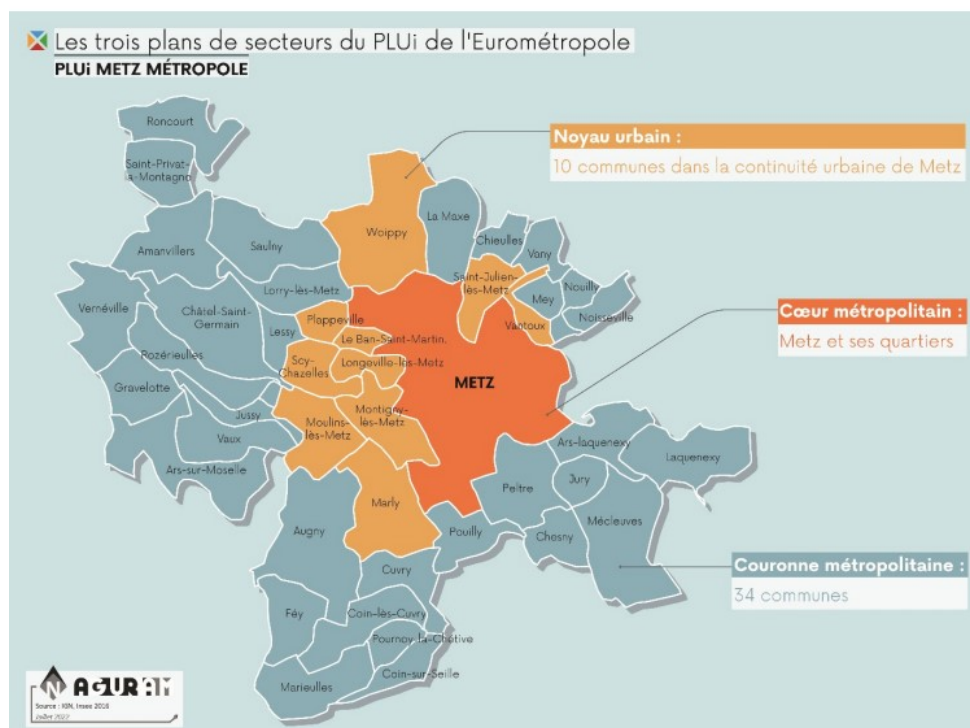


ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

du 23 octobre au 1^{er} décembre 2023

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques



Décision de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Strasbourg
en date du 23 mai 2023

Arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de
l'Eurométropole de Metz en date du 03 octobre 2023

RAPPORT – CONCLUSIONS – AVIS MOTIVE

Madame Valérie TROMMETTER
Madame Marie-Elisabeth BECKER
Monsieur Alain FABER
Commission d'enquête

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

SOMMAIRE

PARTIE 1 - RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE	4
1 Généralités.....	5
1.1 Préambule.....	5
1.2 Objet de l'enquête publique.....	10
1.3 Cadre juridique et réglementaire.....	10
1.4 Concertation en amont de l'enquête publique	11
1.5 Description du projet de PLUi.....	12
1.6 Description du projet de création de Périmètres Délimités des Abords.....	37
1.7 Composition du dossier soumis à l'enquête publique unique	40
1.8 Mise à disposition du dossier soumis à l'enquête publique	45
1.9 Analyse du dossier soumis à l'enquête publique	45
2 Organisation et déroulement de l'enquête	88
2.1 Démarches préliminaires à l'enquête publique.....	88
2.2 Dates et siège de l'enquête publique.....	95
2.3 Publicité de l'ouverture de l'enquête publique.....	96
3 Observations du public	100
3.1 Analyse comptable.....	100
3.2 Analyse thématique.....	147
3.3 Procès-verbal de synthèse.....	148
3.4 Réponses du Maître d'Ouvrage	148
3.5 Analyse des observations et des réponses	148
PARTIE 2 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE.....	496
1 Rappel des projets.....	497
1.1 Projet de PLUi	497
1.2 Projets de PDA.....	497
2 Informations d'ordre général.....	498
2.1 Information du public.....	498
2.2 Concertation préalable.....	498
2.3 Participation du public	499
2.4 Dossier d'enquête.....	500
2.5 Mémoire en réponse.....	503
3 Conclusions et avis motivé sur le projet de PLUi	504
3.1 Sobriété foncière (habitat, activité économique, équipement)	504
3.2 Espaces agricoles, naturels, forestiers et biodiversité	512
3.3 Préservation et gestion de la ressource en eau.....	517
3.4 Préservation du patrimoine naturel et bâti.....	518
3.5 Transition énergétique.....	520
3.6 Mobilité et déplacements.....	522
3.7 Risques naturels et technologiques	524
3.8 Protection de la santé humaine	525
3.9 Conclusions globales.....	526
4 Conclusions et avis motivé sur les projets de PDA.....	529
4.1 PDA « Monuments historiques de Metz Centre ».....	529
4.2 PDA « Caserne Desvallières » à METZ.....	530
4.3 PDA « Eglise Sainte-Lucie » de METZ.....	531
4.4 PDA « Fort de Queuleu » à METZ	531

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

4.5	PDA « Nécropole Nationale de Chambière » à METZ.....	532
4.6	PDA « Villa Schock et Château Lasalle » au BAN-SAINT-MARTIN.....	532
4.7	PDA « Château de la Horgne » à MONTIGNY-LES-METZ	534
4.8	PDA « Château Fabert et Vieux Pont » à MOULINS-LES-METZ.....	534
4.9	PDA « Maison du pasteur Ferry, immeuble n°81-83 rue du Général-de-Gaulle et immeuble n°18 rue de Tignomont - Eglise Sainte-Brigide » de PLAPPEVILLE	535
4.10	PDA « Eglise Saint-Quentin, Eglise Saint-Rémy de Scy et Ouvrage fortifié du Mont Saint-Quentin » à SCY-CHAZELLES	536
4.11	PDA « Chapelle Saint-Barthélémy et Ecole primaire publique » de VANTOUX.....	536
4.12	PDA « Château » de WOIPPY	537
4.13	PDA « Donjon des Gournay » de LONGEVILLE-LES-METZ	537
4.14	PDA « Château de Mercy et sa chapelle » à ARS-LAQUENEXY	538
4.15	PDA « 42-44 rue du Maréchal Foch » à ARS-SUR-MOSELLE	538
4.16	PDA « Vestiges de l'aqueduc gallo-romain et son bassin de décantation » à ARS- SUR-MOSELLE	539
4.17	PDA « Site archéologique du Mont-Saint-Germain et Château de Chahury » à CHATEL-SAINT-GERMAIN.....	540
4.18	PDA « Eglise Saint-Hilaire » de JUSSY.....	540
4.19	PDA « Site archéologique » de LA MAXE	541
4.20	PDA « Eglise Saint-Gorgon et le mur du cimetière » de LESSY.....	541
4.21	PDA « Château Espagne et Eglise Saint-Pierre » de MEY.....	542
4.22	PDA « Monument du Souvenir français » de NOISSEVILLE	542
4.23	PDA « Pressoir à bascule » de NOUILLY	543
4.24	PDA « Eglise Saint-Georges » de RONCOURT.....	543
4.25	PDA « Porte de l'ancien cimetière » de SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE	544
4.26	PDA « Château Buzelet » à SAINTE-RUFFINE	544
4.27	PDA « Croix monumentale » de VANY.....	545
4.28	PDA « Eglise Saint-Rémy » de VAUX	545
4.29	Conclusions globales.....	546

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

**PARTIE 1 - RAPPORT DE LA COMMISSION
D'ENQUETE**

ENQUETE PUBLIQUE
du 23 octobre au 1^{er} décembre 2023

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et
des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Mesdames Valérie TROMMETTER, Marie-Elisabeth BECKER et Monsieur Alain FABER
désignés par ordonnance de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de
Strasbourg en date du 23 mai 2023
et chargés par arrêté de Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz en date du
03 octobre 2023
de conduire l'enquête publique relative à l'**élaboration du Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des
monuments historiques**
rapportent ce qui suit :

1 GENERALITES

1.1 PREAMBULE

Par délibération n°2019-03-18-CC-2.1 en date du 18 mars 2019, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de plan de déplacement urbain et de programme local de l'habitat sur l'ensemble du territoire. Il vise à remplacer les documents d'urbanisme existants des 45 communes qui le composent : Amanvillers, Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Châtel-Saint-Germain, Chesny, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Féy, Gravelotte, Jury, Jussy, Laquenexy, Le Ban-Saint-Martin, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Marieulles, Marly, La Maxe, Mécleuves, Metz, Mey, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Peltre, Plappeville, Pouilly, Purnoy-la-Chétive, Roncourt, Rozérieulles, Saint-Julien-lès-Metz, Saint-Privat-la-Montagne, Sainte-Ruffine, Saulny, Scy-Chazelles, Vantoux, Vany, Vaux, Vernéville et Woippy.

Par cette même délibération, le conseil communautaire a fixé les objectifs de l'élaboration du PLUi, arrêté les modalités de collaboration entre la Métropole et les communes et précisé les modalités de la concertation.

Les objectifs suivis, au nombre de quatre, sont les suivants :

1. Une Métropole rayonnante et attractive
2. Une Métropole de l'écologie urbaine
3. Une Métropole humaine et de proximité
4. Une Métropole dynamique et innovante

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Une Métropole rayonnante et attractive

Assurer le **rayonnement de la Métropole** au sein de l'espace Nord lorrain et de la Grande Région, en tenant compte de ses ressources (foncier accessible, nature diversifiée, constructions innovantes) et de son caractère transfrontalier

Définir les conditions permettant de garantir la **croissance démographique** du territoire

Renforcer les fonctions métropolitaines du territoire en permettant l'**accueil d'équipements structurants** (hôpital, Centre des Congrès, Centre Pompidou-Metz, NEC, musée de la guerre de 1870 et de l'annexion, Maison Robert Schuman...) tout en s'appuyant sur les polarités secondaires pour relayer cette dynamique

Conforter l'attractivité et l'animation de la Métropole en organisant l'**accueil et l'hébergement touristiques** et en s'appuyant sur des parcours valorisant le patrimoine historique, naturel et la création culturelle

Favoriser l'accueil d'**activités productives** (entreprises industrielles sur des secteurs stratégiques bien desservis en technologies de l'information et de la communication, filières innovantes...) en leur offrant les moyens de s'installer et de s'accomplir

Garantir la **qualité des déplacements** au sein de la Métropole et intégrer les projets majeurs en la matière : A31bis/RN431, METTIS

Affirmer la **Métropole des mobilités** en favorisant la pluralité des modes de déplacement (gares, haltes ferroviaires) et les équipements associés (P+R, parking de délestage, co-voiturage...)

Confirmer le **rôle du commerce** au cœur de la Métropole comme facteur d'attractivité, de développement économique et de services pour le territoire

Organiser l'aménagement des **zones économiques et commerciales** à l'échelle de la Métropole (Nouveau Port de Metz, ZAC de l'Amphithéâtre, ZAC de Lauvallières, ZAC du Parc du Technopôle, ZAC de Mercy...) et engager leur requalification le cas échéant (Actisud, Deux Fontaines, Actipôle, Dr Schweitzer...)

Valoriser et mettre en réseaux les **grands espaces naturels emblématiques** de la Métropole : Mont Saint-Quentin, côtes de Moselle, la Moselle et la Seille, parcs urbains (Parc de la Seille, Jardin Botanique, Parc Simon...), espaces viticoles (AOC)

Organiser la Métropole en intégrant les spécificités de son **armature urbaine** : cœur d'agglomération, centres-villes, bourgs et quartiers

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Une Métropole de l'écologie urbaine

Renforcer la présence et l'accès à la **nature en ville** et faire de cette nature un élément structurant du projet urbain et support de biodiversité dans chaque quartier (alignements d'arbres, squares, parcs, jardins partagés...)

Préserver les **espaces agricoles**, viticoles et forestiers afin notamment de pérenniser les activités économiques agricoles en favorisant l'émergence des circuits courts

Promouvoir la **qualité des espaces naturels** (forêts, gravières, pelouses calcaires, cours d'eau, zones humides) en les considérant parfois comme le support d'aménagements touristiques et de loisirs (Mont Saint-Quentin, berges de la Moselle, étangs de Saint-Rémy, jardins fruitiers de Laquenexy...)

Préserver les **réservoirs et les espaces de biodiversité** à travers notamment la trame verte et bleue et les réflexions portées sur la trame noire

Requalifier les secteurs touchés par les **restructurations industrielles** (Ars-sur-Moselle, centrale EDF de La Maxe...), **hospitalières** (Sainte-Blandine, Saint-André...) et **militaires** (quartier Lizé, Plateau de Frescaty, Château de Mercy...) tout en anticipant le risque de création de nouvelles friches, notamment commerciales

Promouvoir et préserver la qualité des **mosaïques paysagères** de la Métropole

Promouvoir une agglomération **économe en énergie** en organisant notamment les flux (déplacements, logistique urbaine, déchets) et favorable à la production d'énergies renouvelables pour s'orienter vers une autonomie énergétique

Tendre vers une organisation urbaine limitant les gaz à effet de serre (lutte contre le changement climatique) et **plus économe en consommation d'espaces** (limitation de l'étalement urbain, densification raisonnée)

Préserver et mettre en valeur les **atouts patrimoniaux et architecturaux** du territoire et intégrer une réflexion sur les périmètres de protection des **monuments historiques** de la Métropole

Prendre en compte l'ensemble du **grand cycle de l'eau** dans l'aménagement de la Métropole afin de préserver la ressource en eau, de protéger et de restaurer la qualité des milieux aquatiques (Saint-Pierre, Vallières, Seille, Saulny, La Ramotte, La Mance...)

Améliorer la **prise en compte de la santé** (qualité de l'air, de l'eau, réduction des nuisances sonores, pollution des sols, îlots de chaleur...), **du bien-être et du cadre de vie** des populations dans l'organisation du développement urbain

Concilier l'aménagement du territoire et les **risques naturels** (inondations, mouvements de terrain, cavités, ruissellements...) et **technologiques** (gare de triage de Woippy, Nouveau Port de Metz...)

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Une Métropole humaine et de proximité

Favoriser la **diversité des modes d'habiter** en veillant à un équilibre entre habitat collectif, intermédiaire et individuel pour répondre au mieux **aux parcours résidentiels** des habitants actuels et des futurs habitants, en étant particulièrement attentif aux aspirations des ménages

Affirmer une **répartition équilibrée de la production de logements** à l'échelle de la Métropole selon ses potentialités et notamment la desserte en transports collectifs (METTIS, Lianes...)

Affirmer la **mixité sociale** en affichant une répartition plus solidaire des logements aidés sur le territoire

Répondre aux **besoins en matière de logements**, notamment en direction des **populations spécifiques** (jeunes, étudiants, personnes âgées, personnes en situation d'handicap, gens du voyage...)

Encourager la production de logements à **coût maîtrisé** favorisant les primo-accédants

S'engager dans la lutte contre la **vacance structurelle** installée notamment au cœur de l'agglomération messine

Offrir des capacités de **développement économique** suffisantes et diversifiées (**artisanat, commerces, tertiaire...**) en milieu urbain et dans les zones dédiées lorsque c'est nécessaire

Conforter les **polarités** en enrichissant **l'offre de services et d'équipements** à la population (petite enfance, personnes âgées, maisons médicales, cantines scolaires, offre culturelles, sportives, associatives...) tout en encourageant **la mutualisation** entre les communes

Pérenniser et renforcer **les zones d'activités existantes** (Berlange, Le Breuil, ZA de Peltre, ZA Bois de la Ville, ZA du Sabré, Saussaie des Dames...) en diversifiant leurs fonctions et leurs usages

Valoriser et requalifier **les entrées de Ville** et les axes structurants (avenue de Thionville, route de Strasbourg, échangeur de Chambière, ex-RN3...) de la Métropole

Développer **les réseaux piétonniers et cyclables** pour répondre à tous les motifs de déplacement (domicile-travail, scolaire, achat, loisirs...) dans les communes et entre les territoires (liaison avec les communautés de communes voisines, liaisons entre Lorry, Saulny et Woippy, entre Vany, Chieulles et Nouilly...)

Faire du **stationnement** un outil de régulation des déplacements et valoriser la mutualisation des places entre les divers usages

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Une Métropole dynamique et innovante

Inscrire la Métropole au cœur de la « **Vallée européenne des matériaux et de l'énergie** » et affirmer les conditions de développement d'un **territoire d'excellence**

Structurer les filières et développer les secteurs d'activités créateurs de valeur ajoutée afin de favoriser la création d'emploi et de richesses sur le territoire en s'appuyant sur toutes formes d'entreprises et notamment sur les clusters, les pôles de compétitivité, les centres de recherches, de formations, les labels (French Tech')

Renforcer les **infrastructures et les services numériques** sur le territoire pour les rendre accessibles à tous

Accompagner l'**émergence des initiatives locales**, notamment dans leurs dimensions sociales et solidaires, et permettre leur développement au sein des quartiers (Bliiida, anciens frigos militaires, Conserverie Solidaire, Pôle Social et Solidaire du Plateau de Frescaty...)

Conforter la place et l'organisation des sites universitaires et d'enseignement supérieur à Metz (Campus du Saulcy, Technopôle Bridoux, IRTS de Lorraine...) pour offrir aux étudiants des conditions de vie favorables

Organiser et renforcer le développement des **transports collectifs** en s'appuyant sur un réseau polarisé, maillé, performant et favorisant l'intermodalité (poursuite de la structuration du réseau le Met'...)

Expérimenter de nouvelles formes de bâti qui prennent en compte les questions de la nature en ville, de la réduction des consommations d'énergie fossile et qui soient en harmonie avec l'ambiance de chaque quartier et village

Intégrer la **collecte** (conteneurisation, PAVE...) et la **valorisation des déchets** (tri des matières, compostage, méthanisation...) dans les réflexions afférents au développement des communes

S'engager dans la **transition énergétique** : construction d'une vision territorialisée de sa consommation et de son approvisionnement

Réintroduire l'usage agricole sur d'anciens sites militaires (espace-test de l'Agrobiopôle...) ou en déprise (PAEN de Scy Chazelles et Lessy, éco-pâturage, ferme urbaine de Borny...)

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Une première version du projet de PLUi du METZ Métropole a été arrêtée par délibérations n°2023-04-03-CM-7.1 et n°2023-04-03-CM-7.2 du 3 avril 2023 puis transmise, pour avis, aux communes membres et aux personnes publiques associées.

En parallèle, par délibération n°2023-04-03-CM-16 en date du 3 avril 2023, le conseil communautaire a donné un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques, conformément aux dossiers validés par l'Architecte des Bâtiments de France.

Suite à la consultation des communes membres, celle de Fey a émis en date du 21 juin 2023 un avis défavorable au projet de PLUi. Après examen, METZ Métropole a décidé de ne pas donner suite à cet avis et de ne pas modifier le projet de PLUi. En outre, en date du 30 mai 2023, la modification n°1 du règlement de la zone de protection du patrimoine architectural et paysager (ZPPAUP) s'appliquant dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Scy-Chazelles a été approuvée. METZ Métropole a décidé d'intégrer cette modification dans les annexes du projet de PLUi et notamment la servitude liée au SPR.

Ainsi, par délibération n°2023-10-02-CM-11 du 2 octobre 2023, le conseil communautaire a arrêté pour la seconde fois le projet de PLUi de METZ Métropole.

En application de l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLUi de Metz Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques sont soumis à une **enquête publique préalablement à leur approbation**. Cette enquête est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

1.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique unique porte sur l'**élaboration du Plan Local d'Urbanisme de METZ Métropole et sur les Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques**.

1.3 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

- Code de l'Environnement :
 - ✓ Articles L. 123-1 à L. 123-18 relatifs aux modalités d'exécution de l'enquête publique
 - ✓ Articles R. 123-1 à 123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Code de l'Urbanisme :
 - ✓ Articles L. 151-1 à L. 151-48 relatifs au contenu des Plans Locaux d'Urbanisme
 - ✓ Articles R. 151-1 à R. 151-55 relatifs au contenu des Plans Locaux d'Urbanisme
 - ✓ Articles L. 153-1 à L. 153-60 relatifs à la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme
 - ✓ Articles R. 153-1 à R. 153-22 relatifs à la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- Code du Patrimoine :
 - ✓ Articles L. 621-30 et suivants relatifs aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits
 - ✓ Articles R. 621-92 et suivants relatifs à la création et la modification du périmètre délimité des abords
- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2015 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (notamment l'article 75)
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables
- Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014 et révisé le 1^{er} juin 2021
- Plan de Déplacements Urbains (PDU) révisé le 17 février 2020
- Plan Climat Air Energie révisé le 14 novembre 2022
- Décision en date du 23 mai 2023 du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant la Commission d'Enquête
- Arrêté du Président de la Communauté de Communes de METZ Métropole en date du 3 octobre 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique

1.4 CONCERTATION EN AMONT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les données contenues dans ce paragraphe proviennent du dossier d'enquête publique (pièce n°3 sur le bilan de la concertation).

Les modalités de la concertation sur le projet de PLUi avec les habitants, les associations locales et les acteurs territoriaux concernés ont été précisées dans les délibérations du 18 mars 2019 et du 28 février 2022 (extension à la commune de Roncourt) :

- Mise à disposition d'un dossier de PLUi contenant les documents produits et validés tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet au siège de l'Eurométropole et dans chaque mairie des communes membres,
- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de l'Eurométropole et dans chaque mairie des communes membres¹,
- Mise à disposition d'une adresse courrier et d'une adresse courriel pour déposer des observations, remarques et propositions,
- Création d'un site internet dédié permettant d'informer sur la progression de la procédure du PLUi pendant toute la durée de son élaboration,
- Organisation de 2 réunions publiques par secteur géographique et en 2 temps (novembre 2021 puis octobre 2022), soit un nombre total de 12 réunions publiques² avec environ 660 participants,
- Réalisation de panneaux d'exposition sur l'élaboration du PLUi, actualisés à l'issue des phases clés et affichés au siège de l'Eurométropole et mis à disposition des communes,
- Rédaction d'articles précisant notamment l'avancée de la démarche dans la presse locale, les bulletins métropolitains et municipaux.

¹ Pour la Ville de Metz, les 10 mairies de quartiers avaient un dossier de PLUi et un registre.

² Une réunion publique supplémentaire a été organisée en mai 2022 à Roncourt.

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Le conseil communautaire de METZ Métropole a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLUi dans les délibérations n°2023-04-03-CM-7.1, n°2023-04-03-CM-7.2 du 3 avril 2023 et n°2023-10-02-CM-11 du 2 octobre 2023.

Le site internet a connu 2 900 visiteurs et 135 contributions (avis, questions ou remarques) ont été déposées. Les sujets abordés se répartissent comme suit :

- 46% portent sur les droits à construire des habitants sur des parcelles qu'ils occupent déjà et sur la constructibilité de parcelles visées par un projet de construction, du logement le plus souvent,
- 27% concernent la démarche d'élaboration du PLUi et notamment les dates d'évènement, l'accès aux documents et aux études, le calendrier général ou encore sur les PLU en vigueur,
- 18% sont liés à l'environnement et concernent la protection des espaces verts, des arbres ou encore du sol et/ou l'opposition à des projets d'habitat,
- 4% portent sur la mobilité et les infrastructures, le plus souvent en faveur de la pratique du vélo et de pistes cyclables,
- 7% relèvent de remarques générales ou de conseils (relations entre voisins, mutualisation des objectifs en logements sociaux à l'échelle de la métropole, maintien de l'identité villageoise, place des usoirs...).

1.5 DESCRIPTION DU PROJET DE PLUI

METZ Métropole se situe dans le département de la Moselle (57) et regroupe 46 communes et 224 863 habitants. Elle présente une diversité de communes rurales et urbaines avec aussi bien des villages d'environ 300 habitants, des petites et moyennes villes et la ville de Metz qui totalisait 118 000 habitants en 2016. Le territoire s'étend sur 306 km² et présente des paysages variés avec les Côtes de Moselle à l'ouest, assez densément boisées, et qui constituent un écrin de verdure important qui surplombent toute l'agglomération messine, les vallées de la Moselle et de la Seille, ainsi que le plateau lorrain à l'est qui est principalement constitué de vastes étendues de grandes cultures.

Les deux tiers du territoire sont occupés par des espaces naturels et agricoles, avec une dominante agricole. Le tiers restant est artificialisé, essentiellement le long de la Moselle.

METZ Métropole connaît une dynamique démographique modeste.

Elle fait partie du SCoT de l'Agglomération messine (SCoTAM), approuvé en 2014 et révisé en 2021, qui couvre un vaste territoire et comprend 6 autres intercommunalités et plus de 415 000 habitants.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de METZ Métropole a été prescrit le 18 mars 2019 et concerne 45 des 46 communes étant donné que la commune de Lorry-Mardigny n'a rejoint METZ Métropole qu'en 2023, en phase d'élaboration du document.

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délémités des Abords des monuments historiques

La majorité des communes de METZ Métropole disposant déjà d'un document d'urbanisme, il s'agissait essentiellement de construire une stratégie foncière à l'échelle métropolitaine et de définir les lieux stratégiques de développement. Pour se faire, METZ Métropole a défini une armature urbaine selon 3 plans de secteurs :

- Cœur métropolitain : la ville-centre de Metz et ses quartiers (118 500 habitants), disposant d'une très grande diversité de tissus urbains, d'un patrimoine bâti conséquent, de fortes densités bâties, d'une concentration d'activités, de grands équipements et de projets d'envergure métropolitaine,
- Noyau urbain (10 communes dans la continuité urbaine de Metz comptant 68 000 habitants en 2016) : Le Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Marly, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Plappeville, Saint-Julien-lès-Metz, Scy-Chazelles, Vantoux, Woippy, disposant de tissus urbains variés, notamment d'habitat individuel et collectif, et accueillant les grands fonctions économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et logistiques de l'Eurométropole et de nombreux équipements (sportifs, culturels, de santé...),
- Couronne métropolitaine (34 communes péri-urbaines et rurales comptant 37 000 habitants en 2016), support de la majorité des espaces naturels et agricoles du territoire, et jalonnée de bourgs et villages : Amanvillers, Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Châtel-Saint-Germain, Chesny, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Féy, Gravelotte, Jury, Jussy, Laquenexy, Lessy, Lorry-lès-Metz, Marieulles, La Maxe, Méclevues, Mey, Noisseville, Nouilly, Peltre, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Roncourt, Rozérieulles, Saint-Privat-la-Montagne, Sainte-Ruffine, Saulny, Vany, Vaux et Vernéville.

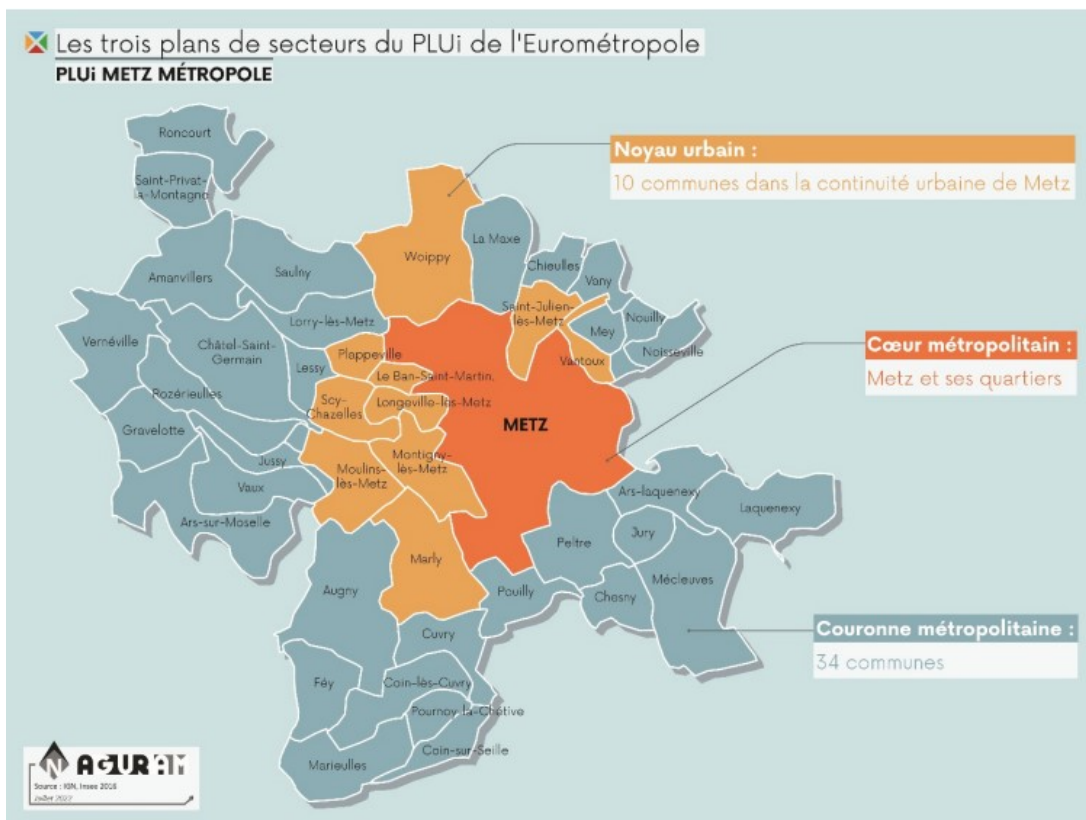


Figure 1 – Localisation des communes de METZ Métropole (source : dossier d'enquête publique)

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques


En application des dispositions des articles L. 131-4 et L. 131-5 du code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), du plan de déplacements urbains (PDU) et du programme local de l'habitat (PLH). Il doit aussi tenir compte du plan climat air énergie territorial (PCAET) de Metz Métropole.

1.5.1 Diagnostic des enjeux

Un état des lieux du territoire et de l'environnement a été dressé par METZ Métropole. Ces constats ont permis de dégager les grands enjeux qui en découlent pour le territoire, à l'horizon 2032.

1.5.1.1 Enjeux en matière d'attractivité, équipements et armatures

En matière de métropole française au cœur de la Grande région, les enjeux identifiés sont les suivants :


ENJEUX 

- ◆ Tirer des bénéfices de notre métropole à taille humaine en affirmant son excellence environnementale, architecturale et sa qualité de vie, pour créer une véritable identité attractive aux portes du Luxembourg et de l'Île-de-France
- ◆ Développer la complémentarité entre le tourisme vert et le tourisme urbain en protégeant les côtes de Moselle, en développant les offres d'hébergement et de restauration pour augmenter la durée moyenne des séjours
- ◆ Prendre en compte l'attractivité croissante du Luxembourg dans les stratégies et projets d'aménagement de la métropole
- ◆ Maintenir une offre en équipements de qualité en évitant de perdre de la population là où ils se trouvent
- ◆ Articuler attractivité résidentielle et touristique grâce à des équipements et traitements paysagers de qualité
- ◆ Conforter le centre-ville de Metz comme cœur du vaste bassin de vie nord lorrain, en conservant son attractivité commerciale et de loisirs et en valorisant ses atouts patrimoniaux
- ◆ S'orienter vers des complémentarités avec le Luxembourg concernant l'accueil de cadres de fonctions métropolitaines et de chercheurs
- ◆ Continuer d'affirmer la vocation logistique du territoire et développer de nouvelles spécificités en accompagnant l'émergence des métiers de demain (Lorntech, Bliida, etc).
- ◆ Conserver un rôle majeur dans l'offre hospitalière du nord lorrain, malgré le déménagement de la clinique Claude Bernard

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques


En matière de perspectives d'évolution, les enjeux identifiés sont les suivants :

ENJEUX 

- ◆ Affirmer le caractère européen de la métropole messine, qui attire des investissements étrangers en valorisant sa position au sein de la Grande Région transfrontalière centrée sur le Luxembourg
- ◆ Anticiper les éventuels besoins fonciers en matière de grands équipements publics et privés (hôpitaux, piscine, etc.)
- ◆ Permettre un parcours scolaire équilibré entre les communes de la métropole en favorisant l'usage des équipements existants
- ◆ Renforcer les coopérations avec les territoires voisins autour de projets communs (santé, recherche et développement, industrie, enseignement, mobilité)
- ◆ Réinterroger l'armature urbaine de la métropole pour tenir compte des polarités qui s'affirment et d'autres qui émergent, en définissant les relations de complémentarités entre les centralités de Metz Métropole
- ◆ Miser sur l'offre de formation et l'innovation pour se différencier et s'inscrire en complémentarité des autres pôles de la Grande Région
- ◆ Améliorer l'attractivité résidentielle de la métropole en ciblant les populations à accueillir selon les types de tissus urbains, en optimisant le bon fonctionnement des équipements, commerces et services
- ◆ Considérer les possibilités de limitation de dilution du développement urbain à l'ensemble des 44 communes, et réfléchir au développement préférentiel de certaines communes périurbaines et rurales
- ◆ Faire des gares et des lignes structurantes des transports en commun les pivots de l'organisation territoriale en mobilisant le foncier situé à proximité
- ◆ Trouver un équilibre entre le développement du sud de la métropole et un nécessaire rééquilibrage vers le nord, orienté en direction de Luxembourg

1.5.1.2 Enjeux en matière d'habitat et de démographie

En matière de perspectives de dynamique démographique métropolitaine modeste, les enjeux identifiés sont les suivants :

ENJEUX 

- ◆ Tirer les bénéfices d'une métropole messine à taille humaine en affirmant ses atouts différenciateurs pour conforter son rôle central vis-à-vis des intercommunalités périurbaines et renforcer son attractivité vis-à-vis des territoires situés aux portes du Luxembourg.
- ◆ Stabiliser la démographie, puis regagner en population dans un contexte de concurrence territoriale et de croissance démographique limitée.
- ◆ Travailler à la complémentarité des offres de logements sur le territoire de Metz Métropole sans opposer les différentes strates : cœur métropolitain, noyau urbain et couronne métropolitaine doivent pouvoir répondre à tous les types de besoins, autour d'une stratégie concertée et maîtrisée.
- ◆ Améliorer la cohérence entre urbanisme, habitat et mobilité pour privilégier un développement résidentiel à proximité des équipements, des services et des infrastructures de transports.
- ◆ Diversifier les réponses-logements proposées, dans un souci d'innovation des formes urbaines et de limitation de la consommation foncière.
- ◆ Construire une stratégie foncière à l'échelle métropolitaine pour être en mesure d'offrir les bons produits immobiliers à des coûts maîtrisés dans le cœur métropolitain, le noyau urbain et la couronne métropolitaine.
- ◆ Définir les lieux les plus stratégiques pour développer de l'habitat neuf et en renouvellement urbain. Quantifier les objectifs dans les centralités et autour des infrastructures de transports.
- ◆ Étudier les opportunités de compléter les programmes de rénovation urbaine dans les quartiers prioritaires, par le développement de programme en accession abordable à la propriété dans les périmètres alentours.
- ◆ Poursuivre la construction de relations interterritoriales avec les intercommunalités voisines pour renforcer les liens existants. S'inscrire pleinement dans l'écosystème nord lorrain, tout en jouant la carte de la complémentarité et de la différenciation.

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délémités des Abords des monuments historiques

En 2018, METZ Métropole comptait 221 484 habitants. L'objectif poursuivi, via l'élaboration du PLUi, est ainsi d'accompagner la croissance démographique pour atteindre environ **230 000 habitants d'ici 2032**, soit une augmentation d'environ 2,25% de la population par rapport à 2019 (+ 5 000 habitants environ).

Pour répondre à cet objectif et surtout, au phénomène de desserrement des ménages, le PLUi prévoit la **production d'environ 12 138 logements d'ici 2032** dont une partie serait créée en densification (1 990 logements) et une autre partie sur des zones AU en extension de l'urbanisation (10 148 logements) pour une surface de 166 ha.

En matière d'offre à adapter aux besoins des ménages, les enjeux identifiés sont les suivants :

ENJEUX



- ◆ Proposer davantage de logements adaptés aux besoins des seniors autonomes pour favoriser leur parcours résidentiel au sein de la métropole.
- ◆ Favoriser l'émergence de programmes à coûts abordables pour les primo-accédants, voir secundo-accédants, dans le cœur métropolitain et le noyau urbain où se concentrent commerces, services, équipements et transports collectifs.
- ◆ Accompagner la baisse continue de la taille des ménages et réduire le décalage existant entre l'offre en petits logements (T1/T2) et la part croissante de la demande sur ce segment de marché.
- ◆ Améliorer la part de propriétaires dans le parc de logements de Metz Métropole.
- ◆ Diversifier les statuts d'occupation, notamment dans la couronne métropolitaine, dans un objectif de renforcement de la part de logements locatifs.
- ◆ Améliorer l'attractivité du parc en travaillant à la résorption des logements les plus énergivores et à une réhabilitation de qualité dans l'ancien.
- ◆ Réduire le nombre de logements vacants de longue durée, particulièrement dans les trois plus grandes villes de la métropole où les tissus urbains sont multifonctionnels.
- ◆ Résorber le déficit en logements sociaux dans les communes déficitaires SRU en poursuivant les efforts de diversification de la production de ces dernières années à Marly et Longeville-lès-Metz.
- ◆ Poursuivre le développement de l'offre sociale, notamment dans le noyau urbain et dans la couronne métropolitaine, en privilégiant une implantation proche des services.
- ◆ Accompagner la politique de maintien à domicile des personnes âgées autonomes et anticiper une future hausse des besoins d'entrées en institutions spécialisées, en lien avec le vieillissement de la population.
- ◆ Répondre aux besoins en logements des étudiants et des publics jeunes, en privilégiant des produits adaptés à leurs ressources, situés dans le cœur métropolitain.

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

1.5.1.3 Enjeux en matière d'économie et de commerces

En matière de contexte économique de la Grande Région, les enjeux identifiés sont les suivants :

ENJEUX



- ◆ Quel positionnement économique adopter pour la métropole messine, dans un territoire nord lorrain multipolaire et transfrontalier où l'attractivité du Luxembourg est croissante ? Démontrer et développer les atouts de Metz Métropole, bien située aux portes d'une capitale européenne, pour attirer des cadres et renforcer son rôle de centre de décision dans un contexte de future crise démographique où le nombre d'actifs va diminuer à l'avenir dans la Grande Région.
- ◆ Des emplois frontaliers qui vont continuer à se développer en renforçant le rôle de centre de décision du Luxembourg, avec toujours plus de travailleurs français. La métropole messine, hier encore éloignée, se situera de plus en plus dans l'aire de recrutement direct du Luxembourg et devra développer son attractivité démographique pour répondre au marché du travail luxembourgeois.
- ◆ Il existe des surfaces commerciales très importantes de part et d'autre de l'A31, dans le nord lorrain, avec un risque fort de saturation, sachant que l'offre est supérieure à la moyenne nationale et que la demande n'augmente pas. La thématique de la vocation des zones doit être prévue pour anticiper les problèmes futurs de vacance des locaux.
- ◆ Un marché de l'emploi commun à quatre pays, qui nécessite des complémentarités entre les formations pour répondre aux besoins du marché, notamment en matière de multilinguisme, alors que le Luxembourg est déjà très avancé sur cette question. Une culture commune à créer notamment en matière de télétravail.
- ◆ La métropole messine demeure un pôle d'emploi attractif majeur du côté français de la frontière, avec plusieurs territoires à dominante résidentielle autour (Sud messin, Mad et Moselle, Houve Pays Boulageois, etc.). Le développement du Luxembourg ne doit pas amoindrir ce rôle à l'avenir. Cela pose la question des complémentarités et des coopérations économiques et commerciales à définir avec l'état voisin et les partenaires forts d'aujourd'hui (Orne-Moselle et Rives de Moselle). L'attractivité économique métropolitaine implique le développement de sites d'accueil haut de gamme.
- ◆ Une métropole se doit d'être, entre autres, le siège de centre universitaire et de recherche pour favoriser l'innovation. Les 23 000 étudiants de la métropole messine sont un atout à conserver et à renforcer, à l'avenir, dans un souci d'équilibre avec la métropole nancéienne.

Pour maintenir et développer son attractivité économique et ses fonctions métropolitaines, le PLUi prévoit **l'ouverture à l'urbanisation en extension de 56,3 ha de zones AUX à vocation économique** (45,5 ha de zones à rayonnement territorial et 10,8 ha des zones à rayonnement local) **et 24 ha de zones AUE** pour satisfaire les besoins en équipements.

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

En matière de structuration des activités et des emplois de la métropole, les enjeux identifiés sont les suivants :

ENJEUX




- ◆ Pérenniser l'attractivité économique de Metz Métropole au niveau de bassin de vie, pour les prochaines décennies, dans un territoire nord lorrain multipolaire.
- ◆ Utiliser les 27 zones d'activités économiques pour être en mesure de proposer une offre diversifiée, capable de répondre aux différents besoins des entreprises existantes ou qui souhaitent venir s'implanter à Metz Métropole, et favoriser la spécialisation des sites pour des implantations plus ciblées, favorisant les synergies entre entreprises.
- ◆ Le nord de la métropole est celui qui est le moins bien doté en zones d'activités, alors que sa situation géographique à côté du port multimodal de Metz est stratégique. L'important développement à venir au sud (plateau de Frescaty) doit se réaliser en tenant compte de l'importance du nord de la métropole.
- ◆ S'assurer que le foncier disponible dans les zones d'activités existantes, les projets en cours et les sites d'extensions potentiels sont bien dimensionnés et localisés au regard des futurs besoins potentiels.
- ◆ Permettre l'implantation d'activités économiques et de services à l'intérieur des tissus urbains, avec une attention particulière pour les communes qui jouent un rôle local fort dans l'armature urbaine métropolitaine, grâce à ses commerces, équipements et services.
- ◆ Maintenir et/ou continuer de créer des activités industrielles, commerciales et artisanales au sein des Quartiers prioritaires de la ville (Metz, Montigny-lès-Metz et Woippy), pour favoriser mixité sociale et emploi.
- ◆ Les 33 communes de la couronne métropolitaine possèdent une identité agricole souvent forte à préserver, la métropole n'est pas uniquement urbaine, la richesse de ses sols constitue un atout à valoriser (circuit court, etc).
- ◆ Travailler les relations entre les centralités multifonctionnelles, comme Metz et les polarités (Actisud, Technopôle, Deux Fontaines, etc), en améliorant les déplacements, incitant les implantations avec ou sans incitations fiscales et en rapprochant les emplois de l'habitat.
- ◆ Conserver le centre-ville de Metz comme premier employeur du territoire métropolitain, et asseoir ce rôle dans une logique de cohérence entre urbanisme, transport et emplois. Appliquer la même logique aux 11 communes qui proposent de nombreux emplois, en affirmant leur vocation économique alors que les 33 autres communes sont à dominante résidentielles.

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

1.5.1.4 Enjeux agricoles


En matière d'agriculture, les enjeux identifiés sont les suivants :

ENJEUX 

- ◆ Renforcer les liens entre l'agriculture et le reste de l'économie locale. Il convient de recréer des complémentarités économiques au bénéfice des agriculteurs et de tous les acteurs économiques de l'Eurométropole.
- ◆ Rendre les produits du territoire accessibles à tous en orientant une partie des productions actuelles vers les marchés locaux et en développant les productions qui n'offrent pas encore les volumes suffisants. Cela nécessitera la structuration de filières locales autour d'outils de transformation et de commercialisation de taille moyenne.
- ◆ Développer l'emploi agricole en promouvant les ateliers agricoles qui en créent le plus.
- ◆ Installer des agriculteurs dont le projet est clairement orienté vers le marché local. Profiter du changement de générations attendu dans les prochaines années pour opérer un changement d'économie agricole.
- ◆ Limiter la consommation foncière au détriment des activités agricoles. Toute économie de foncier est bonne à prendre mais, dans une perspective de diversification des productions, les terrains sableux (les plus rares) sont à protéger particulièrement. Il faut aussi être attentif aux effets de coupures et à la fragmentation des espaces.
- ◆ Élaborer des règles d'urbanisme qui répondent aux besoins des activités agricoles qui s'inscrivent dans le projet de développement du territoire.
- ◆ Éviter de rapprocher l'habitat des fermes d'élevage pour limiter les effets de voisinage.
- ◆ Projeter et construire des aménagements routiers compatibles avec le déplacement des engins agricoles et l'accès aux parcelles dans de bonnes conditions.
- ◆ Protéger les paysages à travers la protection des espaces agricoles mais aussi en élaborant un paysage agricole plus respectueux des paysages (éléments favorables à la biodiversité attendue des espaces agricoles). Le paysage doit refléter le rôle environnemental revendiqué par le monde agricole.
- ◆ Rendre l'espace agricole accessible à tous par la (re)création de chemins qui permettront à la population de réellement profiter des aménités générées par l'agriculture.

1.5.1.5 Enjeux en matière de mobilité et de déplacements

En matière de système de transports à l'épreuve du transfrontalier, les enjeux identifiés sont les suivants :


ENJEUX 

- ◆ Conforter la position de la métropole messine dans le nord du Sillon lorrain, véritable un système urbain multipolaire structuré autour du corridor de déplacements de la vallée de la Moselle (autoroutes, voies ferrées, voies navigables), en maintenant son aire d'influence liée aux emplois offerts, équipements et services présents.
- ◆ Permettre à des frontaliers toujours plus nombreux demain de se déplacer, en conservant des conditions de circulations correctes et les moins impactantes pour la qualité du cadre de vie (pollution, nuisances sonores).
- ◆ Anticiper les besoins de développement croissants du réseau TER, en envisageant la possibilité de la mise en œuvre d'un Réseau express métropolitain transfrontalier.
- ◆ Travailler avec les Autorités organisatrices de mobilité actuelles ou souhaitant le devenir (prise de compétence dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités) du Sillon lorrain, afin de construire des offres de transports adaptées aux besoins des habitants du nord lorrain, et complémentaires de celles proposées par l'autorité régionale.
- ◆ Renforcer le rabattement sur les gares du nord lorrain (problématique du stationnement, rabattement en modes actifs, transports collectifs routiers, etc.) et promouvoir le covoiturage pour les échanges interterritoriaux.

Enquête publique unique


Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

En matière de mobilité marquée par la proximité et la voiture, les enjeux identifiés sont les suivants :

ENJEUX 

- ◆ Adapter la politique de stationnement aux enjeux de demain, celle-ci constituant un des principaux leviers des politiques de mobilité.
- ◆ Développer et promouvoir la pratique du vélo, en particulier dans le noyau urbain, en construisant un réseau attractif (itinéraires continus, sécurisés, etc.).
- ◆ Adapter les systèmes de transports aux dynamiques urbaines et aux besoins de mobilité (lignes de rocade, desserte des polarités périphériques).
- ◆ Favoriser la proximité entre habitat, emplois et services dans les différentes polarités de la métropole pour limiter les distances de déplacements (ville du 1/4 d'heure) et ainsi favoriser les transports collectifs et modes actifs.

En matière de mobilité métropolitaine plus durable, les enjeux identifiés sont les suivants :

ENJEUX 


- ◆ Améliorer la desserte Mettis dans les quartiers prioritaires et dans les tissus urbains denses, où les ménages qui ne possèdent pas de voiture sont plus nombreux.
- ◆ Tenir compte du développement du vélo électrique, qui représente un potentiel de développement important pour ce moyen de transport, alors que les infrastructures actuelles peuvent être améliorées, notamment en termes de continuités.
- ◆ La première couronne de la métropole se développe en raison de sa bonne accessibilité et de l'existence de nombreux bureaux et activités économiques et de services. Il faut veiller à sa complémentarité avec le cœur métropolitain.
- ◆ Prioriser l'utilisation des potentiels de densification bien situés vis-à-vis des transports en commun, en tenant compte de tous les enjeux dont ceux liés à l'environnement.
- ◆ Miser sur les gares TER pour développer une offre en logement adaptée aux besoins des travailleurs frontaliers, notamment à Metz-Nord, et à ceux qui travaillent dans la métropole (Peltre, Ars-sur-Moselle).
- ◆ Sauvegarder les anciennes emprises ferroviaires, ainsi que les emplacements réservés pour des projets d'infrastructures de transports abandonnés, afin d'en disposer dans le cadre de projet mobilité.

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques


1.5.1.6 Enjeux en matière de morphologie urbaine et patrimoine

En matière de développement urbain des origines à aujourd'hui, les enjeux identifiés sont les suivants :

ENJEUX 

- ◆ Préserver les principales caractéristiques patrimoniales des cœurs villageois originels avec une volonté de maintien de l'identité des 44 communes dans un contexte où la périurbanisation a été forte depuis 1950, comme sur l'ensemble du territoire français.
- ◆ La perception des formes originelles des tissus urbains est aujourd'hui en grande majorité effacée par les extensions pavillonnaires. La préservation de leur perception est importante dès lors qu'elle est encore possible.
- ◆ Un besoin de requalifier, voire de simplement qualifier, les sept principales entrées de ville sur le cœur métropolitain pour favoriser une mixité des usages et non plus une orientation principalement routière.
- ◆ Tenir compte de la diversité des formes bâties sur la métropole et des protections existantes dans les documents de planification.
- ◆ Savoir gérer la pression foncière qui s'exerce sur les tissus urbains anciens et constitue une source d'opportunités pour créer des logements neufs.

En matière de patrimoine métropolitain riche et varié, les enjeux identifiés sont les suivants :


ENJEUX 

- ◆ Conforter la couverture actuelle par les protections patrimoniales existantes en protégeant d'autres éléments patrimoniaux dans le document d'urbanisme.
- ◆ Étudier les possibilités d'étendre les protections existantes ou non, par exemple entre Metz et Montigny-lès-Metz notamment au niveau du quartier de la Vacquinière.
- ◆ Protéger les patrimoines bâtis de la métropole sachant que l'objectif de zéro artificialisation nette à 2050 va considérablement augmenter la pression foncière sur les tissus urbains existants.
- ◆ Les côtes de Moselle et le Mont Saint-Quentin doivent disposer de règles de protection du patrimoine plus harmonieuses, assurant une couverture uniforme, contrairement à aujourd'hui, où les déclinaisons sont multiples et ne couvrent pas tous les espaces à enjeux (PLU des communes, site classé, SPR, etc.).
- ◆ Harmoniser le niveau de protection du petit patrimoine local sur l'ensemble des communes de la métropole.

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

En matière de qualité de vie et de patrimoine des communes, les enjeux identifiés sont les suivants :

ENJEUX 

- ◆ Des terrains situés dans les tissus urbains existants des villes et villages qui n'ont pas ou plus forcément d'usages particuliers, et qui constituent des cœurs d'îlots verts à préserver de l'urbanisation.
- ◆ Réfléchir, pour les opérations denses situées dans le cœur métropolitain (densification, renouvellement urbain, mutation), à la bonne accessibilité à un parc public proportionné, voire à sa création en son absence.
- ◆ Trouver le bon équilibre entre densification des tissus urbains existants et préservation des espaces verts de respiration à l'intérieur des enveloppes urbaines.
- ◆ Développer les jardins partagés dès lors qu'un foncier susceptible de répondre aux demandes est identifié, notamment dans les cœurs d'îlots à préserver de l'urbanisation et dans les futures opérations de logements de grandes dimensions.
- ◆ Harmoniser les protections des cœurs d'îlots et des espaces de transition vers les milieux naturels et agricoles.

1.5.2 Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les enjeux identifiés à l'échelle de METZ Métropole ont été transcrits dans le PADD sous forme de 4 ambitions, 8 orientations et 16 objectifs :

- **AMBITION 1 – Une métropole rayonnante et attractive**
 - Orientation n°1 - Affirmer les capacités d'accueil de la métropole dans le nord lorrain
 - Objectif n°1 - Tenir compte de l'influence croissante de l'attractivité luxembourgeoise
 - Objectif n°2 - Faire rayonner Metz Métropole sur son bassin de vie et au-delà
 - Orientation n°2 - Adapter l'habitat et les politiques urbaines aux enjeux métropolitains
 - Objectif n°3 - Favoriser l'accueil de nouveaux habitants sur la métropole messine
 - Objectif n°4 - Améliorer le parc de logement métropolitain actuel et futur
- **AMBITION 2 – Une métropole de l'écologie urbaine**
 - Orientation n°3 - Préserver les continuités écologiques, les milieux naturels et les espèces associées
 - Objectif n°5 - Protéger les espaces d'intérêts écologiques dont les côtes de Moselle
 - Objectif n°6 - Tenir compte de la richesse des milieux naturels liés à l'eau

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- Orientation n°4 - Améliorer les relations entre l'urbain et le naturel au bénéfice du cadre de vie
 - Objectif n°7 - Travailler sur la biodiversité liée aux pratiques et usages des urbains
 - Objectif n°8 - Agir sur le foncier et l'aménagement du territoire métropolitain
- **AMBITION 3 – Une métropole humaine et de proximité**
 - Orientation n°5 - Poursuivre l'aménagement de la métropole et pérenniser ses équipements
 - Objectif n°9 - Structurer l'aménagement du territoire métropolitain
 - Objectif n°10 - Favoriser la proximité et la pratique d'activités de loisirs
 - Orientation n°6 - Développer les mobilités en tenant compte des besoins des usagers
 - Objectif n°11 - Organiser des transports métropolitains attractifs
 - Objectif n°12 - Envisager mobilité et vie quotidienne de concert
- **AMBITION 4 – Une métropole dynamique et résiliente**
 - Orientation n°7 - Intensifier les activités économiques et l'innovation
 - Objectif n°13 - Pérenniser le rayonnement économique de la métropole
 - Objectif n°14 - Articuler les activités économiques selon les spécificités du territoire
 - Orientation n°8 - Maîtriser l'impact des activités humaines
 - Objectif n°15 - Atténuer l'amplification des effets du changement climatique
 - Objectif n°16 - Concilier le cadre de vie avec les risques et nuisances

Ces orientations sont à la base de la construction du règlement écrit et graphique (plan de zonage et plan des hauteurs) ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

1.5.3 Zonage et règlement

1.5.3.1 Définition des zones

La mise en œuvre opérationnelle du projet de PLUi se traduit dans les plans de zonage : zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) et zones naturelles et forestières (N).

Associé à ces plans, un règlement a été établi en application de l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme. Il est découpé selon les 3 échelles du territoire métropolitain :

- Pour le noyau urbain et la couronne métropolitaine, le découpage des zones est basé sur la typologique et la morphologique du bâti et repose essentiellement sur l'analyse des formes urbaines et architecturales existantes, ainsi que sur la nature de l'occupation (habitat, activités économiques, équipements...),
- Pour le cœur métropolitain, le découpage du PLU de Metz a été conservé.

Le règlement s'applique aux constructions nouvelles et à tout aménagement des constructions existantes.

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

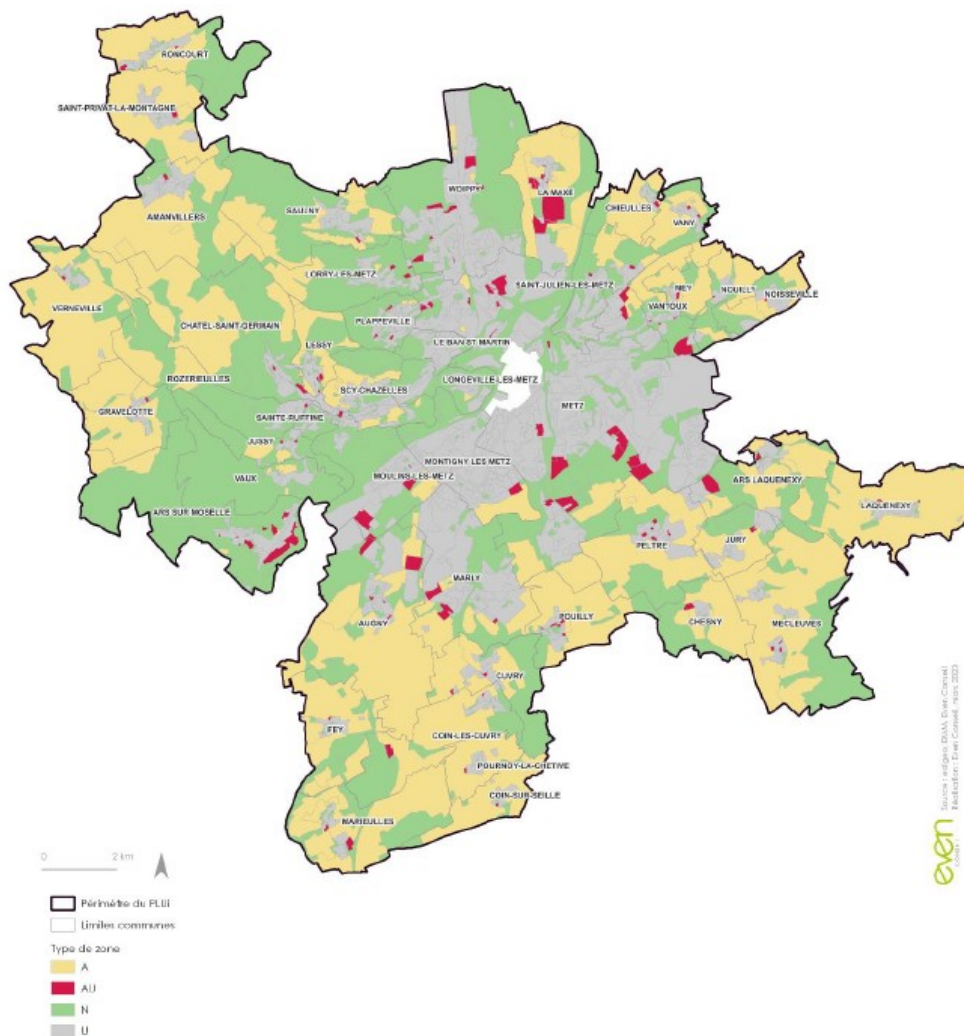


Figure 2 – Zonage général du projet de PLUi (tome 1-5, page 33)

1.5.3.1.1 Zones U

Les zones U comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles sont basées sur la typo-morphologie des tissus urbains et/ou la vocation des zones (résidentielle, activités, équipements, mixte...). Il y a 10 types de zones U (UA, UB, UC, UR, UI, UT, UV, UX, UM et UY) dans le cœur métropolitain et 18 types de zones U dans le noyau urbain et la couronne métropolitaine.

Les zones U occupent 2 425 ha dans le cœur métropolitain (soit 57% de la surface de ce secteur), 2 408 ha (42%) dans le noyau urbain et 2 003 ha (9%) dans la couronne métropolitaine (source tome 1-6, page 150).

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

1.5.3.1.2 Zones AU

Les zones AU comprennent les secteurs ouverts à l'urbanisation :

- La zone 1AU - lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP et, le cas échéant, le règlement,
- La zone 2AU - lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLUi comportant notamment les OAP de la zone.

Les zones AU occupent 146 ha dans le cœur métropolitain (soit 3% de la surface de ce secteur), 134 ha (2%) dans le noyau urbain et 238 ha (1%) dans la couronne métropolitaine (source tome 1-6, page 150). De ces données, la surface totale des zones 2AU représente 27,6 ha dans le cœur métropolitain (soit 19% de la surface des zones AU dans ce secteur), 35,6 ha (27%) dans le noyau urbain et 42,2 ha (17%) dans la couronne métropolitaine (source tome 1-6, page 150).

1.5.3.1.3 Zones A

Les zones A comprennent les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones A occupent 275 ha dans le cœur métropolitain (soit 7% de la surface de ce secteur), 647 ha (11%) dans le noyau urbain et 11 353 ha (53%) dans la couronne métropolitaine (source tome 1-6, page 150). Ceci représente une surface totale de 12 275 ha de zones agricoles (soit 39% environ de la surface du territoire de METZ Métropole). Un chiffre un peu différent de 12 421,4 ha de zones A est également énoncé dans le tome 1-5 (page 32).

1.5.3.1.4 Zones N

Les zones N comprennent les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, ou de l'existence d'une exploitation forestière, ou en raison de leur caractère d'espaces naturels, ou par nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, ou encore par nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Il y a 1 seul type de zone N (divisée en 7 secteurs) dans le cœur métropolitain et 3 types dans le noyau urbain et la couronne métropolitaine :

- Naturelle de Protection (NP pour les forêts, boisements, zones humides...) dont la protection est stricte,
- Naturelle Valorisable (NV pour les jardins...) pour laquelle des aménagements légers et de petites constructions sont autorisés,
- Naturelle Aménageable (NA pour les golfs, les forts militaires, les carrières...) pour laquelle certains équipements publics, constructions et aménagements sont autorisés.

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Les zones N occupent 1 227 ha dans le cœur métropolitain (soit 29% de la surface de ce secteur), 2 486 ha (44%) dans le noyau urbain et 7 723 ha (36%) dans la couronne métropolitaine, soit une surface totale de 11 436 ha (source tome 1-6, page 150). Un chiffre un peu différent de 11 912,1 ha de zones N est également énoncé dans le tome 1-5 (page 32).

Le projet de PLUi a délimité 11 857 ha des prescriptions graphiques (source : délibération n°2023-04-03-CM-7.2 arrêtant le projet de PLUi) :

- 5 100 ha de continuité écologique des milieux forestiers,
- 3 070 ha de continuité écologique des milieux ouverts,
- 1 000 ha de trame aquatique (mares, étangs, cours d'eau),
- 2 200 ha de zones humides,
- 290 ha d'espaces paysagers à préserver ou à planter,
- 37 ha d'espaces boisés classés,
- 160 ha de haies et alignements d'arbres.

1.5.3.2 Bilan des surfaces des zones AU en densification et en extension

Le tableau suivant synthétise les surfaces des zones AU du projet de PLUi dans l'enveloppe urbaine et en extension. La Commission d'Enquête ayant eu du mal à trouver les données dans le dossier d'enquête publique pour élaborer ce tableau, elle a demandé à METZ Métropole de le compléter.

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Tableau 1 – Surfaces des zones AU dans le projet de PLUi (données communiquées par METZ Métropole suite à une demande de la Commission d'Enquête)

Type de zones	Secteur	Surface totale en extension (ha)	Surface totale en densification de l'enveloppe urbaine (ha)	SURFACE TOTALE (ha)
Habitat				
IAU	Cœur métropolitain	53,1	37,1	218,96
	Noyau urbain	26,89	17,68	
	Couronne métropolitaine	51,78	32,41	
IIAU	Cœur métropolitain	15,8	0	24,73
	Noyau urbain	8,93	0	
	Couronne métropolitaine	0	0	
TOTAL		156,5	87,19	243,69
Activités économiques				
IAU	Cœur métropolitain	19,2	0	161,52
	Noyau urbain	39,98	0	
	Couronne métropolitaine	29,89	72,45	
IIAU	Cœur métropolitain	11,8	0	73,56
	Noyau urbain	19,57	0	
	Couronne métropolitaine	0,89	41,30	
TOTAL		121,33	113,75	235,08
Equipements				
IAU	Cœur métropolitain	9,4	0	32,72
	Noyau urbain	13,82	0	
	Couronne métropolitaine	9,50	0	
IIAU	Cœur métropolitain	0	0	7,07
	Noyau urbain	7,07	0	
	Couronne métropolitaine	0	0	
TOTAL		39,79	0	39,79

Ce tableau indique qu'environ 201 ha de zones à urbaniser sont prévus dans l'enveloppe urbaine et 318 ha en extension (soit 61% de la surface à urbaniser).

Il est à noter que certaines de ces valeurs ne sont pas cohérentes avec celles que la Commission d'Enquête a trouvées dans le tome 1-6 (page 150) :

- La surface de la zone 1AU (habitat) en extension dans le noyau urbain est de 43,9 ha contre 26,89 ha indiqué dans le tableau précédent,
- La surface de la zone 1AU (équipements) en extension dans le noyau urbain est de 5,6 ha contre 13,82 ha indiqué dans le tableau précédent.

De même la surface totale des zones 1AU (habitat) en extension est de 156,5 ha selon le tableau précédent alors que la délibération du projet de PLUi (transparent n°17) mentionne une valeur de 281 ha !

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Sauf erreur de compréhension des données, d'autres incohérences ou imprécisions sur les données ont également été relevées par la Commission d'Enquête en parcourant les différents tomes du projet de PLUi :

Zones AU (tous types) dans l'enveloppe urbaine :

- Tableau précédent communiqué par METZ Métropole : 38%
- Tome 1-5 (page 43) : 35%

Zones AU (tous types) en extension :

- Tableau précédent communiqué par METZ Métropole : 317,62 ha
- Tome 1-5 (pages 32 et 41) : 335 ha mais aussi (page 41) : 178 ha

Zones AU (habitat) en extension :

- Tableau précédent communiqué par METZ Métropole : 156,5 ha
- Tome 1-5 (page 41) : 166 ha
- Tome 1-6 (page 27) : 280 ha (ou bien est-ce la valeur du SCoTAM ?)
- Tome 1-6 (page 150) : 68,8 ha dans le cœur urbain + 43,90 ha dans le noyau urbain + 52 ha dans la couronne métropolitaine, soit un total de 164,7 ha

Zones AU (économie) :

- Tableau précédent communiqué par METZ Métropole : 235,08 ha
- Tome 1-6 (page 32) : 42 ha dans le cœur urbain + 60 ha dans le noyau urbain + 128 ha dans la couronne métropolitaine, soit 230 ha
- Tome 1-6 (page 150) : 30,9 ha dans le cœur urbain + 59,60 ha dans le noyau urbain + 144,5 ha dans la couronne métropolitaine, soit un total de 235 ha

Zones AU (économie) en densification :

- Tableau précédent communiqué par METZ Métropole : 113,75 ha
- Tome 1-6 (page 39) : 34 ha

1.5.3.3 Bilan des surfaces des zones AU entre les documents d'urbanisme existants et le projet de PLUi

Le tableau suivant présente les surfaces de l'ensemble des zones d'urbanisation future en extension de l'enveloppe urbaine telles que définies dans les documents d'urbanisme existants et le projet de PLUi. La Commission d'Enquête ayant eu du mal à trouver les données dans le dossier d'enquête publique, elle a demandé à METZ Métropole de lui compléter ce tableau.

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Tableau 2 – Surfaces des zones AU dans les documents d'urbanisme en vigueur et dans le projet de PLUi
(données communiquées par METZ Métropole suite à une demande de la Commission d'Enquête)

Type de zones	Surface totale dans les documents d'urbanisme en vigueur (ha)	Surface totale inscrite au PLUi (ha)
Cœur métropolitain		
IAU	135	119
IIAU	233	28
TOTAL	368	147
Noyau urbain		
IAU	295	196
IIAU	152	42
TOTAL	447	238
Couronne métropolitaine		
IAU	214	98
IIAU	127	36
TOTAL	341	134
TOTAL GENERAL	1 156	519

D'après ce tableau, le bilan global des zones d'extension (IAU et IIAU) entre les documents d'urbanisme actuels et le projet de PLUi fait ressortir une diminution de 637 hectares de zones d'urbanisation future au profit de zonages agricoles, naturels et forestiers ; ce qui représente une baisse d'environ 55%.

La Commission d'Enquête aurait aimé bénéficier d'un tableau plus détaillé pour l'habitat, les activités économiques et les équipements mais METZ Métropole lui a indiqué que ce niveau de détail était compliqué à lui fournir et n'a pas pu y répondre.

1.5.3.4 Plan des hauteurs

Le règlement intègre aussi un plan des hauteurs pour les communes du noyau urbain et de la couronne métropolitaine.

1.5.3.5 Emplacements réservés

Les emplacements réservés identifiés dans le projet de PLUi sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Tableau 3 – ER identifiés dans le projet de PLUi (source : tomes 3.3, 4.3 et 5.3 du projet de PLUi)

Communes	Nombre d'ER	Numérotation	Surface totale (m ²)	Bénéficiaires
Cœur métropolitain				
Metz	57	24-1 à 24-57	245 240	Eurométropole de Metz/Ville de Metz
Noyau urbain				
Le Ban-Saint-Martin	7	16-1 à 16-7	5 054	Commune
Marly	7	21-1 à 21-7	49 166	Commune/Eurométropole de Metz
Montigny-les-Metz	16	26-1 à 26-16	89 527	Commune/Eurométropole de Metz/Haganis
Moulins-les-Metz	10	27-1 à 27-10	44 314	Commune/Eurométropole de Metz
Plappeville	4	31-1 à 31-4	4 392	Commune
Saint-Julien-les-Metz	3	36-1 à 36-3	2 950	Commune
Scy-Chazelles	2	40-1 à 40-2	2 653	Commune
Vantoux	4	41-1 à 41-4	2 733	Commune
Woippy	13	45-1 à 45-13	73 113	Commune
<i>TOTAL</i>			<i>273 902 m²</i>	
Couronne métropolitaine				
Amanvillers	4	01-1 à 01-4	4 209	Commune
Ars-Laquenexy	6	02-1 à 02_6	6 749	Commune/Eurométropole de Metz
Ars-sur-Moselle	12	03-1 à 03-12	18 996	Commune
Augny	16	04-1 à 04-16	66 131	Commune/Eurométropole de Metz/Etat
Chatel-Saint-Germain	4	05-1 à 05-4	5 300	Commune/Eurométropole de Metz
Chesny	4	06-1 à 06-4	8 446	Commune
Chieulles	1	07-1	96	Commune
Coin-lès-Cuvry	3	08-1 à 08-3	2 881	Commune
Coin-sur-Seille	1	09-1	4 141	Commune
Cuvry	1	10-1	1 996	Commune
Fey	5	11-1 à 11-5	10 512	Commune
Gravelotte	6	12-1 à 12-6	8 792	Commune
Jury	1	13-1	22 200	Commune
Jussy	1	14-1	733	Commune
La Maxe	5	22-1 à 22-4 ³	14 718	Commune
Laquenexy	3	15-1 à 15-3	2 120	Eurométropole de Metz
Lessy	8	17-1 à 17-8	37 177	Commune
Longeville-les-Metz	4	18-1 à 18-4	2 168	Commune
Lorry-les-Metz	2	19-1 à 19-2	14 488	Commune
Marieulles-Vezon	2	20-1 à 20-2	7 402	Commune
Méclevés	3	23-1 à 23-3	3 431	Commune
Mey	2	25-1 à 25-2	3 052	Commune
Noisseville	5	28-1 à 28-5	4 312	Commune
Nouilly	2	29-1 à 29-2	2 264	Commune
Peltre	8	30-1 à 30-8	20 647	Commune
Pouilly	7	32-1 à 32-7	13 609	Commune

³ Il y a deux numéros 22-1 !

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Communes	Nombre d'ER	Numérotation	Surface totale (m ²)	Bénéficiaires
Roncourt	2	34-1 à 34-2	822	Commune
Rozérieulles	3	35-1 à 35-3	1 716	Commune
Saulny	12	39-1 à 39-12	33 107	Commune/Eurométropole de Metz
Vernéville	4	44-1 à 44-4	17 549	Commune
<i>TOTAL</i>				<i>339 764 m²</i>

1.5.4 Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP)

Le projet de PLUi comprend 3 OAP thématiques et 132 OAP sectorielles. Les OAP sont opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité et s'inscrivent en complément des dispositions définies dans le règlement. Les périmètres des OAP figurent au règlement graphique par une trame spécifique.

1.5.4.1 OAP thématiques

Les OAP thématiques sont les suivantes :

- OAP Trame Verte et Bleue et paysage qui intègre le Plan paysage, la Trame Verte et Bleue de l'Eurométropole de Metz, la trame noire et l'inventaire des zones humides,
- OAP Energie-Climat qui intègre le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- OAP Mobilités actives qui intègre le Plan de Déplacements Urbains.

1.5.4.1.1 OAP Trame Verte et Bleue et paysage

Cette OAP comprend des orientations relatives aux enjeux suivants :

1. Trame Verte et Bleue :
 - ✓ Préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors,
 - ✓ Protection des milieux forestiers,
 - ✓ Protection des milieux prairiaux et thermophiles,
 - ✓ Protection des milieux aquatiques et humides,
 - ✓ Préservation des chiroptères et de la trame noire,
 - ✓ Protection des espaces de la nature en ville,
2. Paysage :
 - ✓ Respect des objectifs de qualité paysagère du Plan Paysage des Côtes de Moselle,
 - ✓ Respect des objectifs de qualité paysagère à l'échelle du territoire.

Extraits de cette OAP : protéger les lisières boisées (bande inconstructible de 20 mètres de large au minimum), abattage d'un arbre au sein d'un espace vert public ou d'un alignement d'arbres = plantation d'au moins un sujet équivalent, poursuivre une ambition végétale importante (espaces non imperméabilisés, arbres) sur les parcs de stationnement, zone non constructible de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau y compris en zone urbanisée, en renouvellement urbain/réaménagement d'espaces publics, désimperméabiliser les espaces publics minéralisés et justifier d'une moindre imperméabilisation au regard de la situation initiale...

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

1.5.4.1.2 OAP Energie-Climat

Cette OAP comprend des orientations relatives aux aspects suivants :

1. adaptation aux effets du dérèglement climatique :
 - ✓ perméabiliser les sols,
 - ✓ prendre en compte le cycle de l'eau dans les aménagements,
 - ✓ lutter contre les effets d'îlot de chaleur urbain,
2. performance du bâti :
 - ✓ façades performantes,
 - ✓ sobriété et performance énergétique,
 - ✓ bioclimatisme,
 - ✓ bâti alliant les diversités d'usage,
3. développement de la production d'énergies renouvelables et locales :
 - ✓ favoriser la production d'hydrogène renouvelable, de biogaz et le raccordement au réseau de chaleur,
 - ✓ favoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques et/ou solaires thermiques sur le territoire,
 - ✓ maîtriser les installations éoliennes sur le territoire pour préserver les sensibilités écologiques et paysagères.

Extraits de cette OAP : protéger les bâtiments du rayonnement solaire estival (façades et toitures végétalisées, brise-soleil, fixation d'auvents...), raccorder les nouvelles constructions au réseau de chaleur lorsque le site est desservi, privilégier l'implantation et l'orientation du bâti pour maximiser les apports solaires et la ventilation naturelle, utiliser des matériaux permettant d'intégrer le bâti dans son environnement tout en conciliant des objectifs affirmés de performances énergétiques (RE2020), ne pas bloquer les projets de développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, biogaz, production d'hydrogène...), perméabiliser les sols, prendre en compte l'ensemble du cycle de l'eau dans l'aménagement de la métropole, diminuer la vulnérabilité de la métropole, lutter contre les effets d'îlots de chaleur urbain (ICU)...

1.5.4.1.3 OAP Mobilités actives

Cette OAP comprend des orientations relatives aux aspects suivants :

1. promouvoir la pratique cyclable au sein du territoire,
2. encourager la pratique piétonne au sein du territoire,
3. repenser l'espace public des quartiers, villages et centralités.

Extraits de cette OAP : proposer des aménagements cyclables capacitaires, qualitatifs et adaptés au contexte routier, requalifier les voiries pour plus de qualité urbaine et de multimodalité, préserver, développer et garantir la qualité et la fonctionnalité des réseaux de sentiers existants, proposer des liaisons piétonnes et des aménagements cyclables continus et constituer un réseau actif inter-communes/inter-quartiers (schéma cyclable), traiter les voies pénétrantes qui supportent l'essentiel des déplacements internes au sein de l'Eurométropole, travailler sur les espaces publics des quartiers et villages afin d'apaiser la circulation automobile...

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

1.5.4.2 OAP sectorielles

Toutes les zones d'urbanisation future (1AU) sont dotées d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les principes qu'elles comportent sont variables selon le contexte de chaque zone et mettent en œuvre les orientations du PADD. Ceci concerne principalement la programmation et les formes urbaines (vocation, typologies et densités, mixité sociale, phasage), les aménagements et l'environnement (aménagements paysagers, formes urbaines, architecture, patrimoine, gestion des eaux pluviales, performances énergétiques, risques, gestion des déchets), l'accessibilité, la desserte et le stationnement (accès et voiries, bouclage, déplacements doux, stationnement, transports en commun). Les tableaux ci-dessous, réalisés à l'aide des plans de zonage et des tomes dédiés aux OPA sectorielles, synthétisent les OAP du projet de PLUi par plan de secteurs.

Tableau 4 – OAP identifiées dans le projet de PLUi pour le cœur métropolitain (sources : plans de zonage et OAP sectorielles)

Communes	Dénomination de l'OAP	N°OAP	Surface (ha)
Metz	Metz-Nord – Avenue de Thionville	1AU 11 et 1AU 13	15
	Metz Nord – Ilot Cassin	1AU 12	1,5
	Metz Devant-les-Ponts – Arsenal 3	1AU 3	3,1
	Metz Devant-les-Ponts – Les Briey	1AU 1	1,8
	Metz Devant-les-Ponts – Rue Xavier Roussel	1AU 2	2,5
	Metz Vallières – Grandes Charrières	1AU 5	6,8
	Metz Vallières – Rue des Pins	1AU 4	5,7
	Metz Vallières – Equipements	1AUE	2,5
	Metz Magny – Martin Champ	1AU 9	3,7
	Metz Magny – Rue Bérourard	2AU 2	14,9
	Metz Grigny – Technopôle II	1AU 6, 1AU 6a, 1AU 10, 1AU 10a, 1AUX, Np, UYe et 2AU 1	68,9
	Metz Ancienne Ville – Boulevard de Trèves	2AU 3	1,5
	Metz Borny – Ferme urbaine	UV	3,1
	Metz - Amphithéâtre	1AU 7	6,3
	Metz – Coteaux de la Seille	1AU 8 et 1AU 8a	20,8

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Tableau 5 – OAP identifiées dans le projet de PLUi pour le noyau urbain (sources : plans de zonage et OAP sectorielles)

Communes	Dénomination de l'OAP	N°OAP	Surface (ha)
Le Ban-Saint-Martin	Rue des Bénédictins	UAF	0,5
	Avenue de la Liberté, IRTS	UAR1 16-1	0,8
	Rue Henri de Geslin	Pas numéroté sur le plan	0,3
	Avenue du Général de Gaulle	UAR1 16-3	0,4
	Valoriser les espaces verts, liaisons douces et équipements	UAR1 16-2, NP, NAe, UCD	8,9
	Améliorer les circulations	UEE et NP	13,7
Marly	Les étangs/Les Alizés	1AU 21-1	5
	Sous les vignes	1AU 21-2	1,2
	Vannonchamps/La Roseraie	1AUC 21-1	11,3
	Projet d'équipement	1AUE 21-1	6,9
Montigny-les-Metz	Quartier Lizé	1AUR1 26-1	9,3
	Sud Blory – La Horgne	1AUC 26-1	8,2
Moulins-les-Metz	Secteur de la Rue de la Poste	1AU 27-1	1,4
	Secteur Moulins-Sud et Carrefour Route de Jouy	2AUC 27-1 et UAA	16,3
	Secteur Saint-Pierre – Griff +	1AU 27-2	0,3
Plappeville	Momène	1AU 31-2	0,9
	Quémènes	1AU 31-1	0,8
	Vieux-Puits	1AUC 31-1	1,5
Saint-Julien-les-Metz	Grimont	1AUC 36-1	1,6
	La Sapinière	1AU 36-1	0,8
Scy-Chazelles	Rue Jeanne d'Arc – Scy-Haut	1AU 40-1 et NP	1,6
	Zone d'activités – Port de plaisance	UXI 40-1 et NAI 40-1	10
Vantoux	Rue Jean-Julien Barbé – Nord	1AU 41-1	0,6
	Entrée de village – Abords de l'école intercommunale	1AU 41-2	0,3
	Les Hauts Jardins	1AUC 41-1 et UBD	1,3
	Coteau du Soleil Prouvé	1AUC 41-2	0,6
	Lauvallières	2AUXC 41-1	19
Woippy	Avenue de Thionville	UXI, UXC, UCD, UEE et UAF	31,5
	Impasse du Calvaire	1AU 45-1	0,5
	Lotissement Chiloux 2	1AUC 45-3	4,6
	Bellevue phase 2 – Coteaux phase 3	1AUC 45-1 et 1AUC 45-2	11
	Arrière du Château – Rue Jean Kiffer	1AU 45-2	0,7
	Route de Rombas	1AUXI 45-1	10,3
	Route de Thionville	1AUXI 45-2	9,6
Zone de loisirs	1AUXC 45-1	2,6	

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Tableau 6 – OAP identifiées dans le projet de PLUi pour la couronne métropolitaine (sources : plans de zonage et OAP sectorielles)

Communes	Dénomination de l'OAP	N°OAP	Surface (ha)
Amanvillers	Le Champ d'Argent	1AUC 1-1	2,2
	Zone d'activités de Montvaux	UXI	3,3
Ars-Laquenexy	Louis Godfrin	1AUC 2-1	2,3
	Mercy	1AUXT 2-1 et UXT 2-1	25
Ars-sur-Moselle	Rue Pierre de Coubertin – Proximité du collège	1AU 3-2	0,3
	Rue du Fort	1AU 3-1	0,3
	Secteur du Temple la Ferrée	1AUC 3-2	3,6
	Rue Jean Moulin – Rue de la Mine	1AUC 3-3	1
	Secteur à proximité de l'ancienne mine	1AUC 3-4	3,6
	Derrière la Cité Saint-Paul	1AUC 3-5	2,5
	Secteur du Coteau Driant et EHPAD	1AUC 3-1, NVj et UEE	4,4
	Zone d'activités du Dr Schweitzer	1AUXI 3-1 et UXI	30,8
Augny	Secteur « Malmaison »	1AU 4-3	1,2
	Rue des Romains	1AU 4-2	0,4
	Secteur du Chemin Gris	1AU 4-1	0,8
	Frescaty	1AUXI 4-1	16,7
Chatel-Saint-Germain	La Clouterie	1AU 5-1	0,8
	Pomécourt – Moulin Neuf	1AU 5-2	4,1
Chesny	Village canadien	1AUC 6-1 et NVc	3,9
	Projet de salle communale	1AUE	0,7
Chieulles	Entrée du village – Rue de la Chapelle	1AUC 7-1	2,1
Coin-lès-Cuvry	Rue du cimetière	1AU 8-1	0,4
	Sabré	1AUXI 8-1	6,5
Coin-sur-Seille	Cœur du village	1AU 9-1, UAA et NAe 9-1	1,5
Cuvry	Derrière l'école	1AU 10-1	1,2
	Zone d'activités Ouest	1AUXI 10-1	1,1
Fey	Route d'Augny	1AUXC 11-1	0,5
Gravelotte	Secteur du « Grand Pré »	1AUE 12-1 et 1AU 12-1	0,8
	Rue de Metz – Equipement supracommunal	1AUE 12-2	0,9
	Entrée Ouest – Rue de Metz	1AUC 12-1	1,1
Jury	ZAC de la Passerelle	1AUC 13-1	2,2
Jussy	Rue de Metz	1AUC 14-1	0,7
	Rue du bois de la Dame	1AU 14-1	0,8
La Maxe	Champ Le Boucher	1AUC 22-1	1,3
	Sentier de Saint-Rémy	1AU 22-1	0,3
	Zone des Chenevières	1AU 22-2 et UAA	0,4
	Lotissement Stade 2	1AU 22-3	2,5
	Zone de loisirs	1AUE 22-1	4,2
	Zone d'activités – Mercedes et Bureau EDF	1AUXC 22-1	16,1
Laquenexy	Centre village	1AUC 15-1 et UEE	5
	Equipements	1AUE 15-1	0,4
Lessy	Lieu-dit en Jemé	1AUC 17-1	3
	Requalification rue de Metz	1AU 17-1	0,3
Lorry-les-Metz	Croix de Lorry	1AUC 19-1	2,2

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Communes	Dénomination de l'OAP	N°OAP	Surface (ha)
	Le Chêne	1AUC 19-2	2,1
Marieulles-Vezon	Quartiers « Aux Termes »	1AU 20-1	0,7
	Entrée Sud Vezon – Rue des Côtes	1AUC 20-1	0,9
	Secteur d'activités de Marieulles	1AUX 20-1	5,7
Mécleuves	Entrée de village – Rue de la Croix du Mont	1AU 23-1	0,4
	Rue Elie Fleur	1AUC 23-1	1,1
	Rue Saint-Blaise	1AU 23-2	0,8
Mey	Entrée du village – Rue Emile Knoepfler	1AUC 25-1	1,9
	Rue Paul Gilbert – Allée du Château	1AU 25-1	0,3
Noisseville	Voie Romaine	1AUC 28-1 et 1AU 28-1	2,1
	Entrée du village – Rue des Fleurs	1AUC 28-2	1
Nouilly	Secteur centre	1AU 29-2	1,7
	Secteur triangle	1AU 29-1	0,3
Peltre	Rue Daubrée	1AU 30-3, UAP, UEE et NVj	2,7
	Cœur de village – Rue des Vignes	1AU 30-2, UEE, UBC et UBJ	2,3
	Champs Dorés 2 – Partie Nord	1AU 30-4	0,9
	Rue Saint-André – Rue de la Source	1AU 30-1 et UEE	0,9
	Allée du Cloître	1AUC 30-1	1,2
Pouilly	Secteur Vigne Marguette – Rue des Mésanges	1AU 32-4	0,3
	Secteur « Aux Ormes » - Rue Chèvre Haie	1AU 32-2, 1AU 32-1, NAe, NP et UBM	3,4
	Cœur de village – Rue Nationale	1AU 32-3	1
	Place Mahire	Sans numéro sur le plan	0,3
	Secteur d'extension Pouilly-Nord – Résidence sénior	1AUE 32-1	2,7
	Secteur de projet d'équipements Pouilly-Sud	UEE et NP	1,2
Pournoy-la-Chétive	Rue des Pruniers	1AUC 33-1	1
	Rue de Bury	Pas représenté sur le plan	0,7
Roncourt	Rue des Carrières	1AUC 34-1	0,6
	Ancien carreau de la mine	1AU 34-1	2,4
Rozérieulles	Secteur Rue de Paris – Haie Brûlée	1AU 35-2	1
	Secteur Bazin	1AU 35-1	1
Saulny	Secteur sud	1AUC 39-1	1,4
Saint-Privat-la-Montagne	Entrée Ouest	1AUC 37-1	3,5
	Rue des Pâquerettes	1AU 37-1	0,4
Vany	Rue de Nouic	1AUC 43-2	0,9
	Champly	1AUC 43-1, 1AUE 43-1	0,8
	Rue du Rondeau	UXC	1,2
Vernéville	Secteur Télégraphe – Seconde Tranche	1AUC 44-1	1,1
Eurométropole de Metz	Domaine de Frescaty – Actisud – Secteur des Gravières	1AUXC 4-1, UXC, 1AUXI 27-1 et NP	64,2

Il est à noter qu'aucune servitude d'attente de projet d'aménagement général n'a été définie dans les OAP.

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

1.6 DESCRIPTION DU PROJET DE CREATION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

Le projet concerne la création de Périphéries Délimités des Abords (PDA) pour l'ensemble des monuments historiques du territoire de METZ Métropole. Ces périmètres viennent modifier ceux de protection des monuments historiques existants. Cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique annexée au PLUi.

Au total, il y a 28 projets de PDA qui concernent 23 communes⁴ (voir Tableau 7 et Tableau 8). L'Architecte des Bâtiments de France les a tous validés et les communes se sont toutes prononcées favorablement par délibération du conseil municipal.

Tableau 7 – PDA « Monuments historiques de Metz Centre » identifiés dans le projet de PLUi

Monuments historiques	
Cimetière de l'Est	Immeuble 12 rue des Bénédictins
Église Sainte-Ségoles	Immeuble 45 rue Vigne-Saint-Avoid
Pont des Thermes	Ancienne Église Saint-Étienne-Le-Dépenné
Opéra-Théâtre	Maison 8 rue Mazelle
Église Notre-Dame	Hôtel de Burtaigne
Immeubles 1, 2, 3, 5, 6, 6bis 7 et 11 place de la Comédie	Reste des anciens remparts (Allée de la Tour Au Diable (Au nord et nord-est du collège Arsenal))
Église Saint-Simon-et-Saint-Jude et les bâtiments adjacents	Caserne Ney ou caserne du Génie
Immeuble Place Valladier (anc. 22 rue du Pont Saint-Georges)	Palais du Gouverneur
Ancienne Caserne Chambière	Ancienne Abbaye Saint-Arnould
Église Saint-Vincent (ancienne Abbatiale)	Immeuble 20 rue de Ladoucette
Ancienne Chapelle du Collège des Jésuites (Salle de délibération de l'hôtel de Région)	Immeuble 9 rue de la Fontaine
Abbaye Saint-Clément	Église des Grands-Carmes
Porte de Bellecroix (Porte de Sarrelouis)	Commanderie Saint-Antoine
Église Saint-Maximin	Ancien Hôtel de Malte
Église Saint-Eucaire	Immeuble 20 rue Chèvremont
Porte des Allemands	Synagogue
Fontaine (place Sainte-Croix)	Immeuble 8 place Sainte-Croix
Église Saint-Martin	Immeuble 2 et 4 place Sainte-Croix
Ancienne Église des Trinitaires	Maison "des Têtes" (51 en Fournirue)
Maison abbatiale de Saint-Symphorien (ou Hôtel Philippe de Gronnais)	Ancien Hôtel Jobal
Linteau au Bestiaire	Immeuble 63 bis en Fournirue (Pharmacie Losson), 1 rue de la Chèvre
Vestiges gallo-romains	Hospice Saint-Nicolas
Chapelle Saint-Genest	Fontaine (Place Saint-Nicolas & Rue de la Fontaine)
Grenier de Chèvremont	Hôtel de Gournay
Immeuble 19, 21, 23, 25 et 27 rue du Change (ensemble de la Place Saint-Louis)	Immeuble 11 rue de la Fontaine
Ancienne Chapelle de la Miséricorde	Ancien Hôtel de Heu
Tour Camoufle	Hôtel du Neufbourg
Chapelle des Templier	Immeuble 15 rue Maurice Barrès
Anciens bâtiments militaires	Ancienne Porte de prison (Rue des remparts)

⁴ Hors commune de Rozérieulles dont le PDA est déjà créé

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Monuments historiques	
	(transférées de la rue Lassalle à côté du collège Arsenal en 1980))
Enceinte du Moyen Âge	Hôtel du Coëtlosquet
Immeubles 1-63 (impairs) place Saint-Louis	Hôtel des Arts et Métiers
Place Saint-Étienne	Hôtel des Postes
Temple Neuf	Église Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus
École Chanteclair-Debussy	Maison Natale de Verlaine
Cloître du Couvent des Récollets	Immeuble dit "Grand magasin de la Citadelle"
Cloître (1 rue de la Citadelle)	Hôtel de Gargan
Place d'Armes	Immeuble 14 place Saint-Jacques
Hôtel de Ville	Immeubles (ancien parlement)
Église Saint-Pierre-aux-Nonnains	Ancienne École Royale d'Artillerie
Cathédrale Saint-Étienne	INSCRIT - Quartier Moselle (Place de France)
Ancien hôpital militaire, situé dans le Fort Moselle	Immeuble 60 en Fournirue
Ancienne caserne du Cloître	Immeuble 36 en Fournirue
Hôtel Saint-Livier	Collégiale Saint-Sauveur
Ancienne Abbaye Sainte-Glossinde	Immeuble 29 en Jurue
Palais de Justice	Immeuble 42 rue Saint-Marcel
Immeuble 8 place de Chambre	Gare des Chemins de Fer
Immeuble 10-12 place Saint-Etienne	Fontaine Coislin
Ancienne Chapelle du petit-Saint-Jean	Immeuble 2 rue de Châtillon
Immeuble 8 rue de la Haye	Hôtel de la Bulette

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Tableau 8 –Autres PDA identifiés dans le projet de PLUi

N°PDA	Nom du PDA	Monuments historiques	Communes
Cœur métropolitain			
2	Caserne Desvallières	Caserne Desvallières	Metz
3	Eglise Sainte-Lucie	Église Sainte-Lucie	
4	Fort de Queuleu	Fort de Queuleu	
5	Nécropole Nationale de Chambières	Nécropole Nationale de Metz-Chambière	
Noyau urbain			
6	Villa Schock et Château Lasalle	Villa Schock Ancien Château Lassale	Le Ban Saint-Martin
7	Château de la Horgne	Château de La Horgne	Montigny-lès-Metz
8	Château Fabert et Vieux Pont	Château Fabert Vieux Pont de Préville	Moulins-lès-Metz
9	Maison du pasteur Ferry, immeuble n°81-83 rue du Général-de-Gaulle et immeuble n°18 rue de Tignomont Eglise Sainte-Brigide	Le Migomay - Maison du Pasteur Ferry Immeuble 18 rue de Tignomont Immeuble 81, 83 rue du Général de Gaulle Eglise Sainte-Brigide	Plappeville
10	Eglise Saint-Quentin, Eglise Saint-Rémy de Scy et Ouvrage fortifié du Mont Saint-Quentin	Ouvrage fortifié du Mont Saint-Quentin Église Saint-Rémy de Scy Église Saint-Quentin de Chazelles	Scy-Chazelles
11	Chapelle Saint-Barthélémy et Ecole primaire publique	École primaire publique Ancienne chapelle Saint-Barthélémy	Vantoux
12	Château	Château	Woippy
Couronne métropolitaine			
13	Château de Mercy et sa Chapelle	Château de Mercy et sa chapelle	Ars-Laquenexy
14	42-44 rue du Maréchal Foch	42 rue du Maréchal Foch 44 rue du Maréchal Foch	Ars-sur-Moselle
15	Vestiges de l'aqueduc gallo-romain et son bassin de décantation	Vestiges de l'aqueduc gallo-romain Bassin de décantation	
16	Site archéologique du Mont-Saint-Germain et Château de Chahury	Site archéologique du Mont-Saint-Germain Château de Chahury	Châtel-Saint-Germain
17	Eglise Saint-Hilaire	Église Saint-Hilaire de Jussy	Jussy
18	Site archéologique	Site archéologique de la Maxe (secteur de la Grange d'Anvie)	La Maxe
19	Eglise Saint-Gorgon et le mur du cimetière	Église Saint-Gorgon	Lessy
20	Donjon des Gournay	Ancien Donjon des Gournay	Longeville-lès-Metz
21	Château Espagne et Eglise Saint-Pierre	Château Espagne Église de la Nativité-de-la-Vierge-Marie	Mey
22	Monument du Souvenir français	Monument du Souvenir Français	Noisseville
23	Pressoir à bascule	Pressoir à bascule	Nouilly
24	Eglise Saint-Georges	Église Saint-Georges	Roncourt
25	Porte de l'ancien cimetière	Ancien cimetière	Saint-Privat-la-Montagne
26	Château Buzelet	Château Buzelet	Sainte-Ruffine
27	Croix monumentale	Croix monumentale	Vany
28	Eglise Saint-Rémy	Église Saint-Rémy de Vaux	Vaux

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

1.7 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend 11 pièces pour un total de 7 903 pages !

Pièce n°1 - Note de présentation non technique (PLUi et PDA) (81 pages)

Pièce n°2 - Documents administratifs : Délibérations et arrêtés relatifs au PLUi (321 pages)

- 2.1- Prescription de l'élaboration du PLUi de Metz métropole, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation (18 mars 2019) (9 pages)
- 2.2 - Définition des modalités de collaboration entre Metz Métropole et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi (18 mars 2019) (10 pages)
- 2.3 - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (28 septembre 2021) (42 pages)
- 2.4 - Deuxième débat sur les orientations du PADD (04 avril 2022) (28 pages)
- 2.5 - Evolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la métropole et les communes (26 septembre 2022) (3 pages)
- 2.6 - Arrêt du projet de PLUi (03 avril 2023) (45 pages)
- 2.7 - Bilan de la concertation (03 avril 2023) (45 pages)
- 2.8 - Deuxième arrêt du projet de PLUi (02 octobre 2023) (132 pages)
- 2.9 - Arrêté PT n°04/2023 du 03/10/2023 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de Metz Métropole et des projets de PDA (7 pages)

Pièce n°3 - Bilan de la concertation du PLUi (503 pages) et additif concernant la société Manulor (28 pages)

Pièce n°4 - Avis des communes-membres sur le projet de PLUi arrêté (143 pages)

- Avis d'Amanvillers du 19 juin 2023 (2 pages)
- Avis d'Ars-sur-Moselle du 9 juin 2023 (2 pages)
- Avis d'Augny du 13 juin 2023 (7 pages)
- Avis de Châtel-Saint-Germain du 28 juin 2023 (2 pages)
- Avis de Chesny du 22 juin 2023 (4 pages)
- Avis de Chieulles du 4 mai 2023 (2 pages)
- Avis de Coin-lès-Cuvry du 30 mai 2023 (3 pages)
- Avis de Coin-sur-Seille du 5 juin 2023 (1 page)
- Avis de Cuvry du 10 juin 2023 (2 pages)
- Avis de Fey du 21 juin 2023 (4 pages)
- Avis de Jury du 13 juin 2023 (PLUi et dispositions réglementaires qui s'imposent aux ZAC créées à l'initiative de la commune) (2 + 2 pages)
- Avis de Jussy du 27 juin 2023 (2 pages)
- Avis de La Maxe du 21 juin 2023 (3 pages)
- Avis de Laquenexy du 3 juillet 2023 (2 pages)
- Avis de Longeville-lès-Metz du 30 juin 2023 (5 pages)
- Avis de Lorry-lès-Metz du 9 juin 2023 (2 pages)
- Avis de Marly du 3 juillet 2023 (PLUi et dispositions réglementaires qui s'imposent aux ZAC créées à l'initiative de la commune) (3 + 2 pages)
- Avis de Metz du 2 juin 2023 (25 pages)

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- Avis de Mey du 30 juin 2023 (2 pages)
- Avis de Montigny-lès-Metz du 30 juin 2023 (9 pages)
- Avis de Moulins-lès-Metz du 27 juin 2023 (4 pages)
- Avis de Noisseville du 22 juin 2023 (16 pages)
- Avis de Nouilly, du 12 juin 2023 (2 pages)
- Avis de Peltre du 22 juin 2023 (2 pages)
- Avis de Plappeville du 27 juin 2023 (6 pages)
- Avis de Pouilly du 24 mai 2023 (1 page)
- Avis de Pournoy-la-Chétive du 23 mai 2023 (2 pages)
- Avis de Saint-Julien-lès-Metz du 13 juin 2023 (2 pages)
- Avis de Saint-Privat-la-Montagne du 11 mai 2023 (4 pages)
- Avis de Saulny du 29 juin 2023 (2 pages)
- Avis de Scy-Chazelles du 9 juin 2023 (2 pages)
- Avis de Vantoux du 29 juin 2023 (5 pages)
- Avis de Vany du 29 juin 2023 (1 page)
- Avis de Vernéville du 28 juin 2023 (2 pages)
- Avis de Woippy du 12 juin 2023 (4 pages)

Pièce n°5 - Avis des personnes publiques associées sur le projet de PLUi arrêté (800 pages)

- 5.1 - Avis de la Préfecture de la Moselle – Service Aménagement Biodiversité Eau – Division Aménagement Planification de l'urbanisme du 4 juillet 2023 (16 pages +62 pages de liste de servitudes + 653 pages d'annexes)
Avis de la Préfecture de la Moselle - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est du 10 juillet 2023 (5 pages)
- 5.2 - Avis du Syndicat mixte du SCoTAM du 10 juillet 2023 (6 pages)
- 5.3 - Avis du Conseil Départemental de Moselle du 18 juillet 2023 (2 pages)
- 5.4 - Avis de l'Eurométropole de Metz – Direction de l'Habitat et du Logement du 12 juillet 2023 (4 pages)
Avis de l'Eurométropole de Metz – Direction de la Mobilité et des Espaces Publics du 13 juillet 2023 (3 pages)
Avis de l'Eurométropole de Metz du 4 juillet 2023 pour les dispositions réglementaires qui s'imposent aux ZAC créées à l'initiative de la commune (4 pages)
- 5.5 - Avis de la Chambre d'Agriculture Moselle du 5 juillet 2023 (14 pages)
- 5.6 - Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Moselle Métropole Metz du 11 juillet 2023 (7 pages)
- 5.7 - Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du 12 juillet 2023 (3 pages)
- 5.8 - Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 13 juillet 2023 (7 pages)
Avis de l'Organisme de Défense et de Gestion AOC « Moselle » du 22 juin 2023 (30 pages)
- 5.9 - Avis du Parc Naturel Régional de Lorraine du 22 juin 2023 (7 pages)

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

5.10 - Avis des communes limitrophes (7 pages)

Avis de la Commune d'Amnéville-les-Terms du 4 juillet 2023 (2 pages)

Avis de la Commune d'Argancy du 4 mai 2023 (1 page)

Avis de la Commune de Gorze du 4 mai 2023 (1 page)

Avis de la Commune de Malroy du 19 juin 2023 (2 pages)

Avis de la Commune de Sainte Marie-aux-Chênes du 16 juin 2023 (1 page)

Pièce n°6 - Avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (4 pages)

Pièce n°7 - Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et réponse de METZ Métropole (35 pages)

Avis de la MRAe (31 pages)

Réponse de METZ Métropole (4 pages)

Pièce n°8 - Avis du CODEV de METZ Métropole (40 pages)

Pièce n° 9- Projet de PLUi de METZ Métropole, arrêté le 02 octobre 2023 (5 319 pages)

1. Rapport de Présentation (1 649 pages)

Tome 1-1 : Analyse de l'état initial de l'environnement (285 pages)

Tome 1-2 : Synthèse du diagnostic territorial (38 pages)

Tome 1-3 : Bilan de la consommation foncière (60 pages)

Tome 1-4 : Inventaire des capacités de stationnement (40 pages)

Tome 1-5 : Évaluation environnementale (344 pages)

Tome 1-6 : Justification des choix opérés (215 pages)

Tome 1-7 : Indicateurs de suivi (11 pages)

Tome 1-8 : Annexes du rapport de présentation (656 pages)

- Cahier thématique attractivité, équipement et armature (76 pages)
- Cahier thématique habitat et démographie (84 pages)
- Cahier thématique économie et commerce (104 pages)
- Cahier thématique mobilité et déplacements (92 pages)
- Cahier thématique morphologie et patrimoine (92 pages)
- Cahier thématique agricole (160 pages)
- Intégration de la commune de Roncourt (48 pages)

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (24 pages)

3. Plan de Secteur du Cœur Métropolitain (368 pages)

Tome 3-1 : Dispositions générales et lexique des 3 plans de secteurs (62 pages)

Tome 3-2 : Dispositions particulières du Cœur Métropolitain (113 pages)

Tome 3-3 : Annexes des 3 plans de secteurs (49 pages)

Tome 3-4 : Règlement graphique du Cœur Métropolitain (18 plans)

Tome 3-5 : OAP thématiques des 3 plans de secteurs (27+19+33 pages)

Tome 3-6 : OAP sectorielles du Cœur Métropolitain (47 pages)

4. Plan de Secteur du Noyau Urbain (507 pages)

Tome 4-1 : Dispositions générales et lexique des 3 plans de secteurs (62 pages)

Tome 4-2 : Dispositions particulières du Noyau Urbain (163 pages)

Tome 4-3 : Annexes des 3 plans de secteurs (49 pages)

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

Tome 4-4 : Règlement graphique du Noyau Urbain (24 plans)

Tome 4-5 : Plan des hauteurs du Noyau Urbain (24 plans)

Tome 4-6 : OAP thématiques des 3 plans de secteurs (27+19+33 pages)

Tome 4-7 : OAP sectorielles du Noyau Urbain (106 pages)

5. Plan de Secteur de la Couronne Métropolitaine (639 pages)

Tome 5-1 : Dispositions générales et lexique des 3 plans de secteurs (62 pages)

Tome 5-2 : Dispositions particulières de la Couronne métropolitaine (149 pages)

Tome 5-3 : Annexes des 3 plans de secteurs (49 pages)

Tome 5-4 : Règlement graphique de la Couronne métropolitaine (31 plans)

Tome 5-5 : Plan des hauteurs de la Couronne métropolitaine (31 plans)

Tome 5-6 : OAP thématiques des 3 plans de secteurs (27+19+33 pages)

Tome 5-7 : OAP sectorielles de la Couronne métropolitaine (238 pages)

6. Annexes (2 132 pages)

Tome 6-1 : Servitudes d'Utilité Publique (*protection des monuments historiques, périmètres délimités des abords, sites classés et inscrits, sites patrimoniaux remarquables (ex. ZPPAUP), cimetières, périmètres de captage en eau potable, interdiction d'accès aux routes express, déviations et autoroutes, halage et marchepied, alignements des voies publiques, protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, protection des centres d'émission et de réception contre les obstacles, réseaux de communications téléphoniques, voies ferrées, protection de la circulation aérienne (balisage et dégagement), zone agricole protégée, champs de tir militaire, plan des surfaces submersibles, canalisations de transport et de distribution de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques, transport d'énergie électrique, canalisations Air Liquide, plans de prévention des risques inondations, mouvements de terrain, et minier, installations classées pour la protection de l'environnement et sites pollués*) (1 184 pages)

Tome 6-2 : Annexes sanitaires (*réseaux d'assainissement et adduction en eau potable, schéma directeur d'assainissement, note eaux usées, eaux pluviales, eau potable et déchets*) (136 pages)

Tome 6-3 : Annexes informatives relatives au bruit des aéroports, droit de préemption urbain (DPU), zone d'aménagement différé (ZAD), zone d'aménagement concerté (ZAC), programme d'aménagement d'ensemble (PAE), taxe d'aménagement (TA), Périphérie de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels (PAEN) (131 pages)

Tome 6-4 : Annexes informatives relatives aux Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), nuisances sonores, règlement local de publicité (RLP), aux bois ou forêts relevant du régime forestier, au réseau de chaleur (260 pages)

Tome 6-5 : Annexes informatives relatives aux risques (*cavités souterraines, aléa retrait-gonflement des argiles, mouvement de terrain, atlas des zones inondables, aléas miniers, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et risques industriels, sites et sols pollués, projet d'intérêt général (PIG)*) (319 pages)

Tome 6-6 : Autres annexes informative (*délibérations soumettant l'édification de clôtures à déclaration préalable, délibérations soumettant les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable, délibération instituant le permis de démolir, loi Barnier – amendement Dupont : étude entrée de ville*) (102 pages)

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

Pièce n°10 - Documents administratifs : Délibérations et arrêtés relatifs aux Périphéries Délimités des Abords (79 pages)

10.1 - Délibérations des communes concernées (68 pages)

Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Châtel-Saint-Germain, Jussy, La Maxe, Le Ban Saint Martin, Lessy, Longeville-lès-Metz, Metz, Mey, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Plappeville, Roncourt, Sainte-Ruffine, Saint-Privat-la-Montagne, Scy-Chazelles, Vantoux, Vany, Vaux, Woippy

10.2 - Délibération de l'Eurométropole de Metz (03 avril 2023) (4 pages)

10.3- Arrêté PT n°04/2023 du 03/10/2023 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du projet de PLUi et des projets de PDA (7 pages)

Pièce n°11 - Projets de Périphéries Délimités des Abords (28) (550 pages)

Ars-Laquenexy	<i>Château de Mercy et sa chapelle</i>	16 pages
Ars-sur-Moselle	<i>42-44 rue du Maréchal Foch</i>	18 pages
	<i>Vestiges de l'aqueduc gallo-romain et son bassin de décantation</i>	20 pages
Châtel-Saint-Germain	<i>Site archéologique du Mont-Saint-Germain et du château de Chahury</i>	20 pages
Jussy	<i>Eglise Saint-Hilaire</i>	16 pages
La Maxe	<i>Site archéologique</i>	16 pages
Le Ban Saint Martin	<i>Villa Schock et Château Lasalle</i>	18 pages
Lessy	<i>Eglise Saint-Gorgon et le mur du cimetière</i>	16 pages
Longeville-lès-Metz	<i>Donjon des Gourmay</i>	18 pages
Metz	<i>Caserne Desvallières</i>	16 pages
	<i>Eglise Sainte-Lucie</i>	20 pages
	<i>Fort de Queuleu</i>	18 pages
	<i>Nécropole nationale de Chambière</i>	16 pages
	<i>Monuments historiques de Metz centre</i>	60 pages
Mey	<i>Château Espagne et église Saint-Pierre</i>	16 pages
Montigny-lès-Metz	<i>Château de la Horgne</i>	16 pages
Moulins-lès-Metz	<i>Château Fabert et vieux pont</i>	18 pages
Noisseville	<i>Monument du souvenir français</i>	22 pages
Nouilly	<i>Pressoir à bascule</i>	20 pages
Plappeville	<i>Maison du pasteur Ferry, église immeuble n°81-83 rue du Général de Gaulle et immeuble n°18 rue de Tignomont</i>	16 pages
Roncourt	<i>Eglise Saint Georges</i>	16 pages
Rozérieulles (PDA déjà existant)	<i>Eglise paroissiale Saint-Rémy</i>	20 pages
Sainte-Ruffine	<i>Château Buzolet</i>	14 pages
Saint-Privat-la-Montagne	<i>Porte de l'ancien cimetière</i>	16 pages
Scy-Chazelles	<i>Eglise Saint-Quentin, Eglise Saint-Rémy de Scy et ouvrage fortifié du Mont-Saint-Quentin</i>	22 pages
Vantoux	<i>Chapelle Saint-Barthélémy et école primaire publique</i>	18 pages
Vany	<i>Croix monumentale</i>	18 pages
Vaux	<i>Eglise Saint-Rémy</i>	14 pages
Woippy	<i>Château de Woippy</i>	16 pages

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

1.8 MISE A DISPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire complet du dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public :

- au format papier, à la Maison de la Métropole (1 place du Parlement de Metz, CS 30353 – 57011 Metz Cedex 1),
- sur le site internet de la Métropole de Metz à l'adresse <https://plui.eurometropolemetz.eu>, où il était consultable et téléchargeable,
- sur le site du registre numérique à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/plui-eurometropole-metz>, où il était consultable et téléchargeable,
- sur un poste informatique dans chacune des mairies des 45 communes membres de Metz Métropole ainsi que dans les mairies annexes de Metz Plantières-Queuleu, Devant-les-Ponts, Magny et Vallières, où il était consultable et téléchargeable.

En outre, un dossier papier allégé a été mis à la disposition dans les mairies d'Amanvillers (secteur n°4), Ars-sur-Moselle (secteur n°4), Fey (secteur n°3), Longeville-lès-Metz (secteur n°6), Lorry-lès-Metz (secteur n°5), Marly (secteur n°3), Mécleuves (secteur n°2), Noisseville (secteur n°1), Peltre (secteur n°2), Saint-Julien-lès-Metz (secteur n°1), Woippy (secteur n°5), Metz-Devant-les-Ponts, Metz-Magny, Metz-Plantières-Queuleu et Metz-Vallières (secteur n°6). Le contenu de ce dossier est indiqué au § 2.1.4.

1.9 ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux prescriptions de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement. Il est très conséquent et sa mise à disposition sur le site internet de l'Eurométropole de Metz et sur celui du registre dématérialisé constitue un aspect fondamental pour la prise de connaissance du public.

1.9.1 Pièce n°1 – Note de présentation non technique (PLUi et PDA)

Après une présentation de la procédure de l'enquête publique unique (textes la régissant, décisions pouvant être adoptées, calendrier) et de la composition du dossier, cette note résume succinctement les projets de PLUi et de PDA.

Analyse de la Commission d'Enquête sur la pièce n°1

La Commission d'Enquête considère que ce document est complet, qu'il répond globalement à l'objectif d'information mais qu'il ne permet pas à un public non spécialisé du sujet de s'approprier concrètement les projets de PLUi et de PDA.

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

1.9.2 Pièce n°2 - Documents administratifs (délibérations et arrêtés) relatifs au PLUi

Cette pièce comprend l'ensemble des délibérations du conseil métropolitain et documents administratifs qui ont été arrêtés pendant toute la phase d'élaboration du PLUi. Y figurent notamment les éléments suivants :

- délibération n°2019-03-18-CC-2.1 du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées tout au long du projet,
- délibération n°2019-03-18-CC-2.2 du 18 mars 2019 définissant les modalités de collaboration entre METZ Métropole et les communes membres,
- délibération n°2021-09-28-CM-4 du 28 septembre 2021 relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),
- délibération n°2022-04-04-CM-8 du 4 avril 2022 relative au 2^{ème} débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) suite à l'intégration de la commune de Roncourt dans l'Eurométropole de Metz,
- délibération n°2022-09-26-CM-12 du 26 septembre 2022 concernant l'évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la métropole et les communes – Modification de la délibération n°2019-03-18-CC-2.2 du 18 mars 2019,
- délibération n°2023-04-03-CM-7.2 du 3 avril 2023 arrêtant le projet de PLUi de METZ Métropole,
- délibération n°2023-04-03-CM-7.1 du 3 avril 2023 tirant le bilan de la concertation du PLUi de METZ Métropole,
- délibération n°2023-10-02-CM-11 du 2 octobre 2023 1.8 arrêtant le projet de PLUi de METZ Métropole (2^{ème} arrêt),
- arrêté PT n°04/2023 du 03/10/2023 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du projet de PLUi et des projets de PDA.

On y trouve également l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique signé par METZ Métropole en date du 03 octobre 2023 et les annonces légales de publication de l'avis dans les journaux locaux (le Républicain Lorrain le 5 octobre 2023 et La Semaine le 5 octobre 2023).

Analyse de la Commission d'Enquête sur la pièce n°2

La Commission d'Enquête n'a pas de remarque particulière à formuler sur le contenu de cette pièce qui reflète l'évolution des délibérations et arrêtés pris par METZ Métropole au cours des 5 dernières années dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

1.9.3 Pièce n°3 – Bilan de la concertation du PLUi et additif concernant la société Manulor

Le bilan de la concertation rappelle les objectifs suivis par la concertation, les modalités retenues, les outils d'information et d'expression mis à la disposition du public avant d'en dresser le bilan à proprement parler. Il comprend l'ensemble des observations reçues qu'elles soient individuelles ou issues d'associations et la réponse apportée par le Pôle Planification de l'Eurométropole de Metz. L'intégralité des contributions figure en annexe.

En outre, ce bilan a été complété par un additif reprenant les échanges ayant eu lieu en 2023 entre la société Manulor (courrier de la Société MANULOR daté du 20 mars 2023), METZ Métropole (courrier en réponse de l'Eurométropole de Metz daté du 22 mai 2023) et l'avocat de la société Manulor (courrier d'Adven avocats daté du 30 juin 2023). Les échanges concernent la zone 1AU du PLU dite « Labrosse Venner » à Saint-Julien-lès Metz qui était inscrite au PLU de Saint-Julien-lès-Metz en tant que zone à urbaniser et qui n'est pas reconduite telle quelle dans le projet de PLUi (reclassement en zone naturelle en accord avec les politiques de préservation des milieux naturels conduites par l'Eurométropole de Metz). Cette modification de classement compromet à terme le programme d'aménagement que la société Manulor prévoit sur la zone.

Analyse de la Commission d'Enquête sur la pièce n°3

La Commission d'Enquête estime que les tableaux synthétisant les observations individuelles et les réponses apportées par le Pôle Planification de l'Eurométropole de Metz auraient mérité d'être réalisés dans un format les rendant lisible (A3 par exemple). En outre, concernant le fond de cette pièce, elle considère que les réponses apportées sont trop succinctes, insuffisamment argumentées et ne permettent pas *in fine* de se forger un avis sur leur qualité et sur la pertinence des décisions prises à l'issue de la phase de concertation.

Concernant l'additif des échanges avec la société Manulor, la Commission d'Enquête en prend acte et l'intégrera dans son avis.

1.9.4 Pièce n°4 - Avis des communes membres sur le projet de PLUi arrêté

Cette pièce comprend les avis émis par les communes membres de METZ Métropole qui ont été consultées en application des articles R. 153-5 et L. 153-15 du Code de l'Urbanisme.

Sur les 45 communes membres de METZ Métropole, les communes d'Ars-Laquenexy, de Gravelotte, du Ban-Saint-Martin, de Lessy, de Marieulles, de Mécleuves, de Roncourt, de Rozérieulles, de Sainte-Ruffine et de Vaux n'ont pas émis d'avis.

La répartition des avis sur le projet de PLUi (et notamment le règlement et les OAP qui concernent la commune) par les 35 autres communes est la suivante :

- **Avis favorable** pour les communes de Coin-sur-Seille, Cuvry, Nouilly, Pournoy-la-Chétive, Saint-Privat-la-Montagne, Scy-Chazelles et Vany,
- **Avis favorable avec prise en compte d'observations** pour les communes d'Amanvillers, Ars-sur-Moselle, Châtel-Saint-Germain, Chesny, Chieulles, Coin-les-

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Cuvry, Jury, Jussy, La Maxe, Laquenexy, Lorry-lès-Metz, Marly, Metz, Mey, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Peltre, Plappeville, Pouilly, Saint-Julien-lès-Metz, Saulny, Vantoux, Vernéville et Woippy,

- **Avis favorable avec réerves** pour les communes d'Augny, Longeville-lès-Metz, Montigny-lès-Metz,
- **Avis défavorable** pour la commune de Fey.

Les réserves et observations émises par ces communes sont synthétisées dans le Tableau 9.

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Tableau 9 – Avis et observations des communes membres – Avis défavorable

Communes	Observation/commentaires
Avis défavorable sur le projet de PLUi et notamment sur les OAP et les dispositions du règlement qui concernent directement la commune avec les observations suivantes :	
Fey	<ul style="list-style-type: none"> • Volet réglementaire : <ul style="list-style-type: none"> ○ Couleur des tuiles : demande d'autoriser les tuiles anthracites en sus des tuiles rouges ou brunes ○ Hauteur maximale des clôtures sur rue : demande qu'elle soit de 1m80 maximum en bordure des départementales 66 et 68 ○ Zonage de la commune : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Supprimer la zone NVC se situant dans la partie UBC ▪ Prolonger la zone NAe jusqu'à l'entrée du village ▪ Modifier les limites de l'ancienne zone 2AU (ne pas la placer en zone de continuité écologique des milieux ouverts) ▪ Classer la parcelle 75 correspondant au jardin du presbytère en zone NVC ▪ Section 2 parcelle 181 (13 ha), projet de panneaux photovoltaïques • OAP : <ul style="list-style-type: none"> ○ Emplacement réservé 11-3 : modifier l'intitulé « Création d'une liaison douce entre Fey et Marieulles » (à la place de Aménagement d'un chemin entre la ferme de Bury et le village) ○ Ajouter un emplacement réservé 11-6 « Création d'un aménagement routier sécurisé »

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Tableau 10 – Avis et observations des communes membres – Avis favorable avec réserves

Communes	Observation/commentaires
Avis favorable sur le projet de PLUi et notamment sur les OAP et les dispositions du règlement qui concernent directement la commune <u>sous réserve</u> de la prise en compte des précisions suivantes :	
Noyau urbain	
Montigny-lès-Metz	<ul style="list-style-type: none"> • Classement de 3 zones 2AU, sur l'île Saint-Symphorien, sur les bans communaux de Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz (auparavant classée en NP) à conditionner à l'obtention d'études préalables permettant de conclure sur l'absence d'impact notoire sur les voiries actuelles desservant ces futures zones, leur usage et la circulation générale • Prise en compte de l'assouplissement de la règle de constructibilité au sein des cœurs d'îlot (NVc et NVj) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Abris de jardin d'une emprise au sol de 12 m² (en lieu et place de 9 et 12 m² respectivement) ○ Pergolas ou auvents d'une emprise au sol de 12 m² ○ Serres d'une emprise au sol de 20 m² (sans artificialisation des sols) ○ Piscines dans la limite de 50 m² et son local technique de 5 m²
Longeville-lès-Metz	Le classement actuel en zone N et en zone rouge du PPRI des parcelles classées 2AU 18-1 et 2AU 18-2 (île Saint Symphorien) dans le PLUi ne les destinaient pas à être ouvertes à l'urbanisation à plus ou moins long terme. Leur maintien doit donc être cohérent avec les documents d'urbanisme en vigueur et subordonné à l'organisation d'une concertation élargie (Eurométropole de Metz, communes limitrophes, FC Metz et exploitant du réseau de transports urbains métropolitains) et réalisation d'études de mobilité et d'impact.
Couronne métropolitaine	
Augny	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réserve</u> : OAP Augny-Frescaty : modification du tracé de la zone 1AUXI 4-1 (passe de 16,7 à 18,7 ha), modification tracé et surface de la zone NP (qui devra permettre la réalisation d'une forêt urbaine incluant un merlon acoustique) et de la zone A aux alentours, contournement du secteur par les liaisons douces, modifier la vocation (pas d'activités logistiques) • Demandes relatives au règlement graphique : <ul style="list-style-type: none"> ○ Extension de la zone NAe du Parc Simon sur la prairie de fauche Ouest ○ Supprimer les trames environnementales inscrites en zone UBC sur les emplacements réservés ○ Rectifier l'erreur matérielle du hameau situé le long de la RD5 (entre les barreaux Nord et Sud de Frescaty) en fléchant le secteur en zone UBC ○ Renforcer le zonage des haies et alignements d'arbres au niveau du parc Simon ○ Classer les arbres d'alignement rue Saint-Blaise en catégorie « haies et alignement d'arbres » ○ Modifier l'ER 6 pour assurer la continuité du réaménagement de la voirie entre la portion Nord et Sud du Chemin du Bois de Saint-Jean

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Communes	Observation/commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Modifier l'ER 19 pour y intégrer le tracé de la Ramotte renaturée (portion amont) ● Demandes relatives au règlement écrit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Cas particulier des concessions automobiles : prévoir une aire de déchargement des véhicules afin de ne pas perturber les voiries adjacentes ○ Clôtures : permettre une alternative opacifiante (lamelles bois ou canisse sur grillage, lattes composites, bois plein, mur enduit avec le même traitement que la construction principale...) ○ Zone UB : permettre l'implantation d'annexe en limite de propriété ○ Climatatisation et pompes à chaleur : imposer une intégration paysagère des dispositifs externes

Tableau 11 – Avis et observations des communes membres – Avis favorable avec observations

Communes	Observation/commentaires
Avis favorable sur le projet de PLUi et notamment sur les OAP et les dispositions du règlement qui concernent directement la commune avec les observations suivantes :	
Cœur métropolitain	
Metz	<p>Règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Afin de distinguer les zones en extension des zones en densification (et pour être cohérent avec le zonage du noyau et de la couronne), indiquer un indice C aux zones AU en extension ● Supprimer le site inscrit « place Saint-Jacques » qui a été désinscrit par le Préfet de Région en date du 5 juillet 2022 dans les documents suivants : plan des SUP « patrimoine », tableau de l'annexe écrite des SUP page 7, état initial de l'environnement ● Erreur matérielle à deux endroits, supprimer le trait de zonage (zones NP de part et d'autre du trait de zonage – voir figures) ● Supprimer les inscriptions graphiques qui apparaissent dans le PSMV (trames graphiques, alignements et ER 24-58 – voir figure) ● Ajouter l'ER 24-59, qui est la continuité de l'ER sur Marly (cheminement doux), dans le tableau annexé au règlement écrit. Il devra être inscrit comme ER n°24-58 puisque l'ER 24-58 actuel est à supprimer (cf remarque précédente) ● L'ER 24-21 « création de voirie » apparaît sur la planche B3 et non sur la planche B4. Il faut rajouter l'étiquette au plan B4. Par ailleurs, une erreur est indiquée dans le tableau des annexes du règlement. Corriger l'ER 24-21a – « Création de voirie » par ER 24-21 « Création de voirie (multi-sites) » ● Les ER 24-36 (ligne Mettis) et 24-14 (élargissement rue des Campanules) concernent plusieurs emplacements réservés. Dans un souci d'homogénéité, insérer la notion d'emplacement réservé « multi-sites » dans le tableau en annexe du règlement écrit ● Pour être cohérent avec l'utilisation du sol, modifier la zone Ne en UXf puisque cette zone correspond aux emprises de la voie

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Communes	Observation/commentaires
	<p>ferrée (Patrotte-Metz Nord) (<i>voir figure</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Erreur matérielle : la zone de l'Aérogare en UYc doit pouvoir autoriser une salle d'art et de spectacle puisque c'est la destination actuelle de l'équipement • Supprimer la trame sur un secteur identifié en Njp pour des jardins partagés (Patrotte-Metz Nord) car elle interdirait les aménagements possibles dans les zones de jardins partagés (ex : pergolas et terrasses de 5 m² maximum) <p>Règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions générales (page 9) : vérifier que le tableau a été mis à jour suite au dernier arrêté du 22 mars 2023 • Dispositions générales (page 23) : modifier la première ligne de l'aménagement des abords comme par exemple : « les déblais et remblais sont autorisés sur une hauteur maximale de 1 mètre (en + ou en -), sauf s'ils sont liés à un permis ou à une construction autorisée dans la zone. Cette hauteur sera mesurée entre le terrain naturel et le terrain fini » • Dispositions générales (page 29) : ne pas autoriser de places de stationnement supplémentaires pour les projets dont la superficie est inférieure ou égale à 40 m² en cas de changement de destination vers de l'habitation • Dispositions générales (page 56) : dans un souci de cohérence, reprendre la formulation de la page 29 qui précise que les aires de stationnement végétalisées ne sont pas comptabilisées dans les espaces de pleine terre, <i>sauf dispositions particulières prévues au règlement écrit</i> • Dispositions particulières (pages 31 et 40) : mettre en cohérence les pourcentages d'espaces de pleine terre • Supprimer l'implantation obligatoire des constructions afin de laisser plus de place aux projets, sachant que la bande de constructibilité donne les règles maximales d'implantation sur la parcelle. Les marges de recul et d'alignement restent en place. • Dispositions particulières (page 34) : simplifier l'écriture de la règle pour les UIg1 et UIg3 pour le calcul de l'emprise au sol • Remarque générale sur les dispositions particulières : pour une meilleure compréhension et lecture du document, vérifier la correspondance entre les tableaux en article 1 – Destinations et sous-destinations et l'écriture de l'article 2 – Interdiction et limitation des usages et affectations des sols • Vérifier les zones de bruit identifiées dans les annexes notamment au niveau de leur conformité avec les arrêtés préfectoraux
Noyau urbain	
Marly	<p>Règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les zones UAA, UAP, UAF et UBM, les toitures plates doivent s'intégrer au paysage urbain environnant. Ceci interdit les toitures en bac acier « brut » qui donnent un aspect industriel. Le bac acier n'est toléré que s'il est d'aspect tuiles ou ardoises ou non visible caché par un acrotère • Laisser davantage de choix pour la couleur des toitures, en cohérence avec ce qui existe déjà • Permettre la réalisation de clôtures sur rue qui soient occultantes et à 2 mètres de hauteur pour les parcelles bordées par la rue de Metz (RD5c) et la RD113a afin d'en atténuer les nuisances (bruit...). Dans les autres cas, les clôtures sur rue doivent être limitées

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Communes	Observation/commentaires
	<p>à 1,50 mètre sans aucune prescription (pleine ou ajourée) y compris pour les parcelles d'angle (clôtures sur rue fixées à 1,50 m maximum sur toutes les voies). Pour la sécurité, les angles doivent être libres de vue ou H=0,80 m maximum ; sauf cas de certains lotissements sans clôture (Les Hameaux de Marly, La Papeterie, La Roseraie, Les Alizés, Le Clos des Vignes). Les bâches d'occultation et canisses roseaux sont interdites.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains quartiers sont densément bâtis et rencontrent des problèmes liés au stationnement anarchique sur la voie publique (Chalandonnettes, Clos des Sorbiers...). Il n'est donc pas souhaitable qu'ils soient davantage densifiés (construction en deuxième ligne, surélévation de constructions existantes) ; il faut conserver les volumes bâtis existants. • Zone UX : autoriser les ombrières équipées de panneaux photovoltaïques en limite de propriété même si cela donne sur une voie publique. <p>Règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supprimer la zone NAE située à côté de la déchetterie (erreur) • Classer l'ensemble du parcours de santé en zone NAE • Numéroté l'ER dédié à la piste cyclable entre Marly et Magny sur la partie marlienne (continuité de l'ER 21-59 de Metz)
Moulins-lès-Metz	<p>Règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 5.3 (Caractéristiques des clôtures) : <ul style="list-style-type: none"> ○ clôtures des parcelles situées à l'angle de plusieurs rues : demande qu'elles soient considérées en totalité comme des clôtures « en façade sur rue » ○ clôtures en limites séparatives : lorsqu'elles sont de type dispositif à clairevoie, elles devront être sans maçonnerie apparente. Les murs-bahuts sont à interdire. ○ haie d'essences diversifiées doublée ou non d'un grillage : souhait qu'il soit autorisé la mise en place de claustras de façon temporaire (le temps que la haie pousse) ○ mur plein autorisé dans le prolongement d'un mur en pierre existant : ajouter que le mur plein est autorisé s'il dispose d'une autorisation d'urbanisme ○ dispositifs à clairevoie : ils devront être composés d'éléments suffisamment espacés pour permettre une perméabilité visuelle, tout en formant une répartition équilibrée des espaces pleins et des espaces vides • Panneaux photovoltaïques : interdire l'implantation de kits solaires d'autoconsommation ou de panneaux photovoltaïques sur la façade principale afin de conserver l'aspect architectural des constructions • Stationnement : <ul style="list-style-type: none"> ○ hors centre, demande qu'il soit exigé 1 place par tranche entamée de 45 m² de surface de plancher, ainsi que 1 place en plus par tranche entamée de 30 m² supplémentaires, dans la limite de 3 places maximum par logement

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Communes	Observation/commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> ○ s'inquiète qu'il n'y ait pas d'obligation de stationnement pour les extensions et l'impact sur les places publiques ○ hors centre, demande d'augmenter le nombre de place de stationnement pour le commerce et les activités de service par rapport à ce qui est prévu ● Bande de constructibilité : désire s'assurer que le remplacement de la bande de constructibilité du PLU en vigueur par les mesures du PLUi (coefficient de pleine terre, reculs par rapport aux limites séparatives, préservation de cœur d'îlots classée NVc ou NVj) rend impossible les constructions en second rang sur les zones urbaines <p>Règlement graphique : ajouter la parcelle n°66 section 12 et les parcelles n°1, 95, 97, 99 section 11 à la zone NAe du parc des Trois Haies (aire de jeux et skate-park) pour permettre un aménagement futur</p> <p>OAP « Secteur Saint-Pierre – Griff + » : ajouter l'ER n°27.2 correspondant à « l'accès à la zone 1AU depuis la rue des Vosges » sur le schéma de l'OAP (oubli car il figure au règlement graphique)</p>
Plappeville	<p>Règlement graphique</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Supprimer la zone UAA et la remplacer par une zone UAP ● Supprimer les zones NVc et les remplacer par des zones NVj ● Supprimer les zones UBD et les remplacer par des zones UBC ● Créer une zone UBC1 correspondant au lotissement des Hauts de Woicon (problème d'implantation des clôtures) ● Créer une zone NPM correspondant à la maison forestière (problème de règlement de la destination) ● Modifier à la marge 3 limites de zone pour les faire coïncider avec les limites de propriété zone UEE (pied du talus tennis), zone NP (rue du Haut Pré) <p>Règlement écrit : nombreuses propositions de modifications d'articles</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pour toutes les zones : article 4 (volumétrie et implantation des constructions), article 5 (qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère), article 6 (traitement environnemental et paysager), article 7bis (obligation en matière de stationnement (Noyau urbain et Couronne métropolitaine)) ● Zone UAP : articles 5.2 et 5.3 ● Zone UBB : articles 4.1 et 4.4 ● Zone UBC : articles 4 .1 et 5.3 ● Zone UBJ : article 5.2 ● Zone UBM : article 5.2 ● Zone NP : article 2 ● Zone NV : article 2

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Communes	Observation/commentaires
Saint-Julien-lès-Metz	<p>Règlement écrit</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone UBC (rue du Général Diou, rue J. Burger, rue Jules Samson, Rue Georges Hermann et rue Henri Dunant° : souhait d'une limitation au sol à 40 % pour les terrains de moins de 200 m² et à 30% pour les terrains de plus de 200 m² ; • Demande d'ajout de la définition du vocable brise-vue <p>Règlement graphique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parcelle n°18 section 5 : demande de reclassement en trame verte et bleue comme dans le PLU • Parcelles n°462 et 465 section 8 : demande de reclassement en trame verte et bleue • Parcelle n°107 section 6 : demande de modification des tracés graphiques, réduction de la zone NAe et augmentation de la zone UCM • Parcelles n°20 et 23 section 17 : demande reclassement de la zone NVjp en UEE
Vantoux	<p>Règlement graphique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suppression des trames paysages sous l'ER 41-1 (extension du cimetière) • Suppression des trames paysages sous l'ER 41-2 (piste cyclable) • Suppression des trames paysages entre ces ER et la rue de la Gare afin de ne pas bloquer la réalisation des projets futurs. <p>Règlement écrit</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification des règles concernant le nombre de places de stationnement comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 place de parking à aménager pour 45 m² de surface plancher, toute tranche entamée supplémentaire étant due, ○ Maximum de 3 places exigibles par logement, ○ Minimum d'une place par logement, ○ Pour les commerces, décision au cas par cas possible en fonction du type de commerce. • Modification des règles concernant les clôtures comme suit <ul style="list-style-type: none"> ○ Les hauteurs de clôtures sont limitées à 1,50 m en façade sur rue et à 2 m en limites séparatives. ○ Les murs pleins sont limités à une hauteur de 70 cm, excepté pour les murs « historiques » en pierre à l'arrière des jardins ou en limites de parcelles, qui pourront être prolongés ou reconstruits dans les mêmes matériaux. Les murs pleins d'une hauteur supérieure à 70 cm sont interdits en façade sur rue. ○ Les clôtures se composent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit d'un dispositif à claire-voie, doublé ou non d'une haie à essences diversifiées, ▪ Soit d'une haie d'essences diversifiées, doublée ou non d'un grillage, ▪ Soit d'un mur-bahut d'une hauteur de 70 cm maximum, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie, ou d'un

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Communes	Observation/commentaires
	<p style="text-align: center;">grillage et/ou doublé d'une haie d'essences diversifiées. La clairevoie sera définie dans le règlement (espace de 2 cm entre lames),</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bâches, quels que soient les matériaux constitutifs, sont interdites. <p>OAP</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rue Jean-Julien Barbé – Nord : demande de modification du contour pour exclure une parcelle • Prouvé et Hauts Jardins : proposition de modification du périmètre de l'OAP Prouvé en le diminuant de 38 ares (cf nouveau projet sur le plan PA9 joint) et du périmètre de l'AOP des Hauts Jardins
Woippy	<p><i>Ajustements proposés ci-dessous non exhaustifs</i></p> <p>Règlement graphique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajouter l'ER 45-10 (giratoire de Berlange ?) sur le plan (Woippy Sud Est) • Rendre inconstructible le Square Morlot (actuellement classé en zone UCM) • Mentionne que les halles SOLLAC font l'objet d'un projet de requalification mixte alliant activités économiques, habitat et équipement collectif et demande que le zonage envisagé dans le PLUi permette la mixité de fonction ainsi que des hauteurs adaptées aux constructions environnantes. <p>Règlement écrit : demande que les règles d'urbanisme actuellement applicables aux ZAC soient conservées et/ou intégrées dans le PLUi</p>
Couronne métropolitaine	
Amanvillers	<p>Dans le cadre de la révision du PLUi : réalisation d'études spécifiques permettant d'apprécier le risque réel d'aléas miniers, et établissement d'un Plan de Prévention des Risques Miniers permettant, le cas échéant, d'édicter des règles de construction adaptées pour les zones impactées par les aléas miniers, en particulier au sein du lotissement « Les Jardins de la Justice 2^{ème} tranche »</p>
Ars-sur-Moselle	<ul style="list-style-type: none"> • OAP du Docteur Schweitzer : permettre l'extension de la déchetterie • OAP du Temple la Ferrée, rue Jean Moulin – Rue de la Mine, Derrière la Cité Saint-Paul, Secteur du Coteau Driant et EHPAD (vocation habitats) : affiner la programmation (autoriser leur construction sans restriction quant à la typologie de logement ou leur vocation), revoir la densité (proposer un nombre de logements plus souple à adapter en fonction des limites futures des projets), ne pas indiquer de phasage • OAP rue Jean Moulin – Rue de la Mine : adapter les formes urbaines du fait des fortes pentes du terrain (proposer des constructions entre le R et le R+2 afin de ne pas rendre certaines parcelles inconstructibles) • OAP du Temple la Ferrée : revoir les futurs bouclages routiers (ne pas en imposer vers des secteurs non urbanisés/qui ne sont pas situés en zone à urbaniser)

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Communes	Observation/commentaires
Châtel-Saint-Germain	<ul style="list-style-type: none"> • OAP Pomecourt – Moulin neuf : corriger la vitesse de circulation qui est limitée à 50 km/h depuis le 25/02/2021 et non 70 km/h • OAP – La Clouterie : préciser un nombre maximum de logements au lieu d'un nombre minimum de 40 logements
Chesny	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement graphique : remplacer 1AUE par 1AUE 6-1 (AOP Projet de salle communale) • OAP Village canadien : <ul style="list-style-type: none"> ○ Proposition de modification du schéma d'aménagement concernant la typologie d'habitats, les aménagements paysagers, l'énergie... ○ Modifier les éléments pour une mise en cohérence des § A – Programmation (Typologies et densités) et § B Aménagements paysagers et environnement (Aménagements paysagers et énergie)
Chieulles	<ul style="list-style-type: none"> • OAP Entrée du village – Rue de la Chappelle : <ul style="list-style-type: none"> ○ Supprimer le phasage en 2 temps ○ Accessibilité, desserte et stationnement : modifier le principe de voiries hiérarchisées pour parler de voie partagée, de cour urbaine, supprimer les trottoirs sur les voiries ○ Aménagement paysager et environnement : remplacer la notion de placette par celle d'espace vert comprenant une circulation piétonne, mettre en conformité l'EBC avec la réalité du terrain • Zones UA et UB du règlement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Annexes (notamment les abris de jardin) : autoriser leur placement en limite de propriété quand ils sont en matériaux durs ○ Clôtures : autoriser les nouvelles clôtures du commerce, ajourées ou non ○ Annexes : dépasser la notion d'abris en bois ou revêtus d'un crépi similaire à celui du bâtiment principal et autoriser l'implantation d'abris dans des matériaux actuels qualitatifs. La tôle ondulée reste proscrite.
Coin-lès-Cuvry	<p>Règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques architecturales des façades et toitures : supprimer l'interdiction de l'emploi des matériaux d'aspect plastique (PVC...) pour toutes les zones • Caractéristiques des clôtures : limiter la hauteur maximale des clôtures à 1m50 sur rues pour les parcelles en angle dans toutes les zones, modifier la hauteur maximale des murs-bahut à 70 cm pour toutes les zones (à la place de 50 cm) • Volets : supprimer l'interdiction de volets roulants à caisson extérieur pour toutes les zones <p>Règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supprimer la zone NVj située au bout de l'impasse du Pré Bayot • Modifier le zonage dans le lotissement La Pommeraie de UBJ à UBD • Instaurer une zone d'équipements sur l'aire de jeux située à la Fontenelle • Modifier le zonage NVc en UBD au milieu du village

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Communes	Observation/commentaires
Jury	<ul style="list-style-type: none"> • Supprimer les trames des milieux ouverts et forestiers sur l'ER 13-1 qui n'autorisent pas les aménagements de voirie imperméabilisée afin de pouvoir réaliser la voirie de liaison entre la ZAC de la Passerelle et la route menant vers Emmaüs • Correction d'une erreur matérielle au niveau de la 1^{ère} phase de la ZAC de la Passerelle, classée en zone UBC. Les parcelles de la section 13 et les parcelles 572 et 573 sont grevées, pour partie, par une trame zone humide. Or ces parcelles ont déjà fait l'objet de travaux de viabilisation, de permis de construire et les travaux seront certainement réalisés d'ici l'approbation du PLUi
Jussy	<p>Règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifier le classement du secteur de l'ancien centre de loisirs qui a été réhabilité en logements (et qui se trouve classé en NAe) • Limiter la constructibilité de l'espace vert communal situé rue de Metz (entre la rue du Lavoir et la rue Saint-Hilaire) en modifiant le zonage et/ou en ajoutant une trame de protection environnementale
La Maxe	OAP Champ Le Boucher : modifier le périmètre en intégrant une partie de la parcelle 208 section 1 et revoir le découpage de l'emprise totale du projet
Laquenexy	<p>Règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En zones « trames des milieux ouverts », prévoir la possibilité d'extension de bâtiments agricoles dans un rayon de 100 m autour de l'existant • Préciser que les garages clos inclus dans les habitations ne sont pas considérés comme des stationnements
Lorry-lès-Metz	Adapter le plan des hauteurs et l'OAP de la Croix de Lorry (1AUC 19-1) sur les volets relatifs à la densité, la mixité, la typologie de logements et des activités afin de rester en adéquation avec le caractère du village et sa capacité à intégrer de nouveaux habitants
Mey	<p>Règlement écrit : préciser le règlement pour les vérandas</p> <p>OAP Entrée du village – Rue Emile Knoepfler : le phasage est à réaliser sur une seule phase (et non 2 phases)</p>
Noisseville	<p>Règlement graphique des hauteurs : demande que la zone UBD (secteur rues du Ruisseau et la Fontaine) et les deux zones UCM (une partie du quartier du lotissement « Les Jardins Fleuris » et rue de l'Amitié) présentent un zonage bleu correspondant à une hauteur à l'égout de 7 mètres et à une hauteur au faîtage de 10 mètres maximum.</p> <p>Règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reclasser la parcelle n°347 section 3 en zonage A comme dans l'actuel PLU (au lieu de UEE) • Reclasser la parcelle n°264 section 2 (ancienne station d'épuration à la Corvée Royin) avec un zonage plus réaliste par rapport à son utilisation passée et à sa possible vocation (au lieu de NP) • Classer en tant qu'espaces boisés classés un tilleul, un frêne, 6 saules têtards et 6 noyers présents sur la commune (cf tableau de localisation) • Inverser les destinations des Emplacements Réservés n°28-2 et 28-3 • Ajouter un Emplacement Réservé pour la création d'une liaison douce entre Nouilly et Noisseville le long de la RD69 (cf plan de localisation) en cohérence avec l'OAP « Mobilités actives »

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Communes	Observation/commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> • Revoir le zonage de certaines parcelles à vocation agricole et notamment les parcelles n°32 à 41 de la section 1 qui doivent être classées en A car en lien avec l'exploitation de la ferme du village • Ajouter dans les Tomes 5.1 (dispositions générales) et 5.2 (dispositions particulières) un paragraphe spécifique à la notion de bande de constructibilité de 30 mètres, quelles que soient les zones urbaines <p>Règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande que soient harmonisées les règles concernant l'implantation des annexes par rapport aux limites séparatives pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser pour permettre leur implantation en limites séparatives (articles 4.4 du Tome 5.2 sur les dispositions particulières de la couronne métropolitaine) • Ajouter un paragraphe spécifique aux toitures avec la notion de fourchette de pente, en fonction des différentes zones urbaines et à urbaniser dans le Tome 5.1 sur les dispositions générales de la couronne métropolitaine • Corriger l'oubli des 3 éléments protégés remarquables du paysage et du patrimoine qui figurent sur le règlement graphique en les ajoutant au tableau du chapitre 6 du Tome 5.3 (couronne métropolitaine) • Ajouter 9 éléments protégés remarquables du paysage et du patrimoine inventoriés par la commune au tableau du chapitre 6 du Tome 5.3 (couronne métropolitaine) <p>OAP Voie Romaine et OAP Entrée du village – rue des Fleurs : revoir leur contour avec un transfert des terrains de la tranche 2 de l'OAP Voie Romaine vers l'OAP Entrée du Village – rue des Fleurs sans augmentation des surfaces à construire</p>
Peltre	<p>Règlement graphique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Changer le classement de la zone d'activité UXI en UXC • Insérer la station de lavage (rue du Petit Jury) dans une zone UXC • Inclure le jardin du presbytère (actuellement en UAP) dans la zone 1 AU30-3 conformément à l'OAP Rue Daubrée • Insérer le jardin SNCF derrière l'église en zone NVJ • Reprendre le classement et le découpage de la zone de vergers sous les vignes : sections 3 et 4 (changer le classement de NP en NV et NVj), section 19 (parcelles 17 et 18 : changer le classement de NP en A) <p>Règlement écrit</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones UBB, UBC, UBD, UBJ, UCM : ne pas autoriser le changement de destination et d'aménagement des logements existants pour permettre la création de « Commerce et activités de service » • Différencier les dispositions concernant la constitution des clôtures sur rue et séparative. Pour les clôtures séparatives, maintenir la possibilité de construire un mur plein de 2 mètres et supprimer la disposition « ... surmonté d'un dispositif à claire-voie... » pour permettre l'installation de brise-vue • Ne pas limiter la couleur des tuiles à « couleur terre-cuite à dominante rouge » • Rectifier des erreurs matérielles

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Communes	Observation/commentaires
Pouilly	Proposition d'ajustements non fournie
Saulny	Règlement graphique : reclassement de la zone NP 39-1 située au bout de la rue de Vigneulles afin de conserver une zone d'activité
Vernéville	Règlement graphique : demande d'intégrer la totalité des bâtiments de la Ferme Bagneux comme « Eléments du patrimoine à protéger » Règlement écrit : propose que « les tuiles devront être en terre cuite de couleur rouge ou ayant l'aspect sur les zones UAA et UBC

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête sur la pièce n°4

La Commission d'Enquête prend acte des réserves et des observations des communes membres et note qu'elles portent sur des sujets très variés dont des propositions de modification de classement de zones, des modifications/ajouts d'emplacements réservés, des modifications d'OAP (périmètre, phasage, nombre de logements, voiries...), la suppression des trames environnementales et paysagères dans certaines zones, des hauteurs de construction, l'aménagement de bandes de constructibilité, l'assouplissement des règles de constructibilité au sein des cœurs d'îlot (NVc et NVj notamment), le nombre de place de stationnement, une meilleure prise en compte des aléas naturels par la réalisation d'études complémentaires, la réalisation d'études de mobilité et d'études d'impact concernant certaines modifications de zonage, les caractéristiques des clôtures (hauteur, nature, composition, opacité...) et des toitures (matériaux, couleur...).

Elle note aussi que certaines demandes ne sont pas de nature à faciliter la consolidation de règles générales d'urbanisation applicables par secteur (cœur métropolitain, noyau urbain et couronne métropolitaine).

Enfin, il est à noter que l'avis de la commune de Pouilly mentionnait l'envoi ultérieur d'ajustements à METZ Métropole. Etant donné que ces ajustements ne figuraient pas dans le dossier d'enquête publique, la Commission a questionné à METZ Métropole. Cette dernière considère qu'étant donné que ces annexes lui ont été adressées en septembre 2023, soit après la date limite du 3 juillet 2023, elles ne sont pas recevables. La Commission d'Enquête en prend acte et considère que cette réponse est tout à fait recevable. En conséquence, elle s'interroge sur l'intégration au dossier d'enquête publique de plusieurs avis de Personnes Publiques Associées qui ont été adressés à METZ Métropole après le délai légal et qui ont pourtant été intégrés au dossier d'enquête publique (celui de l'Eurométropole de Metz pour le PDU, la CCI, la Chambre des Métiers, l'INAO, le CODEV)... N'y aurait-il pas une inégalité de traitement des avis ?

1.9.5 Pièce n°5 - Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de PLUi arrêté

Cette pièce comprend les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et les Personnes Publiques Consultées (PPC) en application des articles L. 153-16 à 17 du Code de l'Urbanisme et de l'article L. 112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ou de manière volontaire (cf. Tableau 12) :

- Préfecture de Moselle, Direction Départementale des Territoires, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP),
- Région Grand Est,
- Conseil Départemental de la Moselle,
- Chambre des métiers,
- Chambre d'agriculture,
- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Syndicat Mixte du SCoTAM,
- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- Parc Naturel Régional de Lorraine,

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- SNCF,
- Centre National de la Propriété Foncière (CRPF),
- Eurométropole de Metz (pour le PLH et le PDU et les ZAC),
- Agence de l'Eau,
- Conseil de Développement de la Métropole de Metz (CODEV) à sa demande,
- Lorraine Nature Environnement à sa demande,
- Communes d'Amnéville, d'Argancy, de Gorze, de Malroy, de Sainte-Marie-aux-Chênes,
- EPCI limitrophes (Communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange).

Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Tableau 12 – Réception des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées

Nom du PPA ou du PPC	Date envoi du dossier de PLUi	Date de réception de l'avis
Préfecture de la Moselle, DDT, UDAP	12/04/2023	04/07/2023
Syndicat mixte du SCoTAM		12/07/2023
Région Grand Est		-
Conseil Départemental 57		03/07/2023
Eurométropole de Metz (PLH)		12/07/2023
Eurométropole de Metz (PDU)		13/07/2023
Eurométropole de Metz (ZAC)		03/07/2023
Chambre d'Agriculture		06/07/2023
Chambre de Commerce et d'Industrie		13/07/2023
Chambre des Métiers		20/07/2023
INAO		13/07/2023 et 23/06/2023 (AOC)
PNR Lorraine		26/06/2023
SNCF		-
CRPF		-
Agence de l'Eau Rhin Meuse		20/04/2023
EPCI limitrophes	-	
Communes limitrophes (Amnéville, Argancy, Gorze, Malroy, Sainte-Marie-aux-Chênes)	Amnéville le 04/07/2023 Argancy le 04/05/2023 Gorze le 09/05/2023 Malroy le 21/06/2023 Sainte-Marie-aux-Chênes le 20/06/2023	
CODEV	27/07/2023	
Lorraine Nature Environnement	-	

Les avis sont classés selon leur nature dans le Tableau 13.

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Tableau 13 – Nature des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées

Nature de l'avis	PPA et PPC concernées
Avis défavorable	<ul style="list-style-type: none"> • INAO
Avis favorable avec réserves	<ul style="list-style-type: none"> • Préfecture de la Moselle • Chambre d'Agriculture de la Moselle • Parc Naturel Régional de Lorraine • Syndicat mixte du SCoTAM
Avis favorable avec des remarques	<ul style="list-style-type: none"> • Eurométropole de Metz (ZAC)
Avis favorable	<ul style="list-style-type: none"> • Commune de Malroy • Commune de Sainte-Marie-aux-Chênes
Avis non exprimé mais avec des remarques	<ul style="list-style-type: none"> • UDAP • Conseil Départemental de la Moselle • Organisme de Défense et de Gestion AOC « Moselle » • Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle • Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle • Eurométropole de Metz (PDU) • Eurométropole de Metz (PLH) • CODEV
Avis non exprimé et sans remarque	<ul style="list-style-type: none"> • Commune d'Amnéville • Commune d'Argancy • Commune de Gorze

Le Tableau 14 résume les réserves et les recommandations formulées dans les différents avis pour chacun des thèmes suivants :

- Consommation foncière,
- Protection des espaces agricoles, naturels et forestiers,
- Préservation de la biodiversité,
- Préservation du patrimoine naturel et bâti,
- Logements,
- Activités économiques,
- Equipements,
- Transition énergétique,
- Mobilité et déplacement,
- Risques, nuisances et servitudes d'utilité publique.

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Tableau 14 – Nature des réserves et des recommandations formulées dans les avis des PPA et PPC

Thème	Emetteur de l'avis	Réserves/Recommandations
Consommation foncière	Préfecture de la Moselle	<p>Intégrer un objectif de reconquête de la vacance immobilière et des friches conduisant à diminuer le besoin en foncier en extension de l'enveloppe urbaine</p> <p>Réaliser cette diminution dans les communes périurbaines et rurales en atteignant au moins 10 hectares de réduction pour rééquilibrer l'armature urbaine conformément au SCoTAM</p>
	Parc Naturel Régional de Lorraine	<p><u>Concerne les communes de Gravelotte, Vaux et Ars-sur-Moselle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de présentation (Tome 1-5 Evaluation environnementale) : bande inconstructible à modifier pour la porter à 10 m minimum (à la place de 6 m). La consommation de foncier en extension à Ars-sur-Moselle (prévisionnel de 366 logements neufs sur 4,4 ha) est conséquente et interroge • OAP sectorielles : le nombre très important de zones AU et de projection de logements interrogent quant à la prise en compte de la sobriété foncière
	CODEV	<p><u>Le développement local doit se redéfinir autour de l'enjeu de sobriété</u></p> <p>Programmer la refondation du projet métropolitain au regard des mutations de ces toutes dernières années</p> <p>Faire de la sobriété la question centrale du développement local et du projet politique (ou projet de territoire ?) amenant à requestionner le projet territorial</p> <p>Revoir la présentation et l'écriture du PADD</p> <p><u>ZAN – les trois lettres incontournables du débat PLUi... qui questionnent l'avenir</u></p> <p>Clarifier les données et objectifs de la stratégie de consommation d'espaces non artificialisés pour une meilleure compréhension et évaluation de l'effort proposé par le PLUi</p> <p>Présenter des objectifs et des indicateurs de résultat volontaristes pour actionner la lutte contre la vacance de logements, la vacance commerciale et tertiaire</p> <p>Prévoir l'engagement, à l'appui de ces objectifs, d'un plan/schéma métropolitain de lutte contre la vacance immobilière avec les différents acteurs concernés : partenariat de travail avec les acteurs consulaires, ceux de la gestion et de la promotion immobilières, les fédérations de commerçants, les représentants de propriétaires/syndics, la Chambres des Notaires ou encore un acteur académique comme l'IAE Metz School of Management et sa chaîne EREM Métiers de l'immobilier...</p> <p>Identifier clairement le risque d'une nouvelle forme de crise foncière et sociale liée au jeu d'un marché foncier non maîtrisé dans un contexte de baisse des surfaces disponibles</p> <p>Prévoir l'engagement d'un chantier de réflexion pour lutter contre les effets pervers de la sobriété foncière</p> <p>Imaginer des immeubles ou maisons construits sur des terrains appartenant à des offices publics fonciers liés par un bail emphytéotique dans l'objectif d'abaisser le coût d'acquisition, le coût des mensualités, de permettre aux jeunes acquéreurs de rester sur le territoire métropolitain. Cette formule est déjà utilisée sous conditions dans certaines villes où le coût immobilier est prohibitif</p> <p>Un projet pour la métropole dans ses relations avec ses partenaires de Lorraine Nord : proposer une convention territoriale du climat et du développement local à l'échelle du bassin de vie socio-économique transfrontalier de la métropole</p>
Protection des espaces agricoles, naturels et forestiers	Préfecture de la Moselle	<p>Assurer la cohérence entre le rapport de présentation, qui affirme la nécessité de la trame forestière et le règlement graphique</p> <p>Adapter les trames de continuités écologiques aux politiques agricoles du territoire (AOC, PAEN, ZAP)</p>
	Conseil Départemental de la Moselle	<p><u>Espaces naturels sensibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement écrit : secteur Np – Marly (ENS des prairies de la Seille) : demande d'interdire les affouillements, les exhaussements des sols et toute construction dans cette zone humide • Règlement graphique : ER n°21-2 - Marly (ENS des prairies de la Seille) : signale que cet ER d'aménagement de liaison douce le long de la Seille pourrait impacter les prairies de l'ENS qui sont gérées par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine <p><u>PAEN de Lessy/Scy-Chazelles et développement de la viticulture en zone AOC</u> : le PLUi intègre bien les périmètres AOC Moselle dans son projet mais les enjeux de développement de l'agriculture et de la viticulture ne sont que partiellement pris en compte. Ainsi, les projets de règlements écrit et graphique présentent des incohérences et ne sont pas compatibles avec un développement optimal de la viticulture (voir observations à l'Organisme de Défense et de Gestion AOC « Moselle »)</p>
	Chambre d'Agriculture de la Moselle	<p>PADD, Ambition n°2, orientation n°4 : demande de rajouter le paragraphe suivant « La préservation des terres agricoles et la valorisation des friches et autres espaces inexploités doit être la priorité pour tout projet d'aménagement consommateur de foncier ».</p> <p>PADD, Ambition n°4, orientation n°7 : demande de modifier le dernier paragraphe de la partie « Articuler les activités économiques selon les spécificités du territoire » comme suit « Préserver l'identité agricole de l'ensemble des communes du territoire [...] ».</p> <p>PADD, Ambition n°4, orientation n°7 : ajouter le paragraphe suivant « Garantir la pérennité des activités et structures agricoles et conforter les capacités de développement et la vitalité de l'agriculture du territoire en favorisant une cohabitation harmonieuse entre développement urbain et gestion des espaces agricoles (limitation et optimisation de la consommation foncière, soutien à l'ensemble des formes de diversification agricole, préservation des conditions d'accès aux parcelles et des conditions de déplacements des engins agricoles, préservation des sièges d'exploitation, gestion des espaces de franges entre espaces urbains et espaces agricoles, éléments de protection paysagères et environnementales conçus en adéquation avec les pratiques agricoles locales...) ».</p> <p>OAP « Energie et Climat » : demande de modifier les prescriptions concernant l'implantation des unités de méthanisation agricole (page 22) qui doit être autorisée dans les réservoirs ou corridors écologiques identifiés sur les zones agricoles du règlement graphique.</p> <p>OAP « Energie et Climat » : demande de permettre l'implantation des centrales agrivoltaïques dans l'ensemble de la zone A/AP y compris dans les réservoirs ou corridors écologiques. Le terme « hors projets agrivoltaïques » doit être ajouté dans le titre du premier paragraphe de la page 25 : « les centrales aux sols (hors projets agrivoltaïques) ne doivent pas impacter des zones naturelles et agricoles » de même que dans le corps du premier paragraphe : « Les centrales au sol (hors projets agrivoltaïques) ne seront installées que sur des espaces artificialisés ou des friches [...]. Les zones agricoles et naturelles sont donc proscrites (sauf dans le cadre de projets agrivoltaïques et sur les 5 secteurs pressentis sur la carte) ».</p>

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Thème	Emetteur de l'avis	Réserves/Recommandations
		<p>OAP « Mobilités actives » : dans la partie 2 « Orientations relatives aux enjeux de mobilités actives » (pages 6 et suivantes), demande de rajouter la phrase suivante : « La valorisation de la mobilité douce doit impérativement se réaliser en concertation avec la profession agricole. Les liaisons douces impactant les espaces agricoles doivent impérativement être réalisées en concertation avec les exploitants agricoles locaux et les Organisations Professionnelles Agricoles ».</p> <p>OAP « Trames vertes et bleues et Paysage » : dans la partie 2 « Orientations relatives aux enjeux de la Trame Verte et Bleue » (page 8) dans le paragraphe 1. « Orientations générales applicables à tous les réservoirs de biodiversités et aux corridors et 3 « Sous-trame des milieux prairiaux et thermophiles », demande de rajouter la phrase suivante : « Assurer la protection et permettre le développement des espaces, activités et installations agricoles qui participent à la richesse environnementale et paysagère des réservoirs et corridors de biodiversité identifiés ».</p> <p>OAP « Trames vertes et bleues et paysage » : demande de prévoir des espaces de transition pour toutes les communes où des OAP jouxtent des terres agricoles (comme par exemple les communes de Saint-Privat-la-Montagne (OAP Entrée Ouest) ou Laquenexy (OAP Centre Village)).</p> <p>OAP sectorielles / franges paysagères : demande, en cas de projet jouxtant des espaces agricoles, de porter de 2 à 5 mètres la largeur minimale des franges paysagères à créer au sein des futurs aménagements de façon à y intégrer la prise en compte des Zones de Non Traitement (ZNT) (page 8 du tome 3.7 - page 9 du tome 4.7 - page 11 du tome 5.7).</p> <p>OAP sectorielles / partie 2.3 /accès et voiries : afin de préserver les conditions de travail des entreprises agricoles, demande de rajouter la phrase suivante : « les conditions de circulation des engins agricoles et la desserte des îlots culturels doivent être analysées, préservées ou recrées lors de toute opération d'aménagement ».</p> <p>OAP sectorielles / déplacements doux : demande d'intégrer la phrase suivante : « En cas d'impact sur les espaces agricoles, la réalisation des cheminements doux devra impérativement se réaliser en concertation avec la profession agricole et les exploitants agricoles locaux » (page 10 du tome 3.7 - page 11 du tome 4.7 - page 13 du tome 5.7).</p>
	Chambre d'Agriculture de la Moselle	<p>Règlement écrit</p> <p>Règles générales applicables à toutes les zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la trame « Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique - Zones humides », demande d'autoriser la construction et l'extension des bâtiments agricoles et de supprimer la phrase « Par ailleurs, la végétation existante devra être maintenue, exceptée dans les cas avérés d'espaces invasives ». • dans la trame « Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique - Continuités écologiques des milieux ouverts », au niveau du paragraphe « Sont interdits », demande de modifier le 2^{ème} point comme suit : « Tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol, de nature à porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou à la restauration des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, sauf dans le cadre d'activités agricoles et en cas de réimplantation de vignes dans le périmètre AOC ». • dans la trame « Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique - Continuités écologiques des milieux ouverts », au niveau du paragraphe « Sont autorisés, sous conditions », demande d'autoriser la construction et l'extension des bâtiments agricoles, de supprimer le premier point : « Les abris à animaux dans une limite de 40 m² d'emprise au sol et d'un seul abri par unité foncière » et de modifier le 4^{ème} point comme suit : « Les travaux de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent y être autorisés que sur des surfaces limitées, sauf s'ils sont de nature agricole ou s'ils ont pour objet la préservation ou la restauration de la trame verte et bleue ». <p>Dispositions particulières de la couronne métropolitaine / article 2 de la zone A : « Interdiction et limitation des usages et affectations des sols » dans la partie « Sont admis ou admis sous conditions »</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande de remplacer le 4^{ème} paragraphe comme suit : « Les constructions destinées au logement et leurs annexe, à condition qu'elles soient nécessaires et directement liées au fonctionnement d'une exploitation existante et qu'elles soient situées à moins de 100 mètres (<u>sauf contraintes techniques particulières</u>) des installations agricoles rendant sa présence nécessaire, et à raison d'un logement par exploitation agricole ». • demande de remplacer le 6^{ème} paragraphe comme suit : « Les constructions destinées à l'artisanat, au commerce de détail (<u>vente et transformation</u>), à la restauration, à l'hébergement touristique autre qu'hôtel, à condition qu'elles soient nécessaires et directement liées au fonctionnement d'une exploitation agricole, qu'elles constituent une activité secondaire et qu'elles soient situées à moins de 100 mètres (<u>sauf contraintes techniques particulières</u>) des installations agricoles rendant sa présence nécessaire ». <p>Dispositions particulières de la couronne métropolitaine et au noyau urbain / article 4 de la zone A : « Volumétrie et implantation des constructions : demande que l'emprise au sol soit limitée à 300 m² dans le secteur A 17-1 (Lessy) (et non à 100 m²) et idem dans le secteur A40-1 (Scy-Chazelles) pour permettre la réalisation de projets agricoles durables, viables et adaptés au contexte local et aux pratiques agricoles actuelles.</p> <p>Pour les 3 secteurs, demande de supprimer les prescriptions affectées aux secteurs AP et d'appliquer le règlement de la zone A du secteur « couronne métropolitaine » aux secteurs A « noyau urbain » et « cœur métropolitain ».</p> <p>Zones U des 3 secteurs : demande d'autoriser la construction de nouveaux bâtiments agricoles et l'extension des bâtiments pour les exploitations existantes à la date d'opposabilité du PLUi.</p> <p>Règlement graphique</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande que l'ensemble des espaces classés à tort en zone naturelle (N) ou naturelle protégée (NP) soient reclassés en zone A comme par exemple, et sans être exhaustif, la vallée de la Seille à l'Est de Cuvry et au Sud-Ouest de Pouilly, la partie Est du ban communal de Méclevy, le Nord de l'assiette urbaine d'Amanvillers. • demande la suppression des règles restrictives (notamment la limitation pour abris de pâture à 40 m²) fixées en matière de constructibilité sur les espaces classés A couverts par des éléments de continuité écologique TVB ou des éléments de paysages à préserver pour des motifs d'ordre écologique mais aussi sur les espaces classés AP couverts ou non par ces éléments. • afin de préserver les perspectives de développement et d'assurer la viabilité de l'ensemble des structures d'exploitation agricole du territoire, demande de supprimer l'ensemble des trames et zones AP situées sur et au plus proche des sites d'exploitation agricole ainsi que les zonages susceptibles de contraindre leurs conditions de travail ou perspectives

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Thème	Emetteur de l'avis	Réserves/Recommandations
		<p>de développement et demande leur reclassement en zone A.</p> <ul style="list-style-type: none"> • exemples de communes et de sites d'exploitation dont le règlement graphique proposé risque d'être fortement préjudiciable à leurs conditions de travail et perspectives de développement : Amanvillers, Augny, Châtel-Saint-Germain, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Fey, Gravelotte, La Maxe, Laquenexy, Mécleuves, Metz, Peltre, Noisseville, Nouilly, Peltre, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Scy-Chazelles, Vernéville, Woippy. • demande la suppression de toutes les trames identifiées au sein du périmètre AOC Moselle. En effet, outre leur inconstructibilité ou leur quasi-inconstructibilité, les prescriptions liées à ces trames (interdiction des clôtures et des changements dans l'utilisation et l'occupation des sols pour la trame « continuités écologiques des milieux forestiers » - interdiction des changements dans l'utilisation et l'occupation des sols pour la trame « continuités écologiques des milieux ouverts », maintien de la végétation existante pour la trame « zones humides »), sont susceptibles de nuire gravement à la pérennité et au développement de la filière viticole mosellane et à l'attractivité économique et touristique du territoire. • demande que les trames identifiées sur les périmètres du PAEN de Scy-Chazelles et de la ZAP de Mey soient supprimées afin de permettre l'émergence de projets agricoles sur ces secteurs. • demande qu'un zonage A (et non AP ou N/NP) soit appliqué au droit des parcelles de chacun des périmètres (AOC, PAEN, ZAP) de façon à être en cohérence avec l'ambition politique d'y voir se développer de réels projets agricoles. • demande la suppression des trames forestières identifiées sur les zones A/AP qui représentent environ 223 hectares. • demande d'ajouter aux bâtiments agricoles non fonctionnels ou exploités par des entreprises dont la cessation d'activité est proche et pouvant faire l'objet d'un changement de destination déjà identifiés les bâtiments suivants : sur Ars-Laquenexy (sur le site de la SCEA FERME DE MERCY, les bâtiments présents sur les parcelles 87, 88, 90 et 91 en section 21) ; sur Peltre (sur le site exploité par Lucien LAURENT, la parcelle 109 en section 18) ; sur Gravelotte (sur le site de l'EARL DE LA MANCE, le bâtiment présent sur les parcelles 453, 57 et 58 en section 02). • sur Fey, demande de reclasser en zone A les parcelles 123 et 124 en section 05 situées au Sud-Ouest de l'assiette bâtie et classées dans le projet en zone AP afin d'accueillir un projet de délocalisation de siège d'exploitation existant (SCEA DISTILLERIE DE MELANIE). Demande de supprimer la trame milieux ouverts présente à l'entrée de Fey sur la parcelle 165 en section 02. • sur Augny, au niveau du plateau de Frescaty, demande de supprimer la zone 1AUXi 4-1 et de la reclasser en zone A afin d'y conduire un projet de développement agricole comme le préconise le 2^{ème} paragraphe de l'orientation n°4 du PADD : « réintroduire l'usage agricole sur d'anciens sites militaires (espace-test de l'Agropole...) ». Demande de reclasser en zone A, la zone NP située au Nord-Est de la zone 1AUXi 4-1 et à l'Ouest de la zone UXi.
	INAO	<p>Indique que les représentants des filières produisant sous signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO) n'ont pas été associés à l'élaboration du PLUi. Sonder les producteurs pour connaître leurs intentions, qu'elles soient liées à l'extension de leur installation actuelle, la construction d'installations nouvelles ou la plantation de vignes et/ou vergers aurait permis de les mettre en adéquation avec les objectifs affichés des SCOTAM et PLUi.</p> <p>Etant donné que le PLUi, à travers ses OAP, vise à encourager le développement de panneaux photovoltaïques ou solaires thermiques sur le bâti, les centrales solaires au sol, avec une vigilance sur les secteurs patrimoniaux présentant une sensibilité paysagère, l'INAO rappelle que les paysages créés et entretenus par les producteurs sous SIQO, comme par exemple les vergers et vignobles, font partie des espaces présentant une sensibilité paysagère particulière, qu'il convient de préserver.</p> <p>Appellation d'Origine Contrôlée/Appellation d'Origine Protégée (AOC/AOP) « Moselle » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les finalités des SCOTAM, PLUi, Plan Paysage des Côtes de Moselle et PAEN sont en adéquation complète avec l'encouragement du développement du vignoble mosellan sous Appellation d'Origine Contrôlée. • Néanmoins, l'INAO demande que les mesures d'interdiction prévues par le règlement graphique soient modifiées de manière à être compatibles avec l'activité viticole et notamment la trame : « Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique - continuités écologiques des milieux forestiers » dont la présence impacte très fortement le potentiel du vignoble et son développement, à travers l'établissement de deux mesures qui interdisent : - « tout changement d'affectation ou d'utilisation du sol (...) » ; - la mise en place de clôtures. • L'INAO demande que les dispositions ci-dessus soient également adaptées de manière à ne pas contraindre le développement de la filière viticole : <ul style="list-style-type: none"> ○ le règlement graphique qui classe certaines aires parcellaires délimitées et zones adjacentes en zones « inconstructibles pour l'agriculture », ○ la consommation d'aire AOC « Moselle » pour la création de zones « à urbaniser » qui vient réduire de manière définitive son étendue. Par exemple, la commune d'Ars-sur-Moselle voit 1,043 ha de son aire délimitée AOC classée en zone à urbaniser, perdue à terme pour la viticulture. <p>Concernant l'AOC « Mirabelle de Lorraine » (eau-de-vie) qui garantit la qualité d'un produit issu d'un savoir-faire sur un territoire précis, un opérateur de cette filière, établi à Marieulles, a sur la commune de Fey un projet de développement qui serait mis à mal par les règlements du document d'urbanisme, du fait de l'inconstructibilité en zone agricole.</p> <p><u>Via l'organisme de Défense et de Gestion AOC « Moselle » :</u></p> <p>Indique que le PLUi ne tient pas compte des besoins des exploitations agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Note une systématisation de la zone Ap (Agricole protégé) au détriment de la zone A (Agricole), à une échelle très importante, sans aucune justification, et qui porte gravement préjudice au développement de l'AOC Moselle. • Constate que l'aire de délimitation de l'AOC Moselle se situe essentiellement dans des zones de trames continuités écologiques des milieux ouverts ou forestiers et que la constructibilité de bâtiments agricoles et la possibilité d'y implanter de la vigne en sont impactées

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Thème	Emetteur de l'avis	Réerves/Recommandations
		Propositions de modifications par commune en annexe du courrier
Préservation de la biodiversité	Parc Naturel Régional de Lorraine	<p>Concerne les communes de Gravelotte, Vaux et Ars-sur-Moselle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de présentation (Tome 1 EIE) : page 10 (inscription du PLUi dans le maillage des documents cadres), page 11 (présentation du PNRL en termes de biodiversité et de paysages), page 15 (tableau de synthèse des documents cadres), page 43 (synthèse cadre paysager d'exception, cartes et OAP thématique) • OAP thématique « TVB et paysages » : <ul style="list-style-type: none"> ○ Orientations détaillées TVB : demande de compléments pour la sous-trame prairiale (mentionner le maintien et la protection des haies, cordons boisés, ripisylves, bosquets... présents dans les milieux ouverts agricoles et corridors prairiaux car ils sont indispensables au maintien de la biodiversité) et la sous-trame milieux aquatiques et humides (maintien d'une zone tampon de 10 m de part et d'autre des berges à la place de 6 m) ○ Orientations détaillées paysage : demande de compléter la carte (pages 6 et 26) pour faire figurer les 2 coupures vertes dans la vallée de la Moselle entre Ancy et Ars puis entre Ars et Vaux • Règlement graphique : la trame à rayure verte pour les alignements ou les haies n'est pas appropriée car peu lisible. Les ripisylves ne semblent pas protégées. Pour Ars, certains secteurs de zones naturelles présentent des phénomènes de mitage, identifier le principe d'une coupure verte dans le secteur de l'aqueduc romain
Préservation du patrimoine naturel et bâti	Préfecture de la Moselle	Procéder aux adaptations nécessaires à la réalisation des projets du ministère des armées
	UDAP	Modifications ou compléments à apporter : tome 4.7 (OAP sectorielles du noyau urbain, OAP Scy-Chazelles Rue Jeanne d'Arc – Scy-Haut (page 68-69-70)), conformité aux dispositions du règlement graphique du SPR
	UDAP	Modifications ou compléments à apporter : <ul style="list-style-type: none"> • Article 5 des tomes 3.1, 4.1 et 5.1 • Tome 4.2 (Dispositions particulières du Noyau Urbain) concernant Scy-Chazelles • Tome 3.2 (Dispositions particulières du cœur métropolitain) concernant la zone UA (article 5.2) (page 13), la zone UB (article 5.2) (page 21) • Tomes 4.2 et 5.2 (Dispositions particulières du noyau urbain et de la couronne métropolitaine) concernant les zones UAA, UAP (article 5.2) (pages 9 et 16), les zones UAA, UAP, UAF (article 5.2) (pages 10, 16 et 23), les zones UAA, UAP, UAF (article 5.3) (pages 10, 17 et 23)
	Chambre de Commerce et d'Industrie	OAP Trame Verte et Bleue et Paysages : dans les annexes, les différentes cartes présentées, reprises du Plan Paysage des côtes de Moselle, n'intègrent pas de légende ou mériteraient d'être précisées (la numérotation sur chaque carte n'étant pas commentée)
	SCoTAM	<p><u>Continuités écologiques et paysages naturels et bâtis</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Affiner les diagnostics sur les franges urbaines et les entrées de villes/villages et mettre en œuvre des actions réglementaires pour améliorer les franges ou les entrées de villes/villages identifiées comme « à améliorer » (par le biais d'OAP ou d'emplacements réservés par exemple) • Analyser plus finement les points de vue, en intégrant par exemple les données issues du Plan Paysage des côtes de Moselle, et intégrer ces éléments dans les OAP • Affiner le diagnostic portant sur les unités paysagères (liens entre espaces publics, relief, grand paysage...) afin de mieux préserver les typicités locales dans le règlement écrit en matière de compositions et de formes urbaines, de gabarits, de principes constructifs et de liens entre le bâti et la rue • Justifier davantage la démolition de certains éléments bâtis identifiés dans les OAP, en établissant au préalable un diagnostic sur leur potentiel de conservation et de réhabilitation, dans un objectif de sobriété des projets et de réutilisation potentielle des matériaux existants en lien avec les enjeux de réversibilité des aménagements (passés et futurs) <p><u>Qualité urbaine et environnementale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des franges végétalisées sur l'ensemble des projets en contact avec l'espace agricole, y compris pour les opérations « Entrée ouest » à Saint-Privat-la-Montagne et « Vannonchamps/la Roseraie » à Marly • Préserver davantage les secteurs de coteaux et améliorer la prise en compte des impacts de certaines opérations sur l'environnement et les paysages (zone humide au sein de l'opération « Village canadien » à Chesny, impact de l'opération « Secteur du Temple la Ferrée » à Ars-sur-Moselle sur une ZNIEFF de type I, impact des opérations « Vieux puits » à Plappeville et « Chiloux 2 » à Woippy sur une ZNIEFF de type II) • Classer par un zonage N ou tout autre élément graphique les entités naturelles inscrites dans les OAP au titre de la protection des espaces verts, jardins maraîchers, espaces préférentiels de gestion des eaux pluviales... afin d'assurer leur protection ou leur réalisation • Préciser les orientations d'aménagement et définir des objectifs de qualité paysagère propres au plateau de Frescaty dans une logique multifonctionnelle et de cohérence d'ensemble • Mieux intégrer les points de vue identifiés dans le Plan paysage des Côtes de Moselle et compléter les OAP avec les vues et covisibilités existantes • Conditionner l'ouverture à l'urbanisation de secteurs sensibles d'un point de vue paysager, par leur topographie ou leur environnement bâti traditionnel, à l'élaboration d'un Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales • Intégrer des dispositifs réglementaires concernant les clôtures du cœur métropolitain • Prendre davantage en considération les typicités bâties dans le règlement écrit (rapport à la rue, gestion des clôtures...) dans les secteurs du noyau et de la couronne métropolitaine, et plus particulièrement dans les villages de côtes

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Thème	Emetteur de l'avis	Réerves/Recommandations
		<ul style="list-style-type: none"> Elaborer un nuancier colorimétrique par secteur pour les menuiseries, façades et ferronneries afin de permettre aux nouvelles constructions de mieux s'adapter aux tissus bâtis existants
Préservation du patrimoine naturel et bâti	CODEV	<p><u>Sauvegarde des espaces naturels et de la trame bleue/trame verte</u> Créer un statut métropolitain de l'arbre pour protéger en urgence les arbres existants, instaurer un « permis d'abattre » assorti, le cas échéant, d'une obligation de replanter...</p> <p>Préservation des ressources : mieux identifier les objectifs et indicateurs de lutte contre la sécheresse, contre les îlots de chaleur et en faveur de la préservation de l'eau – démontrer un niveau fort d'ambition en matière de récupération des eaux pluviales et usées</p> <p>Mobiliser toujours plus fortement les atouts de Recherche Développement Innovation, propres aux fonctions métropolitaines supérieures de notre territoire, au service de l'écologie urbaine et industrielle</p>
Logements	UDAP	Modifications ou compléments à apporter : tome 3.6 (OAP sectorielles du Cœur métropolitain), OAP METZ Ancienne Ville – Boulevard de Trèves, § B (Aménagements paysagers et environnement ; Formes urbaines, architecture, patrimoine) (page 40)
	EMM	<p>Mentionne que le projet de PLUi répond aux orientations du PLH et plus précisément aux actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Action n°1 : diversifier l'offre de logements Action n°4 : mettre en place une stratégie foncière dédiée à l'habitat Action n°7 : développer l'offre sociale et répondre aux obligations de la loi SRU Action n°19 : promouvoir un habitat innovant et durable Action n°25 : articuler le PLH avec l'ensemble des politiques structurantes
	SCoTAM	<p><u>Production nouvelle de logements, diversification du parc de logement, et consommation foncière afférente</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Fixer dans le PADD des objectifs chiffrés de remise sur le marché de logements vacants et de potentiels mobilisables au sein des friches du territoire afin de décliner entièrement la démarche d'économie de foncier du SCoTAM Appliquer les densités minimales définies dans le DOO du SCoTAM concernant les opérations en extension situées dans certaines polarités et communes périurbaines et rurales (ex : Woippy, Saint-Julien-lès-Metz, Chesny et Peltre) Poursuivre la réduction, largement engagée dans ce 1^{er} PLUi, des enveloppes foncières et du développement résidentiel induit des communes périurbaines et rurales via un recentrage des opérations en densification, notamment vers les polarités du SCoTAM à l'occasion des travaux vers un 2^{ème} PLUi Insérer dans le PLUi les cartes des enveloppes urbaines par communes
	CODEV	<p><u>Transition vers un habitat du 21^{ème} siècle... et enjeu de nouvelles solidarités</u> Permettre/organiser un débat local sur les perspectives et la qualité attendue de l'habitat dans le contexte de la densification urbaine</p> <p>A l'exemple d'autres territoires qui investissent le concept, l'Eurométropole de Metz pourrait dédier certains projets à l'expérimentation de l'habitat participatif qui peut se développer selon divers supports (de l'initiative privée d'un groupe d'habitants ou accompagné/proposé par des promoteurs immobiliers)</p>
Activités économiques et commerciales	Préfecture de la Moselle	Supprimer la possibilité de réaliser du commerce sur le secteur d'extension des gravières à Augny
	Chambre de Commerce et d'Industrie	<p>Influence grandissante du Luxembourg : la CCI de la Moselle inscrit elle aussi son action, avec ses partenaires les CCI de la Grande Région, dans le prisme de coopérations transfrontalières, concrètes et opérationnelles.</p> <p>Développer la mobilité quotidienne : la sensibilisation des salariés au covoiturage domicile-travail s'inscrit dans cette perspective. La CCI y est particulièrement attentive.</p> <p>Le monde économique représenté par la CCI, insiste sur la nécessité pour l'Eurométropole de disposer d'infrastructures de qualité, de transports efficaces (de personnes et de fret), et d'un cadre de vie attractif et fonctionnel (habitat adapté, présence de services, aménagement de zones d'activité, commerces, loisirs et tourisme...), afin que les PME puissent exercer leurs activités dans des conditions favorables et un environnement de qualité.</p> <p>Implantation des entreprises/zones d'activités économiques : le renouvellement urbain des zones d'activité est considéré comme une opportunité à la diversification de leurs fonctions et usages. Nous attirons toutefois votre attention sur la nécessité de limiter au maximum les risques de conflits d'usage au sein de ces périmètres.</p> <p>Commerce et tourisme : les Services de la CCI restent à votre disposition pour toute demande d'information relative aux entreprises de l'Eurométropole, ainsi qu'aux données issues de nos observatoires, et plus particulièrement l'observatoire des flux de consommation qui fait cette année l'objet d'une mise à jour complète, et sera disponible à partir de janvier 2024.</p> <p>Commerce et tourisme la CCI soutiendra toute initiative du territoire favorable à l'activité des cafés, hôtels, et restaurants.</p> <p>OAP thématiques : la CCI partage l'objectif, en lien avec la volonté d'amélioration de la qualité paysagère des secteurs existants dédiés aux activités économiques et commerciales.</p> <p>OAP sectorielles : la CCI est favorable à la priorité donnée au développement de nouvelles implantations commerciales au sein du tissu urbain existant. Il serait à ce titre intéressant d'anticiper, si cela est possible, les dispositions du futur DAAC du SCoTAM.</p>
Activités économiques et commerciales	Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle	<p>Accueille positivement les principes de mutualisation des stationnements (dans une limitation de 300 m), l'exonération de l'exigence de place de parking dans des périmètres de transport en commun, ainsi que les linéaires de protection du commerce et de l'artisanat pour préserver et développer la diversité commerciale dans certains quartiers.</p> <p>Règlement Cœur Métropolitain section 1 « Destination des constructions, usages des sols et nature des activités » dans les zones U (UA, UB, UC, UI, UM, UR) et 1AU : souhaite que « les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie », qui concernent les domaines d'activités du bâtiment et de la fabrication, bénéficient d'une autorisation sous condition de compatibilité avec la fonction habitat.</p>

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Thème	Emetteur de l'avis	Réserves/Recommandations
		Règlement Noyau Urbain et Couronne Métropolitaine section 1 « Destination des constructions, usages des sols et nature des activités » dans les zones U _{XT} et 1AU _{XT} : souhaite que certaines activités artisanales soient autorisées dans ces zones sous condition de compatibilité avec la fonction dominante qui est le bâti tertiaire.
	EMM	ZAC du Pôle Santé Innovation de Mercy : permettre, au travers du zonage, l'implantation de petit artisanat et de commerce de détail, supprimer les limites entre 2 mêmes zones. ZAC de la Pointe sud du Plateau de Frescaty : corriger les prescriptions architecturales des façades de plus de 25 m de long car elles ne sont pas adaptées aux bâtiments de logistique devant s'implanter, maintenir l'ER n°15 prévu dans le cadre du projet viaire de la ZAC ZAC de Marly Belle Fontaine et ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre : dispositions conformes aux besoins de la zone ZAC du Parc du Technopôle : vérifier les plans de l'OAP et de zonage en regard du périmètre des zones humides et des adaptations nécessaires à l'aménagement de la ZAC ZAC de Lauvallières : périmètre adapté pour tenir compte des enjeux environnementaux du site, intégrer la zone humide dans le règlement de zonage ZAC du Domaine de Frescaty : supprimer l'ER 27-1, revoir les servitudes présentes au droit de l'Aire de Grand Passage (zone UEE) en regard des aménagements réalisés, supprimer les trames situées sous l'ER 27-9
	SCoTAM	<u>Equilibres économiques et programmation des équipements</u> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser les justifications relatives au projet d'extension 1AUXC situé à Marieulles, notamment au regard de sa superficie, de sa vocation, de son accessibilité et de sa localisation au contact d'une zone humide • Veiller à la reconfiguration qualitative des zones d'activités existantes, en lien avec la stratégie paysagère du DOO • Définir des prescriptions particulières concernant les projets photovoltaïques au sol, en veillant à ne pas altérer la qualité d'un espace naturel ou d'un paysage remarquable, à ne pas porter atteinte à l'exploitation des espaces agricoles et à ne pas compromettre la réutilisation par l'agriculture d'espaces susceptibles de le redevenir
	SCoTAM	<u>Actualisations et corrections utiles</u> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la cohérence entre le zonage et l'OAP au niveau de la zone ZVc non constructible « Rue de Bury » à Pournoy-la-Chétive • Modifier le parti d'aménagement de la zone « Entrée ouest » couverte par une OAP à Saint-Privat-la-Montagne, imposant des voiries sous forme de bouclage et débouchant en zone agricole classée AP non constructible
	CODEV	<u>Concilier la préservation et le développement de la dynamique économique à l'heure des nouvelles contraintes écologiques et climatiques...</u> Prendre en compte PME, PMI, TPE et artisans au même niveau que les secteurs du commerce et de l'industrie, dans la dynamique économique du territoire avec des suggestions particulières d'accompagnement dans l'adaptation au changement climatique et l'accès aux chantiers, notamment des centres-villes (rénovation et amélioration des bâtiments)
Equipements	SCoTAM	<u>Equilibres économiques et programmation des équipements</u> : Justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUE « Equipements Vallières » d'une superficie de 2,5 ha ou la retirer
Transition énergétique	Préfecture de la Moselle	Renforcer la possibilité d'implantation d'énergies renouvelables (EnR) conformément à la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des EnR
	UDAP	Modifications ou compléments à apporter : tomes 3.5, 4.6 et 5.6 (OAP thématiques), OAP Energie-Climat, § 2 (Favoriser sur le territoire de l'Eurométropole de Metz l'implantation de panneaux photovoltaïques et/ou solaires thermiques) (page 24)
	CODEV	<u>Marquer l'urgence d'un défi collectif</u> Introduire le PADD par l'expression d'une volonté politique forte invitant le citoyen à mesurer le défi collectif de la transition climatique et écologique et à s'y impliquer
	Chambre de Commerce et d'Industrie	OAP Energie-Climat : prendre en compte les dispositions de la loi portant accélération des énergies renouvelables (ENR), promulguée le 10 mars 2023, notamment les obligations faites aux entreprises concernant l'installation de systèmes de production d'énergies renouvelables ou de projets de végétalisation (les seuils de surfaces ayant été revus à la hausse : passage de 500 à 1 500 m ² d'emprise au sol)
	Chambre d'Agriculture de la Moselle	OAP « Energie et climat » : demande de modifier les prescriptions concernant l'implantation des unités de méthanisation agricole (page 22) qui doivent être autorisées dans les réservoirs ou corridors écologiques identifiés sur les zones agricoles du règlement graphique.
	Parc Naturel Régional de Lorraine	Concerne les communes de Gravelotte, Vaux et Ars-sur-Moselle : OAP thématique « Energie et climat » : compléments à apporter concernant la méthanisation, le photovoltaïque et le solaire, les éoliennes
Mobilité et déplacement	CODEV	<u>Enjeu « mobilités »</u> Entrainer les habitants dans une compréhension partagée des enjeux locaux comme globaux des mobilités et engager une vraie démarche participative pour se projeter dans un nouveau schéma des mobilités métropolitaines Repenser la place du piéton dans le cadre de la mise en œuvre d'un véritable « Plan piéton métropolitain » Etre plus ambitieux et même exemplaire en allant au-delà des objectifs régionaux et nationaux pour le développement des déplacements à vélo. La référence, toujours présente, à l'objectif 3% de part modale est à réformer d'urgence... L'enjeu continuité et sécurité des pistes cyclables est prioritaire Un transport en commun à (re)concevoir dans une vraie logique multimodale connectée et d'intégration métropolitaine Dessiner une trajectoire véritablement moins dépendante de l'automobile, qu'elle soit thermique ou électrique

Enquête publique unique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Thème	Emetteur de l'avis	Réerves/Recommandations
Mobilité et déplacement	Préfecture de la Moselle	Maintenir les zones à urbaniser du parc de Technopôle en zone 2AU jusqu'à l'approbation du nouveau dossier de réalisation de la ZAC, dans lequel les modalités de réalisation des dessertes et de mise à niveau des accès sur la RN431 seront à prévoir
	SCoTAM	Prévoir les aménagements nécessaires au développement et à la sécurisation des sites de développement des aires de covoiturage identifiées dans le DOO du SCoTAM Décliner les voiries urbaines identifiées à la cible 9.1 du DOO dans l'OAP thématique « mobilités douces » et, le cas échéant, réserver les emprises nécessaires au réaménagement multimodal de ces voies Mettre à jour le rapport de présentation concernant la réalisation des aires de covoiturage
	EMM	<p><u>Dispositions générales (tomes 3.1, 4.1 et 5.1)</u> Aménagement de voies dédiées aux circulations douces de type voies vertes ou chemins piétonniers au sein des zones humides : amender la rédaction actuelle pour tenir compte des projets actuels ou à venir des infrastructures cyclables, limiter ce type d'aménagements à l'adaptation des chemins existants afin de préserver les zones humides, ajouter la notion de « réaménagement et adaptation de cheminements existants au profit des modes actifs » aux « aménagements admis sous conditions » au sein des zones humides Arbres d'alignement : amender la rédaction en se référant aux dispositions prévues par l'article L. 350-3 du Code de l'environnement qui interdit d'abattre ou de porter atteinte aux arbres d'alignement sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres, • Lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, • Lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. <p>Pour ces différents cas de figure, préciser que les procédures à suivre sont précisées dans le décret n°2023-384 du 19 mai 2023.</p> <p><u>Dispositions particulières (tome 3.2)</u> Remplacer « toute aire de stationnement doit être conçue en matériaux perméables » par l'article L. 111-19-1 du Code de l'urbanisme « Toute aire de stationnement devra intégrer des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation ».</p> <p><u>Cahier thématique mobilité (tome 8.5)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Supprimer la mention « un ouvrage à venir sur la rue Débonnaire à proximité du Muse » (page 68), • Actualiser la carte du stationnement payant pour tenir compte des évolutions de la politique de stationnement datant de mars 2021 (page 69). <p><u>OAP mobilité active (tomes 3.5, 4.6, 5.6)</u> Signale que les travaux de rénovation et d'aménagement du Pont de Magny sont bien intervenus récemment, mais que ceux prévus sur l'avenue André Malraux sont en réalité planifiés à plus long terme</p> <p><u>OAP sectorielles (tomes 3.6, 4.7, 5.7)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacer le terme « trottoirs », qui est trop restrictif, par un terme plus générique ou en distinguant les liaisons uniquement piétonnes (sur chemins, trottoirs), les liaisons piéton/vélos (voies vertes) et les pistes cyclables, • Remplacer le terme « trottoirs » (qui est utilisé pour indiquer que les déplacements doux seront intégrés dans les trottoirs à aménager), qui est trop restrictif car réservé aux piétons, par un terme plus générique ou en distinguant les liaisons uniquement piétonnes (sur chemins, trottoirs), les liaisons piéton/vélos (voies vertes) et les pistes cyclables • Dans certaines OAP (comme par exemple Metz-Magny – rue Berouard, Metz – Amphithéâtre, Vantoux – Lauvallières, Lorry-les-Metz...), ajouter des amendements pour intégrer des projets d'infrastructures de mobilité. Certaines fiches pourraient être amendées en croisant ces OAP avec le schéma directeur cyclable et les projets connexes en cours d'étude, • OAP Montigny-lès-Metz – quartier Lizé : proposition de modifier la légende cartographique qui indique que les alignements d'arbres sont « à préserver, renforcer ou à créer » et la partie écrite qui précise que « plusieurs éléments végétalisés et paysagers devront être conservés. C'est notamment le cas de la frange arborée implantée le long de la rue du Général Franiatte, qui, sauf si l'emprise arborée est utile à la mise en œuvre d'une opération d'intérêt public, sera préservée ou restaurée » pour tenir compte de la mise en œuvre du projet de nouvelle ligne de Bus à Haut Niveau de Service METTIS C. <p><u>Règlements graphiques (tomes 3.4, 4.4, 5.4)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifier le plan des emplacements réservés en lien avec le projet METTIS C conformément au projet de DUP, • Ajouter des emplacements réservés au niveau de la ZAE Maryse Bastié afin de permettre l'amélioration de la desserte de la zone (pièce 4.4), • Modifier le nom de l'emplacement réservé 24-8 situé au niveau de l'échangeur Nord afin de permettre également l'aménagement d'un parking de covoiturage conformément au schéma de développement des aires de covoiturage du PDU de 2020.
Risques, nuisances et servitudes d'utilité publique	Préfecture de la Moselle	Inclure et compléter la prise en compte des risques dans les règlements graphiques et écrits et supprimer les récentes cartes d'aléa inondations de la Moselle du rapport de présentation
	Conseil Départemental de la Moselle	La compétence défense extérieure contre l'incendie (DECI) est clairement définie dans les annexes sanitaires et les faiblesses concernant la qualité de la couverture DECI sur certains secteurs géographiques ont été identifiées.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête sur la pièce n°5

Certains aspects mentionnés dans les avis émis par les PPA et les PPC ont retenu l'attention de la Commission d'Enquête du fait de leur présence dans plusieurs avis et/ou de leur pertinence. Ils concernent tous les thèmes inventoriés : consommation foncière dont celle des espaces agricoles, naturels et forestiers, préservation de la biodiversité, préservation du patrimoine naturel et bâti, production de logements, extension et création de zones d'activités économiques, nouveaux équipements, transition énergétique et équipements de production d'énergie renouvelable, mobilité et déplacement pour tous les modes collectifs et individuels, risques naturels, nuisances et servitudes d'utilité publique.

En outre, la Commission d'Enquête déplore l'absence d'un document de réponse de METZ Métropole aux différents avis émis dans le dossier d'enquête publique. En effet, même si une telle réponse n'est réglementairement pas exigée, elle aurait permis au public d'apprécier dans sa globalité le projet de PLUi en y incluant les avis et réponses argumentées sur les points évoqués ci-dessus.

1.9.6 Pièce n°6 - Avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

La CDPENAF a été consultée le 31 mai 2023 et a émis son avis le 20 juillet 2023. Il est synthétisé ci-dessous.

Avis sur les AOC : avis favorable avec réserves

Adapter le règlement graphique et écrit à l'ensemble du périmètre AOC, en particulier par l'adaptation de la trame forestière, pour préserver le potentiel de développement de la viticulture

Avis sur les STECAL : avis favorable avec réserves

- Ne (Sites et paysages, équipements autorisés), NAe (Équipements situés hors enveloppe urbaine) : favorable sous réserve de restreindre ce secteur en écartant les espaces protégés ou « Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » dans le règlement du PLUi. En cas de maintien du STECAL, limiter la capacité en fixant une surface maximale d'emprise au sol.
- Ne1 (Maison éclusier), Ne2 (mini-golf Saulcy), A27-1 (Zone agricole constructible pour les activités des exploitations à Moulin-lès-Metz), Nal 26-2, Nal 26-3 (Tourisme et loisirs hors enveloppe urbaine à Montigny-lès-Metz), Nal 40-1 (Tourisme et loisirs hors enveloppe urbaine à Scy-Chazelles), NP 3-1 (zone naturelle protégée à Ars-sur-Moselle), NP 5-1 (zone naturelle protégée à Chatel-Saint-Germain), NP 19-1 (zone naturelle protégée à Lorry-lès-Metz), NP 39-1 (zone naturelle protégée à Saulny), Nal 11-1 (Tourisme et loisirs hors enveloppe urbaine à Fey), Nal 35-2 (Tourisme et loisirs hors enveloppe urbaine à Rozérieulles), Nac 1 (Bâtiments liés à l'exploitation de la carrière de Roncourt et à ses activités annexes) : favorable

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- Nam (Sites militaires anciens (forts)) : favorable sous réserve de restreindre ce secteur en écartant les espaces protégés et de réglementer la hauteur des annexes à 10 m maximum au faîtage
- Nal 18-1 et 26-1 (Tourisme et loisirs hors enveloppe urbaine à Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz) : favorable sous réserve de restreindre ce secteur en écartant le parcours de golf et la promenade
- Nal 21-1 (Tourisme et loisirs hors enveloppe urbaine à Marly) : favorable sous réserve de restreindre ce secteur en écartant le parcours de golf et les espaces protégés
- A 30-1 (Zone agricole constructible pour les activités des exploitations à Peltre) : favorable sous réserve de restreindre ce secteur en écartant les espaces protégés
- NP 4-1 (zone naturelle protégée à Augny) : favorable sous réserve de restreindre ce secteur en écartant les espaces protégés ou « Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » dans le règlement du PLUi
- Nal 35-1 (Tourisme et loisirs hors enveloppe urbaine à Rozérieulles) : favorable sous réserve de restreindre ce secteur en écartant le circuit
- Nac2 (Site d'exploitation de la carrière de Roncourt) : ce n'est pas un STECAL

Avis sur les règles de construction des extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existante en zone agricole, naturelle et forestière

- Zones Nj/Nvj/Njp/Nvjp et Nvc : ces zones ne correspondent pas aux dispositions prévues par l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme et une requalification en STECAL est nécessaire impliquant un nouveau passage devant la commission
- Zones A/NP/NA : favorable sous réserve de réglementer la hauteur des annexes à 10 m maximum au faîtage

Analyse de la Commission d'Enquête sur la pièce n°6

La Commission d'Enquête prend note de l'avis de la CDPENAF sur les AOC, les STECAL et les règles de construction des extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existantes en zone agricole, naturelle et forestière.

Néanmoins, elle déplore l'absence d'un document de réponse de METZ Métropole dans le dossier d'enquête publique. En effet, même si une telle réponse n'est réglementairement pas exigée, elle aurait permis au public d'apprécier dans sa globalité le projet de PLUi en y incluant les avis et réponses argumentées sur les points évoqués ci-dessus.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

1.9.7 Pièce n°7 - Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et réponse de Metz Métropole

1.9.7.1 Avis de la MRAe

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été consultée le 13 avril 2023 et a émis un avis en date du 6 juillet 2023 en application des articles L. 104-6 et R. 104-21 à R. 104-25 du Code de l'Urbanisme. La synthèse de cet avis est retranscrite ci-dessous :

L'Eurométropole de Metz se situe dans le département de Moselle. Elle comprend 46 communes et 224 863 habitants en 2019. La ville principale, Metz, regroupe plus de la moitié des habitants de l'intercommunalité (118 489 habitants), avec des villes moyennes (Marly, Woippy) et de nombreuses communes rurales.

Le territoire de l'Eurométropole présente des paysages variés entre les Côtes de Moselle, les vallées de la Moselle et de la Seille et le plateau lorrain. Bien qu'assez urbanisé, le territoire est occupé pour deux tiers par des espaces agricoles et naturels.

L'intercommunalité est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) qui concerne 415 600 habitants, avec la métropole et 6 communautés de communes. Le SCoTAM a été approuvé en 2014 et révisé en 2021.

S'appuyant sur sa situation géographique privilégiée et bien desservie, l'Eurométropole de Metz souhaite conforter sa position de métropole dans le territoire nord lorrain orienté vers le Luxembourg. À travers l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), elle cherche à améliorer son attractivité à la fois économique et résidentielle.

L'élaboration du PLUi, qui a fait passer le territoire de près de 45 PLU à un seul PLUi, a fait l'objet d'une importante concertation préalable avec de nombreuses instances, ateliers, conférences et réunions publiques mobilisées, le tout complété par une exposition itinérante, la mise à disposition d'un dossier de PLUi dans chaque mairie avec un registre de concertation, et un site internet dédié. L'Ae salue cette démarche volontaire nécessaire pour construire le projet de territoire de l'Eurométropole de Metz.

Le projet de PLUi vise ainsi à gagner en population, en s'appuyant sur la dynamique démographique positive récente, pour atteindre les 230 000 habitants d'ici 2032 (+ 5 000 par rapport à 2019). Pour accueillir cette population et surtout, permettre le desserrement des ménages, le projet prévoit la production de 12 138 logements.

Pour satisfaire les besoins en termes de population, d'activités économiques et d'équipements, le projet de PLUi prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 246,3 ha au maximum pour la période 2023-2032, ou 361,3 ha pour la période 2015-2032 si l'on ajoute les 115 ha ayant déjà été consommés pour l'habitat pour la période 2015-2022.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;*
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et du paysage ;*
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques ;*
- la ressource en eau, en quantité et qualité ;*
- la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique.*

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

L'Ae observe que les besoins en logements apparaissent surestimés au vu de l'enveloppe de logements permise par le SCoTAM (+ 20%) et au vu des objectifs démographiques notamment au regard du desserrement des ménages qui n'est pas quantifié à l'horizon 2032, ce qui ne permet pas de définir précisément les besoins qui en découlent. L'Ae relève que la prévision en logements du PLUi resterait dans l'épure du Programme Local de l'Habitat (PLH) dont l'échéance est 2025, si cette cible devait être prolongée à l'horizon 2032 (ce qui représenterait 12 617 logements, 1 147 × 11 ans), ce qui n'est pas garanti compte tenu de la révision à venir du SCoTAM que le prochain PLH devra respecter.

Par ailleurs, l'Ae souligne que le potentiel de production en renouvellement et densification n'est pas analysé dans son ensemble, le projet faisant à ce stade l'impasse sur les possibilités de mobilisation des nombreux logements vacants du territoire (11 904 logements vacants selon l'INSEE en 2019) et de réutilisation des friches.

Enfin, les surfaces ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat ne répondent pas à la répartition définie dans l'armature du SCoTAM et entraîne une urbanisation plus massive des communes périurbaines et rurales.

Concernant les besoins économiques, le projet estime nécessaire d'ouvrir 56,3 ha pour accueillir des activités économiques. Le dossier affiche plusieurs chiffres différents (bilan des surfaces) qui ne permettent pas de réellement distinguer ce qui relève de la consommation d'espaces en extension de celle en densification.

Il en est de même pour les besoins en équipements pour lesquels 24 ha sont mobilisés. En outre, l'utilisation des friches n'est pas non plus étudiée.

L'Ae relève l'importance de la vacance de locaux commerciaux dans le cœur urbain (12%) et s'interroge sur le devenir de ces locaux, alors que les modes d'achat évoluent fortement.

L'Ae note au final que les consommations foncières globales du projet de PLUi, bien qu'elles s'inscrivent a priori dans les objectifs du SCoTAM, ne répondent pas aux objectifs de la Loi Climat et Résilience, avec laquelle le PLUi devra se rendre très prochainement compatible, en cascade du SCoTAM, lui-même en cascade de la mise en compatibilité du SRADDET qui est en cours, et ne répondent donc pas, à ce stade, aux nouveaux et prochains impératifs de sobriété foncière.

L'Ae relève par ailleurs que plusieurs projets de développement sont prévus d'être réalisés sur des milieux naturels remarquables (ZNIEFF, zones humides, trame verte et bleue) ou sur des milieux agricoles d'appellation d'origine contrôlée.

La prise en compte des risques naturels n'est pas satisfaisante puisque les secteurs exposés à des risques et concernés par des plans de prévention de risque (PPR : inondation, minier et mouvements de terrain) ou des atlas de zones inondables (AZI) ne sont pas reportés sur les documents graphiques réglementaires du PLUi. De plus, plusieurs zones à urbaniser (AU) sont concernées par des zones rouges de PPR (inondation, minier et mouvement de terrain).

Concernant la protection de la ressource en eau, plusieurs projets d'aménagement se situent dans des périmètres de protection de captage d'eau potable dont 2 zones AU dans un périmètre de protection rapprochée. En plus de protéger le plus efficacement possible la ressource en eau, l'intercommunalité doit également s'assurer de la capacité des

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

infrastructures à dispenser l'eau potable en quantité et en qualité suffisante à l'horizon 2030, dans un contexte de dérèglement climatique.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'Eurométropole de Metz de :

Pour la démographie et l'évaluation du nombre de logements à produire :

- respecter les objectifs de logements du SCoTAM ;
- préciser et justifier la taille des ménages attendue pour 2032 et en déduire les besoins en logements engendrés par le desserrement des ménages ;
- réduire le nombre de logements à produire, pour l'accueil de nouveaux habitants, aux objectifs affichés d'augmentation de la population et sur la base du taux de desserrement justifié ;

Pour les surfaces à urbaniser :

- analyser le potentiel de mobilisation de la vacance en logements, de densification des zones d'activités existantes et de reconquête des friches afin de revoir à la baisse les besoins en foncier des zones en extension urbaine, et d'éviter les secteurs sensibles au plan environnemental ;
- respecter l'armature urbaine établie par le SCoTAM afin de rendre compatible le projet de PLUi avec les objectifs de répartition des surfaces à ouvrir à l'urbanisation pour accueillir des logements ;
- estimer précisément les besoins en équipements du territoire ainsi que les superficies correspondantes en densification et en extension urbaine, et justifier leur dimensionnement ;
- inscrire le PLUi, dès à présent, dans la trajectoire de réduction de la consommation foncière de la loi Climat et Résilience, en cohérence avec les travaux du SCoTAM préparant sa révision, en répartissant les zones AU en zones 1AU d'urbanisation à court et moyen termes s'inscrivant dans la limite des 50% de la consommation foncière constatée sur la période 2011-2021, soit 158 ha au maximum (315/2) sur la période 2023-2032 et le reste prévu à cet horizon, en zones 2AU d'urbanisation à long terme, cette répartition devant se faire en évitant les secteurs les plus sensibles au plan environnemental (application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite dans le code de l'environnement) ;

Pour la préservation des espaces sensibles au plan environnemental :

- après avoir procédé aux mesures précédemment recommandées, éviter l'urbanisation des milieux naturels suivants :
 - ✓ pour les zones 1AU : les ZNIEFF de type 1, les zones humides avérées et l'ensemble des zones identifiées au sein de la trame verte et bleue ;
 - ✓ pour les zones 2AU : les zones humides avérées et l'ensemble des zones identifiées au sein de la trame verte et bleue ; s'il subsistait des zones 2AU dans des ZNIEFF de type 1, prendre des mesures de réduction, voire des mesures de compensation adaptées, afin de limiter l'impact sur ces milieux remarquables, et ceci dès le stade de l'élaboration du PLUi ;
- veiller à protéger l'intégralité des secteurs situés dans le périmètre AOC Moselle et à mettre en place une protection spécifique ou un zonage N indicé « vergers » pour mieux préserver ces espaces ;

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- **pour l'ensemble des secteurs concernés par un PPR (inondation, minier ou mouvements de terrain) :**
 - ✓ faire apparaître dans les documents graphiques du règlement du PLUi, les secteurs exposés aux risques et les représenter par une trame spécifique ;
 - ✓ ajouter dans le règlement littéral du PLUi les dispositions applicables en matière de prévention des risques ;
 - ✓ classer l'intégralité des zones rouges des PPR en zone inconstructible dans le PLUi ;
- éviter autant que possible l'urbanisation dans les périmètres de protection rapprochée et/ou éloignée d'alimentation en eau potable et préciser le zonage appliqué aux zones incluses dans les périmètres de protection immédiate ;
- dans une logique « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), éviter en premier lieu de permettre l'installation d'installations d'Énergie Renouvelable (EnR) en milieux naturels sensibles, sur terrains agricoles à forte valeur agronomique ou dans des sites paysagers remarquables ; ou démontrer que les sites choisis sont ceux de moindre impact environnemental.

Dans son avis détaillé, la MRAe émet également les recommandations complémentaires suivantes :

Consommation d'espace et préservation des sols – Habitat - Remise sur le marché de logements vacants

- *analyser les capacités de mobilisation des logements vacants et préciser les objectifs de diminution de la vacance de manière à se rapprocher le plus possible du taux de vacance raisonnable de 6% ;*
- *à tout le moins, prendre en compte l'objectif de résorption de la vacance à hauteur de 10% inscrit dans le SCoTAM et le PLH ;*
- *revoir en conséquence à la baisse le nombre de logements nouveaux à créer.*

Consommation d'espace et préservation des sols – Habitat - Potentiel de production en densification

- *préciser le potentiel de logements susceptibles d'être créés dans les zones IAU en enveloppe urbaine pour les communes hors Metz ;*
- *pour une meilleure compréhension du dossier, expliciter la distinction faite entre ces zones IAU en enveloppe urbaine et les autres dents creuses ;*
- *compléter le dossier par l'étude réalisée pour délimiter les enveloppes urbaines du territoire.*

Consommation d'espace et préservation des sols – Habitat - Zones d'extension urbaine

Mise en compatibilité du PLUi avec l'armature urbaine du SCoTAM et reprise de la répartition de la production de logements, notamment pour les zones ouvertes à l'urbanisation en extension, pour la concentrer sur Metz et les principales polarités.

Consommation d'espace et préservation des sols - Activités économiques - Zones économiques d'extension urbaine

- *harmoniser l'ensemble des chiffres concernant le développement économique ;*
- *préciser dans le bilan des surfaces, ce qui relève précisément des zones à urbaniser en extension et celles en densification ;*

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- *préciser le taux de remplissage actuel des zones d'activités et leur superficie ;*
- *préciser le devenir possible des sites en vacance commerciale, voire leur transformation pour d'autres destinations ;*
- *densifier en priorité les zones d'activités économiques existantes avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles surfaces.*

Consommation d'espace et préservation des sols – Equipements et services

Préciser les priorités choisies pour le secteur Ne en ce qui concerne le photovoltaïque pour contribuer au mieux à la transition énergétique tout en évitant la consommation de foncier.

Consommation d'espace et préservation des sols - Friches

- *analyser le potentiel de reconquête des friches, afin d'optimiser l'ensemble du potentiel foncier mobilisable sur le territoire de la métropole de Metz et limiter en conséquence les éventuels besoins en foncier sur des zones en extension urbaine ;*
- *définir un projet urbain global pour le devenir des friches qui peuvent contribuer à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.*

Consommation d'espace et préservation des sols - Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)

Préciser la superficie que représente chacun de ces STECAL.

Espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques - Zones naturelles - Projet « nature » du PLUi

Evaluer les incidences négatives potentielles sur les espaces sensibles et, le cas échéant, justifier le choix de zonage et les protections ou l'absence de protection édictée dans le PLUi.

Espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques - Zones naturelles – Espaces boisés

Recourir à des outils de protection adaptés, tels que la protection au titre des EBC pour préserver les espaces forestiers les plus sensibles, notamment ceux reconnus comme réservoirs de biodiversité.

Espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques - Zones agricoles

Engager une réflexion sur le recensement du potentiel agricole de tous les espaces verts urbains et péri-urbains disponibles en vue de les préserver à long terme, voire d'identifier des zones dédiées au maraîchage, notamment pour les espaces sous gestion publique.

Risques et nuisances – Risques naturels

- *Mentionner dans le règlement écrit la présence du risque d'inondation par remontée de nappes dans les zones les plus sensibles et, le cas échéant, inclure des dispositions constructives afin de limiter le risque et l'exposition des biens et des personnes ;*
- *Conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020, les secteurs concernés par les aléas fort et moyen de retrait-gonflement des sols argileux doivent faire l'objet d'études géotechniques qui doivent permettre de préciser l'aléa et le cas échéant assurer toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vulnérabilité ;*
- *Indiquer dans le règlement écrit les zones concernées par des cavités et matérialiser celles-ci sur le règlement graphique du PLUi.*

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Risques et nuisances - Risques anthropiques et nuisances – Sites et sols pollués

Rappeler dans le PLUi la méthodologie nationale en matière de sols pollués en cas de réaménagement sur ces sites.

Gestion de la ressource en eau – Ressource en eau potable

- *mener les procédures de classement de tous les captages d'eau destinée à la consommation ;*
- *éviter autant que possible l'urbanisation dans les périmètres de protection rapprochée et/ou éloignée et préciser le zonage appliqué aux zones incluses dans les périmètres de protection immédiate ;*
- *s'assurer sur le long terme de la capacité des infrastructures à dispenser l'eau potable en quantité et qualité à l'horizon du PLUi, notamment en intégrant les perspectives des effets du changement climatique sur la disponibilité, la suffisance et la permanence des ressources en eau, et ceci en mobilisant les différents services (État et Agence de l'Eau) et syndicats en charge.*

Gestion de la ressource en eau – Système d'assainissement

Conditionner l'urbanisation à la mise en conformité des performances des dispositifs d'assainissement pour les communes concernées.

Gestion de la ressource en eau – Gestion des eaux pluviales

Intégrer, dans les études à mener, la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement dépasser les temps de retour des pluies habituellement pris en compte, en inscrivant dans le PLUi des mesures de résilience dédiées aux passages de crues soudaines et violentes : identifier les rues et les secteurs concernés, éviter tout obstacle à l'évacuation des eaux, prévoir des matériaux résistants à l'eau pour les constructions, et mettre en place des systèmes d'alerte rapide de la population et des secteurs protégés pour sa mise en sécurité, faire des exercices dans le cadre des plans communaux de sauvegarde...

Transition énergétique et adaptation au changement climatique - Mobilités et transports

Localiser préférentiellement les zones à urbaniser et la production de logements à proximité des transports en commun, notamment des gares.

Transition énergétique et adaptation au changement climatique - Projet « énergie » et développement des énergies renouvelables (EnR)

- *Étendre l'autorisation des constructions et équipements produisant de l'énergie photovoltaïque à l'ensemble des zones UX et UY et leurs déclinaisons de l'Eurométropole et assortir cette disposition d'une obligation d'intégrer des dispositifs de production d'EnR pour tous les projets de grande envergure, notamment pour tous les équipements publics.*
- *Présenter sur une carte d'ensemble à la fois les secteurs envisagés pour développer des installations d'énergies renouvelables, les milieux naturels sensibles, les terrains agricoles, ou les sites paysagers remarquables.*

Modalités et indicateurs de suivi du PLUi

Compléter les indicateurs de suivi du PLUi avec la valeur cible ainsi que les modalités de suivi de la mise en œuvre du plan (bilan, mesures correctrices...).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

1.9.7.2 Réponse de METZ Métropole à l'avis de la MRAe

En date du 18 octobre 2023, METZ Métropole a rédigé une réponse à l'avis de la MRAe en y précisant la portée « *Cette première réponse représente un avis intermédiaire de l'Eurométropole et vise à apporter des compléments d'informations à la population dans le cadre de l'enquête publique. Ces premiers éléments de réponse, qui pourront être complétés dans le cadre du mémoire qui sera établi en réponse au procès-verbal de synthèse des observations émises dans le cadre de l'enquête, ne préjuge en rien des positions que l'Eurométropole de Metz pourra être conduite à adopter à l'issue de l'enquête publique, au regard de l'ensemble des avis exprimés et des résultats de l'enquête publique* ».

La réponse a porté sur les sujets tels que la vacance, les friches, l'anticipation des objectifs de la loi Climat & Résilience, l'amélioration de l'objectif de sobriété foncière, la réduction de la consommation foncière, le manque de protection des milieux sensibles, les zones humides, la prise en compte des risques naturels et technologiques sur le territoire.

1.9.7.3 Analyse de la Commission d'Enquête sur la pièce n°7

La Commission d'Enquête prend note de l'avis de la MRAe et notamment de ses principales préconisations qui portent sur la démographie et l'évaluation du nombre de logements à produire, les surfaces à urbaniser et la préservation des espaces sensibles au plan environnemental.

Elle prend note de la « *première réponse* » apportée par METZ Métropole qui a été insérée dans le dossier d'enquête publique et qui permet au public d'apprécier la qualité des arguments apportés. La Commission d'Enquête considère que cette réponse se résume essentiellement à rappeler des éléments déjà indiqués dans le projet de PLUi et n'apporte pas d'élément nouveau et ou de développement plus précis d'éléments déjà présentés.

Bien qu'elle note quelques propositions de prise en compte de cet avis dans le PLUi qui sera approuvé, la Commission d'Enquête demandera à METZ Métropole, dans son procès-verbal, de compléter cette « *première réponse* » en répondant successivement à chacune des recommandations émises par la MRAe.

1.9.8 Pièce n°8 - Avis du CODEV de Metz Métropole

Le CODEV de Metz Métropole a été consulté le 20 avril 2023 et a émis un avis en date du 27 juillet 2023.

L'avis du CODEV est indiqué, par thématique, dans le § 1.9.5. Il n'est donc pas repris ci-dessous tout comme l'analyse de la Commission d'Enquête sur cette pièce.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

1.9.9 Pièce n°9 - Dossier de PLUi de METZ Métropole arrêté le 2 octobre 2023

Cette pièce comprend plusieurs documents :

1. Rapport de présentation découpé en 8 tomes :
 - Tome 1-1 - Analyse de l'état initial de l'environnement
 - Tome 1-2 - Synthèse du diagnostic territorial
 - Tome 1-3 - Bilan de la consommation foncière
 - Tome 1-4 - Inventaire des capacités de stationnement
 - Tome 1-5 - Évaluation environnementale
 - Tome 1-6 - Justification des choix opérés
 - Tome 1-7 - Indicateurs de suivi
 - Tome 1-8 - Annexes du rapport de présentation (six cahiers thématiques et un document sur l'intégration de la commune de Roncourt)
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
3. Plan de Secteur du Cœur Métropolitain découpé en 6 tomes
 - Tome 3-1 - Dispositions générales et lexique des 3 plans de secteurs
 - Tome 3-2 - Dispositions particulières du Cœur Métropolitain
 - Tome 3-3 - Annexes des 3 plans de secteurs
 - Tome 3-4 - Règlement graphique du Cœur Métropolitain
 - Tome 3-5 - OAP thématiques des 3 plans de secteurs
 - Tome 3-6 - OAP sectorielles du Cœur Métropolitain
4. Plan de Secteur du Noyau Urbain découpé en 7 tomes
 - Tome 4-1 - Dispositions générales et lexique des 3 plans de secteurs
 - Tome 4-2 - Dispositions particulières du Noyau Urbain
 - Tome 4-3 - Annexes des 3 plans de secteurs
 - Tome 4-4 - Règlement graphique du Noyau Urbain
 - Tome 4-5 - Plan des hauteurs du Noyau Urbain
 - Tome 4-6 - OAP thématiques des 3 plans de secteurs
 - Tome 4-7 - OAP sectorielles du Noyau Urbain
5. Plan de Secteur de la Couronne Métropolitaine découpé en 7 tomes (idem point 4 ci-dessus)
6. Annexes découpées en 6 tomes

Ces 6 documents sont succinctement analysés ci-dessous par la Commission d'Enquête.

1.9.9.1 Rapport de présentation

Le rapport de présentation est un document conséquent qui détaille la construction de la politique d'aménagement du territoire jusqu'en 2032, de l'analyse de l'état initial à la justification des choix opérés en passant par les indicateurs de suivi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête estime que le **tome 1-1** sur l'« **Analyse de l'état initial de l'environnement** » (285 pages) décrit le profil environnemental du territoire en passant successivement en revue les enjeux le caractérisant : cadre paysager d'exception, richesse des continuités écologiques, présence de nombreux risques naturels et de risques technologiques, existence de nuisances pouvant impacter la santé des habitants, préservation des ressources

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

naturelles, gestion des déchets en voie d'amélioration, dynamique de transition énergétique. Il est bien rédigé et agréable à lire car les propos sont largement illustrés par des photographies, des figures et des tableaux destinés à captiver l'intérêt du lecteur.

En guide de synthèse, les différents enjeux, au nombre de 33, sont résumés dans un tableau avec une hiérarchisation selon leur importance. La Commission d'Enquête considère que ce tableau de synthèse est une aide très appréciable à la compréhension du document. **Néanmoins, elle regrette que la méthodologie suivie pour la hiérarchisation des enjeux ne soit explicitée.**

Le **tome 1-2** sur la « **Synthèse du diagnostic territorial** » (38 pages) présente les principales conclusions du diagnostic territorial qui sont détaillées dans **6 cahiers thématiques** (1-attractivité, équipement et armature, 2-habitat et démographie, 3-économie et commerces, 4-diagnostic agricole, 5-mobilité et déplacements, 6-morphologie urbaine et patrimoine) et un cahier sur l'intégration de la commune de Roncourt (pour un total de 656 pages). La Commission d'Enquête estime que les cahiers thématiques sont également bien rédigés, agréables à lire et largement illustrés par des photographies, des figures et des tableaux qui en facilitent leur compréhension. Elle a cependant quelques observations à formuler sur 3 cahiers :

- Le cahier sur le diagnostic agricole dresse un état exhaustif des exploitations agricoles (nombre, employés, spécialisations...) mais il est regrettable de ne pas y trouver de chiffres relatifs aux surfaces agricoles du territoire,
- Le cahier sur le diagnostic Habitat et démographie :
 - Les statistiques ne sont pas récentes (exemple : évolution population 2006/2016 page 20, pourcentage de petits ménages en 2017 page 32...) et des informations sont obsolètes (exemple : page 71 deuxième colonne "*création de 128 studios, actuellement en chantier avec une livraison prévue en 2021*"). Il aurait mérité d'être actualisé avant l'approbation du projet de PLUi,
 - Le sujet de la vacance des logements n'est pas suffisamment étoffé et les statistiques ne sont pas récentes,
 - De manière générale, ce document est peu lisible : absence de tableaux synthétiques avec les éléments chiffrés, données chiffrées réparties sur plusieurs pages (ce qui implique un travail de saut de puce aller-retour)...
- Le cahier d'intégration de la commune de Roncourt présente et détaille les aspects liés à la démographie, au logement, à l'économie, ainsi que le patrimoine de la commune mais n'apporte aucune information relative à l'urbanisme (zonages, évolution...).

La Commission d'Enquête considère que la synthèse du diagnostic, réalisée sous forme de constats et d'enjeux par thématique, **présente un réel intérêt car elle facilite la compréhension des enjeux** que Metz Métropole a voulu retenir et intégrer dans son projet de PLUi.

Le **tome 1-3 « Bilan de la consommation foncière »** (60 pages), après une présentation des bases de données existantes et de leurs imprécisions, analyse de manière détaillée la consommation foncière de la dernière décennie sur le territoire de l'Eurométropole pour l'habitat et les activités économiques, par types de secteurs, ainsi que les principales évolutions du sol. Agrémenté de nombreuses représentations graphiques, il présente également des objectifs de modération de consommation foncière. Ainsi en 2019 (date non précisée au § 5.1), il est intéressant de noter que les territoires artificialisés occupaient 8 796 ha (29% de la surface totale de l'Eurométropole de Metz), les territoires agricoles

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

représentaient 13 278 ha (43%), les espaces forestiers et semi-naturels 7 460 ha (24%), les surfaces en eau 782 ha (3%) et les zones humides 282 ha (1%). Les territoires artificialisés consommaient principalement des surfaces de prairies (- 625 ha en 10 ans). La Commission d'Enquête prend acte des objectifs de consommation foncière inscrits dans le SCoTAM pour la période 2015-2032 (280 ha pour l'habitat et 99 ha pour les activités) qui sont rappelés dans ce tome. Elle **déplore une absence d'uniformisation des périodes de référence retenues générant une difficulté de compréhension et de comparaison des données** dans l'ensemble du tome et la présence de quelques fautes de frappe et d'orthographe. Elle regrette aussi l'absence de tableau de synthèse des surfaces consommées sur le territoire, de donnée sur les dents creuses ainsi que l'absence de lisibilité des cartes relatives à l'évolution du tissu urbain (pages 23, 24 et 25) du fait de leur format et du graphique sur la représentation de la destination des territoires artificialisés (page 56). Elle note aussi que le graphique de la page 51 sur l'« Evolution des différents bâtis existants » n'est pas en relation avec le chapitre qui traite des dents creuses !

Le **tome 1-4 « Inventaire des capacités de stationnement »** (40 pages) est comme les tomes précédents agrémentés de nombreuses représentations graphiques qui en facilitent sa lecture et sa compréhension. Il dresse un état des lieux de l'offre de stationnement hors voiries pour les voitures et les vélos. La Commission d'Enquête retient une répartition hétérogène par communes du nombre de voitures détenues par les habitants de METZ Métropole et un chiffre de 127 ha de places de stationnement asphaltées susceptibles de contribuer aux îlots de chaleur urbain et d'avoir des enjeux en matière de santé publique, d'économie et de gestion des eaux. Elle note également la volonté affichée par METZ Métropole de mutualiser les places de stationnement voitures pour optimiser leur taux d'occupation, créer des « petits parkings de rabattement » pour favoriser l'intermodalité voiture/transport collectif-covoiturage, augmenter le nombre de bornes de recharge des véhicules électriques et offrir des places de stationnement pour vélos qui soient mieux réparties géographiquement avec notamment des emplacements à proximité des gares et qui soient plus sécurisées et protégées des aléas climatiques.

Le **tome 1-5 « Évaluation environnementale »** (344 pages) est découpé en plusieurs parties.

Dans une première partie, ce document analyse, pour les 6 thèmes (paysage et patrimoine, trame verte et bleue et biodiversité, risques, nuisances et pollutions, ressource en eau, gestion des déchets, transition énergétique) et les 33 enjeux environnementaux identifiés dans le tome 1-1, les incidences du PADD et celles de la traduction réglementaire du PLUi (OAP, zonage, règlement) sur l'environnement avant d'en dresser un tableau de synthèse. La Commission d'Enquête considère que le travail d'argumentation qui est consigné dans cette première partie est exhaustif et détaillé. Cependant, elle regrette que certaines figures ou légendes ne soient pas lisibles (par exemple pages 42, 45...) et que certains exemples d'illustration des propos ne soient pas compréhensibles car peu explicites (par exemple pages 47, 57, 69, 93...). Elle a aussi noté quelques erreurs, comme par exemple, le chiffre de la sous-trame prairiale protégée par des prescriptions graphiques : (page 48, le chiffre de 87,2% est à remplacer par 80,1%), le chiffre du nombre de sites retirés du projet final du PLUi (page 99, le chiffre de 66 sites non retenus est à remplacer par 50 sites).

Dans une deuxième partie, ce document analyse pour les 28 OAP jugées comme étant de sensibilité environnementale forte à très forte, leur état actuel, les incidences du projet ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui sont intégrées au PLUi. Les incidences sur les sites Natura 2000 au sein du périmètre du PLUi et à proximité sont

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

également analysées. La Commission d'Enquête estime que ce travail d'analyse est correctement réalisé mais elle déplore la qualité des figures de l'état initial du site qui sont également trop petites pour être compréhensibles. A titre d'illustration, en page 116, la zone de sécurité de 22 mètres autour de la canalisation d'azote qui est citée dans le texte n'est pas visible sur la figure...

Dans une troisième partie, le document analyse la compatibilité du PLUi avec le SCoTAM, le PCAET de METZ Métropole, le PLH de METZ Métropole, le PDU de METZ Métropole, le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhin Meuse. Il justifie ensuite les choix retenus dans le PLUi au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national. La Commission d'Enquête considère que ce travail de vérification de la compatibilité est mené de manière exhaustive et détaillée.

Dans une dernière partie figure le résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLUi. La Commission d'Enquête considère qu'il est complet et qu'il est bien écrit tout comme l'intégralité de ce tome.

Le **tome 1-6 « Justification des choix opérés »** (215 pages) est particulièrement intéressant car il justifie, de manière détaillée, les choix retenus pour l'élaboration des autres pièces du dossier du projet de PLUi, à savoir le PADD, les OAP thématiques et sectorielles et le règlement. Son objectif est d'apporter toute la transparence et de justifier les choix arrêtés pour le territoire dans le projet de PLUi.

Cependant la Commission d'Enquête estime que cet objectif n'est pas atteint pour certains chapitres qui sont peu compréhensibles. En effet, le chapitre 3 qui porte sur les dispositions sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est très littéraire et contient beaucoup de données qui auraient mérité d'être présentées sous une forme plus synthétique. Certaines figures sont également peu lisibles car présentées dans un format inadéquat (par exemple page 38). Enfin, la justification des OAP sectorielles (paragraphe 4.2) aurait également mérité d'être plus synthétique ! Le tableau de la page 202 n'a pas de titre et on ne sait pas ce qu'il représente...

Le **tome 1-7 « Indicateurs de suivi »** (11 pages) présente les indicateurs qui seront suivis en lien avec chaque orientation du PADD. La Commission d'Enquête considère que les éléments présentés ne sont pas suffisamment précis. A titre d'exemple, en page 5, on peut lire que l'état 0 du nombre de communes carencées en logements sociaux est d'une commune (mais sans indication de période retenue) alors que dans le tome 1-6 (en page 161), il est indiqué qu'en 2018, les communes carencées sont au nombre de deux (Longeville-lès-Metz et Marly). Ainsi la Commission d'Enquête s'interroge sur la période retenue pour l'état 0 et estime qu'il faut que cette précision apparaisse clairement pour que l'indicateur de suivi soit efficace. Il en est par exemple de même pour le nombre d'actifs occupés résidant dans l'Eurométropole et travaillant au Luxembourg (page 4), les indicateurs sur les zones d'activités économiques (pages 9 et 10)...

La Commission d'Enquête s'étonne également d'une absence d'indicateur de suivi concernant la consommation des zones AU pour l'habitat, les surfaces concernées par des risques technologiques, les populations de chauves-souris et du nombre limité d'indicateurs de suivi concernant les risques naturels. En outre, en page 11, l'indicateur relatif à la part de nouvelles constructions dans les zones soumises à aléa moyen et fort n'est pas suffisamment précis sur

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

la nature de l'aléa. Est-ce un aléa inondation, retrait-gonflement des argiles...ou un aléa englobant tous les risques ?

En dernier point, la Commission d'Enquête s'étonne de l'absence d'objectif mentionné pour chaque indicateur qui constitue à proprement parler la feuille de route du territoire et guidera les évolutions à envisager lors de chaque périodicité de calcul.

A la suite de l'analyse précédente réalisée pour les différents tomes composant le rapport de présentation, la Commission d'Enquête estime que le travail d'identification et d'analyse des enjeux a été très correctement mené tout comme la justification des choix retenus. Cependant, elle déplore l'absence d'une synthèse accessible pour le public qui est noyé dans une multitude de données après avoir parcouru des 1 649 pages... et celle du choix d'indicateurs de suivi représentatifs des objectifs fixés au PADD.

En outre, la Commission d'Enquête déplore les **incohérences identifiées entre les tomes 1-5 et 1-6** mentionnées précédemment.

1.9.9.2 Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD (24 pages) décline le projet de territoire pour les 4 ambitions et les 8 orientations retenues à l'issue du diagnostic de l'état initial. Elles sont établies pour l'horizon 2032.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère que cette pièce qui doit refléter la politique d'aménagement du territoire est présentée sous le format d'une feuille de route. Elle est en adéquation avec le diagnostic territorial. Outre, la qualité de sa rédaction et de sa présentation, elle est compréhensible par tout public.

1.9.9.3 Plans de Secteur du Cœur Métropolitain/du Noyau Urbain/de la Couronne Métropolitaine

Le plan de secteur du Cœur Métropolitain comprend 6 tomes et celui des 2 autres secteurs comprend 7 tomes.

Analyse de la Commission d'Enquête

Les **tomes 3-1, 4-1 et 5-1 « Dispositions générales et lexique des 3 plans de secteurs »** (62 pages) décrivent les modalités d'application du règlement et les règles générales à toutes les zones avant de définir différents termes dans un lexique visant à faciliter l'application des dispositions. La Commission d'Enquête n'a pas de remarque particulière à formuler sur le contenu de ces tomes.

Les **tomes 3-2 « Dispositions particulières du Cœur Métropolitain »** (113 pages), **4-2 « Dispositions particulières du Noyau Urbain »** (163 pages) et **5-2 « Dispositions particulières de la Couronne Métropolitaine »** (149 pages) sont composés de trois titres précisant les dispositions particulières applicables aux zones urbaines, aux zones à urbaniser et aux zones agricoles et naturelles des 3 secteurs. La Commission d'Enquête n'a pas de remarque particulière à formuler sur le contenu de ces tomes.

Les **tomes 3-3, 4-3 et 5-3 « Annexes des 3 plans de secteur »** (49 pages) sont composés d'éléments qui concernent les 3 secteurs, à savoir la liste des emplacements réservés, les périmètres d'attractivité des transports en commun pour l'application des règles de stationnement, la liste des essences privilégiées, le zonage archéologique, les sites et sols

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

pollués au cœur métropolitain, la liste des éléments protégés remarquables du paysage et du patrimoine et les périmètres de l'AOC Moselle. La Commission d'Enquête n'a pas de remarque particulière à formuler sur le contenu de ces tomes.

Les tomes **3-4 « Règlement graphique du Cœur Métropolitain »** (18 plans à l'échelle 1/3 000^{ème}), **4-4 « Règlement graphique du Noyau Urbain »** (24 plans à l'échelle 1/3 000^{ème}), **5-4 « Règlement graphique de la Couronne Métropolitaine »** (31 plans à l'échelle 1/5 000^{ème}) localisent, sous forme graphique, le zonage des communes (sous-zones des zones U, AU, N et A), les trames des éléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique, les bâtiments susceptibles de changer de destination, les secteurs d'attente de projet, les secteurs de reconstruction/démolition, les emplacements réservés, les OAP, les prescriptions patrimoniales, la ligne d'implantation obligatoire des immeubles, le linéaire commercial protégé, les arbres remarquables, les mares, étangs, cours d'eau. La Commission d'Enquête considère que, pour faciliter la lisibilité et la compréhension des plans par le public, il aurait été judicieux d'ajouter quelques repères tels que, par exemple, les noms des communes, des quartiers, des principales rues et des équipements particuliers (mairie, église, école...) et, lorsque l'échelle le permettait, les numéros des sections et des parcelles cadastrales. Elle déplore également l'absence de marquage de l'enveloppe urbaine qui aurait aisément permis de localiser les secteurs en densification de ceux en extension. Elle estime aussi que ces plans auraient mérité d'être autoporteurs et donc complétés avec les secteurs de servitudes d'utilité publique applicables (voir en annexe, les tomes 6-1 à 6-6). Il est à noter également que sur ces plans, les « Prescriptions patrimoniales » apparaissent dans la légende à deux reprises (rectangle bleu et étoile brune) et que ceci mériterait d'être explicité ou corrigé, et qu'il manque des légendes sur certains plans.

Les tomes **4-5 « Plan des hauteurs du Noyau Urbain »** (24 plans à l'échelle 1/3 000^{ème}) et **5-5 « Plan des hauteurs de la Couronne Métropolitaine »** (31 plans à l'échelle 1/5 000^{ème}) présentent les hauteurs autorisées des constructions sur les communes. Comme pour les plans du règlement graphique, la Commission d'Enquête considère que, pour faciliter la lisibilité et la compréhension des plans par le public, il aurait été judicieux d'ajouter quelques repères tels que, par exemple, les noms des communes, des quartiers, des principales rues, des équipements particuliers (mairie, église, école...) et, lorsque l'échelle le permettait, les numéros des sections et des parcelles cadastrales.

Les tomes **3-5, 4-6 et 5-6 « OAP thématiques des 3 plans de secteurs »** présentent le contenu des OAP venant préciser les grands principes d'aménagement applicables à tous les secteurs sur les thèmes de l'Energie-Climat (27 pages), des Mobilités actives (19 pages) et de la Trame verte et bleue et du Paysage (33 pages). La Commission d'Enquête n'a pas de remarque particulière à formuler sur le contenu de ces tomes qui restent très généraux.

Les tomes **3-6 « OAP sectorielles du Cœur Métropolitain »** (47 pages), **4-7 « OAP sectorielles du Noyau Urbain »** (106 pages) et **5-7 « OAP sectorielles de la Couronne Métropolitaine »** (238 pages) viennent définir, pour chaque commune, les principes d'aménagement des futures zones ouvertes à l'urbanisation. La Commission d'Enquête déplore le fait que le périmètre des OAP ne soit pas très lisible dans ces documents (le trait aurait mérité d'être clairement appuyé), que le numéro de l'OAP indiqué sur les plans n'y soit pas reproduit et l'absence de détails dans la présentation écrite de certaines OAP, comme le nombre de logements prévus (par exemple pour les OAP de Metz Nord-Ilot Cassin, Metz Devant-les-Ponts-Arsenal 3, Metz Magny-Martin Champ, Metz-Amphithéâtre, Roncourt-

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Ancien carreau de la mine...) ou le type d'équipement programmé (par exemple pour les OAP Metz-Vallières-Equipements, Metz Ancienne Ville-Boulevard de Trèves, Marly-Projet d'équipement...).

Cœur métropolitain

Des incohérences entre les données de surfaces figurant dans ces tomes et le tome 1-6 ont été relevées par la Commission d'Enquête. A titre d'illustration et sans exhaustivité, en voici quelques-unes ci-dessous :

Communes	Dénomination de l'OAP	N°OAP	Surface indiquée dans le tome 3-6 (ha)	Surface indiquée dans le tome 1-6 (ha)
Metz	Metz-Nord – Avenue de Thionville	1AU 11 et 1AU 13	15	18,6
	Metz Devant-les-Ponts – Arsenal 3	1AU 3	3,1	1,1
	Metz Vallières – Grandes Charrières	1AU 5	6,8	6,7
	Metz Magny – Rue Béroutard	2AU 2	14,9	15,8
	Metz - Amphithéâtre	1AU 7	6,3	6,4

En sus des différences liées aux surfaces mentionnées ci-dessus, la Commission d'Enquête note que dans le tome 1-6, il y a à Metz une zone 2AU4 de 0,9 ha qui ne figure ni dans le tome 3-6 qui détaille chaque OAP ni sur le plan de zonage...

Noyau urbain

Des incohérences entre les données de surfaces figurant dans ces tomes et le tome 1-6 ont été relevées par la Commission d'Enquête. A titre d'illustration et sans exhaustivité, en voici quelques-unes ci-dessous :

Communes	Dénomination de l'OAP	N°OAP	Surface indiquée dans le tome 4-7 (ha)	Surface indiquée dans le tome 1-6 (ha)
Marly	Les étangs/Les Alizés	1AU 21-1	5	9,5
	Vannonchamps/La Roseraie	1AUC 21-1	11,3	9,8
	Projet d'équipement	1AUE 21-1	6,9	5,6
Moulins-lès-Metz	Secteur de la Rue de la Poste	1AU 27-1	1,4	1,6
Vantoux	Rue Jean-Julien Barbé – Nord	1AU 41-1	0,6	0,5
	Entrée de village – Abords de l'école intercommunale	1AU 41-2	0,3	0,2
	Lauvallières	2AUXC 41-1	19	19,6
Woippy	Bellevue phase 2 – Coteaux phase 3	1AUC 45-1 et 1AUC 45-2	11	8,4

En sus des différences liées aux surfaces mentionnées ci-dessus, quelques incohérences ou erreurs sont soulevées par la Commission d'Enquête à la lecture de ces documents. Dans le tome 1-6, il y a :

- à Montigny-lès-Metz, une zone 2AUE 26-1 de 0,3 ha qui ne figure pas dans le tome 4-7 qui détaille chaque OAP,
- à Longeville-lès-Metz, une zone 2AUE 18-1 de 4,4 ha ainsi qu'une zone 2AUE 18-2 de 2,4 ha qui ne figurent pas dans le tome 4-7 qui détaille chaque OAP,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- Au Ban Saint-Martin, l'OAP Rue Henri de Geslin est indiquée dans le tome 4-7 mais n'est pas numérotée sur le plan graphique.

L'OAP 2AUXC 41-1 (Vantoux-Lauvallières) a été oubliée sur le plan de zonage de la commune.

Couronne métropolitaine

Des incohérences entre les données de surfaces figurant dans ces tomes et le tome 1-6 ont été relevées par la Commission d'Enquête. A titre d'illustration et sans exhaustivité, en voici quelques-unes ci-dessous :

Communes	Dénomination de l'OAP	N°OAP	Surface indiquée dans le tome 5-7 (ha)	Surface indiquée dans le tome 1-6 (ha)
Ars-Laquenexy	Louis Godfrin	1AUC 2-1	2,3	2,0
Ars-sur-Moselle	Secteur du Temple la Ferrée	1AUC 3-2	3,6	4,2
Augny	Secteur du Chemin Gris	1AU 4-1	0,8	0,9
Chatel-Saint-Germain	Pomécourt – Moulin Neuf	1AU 5-2	4,1	3,9
Jury	ZAC de la Passerelle	1AUC 13-1	2,2	2,3
La Maxe	Zone d'activités – Mercedes et Bureau EDF	1AUXC 22-1	16,1	16,0
Lessy	Lieu-dit en Jemé	1AUC 17-1	3	2,7
Lorry-lès-Metz	Croix de Lorry	1AUC 19-1	2,2	1,7
Pouilly	Cœur de village – Rue Nationale	1AU 32-3	1	0,8
Pournoy-la-Chétive	Rue des Pruniers	1AUC 33-1	1	1,1
Saint-Privat-la-Montagne	Entrée Ouest	1AUC 37-1	3,5	3,2
Vany	Champly	1AUC 43-1 et 1AUE 43-1	0,8	0,9

En sus des différences liées aux surfaces mentionnées ci-dessus, la Commission d'Enquête a également observé d'autres petites incohérences :

- A Pouilly, l'OAP Place Mahire est indiquée dans le tome 5-7 mais n'est pas numérotée sur le plan graphique,
- A Pouilly, la carte qui figure en page 195 du tome 5-7 n'est pas celle de l'OAP Cœur de village – Rue Nationale (1AU 32-3),
- A Ars-Laquenexy, la forme de l'OAP Louis Godfrin (1AUC 2-1) est différente entre celle figurant dans le tome 5-7 et celle du règlement graphique,
- A Pournoy-la-Chétive, l'OAP Rue de Bury indiquée dans le tome 5-7 n'est pas localisée sur le plan graphique ni mentionnée dans le tome 1-6 (page 151),
- A La Maxe, le tome 1-6 mentionne une zone 2AUXI 22-1 de 41,3 ha qui n'est pas détaillée dans les OAP du tome 5-7 alors que d'autres zones 2AU y sont présentées,
- A Lorry-lès-Metz, le tome 1-6 mentionne une zone 2AUXI 19-1 de 0,9 ha qui n'est pas détaillée dans les OAP du tome 5-7,
- A Marieulles, l'OAP Secteur d'activités de Marieulles est dénommée 1AUX 20-1 dans le tome 5-7 et 1AUXC 20-1 dans le tome 1-6.

1.9.9.4 Annexes

Les annexes sont découpées en 6 tomes (2 132 pages au total) et comprennent l'ensemble des servitudes d'utilité publique, les règles sanitaires et tous les documents informatifs qui

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

s'appliquent au territoire, Selon les cas, les éléments techniques sont accompagnés de représentations cartographiques.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête n'a pas de remarque particulière à formuler sur le contenu des annexes.

1.9.10 Pièce n°10 – Documents administratifs (délibérations et arrêtés) relatifs aux Périmètres Délimités des Abords

Cette pièce contient les délibérations des communes concernées par les 28 PDA ainsi que la délibération de l'Eurométropole de Metz en date du 3 avril 2023 et l'arrêté prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du projet de PLUi et des projets de PDA.

Analyse de la Commission d'Enquête sur la pièce n°10

La Commission d'Enquête n'a pas de remarque particulière à formuler sur le contenu de cette pièce.

1.9.11 Pièce n°11 – Projets de Périmètres Délimités des Abords

Cette pièce contient une note explicative sur les projets de PDA, le contexte réglementaire les concernant ainsi que la liste des communes impactées par plusieurs projets de PDA. Elle regroupe également les 28 projets de PDA qui suivent tous la même structure de présentation : présentation de la démarche, du patrimoine de la commune et de ses enjeux, du monument historique, de son rayon de 500 mètres de protection initial et de la justification des limites et des enjeux du projet de nouveau périmètre (le PDA).

Analyse de la Commission d'Enquête sur la pièce n°11

La Commission d'Enquête considère que ces documents d'une vingtaine de pages chacun sont clairement rédigés et décrivent correctement le projet de PDA et les enjeux retenus. Une carte superpose le périmètre de protection de 500 mètres existant et le projet de PDA et permet donc de visualiser aisément les évolutions en termes de surfaces impactées.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 DEMARCHES PRELIMINAIRES A L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1.1 Prise en compte du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique a été envoyé en version papier à la Commission d'Enquête en plusieurs parties entre les mois de juillet et d'octobre 2023. Plus précisément, le dernier document « la réponse de METZ Métropole à l'avis de la MRAe » a été envoyé le 18 octobre, soit 5 jours avant le début de l'enquête publique.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Ces documents ont également été publiés au fur et à mesure de leur production sur le site internet de METZ Métropole (<https://plui.eurometropolemetz.eu>).

2.1.2 Demande d'informations complémentaires

A la lecture du projet de PLUi, la Commission d'Enquête a échangé à plusieurs reprises, par courriels et en visioconférence, avec le personnel du pôle planification de METZ Métropole. Le pôle était disponible pour répondre aux questions posées qui ont principalement portées sur :

- la période concernée par le PLUi, la démographie, la consommation foncière pour les différents espaces, le nombre de logements en densification et en extension...
- les dates de consultation de chaque PPA et commune membre, la complétude des avis des communes de Jussy et de Pouilly,
- les données relatives aux surfaces des zones AU en densification de l'enveloppe urbaine et en extension, par typologie (habitat, économie, équipement) dans le projet de PLUi (cf Tableau 1),
- les données relatives à l'évolution des surfaces des zones AU, par typologie (habitat, économie, équipement), entre les documents d'urbanisme en vigueur et le projet de PLUi (cf Tableau 2),
- les articles de presse parus en 2023,
- l'utilisation de la carte interactive des communes membres de l'Eurométropole de Metz,
- la décision prise suite à l'avis de la CDPENAF sur les STECAL (cf 1.9.6 et 2.1.5).

2.1.3 Réunion de présentation du projet

Une réunion de présentation et d'échanges sur le projet de PLUi et les projets de PDA s'est tenue en mairie de la commune du Ban-Saint-Martin le 12 juillet 2023. Outre les membres de la Commission d'Enquête, les personnes suivantes représentant l'Eurométropole de Metz étaient présentes :

- M. Henri HAUSSER, vice-président délégué Planification et Urbanisme, Maire du Ban-Saint-Martin,
- M. Régis BROUSSE, Direction générale adjointe urbanisme et environnement, Directeur Général Adjoint,
- M. Stéphane GERARD, Direction générale adjointe urbanisme et environnement, Responsable du Pôle Planification,
- Mme Cécile LAURILLARD, Direction de la Communication,
- Mmes Sylvie DAOUD, Sophie MATHIOTTE, Céline DANIEL, Dahlia MBIMA et M. Lionel CALVET, Direction générale adjointe urbanisme et environnement, Chargés de mission en planification.

A l'issue de la réunion, la Commission d'Enquête a noté des discordances entre les chiffres présentés dans les supports de présentation et ceux figurant dans le projet de PLUi. A titre d'exemple, sont présentées ci-dessous les données des prescriptions graphiques élargies figurant dans la délibération d'arrêt du projet de PLUi (Figure 3), dans le PLUi (tome 1-6,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

page 154) (Figure 4) et dans la présentation faite à la Commission d'Enquête (Figure 5). Un tableau de synthèse a été réalisé pour en faciliter la comparaison (Tableau 15).

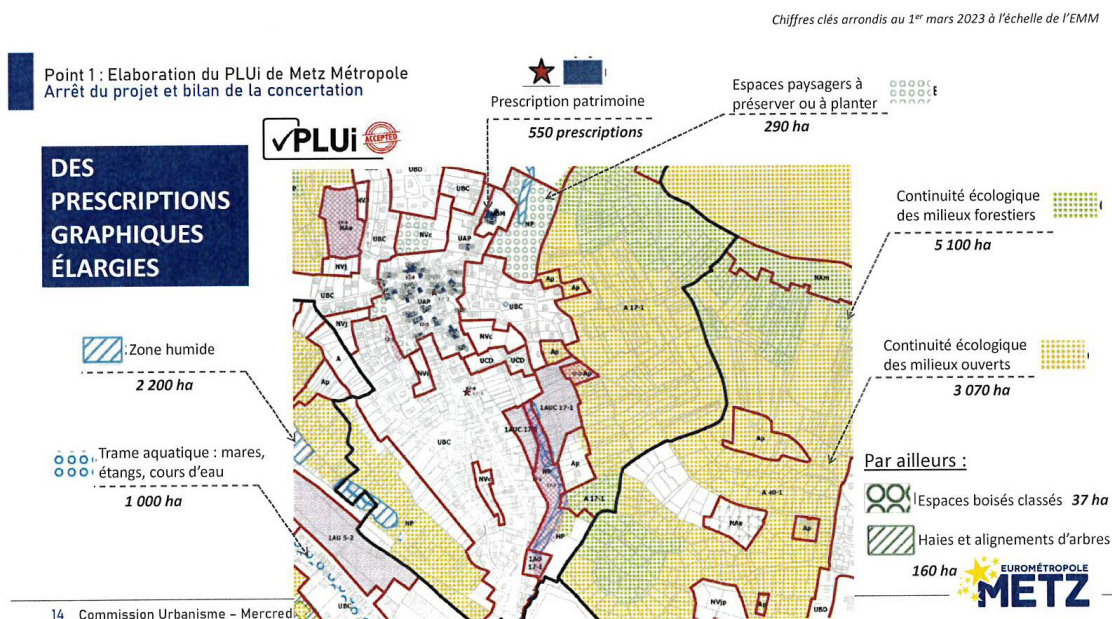


Figure 3 – Surfaces des prescriptions graphiques élargies dans la délibération d'arrêt du projet de PLUi

Les prescriptions graphiques précitées couvrent les superficies suivantes :

Eléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique Trame forestière	6118,5 ha
Eléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique Espaces paysagers à préserver ou à planter - Bois, parcs et jardins	923,8 ha
Eléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique Haies et alignements d'arbres	155,95 ha
Eléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique Cœurs d'îlots	458,0 ha
Eléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique Trame aquatique : mares, étangs, cours d'eau	1462,2 ha
Eléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique Trame des milieux ouverts	4059,3 ha
Eléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique Zones humides	2283,0 ha
Espace boisé classé	981,7 ha
Total	16442,5 ha

Figure 4 – Surfaces des prescriptions graphiques dans le tome 1-6 du projet de PLUi (page 154)

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délémités des Abords des monuments historiques

RÈGLEMENT : EVOLUTIONS APPORTÉES PAR LE PLUI

DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES ÉLARGIES

→ Les espaces et éléments végétalisés (arbres isolés, haies, corridors écologiques/trame verte et bleue, boisements, bosquets, cours d'eau, zones humides, ...) sont repérés **pour assurer leur préservation**

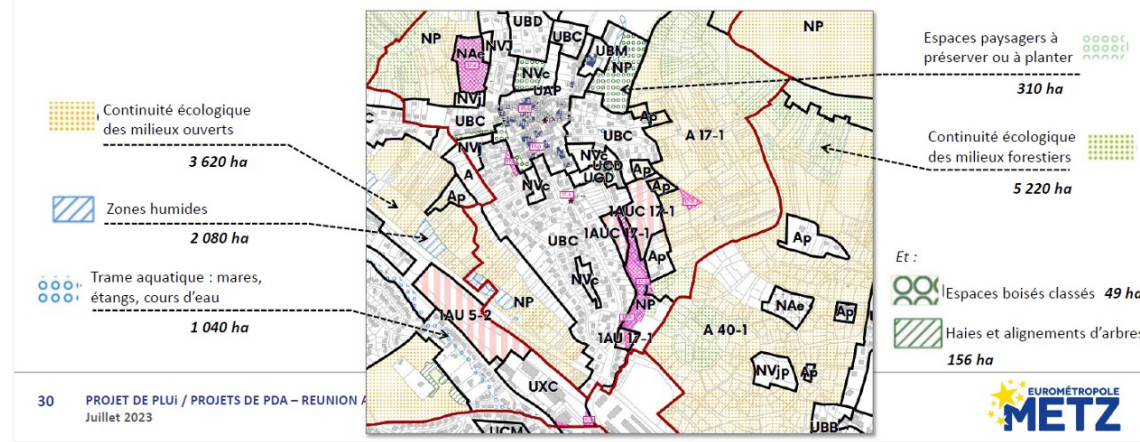


Figure 5 - Surfaces des prescriptions graphiques élargies dans la présentation faite à la Commission d'Enquête le 12 juillet 2023

Tableau 15 – Comparaison des surfaces des prescriptions graphiques selon les documents

	Délibération d'arrêt du projet de PLUi	Tome 1-6 du projet de PLUi (page 154)	Présentation faite à la Commission d'Enquête le 12 juillet 2023
Trame forestière	5 100	6 118,5	5 220
Trame des milieux ouverts	3 070	4 059,3	3 620
Trame aquatique : mares, étangs, cours d'eau	1 000	1 462,2	1 040
Zones humides	2 200	2 283,0	2 080
Espaces paysagers à préserver ou à planter – Bois, parcs et jardins	290	923,8	310
Haies et alignement d'arbres	160	155,95	156
Cœurs d'îlots	/	458,0	/
Espaces boisé classé	37	981,7	49
TOTAL	11 857	16 442,5	12 475

En outre, quelques incohérences relatives à ces chiffres ont également été relevées entre les tomes 1-5 et 1-6 du projet de PLUi :

- Surface des bois, parcs et jardins : 27 ha (tome 1-5, page 63), 923,8 ha (tome 1-6, page 154),
- Surface des cœurs d'îlots dans le cœur métropolitain : 69 ha (tome 1-5, page 63), 458 ha (tome 1-6, page 154),
- Surface des espaces boisés classés : 12,5 ha (tome 1-5, page 63), 981,7 ha (tome 1-6, page 154).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

Vu les incohérences des chiffres dans le projet de PLUi, la Commission d'Enquête s'interroge fortement sur la fiabilité des données indiquées...

2.1.4 Concertation avec l'autorité organisatrice

Au cours de la réunion du 12 juillet 2023 évoquée dans le § 2.1.3, les modalités de déroulement de l'enquête ont également été définies notamment en ce qui concerne :

- les dates de début et de fin de l'enquête publique,
- le nombre, la durée des permanences et leur répartition sur le territoire selon le découpage en 6 secteurs qui avait déjà été opéré lors de la phase de concertation et selon les horaires d'ouverture, l'accessibilité et les moyens logistiques des mairies (plage horaire d'ouverture, accès Personnes à Mobilité Réduite, possibilité d'avoir des grandes salles pour déplier les plans...),
- le siège de l'enquête publique,
- l'usage d'un registre dématérialisé en complément d'une adresse courriel dédiée,
- la mise à disposition d'un dossier d'enquête sous forme informatique sur un poste informatique au siège de l'enquête publique ainsi que dans toutes les communes de METZ Métropole,
- la mise à disposition d'un dossier papier complet d'enquête publique au siège et de dossiers allégés dans les communes où la Commission d'Enquête tiendrait une permanence (voir ci-dessous),
- la nécessité de disposer d'un dossier complet d'enquête publique à chaque permanence tenue par la Commission d'Enquête,
- la transmission des observations du public par courrier et par courriel pendant la durée de l'enquête,
- la publicité réglementaire et, le cas échéant, complémentaire de l'enquête publique.

Note sur les dossiers papier :

Lors de cette réunion, METZ Métropole a sollicité l'avis de la Commission d'Enquête sur la nécessité de mettre à disposition un dossier papier d'enquête publique complet dans les 45 communes concernées par le projet de PLUi et par les projets de PDA. Elle évoquait notamment les frais très élevés pour la collectivité liés à l'impression de l'ensemble des dossiers et la faible participation du public à la phase de concertation. La Commission d'Enquête a pris acte de cette demande et a proposé qu'un dossier papier complet soit mis à disposition du public à la Maison de la Métropole qui serait désignée comme le siège de l'enquête publique conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'Environnement et qu'un autre dossier papier complet soit mis à sa disposition lors des différentes permanences. Le dossier complet contenait les 11 pièces listées au § 1.9.

Néanmoins, en sus de ce dossier papier complet, la Commission d'Enquête a demandé qu'un dossier papier allégé soit mis à disposition du public dans les communes suivantes : Amanvillers (secteur n°4), Ars-sur-Moselle (secteur n°4), Fey (secteur n°3), Longeville-lès-Metz (secteur n°6), Lorry-lès-Metz (secteur n°5), Marly (secteur n°3), Mécleuves (secteur n°2), Noisseville (secteur n°1), Peltre (secteur n°2), Saint-Julien-lès-Metz (secteur n°1), Woippy (secteur n°5), Metz-Devant-les-Ponts, Metz-Magny, Metz-Plantières-Queuleu et Metz-Vallières (secteur n°6). Le contenu de ce dossier allégé est le suivant :

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- Pièce n°1 - Note de présentation non technique (PLUi et PDA),
- Pièce n°2 - Documents administratifs (délibérations et arrêtés relatifs au PLUi) - *Uniquement l'arrêté d'enquête publique,*
- Pièce n°3 - Bilan de la concertation *sans les annexes,*
- Pièces n°4 - Avis des communes-membres sur le projet de PLUi arrêté,
- Pièces n°5 - Avis des personnes publiques associées sur le projet de PLUi arrêté,
- Pièces n°6 - Avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- Pièces n°7 - Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et réponse de Metz Métropole,
- Pièces n°8 - Avis du CODEV de Metz Métropole,
- Pièce n°9 - Projet de PLUi de l'Eurométropole de Metz, arrêté le 02 octobre 2023 – *Uniquement le PADD, les règlements écrits, graphiques et OAP thématiques et sectorielles du secteur concerné,*
- Pièce n°10 - Documents administratifs (délibérations et arrêtés relatifs aux Périmètres Délimités des Abords) – *Uniquement ceux du secteur concerné,*
- Pièce n°11 - Projets de Périmètres Délimités des Abords – *Uniquement ceux du secteur concerné.*

Des échanges très réguliers se sont poursuivis jusqu'en septembre 2023 au sujet des contenus des dossiers d'enquête publique, de la rédaction de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, de l'avis, de la publicité de l'enquête publique (obligations réglementaires et publicité complémentaire volontaire). Mi-septembre, l'arrêté et l'avis ont été communiqués pour concertation à la Commission d'Enquête avant leur signature.

En sus, suite à la formation de prise en main du registre dématérialisé, la Commission d'Enquête a demandé que :

- une possibilité de renseigner la commune concernée par son observation soit offerte au public sur le registre dématérialisé,
- les observations déposées par le public dans les registres papier soient publiées sur le registre dématérialisé et que le public en soit informé via l'insertion de cette information en première page du registre papier.

Ces demandes ont été prises en compte par METZ Métropole.

Consultation des propriétaires des monuments historiques

En application de l'article R. 621-93 du Code du patrimoine, la Commission d'Enquête est tenue en cours d'enquête publique de consulter chaque propriétaire ou affectataire domanial de monument historique pour recueillir leur avis sur le projet de PDA le concernant. Elle a donc demandé à METZ Métropole de lui communiquer la liste des propriétaires et affectataires domaniaux de chaque monument historique.

En parallèle, la Commission d'Enquête a rédigé les courriers de consultation (volume 2, annexe 3). Un courrier type a été rédigé pour les propriétaires clairement identifiés (volume 2, annexe 4) et un autre courrier type a été rédigé pour les syndicats de copropriété (avec demande de communication du courrier réceptionné à chaque copropriétaire).

La Commission d'Enquête avait convenu avec l'autorité organisatrice que cette dernière se chargerait de l'envoi des différents courriers en lettre recommandée avec accusé de réception.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

2.1.5 Entretien avec la CDPENAF et la Préfecture

Pour mieux comprendre l'avis émis le 20 juillet 2023 par la CDPENAF, la Commission d'Enquête s'est entretenue téléphoniquement avec Mme GUIDAT le 18 décembre 2023. L'échange a concerné l'avis portant sur les « règles de construction des extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existantes en zone agricole, naturelle et forestière » dans lequel il était indiqué que « *les zones Nj, Nvj, Njp, Nvjp, Nvc ne correspondent pas aux dispositions prévues par l'article L. 151-12 du Code l'Urbanisme. Une requalification en STECAL est nécessaire, ce qui implique un nouveau passage devant la commission* ».

Dans le projet de PLUi approuvé le 2 octobre 2023, METZ Métropole a néanmoins choisi de ne pas requalifier ces zones en STECAL et, donc de ne pas préciser les conditions de hauteurs, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone. Elle n'a donc pas procédé à une nouvelle saisine de la CDPENAF.

En conséquence, la CDPENAF n'a pas statué et rendu d'avis sur ces STECAL conformément à la réglementation applicable.

La Commission d'Enquête a également échangé avec Mme SUZZI le 19 janvier 2024 quant au contenu de l'avis émis par la Préfecture de Moselle, notamment quant aux risques naturels et aux études de densification et de valorisation des friches.

2.1.6 Publication d'un guide à l'usage du public

Le 4 novembre 2023, METZ Métropole a présenté à la Commission d'Enquête un livret intitulé « Guide pour l'enquête publique unique PLUi/PDA » (11 pages au format A5 reliées) qu'elle venait de rédiger à l'attention du public. Ce guide décrit de manière didactique en 7 questions la démarche de l'enquête publique et les projets : PLUi : de quoi parle-t-on ?, les périmètres délimités des abords, l'enquête publique : pourquoi ?, comment ?, comment participer ?, et les permanences des commissaires-enquêteurs ?, après l'enquête publique..., des questions ? Il a été envoyé à environ 10 exemplaires dans chaque commune.

La Commission d'Enquête considère que ce livret est de très bonne qualité et qu'il explicite clairement la démarche d'enquête publique, les moyens de consultation des documents et de participation qui sont proposés au public. Elle regrette néanmoins qu'il n'ait pas été rédigé en amont de l'ouverture de l'enquête publique et distribué à une large échelle (par exemple via un publipostage dans les boîtes aux lettres des habitants des 45 communes...).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

2.1.7 Erreurs corrigées en cours d'enquête

2.1.7.1 Documents manquants à l'ouverture de l'enquête

Lundi 23 octobre, la Commission d'Enquête a procédé à une vérification des documents disponibles sur le site internet de METZ Métropole (<https://plui.eurometropolemetz.eu>). Elle a alors averti METZ Métropole de l'absence de :

- l'avis de la commune de Jury sur la ZAC,
- l'additif au bilan de la concertation des échanges avec la société Manulor (courrier de la Société MANULOR daté du 20 mars 2023, courrier en réponse de l'Eurométropole de Metz daté du 22 mai 2023, courrier d'Adven avocats daté du 30 juin 2023).

En réponse, METZ Métropole a ajouté l'avis de la commune de Jury le jour même. Elle a aussi procédé à l'ajout de l'additif au bilan de la concertation sur ce site internet, sur celui du registre dématérialisé et dans les dossiers complets en version papier.

2.1.7.2 Erreur des plans de zonage à la mairie de quartier de Metz-Devant-les-Ponts

Lors de la permanence du 9 novembre 2023, la Commission d'Enquête s'est aperçue que les plans de zonage disponibles dans le dossier papier allégé de la mairie de quartier de Metz Devant les Ponts étaient ceux de la Couronne métropolitaine et non pas ceux du Cœur métropolitain. Elle l'a signalé à METZ Métropole qui a procédé au changement des plans le 10 novembre 2023.

2.1.7.3 Erreur de lien sur le plans de zonage de Marly Est

En date du 10 novembre 2023, le public a déposé une observation sur le registre dématérialisé pour indiquer que, sur le site internet de l'Eurométropole (<https://plui.eurometropolemetz.eu>), le lien du plan de zonage de Marly Sud-Est renvoyait vers celui de Moulins Sud-Est. La Commission d'Enquête l'a signalé à METZ Métropole qui a procédé à la correction du lien le 13 novembre 2023.

2.2 DATES ET SIEGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique s'est déroulée sur une période de 40 jours consécutifs, du lundi 23 octobre 2023 à 9 heures au vendredi 1^{er} décembre 2023 à 17 heures.

Les dates et heures des permanences ont été définies après concertation avec le Pôle Planification de l'Eurométropole de Metz.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 3 octobre 2023 de M. le Président de l'Eurométropole de Metz, la Commission d'Enquête, représentée par l'un ou plusieurs de ses membres, s'est tenue à la disposition du public en assurant 17 permanences aux dates, heures et lieux suivants :

- Le **jeudi 26 octobre 2023 de 13h00 à 16h00** à la mairie de Noisseville - 38 rue Principale – 57 645 NOISSEVILLE
- Le **vendredi 27 octobre 2023 de 9h00 à 12h00** à la mairie de Mécleuves - 2 rue de la Fontaine Romaine – 57 245 MECLEUVES

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- Le **vendredi 27 octobre 2023 de 13h30 à 16h30** à la mairie d'Ars-sur-Moselle - 1 place Franklin Roosevelt – 57 130 ARS-SUR-MOSELLE
- Le **samedi 04 novembre 2023 de 9h30 à 12h00** à la Maison de la Métropole (siège de l'enquête publique) - 1 place du Parlement de Metz – 57 011 METZ
- Le **jeudi 09 novembre 2023 de 9h00 à 12h00** à la mairie de quartier de Devant-les-Ponts - 15 chemin sous les Vignes – 57 050 METZ
- Le **jeudi 09 novembre 2023 de 14h00 à 17h00** à la mairie de quartier de Plantières-Queuleu - 1 rue du Roi Albert – 57 070 METZ
- Le **lundi 13 novembre 2023 de 10h00 à 13h00** à la mairie de Saint-Julien-lès-Metz - 108 rue du Général Diou – 57 070 SAINT-JULIEN-LES-METZ
- Le **lundi 13 novembre 2023 de 16h00 à 19h00** à la mairie de Peltre - 1 rue de Gargan – 57 245 PELTRE
- Le **mardi 14 novembre 2023 de 9h00 à 12h00** à la mairie de Lorry-lès-Metz – 46 Grand-Rue – 57 050 LORRY-LES-METZ
- Le **mardi 14 novembre 2023 de 15h30 à 18h30** à la mairie de Marly – 8 rue des Ecoles – 57 155 MARLY
- Le **vendredi 17 novembre 2023 de 9h00 à 12h00** à la mairie d'Amanvillers – 53 Grand-Rue – 57 865 AMANVILLERS
- Le **lundi 20 novembre 2023 de 9h00 à 12h00** à la mairie de quartier de Magny - 14 rue Jean d'Apremont – 57 000 METZ
- Le **lundi 20 novembre 2023 de 14h00 à 17h00** à la mairie de Woippy - Place de l'Hôtel de Ville – 57 140 WOIPPY
- Le **samedi 25 novembre 2023 de 9h30 à 12h00** à la mairie de quartier de Vallières - 3 rue des Bleuets – 57 070 METZ
- Le **mercredi 29 novembre 2023 de 16h00 à 19h00** à la mairie de Longeville-lès-Metz - rue Robert Schuman – 57 050 LONGEVILLE-LES-METZ
- Le **jeudi 30 novembre 2023 de 9h00 à 12h00** à la mairie de Fey - 1 rue de l'Ecole – 57 420 FEY
- Le **jeudi 30 novembre 2023 de 14h00 à 17h00** à la Maison de la Métropole - 1 place du Parlement de Metz – 57 011 METZ.

Il est à noter qu'à la demande de la Commission d'Enquête, les mairies de Noisseville, d'Ars-sur-Moselle, de Saint-Julien-lès-Metz, de Longeville-lès-Metz et de Metz-Vallières ont accepté de modifier leurs horaires d'ouverture pour qu'elle puisse tenir des permanences destinées à faciliter l'accueil du public.

2.3 PUBLICITE DE L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le contenu de l'avis affiché est conforme à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement. L'avis d'enquête publique a été publié sur plusieurs supports.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

2.3.1 Par voie de presse régionale

Premier avis d'ouverture de l'enquête

- Dans le quotidien « Le Républicain Lorrain » du jeudi 5 octobre 2023 (volume 2, annexe 1.1)
- Dans le quotidien « La Semaine » du jeudi 5 octobre 2023 (volume 2, annexe 1.2)

Second avis d'ouverture de l'enquête

- Dans le quotidien « Le Républicain Lorrain » du jeudi 26 octobre 2023 (volume 2, annexe 2.1)
- Dans le quotidien « La Semaine » du jeudi 26 octobre 2023 (volume 2, annexe 2.2)

2.3.2 Par voie de presse locale

Le Républicain Lorrain a publié plusieurs articles pendant les mois d'octobre et de novembre 2023 pour inviter le public à se rendre aux différentes permanences tenues par la Commission d'Enquête. La Commission d'Enquête a pu consulter certains de ces articles.

2.3.3 Par voies d'affichage

Conformément à l'article 8 de l'arrêté PT n°04/2023 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de METZ METROPOLE et des projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA), l'avis de l'enquête publique doit être affiché au siège de METZ Métropole et dans les 45 communes membres, au moins 15 jours avant le démarrage de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Les certificats d'affichage de l'avis ou de l'arrêté PT n° 04/23 dans les communes membres sont disponibles en annexe 9 du volume 2. Sur l'ensemble des 45 communes :

- 7 certificats d'affichage sont conformes : Coin-sur-Seille, Fey, Le Ban Saint-Martin, Marieulles, Mécleuves, Saulny, Scy-Chazelles,
- 38 certificats d'affichage ne sont pas non conformes : Amanvillers, Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Châtel-Saint-Germain, Chesny, Chieulles, Coin-les-Cuvry, Cuvry, Gravelotte, Jury, Jussy, La Maxe, Laquenexy, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Marly, Metz, Mey, Montigny_lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Peltre, Plappeville, Pouilly, Purnoy-la-Chêtive, Roncourt, Rozérieulles, Sainte-Ruffine, Saint-Julien-lès-Metz, Saint-Privat-la-Montagne, Vantoux, Vany, Vaux, Vernéville, Woippy.

A noter qu'aucun certificat n'a été communiqué pour le siège de l'enquête publique (siège de METZ Métropole).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

2.3.4 Par voie d'internet

L'avis d'enquête publique a également été publié sur le site du registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/plui-eurometro-metz>.

En outre, la Commission d'Enquête a également observé le 22 octobre 2023 qu'une information ou que l'affiche annonçant l'enquête publique était publiée sur les sites internet des mairies des communes d'Amanvillers, d'Ars-sur-Moselle, de Longeville-lès-Metz, de Marly, de Peltre et de Saint-Julien-lès-Metz. Par contre, elle n'a trouvé aucune actualité annonçant l'enquête publique sur les sites internet des mairies des communes de Lorry-lès-Metz, Mécleuves, Metz, Noisseville et Woippy⁵.

A la date du 15 novembre 2023, une nouvelle consultation de la Commission d'Enquête lui a montré que cette situation n'avait pas évolué.

⁵ Il est à noter que la commune de Fey ne dispose pas de site internet.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

PLAN LOCAL D'URBANISME *intercommunal*

EXPRIMEZ-VOUS !

16 lieux de permanences de la commission d'enquête



PLUI
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 23 octobre 2023 au
vendredi 1er décembre 2023



Plus d'informations
- plui.eurometropolemetz.eu
- www.registre-numerique.fr/plui-eurometropole-metz
- plui-eurometropole-metz@mail.registre-numerique.fr

EUROMETROPOLE
METZ

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

En outre, à la date du 15 novembre 2023, la Commission d'Enquête a également recherché sur les sites internet des autres communes membres de METZ Métropole, toute trace informant sur la tenue de l'enquête publique. Hormis pour les communes de Jussy, Marieulles, Moulins-lès-Metz, Roncourt, Vany, Vaux, Vernéville qui ne disposent pas de site internet, cette recherche montre que :

- La publicité de l'enquête publique était disponible sur les sites internet des communes d'Ars-Laquenexy, Augny, Chesny, Jury, Montigny-lès-Metz, Plappeville, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Saulny, Scy-Chazelles,
- Aucune publicité pour l'enquête publique n'était disponible sur les sites internet des communes de Châtel-Saint-Germain, Chieulles, Coin-les-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Gravelotte, La Maxe, Laquenexy, Le Ban-Saint-Martin, Lessy, Mey, Nouilly, Rozérieulles, Sainte Ruffine, Saint Privat la Montagne, Vantoux.

3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 ANALYSE COMPTABLE

Les registres d'enquête publique ont tous été clos par un membre de la Commission d'Enquête dès leur réception, le 7 décembre 2023.

Nombre de personnes reçues par la commission lors des permanences		400 environ
Nombre de visites du site du registre dématérialisé		4 782
Nombre de visiteurs du site du registre dématérialisé		2 244
Nombre de téléchargements de documents		3 789
Nombre de visualisations de documents		4 258
Nombre total d'observations enregistrées durant la période de l'enquête		1 258
Pétitions	Collectif « Sauvons la Forêt de Mercy »	45 organisations
	Association « Les riverains de l'île Saint Symphorien »	227 signatures
	Collectif Metz Devant les Ponts	168 signatures
	Habitants de VANY	133 signatures
	Habitants de VAUX	276 signatures
Nombre d'observations reçues pendant le délai de l'enquête	Registres communes	262
	Registre dématérialisé	808
	Courriers	43
	Courriels	145
Nombre d'observations reçues hors délai	Courriers	4
	Courriels	8
	Registre dématérialisé	1

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Nombre de personnes reçues par la commission lors des permanences		
Date	Lieu	Nombre
26 octobre 2023	Noisseville	7
27 octobre 2023	Mécleuves	14
27 octobre 2023	Ars-sur-Moselle	8
04 novembre 2023	Maison de Metz Métropole (siège de l'enquête publique)	8
09 novembre 2023	Metz Devant les Ponts	20
09 novembre 2023	Metz Queuleu	11
13 novembre 2023	Saint-Julien lès Metz	15
13 novembre 2023	Peltre	9
14 novembre 2023	Lorry-lès-Metz	12
14 novembre 2023	Marly	26
17 novembre 2023	Amanvilliers	14
20 novembre 2023	Metz Magny	13
20 novembre 2023	Woippy	13
25 novembre 2023	Metz Vallières	≈ 130
29 novembre 2023	Longeville-lès-Metz	≈ 70
30 novembre 2023	Fey	22
30 novembre 2023	Maison de Metz Métropole	24

La Commission d'Enquête a eu du mal à lire certaines observations manuscrites et présente ses excuses si des erreurs apparaissent dans l'orthographe des noms des personnes mentionnées ci-dessous.

3.1.1 Observations déposées dans les registres papiers

Environ 400 personnes se sont présentées pendant les permanences tenues par la Commission d'Enquête pour consulter le dossier d'enquête publique et échanger avec la Commission. Les observations déposées sont listées ci-dessous par commune.

Il est à préciser qu'aucune observation n'a été déposée dans les registres d'Ars-Laquenexy, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Gravelotte, Jussy, La Maxe, Laquenexy, Marieulles, Metz Borny, Metz Bellecroix, Metz La Patrotte Nord, Metz Annexe Gare, Metz Bellecroix, Metz La Grange aux Bois, Mey, Nouilly, Plappeville, Rozérieulles, Sainte Ruffine, Saint-Privat-la-Montagne et Scy-Chazelles.

3.1.1.1 Registre d'Amanvilliers

Les **8 observations** portées au registre de la **mairie d'Amanvilliers** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Amanvilliers** du 17/11/2023 de M. Maxime ALBERT,
- ⇒ **Observation n°2-Amanvilliers** du 17/11/2023 de Mme Brigitte LORRAIN,
- ⇒ **Observation n°3-Amanvilliers** du 17/11/2023 de M. Francis REMY,
- ⇒ **Observation n°4-Amanvilliers** du 17/11/2023 de Mme Marianne STAEHNE,
- ⇒ **Observation n°5-Amanvilliers** du 17/11/2023 de M. STABLO,
- ⇒ **Observation n°6-Amanvilliers** du 17/11/2023 de Mme Marie ZIMMER,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **Observation n°7-Amanvillers** du 17/11/2023 de M. Michel FRANCOIS,
- ⇒ **Observation n°8-Amanvillers** du 30/11/2023 de M. Francis REMY.

3.1.1.2 Registre d'Ars-sur-Moselle

Les **6 observations** portées au registre de la **mairie d'Ars-sur-Moselle** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Ars-sur-Moselle** du 27/10/2023 de M. Simon GROSJEAN,
- ⇒ **Observation n°2-Ars-sur-Moselle** du 27/10/2023 de M. Robert ARQUE,
- ⇒ **Observation n°3-Ars-sur-Moselle** du 27/10/2023 de M. Yves LORS,
- ⇒ **Observation n°4-Ars-sur-Moselle** du 27/10/2023 de Mme Sophie DECAMUS,
- ⇒ **Observation n°5-Ars-sur-Moselle** du 27/10/2023 de Mme Rolande Astrid WALTER,
- ⇒ **Observation n°6-Ars-sur-Moselle** du 25/11/2023 de M. Pascal HODY,

3.1.1.3 Registre d'Augny

Les **6 observations** portées au registre de la **mairie d'Augny** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Augny** du 28/11/2023 de M. Pascal BAUQUE,
- ⇒ **Observation n°2-Augny** du 30/11/2023 de M. Claude BERTSCH,
- ⇒ **Observation n°3-Augny** du 30/11/2023 de M. Pierre HENRION,
- ⇒ **Observation n°4-Augny** du 30/11/2023 de Mme Marie-Pierre CERUTE,
- ⇒ **Observation n°5-Augny** du 30/11/2023 de M. Jean-François FLOC'H, président de l'association du quartier de l'Aérogare,
- ⇒ **Observation n°6-Augny** du 01/12/2023 de Mme Nicole FRANIATTE.

3.1.1.4 Registre de Châtel-Saint-Germain

Les **3 observations** portées au registre de la **mairie de Châtel-Saint-Germain** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Châtel-Saint-Germain** du 27/10/2023 de M. Michel PASQUET,
- ⇒ **Observation n°2-Châtel-Saint-Germain** du 29/11/2023 de Mme Constance PAWLAK,
- ⇒ **Observation n°3-Châtel-Saint-Germain** du 29/11/2023 de M. Sébastien GRANO.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.1.1.5 Registre de Chesny

Les **2 observations** portées au registre de la **mairie de Chesny** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Chesny** du 06/11/2023 de M. Sefkan Ali GUCLU,
- ⇒ **Observation n°2-Chesny** du 30/11/2023 de Mme Marie-Paule SEGHI.

3.1.1.6 Registre de Coin-sur-Seille

L'**observation** portée au registre de la **mairie de Coin-sur-Seille** l'a été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Coin-sur-Seille** du 27/11/2023 de Mme Virginia KRAUSS.

3.1.1.7 Registre de Cuvry

L'**observation** portée au registre de la **mairie de Cuvry** l'a été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Cuvry** du 29/11/2023 de M. Alexis MATHIEU.

3.1.1.8 Registre de Fey

Les **16 observations** portées au registre de la **mairie de Fey** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Fey** du 24/11/2023 de M. Bruno LEHAIR,
- ⇒ **Observation n°2-Fey** du 24/11/2023 de Mme Sabine BASTIEN,
- ⇒ **Observation n°3-Fey** du 28/11/2023 de M. Patrick DUFOUR,
- ⇒ **Observation n°4-Fey** du 28/11/2023 de M. François GAUGLER,
- ⇒ **Observation n°5-Fey** du 29/11/2023 de M. Christophe CHERY,
- ⇒ **Observation n°6-Fey** du 29/11/2023 de M. Jean-Jacques POINSIGNON,
- ⇒ **Observation n°7-Fey** du 29/11/2023 de M. Michel DUMONT, maire de Fey,
- ⇒ **Observation n°8-Fey** du 30/11/2023 de M. David STINGLER,
- ⇒ **Observation n°9-Fey** du 30/11/2023 de M. Laurent MULLER,
- ⇒ **Observation n°10-Fey** du 30/11/2023 de M. Alain MULLER,
- ⇒ **Observation n°11-Fey** du 30/11/2023 de M. Lucien BEHR,
- ⇒ **Observation n°12-Fey** du 30/11/2023 de M. Michel LAUDIEN,
- ⇒ **Observation n°13-Fey** du 30/11/2023 de Mme Marie-Cécile MICQUE,
- ⇒ **Observation n°14-Fey** du 30/11/2023 de M. Francis L'HUILLIER,
- ⇒ **Observation n°15-Fey** du 30/11/2023 de M. Claude CHERY,
- ⇒ **Observation n°16-Fey** du 30/11/2023 de Mme Mélanie DEMANGE.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.1.1.9 Registre de Jury

Les **2 observations** portées au registre de la **mairie de Jury** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Jury** du 31/10/2023 de M. Bernard GAILLOT,
- ⇒ **Observation n°2-Jury** du 07/11/2023 de M. Yves TIOUVENEL.

3.1.1.10 Registre de Le Ban-Saint-Martin

Les **2 observations** portées au registre de la **mairie de Le Ban-Saint-Martin** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Le Ban-Saint-Martin** du 29/11/2023 de Mme Micheline MELLINGER, présidente de l'association « Les Amis de Sainte Blandine »,
- ⇒ **Observation n°2-Le Ban-Saint-Martin** du 29/11/2023 de M. Rémy HENNEQUIN.

3.1.1.11 Registre de Longeville-lès-Metz

Les **44 observations** portées au registre de la **mairie de Longeville-lès-Metz** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de Mme Léa FROHMANN,
- ⇒ **Observation n°2-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. Michel BILOCOQ,
- ⇒ **Observation n°3-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de Mme Maëlle FAUGERE,
- ⇒ **Observation n°4-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. Franck NAUDE,
- ⇒ **Observation n°5-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. Franck NAUDE,
- ⇒ **Observation n°6-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. Roland VERHARGHE,
- ⇒ **Observation n°7-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. Paul HAZEMANN,
- ⇒ **Observation n°8-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 d'ARRICASTRES,
- ⇒ **Observation n°9-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de Mme Anna KULICHENSKI,
- ⇒ **Observation n°10-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de Mme et M. Christiane et Jean-François CUNY,
- ⇒ **Observation n°11-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de Mme Anny KRAEMER,
- ⇒ **Observation n°12-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. Michel CLOCHAT,
- ⇒ **Observation n°13-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. Bernard WEISSENBACHER,
- ⇒ **Observation n°14-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de (non indiqué),

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **Observation n°15-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. Pierre-Loïc BAUDET,
- ⇒ **Observation n°16-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de Mme Anne Karine MASSE-BAUDET,
- ⇒ **Observation n°17-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. Jean BAUDET,
- ⇒ **Observation n°18-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de Mme Anne Marie BAUDET,
- ⇒ **Observation n°19-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de Mme Claude LANG,
- ⇒ **Observation n°20-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de Mme Bernadette RITIER,
- ⇒ **Observation n°21-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. ou Mme DUPUY,
- ⇒ **Observation n°22-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. Didier DRECOURT,
- ⇒ **Observation n°23-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. Pierre Yves SCHALLER,
- ⇒ **Observation n°24-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. Vincent MOUJON-KELLER,
- ⇒ **Observation n°25-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. Jean PALLEZ,
- ⇒ **Observation n°26-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. François SIDOT,
- ⇒ **Observation n°27-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de Mme Cécilia FRATTINI,
- ⇒ **Observation n°28-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de Mme Sandrine CORNE,
- ⇒ **Observation n°29-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. ou Mme GERING,
- ⇒ **Observation n°30-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de Mme Huguette LAVER,
- ⇒ **Observation n°31-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. Paul ADAM,
- ⇒ **Observation n°32-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de Mme M. Agnès GROSSE,
- ⇒ **Observation n°33-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. Lucien BALANDRAS,
- ⇒ **Observation n°34-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. Jean-Marc POTRE,
- ⇒ **Observation n°35-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de Mme Blanche LEONARD,
- ⇒ **Observation n°36-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de Mme Blanche LEONARD,
- ⇒ **Observation n°37-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de (non indiqué),
- ⇒ **Observation n°38-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de Mme Nina MARCOS,
- ⇒ **Observation n°39-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. Jean-Paul EISELE,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **Observation n°40-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. Jean-Louis JUSTE,
- ⇒ **Observation n°41-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. Jacquelin TINNES,
- ⇒ **Observation n°42-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. Florent TRAP,
- ⇒ **Observation n°43-Longeville-lès-Metz** du 29/11/2023 de M. ou Mme THOMAS,
- ⇒ **Observation n°44-Longeville-lès-Metz** du 30/11/2023 de M. David BECKER.

3.1.1.12 Registre de Lorry-lès-Metz

Les **13 observations** portées au registre de la **mairie de Lorry-lès-Metz** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Lorry-lès-Metz** du 14/11/2023 de M. DURBAN,
- ⇒ **Observation n°2-Lorry-lès-Metz** du 14/11/2023 de M. MAUDUECH,
- ⇒ **Observation n°3-Lorry-lès-Metz** du 14/11/2023 de Mme Marie-Bernadette MAIRE,
- ⇒ **Observation n°4-Lorry-lès-Metz** du 14/11/2023 de (non indiqué),
- ⇒ **Observation n°5-Lorry-lès-Metz** du 14/11/2023 de M. Albert MASSON,
- ⇒ **Observation n°6-Lorry-lès-Metz** du 14/11/2023 de M. Jean-Marie FRANCOIS,
- ⇒ **Observation n°7-Lorry-lès-Metz** du 14/11/2023 de M. Marc FRIEDRICH,
- ⇒ **Observation n°8-Lorry-lès-Metz** du 14/11/2023 de M. Christian EVESQUE,
- ⇒ **Observation n°9-Lorry-lès-Metz** du 14/11/2023 de Mme et M. LACOUR,
- ⇒ **Observation n°10-Lorry-lès-Metz** du 14/11/2023 de M. SONDERG,
- ⇒ **Observation n°11-Lorry-lès-Metz** du 14/11/2023 de M. Pascal GUTHMUELLER,
- ⇒ **Observation n°12-Lorry-lès-Metz** du 25/11/2023 de Mme. MAUDUECH,
- ⇒ **Observation n°13-Lorry-lès-Metz** du 01/12/2023 de M. Bernard RAVAINÉ.

3.1.1.13 Registre de Marly

Les **15 observations** portées au registre de la **mairie de Marly** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Marly** du 14/11/2023 de M. Michel LISSMANN, 1^{er} adjoint de Marly,
- ⇒ **Observation n°2-Marly** du 14/11/2023 de M. SCHMISSER et Mme Marianne BOURIN,
- ⇒ **Observation n°3-Marly** du 14/11/2023 de M. SCHON,
- ⇒ **Observation n°4-Marly** du 14/11/2023 de M. BAUCHAT,
- ⇒ **Observation n°5-Marly** du 14/11/2023 du collectif AUGNY,
- ⇒ **Observation n°6-Marly** du 14/11/2023 de M. JAMMAS,
- ⇒ **Observation n°7-Marly** du 14/11/2023 de Mme et M. Francis L'HUILLIER,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **Observation n°8-Marly** du 14/11/2023 de M. BUND,
- ⇒ **Observation n°9-Marly** du 14/11/2023 de M. Frédéric ROSE, conseiller municipal d'opposition,
- ⇒ **Observation n°10-Marly** du 14/11/2023 de M. BACK,
- ⇒ **Observation n°11-Marly** du 14/11/2023 de M. MEIRISONNE,
- ⇒ **Observation n°12-Marly** du 14/11/2023 de M. SCHALL,
- ⇒ **Observation n°13-Marly** du 14/11/2023 de Mme KNIPPER,
- ⇒ **Observation n°14-Marly** du 14/11/2023 de Mme RICHERT,
- ⇒ **Observation n°15-Marly** du 14/11/2023 de M. Alexis DELEMER.

3.1.1.14 Registre de Mécleuves

Les **4 observations** portées au registre de la **mairie de Mécleuves** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Mécleuves** du 27/10/2023 de M. Laurent CANATO,
- ⇒ **Observation n°2-Mécleuves** du 27/10/2023 de M. Laurent CAILLE,
- ⇒ **Observation n°3-Mécleuves** du 27/10/2023 de M. André BOUR,
- ⇒ **Observation n°4-Mécleuves** du 27/10/2023 de M. Germain BACH,

3.1.1.15 Registre de Metz (Maison de la Métropole)

Les **19 observations** portées au registre de la **Maison de la Métropole à Metz** (siège de l'enquête publique) l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-EMM** du 17/11/2023 de M. Robert YANNICK,
- ⇒ **Observation n°2-EMM** du 21/11/2023 de M. Denis KNOLL et plusieurs habitants de la résidence Le concorde de METZ,
- ⇒ **Observation n°3-EMM** du 23/11/2023 de M. Pierre De GONNEVILLE,
- ⇒ **Observation n°4-EMM** du 24/11/2023 de (non indiqué),
- ⇒ **Observation n°5-EMM** du 30/11/2023 de M. M. R.,
- ⇒ **Observation n°6-EMM** du 30/11/2023 de pétitionnaires de Vany,
- ⇒ **Observation n°7-EMM** du 30/11/2023 de Mme Danièle SCHNEIDER-LUTTER,
- ⇒ **Observation n°8-EMM** du 30/11/2023 de M. Bastien HUET,
- ⇒ **Observation n°9-EMM** du 30/11/2023 de Mme Marianne SMOUTS,
- ⇒ **Observation n°10-EMM** du 30/11/2023 de Mme Monique BORSENBERGER,
- ⇒ **Observation n°11-EMM** du 30/11/2023 de M. Serge SCHONG,
- ⇒ **Observation n°12-EMM** du 30/11/2023 de M. Samuel NICOLAS,
- ⇒ **Observation n°13-EMM** du 30/11/2023 de M. Jean-Jacques FABER,
- ⇒ **Observation n°14-EMM** du 30/11/2023 de M. Martial BAUCHAT,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **Observation n°15-EMM** du 30/11/2023 de M. Martial BAUCHAT,
- ⇒ **Observation n°16-EMM** du 30/11/2023 de Mme Claire KLEIN,
- ⇒ **Observation n°17-EMM** du 30/11/2023 de M. Patrick SCHUMACHER,
- ⇒ **Observation n°18-EMM** du 30/11/2023 de la CGT Metz et environs,
- ⇒ **Observation n°19-EMM** du 01/12/2023 de M. Francis MICHEL.

3.1.1.16 Registre de Metz (Hôtel de Ville)

L'**observation** portée au registre de Metz (Hôtel de Ville) l'a été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Metz Hôtel de Ville** du 27/11/2023 de M. Jean Yves BOUTOU.

3.1.1.17 Registre de Metz Devant-les-Ponts

Les **8 observations** portées au registre de **Metz Devant-les-Ponts** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Metz Devant les Ponts** du 09/11/2023 de M. Patrick SCHNEIDER,
- ⇒ **Observation n°2-Metz Devant les Ponts** du 09/11/2023 de Mme Sandrine LALLEMENT,
- ⇒ **Observation n°3-Metz Devant les Ponts** du 09/11/2023 de la SCI Gaudard,
- ⇒ **Observation n°4-Metz Devant les Ponts** du 22/11/2023 de M. Jacky FRISCH,
- ⇒ **Observation n°5-Metz Devant les Ponts** du 27/11/2023 de Mme Odile CRAVERO,
- ⇒ **Observation n°6-Metz Devant les Ponts** du 27/11/2023 de M. Daniel RAVAINÉ,
- ⇒ **Observation n°7-Metz Devant les Ponts** du 30/11/2023 de Mme Fabienne FRISCH,
- ⇒ **Observation n°8-Metz Devant les Ponts** du 30/11/2023 de Mme Estelle GREMIGNI.

3.1.1.18 Registre de Metz Magny

Les **10 observations** portées au registre de **Metz Magny** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Metz Magny** du 20/11/2023 de M. BRUNNER,
- ⇒ **Observation n°2-Metz Magny** du 20/11/2023 de M. JACQUOT,
- ⇒ **Observation n°3-Metz Magny** du 20/11/2023 de M. Marc KINEF et Mme Sandrine JEUCHOUX,
- ⇒ **Observation n°4-Metz Magny** du 20/11/2023 de M. Emmanuel-Hervé STEMART,
- ⇒ **Observation n°5-Metz Magny** du 20/11/2023 de M. LINTZ,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **Observation n°6-Metz Magny** du 20/11/2023 de M. SIEGRIST,
- ⇒ **Observation n°7-Metz Magny** du 20/11/2023 de Mme BRODA,
- ⇒ **Observation n°8-Metz Magny** du 20/11/2023 de M. GAILLOT,
- ⇒ **Observation n°9-Metz Magny** du 24/11/2023 de la famille MAILLOT,
- ⇒ **Observation n°10-Metz Magny** du 24/11/2023 de Mme CRASTON.

3.1.1.19 Registre de Metz Plantières-Queuleu

Les **4 observations** portées au registre de **Metz Plantières-Queuleu** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Metz Plantières-Queuleu** du 09/11/2023 de M. Christian D'ORNELLAS,
- ⇒ **Observation n°2-Metz-Plantières-Queuleu** du 09/11/2023 de la SCI Marina,
- ⇒ **Observation n°3-Metz-Plantières-Queuleu** du 09/11/2023 de Mme Estelle BACH, Lucas Habitat Aménagement,
- ⇒ **Observation n°4-Metz-Plantières-Queuleu** du 28/11/2023 de Mme Marie-Françoise ROSSI.

3.1.1.20 Registre de Metz Sablon

Les **2 observations** portées au registre de **Metz Sablon** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1 Metz Sablon** du 09/11/2023 de (non indiqué),
- ⇒ **Observation n°2 Metz Sablon** du 29/11/2023 de (non indiqué).

3.1.1.21 Registre de Metz Vallières

Les **39 observations** portées au registre de **Metz Vallières** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1 Metz Vallières** du 16/11/2023 de (non indiqué),
- ⇒ **Observation n°2-Metz Vallières** du 22/11/2023 de (non lisible),
- ⇒ **Observation n°3-Metz Vallières** du 22/11/2023 de (non indiqué),
- ⇒ **Observation n°4-Metz Vallières** du 22/11/2023 de (non indiqué),
- ⇒ **Observation n°5a-Metz Vallières** du 25/11/2023 de Mme Lucienne LAPOINTE,
- ⇒ **Observation n°5b-Metz Vallières** du 25/11/2023 de Mme Françoise KIN,
- ⇒ **Observation n°6-Metz Vallières** du 25/11/2023 de Mme Martine GERARD,
- ⇒ **Observation n°7-Metz Vallières** du 25/11/2023 de M. Marc CENF,
- ⇒ **Observation n°8-Metz Vallières** du 25/11/2023 de M. Jean-Luc BOULOGNE,
- ⇒ **Observation n°9-Metz Vallières** du 25/11/2023 de M. Gilles BOULOGNE,
- ⇒ **Observation n°10-Metz Vallières** du 25/11/2023 de (non lisible),

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **Observation n°11-Metz Vallières** du 25/11/2023 de Mme Odile JAGER,
- ⇒ **Observation n°12-Metz Vallières** du 25/11/2023 de (non lisible),
- ⇒ **Observation n°13-Metz Vallières** du 25/11/2023 de M. Michel REYBGROBELLET,
- ⇒ **Observation n°14-Metz Vallières** du 25/11/2023 de M. Laurent BOUZONVILLE,
- ⇒ **Observation n°15-Metz Vallières** du 25/11/2023 de Mme Viviane ECKERT,
- ⇒ **Observation n°16-Metz Vallières** du 25/11/2023 de M. et Mme Françoise et Adrien DI BENEDETTO,
- ⇒ **Observation n°17-Metz Vallières** du 25/11/2023 de M. JP D'AUDIGIER,
- ⇒ **Observation n°18-Metz Vallières** du 25/11/2023 de (non indiqué),
- ⇒ **Observation n°19-Metz Vallières** du 25/11/2023 de M. Richard STANISLAWSKI,
- ⇒ **Observation n°20-Metz Vallières** du 25/11/2023 de M. Paul BUSCH,
- ⇒ **Observation n°21-Metz Vallières** du 25/11/2023 de Mme Christine TOUSSAINT,
- ⇒ **Observation n°22-Metz Vallières** du 25/11/2023 de M. Jg GASSER,
- ⇒ **Observation n°23-Metz Vallières** du 25/11/2023 de M. Michel MANSUY,
- ⇒ **Observation n°24-Metz Vallières** du 25/11/2023 de Mme Martine AUBERT,
- ⇒ **Observation n°25-Metz Vallières** du 25/11/2023 de M. Pascal CHENEL,
- ⇒ **Observation n°26-Metz Vallières** du 25/11/2023 de Mme Brigitte BECKER,
- ⇒ **Observation n°27-Metz Vallières** du 25/11/2023 de M. Anne-Marie NESSI,
- ⇒ **Observation n°28-Metz Vallières** du 25/11/2023 de Mme et M. Véronique et Gérard BENSABAT,
- ⇒ **Observation n°29-Metz Vallières** du 25/11/2023 de M. Bernard MIRO,
- ⇒ **Observation n°30-Metz Vallières** du 25/11/2023 de Mme Edith ROBERT,
- ⇒ **Observation n°31-Metz Vallières** du 25/11/2023 de Mme Marlène GENOVESE,
- ⇒ **Observation n°32-Metz Vallières** du 25/11/2023 de M. ou Mme LESCANNE,
- ⇒ **Observation n°33-Metz Vallières** du 25/11/2023 de M. ou Mme GROAWCHL,
- ⇒ **Observation n°34-Metz Vallières** du 25/11/2023 de Mme Madeleine DIEUDONNE,
- ⇒ **Observation n°35-Metz Vallières** du 25/11/2023 de Mme ou M. L. AFNR,
- ⇒ **Observation n°36-Metz Vallières** du 25/11/2023 de M. Lucas ROMANO,
- ⇒ **Observation n°37-Metz Vallières** du 25/11/2023 de M. ou Mme HENNEQUIN,
- ⇒ **Observation n°38-Metz Vallières** du 25/11/2023 de M. ou Mme MAGISTRINI.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.1.1.22 Registre de Montigny-lès-Metz

L'**observation** portée au registre de la **mairie de Montigny-lès-Metz** l'a été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Montigny-lès-Metz** du 24/10/2023 de M. Bernard LEPETITIDIER.

3.1.1.23 Registre de Moulins-lès-Metz

Les **2 observations** portées au registre de la **mairie de Moulins-lès-Metz** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Moulins-lès-Metz** du 27/10/2023 de Mme Christine COURTOIS,
- ⇒ **Observation n°2-Moulins-lès-Metz** du 09/11/2023 de M. Simon SCHUCK.

3.1.1.24 Registre de Noisseville

Les **5 observations** portées au registre de la **mairie de Noisseville** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Noisseville** du 26/10/2023 de Mme Nathalie LUFIACRE, gérante de la SCI Albertine,
- ⇒ **Observation n°2-Noisseville** du 26/10/2023 de M. Hugues LEMERCIER et Claude THOMAS-MALNOIT,
- ⇒ **Observation n°3-Noisseville** du 26/10/2023 de M. et Mme SCHINCARIOL,
- ⇒ **Observation n°4-Noisseville** du 20/11/2023 de Mme Odile BROCK,
- ⇒ **Observation n°5-Noisseville** du 28/11/2023 de M. Maurice COLLION.

3.1.1.25 Registre de Peltre

Les **2 observations** portées au registre de la **mairie de Peltre** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Peltre** du 13/11/2023 de Mme Th. VINCI,
- ⇒ **Observation n°2-Peltre** du 13/11/2023 de M. Yves MARSAL.

3.1.1.26 Registre de Pouilly

L'**observation** portée au registre de la **mairie de Pouilly** l'a été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Pouilly** du 23/11/2023 de (non indiqué).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.1.1.27 Registre de Pournoy-la-Chétive

L'**observation** portée au registre de la **mairie de Pournoy-la-Chétive** l'a été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Pournoy-la-Chétive** du 28/11/2023 de Mme Dominique BILOCQ.

3.1.1.28 Registre de Roncourt

L'**observation** portée au registre de la **mairie de Roncourt** l'a été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Roncourt** du 31/10/2023 de M. Nicolas FERRETTI.

3.1.1.29 Registre de Saint-Julien-lès-Metz

Les **12 observations** portées au registre de la **mairie de Saint-Julien-lès-Metz** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Saint-Julien-lès-Metz** du 13/11/2023 de Mme Gisèle WEBER,
- ⇒ **Observation n°2-Saint-Julien-lès-Metz** du 13/11/2023 de Mme Marie-Hélène ARNAUD,
- ⇒ **Observation n°3-Saint-Julien-lès-Metz** du 13/11/2023 de Mme et M. CHEVALIER,
- ⇒ **Observation n°4-Saint-Julien-lès-Metz** du 13/11/2023 de l'AFAEDAM,
- ⇒ **Observation n°5-Saint-Julien-lès-Metz** du 15/11/2023 de M. Geoffroy D'AUDIGIER,
- ⇒ **Observation n°6-Saint-Julien-lès-Metz** du 15/11/2023 de (non indiqué),
- ⇒ **Observation n°7-Saint-Julien-lès-Metz** du 20/11/2023 de (non indiqué),
- ⇒ **Observation n°8-Saint-Julien-lès-Metz** du 21/11/2023 de M. Gérard LANDRAGIN,
- ⇒ **Observation n°9-Saint-Julien-lès-Metz** du 29/11/2023 de Mme Christine BECHDALFF,
- ⇒ **Observation n°10-Saint-Julien-lès-Metz** du 21/11/2023 de M. Hubert PAYEN,
- ⇒ **Observation n°11-Saint-Julien-lès-Metz** du 21/11/2023 de M. Hubert PAYEN,
- ⇒ **Observation n°12-Saint-Julien-lès-Metz** du 21/11/2023 de Mme la Maire de St Julien-lès-Metz, ses adjoints et sa majorité.

3.1.1.30 Registre de Saulny

L'**observation** portée au registre de la **mairie de Saulny** l'a été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Saulny** du 01/12/2023 de M. Albert MASSON.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.1.1.31 Registre de Vantoux

Les **2 observations** portées au registre de la **mairie de Vantoux** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Vantoux** du 14/11/2023 de Mme Serge MOIA,
- ⇒ **Observation n°2-Vantoux** du 01/12/2023 de la commune de Vantoux.

3.1.1.32 Registre de Vany

Les **3 observations** portées au registre de la **mairie de Vany** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Vany** du 24/10/2023 de M. Jean-Claude NAUDÉ,
- ⇒ **Observation n°2-Vany** du 31/10/2023 de Mme Madeleine GRINEISEN,
- ⇒ **Observation n°3-Vany** du 02/11/2023 de M. Jean-Claude NAUDÉ.

3.1.1.33 Registre de Vaux

Les **6 observations** portées au registre de la **mairie de Vaux** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Vaux** du 24/10/2023 de Mme Christiane BRODA,
- ⇒ **Observation n°2-Vaux** du 24/10/2023 de Mme Christiane BRODA, présidente de l'association « Les passeurs d'en VAUX »
- ⇒ **Observation n°3-Vaux** du 31/10/2023 de M. Franck BEVILAQUA,
- ⇒ **Observation n°4-Vaux** du 23/11/2023 de M. Stéphane LECOMTE,
- ⇒ **Observation n°5-Vaux** du 30/11/2023 signée par 276 habitants de la commune de Vaux,
- ⇒ **Observation n°6-Vaux** du 01/12/2023 de la commune de Vaux.

3.1.1.34 Registre de Vernéville

Les **3 observations** portées au registre de la **mairie de Vernéville** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Vernéville** du 16/11/2023 de M. CHEVALLIER,
- ⇒ **Observation n°2-Vernéville** du 28/11/2023 de M. Edouard DUCHE,
- ⇒ **Observation n°3-Vernéville** du 29/11/2023 de M. Christian BLADT.

3.1.1.35 Registre de Woippy

Les **17 observations** portées au registre de la **mairie de Woippy** l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1-Woippy** du 20/11/2023 de M. F. NAUDE,
- ⇒ **Observation n°2-Woippy** du 20/11/2023 de M. Jean-François POINSIGNON,
- ⇒ **Observation n°3-Woippy** du 20/11/2023 de M. BELLLOT,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **Observation n°4-Woippy** du 20/11/2023 de M. Thierry CORTINA,
- ⇒ **Observation n°5-Woippy** du 20/11/2023 de Mme NACIER,
- ⇒ **Observation n°6-Woippy** du 20/11/2023 de Mme LUPO,
- ⇒ **Observation n°7-Woippy** du 20/11/2023 de M. POINSIGNON,
- ⇒ **Observation n°8-Woippy** du 20/11/2023 de M. Jean MOLACEE,
- ⇒ **Observation n°9-Woippy** du 20/11/2023 de M. Dominique JACQUAT,
- ⇒ **Observation n°10-Woippy** du 20/11/2023 de M. JACQUES,
- ⇒ **Observation n°11-Woippy** du 23/11/2023 de Mme Valérie NATIER,
- ⇒ **Observation n°12-Woippy** du 30/11/2023 de (non indiqué),
- ⇒ **Observation n°13-Woippy** du 30/11/2023 de M. Sofisme ALIOUCHE,
- ⇒ **Observation n°14-Woippy** du 30/11/2023 de M. Safin ALIOUCHE,
- ⇒ **Observation n°15-Woippy** du 30/11/2023 de Mme Nora HAYATE,
- ⇒ **Observation n°16-Woippy** du 01/12/2023 de Mme Lisette FLOREAN,
- ⇒ **Observation n°17-Woippy** du 01/12/2023 de M. Martin BTDAYAHNA.

3.1.2 Observations déposées dans le registre dématérialisé

808 observations ont été déposées dans le registre dématérialisé (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **E-observation n°1** du 23/10/2023 de Mme Julie-Anne ARVEILER,
- ⇒ **E-observation n°2** du 23/10/2023 de Jules,
- ⇒ **E-observation n°3** du 23/10/2023 de Céline,
- ⇒ **E-observation n°4** du 24/10/2023 de M. Philippe SCHOHN,
- ⇒ **E-observation n°5** du 24/10/2023 d'Alessy,
- ⇒ **E-observation n°6** du 24/10/2023 d'Alexandre,
- ⇒ **E-observation n°7** du 24/10/2023 de Mme Sandrine PIERRE,
- ⇒ **E-observation n°8** du 24/10/2023 de Jacques,
- ⇒ **E-observation n°9** du 24/10/2023 de Mme Maithé MUSCAT, Association Lorraine Nature Environnement,
- ⇒ **E-observation n°10** du 25/10/2023 de Roland et Evelyne,
- ⇒ **E-observation n°11** du 25/10/2023 d'Aurélie,
- ⇒ **E-observation n°12** du 26/10/2023 de Valentine,
- ⇒ **E-observation n°13** du 26/10/2023 de M. Sébastien MELCHIOR,
- ⇒ **E-observation n°14** du 27/10/2023 de M. Alain THIEBAUT,
- ⇒ **E-observation n°15** du 27/10/2023 de Laurent,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°16** du 27/10/2023 d'Etienne,
- ⇒ **E-observation n°17** du 27/10/2023 d'Etienne,
- ⇒ **E-observation n°18** du 28/10/2023 de Jacqueline et Thadée SARTER,
- ⇒ **E-observation n°19** du 29/10/2023 d'Adeline,
- ⇒ **E-observation n°20** du 29/10/2023 de M. Nicolas FERRETTI,
- ⇒ **E-observation n°21** du 29/10/2023 de Laurent,
- ⇒ **E-observation n°22** du 29/10/2023 de M. Brice SALLERIN,
- ⇒ **E-observation n°23** du 29/10/2023 de Mme Brigitte THIEBAUT,
- ⇒ **E-observation n°24** du 29/10/2023 de M. Philippe ERNST,
- ⇒ **E-observation n°25** du 30/10/2023 de Julie,
- ⇒ **E-observation n°26** du 31/10/2023 de M. Gilbert ANTOINE,
- ⇒ **E-observation n°27** du 01/11/2023 de Bernard,
- ⇒ **E-observation n°28** du 01/11/2023 d'Eric,
- ⇒ **E-observation n°29** du 01/11/2023 de Laurence,
- ⇒ **E-observation n°30** du 04/11/2023 de Mme Céline MOGEN,
- ⇒ **E-observation n°31** du 04/11/2023 de M. Florent WEHRLI,
- ⇒ **E-observation n°32** du 05/11/2023 de M. Alain MALHOMME,
- ⇒ **E-observation n°33** du 05/11/2023 de M. Thierry SCHIDLER,
- ⇒ **E-observation n°34** du 06/11/2023 de Mme Martine HOERNER, représentant la
Fondation Abbé Pierre,
- ⇒ **E-observation n°35** du 06/11/2023 de M. Rémy DUPONT,
- ⇒ **E-observation n°36** du 06/11/2023 d'Alexandra,
- ⇒ **E-observation n°37** du 06/11/2023 de M. Cédric et Mme Mélanie DEMANGE,
SCEA Distillerie de Mélanie,
- ⇒ **E-observation n°38** du 06/11/2023 de M. Cédric DEMANGE, SCEA Distillerie
de Mélanie,
- ⇒ **E-observation n°39** du 07/11/2023 de M. Jean-Paul GIRARD,
- ⇒ **E-observation n°40** du 07/11/2023 de Mme Angélique CORNIC,
- ⇒ **E-observation n°41** du 08/11/2023 de Maryse,
- ⇒ **E-observation n°42** du 08/11/2023 de Pascale,
- ⇒ **E-observation n°43** du 08/11/2023 de M. Jean-Paul GIRARD,
- ⇒ **E-observation n°44** du 08/11/2023 de Françoise,
- ⇒ **E-observation n°45** du 08/11/2023 de Mme Valérie LE CORRE,
- ⇒ **E-observation n°46** du 08/11/2023 de Mme Sandrine OLIER,
- ⇒ **E-observation n°47** du 08/11/2023 de M. Jean-François DELRUE,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°48** du 08/11/2023 de M. Joël SCHLIMME,
- ⇒ **E-observation n°49** du 09/11/2023 de Christian,
- ⇒ **E-observation n°50** du 10/11/2023 de Claude,
- ⇒ **E-observation n°51** du 10/11/2023 de M. Gilbert ANTOINE,
- ⇒ **E-observation n°52** du 10/11/2023 de Mme Eve MAURICE,
- ⇒ **E-observation n°53** du 10/11/2023 de Delphine,
- ⇒ **E-observation n°54** du 10/11/2023 de M. Hervé DARCO,
- ⇒ **E-observation n°55** du 11/11/2023 de M. Bruno DE MONTE,
- ⇒ **E-observation n°56** du 11/11/2023 de M. Florent WEHRLI, association Les Verts2Terres,
- ⇒ **E-observation n°57** du 11/11/2023 de Jc,
- ⇒ **E-observation n°58** du 11/11/2023 de Gaëtan,
- ⇒ **E-observation n°59** du 12/11/2023 de M. Xavier BRIQUET,
- ⇒ **E-observation n°60** du 12/11/2023 de Mme Anne-Claire MULLER,
- ⇒ **E-observation n°61** du 12/11/2023 d'Amandine,
- ⇒ **E-observation n°62** du 12/11/2023 de Véronique,
- ⇒ **E-observation n°63** du 13/11/2023 de Mme Anne RITZ,
- ⇒ **E-observation n°64** du 13/11/2023 de Lydia,
- ⇒ **E-observation n°65** du 13/11/2023 de M. Denis FOGELGESANG,
- ⇒ **E-observation n°66** du 13/11/2023 d'Arlette et Prosper,
- ⇒ **E-observation n°67** du 13/11/2023 de M. Lionel RITT,
- ⇒ **E-observation n°68** du 13/11/2023 de M. Alexis BREHINIER,
- ⇒ **E-observation n°69** du 13/11/2023 de Mme Marion THOMAS,
- ⇒ **E-observation n°70** du 13/11/2023 de Pierrick,
- ⇒ **E-observation n°71** du 14/11/2023 de Mme Angélica OURY, domaine Oury Schreiber/Vins de Moselle,
- ⇒ **E-observation n°72** du 14/11/2023 de M. Xavier BOTTICELLI,
- ⇒ **E-observation n°73** du 14/11/2023 de Guillaume,
- ⇒ **E-observation n°74** du 14/11/2023 de Mme Bénédicte DE MONTGOLFIER,
- ⇒ **E-observation n°75** du 14/11/2023 de Mme Bénédicte DE MONTGOLFIER,
- ⇒ **E-observation n°76** du 14/11/2023 de Gilles,
- ⇒ **E-observation n°77** du 15/11/2023 de M. Michel WEINBERG,
- ⇒ **E-observation n°78** du 15/11/2023 de M. Claude GUENARD,
- ⇒ **E-observation n°79** du 15/11/2023 de Didier,
- ⇒ **E-observation n°80** du 15/11/2023 de Mme Marie-Geneviève MOLOZAY,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°81** du 15/11/2023 de Jacqueline,
- ⇒ **E-observation n°82** du 15/11/2023 de M. Norbert MOLOZAY, EARL Château de Vaux,
- ⇒ **E-observation n°83** du 15/11/2023 de Rabah,
- ⇒ **E-observation n°84** du 15/11/2023 de Mme Anne HUCK,
- ⇒ **E-observation n°85** du 15/11/2023 de Mme Sophie MARQUES, Drouot Avocats,
- ⇒ **E-observation n°86** du 15/11/2023 de Mme Anne HONYME,
- ⇒ **E-observation n°87** du 16/11/2023 de M. Dominique MAYER,
- ⇒ **E-observation n°88** du 16/11/2023 de M. Gilles BOULOGNE,
- ⇒ **E-observation n°89** du 16/11/2023 de M. Michel BIR,
- ⇒ **E-observation n°90** du 16/11/2023 de Marlène,
- ⇒ **E-observation n°91** du 16/11/2023 de M. Marc KINNEL, Club canin du Val de Metz,
- ⇒ **E-observation n°92** du 16/11/2023 de Stéphane,
- ⇒ **E-observation n°93** du 16/11/2023 d'Alexandra,
- ⇒ **E-observation n°94** du 16/11/2023 de M. Pierre HEISS,
- ⇒ **E-observation n°95** du 16/11/2023 de M. Eric CHARPENTIER,
- ⇒ **E-observation n°96** du 16/11/2023 de M. Bernard MORHAIN,
- ⇒ **E-observation n°97** du 16/11/2023 de M. Serge GROSJEAN,
- ⇒ **E-observation n°98** du 16/11/2023 de Mme Anne HUCK,
- ⇒ **E-observation n°99** du 16/11/2023 de Mme ou M. Dominique LAMY,
- ⇒ **E-observation n°100** du 16/11/2023 de M. Adrien BETARD,
- ⇒ **E-observation n°101** du 16/11/2023 de M. Jean-Luc PASQUERO,
- ⇒ **E-observation n°102** du 16/11/2023 de M. Jean-Luc PASQUERO,
- ⇒ **E-observation n°103** du 16/11/2023 de M. Jean-Luc PASQUERO,
- ⇒ **E-observation n°104** du 16/11/2023 de M. Jean-Luc PASQUERO,
- ⇒ **E-observation n°105** du 16/11/2023 de M. Jean-Luc PASQUERO,
- ⇒ **E-observation n°106** du 17/11/2023 de Mme Colette COLIN,
- ⇒ **E-observation n°107** du 17/11/2023 de Pascal,
- ⇒ **E-observation n°108** du 17/11/2023 de M. Nicolas POUSSING,
- ⇒ **E-observation n°109** du 17/11/2023 d'Isabelle,
- ⇒ **E-observation n°110** du 17/11/2023 de M. Jacques BLINDAUER, association PIC'Asso,
- ⇒ **E-observation n°111** du 17/11/2023 d'Alexia,
- ⇒ **E-observation n°112** du 17/11/2023 de M. Christian D'ORNELLAS,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°113** du 17/11/2023 de Marie-Christine,
- ⇒ **E-observation n°114** du 17/11/2023 de Mme Marine ROBOULOT, SODEVAM,
- ⇒ **E-observation n°115** en date du 17/11/2023 de Vincent,
- ⇒ **E-observation n°116** du 17/11/2023 de M. Alain et Patrick GAUDARD, SCI GAUDARD,
- ⇒ **E-observation n°117** du 18/11/2023 de Manuel,
- ⇒ **E-observation n°118** du 18/11/2023 de Caroline,
- ⇒ **E-observation n°119** du 18/11/2023 de M. Denis et Mme Marie-Christine FRITZ,
- ⇒ **E-observation n°120** du 18/11/2023 de Christine,
- ⇒ **E-observation n°121** du 18/11/2023 de Jeanne,
- ⇒ **E-observation n°122** du 18/11/2023 de Mme Adeline PERREIN,
- ⇒ **E-observation n°123** du 18/11/2023 de Mme Christine ANDRES/PETIT,
- ⇒ **E-observation n°124** du 18/11/2023 de M. Jean-Pierre FAYER,
- ⇒ **E-observation n°125** du 18/11/2023 de M. Jean-Luc BOULOGNE,
- ⇒ **E-observation n°126** du 19/11/2023 de Julie,
- ⇒ **E-observation n°127** du 19/11/2023 de Gilles,
- ⇒ **E-observation n°128** du 19/11/2023 de M. Franck DIEUDONNE,
- ⇒ **E-observation n°129** du 19/11/2023 de M. Aldo CASULLI,
- ⇒ **E-observation n°130** du 19/11/2023 de Mme Danielle WILHELM,
- ⇒ **E-observation n°131** du 19/11/2023 de M. Jean-Philippe GRANG, PicassoHDV PicassoHDV,
- ⇒ **E-observation n°132** du 19/11/2023 de Mme Jacqueline LAVIGNE,
- ⇒ **E-observation n°133** du 19/11/2023 de Vincent,
- ⇒ **E-observation n°134** du 19/11/2023 de Patrick,
- ⇒ **E-observation n°135** du 19/11/2023 de M. Loïc LE GAC,
- ⇒ **E-observation n°136** du 19/11/2023 de Jean-Marie,
- ⇒ **E-observation n°137** du 19/11/2023 de Caroline,
- ⇒ **E-observation n°138** du 19/11/2023 de Christophe,
- ⇒ **E-observation n°139** du 19/11/2023 de Mme Magalie MYOUPPO,
- ⇒ **E-observation n°140** du 19/11/2023 de M. Yohann RINGUEDE,
- ⇒ **E-observation n°141** du 19/11/2023 de M. François DE POIVRE,
- ⇒ **E-observation n°142** du 19/11/2023 de Mme Fanny BRICHLER,
- ⇒ **E-observation n°143** du 19/11/2023 de Stéphane,
- ⇒ **E-observation n°144** du 20/11/2023 de Mme Colette COLIN,
- ⇒ **E-observation n°145** du 20/11/2023 de Mme Nathalie REIBEL,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°146** du 20/11/2023 de Léa,
- ⇒ **E-observation n°147** du 20/11/2023 de M. Adrien BETARD,
- ⇒ **E-observation n°148** du 20/11/2023 de Leelou, association Les Riverains du Parc,
- ⇒ **E-observation n°149** du 20/11/2023 de M. François DRAPIER, association Les Riverains du Parc,
- ⇒ **E-observation n°150** du 20/11/2023 de Mme Pascal Nadine DEMANGE,
- ⇒ **E-observation n°151** du 20/11/2023 de M. Pierre LE HARIVEL DE GONNEVILLE,
- ⇒ **E-observation n°152** du 20/11/2023 de Bernadette,
- ⇒ **E-observation n°153** du 20/11/2023 de Mme Marie Christine SCHWAN,
- ⇒ **E-observation n°154** du 20/11/2023 de M. Pascal SCHWAN,
- ⇒ **E-observation n°155** du 20/11/2023 de M. Jean-François SECONDE, Conseiller régional, Conseiller municipal de Metz, LFI,
- ⇒ **E-observation n°156** du 20/11/2023 d'Elisabeth,
- ⇒ **E-observation n°157** du 20/11/2023 de Mme Eugénie LAFFITE,
- ⇒ **E-observation n°158** du 20/11/2023 de M. Luc RAUCY,
- ⇒ **E-observation n°159** du 20/11/2023 de Vincent,
- ⇒ **E-observation n°160** du 20/11/2023 de M. Jean-Pierre RICARD,
- ⇒ **E-observation n°161** du 20/11/2023 de M. Muriel-Patrick LORS-FRANCOIS,
- ⇒ **E-observation n°162** du 20/11/2023 de M. Rémi GAUTHIER, Domaine Rémi Gauthier
- ⇒ **E-observation n°163** du 20/11/2023 de M. Jean-François SECONDE, Conseiller régional, Conseiller municipal de Metz, LFI,
- ⇒ **E-observation n°164** du 20/11/2023 de M. Bertrand HELBLING,
- ⇒ **E-observation n°165** du 20/11/2023 de Jussy,
- ⇒ **E-observation n°166** du 20/11/2023 de M. Serge PARADEIS,
- ⇒ **E-observation n°167** du 20/11/2023 d'Isabelle,
- ⇒ **E-observation n°168** du 20/11/2023 de M. Michel BELLINOT,
- ⇒ **E-observation n°169** du 21/11/2023 de Reynald,
- ⇒ **E-observation n°170** du 21/11/2023 de Mme Virginie LHUILLIER,
- ⇒ **E-observation n°171** du 21/11/2023 de Michel, association PIC'Asso,
- ⇒ **E-observation n°172** du 21/11/2023 de Michel,
- ⇒ **E-observation n°173** du 21/11/2023 de Mme Brigitte THIEBAUT,
- ⇒ **E-observation n°174** du 21/11/2023 de Christian,
- ⇒ **E-observation n°175** du 21/11/2023 de M. Frédéric VITOUX, Groupe local Pays messin - Les Écologistes EELV,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°176** du 21/11/2023 de M. Michel CROCHAT,
- ⇒ **E-observation n°177** du 21/11/2023 de M. Bernard LEBLANC,
- ⇒ **E-observation n°178** du 21/11/2023 de M. Joël DE SARRIEU,
- ⇒ **E-observation n°179** du 21/11/2023 de M. Sébastien LECONTE,
- ⇒ **E-observation n°180** du 21/11/2023 d'Albert,
- ⇒ **E-observation n°181** du 21/11/2023 d'Odile,
- ⇒ **E-observation n°182** du 21/11/2023 de Mme Claudie GRASMUCK,
- ⇒ **E-observation n°183** du 21/11/2023 de M. Hébé ETIENNE,
- ⇒ **E-observation n°184** du 21/11/2023 de Rémi,
- ⇒ **E-observation n°185** du 21/11/2023 de Mme Chantal RAIMOND,
- ⇒ **E-observation n°186** du 21/11/2023 de M. Joël BAPTISTE,
- ⇒ **E-observation n°187** du 22/11/2023 de Jean-Paul,
- ⇒ **E-observation n°188** du 22/11/2023 d'Irène,
- ⇒ **E-observation n°189** du 22/11/2023 de M. Gérard LIEGEOIS, Les Naturalistes du Saint Quentin et de ses environs,
- ⇒ **E-observation n°190** du 22/11/2023 de M. Patrick NARDIN,
- ⇒ **E-observation n°191** du 22/11/2023 de Sandrine,
- ⇒ **E-observation n°192** du 22/11/2023 de M. Daniel DOMANGE,
- ⇒ **E-observation n°193** du 22/11/2023 de Marie,
- ⇒ **E-observation n°194** du 22/11/2023 de Mme THIEBAUT,
- ⇒ **E-observation n°195** du 22/11/2023 de Mme Marthe HERTZLER,
- ⇒ **E-observation n°196** du 22/11/2023 de Mme Anne-Marie MANTZ,
- ⇒ **E-observation n°197** du 22/11/2023 de Gabriel,
- ⇒ **E-observation n°198** du 22/11/2023 de Mme Anne-Marie MANTZ,
- ⇒ **E-observation n°199** du 22/11/2023 de Mme Anne-Marie MANTZ,
- ⇒ **E-observation n°200** du 22/11/2023 d'Aurélié,
- ⇒ **E-observation n°201** du 22/11/2023 de Mme Anne-Marie MANTZ,
- ⇒ **E-observation n°202** du 22/11/2023 d'Elisabeth,
- ⇒ **E-observation n°203** du 22/11/2023 de M. Olivier NOURRIGEON, Parc naturel Régional de Lorraine,
- ⇒ **E-observation n°204** du 22/11/2023 de M. Amadou DICKO,
- ⇒ **E-observation n°205** du 22/11/2023 de Jean-Jacques,
- ⇒ **E-observation n°206** du 22/11/2023 de M. Thierry GODARD,
- ⇒ **E-observation n°207** du 22/11/2023 de M. Vincent MANGEOT,
- ⇒ **E-observation n°208** du 22/11/2023 de Mme Michèle FUNKE,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°209** du 22/11/2023 de Mme Isabelle ANDRE,
- ⇒ **E-observation n°210** du 22/11/2023 de Francis,
- ⇒ **E-observation n°211** du 22/11/2023 de M. Julien BOURGEOIS,
- ⇒ **E-observation n°212** du 22/11/2023 de M. Bernard ZERLIA, Comité de quartier de Woippy,
- ⇒ **E-observation n°213** du 22/11/2023 de M. Thierry GODARD,
- ⇒ **E-observation n°214** du 22/11/2023 de de M. Olivier NOURRIGEON, Parc naturel Régional de Lorraine,
- ⇒ **E-observation n°215** du 22/11/2023 de Thomas,
- ⇒ **E-observation n°216** du 22/11/2023 de Mme Françoise PILLOT,
- ⇒ **E-observation n°217** du 22/11/2023 de Thibaud,
- ⇒ **E-observation n°218** du 22/11/2023 de M. Raphaël HERR,
- ⇒ **E-observation n°219** du 22/11/2023 de Mme Andrée PARENTI,
- ⇒ **E-observation n°220** du 22/11/2023 de M. Gilles ICHTERTZ,
- ⇒ **E-observation n°221** du 22/11/2023 d'Anne-Laure,
- ⇒ **E-observation n°222** du 22/11/2023 de M. Thierry CORTINA,
- ⇒ **E-observation n°223** du 22/11/2023 de Birgit,
- ⇒ **E-observation n°224** du 23/11/2023 de M. Jean-Louis ARIZZI,
- ⇒ **E-observation n°225** du 22/11/2023 de Mme Maryse ARIZZI,
- ⇒ **E-observation n°226** du 23/11/2023 de M. Romain MULLER,
- ⇒ **E-observation n°227** du 23/11/2023 d'Anne Marie,
- ⇒ **E-observation n°228** du 23/11/2023 de Nathalie,
- ⇒ **E-observation n°229** du 23/11/2023 de M. Roger STEINBRUCK,
- ⇒ **E-observation n°230** du 23/11/2023 de Caroline,
- ⇒ **E-observation n°231** en date du 23/11/2023 de Pascal,
- ⇒ **E-observation n°232** du 23/11/2023 de M. Julien MARCADIER,
- ⇒ **E-observation n°233** du 23/11/2023 de M. Fabien GODARD,
- ⇒ **E-observation n°234** du 23/11/2023 de Mme Véronique MARKOVITCH,
- ⇒ **E-observation n°235** du 23/11/2023 de M. Nicolas POQUET, SAS Pockeyland,
- ⇒ **E-observation n°236** du 23/11/2023 de Martial,
- ⇒ **E-observation n°237** du 23/11/2023 de Mme Martine DOMANGE,
- ⇒ **E-observation n°238** du 23/11/2023 de M. Jean-François FRAENZEL,
- ⇒ **E-observation n°239** du 23/11/2023 de M. Jean-François SECONDE, Conseiller régional, Conseiller municipal de Metz, LFI,
- ⇒ **E-observation n°240** du 23/11/2023 de Théo,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°241** du 23/11/2023 de Théo,
- ⇒ **E-observation n°242** du 23/11/2023 de M. Pierre BOGENEZ, SCCV Grange aux Ormes Développement,
- ⇒ **E-observation n°243** du 23/11/2023 de Bruno,
- ⇒ **E-observation n°244** du 23/11/2023 de Birgit,
- ⇒ **E-observation n°245** du 23/11/2023 d'Yves,
- ⇒ **E-observation n°246** du 23/11/2023 de Mme Véronique BAZIN,
- ⇒ **E-observation n°247** du 23/11/2023 de Mme Véronique BAZIN,
- ⇒ **E-observation n°248** du 23/11/2023 de Sophie,
- ⇒ **E-observation n°249** du 23/11/2023 de Jérémy,
- ⇒ **E-observation n°250** du 23/11/2023 de Mme Claire GINTZBURGER,
- ⇒ **E-observation n°251** du 23/11/2023 d'Olivier,
- ⇒ **E-observation n°252** du 23/11/2023 de Mme Cristelle GIMONDO,
- ⇒ **E-observation n°253** du 23/11/2023 de Mme Cristelle GIMONDO,
- ⇒ **E-observation n°254** du 24/11/2023 de Christine,
- ⇒ **E-observation n°255** du 24/11/2023 de M. Bernard LEPETITDIDIER,
- ⇒ **E-observation n°256** du 24/11/2023 de Joëlle,
- ⇒ **E-observation n°257** du 24/11/2023 de Diane,
- ⇒ **E-observation n°258** du 24/11/2023 de Jean-Luc,
- ⇒ **E-observation n°259** du 24/11/2023 de Geneviève, CMDL,
- ⇒ **E-observation n°260** du 24/11/2023 de Jean-Luc,
- ⇒ **E-observation n°261** du 24/11/2023 de M. Bernard GRANDIDIER, Earl Sommy,
- ⇒ **E-observation n°262** du 24/11/2023 de M. Bernard GRANDIDIER, Earl Sommy,
- ⇒ **E-observation n°263** du 24/11/2023 de M. Jean-Luc CHATEAU,
- ⇒ **E-observation n°264** du 24/11/2023 de Mme Joëlle DICKO,
- ⇒ **E-observation n°265** du 24/11/2023 de Caroline,
- ⇒ **E-observation n°266** du 24/11/2023 de M. Claude SCHALL,
- ⇒ **E-observation n°267** du 24/11/2023 de Mme et M. Irène et Jean-Luc REUTENAUER,
- ⇒ **E-observation n°268** du 24/11/2023 de Jean-Luc,
- ⇒ **E-observation n°269** du 24/11/2023 de Bernard,
- ⇒ **E-observation n°270** du 24/11/2023 de Dominique,
- ⇒ **E-observation n°271** du 24/11/2023 de Mme Dominique HAEFFNER,
- ⇒ **E-observation n°272** du 24/11/2023 de Mme Dominique HAEFFNER,
- ⇒ **E-observation n°273** du 24/11/2023 de Catherine,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°274** du 24/11/2023 de M. Jean-Pierre COTTEL,
- ⇒ **E-observation n°275** du 24/11/2023 de Michel,
- ⇒ **E-observation n°276** du 24/11/2023 de Christian,
- ⇒ **E-observation n°277** du 24/11/2023 de M. Laurent-Jules BOUZONVILLE,
- ⇒ **E-observation n°278** du 24/11/2023 de M. BAUCHAT,
- ⇒ **E-observation n°279** du 24/11/2023 de M. et Mme Yann et Cécile SILBERREISS,
- ⇒ **E-observation n°280** du 24/11/2023 de M. Jacques DEVAVRY,
- ⇒ **E-observation n°281** du 24/11/2023 de M. Guy CAMBIANICA,
- ⇒ **E-observation n°282** du 24/11/2023 de Francis,
- ⇒ **E-observation n°283** du 24/11/2023 de M. Martial BAUCHAT,
- ⇒ **E-observation n°284** du 24/11/2023 de Mme Marie Jocelyne POINSIGNON,
- ⇒ **E-observation n°285** du 24/11/2023 de Mme Dominique CAMBIANICA,
- ⇒ **E-observation n°286** du 24/11/2023 de Mme Dominique CAMBIANICA,
- ⇒ **E-observation n°287** du 24/11/2023 de Mme Martine PICARD,
- ⇒ **E-observation n°288** du 24/11/2023 de Mme Dominique CAMBIANICA, Comsy, association humanitaire,
- ⇒ **E-observation n°289** du 24/11/2023 de Mme Dominique CAMBIANICA,
- ⇒ **E-observation n°290** du 24/11/2023 de Mme Isabelle et M. Philippe SMALCERZ,
- ⇒ **E-observation n°291** du 24/11/2023 de Mme Dominique CAMBIANICA,
- ⇒ **E-observation n°292** du 24/11/2023 de Mme Dominique CAMBIANICA,
- ⇒ **E-observation n°293** du 24/11/2023 de Mme Dominique CAMBIANICA,
- ⇒ **E-observation n°294** du 24/11/2023 de Mme Dominique CAMBIANICA,
- ⇒ **E-observation n°295** du 24/11/2023 de Lydie,
- ⇒ **E-observation n°296** du 25/11/2023 de Mme Stéphanie DULIEU,
- ⇒ **E-observation n°297** du 25/11/2023 de Mme Christelle HOUVERT, Foncière Quadral,
- ⇒ **E-observation n°298** du 25/11/2023 de M. Julien BOURGEOIS,
- ⇒ **E-observation n°299** du 25/11/2023 de Mme Pascale BLISCAUX,
- ⇒ **E-observation n°300** du 25/11/2023 de Mme Dominique PIERRE,
- ⇒ **E-observation n°301** du 25/11/2023 de Bernard,
- ⇒ **E-observation n°302** du 25/11/2023 de Mme Michèle RUFFENACH,
- ⇒ **E-observation n°303** du 25/11/2023 de Mme Sandrine BOURY,
- ⇒ **E-observation n°304** du 25/11/2023 de M. Matthieu VOIRIN,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°305** du 25/11/2023 de M. Erwan BARRET,
- ⇒ **E-observation n°306** du 25/11/2023 de Camille,
- ⇒ **E-observation n°307** du 25/11/2023 de M. Guy CAMBIANICA,
- ⇒ **E-observation n°308** du 25/11/2023 de M. André KILLHERR,
- ⇒ **E-observation n°309** du 25/11/2023 de M. Guy CAMBIANICA,
- ⇒ **E-observation n°310** du 25/11/2023 d'Eric,
- ⇒ **E-observation n°311** du 25/11/2023 de M. Guy CAMBIANICA,
- ⇒ **E-observation n°312** du 25/11/2023 de Mme Anne Marie PENA,
- ⇒ **E-observation n°313** du 25/11/2023 de Mme Christine TOUSSAINT,
- ⇒ **E-observation n°314** du 25/11/2023 de Michèle,
- ⇒ **E-observation n°315** du 25/11/2023 de Marie,
- ⇒ **E-observation n°316** du 25/11/2023 de Mme Marie Noëlle GUERINAUD
POINSIGNON,
- ⇒ **E-observation n°317** du 25/11/2023 de M. Daniel VITOUX,
- ⇒ **E-observation n°318** du 25/11/2023 de Mme Anne ADAM,
- ⇒ **E-observation n°319** du 25/11/2023 de M. Matthieu GRANDEMANGE,
- ⇒ **E-observation n°320** du 25/11/2023 de Mme Stéphanie FRIONNET,
- ⇒ **E-observation n°321** du 25/11/2023 d'Etienne,
- ⇒ **E-observation n°322** du 25/11/2023 de Nathalie,
- ⇒ **E-observation n°323** du 25/11/2023 de Nathalie,
- ⇒ **E-observation n°324** du 25/11/2023 d'André,
- ⇒ **E-observation n°325** du 25/11/2023 de Marie,
- ⇒ **E-observation n°326** du 25/11/2023 de Mme Martine CHABAUX,
- ⇒ **E-observation n°327** du 25/11/2023 de M. Michel THIESER,
- ⇒ **E-observation n°328** du 25/11/2023 de Mme Catherine FOURIE,
- ⇒ **E-observation n°329** du 25/11/2023 de l'association de Défense du patrimoine de
Plappeville,
- ⇒ **E-observation n°330** du 25/11/2023 de Richard,
- ⇒ **E-observation n°331** du 26/11/2023 de Martine,
- ⇒ **E-observation n°332** du 26/11/2023 de M. Pascal CHENEL,
- ⇒ **E-observation n°333** du 26/11/2023 de M. Pierre MEURANT,
- ⇒ **E-observation n°334** du 26/11/2023 de M. Martial BAUCHAT,
- ⇒ **E-observation n°335** du 26/11/2023 de M. Martial BAUCHAT,
- ⇒ **E-observation n°336** du 26/11/2023 de M. Thomas GRAND,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°337** du 26/11/2023 de M. Dominique GROS, maire honoraire de Metz,
- ⇒ **E-observation n°338** du 26/11/2023 de M et Mme Emmanuelle et Arnaud MERVELET,
- ⇒ **E-observation n°339** du 26/11/2023 de Mme Joëlle DICKO,
- ⇒ **E-observation n°340** du 26/11/2023 de M. Pierre MEURANT,
- ⇒ **E-observation n°341** du 26/11/2023 de M. Hubert BEIER,
- ⇒ **E-observation n°342** du 26/11/2023 de Mme Sophie HANESSE,
- ⇒ **E-observation n°343** du 26/11/2023 d'André,
- ⇒ **E-observation n°344** du 26/11/2023 d'André,
- ⇒ **E-observation n°345** du 26/11/2023 de Sylvie,
- ⇒ **E-observation n°346** du 26/11/2023 de Mireille,
- ⇒ **E-observation n°347** du 26/11/2023 de Mme Marie-Claude BOUGRINI,
- ⇒ **E-observation n°348** du 26/11/2023 de Mme Arielle SILICE PALUCCI,
- ⇒ **E-observation n°349** du 26/11/2023 de Vincent,
- ⇒ **E-observation n°350** du 26/11/2023 de M. Régis PALUCCI,
- ⇒ **E-observation n°351** du 26/11/2023 de Marine,
- ⇒ **E-observation n°352** du 26/11/2023 de M. Didier RIVELOIS,
- ⇒ **E-observation n°353** du 26/11/2023 de Pascale,
- ⇒ **E-observation n°354** du 26/11/2023 de Laurent,
- ⇒ **E-observation n°355** du 26/11/2023 de Mme Dominique LECONTE,
- ⇒ **E-observation n°356** du 26/11/2023 de M. Pierre BOGENEZ, Grange aux ormes,
- ⇒ **E-observation n°357** du 26/11/2023 de Térésa,
- ⇒ **E-observation n°358** du 26/11/2023 de Jean-Louis,
- ⇒ **E-observation n°359** du 26/11/2023 de Mme Laurence FAYER,
- ⇒ **E-observation n°360** du 26/11/2023 de M. Pierre BOGENEZ, SA Country golf,
- ⇒ **E-observation n°361** du 26/11/2023 de Mme Madeleine NEYHOUSER,
- ⇒ **E-observation n°362** du 26/11/2023 de Mathieu,
- ⇒ **E-observation n°363** du 26/11/2023 de M. Jean-Jacques BOURG,
- ⇒ **E-observation n°364** du 26/11/2023 de M. Jean-Pierre FAYER,
- ⇒ **E-observation n°365** du 26/11/2023 de M. Bernard VIGNEULLE,
- ⇒ **E-observation n°366** du 26/11/2023 de Julien,
- ⇒ **E-observation n°367** du 26/11/2023 de M. Pierre BOGENEZ, SCCV Grange aux Ormes Développement,
- ⇒ **E-observation n°368** du 26/11/2023 de Dany,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°369** du 26/11/2023 de M. Gabriel GIACOMETTI,
- ⇒ **E-observation n°370** du 26/11/2023 de Laurence,
- ⇒ **E-observation n°371** du 26/11/2023 de Mme Delphine MORITZ,
- ⇒ **E-observation n°372** du 26/11/2023 de M. Christophe PALCANI,
- ⇒ **E-observation n°373** du 27/11/2023 de Mme Agnès MIGAUD,
- ⇒ **E-observation n°374** du 27/11/2023 de M. Laurent TIMON,
- ⇒ **E-observation n°375** du 27/11/2023 de M. Emmanuel GOERGEN,
- ⇒ **E-observation n°376** du 27/11/2023 de Guillaume,
- ⇒ **E-observation n°377** du 27/11/2023 de M. Antoine LANIEZ,
- ⇒ **E-observation n°378** du 27/11/2023 de M. Albert SACRISTANI,
- ⇒ **E-observation n°379** du 27/11/2023 de M. Christian GASTON, Torcol, association de protection de la nature,
- ⇒ **E-observation n°380** du 27/11/2023 de M. Christian GASTON, Torcol, association de protection de la nature,
- ⇒ **E-observation n°381** du 27/11/2023 de M. Pierre MEURANTE,
- ⇒ **E-observation n°382** du 27/11/2023 d'Yves,
- ⇒ **E-observation n°383** du 27/11/2023 de Charles,
- ⇒ **E-observation n°384** du 27/11/2023 de M. Jean-Paul PERNEY,
- ⇒ **E-observation n°385** du 27/11/2023 de Véronique,
- ⇒ **E-observation n°386** du 27/11/2023 de Mme Estelle BACH, LHÂ - Groupe Lucas Immobilier,
- ⇒ **E-observation n°387** du 27/11/2023 de M. Bernard GAILLOT,
- ⇒ **E-observation n°388** du 27/11/2023 de M. Marc CONTINI,
- ⇒ **E-observation n°389** du 27/11/2023 de Patrick,
- ⇒ **E-observation n°390** du 27/11/2023 de Mme Jocelyne FAVRE,
- ⇒ **E-observation n°391** du 27/11/2023 de Mme Sylvie CIPICCHIA-LAUTERBACH,
- ⇒ **E-observation n°392** du 27/11/2023 de Mme Jocelyne FAVRE,
- ⇒ **E-observation n°393** du 27/11/2023 de M. Pierre VERDIER,
- ⇒ **E-observation n°394** du 27/11/2023 de Joanne,
- ⇒ **E-observation n°395** du 27/11/2023 d'Anne,
- ⇒ **E-observation n°396** du 27/11/2023 de Mme Estelle BACH, LHÂ - Groupe Lucas Immobilier,
- ⇒ **E-observation n°397** du 27/11/2023 de Michèle,
- ⇒ **E-observation n°398** du 27/11/2023 de Mme Micheline MELLINGER, Association "Les Amis de Sainte Blandine",

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°399** du 27/11/2023 de Mme Magali POINSIGNON,
- ⇒ **E-observation n°400** du 27/11/2023 de Coralie,
- ⇒ **E-observation n°401** du 27/11/2023 de Mme Emilie POINSIGNON MERLIN,
- ⇒ **E-observation n°402** du 27/11/2023 de Mme Corine POINSIGNON,
- ⇒ **E-observation n°403** du 27/11/2023 de Pierre-Henri,
- ⇒ **E-observation n°404** du 27/11/2023 de Catherine,
- ⇒ **E-observation n°405** du 27/11/2023 de M. Jean-Pierre FRANQUIN,
- ⇒ **E-observation n°406** du 27/11/2023 d'Olivier,
- ⇒ **E-observation n°407** du 27/11/2023 de Mme Arlette FRANQUIN,
- ⇒ **E-observation n°408** du 27/11/2023 de Mme Jacqueline KIEFFER,
- ⇒ **E-observation n°409** du 27/11/2023 d'Oscar,
- ⇒ **E-observation n°410** du 27/11/2023 de Mme Christine PRIEUR,
- ⇒ **E-observation n°411** du 27/11/2023 de M. François ASVISIO,
- ⇒ **E-observation n°412** du 27/11/2023 d'Anne Marie,
- ⇒ **E-observation n°413** du 27/11/2023 d'Isabelle,
- ⇒ **E-observation n°414** du 27/11/2023 de Mme Fabienne GREGOIRE,
- ⇒ **E-observation n°415** du 27/11/2023 d'Anne,
- ⇒ **E-observation n°416** du 27/11/2023 de M. Marc PARENT,
- ⇒ **E-observation n°417** du 27/11/2023 de M. Yves MARSAL,
- ⇒ **E-observation n°418** du 27/11/2023 de Marie,
- ⇒ **E-observation n°419** du 27/11/2023 de Robin, Le Robin des bois du Saint Quentin,
- ⇒ **E-observation n°420** du 27/11/2023 de Mme Sonia GODART, picasso,
- ⇒ **E-observation n°421** du 27/11/2023 de Stéphane,
- ⇒ **E-observation n°422** du 27/11/2023 de M. Jacques GODART, picasso,
- ⇒ **E-observation n°423** du 28/11/2023 de Mme Anastasia MORET,
- ⇒ **E-observation n°424** du 28/11/2023 de Mme Anastasia MORET,
- ⇒ **E-observation n°425** du 28/11/2023 d'Adrien,
- ⇒ **E-observation n°426** du 28/11/2023 d'Emilie,
- ⇒ **E-observation n°427** du 28/11/2023 de M. Denis FOGELGESANG,
- ⇒ **E-observation n°428** du 28/11/2023 d'Alain,
- ⇒ **E-observation n°429** du 28/11/2023 de Mme et M. Marie-Noëlle et Philippe HONNERT,
- ⇒ **E-observation n°430** du 28/11/2023 de Mme Brigitte BECKERT,
- ⇒ **E-observation n°431** du 28/11/2023 de Mme Céline LECUYER,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°432** du 28/11/2023 de Jean,
- ⇒ **E-observation n°433** du 28/11/2023 de M. Steven BONNET,
- ⇒ **E-observation n°434** du 28/11/2023 de M. Pierre BOGENEZ, SA COUNTRY GOLF,
- ⇒ **E-observation n°435** du 28/11/2023 de Dorothée,
- ⇒ **E-observation n°436** du 28/11/2023 de M. Pierre BOGENEZ, SA COUNTRY GOLF,
- ⇒ **E-observation n°437** du 28/11/2023 de M. Guillaume GALLERON,
- ⇒ **E-observation n°438** du 28/11/2023 de B.A,
- ⇒ **E-observation n°439** du 28/11/2023 de M. Martial BAUCHAT,
- ⇒ **E-observation n°440** du 28/11/2023 de Dominique,
- ⇒ **E-observation n°441** du 28/11/2023 de M. Céline MOGUEN,
- ⇒ **E-observation n°442** du 28/11/2023 de Philippe,
- ⇒ **E-observation n°443** du 28/11/2023 de Nathalie,
- ⇒ **E-observation n°444** du 28/11/2023 de Mme Roselyne ALLEMAND,
- ⇒ **E-observation n°445** du 28/11/2023 de Mme Anne SCHAFF,
- ⇒ **E-observation n°446** du 28/11/2023 de Mme Giovanna BILLAUT,
- ⇒ **E-observation n°447** du 28/11/2023 de Mme Amarale JANEIRO, Cour d'appel de Metz,
- ⇒ **E-observation n°448** du 28/11/2023 de Marie France,
- ⇒ **E-observation n°449** du 28/11/2023 de Michel,
- ⇒ **E-observation n°450** du 28/11/2023 de Luc,
- ⇒ **E-observation n°451** du 28/11/2023 de Mme Julie MOREAU,
- ⇒ **E-observation n°452** du 28/11/2023 de M. Roland ANSEL,
- ⇒ **E-observation n°453** du 28/11/2023 de Mme Dominique LANGLAIS,
- ⇒ **E-observation n°454** du 28/11/2023 de Mme Marie Louise ANSEL,
- ⇒ **E-observation n°455** du 28/11/2023 de M. Daniel SOURIS,
- ⇒ **E-observation n°456** du 28/11/2023 de M. Roland ANSEL,
- ⇒ **E-observation n°457** du 28/11/2023 de Jean,
- ⇒ **E-observation n°458** du 28/11/2023 de M. Roland ANSEL,
- ⇒ **E-observation n°459** du 28/11/2023 de Jean Jacques,
- ⇒ **E-observation n°460** du 28/11/2023 de M. Jean-Claude BOULAY,
- ⇒ **E-observation n°461** du 28/11/2023 de Sylvie,
- ⇒ **E-observation n°462** du 28/11/2023 de M et Mme Marc et Murielle SCHNEIDER-OSTERROTH,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°463** du 28/11/2023 de Nicolas,
- ⇒ **E-observation n°464** du 28/11/2023 de Mme Ghislaine LESCANNE,
- ⇒ **E-observation n°465** du 28/11/2023 de Mme Aurélie GAUTHIER,
- ⇒ **E-observation n°466** du 28/11/2023 de M. Francis LESCANNE,
- ⇒ **E-observation n°467** du 28/11/2023 de M. Emmanuel VALENTE,
- ⇒ **E-observation n°468** du 28/11/2023 de Mme Marie CORREIA,
- ⇒ **E-observation n°469** du 28/11/2023 de Michèle,
- ⇒ **E-observation n°470** du 28/11/2023 de M. Bernard MEAUX,
- ⇒ **E-observation n°471** du 28/11/2023 de M. Daniel NEU,
- ⇒ **E-observation n°472** du 28/11/2023 de Marie,
- ⇒ **E-observation n°473** du 28/11/2023 de M. Frédéric BERLEMONT,
- ⇒ **E-observation n°474** du 28/11/2023 de Mme Hélène LOISEAU,
- ⇒ **E-observation n°475** du 28/11/2023 de M. Frédéric ROHR,
- ⇒ **E-observation n°476** du 28/11/2023 de M. J. Michel SIBILLE,
- ⇒ **E-observation n°477** du 29/11/2023 de Fabienne,
- ⇒ **E-observation n°478** du 29/11/2023 de M. Joël BAPTISTE,
- ⇒ **E-observation n°479** du 29/11/2023 de M. Hervé FAUGERE,
- ⇒ **E-observation n°480** du 29/11/2023 de Mme Lucienne PAQUET,
- ⇒ **E-observation n°481** du 29/11/2023 de Mme Brigitte CLOSSET,
- ⇒ **E-observation n°482** du 29/11/2023 de Mme Brigitte CLOSSET,
- ⇒ **E-observation n°483** du 29/11/2023 de Jean Luc,
- ⇒ **E-observation n°484** du 29/11/2023 de Renaud,
- ⇒ **E-observation n°485** du 29/11/2023 de Renaud,
- ⇒ **E-observation n°486** du 29/11/2023 de Renaud,
- ⇒ **E-observation n°487** du 29/11/2023 de Renaud,
- ⇒ **E-observation n°488** du 29/11/2023 de M. Pierre MEURANT,
- ⇒ **E-observation n°489** du 29/11/2023 d'Elise,
- ⇒ **E-observation n°490** du 29/11/2023 de Mme Dominique GROS,
- ⇒ **E-observation n°491** du 29/11/2023 de M. et Mme Patrick et Joëlle BERTOLOTTI/LOSCH,
- ⇒ **E-observation n°492** du 29/11/2023 de Jean-Luc,
- ⇒ **E-observation n°493** du 29/11/2023 de Mme Marie-Noëlle PARADEIS,
- ⇒ **E-observation n°494** du 29/11/2023 de Nadine,
- ⇒ **E-observation n°495** du 29/11/2023 de M. Pierre COUTURIER,
- ⇒ **E-observation n°496** du 29/11/2023 de Mme Caroline FELIX,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°497** du 29/11/2023 de M. Paul BUSCH,
- ⇒ **E-observation n°498** du 29/11/2023 de M. Christian ANTOINE,
- ⇒ **E-observation n°499** du 29/11/2023 de Mme Anne-Marie ZELUS,
- ⇒ **E-observation n°500** du 29/11/2023 de Mme Sandrine BARBIERI, Conseillère municipale Longeville-lès-Metz,
- ⇒ **E-observation n°501** du 29/11/2023 de Mme Simone VASSEUR,
- ⇒ **E-observation n°502** du 29/11/2023 de M. Christian D'ORNELLAS,
- ⇒ **E-observation n°503** du 29/11/2023 de M. Aymeric LE MARGUET,
- ⇒ **E-observation n°504** du 29/11/2023 de M. Paul BUSCH,
- ⇒ **E-observation n°505** du 29/11/2023 de Mme Barbara EWERING,
- ⇒ **E-observation n°506** du 29/11/2023 de M. Bertrand GOSSOT,
- ⇒ **E-observation n°507** du 29/11/2023 de Denis,
- ⇒ **E-observation n°508** du 29/11/2023 de M. Jacques MOLE,
- ⇒ **E-observation n°509** du 29/11/2023 de Mme et M. Arlette et Prosper HACQUARD,
- ⇒ **E-observation n°510** du 29/11/2023 de M. Maurice MAMONE,
- ⇒ **E-observation n°511** du 29/11/2023 de Mme Fabienne BELLI,
- ⇒ **E-observation n°512** du 29/11/2023 de M. Frédéric MASSON,
- ⇒ **E-observation n°513** du 29/11/2023 de Mme Emmanuelle ABEYA, SEM Eurométropole de Metz Habitat,
- ⇒ **E-observation n°514** du 29/11/2023 de Mme Marie DE MONTALEMBERT,
- ⇒ **E-observation n°515** du 29/11/2023 de M. et Mme Rémy et Aurélie HENNEQUIN,
- ⇒ **E-observation n°516** du 29/11/2023 de M. Philippe DAVID,
- ⇒ **E-observation n°517** du 29/11/2023 de M. Emmanuel, AFPA,
- ⇒ **E-observation n°518** du 29/11/2023 de Mme Catherine HENAUX,
- ⇒ **E-observation n°519** du 29/11/2023 de Christine,
- ⇒ **E-observation n°520** du 29/11/2023 de M. Raymond HOCHARD,
- ⇒ **E-observation n°521** du 29/11/2023 de M. Raymond HOCHARD,
- ⇒ **E-observation n°522** du 29/11/2023 de M. Francis MICHEL,
- ⇒ **E-observation n°523** du 29/11/2023 de M. Christian LIRETTE,
- ⇒ **E-observation n°524** du 29/11/2023 de M. Lionel OLLINGER, FC METZ STADIUM,
- ⇒ **E-observation n°525** du 29/11/2023 de M. Célal KARABAY, M2 Promotion,
- ⇒ **E-observation n°526** du 29/11/2023 de Monique,
- ⇒ **E-observation n°527** du 29/11/2023 de Mme Nicole GROSS,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°528** du 29/11/2023 de M. Lionel OLLINGER, FC METZ STADIUM,
- ⇒ **E-observation n°529** du 29/11/2023 de Mme Edith LIRETTE,
- ⇒ **E-observation n°530** du 29/11/2023 de M. Christiane,
- ⇒ **E-observation n°531** du 29/11/2023 de Mme et M. Marie Christine et Denis FRITZ,
- ⇒ **E-observation n°532** du 29/11/2023 de Mme Sylvie COTELLE,
- ⇒ **E-observation n°533** du 29/11/2023 d'Hélène,
- ⇒ **E-observation n°534** du 29/11/2023 de M. Jean-Yves HALLINGER,
- ⇒ **E-observation n°535** du 29/11/2023 de Mme Anne MATYJASIK,
- ⇒ **E-observation n°536** du 29/11/2023 de Stéphane,
- ⇒ **E-observation n°537** du 29/11/2023 de Mme Ségolène LEFEVRE,
- ⇒ **E-observation n°538** du 29/11/2023 de Séverine,
- ⇒ **E-observation n°539** du 29/11/2023 de François,
- ⇒ **E-observation n°540** du 29/11/2023 de M. Christian GASTON, association torcol,
- ⇒ **E-observation n°541** du 29/11/2023 de Mme Léa TRIVINO,
- ⇒ **E-observation n°542** du 29/11/2023 de Md,
- ⇒ **E-observation n°543** du 29/11/2023 de M. Jacques MACEL,
- ⇒ **E-observation n°544** du 29/11/2023 de Liliane,
- ⇒ **E-observation n°545** du 29/11/2023 de M. Philippe BINGEL,
- ⇒ **E-observation n°546** du 29/11/2023 de Jean,
- ⇒ **E-observation n°547** du 29/11/2023 de M. Loïc DUCERF,
- ⇒ **E-observation n°548** du 29/11/2023 de M. Christian GASTON, association torcol,
- ⇒ **E-observation n°549** du 29/11/2023 de Cédric,
- ⇒ **E-observation n°550** du 29/11/2023 de M. ou Mme Dominique ALBAGLY,
- ⇒ **E-observation n°551** du 29/11/2023 de Catherine,
- ⇒ **E-observation n°552** du 29/11/2023 de M. Christian GASTON, association torcol,
- ⇒ **E-observation n°553** du 29/11/2023 de Mme Anne FREY,
- ⇒ **E-observation n°554** du 29/11/2023 de M. Pierre SPACHER,
- ⇒ **E-observation n°555** du 29/11/2023 de M. Stéphane CORBION, Groupe France Insoumise de Metz Agglo,
- ⇒ **E-observation n°556** du 29/11/2023 de M. Jean-Pierre LE GOFF,
- ⇒ **E-observation n°557** du 29/11/2023 de M. Philippe PANNIER,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°558** du 29/11/2023 de Mme Martine GASTON,
- ⇒ **E-observation n°559** du 29/11/2023 de M. Ghislain BARTHELEMY,
- ⇒ **E-observation n°560** du 29/11/2023 de M. Ghislain BARTHELEMY,
- ⇒ **E-observation n°561** du 29/11/2023 de Mme Marianne VERGA,
- ⇒ **E-observation n°562** du 29/11/2023 de Mme Martine GASTON,
- ⇒ **E-observation n°563** du 29/11/2023 de M. Philippe PANNIER,
- ⇒ **E-observation n°564** du 29/11/2023 de Mme Anne CUNY CRUGNOLA,
- ⇒ **E-observation n°565** du 29/11/2023 de M. Pierre MEURANT,
- ⇒ **E-observation n°566** du 29/11/2023 de M. Emmanuel DOUSSET,
- ⇒ **E-observation n°567** du 29/11/2023 de M. Denis GARNÇAREK,
- ⇒ **E-observation n°568** du 30/11/2023 de Mme Priscilla GASTON, association GARDIEN,
- ⇒ **E-observation n°569** du 30/11/2023 de M. Sylvain FRANZ, Agriculteur, secrétaire général de la Coordination Rurale 57,
- ⇒ **E-observation n°570** du 30/11/2023 de M. Sylvain FRANZ,
- ⇒ **E-observation n°571** du 30/11/2023 de Mme Mireille MOLE,
- ⇒ **E-observation n°572** du 30/11/2023 de Vincent, Syndicat CGT du CH de JURY,
- ⇒ **E-observation n°573** du 30/11/2023 de Mireille,
- ⇒ **E-observation n°574** du 30/11/2023 de Jacky, Groupe d'Action La France Insoumise,
- ⇒ **E-observation n°575** du 30/11/2023 de Claudine,
- ⇒ **E-observation n°576** du 30/11/2023 de Brandon, Groupe d'Action La France Insoumise,
- ⇒ **E-observation n°577** du 30/11/2023 de l'EMZD Metz,
- ⇒ **E-observation n°578** du 30/11/2023 de M. Philippe PATAUD,
- ⇒ **E-observation n°579** du 30/11/2023 de M. François DRAPIER,
- ⇒ **E-observation n°580** du 30/11/2023 de M. Benjamin BIZZARRI, SELARL BERARD - JEMOLI - SANTELLI - BURKATZKI – BIZZARRI,
- ⇒ **E-observation n°581** du 30/11/2023 de M. Philippe PARISSE,
- ⇒ **E-observation n°582** du 30/11/2023 de Guillaume,
- ⇒ **E-observation n°583** du 30/11/2023 de M. Franck PALAU,
- ⇒ **E-observation n°584** du 30/11/2023 de Mme Joëlle CARME,
- ⇒ **E-observation n°585** du 30/11/2023 de M. Julien JACQUEMIN,
- ⇒ **E-observation n°586** du 30/11/2023 de Mme Muriel GRATIUS,
- ⇒ **E-observation n°587** du 30/11/2023 de M. François ECKERT,
- ⇒ **E-observation n°588** du 30/11/2023 de M. Jérémy ROQUES, UNIS pour Metz,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°589** du 30/11/2023 de Francis,
- ⇒ **E-observation n°590** du 30/11/2023 de Fanny,
- ⇒ **E-observation n°591** du 30/11/2023 de Bernard,
- ⇒ **E-observation n°592** du 30/11/2023 de Florian,
- ⇒ **E-observation n°593** du 30/11/2023 de M. Patrick KLEIN, association Air Vigilance,
- ⇒ **E-observation n°594** du 30/11/2023 de M. François PERLADE,
- ⇒ **E-observation n°595** du 30/11/2023 de Marie Odile,
- ⇒ **E-observation n°596** du 30/11/2023 de M. John D'EATHE, Artech architectes,
- ⇒ **E-observation n°597** du 30/11/2023 de M. Robin VEYSSIERE,
- ⇒ **E-observation n°598** du 30/11/2023 de Sarah,
- ⇒ **E-observation n°599** du 30/11/2023 de M. Celal KARABAY, NOVA HOMES,
- ⇒ **E-observation n°600** du 30/11/2023 de Mme Catherine COLOMB,
- ⇒ **E-observation n°601** du 30/11/2023 de M. Thibaut D'ORNELLAS,
- ⇒ **E-observation n°602** du 30/11/2023 de Mme Christiane et Jean-Pierre BRODA,
- ⇒ **E-observation n°603** du 30/11/2023 de Mme Anne-Marie DILLER,
- ⇒ **E-observation n°604** du 30/11/2023 de M. Thierry BENEDIC, SAS BSH,
- ⇒ **E-observation n°605** du 30/11/2023 d'Emilie,
- ⇒ **E-observation n°606** du 30/11/2023 de M. Laurent UMBER, UEM,
- ⇒ **E-observation n°607** du 30/11/2023 d'ARTECH ARCHITECTES,
- ⇒ **E-observation n°608** du 30/11/2023 d'ARTECH ARCHITECTES,
- ⇒ **E-observation n°609** du 30/11/2023 de M. François HENRION, Syndicat Mixte Moselle Aval,
- ⇒ **E-observation n°610** du 30/11/2023 de M. Sébastien HESSE, CGT Union Locale Metz et environs,
- ⇒ **E-observation n°611** du 30/11/2023 de Mme Audrey MICHEL,
- ⇒ **E-observation n°612** du 30/11/2023 de Mme Audrey MICHEL,
- ⇒ **E-observation n°613** du 30/11/2023 de Mme Audrey MICHEL,
- ⇒ **E-observation n°614** du 30/11/2023 de Mme Audrey MICHEL,
- ⇒ **E-observation n°615** du 30/11/2023 de Mme Audrey MICHEL,
- ⇒ **E-observation n°616** du 30/11/2023 de Mme Audrey MICHEL,
- ⇒ **E-observation n°617** du 30/11/2023 de Mme Audrey MICHEL,
- ⇒ **E-observation n°618** du 30/11/2023 de M. Raphaël SIMON, LORCA,
- ⇒ **E-observation n°619** du 30/11/2023 de M. Stéphane JACQUEMIN,
- ⇒ **E-observation n°620** du 30/11/2023 de M. Jean-Luc HOFFMANN,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°621** du 30/11/2023 de Mme Christine COMIN,
- ⇒ **E-observation n°622** du 30/11/2023 de Doris,
- ⇒ **E-observation n°623** du 30/11/2023 de M. John D'EATHE, ARTECH,
- ⇒ **E-observation n°624** du 30/11/2023 de Gérard,
- ⇒ **E-observation n°625** du 30/11/2023 de Mme Martine HELBLING,
- ⇒ **E-observation n°626** du 30/11/2023 de Mme Dominique TARNAUD,
- ⇒ **E-observation n°627** du 30/11/2023 de Mme Laëtitia RICHERT,
- ⇒ **E-observation n°628** du 30/11/2023 de M. Olivier CARDET,
- ⇒ **E-observation n°629** du 30/11/2023 de Moi,
- ⇒ **E-observation n°630** du 30/11/2023 de Sophie,
- ⇒ **E-observation n°631** du 30/11/2023 de Mme Salomé GOERGON,
- ⇒ **E-observation n°632** du 30/11/2023 de Véronique,
- ⇒ **E-observation n°633** du 30/11/2023 de M. David NASSO,
- ⇒ **E-observation n°634** du 30/11/2023 de Muriel,
- ⇒ **E-observation n°635** du 30/11/2023 de Véronique,
- ⇒ **E-observation n°636** du 30/11/2023 de M. Henri HEITZ,
- ⇒ **E-observation n°637** du 30/11/2023 de M. Sylvain MANCINELLI,
- ⇒ **E-observation n°638** du 30/11/2023 de Véronique,
- ⇒ **E-observation n°639** du 30/11/2023 de Mme Muriel GRATIUS,
- ⇒ **E-observation n°640** du 30/11/2023 de Mme Yanina ISUA,
- ⇒ **E-observation n°641** du 30/11/2023 de M. Yannick SCHROEDER, Espace & Résidence,
- ⇒ **E-observation n°642** du 30/11/2023 de M. Alexandre LOCQUET, Association "Scy-Chazelles pour Tous",
- ⇒ **E-observation n°643** du 30/11/2023 de M. Martial BAUCHAT,
- ⇒ **E-observation n°644** du 30/11/2023 de Mme Fabienne ODILLE,
- ⇒ **E-observation n°645** du 30/11/2023 de M. Bastien POINSIGNON,
- ⇒ **E-observation n°646** du 30/11/2023 d'André,
- ⇒ **E-observation n°647** du 30/11/2023 de M. Christian DIEDRICH,
- ⇒ **E-observation n°648** du 30/11/2023 de M. Romain DASSENOY,
- ⇒ **E-observation n°649** du 30/11/2023 de Sandrine,
- ⇒ **E-observation n°650** du 30/11/2023 de M. Fabrice MATHIEU, association Solidarité Rurale,
- ⇒ **E-observation n°651** du 30/11/2023 de Vincent, Groupe d'Action La France Insoumise,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°652** du 30/11/2023 de Mme Nathalie BAGNON,
- ⇒ **E-observation n°653** du 30/11/2023 de M. Vincent FELIX,
- ⇒ **E-observation n°654** du 30/11/2023 de M. Alexandre LOCQUET,
- ⇒ **E-observation n°655** du 30/11/2023 de M. Fabrice MATHIEU, association Solidarité Rurale,
- ⇒ **E-observation n°656** du 30/11/2023 de M. Christian DIEDRICH,
- ⇒ **E-observation n°657** du 30/11/2023 de Fabrice,
- ⇒ **E-observation n°658** du 30/11/2023 de Ronald,
- ⇒ **E-observation n°659** du 30/11/2023 de Mme et M. Christine et Jean-Pierre FRISCH-LHOMMEDE,
- ⇒ **E-observation n°660** du 30/11/2023 de Jérôme,
- ⇒ **E-observation n°661** du 30/11/2023 de Mme Dominique VANNSON,
- ⇒ **E-observation n°662** du 30/11/2023 d'Isa,
- ⇒ **E-observation n°663** du 30/11/2023 de M. Alain BAILLY,
- ⇒ **E-observation n°664** du 30/11/2023 de Mme Frédérique HENNEQUA,
- ⇒ **E-observation n°665** du 30/11/2023 de Virginie,
- ⇒ **E-observation n°666** du 30/11/2023 de M. Ivelin MACON,
- ⇒ **E-observation n°667** du 30/11/2023 de M. Arnaud MECKLER,
- ⇒ **E-observation n°668** du 30/11/2023 de M. Patrick KLEIN, Collectif "Sauvons la Forêt de Mercy",
- ⇒ **E-observation n°669** du 30/11/2023 d'Olivier,
- ⇒ **E-observation n°670** du 30/11/2023 de Mme Anne-Lyse BRIOT,
- ⇒ **E-observation n°671** du 30/11/2023 de Marcel,
- ⇒ **E-observation n°672** du 30/11/2023 de Mme Muriel GRATIUS,
- ⇒ **E-observation n°673** du 30/11/2023 de M. Patrick KLEIN, Collectif "Sauvons la Forêt de Mercy",
- ⇒ **E-observation n°674** du 30/11/2023 de Laurent,
- ⇒ **E-observation n°675** du 30/11/2023 de M. Yves O'REILLY,
- ⇒ **E-observation n°676** du 30/11/2023 de Jacqueline,
- ⇒ **E-observation n°677** du 30/11/2023 de Mme Muriel GRATIUS,
- ⇒ **E-observation n°678** du 30/11/2023 de Vélán,
- ⇒ **E-observation n°679** du 30/11/2023 de Jacqueline,
- ⇒ **E-observation n°680** du 30/11/2023 de Julie,
- ⇒ **E-observation n°681** du 30/11/2023 de Mme Marie-Andrée BRULE,
- ⇒ **E-observation n°682** du 30/11/2023 de Jérôme,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°683** du 30/11/2023 de Véronique,
- ⇒ **E-observation n°684** du 30/11/2023 de M. et Mme Serge et Elisabeth GROSJEAN,
- ⇒ **E-observation n°685** du 30/11/2023 de Less'La Nature,
- ⇒ **E-observation n°686** du 30/11/2023 de M. Maxime FRITZ,
- ⇒ **E-observation n°687** du 30/11/2023 de M. Thomas CASADO,
- ⇒ **E-observation n°688** du 30/11/2023 de Mme Caroline HORNY,
- ⇒ **E-observation n°689** du 30/11/2023 de Frédéric,
- ⇒ **E-observation n°690** du 30/11/2023 de Vincent,
- ⇒ **E-observation n°691** du 30/11/2023 de M. Mickael VAILLANT,
- ⇒ **E-observation n°692** du 30/11/2023 de Maxime,
- ⇒ **E-observation n°693** du 30/11/2023 de Moi,
- ⇒ **E-observation n°694** du 30/11/2023 de Laurent,
- ⇒ **E-observation n°695** du 30/11/2023 d'Anna,
- ⇒ **E-observation n°696** du 30/11/2023 de Mme Elisa TRAMUS,
- ⇒ **E-observation n°697** du 30/11/2023 de Jean-François,
- ⇒ **E-observation n°698** du 30/11/2023 de Mme Catherine MARTIN, sablière WALTER,
- ⇒ **E-observation n°699** du 30/11/2023 de Christian,
- ⇒ **E-observation n°700** du 30/11/2023 de Sophie,
- ⇒ **E-observation n°701** du 30/11/2023 de M. Martial BAUCHAT,
- ⇒ **E-observation n°702** du 30/11/2023 de Christine,
- ⇒ **E-observation n°703** du 01/12/2023 de Mme Zakia LE QUEMENT,
- ⇒ **E-observation n°704** du 01/12/2023 de Mme Régine PALUCCI, présidente de l'AAPPAN,
- ⇒ **E-observation n°705** du 01/12/2023 de M. Maxime FRITZ,
- ⇒ **E-observation n°706** du 01/12/2023 de Sandrine,
- ⇒ **E-observation n°707** du 01/12/2023 de M. Didier GODFROID, AHUPLO,
- ⇒ **E-observation n°708** du 01/12/2023 de M. Julien RUARO,
- ⇒ **E-observation n°709** du 01/12/2023 de M. Marie DILIGENT, Les Amis de la Terre Moselle,
- ⇒ **E-observation n°710** du 01/12/2023 de M. Christophe CHIAPPINI,
- ⇒ **E-observation n°711** du 01/12/2023 de M. Philippe PATCHINSKY, conseiller municipal,
- ⇒ **E-observation n°712** du 01/12/2023 de Martine,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°713** du 01/12/2023 de Mme Mélanie BISIAUX-MOREAU, NACARAT,
- ⇒ **E-observation n°714** du 01/12/2023 de Roger,
- ⇒ **E-observation n°715** du 01/12/2023 de Mme Mélanie BISIAUX-MOREAU, NACARAT,
- ⇒ **E-observation n°716** du 01/12/2023 de M. Eric FRANCOIS,
- ⇒ **E-observation n°717** du 01/12/2023 de M. Julien RUARO,
- ⇒ **E-observation n°718** du 01/12/2023 de Frédéric,
- ⇒ **E-observation n°719** du 01/12/2023 de M. Thiébault DANGEL, ADVEN,
- ⇒ **E-observation n°720** du 01/12/2023 de Martine,
- ⇒ **E-observation n°721** du 01/12/2023 de Mme Mélanie BISIAUX-MOREAU, NACARAT,
- ⇒ **E-observation n°722** du 01/12/2023 de M. Jean-Louis ARDNER,
- ⇒ **E-observation n°723** du 01/12/2023 de Martine,
- ⇒ **E-observation n°724** du 01/12/2023 de Mme Mélanie BISIAUX-MOREAU, NACARAT,
- ⇒ **E-observation n°725** du 01/12/2023 de Mme Geneviève GITZINGER,
- ⇒ **E-observation n°726** du 01/12/2023 de Mme Marie DILIGENT, FCPE du collège Taison,
- ⇒ **E-observation n°727** du 01/12/2023 de Martine,
- ⇒ **E-observation n°728** du 01/12/2023 de Mme Audrey MICHEL,
- ⇒ **E-observation n°729** du 01/12/2023 de Rouage Architecture,
- ⇒ **E-observation n°730** du 01/12/2023 de Mme Brigitte BECKER,
- ⇒ **E-observation n°731** du 01/12/2023 de M. Didier COLIN-JESSON,
- ⇒ **E-observation n°732** du 01/12/2023 de Mme Mathilde PULTIER, PULSE ARCHITECTURE,
- ⇒ **E-observation n°733** du 01/12/2023 de M. Julien RUARO,
- ⇒ **E-observation n°734** du 01/12/2023 de Mme et M. Anne et Pierre PENSIY,
- ⇒ **E-observation n°735** du 01/12/2023 de Vincent,
- ⇒ **E-observation n°736** du 01/12/2023 de Monique,
- ⇒ **E-observation n°737** du 01/12/2023 de Paul,
- ⇒ **E-observation n°738** du 01/12/2023 de M. Alain HENNARD,
- ⇒ **E-observation n°739** du 01/12/2023 de M. Martial BAUCHAT,
- ⇒ **E-observation n°740** du 01/12/2023 de Marylou,
- ⇒ **E-observation n°741** du 01/12/2023 de M. Alain WOYGNET,
- ⇒ **E-observation n°742** du 01/12/2023 d'Alain,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°743** du 01/12/2023 de David,
- ⇒ **E-observation n°744** du 01/12/2023 de M. Philippe MARCHAL,
- ⇒ **E-observation n°745** du 01/12/2023 de M. Julien RUARO,
- ⇒ **E-observation n°746** du 01/12/2023 de Laurence,
- ⇒ **E-observation n°747** du 01/12/2023 de M. Julien RUARO,
- ⇒ **E-observation n°748** du 01/12/2023 de Mme et M. Anna et Franck KULICHENSKI,
- ⇒ **E-observation n°749** du 01/12/2023 de M. Fabrice BRUN,
- ⇒ **E-observation n°750** du 01/12/2023 de M. Lucas REMY,
- ⇒ **E-observation n°751** du 01/12/2023 de Mme Sandrine BARBIERI,
- ⇒ **E-observation n°752** du 01/12/2023 de Marc,
- ⇒ **E-observation n°753** du 01/12/2023 de Mme Sylvie REMY,
- ⇒ **E-observation n°754** du 01/12/2023 de M. Christian REMY,
- ⇒ **E-observation n°755** du 01/12/2023 de M. Bruno DESJARDINS,
- ⇒ **E-observation n°756** du 01/12/2023 de Pascal,
- ⇒ **E-observation n°757** du 01/12/2023 de M. Julien RUARO,
- ⇒ **E-observation n°758** du 01/12/2023 de M. Jean-Noël SELLIES,
- ⇒ **E-observation n°759** du 01/12/2023 de M. Julien RUARO,
- ⇒ **E-observation n°760** du 01/12/2023 de M. Bruno DESJARDINS,
- ⇒ **E-observation n°761** du 01/12/2023 de M. Julien RUARO,
- ⇒ **E-observation n°762** du 01/12/2023 de Titus Emile,
- ⇒ **E-observation n°763** du 01/12/2023 de M. Philippe GROSJEAN,
- ⇒ **E-observation n°764** du 01/12/2023 de M. Julien RUARO,
- ⇒ **E-observation n°765** du 01/12/2023 de M. Alain PRONOST,
- ⇒ **E-observation n°766** du 01/12/2023 de Dominique,
- ⇒ **E-observation n°767** du 01/12/2023 de Maxime,
- ⇒ **E-observation n°768** du 01/12/2023 de M. Christian REMY,
- ⇒ **E-observation n°769** du 01/12/2023 de Frédéric,
- ⇒ **E-observation n°770** du 01/12/2023 de Pascal,
- ⇒ **E-observation n°771** du 01/12/2023 d'Emmanuel,
- ⇒ **E-observation n°772** du 01/12/2023 de Denis,
- ⇒ **E-observation n°773** du 01/12/2023 de Lionel,
- ⇒ **E-observation n°774** du 01/12/2023 de Mme Marie HARMEL,
- ⇒ **E-observation n°775** du 01/12/2023 de Mme Caroline PIROUX,
- ⇒ **E-observation n°776** du 01/12/2023 de Lionel,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **E-observation n°777** du 01/12/2023 de Mme Pascale GIQUELLO,
- ⇒ **E-observation n°778** du 01/12/2023 de Lionel,
- ⇒ **E-observation n°779** du 01/12/2023 de Lionel,
- ⇒ **E-observation n°780** du 01/12/2023 de Marie,
- ⇒ **E-observation n°781** du 01/12/2023 de Lionel,
- ⇒ **E-observation n°782** du 01/12/2023 de Lionel,
- ⇒ **E-observation n°783** du 01/12/2023 de Lionel,
- ⇒ **E-observation n°784** du 01/12/2023 de Lionel,
- ⇒ **E-observation n°785** du 01/12/2023 de Floriane,
- ⇒ **E-observation n°786** du 01/12/2023 de M. Grégory ZAJACZKOWSKI,
- ⇒ **E-observation n°787** du 01/12/2023 de Mme Alexandra LOR,
- ⇒ **E-observation n°788** du 01/12/2023 de M. Philippe MARCHAL,
- ⇒ **E-observation n°789** du 01/12/2023 de M. Philippe MARCHAL,
- ⇒ **E-observation n°790** du 01/12/2023 de Caroline,
- ⇒ **E-observation n°791** du 01/12/2023 de M. Philippe MARCHAL,
- ⇒ **E-observation n°792** du 01/12/2023 de M. Roger LEGUYEN,
- ⇒ **E-observation n°793** du 01/12/2023 de M. Marc FRIEDRICH,
- ⇒ **E-observation n°794** du 01/12/2023 de Gilles,
- ⇒ **E-observation n°795** du 01/12/2023 de M. Benjamin PASQUET,
- ⇒ **E-observation n°796** du 01/12/2023 de Mme Jacqueline VERRIERE,
- ⇒ **E-observation n°797** du 01/12/2023 de M. Sébastien HESSE, sous couvert
Confédération Générale du Travail UD57 / FNEE CGT,
- ⇒ **E-observation n°798** du 01/12/2023 de François,
- ⇒ **E-observation n°799** du 01/12/2023 de M. Francis ASVISIO,
- ⇒ **E-observation n°800** du 01/12/2023 de Jean,
- ⇒ **E-observation n°801** du 01/12/2023 de Gabrielle,
- ⇒ **E-observation n°802** du 01/12/2023 de Thierry,
- ⇒ **E-observation n°803** du 01/12/2023 de M. Marc FRIEDRICH, Jardins Ker Xavier
Roussel,
- ⇒ **E-observation n°804** du 01/12/2023 de Mme Josette DAUPHIN,
- ⇒ **E-observation n°805** du 01/12/2023 de Philippe,
- ⇒ **E-observation n°806** du 01/12/2023 de M. Jean-Jacques NEYHOUSER,
- ⇒ **E-observation n°807** du 01/12/2023 de M. Julien RUARO,
- ⇒ **E-observation n°808** du 01/12/2023 de Charlotte.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.1.3 Observations envoyées par courriel

145 courriels ont été envoyés (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Courriel n°1** du 23/10/2023 de la mairie de Saint-Privat la Montagne,
- ⇒ **Courriel n°2** du 23/10/2023 de la mairie de Mey,
- ⇒ **Courriel n°3** du 25/10/2023 de la mairie de Jussy,
- ⇒ **Courriel n°4** du 25/10/2023 de M et Mme Gérard NICOLLE,
- ⇒ **Courriel n°5** du 25/10/2023 de Mme Rachel HANTZ,
- ⇒ **Courriel n°6** du 26/10/2023 de Mme Chrystel MINIER, DRAC,
- ⇒ **Courriel n°7** du 26/10/2023 de M. Sébastien MELCHIOR,
- ⇒ **Courriel n°8** du 29/10/2023 de M. Jérôme BONTEMPI,
- ⇒ **Courriel n°9** du 04/11/2023 de M. Jérôme BONTEMPI,
- ⇒ **Courriel n°10** du 06/11/2023 de Mme Katia SCHMITT,
- ⇒ **Courriel n°11** du 09/11/2023 de Ch CALMES,
- ⇒ **Courriel n°12** du 09/11/2023 de M. Léon CARLOS,
- ⇒ **Courriel n°13** du 09/11/2023 de AA TANDEM,
- ⇒ **Courriel n°14** du 09/11/2023 de Mme Liliane ZACCARO,
- ⇒ **Courriel n°15** du 10/11/2023 de M. Frédéric PERNET,
- ⇒ **Courriel n°16** du 10/11/2023 d'ODG AOC Moselle,
- ⇒ **Courriel n°17** du 10/11/2023 de M. Victor BARBIER,
- ⇒ **Courriel n°18** du 11/11/2023 de M. Thierry MEYER,
- ⇒ **Courriel n°19** du 11/11/2023 de M. Yves BARLOW,
- ⇒ **Courriel n°20** du 12/11/2023 de Mme Camille HOEFLER,
- ⇒ **Courriel n°21** du 13/11/2023 de Mme Clothilde GUENOT,
- ⇒ **Courriel n°22** du 13/11/2023 de Mme Carole COSSON,
- ⇒ **Courriel n°23** du 14/11/2023 de Mme Marie PERSICO,
- ⇒ **Courriel n°24** du 15/11/2023 de Mme Jacqueline A.,
- ⇒ **Courriel n°25** du 15/11/2023 de Mme Sybille VAN DER WALT,
- ⇒ **Courriel n°26** du 15/11/2023 de Mme Martine,
- ⇒ **Courriel n°27** du 15/11/2023 de Christian,
- ⇒ **Courriel n°28** du 16/11/2023 de M. Henri MANCINELLI,
- ⇒ **Courriel n°29** du 16/11/2023 de M. Kamel HAMIMES,
- ⇒ **Courriel n°30** du 17/11/2023 de Mme Marie-Jos REYGROBELLET,
- ⇒ **Courriel n°31** du 18/11/2023 de Mme Cécile DE CASTELET,
- ⇒ **Courriel n°32** du 18/11/2023 de Renaud,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **Courriel n°33** du 19/11/2023 de LYDASILVA,
- ⇒ **Courriel n°34** du 19/11/2023 de M. Gilbert COLA,
- ⇒ **Courriel n°35** du 20/11/2023 de Maria,
- ⇒ **Courriel n°36** du 20/11/2023 de Nadine,
- ⇒ **Courriel n°37** du 20/11/2023 de Guillaume,
- ⇒ **Courriel n°38** du 21/11/2023 de Maddalena,
- ⇒ **Courriel n°39** du 21/11/2023 de M. Michel CROCHAT,
- ⇒ **Courriel n°40** du 21/11/2023 de M. Claude SCHMISSER,
- ⇒ **Courriel n°41** du 22/11/2023 de Mme Christine CAYOTTE,
- ⇒ **Courriel n°42** du 22/11/2023 de M. Jean-Jacques JOPPIN,
- ⇒ **Courriel n°43** du 22/11/2023 de Mme Anny KRAEMER,
- ⇒ **Courriel n°44** du 22/11/2023 de M. JP GOEPPNER,
- ⇒ **Courriel n°45** du 22/11/2023 de (non indiqué),
- ⇒ **Courriel n°46** du 22/11/2023 de Gisèle,
- ⇒ **Courriel n°47** du 22/11/2023 de Mme Anne CANTELOUP,
- ⇒ **Courriel n°48** du 23/11/2023 de M. Alain DURBAN,
- ⇒ **Courriel n°49** du 23/11/2023 de M. Alain DURBAN,
- ⇒ **Courriel n°50** du 23/11/2023 de M. Arthur RIELA,
- ⇒ **Courriel n°51** du 23/11/2023 du Parc Pokeyland,
- ⇒ **Courriel n°52** du 24/11/2023 de Mme Alexandra CORRE,
- ⇒ **Courriel n°53** du 24/11/2023 de Mme Thérèse FLAMMARION,
- ⇒ **Courriel n°54** du 24/11/2023 de Mme Patricia PAHIN,
- ⇒ **Courriel n°55** du 20/11/2023 de M. Renaud MAIRE,
- ⇒ **Courriel n°56** du 26/11/2023 de M. Philippe MAGRON,
- ⇒ **Courriel n°57** du 26/11/2023 de Mme Claire HAMELIN-BOYER,
- ⇒ **Courriel n°58** du 27/11/2023 de Mme Milie GAILLOT,
- ⇒ **Courriel n°59** du 27/11/2023 de M. Georges-Constantin BUZEA,
- ⇒ **Courriel n°60** du 27/11/2023 de M. Georges-Constantin BUZEA,
- ⇒ **Courriel n°61** du 27/11/2023 de Mme Delphine CONG,
- ⇒ **Courriel n°62** du 27/11/2023 de M. Jean-Paul PERNET,
- ⇒ **Courriel n°63** du 27/11/2023 de Mme Pascale LERY,
- ⇒ **Courriel n°64** du 28/11/2023 de M. Quentin,
- ⇒ **Courriel n°65** du 28/11/2023 de M. Alain PIERRON,
- ⇒ **Courriel n°66** du 28/11/2023 de la Mairie de Vantoux,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **Courriel n°67** du 28/11/2023 de M. Jean DUNANT,
- ⇒ **Courriel n°68** du 28/11/2023 de Mme Josyane CLEMENTE,
- ⇒ **Courriel n°69** du 28/11/2023 de M. Loïc KELLER,
- ⇒ **Courriel n°70** du 28/11/2023 de Mme Nadira RIYAH,LI,
- ⇒ **Courriel n°71** du 28/11/2023 de Mme Angélica OURY,
- ⇒ **Courriel n°72** du 28/11/2023 de Mme Valérie BARNICHER,
- ⇒ **Courriel n°73** du 28/11/2023 de M. et Mme Patrick FONTAINE,
- ⇒ **Courriel n°74** du 28/11/2023 de M. BONFORT GRATIEN,
- ⇒ **Courriel n°75** du 28/11/2023 de M. Florian AUDUREAU,
- ⇒ **Courriel n°76** du 28/11/2023 de M. Pierre SCHNEIDER,
- ⇒ **Courriel n°77** du 29/11/2023 de Mme Sylvie LANGLAIS,
- ⇒ **Courriel n°78** du 29/11/2023 de FASE Moselle,
- ⇒ **Courriel n°79** du 29/11/2023 de Mme Stéphanie WADEL,
- ⇒ **Courriel n°80** du 29/11/2023 de Mme Christel MARTHE,
- ⇒ **Courriel n°81** du 29/11/2023 d'Emmanuel,
- ⇒ **Courriel n°82** du 29/11/2023 de Mme Elisabeth POILVET,
- ⇒ **Courriel n°83** du 29/11/2023 de M. Philippe JACO,
- ⇒ **Courriel n°84** du 29/11/2023 de Mme Frédérique ROOS,
- ⇒ **Courriel n°85** du 29/11/2023 de l'AMFT,
- ⇒ **Courriel n°86** du 29/11/2023 de M. Bertrand HOZ,
- ⇒ **Courriel n°87** du 29/11/2023 de M. Yves COSTELLA,
- ⇒ **Courriel n°88** du 29/11/2023 de M. Fernand BECKRICH,
- ⇒ **Courriel n°89** du 29/11/2023 de Mme Anne-Marie COCO,
- ⇒ **Courriel n°90** du 29/11/2023 de Mme Martine LUTT,
- ⇒ **Courriel n°91** du 29/11/2023 de M. Christian BLADT,
- ⇒ **Courriel n°92** du 29/11/2023 de M. Steeve DUPORT,
- ⇒ **Courriel n°93** du 29/11/2023 de Mme Carine H.,
- ⇒ **Courriel n°94** du 29/11/2023 de M. Jules COSTENOBLE,
- ⇒ **Courriel n°95** du 29/11/2023 de M. Eric BENOIT-GONIN,
- ⇒ **Courriel n°96** du 30/11/2023 de Mme Constance PAWLAK,
- ⇒ **Courriel n°97** du 30/11/2023 de BIZZARRI Avocats,
- ⇒ **Courriel n°98** du 30/11/2023 de Charlotte,
- ⇒ **Courriel n°99** du 30/11/2023 de M. Pascal KARDACZ,
- ⇒ **Courriel n°100** du 30/11/2023 de Mme charlotte GRE,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **Courriel n°101** du 30/11/2023 de Mme Marie Paule HORSCHLER,
- ⇒ **Courriel n°102** du 30/11/2023 d'ECONOMAT GENERAL SC,
- ⇒ **Courriel n°103** du 30/11/2023 de M. Renaud METZGER,
- ⇒ **Courriel n°104** du 30/11/2023 de Mme Sophie KLOSTER,
- ⇒ **Courriel n°105** du 30/11/2023 de Mme Charlotte LEDUC,
- ⇒ **Courriel n°106** du 30/11/2023 de Mme Christelle FORCA,
- ⇒ **Courriel n°107** du 30/11/2023 de M. Raphaël SIMON,
- ⇒ **Courriel n°108** du 30/11/2023 de M. François HENRION,
- ⇒ **Courriel n°109** du 30/11/2023 de M. François HENRION,
- ⇒ **Courriel n°110** du 30/11/2023 de Mme Amélie BEURTON,
- ⇒ **Courriel n°111** du 30/11/2023 de M. Sébastien HESSE, DREAL GRAND EST/OH/SYNDICATS/CGT,
- ⇒ **Courriel n°112** du 30/11/2023 de Mme Sandra MARX,
- ⇒ **Courriel n°113** du 30/11/2023 de Mme Stéphanie WADEL,
- ⇒ **Courriel n°114** du 30/11/2023 de Mme Stéphanie WADEL,
- ⇒ **Courriel n°115** du 30/11/2023 de Sophie,
- ⇒ **Courriel n°116** du 30/11/2023 de Mme Marie-Paule REMY,
- ⇒ **Courriel n°117** du 30/11/2023 de Mme Catherine MANSUY,
- ⇒ **Courriel n°118** du 30/11/2023 de Mme Hélène MOERCKEL,
- ⇒ **Courriel n°119** du 30/11/2023 de Mme Claire BATH,
- ⇒ **Courriel n°120** du 30/11/2023 de VEROMERCI,
- ⇒ **Courriel n°121** du 30/11/2023 de M. Raphaël JANNOT,
- ⇒ **Courriel n°122** du 29/11/2023 de Quentin,
- ⇒ **Courriel n°123** du 30/11/2023 de TROLLMORBIDE,
- ⇒ **Courriel n°124** du 30/11/2023 de Véronique,
- ⇒ **Courriel n°125** du 30/11/2023 de Stéphanie,
- ⇒ **Courriel n°126** du 01/12/2023 de Mme Marie-Paule SEGHI,
- ⇒ **Courriel n°127** du 01/12/2023 de GRAOULLY INSOUMIS,
- ⇒ **Courriel n°128** du 01/12/2023 de M. Sébastien GRAND,
- ⇒ **Courriel n°129** du 01/12/2023 de M. Julien LECOQ,
- ⇒ **Courriel n°130** du 01/12/2023 de M. Romain KELLER,
- ⇒ **Courriel n°131** du 01/12/2023 de M. Alain RITIER,
- ⇒ **Courriel n°132** du 01/12/2023 de Pulse Architecture,
- ⇒ **Courriel n°133** du 01/12/2023 de F. BAUDRY,
- ⇒ **Courriel n°134** du 01/12/2023 de Laurence,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **Courriel n°135** du 01/12/2023 de Mme Sophie KLAUSTER, R2L CONSTRUCTIONS,
- ⇒ **Courriel n°136** du 01/12/2023 de Sandrine,
- ⇒ **Courriel n°137** du 01/12/2023 de M. Jean-Baptiste BOSCHIAN,
- ⇒ **Courriel n°138** du 01/12/2023 de Mme Régine PALUCCI, association AAPPAN,
- ⇒ **Courriel n°139** du 01/12/2023 de M. Georges KRAUS, groupe d'élus « Alternative citoyenne »,
- ⇒ **Courriel n°140** du 01/12/2023 de Judicael,
- ⇒ **Courriel n°141** du 01/12/2023 de Francis,
- ⇒ **Courriel n°142** du 01/12/2023 de M. Jonathan ECKART,
- ⇒ **Courriel n°143** du 01/12/2023 de M. Fabien SIKORA,
- ⇒ **Courriel n°144** du 01/12/2023 de M. Sébastien HESSE,
- ⇒ **Courriel n°145** du 01/12/2023 de Myriam.

3.1.4 Observations envoyées par courrier

43 courriers ont été envoyés à la Commission d'Enquête publique au **siège de METZ Métropole** à Metz (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Courrier n°1** du 23/10/2023 de M. Bernard STEBE,
- ⇒ **Courrier n°2** du 08/11/2023 de M. Jean-Marie FRANCOIS,
- ⇒ **Courrier n°3** du 10/11/2023 de M. Daniel STAPUREWICZ,
- ⇒ **Courrier n°4** du 14/11/2023 de la SCI Antony,
- ⇒ **Courrier n°5** du 30/10/2023 de M. Nicolas PRINGE,
- ⇒ **Courrier n°6** du 14/11/2023 M. Laurent MULLER,
- ⇒ **Courrier n°7** du 13/11/2023 de Mme Annie ETIENNE,
- ⇒ **Courrier n°8** du 17/11/2023 de M. Gilles BAUDOUIN,
- ⇒ **Courrier n°9** du 19/11/2023 de M. Nordine BENYACOUB,
- ⇒ **Courrier n°10** du 14/11/2023 de M. Henri et Nadine MANCINELLI,
- ⇒ **Courrier n°11** du 16/11/2023 de Mme Virginia KRAUSS,
- ⇒ **Courrier n°12** du 20/11/2023 de M. Michel BELLINOT,
- ⇒ **Courrier n°13** du 15/11/2023 de M. KURZAWA,
- ⇒ **Courrier n°14** du 22/11/2023 de M. Max COURTEIX,
- ⇒ **Courrier n°15** du 20/11/2023 de M. BUZEA,
- ⇒ **Courrier n°16** du 20/11/2023 de M. Yann BAULOYE,
- ⇒ **Courrier n°17** du 17/11/2023 de M. Luc FERSTER, IRTS,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- ⇒ **Courrier n°18** du 21/11/2023 de Mme Susan WANG,
- ⇒ **Courrier n°19** du 19/11/2023 de Mme Danielle FAIVRE,
- ⇒ **Courrier n°20** du 22/11/2023 de (non indiqué),
- ⇒ **Courrier n°21** du 10/11/2023 de M. Norbert MOLOZAY, président du Syndicat des viticulteurs de l'AOC Moselle,
- ⇒ **Courrier n°22** du 18/11/2023 de M. ou Mme WATRINET,
- ⇒ **Courrier n°23** du 22/11/2023 de M. Jean BELLO, comité central des corporations réunies,
- ⇒ **Courrier n°24** du 20/11/2023 de M. Alain RITIER,
- ⇒ **Courrier n°25** du 21/11/2023 de M. Jean-Claude NAUDE,
- ⇒ **Courrier n°26** du 20/11/2023 de M. Claude SCHMISSER,
- ⇒ **Courrier n°27** du 21/11/2023 de M. Julien TESEI, Ville de Metz,
- ⇒ **Courrier n°28** du 23/11/2023 de Mme Michèle SARRON,
- ⇒ **Courrier n°29** du 26/11/2023 de M. Nicolas POQUET, SAS POKEYLAND,
- ⇒ **Courrier n°30** du 26/11/2023 de l'association TORCOL,
- ⇒ **Courrier n°31** du 26/11/2023 de l'association TORCOL,
- ⇒ **Courrier n°32** du 27/11/2023 de Mme Blandine DUMONT,
- ⇒ **Courrier n°33** du 26/11/2023 de M. Marc LETZELTER et Mme Françoise JEANPERT,
- ⇒ **Courrier n°34** du 28/11/2023 de la commune de SCY-CHAZELLES,
- ⇒ **Courrier n°35** du 28/11/2023 de M. Philippe CHARLIER,
- ⇒ **Courrier n°36** du 28/11/2023 de M. Francis et Daniel REMY,
- ⇒ **Courrier n°37** du 28/11/2023 de M. Jean-Noël HERVE,
- ⇒ **Courrier n°38** du 29/11/2023 de M. Franck COSTENOBLE,
- ⇒ **Courrier n°39** du 29/11/2023 de M. Pascal COURTINOT, directeur général d'Eurométropole METZ HABITAT,
- ⇒ **Courrier n°40** du 08/11/2023 de Mme Pauline et M. Quentin BOLOGNA,
- ⇒ **Courrier n°41** du 24/11/2023 de la SCT ARP,
- ⇒ **Courrier n°42** du 30/11/2023 de M. Albert MASSON,
- ⇒ **Courrier n°43** du 30/11/2023 de Mme Danièle SCHNEIDER-LUTTER.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

3.1.5 Observations réceptionnées hors délai

Conformément à l'article L. 123-1 du Code de l'Environnement et à l'article 5 de l'arrêté PT n°04/2023 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de METZ METROPOLE et des projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) en date du 3 octobre 2023, seules les observations parvenues pendant le délai de l'enquête, du lundi 23 octobre 2023 à 9h00 au vendredi 1^{er} décembre 2023 à 17h00 ont été prises en compte par la Commission d'Enquête. Les treize observations arrivées en-dehors de ce délai, disponibles dans le volume 2, sont listées ci-dessous.

Tableau 16 – Observations arrivées hors délai

Nom et coordonnées de l'auteur	Moyen d'expression	Date et heure de réception
M. Arnaud ZOSCHKE	E-Registre	01/12/2023 à 17h05
Mme Monique BORSENBERGER	E-mail	01/12/2023 18:25:37
M. Jean-Paul PERNEY	E-mail	01/12/2023 18:58:59
M. Herv COLOU	E-mail	01/12/2023 19:15:48
M. Arnaud ZOSCHKE	E-mail	01/12/2023 21:56:38
M. Arnaud LASSAGNE	E-mail	03/12/2023 11:01:36
Mme Patricia BONNEAU	E-mail	04/12/2023 16:40:31
M. André NOIRE	Lettre	04/12/2023 en mairie de Lessy
LE DISCORDE/DELEAU Associés pour M. FABER	Courrier	04/12/2023
M. Alain WOYGNET	Courrier	04/12/2023
Mairie Châtel-Saint-Germain	E-mail	05/12/2023 14:36:48
M. et Mme SIKORA	Courrier	06/12/2023
M. Bernard WURM	E-mail	10/12/2023 23:32:04

3.1.6 Observations complémentaires ou redondantes

Bon nombre d'observations ont été adressées à la Commission d'Enquête via deux ou mêmes les trois moyens d'expression mis à la disposition du public. La Commission d'Enquête avait commencé à les inventorier. Cependant, vu leur nombre, ce travail n'a pu être mené de manière exhaustive.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

La liste des observations complémentaires ou redondantes n'est donc pas présentée ci-dessous.

3.2 ANALYSE THEMATIQUE

Vu le nombre très important d'observations du public enregistrées au cours de l'enquête publique et la variété des éléments mentionnés qu'elles contenaient, la Commission d'Enquête les a classées par thèmes principaux qui couvrent tous les aspects évoqués. Il se peut néanmoins que certains aspects spécifiques aient pu échapper à la Commission d'Enquête du fait d'imprécisions dans les observations déposées.

Les thèmes retenus ont été les suivants :

Sujets généraux à l'ensemble du territoire de METZ Métropole

- Dossier d'enquête publique
- Concertation en amont de l'enquête publique
- Déroulement de l'enquête publique
- Consommation foncière
- Consommation d'espaces naturels et forestiers
- Consommation d'espaces agricoles
- Production de logements neufs
- Développement d'activités économiques
- Développement des équipements
- Enjeux énergies et climat
- Enjeux mobilités
- Enjeux patrimoine paysager et architectural
- Enjeux risques naturels
- Enjeux santé publique
- Règlements graphiques et écrits

Enjeux spécifiques à certaines communes (par commune concernée) : Amanvillers, Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Châtel-Saint-Germain, Chesny, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Fey, Gravelotte, Jury, Jussy, La Maxe, Laquenexy, Le Ban-Saint-Martin, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Marieulles, Marly, Mécleuves, Metz, Metz (quartier de Devant-les-Ponts), Metz (quartier de Magny), Metz (quartier de Vallières), Mey, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Peltre, Plappeville, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Roncourt, Saint-Julien-lès-Metz, Saint-Privat-la-Montagne, Saulny, Scy-Chazelles, Vantoux, Vany, Vaux, Vernéville

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.3 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Le procès-verbal de synthèse listant les points soulevés par le public et les questions de la Commission d'Enquête (volume 2, annexe 6) a été envoyé à METZ Métropole le 22 décembre 2023.

En outre, une réunion de présentation s'est tenue en visioconférence le 12 janvier 2024 en présence de :

- M. Pascal GAUTHIER, directeur général des services,
- M. Henri HAUSSER, vice-président délégué Planification et Urbanisme, Maire du Ban-Saint-Martin,
- M. Régis BROUSSE, Direction générale adjointe urbanisme et environnement, Directeur Général Adjoint,
- M. Stéphane GERARD, Direction générale adjointe urbanisme et environnement, Responsable du Pôle Planification,
- Mmes Sophie MATHIOTTE, Céline DANIEL et M. Grégory BANNWARTH, Direction générale adjointe urbanisme et environnement, Chargés de mission en planification.

En outre, les résultats de la consultation des propriétaires des monuments historiques et les avis rendus sont synthétisés dans le volume 2, annexe 5.

3.4 REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

Par courriel en date du 9 février 2024 (volume 2, annexe 7), le Maître d'Ouvrage a adressé à la Commission d'Enquête, les réponses au procès-verbal de synthèse.

Après avoir pris connaissance du contenu du procès-verbal, la Commission d'Enquête a écrit au Maître d'Ouvrage pour obtenir une prolongation du délai pour rendre son rapport et ses conclusions motivées (volume 2, annexe 7). Un délai de 3 mois à compter de la réception du procès-verbal a été demandé, soit un rendu à la date limite du 9 mai 2024. A cette demande, le Maître d'Ouvrage a répondu par la positive en accordant un délai limité à 1 mois en demandant à réceptionner ces documents à la date du 15 mars 2024.

3.5 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES

3.5.1 Observations du public

Pour chaque thème identifié dans le procès-verbal, sont repris ci-après :

- l'observation du public,
- la réponse apportée par le Maître d'Ouvrage,
- l'analyse de la Commission d'Enquête sur l'observation et sur la réponse apportée par le Maître d'Ouvrage.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Il est à noter que les illustrations figurant dans la réponse du Maître d'Ouvrage n'ont pas été reproduites ci-dessous pour ne pas alourdir ce volume. Néanmoins, nous renvoyons le lecteur à l'annexe 7 du volume 2 pour en prendre connaissance.

De manière générale, Metz Métropole a répondu à quasiment toutes les observations déposées par le public et la Commission d'Enquête considère que les réponses sont détaillées et argumentées ; ce qui n'était pas le cas pour les réponses aux observations déposées par le public lors de la phase de concertation.

Cependant, les illustrations insérées dans le mémoire en réponse de Metz Métropole ne sont pas lisibles et compréhensibles du fait de leur taille. La Commission d'Enquête le regrette beaucoup.

Enfin, la Commission d'Enquête a noté que beaucoup de réponses de Metz Métropole ne sont pas formulées sous la forme d'un verbe d'action comme « *sera complétée/ajoutée/...* » mais sous forme de « *pourra être* » sans qu'aucune précision sur l'élément qui déclenchera l'action ne soit indiquée (une étude complémentaire ou des investigations plus poussées au stade du présent projet de PLUi ?, une modification du PLUi ?, une révision du PLUi ?...). Elle ne sait donc pas si la proposition, la modification ou le complément dont il est question sera un jour mis en œuvre et dans quel délai...

Ainsi, pour la compréhension du public et la sienne également, la Commission d'Enquête considère qu'il manque une synthèse au mémoire en réponse de Metz Métropole reprenant la liste détaillée des corrections que Metz Métropole s'engage à apporter au présent projet de PLUi et celles qui le seront lors des prochaines évolutions.

3.5.1.1 Sujets généraux à l'ensemble du territoire

Dossier d'enquête publique

LISIBILITE DU DOSSIER

Certaines personnes sont satisfaites du projet de PLUi, de sa qualité (courriel n°34) et de la volonté affichée de donner aux habitants de l'Eurométropole de Metz une perspective d'avenir tant au point de vue résidentiel que professionnel (E-observation n°798) et notamment la présentation du PADD, en particulier en ce qui concerne les éléments naturels (E-observation n°189)

Certaines personnes déplorent le nombre important de documents, la taille du dossier, son jargon très technocratique, l'usage des sigles à assimiler, la complexité des différents documents rendant difficile de trouver les informations recherchées et sa compréhension pour les citoyens (E-observation n°520, E-observation n°285/E-observation n°293, E-observation n°329, e-observation n°340, E-observation n°561, courriel-120, E-observation n°632, E-observation n°635, E-observation n°638, E-observation n°553, E-observation n°567, E-observation n°582, E-observation n°681, E-observation n°738/E-observation n°742, observation n°42-Longevilles-Metz, E-observation n°189, E-observation n°196, E-observation n°470, courriel n°105, E-observation n°741, observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11, E-observation n°572, courrier n°28...)

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

La difficulté de lecture des cartes est également évoquée en l'absence de numérotation des parcelles, de nom de rues et d'autres points de repère et leur imprécision (E-observation n°285/E-observation n°293, E-observation n°520, E-observation n°711, E-observation n°196). Les documents graphiques deviennent flous à l'agrandissement (E-observation n°329).

Il est fait mention à la quasi absence de cartes et de tableaux de synthèse (E-observation n°563) ; les rares données et cartes de synthèse sur les enjeux majeurs étant incomplètes, contestables et difficiles à trouver (observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi est **un document réglementaire** dont le contenu est encadré par le Code de l'Urbanisme. Il répond ainsi à des normes tant sur la forme que sur le fond, d'où sa relative complexité, malgré tous les efforts qu'ont employés ses auteurs pour le rendre plus accessible (création d'un lexique, nombreuses illustrations et cartographies, etc.). Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) quant à lui, reste un document synthétique et moins technique, car il doit permettre d'exprimer le plus clairement possible l'ambition politique des élus du territoire en termes d'aménagement de l'espace.

Si la **lisibilité des cartes** de zonage est remise en cause compte tenu de l'absence des numéros de parcelles, il est à préciser que l'ensemble du PLUi est destiné à être intégré au Géoportail de l'Urbanisme, plateforme numérique permettant une lisibilité parfaite et précise du document d'urbanisme. Il est extrêmement rare de trouver des plans de zonages de PLUi contenant les parcelles cadastrales, la somme d'information à reporter présentant des enjeux de lisibilité des documents.

Concernant **l'absence de synthèse** : un document intitulé « *synthèse du diagnostic territorial* » figure bien au dossier dans les annexes comme le demande le Code de l'urbanisme.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère que ce document, dont le contenu est encadré par le Code de l'Urbanisme, est très complexe et qu'il est malheureusement difficile de s'y retrouver et d'avoir une vision très claire de ses objectifs. Même après trois lectures, la Commission avait toujours des difficultés à retrouver des éléments qu'elle savait présents dans un des différents tomes...

La Commission d'Enquête considère également que les cartes du règlement graphique sont illisibles en l'état. Si les numéros de parcelles ne peuvent être ajoutés, ce qu'elle comprend tout à fait, il aurait été a minima judicieux d'y faire figurer les noms des communes, des rues principales, ceux des quartiers, ceux des principaux équipements (mairie, église, école...). La mise à disposition d'une version informatique ne peut être une réponse à part entière car tout le monde n'a pas accès ou ne maîtrise pas correctement l'informatique pour avoir accès aux informations recherchées !

QUALITE DU DOSSIER

Il est fait mention à des données obsolètes (E-observation n°9, E-observation n°30, observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11), à des études internes à l'Eurométropole et non validées par l'administration comme celle sur les inondations (E-observation n°563), mais également à des incohérences entre certains documents, à des insuffisances dans la justification des choix (E-observation n°329, E-observation n°563) ou à

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

des incohérences entre les grandes orientations du PADD, qui fixent comme prioritaires la préservation de l'environnement et des espaces agricoles et les OAP/règlement qui ont des impacts négatifs sur ces milieux (E-observation n°9)

Certaines personnes mentionnent que l'échelle retenue pour les documents graphiques du projet de PLUi n'est pas adaptée à l'échelle locale ou communale et que de ce fait ils sont trop imprécis (par exemple, cartes sur les nuisances sonores, trame verte et bleue, carte des mobilités, carte du potentiel de mutualisation des stationnements...) (courrier n°28)

Plusieurs personnes déplorent l'absence de données permettant de comparer les évolutions entre les documents d'urbanisme en vigueur et le projet de PLUi (E-observation n°196, E-observation n°747, observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11, E-observation n°764).

Plusieurs personnes mentionnent également que les avis des PPA et des communes n'ont pas été intégrés dans le projet de PLUi, ou même triés par thèmes, et ne permettent donc pas au public d'avoir une vision quasi-aboutie du projet de PLUi (courrier n°28, E-observation n°747, E-observation n°577, E-observation n°711, E-observation n°557).

Ainsi la question suivante est posée (E-observation n°711) : « *Ne serait-il pas plus rassurant pour les citoyens d'avoir un document avec réserves et de mettre en contrôle une instance démocratique qui analyserait chaque projet (OAP ou aménagements artificialisants) sur le respect des règles précitées et donnerait son accord avant sa réalisation ? Cette instance pourrait, par exemple, compter une quarantaine de personnes décidant à la majorité avec :*

- *des techniciens des services publics (Métropole, DREAL, ONF...),*
- *des élus (conseillers municipaux et maires à représentation proportionnelle majorité/opposition),*
- *des associations écologiques, de défense du patrimoine et de l'environnement,*
- *des industriels et commerçants (CCI, syndicats...) ».*

Plusieurs documents sont indiqués comme manquants dans le dossier :

- Etude sur la vacance des logements et des zones d'activités (voir références ci-après),
- Etude sur la densification et la mobilisation des friches industrielles et militaires conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme (voir références ci-après),
- Etude sur les besoins en commerces (observation n°1-Pouilly),
- Localisation des passoires thermiques à rénover (E-observation n°30),
- Vulnérabilités en termes d'îlots de chaleur (E-observation n°30),
- Etude d'impact sur le développement de la circulation automobile en termes de santé publique et de sécurité routière (observation n°12-Saint-Julien-les-Metz, observation n°18-EMM, E-observation n°911, courriel n°11, observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11),
- Etude sur les transports en commun (E-observation n°281),
- Etude sur le développement des pistes cyclables (E-observation n°143, E-observation n°510),
- Absence de plan de mobilités actives alors que 10% des habitants de la métropole se disent prêts à abandonner la voiture pour le vélo (E-observation n°281),
- Pour la zone naturelle du Vieux Puits : absence d'études d'impact environnemental, de planification des trames vertes, bleues et noires, des études préliminaires GEMAPI attestant que le projet est viable avec un dossier loi sur l'eau (E-observation n°380).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant l'emploi de données désignées comme **obsolètes** dans le diagnostic, celui-ci fait appel à de nombreuses bases de données dont les millésimes ne sont pas toujours disponibles annuellement. Par ailleurs, la production d'un diagnostic de territoire pour les besoins d'un PLUi s'établit sur un temps relativement long, car le document doit traiter de nombreux sujets (environnement, démographie, habitat, économie, mobilités, paysages, etc.). Aussi, certaines données ne peuvent être mise à jour au fur et à mesure. Par ailleurs, les données qui servent à justifier le projet sont bien les plus à jour disponibles au moment de l'arrêt de projet.

Pour ce qui relève de **l'incohérence entre les orientations du PADD**, mettant en avant la préservation de l'environnement, et les OAP et le règlement ayant des impacts négatifs sur ces milieux, il est ici rappelé le rôle majeur que joue l'évaluation environnementale dans la conception même du PLUi, destinée justement à mettre en avant les incidences du plan sur l'environnement et à venir proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (séquence ERC) afin de trouver un juste équilibre entre mise en oeuvre des politiques en matière d'habitat, de développement économique ou d'équipement du territoire et préservation et valorisation de l'environnement.

Si la **lisibilité des cartes de zonage** est remise en cause, il est à préciser que l'ensemble du PLUi est destiné à être intégré au Géoportail de l'Urbanisme, plateforme numérique permettant une lisibilité parfaite et précise du document d'urbanisme via sa conformité vis-à-vis du standard édicté par le CNIG (Conseil national de l'information géolocalisée).

Sur l'absence de données permettant de **comparer les évolutions entre les documents** d'urbanisme en vigueur et le projet de PLUi, cette comparaison -non requise par le Code de l'Urbanisme- est impossible à réaliser compte tenu du fait qu'il s'agit de passer d'une multitude de documents d'urbanisme communaux et par conséquent très hétérogènes entre eux, ou même aucun document d'urbanisme (2 communes), à un document unique pour 45 communes de l'Eurométropole de Metz. Cette comparaison aurait été de nature à complexifier davantage la lecture du document, et à rendre la vision intercommunale inintelligible.

Concernant **l'absence d'intégration des avis des PPA et des communes** (présents au sein du dossier d'enquête publique) il est à rappeler que la procédure ne requiert pas l'intégration des modifications demandées par les Personnes Publiques Associées dans le dossier d'enquête publique. L'article L153-19 du CU indique bien que « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique* ». Ainsi, aucune correction ne peut être apportée au dossier soumis à enquête publique. L'intégration des corrections doit être effectuée après l'enquête, suite à l'analyse du rapport de la commission d'enquête, en vue de l'approbation du PLUi.

Sur l'opportunité de créer une **instance démocratique** qui analyserait chaque projet, sur le respect des règles, c'est en effet le rôle de la collectivité d'assurer ce contrôle via la délivrance des autorisations d'urbanisme qui se réalise selon un cadre juridique normatif (permis de construire, permis d'aménager).

Concernant les documents désignés comme manquants, certaines attentes ne relèvent pas d'un document de planification (étude d'impact, localisation des passoires thermiques, étude sur les transports en commun ou des pistes cyclables, ...). Le diagnostic de territoire permet de réaliser une synthèse permettant d'évaluer les besoins du territoire à partir des ressources disponibles. Ainsi, le diagnostic du PLUi a largement été nourri de nombreuses études sectorielles. Pour ce qui relève plus précisément de la vacance des logements, et des zones d'activités, le rapport de présentation (Tome 1-3 « Bilan de la consommation » et Tome 6

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

« Justifications des choix retenus ») pourra être complété par des éléments plus précis sur la reconquête de la vacance immobilière et des friches. Un tableau détaillé de l'ensemble des friches pourra être inséré dans le PLUi en vue de son approbation. Il permettra de situer l'ensemble des friches selon leur zonage et la possibilité d'y réaliser ou non des logements. *Pour plus d'informations sur ce point, se référer au paragraphe intitulé "Etalement urbain, logements vacants et réhabilitation de friches" de la partie « 1.7. Production de logements neufs » ci-après.*

Dans le cadre de l'**observatoire des friches** en cours de construction au niveau des 46 communes de l'Eurométropole, une vingtaine de sites favorables au logement a été recensée. Ce qui pourrait permettre la réalisation potentielle d'environ 2 000 logements, à prendre en compte dans la programmation globale de l'offre en logement proposée par le PLUi. A noter que cette approche est purement théorique et nécessitera des études de faisabilité économique au cas par cas avant de prétendre à leur urbanisation.

Sur l'Eurométropole de Metz, le **taux de vacance conjoncturel** (moins de 2 ans) est normal, il représente 9 641 logements en 2022, soit 7,6% du parc. En revanche, la situation est préoccupante pour les 4 945 logements vacants depuis plus de deux années, ce qui correspond à une vacance structurelle. Elle démontre généralement une inadaptation entre ces biens immobiliers et la demande. Le durcissement des conditions de location pour les classes énergétiques consommatrices (F et G) seront de nature à fragiliser ce chiffre si les politiques nationales ne sont pas mises en place pour aider le parc privé à procéder à sa mise aux normes. Le PLH de l'Eurométropole continuera de développer ses politiques en la matière tant pour le parc privé que public à travers son organisme public Eurométropole Metz Habitat.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole sur les données obsolètes, l'absence de comparaison entre les documents d'urbanisme en vigueur et le projet de PLUi, l'absence d'intégration des observations émises par les PPA basées sur l'application du Code de l'Urbanisme...

Cependant, sur ce dernier point, vu le nombre de réserves et de recommandations émises et leur impact sur le projet de PLUi, et dans un souci de lisibilité pour le public, la Commission d'Enquête considère qu'il aurait été opportun que Metz Métropole ajoute au dossier d'enquête publique une note expliquant la façon dont elle comptait les intégrer ou ne pas intégrer ou bien même qu'elle décide un nouvel arrêt du projet de PLUi après modification du projet de PLUi.

En outre, la Commission d'Enquête considère, comme le public, que des cartes des enjeux du territoire présentées sur une page A4 ne sont pas exploitables et pertinentes à cette échelle !

Quant aux documents manquants (par exemple : besoins en commerces, étude sur les transports en commun, sur le développement des pistes cyclables, sur la vacance des logements et des zones d'activités, sur la densification et la mobilisation des friches industrielles et militaires conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme...), leur absence ne permet pas de dresser un état des lieux exhaustif et clair sur certaines thématiques et ne permet donc pas d'expliquer les orientations (ou l'absence d'orientation) prises par Metz Métropole dans le projet de PLUi. La Commission d'Enquête le déplore.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Concertation en amont de l'enquête publique

La qualité de la concertation et de l'association du public à l'élaboration du PLUi est évoquée car seuls les différents diagnostics et le PADD étaient disponibles pour le grand public et que ces documents ne constituent pas le cœur du PLUi (OAP, règlement écrit et graphique, évaluation environnementale, justification des choix...) (E-observation n°806, E-observation n°373, observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11, observation n°12-Saint-Julien-les-Metz, observation n°18-EMM, E-observation n°911, courriel n°11, E-observation n°661, E-observation n°557...).

Les conditions d'émission d'un avis par les communes sont également très contestées pour deux raisons principales :

- La première est liée à la mise à disposition des documents constituant le PLUi : les élus métropolitains n'auraient disposé de la justification des choix et de l'évaluation environnementale que 5 jours avant l'arrêt du projet, sachant que les documents déjà disponibles auparavant avaient également subi d'importantes modifications (E-observation n°9, E-observation n°30), les données concernant l'environnement n'ont été rendues publiques qu'après l'arrêt du projet (E-observation n°9), la communication aurait été réalisée *a minima* (courriel n°125),
- La deuxième est liée à l'organisation de la rédaction de l'avis au sein des communes qui était laissée à la liberté des maires et à l'absence de présentation des évolutions par l'Eurométropole de Metz ou un expert (courrier n°28, E-observation n°9, E-observation n°711, E-observation n°806, E-observation n°757, E-observation n°759, E-observation n°745, E-observation n°764, E-observation n°717).

Le manque de transparence sur les documents présentés pour les votes dans les conseils municipaux est évoqué (observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11).

Réponse du Maître d'Ouvrage

La **concertation** mise en oeuvre pendant la procédure a bien respecté les modalités précédemment inscrites au sein de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, à savoir :

- La mise à disposition du public **d'un dossier de PLUi** contenant les documents produits et validés, tout au long de la procédure et ce jusqu'à l'arrêt du projet, au siège de l'Eurométropole de Metz et dans chaque mairie des communes membres, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- La mise à disposition du public **d'un registre de concertation** recueillant les observations, remarques et propositions, au siège de l'Eurométropole de Metz et dans chaque mairie des communes membres, aux heures et jours habituels d'ouverture. Il est à noter que, pour la Ville de Metz, un dossier de PLUi et un registre de concertation ont été mis à disposition du public dans chacune des 10 mairies de quartier ;
- La possibilité de formuler ses observations, remarques et propositions par courrier adressé au Président de l'Eurométropole de Metz, au siège de l'Eurométropole de Metz, ou par courriel : **plui@eurometropolemetz.eu** ;
- La **création d'un site internet dédié**, permettant notamment d'informer sur la progression de la procédure du PLUi pendant toute la durée de son élaboration ;

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- L'organisation d'au moins **deux réunions publiques** par secteur géographique, avant la délibération tirant le bilan de la concertation ;
- La réalisation de **panneaux d'exposition** sur l'élaboration du PLUi, actualisés à l'issue des phases clés et affichés au siège de l'Eurométropole de Metz et mis à disposition des communes ;
- La **rédaction d'articles** précisant notamment l'avancée de la démarche dans la presse locale, les bulletins métropolitains et municipaux.

Le **bilan de la concertation** retrace l'ensemble des actions menées en la matière. Il est disponible sur le site internet du PLUi de l'Eurométropole de Metz depuis avril 2023. Et il était joint au dossier d'enquête publique.

La justification des choix opérés (tome 6 du rapport de présentation) et l'évaluation environnementale (tome 5 du rapport de présentation) sont des pièces qui ne peuvent être finalisées qu'une fois les orientations et leur traduction réglementaire elles-mêmes stabilisées. C'est pourquoi, ces éléments ne peuvent être achevés que peu de temps avant l'arrêt du projet de PLUi.

Le délai légal de 5 jours de mise à disposition, auprès des élus, du projet de PLUi soumis à l'arrêt a été respecté. Par ailleurs, il appartient à chaque conseil municipal de préparer et de rédiger son avis sur le PLUi. Les services de l'Eurométropole de Metz, à travers les nombreux ateliers de travail et réunions, ont largement accompagné les communes en amont afin qu'elles puissent participer à la démarche, en accord avec les modalités de collaboration définies.

En complément, il est rappelé que les communes concernées par le PLUi ont été destinataires d'un projet de PLUi dès le mois de janvier 2023 afin d'émettre leurs premières remarques sur le document et ce conformément à la délibération de prescription définissant les modalités de collaboration de la métropole avec ses communes.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère que, même si les modalités de la concertation figurant dans l'arrêté eurométropolitain les prescrivant ont été respectées, comme répondu par Metz Métropole, ces mesures n'étaient pas adaptées au projet d'élaboration d'un document de PLUi regroupant 45 communes et contenant plus de 8 000 pages. Les citoyens, tout comme la Commission d'Enquête, les maires et les conseillers municipaux, ne sont pas des spécialistes des sujets d'urbanisme et leur appropriation prend du temps... Un délai légal de 5 jours peut se comprendre pour de petites modifications mais pas pour assimiler le contenu d'une évaluation environnementale et d'un règlement d'urbanisme...

A l'issue de cette enquête publique, elle recommande à Metz Métropole d'en prendre acte et d'améliorer ce processus en anticipant et rallongeant ces délais lors de la prochaine évolution du document afin que le public qui le désire puisse avoir le temps suffisant pour appréhender les documents le concernant !

Enfin, dans un souci de respect de la démocratie, la Commission d'Enquête recommande aussi aux maires des différentes communes de présenter en toute transparence les documents soumis aux votes des conseils municipaux.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Déroulement de l'enquête publique

ACCESSIBILITE AUX DOSSIERS PAPIER ET NUMERIQUE

Certaines personnes ont contesté l'absence de dossier complet en version papier dans l'ensemble des communes étant donné que la version informatique n'est pas utilisable par l'ensemble du public (observation n°1-Montigny-lès-Metz) ou étant donné qu'elles n'ont pas retrouvé toutes les pièces du dossier comme par exemple l'avis de la MRAe et la réponse de l'EMM (observation n°1-Metz Sablon. Observation n°2-Metz Sablon).

Pour le dossier informatique, il est indiqué que la navigation était difficile entre les différents sous-dossiers et que la recherche par mot-clé n'était pas toujours possible (E-observation n°196, E-observation n°726, E-observation n°747). Il est aussi précisé que les documents n'étaient pas accessibles aux personnes en situation de handicap (E-observation n°788/E-observation n°789/E-observation n°791).

Un lien informatique défaillant vers un plan du règlement a été signalé (E-observation n°53).

L'adresse de mise à disposition du dossier dans la commune de Montigny était incorrecte dans l'avis et dans l'arrêté (observation n°1-Montigny-lès-Metz).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Au regard au **volume de pages constituant le dossier de PLUi** (+ de 5000 pages), du coût de la reprographie et du gaspillage de papier qui serait occasionné, l'Eurométropole de Metz a préféré équiper toutes les communes d'un ordinateur, permettant à tous (public, élus, ...) de consulter le projet de PLUi arrêté en version dématérialisée.

En complément de la version numérique, chaque **mairie qui accueillait une permanence** de la Commission d'enquête était dotée d'un **dossier papier dit « allégé »**. De plus, lors des permanences, un **dossier papier complet** était mis à la disposition du public.

Pour les autres communes, chacune disposait d'une pochette contenant la note de présentation non technique PLUi/PDA, le(s) plan(s) de zonage du PLUi qui la concernai(en)t, ainsi que le(s) projet(s) de PDA qui la concernai(en)t. Ce dispositif a été mené en collaboration et validé par la Commission d'enquête.

Pendant toute la **durée de l'enquête publique** (6 semaines au lieu de 4), le public a pu prendre connaissance de l'intégralité du dossier d'enquête :

En version informatique :

- sur un poste informatique mis à disposition dans toutes les mairies des communes membres de la métropole, les mairies annexes de Metz de Plantières-Queuleu, Magny et Vallières, ainsi qu'à la Maison de la Métropole 30353 – 57011 Metz Cedex 1) et pendant leurs horaires d'ouverture ;
- sur le site internet de l'Eurométropole de Metz dédié au PLUi à l'adresse suivante : <https://plui.eurometropolemetz.eu> ;
- sur le site du registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plui-eurometropole-metz> ;

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

En version papier :

- à la Maison de la Métropole (1 place du Parlement de Metz, CS 30353 – 57011 Metz Cedex 1), pendant les horaires d'ouverture ;
- lors des permanences de la Commission d'enquête (dossier itinérant).

Concernant la lenteur d'accès aux documents (liée au fonctionnement d'un serveur) que certains utilisateurs ont pu rencontrer, le flux a été amélioré dès les premiers jours de l'enquête.

Concernant la remarque "les documents n'étaient pas accessibles aux personnes en situation de handicap", l'Eurométropole de Metz n'a été destinataire d'aucune demande d'aménagement à laquelle elle aurait pu accéder, que ce soit dans les lieux d'enquête ou auprès du service dont les coordonnées figuraient dans l'avis d'enquête.

Pour l'adresse de consultation du projet de PLUi à Montigny-lès-Metz, le lieu de consultation habituellement employé à l'occasion du PLU de la commune a été repris (cf. Direction des services municipaux de la Ville).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Dans le cadre d'une évolution du document, elle lui conseille néanmoins de réfléchir à la mise à disposition des documents facilitant les recherches par « mot-clé ». Elle lui recommande également, en sus des accès aux personnes en situation de handicap qui sont réglementés, de réfléchir à des modalités de participation (comme par exemple la mise à disposition du résumé non technique en braille...).

DUREE DE L'ENQUETE

La durée de l'enquête publique, du fait de l'importance du projet et de la quantité de documents, est trop courte pour que le public puisse y participer de manière efficace (E-observation n°285/E-observation n°293, E-observation n°705/courriel n°137/courriel n°138).
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

La durée légale d'enquête publique habituellement retenue pour un PLU est de 4 semaines.

La Commission d'enquête, en lien avec l'autorité compétente, a rapidement conclu à la nécessité de proposer **6 semaines d'enquête publique** pour le projet de PLUi et les projets de PDA.

Analyse de la Commission d'Enquête

En effet, les modalités d'organisation de l'enquête publique, dont sa durée, ont été définies par la Commission d'Enquête et proposées à Metz Métropole. Même si la durée de l'enquête peut être jugée insuffisante, il est à noter que le public a tout de même été nombreux à y participer puisque plus de 1 200 contributions ont été déposées !

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

PUBLICITE DE L'ENQUETE

La publicité de l'enquête publique est jugée insuffisante par le public (E-observation n°572, courriel n°105...).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Conformément au Code de l'environnement, un avis au public a été publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Moselle.

Ainsi, les **annonces légales** sont parues les 05 et 26 octobre 2023 dans 2 journaux locaux : le Républicain Lorrain et la Semaine.

Cet avis a également été affiché au **siège de l'Eurométropole de Metz et dans les mairies des 45 communes** membres concernées par le PLUi.

En outre, plusieurs communes ont relayé l'information dans leur bulletin municipal, sur l'application mobile PanneauPocket, leurs réseaux sociaux et/ou leur site internet.

Du côté de l'Eurométropole de Metz, outre des publications sur ses **réseaux sociaux, son site internet et le site internet** du PLUi, des informations sur l'enquête publique sont parues dans les numéros 106 (juillet-août 2023), 107 (septembre-octobre 2023) et 108 (novembre-décembre 2023) de son magazine.

Analyse de la Commission d'Enquête

En sus des éléments apportés par Metz Métropole, la Commission d'Enquête tient à préciser que 38 certificats d'affichage des communes n'ont pas respecté la réglementation en vigueur (cf § 2.3.3) et que le certificat d'affichage de Metz Métropole (siège de l'enquête publique) n'a pas été fourni. L'information réglementaire de la tenue de l'enquête publique n'a donc pas été complètement respectée.

En outre, lors de ses recherches, la Commission d'Enquête n'a pas trouvé beaucoup de sites internet des communes qui avaient relayé l'information de la tenue de l'enquête publique (cf § 2.3.4). La Commission d'Enquête n'a pas eu connaissance des articles parus dans les magazines.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La Commission d'Enquête est contestée du fait du nombre restreint de commissaires enquêteurs (E-observation n°494) et de son impartialité étant donné qu'un des membres est conseiller départemental et collègue de plusieurs vice-présidents et membres de Metz Métropole (observation n°1-Metz Sablon, observation n°2-Metz Sablon).

Réponse du Maître d'Ouvrage

C'est le **Vice-Président du Tribunal Administratif de Strasbourg** qui, par décision en date du 23 mai 2023, a désigné une Commission d'enquête composée de Madame Valérie TROMMETTER en qualité de présidente, de Madame Marie-Elisabeth BECKER et Monsieur Alain FABER en qualité de membres titulaires.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête n'a pas d'élément à ajouter à la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

ORGANISATION DES PERMANENCES

Le nombre de permanences tenues par la Commission d'Enquête est considéré comme insuffisant (E-observation n°494). Certaines personnes contestent le fait qu'il n'y ait pas eu de permanence dans chaque commune membre (observation n°1-Metz Sablon) en indiquant notamment que ceci excluait la participation de 70% de la population de la métropole (observation n°1-Montigny-lès-Metz)

Les conditions d'accueil du public ont été jugées non adaptées à Metz-Vallières tant pour la consultation des documents (E-observation n°285/E-observation n°293) que pour la tenue de la permanence de la Commission d'Enquête (E-observation n°307).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le nombre de **permanences a été défini par la Commission d'enquête publique** en lien direct avec l'Eurométropole de Metz, à savoir au moins 2 pour chacun des 6 secteurs géographiques de la métropole.

Les conditions d'accueil au sujet de la permanence de Metz-Vallières ont été pensées et mises en place à l'image des 16 autres permanences. Un incident mineur a été relevé qui résulte d'une lacune logistique de la part de la mairie de quartier (réservation d'une salle d'accueil inadaptée) et d'un léger retard de la Commission d'enquête. Les habitants ont également confondu « permanence d'enquête publique » et « réunion publique », ce qui a pu créer une certaine confusion pendant plusieurs minutes.

En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, la commission d'enquête a tenu 17 permanences, à la Maison de la Métropole (1 place du Parlement de Metz, CS 30353 – 57011 Metz Cedex 1), et dans les lieux suivants :

(cf. tableau des permanences)

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations sur les registres papier ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la Commission d'enquête, tenus à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1 ;
- dans les mairies des 45 communes concernées par le projet de PLUi : Amanvillers, Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Châtel-Saint-Germain, Chesny, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Fey, Gravelotte, Jury, Jussy, La Maxe, Laquenexy, Le Ban-Saint-Martin, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Marieulles, Marly, Mécleuves, Metz (Hôtel de ville, mairies de quartiers), Mey, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Peltre, Plappeville, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Roncourt, Rozérieulles, Sainte-Ruffine, Saint-Julien-lès-Metz, Saint-Privat-la-Montagne, Saulny, Scy-Chazelles, Vantoux, Vany, Vaux, Vernéville, Woippy.

Le public pouvait également adresser ses remarques par écrit au siège de l'enquête publique, à savoir la Maison de la Métropole (1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex), à l'attention de la Présidente de la Commission d'enquête.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Le public a pu également consigner ses observations :

- sur le registre numérique mis à disposition sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/plui-eurometropole-metz> ;
- en les envoyant par voie électronique à l'adresse suivante : plui-eurometropole-metz@mail.registre-numerique.fr.

Il est à noter que les observations déposées dans les registres papier et celles envoyées par courrier ont été publiées sur le site internet suivant : www.registre-numerique.fr/plui-eurometropole-metz. Quant aux observations électroniques, **elles ont été en ligne durant toute la durée de l'enquête publique**, et ce, au fur et à mesure de leur arrivée et de leur traitement.

Analyse de la Commission d'Enquête

En effet, les modalités d'organisation de l'enquête publique, dont le nombre et la localisation des permanences, ont été définies par la Commission d'Enquête et proposées à Metz Métropole. Même si le nombre de permanences peut être jugé insuffisant, il est à noter que le public a tout de même été nombreux à participer à l'enquête publique puisque plus de 1 200 contributions ont été déposées !

Consommation foncière

TERRITOIRE CONCERNE

L'intégration du centre-ville de Metz intra périmètre protégé dans le PLUi est questionnée (E-observation n°289/E-observation n°291, E-observation n°281).

Le découpage du territoire est questionné : par exemple « *pourquoi Plappeville a-t-elle été classée dans le secteur « noyau urbain » alors que Lorry ou Lessy, villages comparables et voisins ont été classés dans le secteur « couronne métropolitaine ?* » (E-observation n°318, courrier n°28, E-observation n°9), « *L'identification et la séparation des communes du territoire du Saint-Quentin en 2 zones distinctes et en contradiction avec la vocation intercommunale du PLUi. L'unité d'approche territoriale se justifierait ici pleinement comme dans les orientations du Plan paysage 2023* » (E-observation n°705/courriel n°137/courriel n°138).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le centre-ville (ou centre historique) de Metz est couvert par un PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur), qui vaut document d'urbanisme. Le PLUi n'est donc pas applicable sur son périmètre, qui couvre 163 hectares.

La justification du découpage en trois plans de secteur figure à la page 143 du rapport de présentation Tome 6 « justification des choix opérés » du PLUi arrêté :

« ... *Le dispositif réglementaire du PLUi de l'Eurométropole de Metz instaure trois plans de secteur propres à trois échelons territoriaux : le coeur métropolitain, le noyau urbain et la couronne métropolitaine. Le PLUi met ainsi en place un règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation spécifiques à chacun de ces trois regroupements de communes.*

Le PLUi de l'Eurométropole de Metz concerne 45 communes aux caractéristiques urbaines et enjeux réglementaires différenciés qui justifient l'instauration de ces plans de secteur au sein du PLUi :

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

- **le coeur métropolitain** (une seule commune, Metz), disposant d'une très grande diversité de tissus urbains, d'un patrimoine bâti conséquent, de fortes densités bâties, d'une concentration d'activités, de grands équipements et de projets d'envergure métropolitaine ; elle constitue le **coeur métropolitain** ;
- **le noyau urbain**, constitué des 10 communes contiguës à la ville-centre, disposant de tissus urbains variés, notamment d'habitat individuel et collectif, mais aussi accueillant les grandes fonctions économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et logistiques de l'Eurométropole et de nombreux équipements (sportifs, culturels, de santé, etc.) ;
- **la couronne métropolitaine**, englobant 34 communes périurbaines et rurales, support de la majorité des espaces naturels et agricoles du territoire, et jalonnée de bourgs et villages.

Ce découpage repose sur **une analyse purement urbaine des communes**.

La ville de Metz, centre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), forte d'une population d'environ 120 000 habitants (INSEE 2020) constitue, un plan de secteur. Sa densité d'environ 2 800 habitants/km² illustre à elle seule, la complexité et la diversité de ses tissus urbains. Par ailleurs, au niveau du diagnostic territorial, il était intéressant d'isoler la ville-centre pour voir ses évolutions, positives comme négatives. Ceci dans l'idée que quand le coeur d'un bassin de vie se porte bien, généralement, c'est le cas pour l'ensemble des communes qui gravitent autour.

La ville de Metz propose une grande diversité de tissus urbains qui nécessite une approche urbaine adaptée. Le coeur historique de Metz est couvert par un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) alors que les quartiers ont des caractéristiques principales très différentes.

Le second plan de secteur concerne 10 communes et regroupe environ 68 000 habitants soit en moyenne plus de 6000 habitants par commune. Ce chiffre illustre bien l'importance des villes qui se situent directement dans la continuité urbaine de Metz. C'est le principal critère d'analyse qui a été retenu pour choisir les communes appartenant au noyau urbain. Cela signifie que l'absence de continuité urbaine à vocation d'habitat avec le coeur métropolitain justifie le fait qu'une commune n'appartienne pas au noyau urbain.

Plusieurs villes du noyau urbain peuvent être considérées comme de véritables quartiers de Metz tellement elles sont imbriquées avec la ville-centre. C'est par exemple le cas du Ban-Saint-Martin, de Longeville-lès-Metz, Montigny-lès-Metz, Saint-Julien-lès-Metz, Vantoux et Woippy. Concernant Plappeville, la question de son intégration ou non au noyau s'est posée. Elle a été retenue car elle partage des limites communes avec Metz au niveau de Devant-lès-Ponts et l'urbanisation de cette commune est continue avec celle du Ban-Saint-Martin (qui touche Metz). Les villes de Moulins-lès-Metz, Marly et Scy-Chazelles sont dans la même situation. La question d'intégrer Augny au noyau urbain s'est posée mais cette commune n'a pas été retenue car ses tissus urbains sont isolés par le plateau de Frescaty, même si une continuité urbaine existe au niveau de la zone d'activités Actisud.

Le dernier plan de secteur, la couronne métropolitaine, est celui qui regroupe le plus grand nombre de communes (34) mais le moins d'habitants : environ 37 000. Soit une moyenne d'à peine plus de 1000 habitants par commune. L'ensemble présente la caractéristique notable de ne pas comprendre de continuité urbaine avec le noyau urbain. Cela signifie que l'on rencontre quasi systématiquement, un espace non urbanisé pour se rendre dans l'une de ses communes. Le seul contre-exemple envisageable est celui de Rozérieulles où une semi-

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

continuité urbaine existe. Mais l'éloignement notable de cette commune vis-à-vis de Metz a rendu son intégration au noyau urbain impossible.

Les communes appartenant à la couronne métropolitaine sont à dominante périurbaine voire rurale avec une activité agricole parfois forte. Cela comprend 19 villages de moins de 1000 habitants mais il existe également des villes au sens INSEE (plus de 2 000 habitants) dans ce plan de secteur. Il s'agit d'Ars-sur-Moselle (6^{ème} ville la plus peuplée de l'Eurométropole avec 4 700 habitants), d'Augny et d'Amanvillers (2 100 habitants chacune). La commune de Peltre est en-dessous du seuil avec 1 800 habitants mais présente la particularité de posséder une gare située sur la ligne de train régionale qui dessert Metz. Ces communes possèdent les services, équipements et réseaux de transports liés à leur taille mais n'appartiennent pas au noyau urbain car elles en sont éloignées. Et elles n'ont pas de continuité urbaine directe avec une commune du noyau urbain.

En synthèse, les trois plans de secteur se décomposent ainsi :

- **Coeur métropolitain** : Metz et ses quartiers, 120 000 habitants soit 54% de la population métropolitaine ;
- **Noyau urbain** : 10 communes dans la continuité urbaine de Metz, environ 68 000 habitants soit 30% de la population ;
- **Couronne métropolitaine** : 34 communes, environ 37 000 habitants, soit 16% de la population.

L'intérêt des trois plans de secteur est de travailler de manière adaptée sur l'ensemble des tissus urbains de la métropole.

Les enjeux en matière d'équipements, de transports ou encore d'habitat ne sont pas les mêmes à Metz que dans les communes limitrophes ou dans un village à dominante rurale plus éloigné. De la même manière, les tissus urbains n'ont pas les mêmes caractéristiques dans la ville-centre que les petits villages. Ce sont ces arguments fonctionnels qui ont pesé dans le choix des élus d'opter pour trois plans de secteurs, en cohérence avec le diagnostic territorial du PLUi. »

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole sur ce point qui est clairement précisé mais qui lui avait échappé à la lecture du dossier d'enquête publique.

DEMOGRAPHIE DU TERRITOIRE

Plusieurs personnes interrogent sur la cohérence des données retenues par l'EMM (croissance de 2 000 habitants entre 2020 et 2032) alors que la population de la Métropole a baissé depuis 2 décennies (dont -2,4% sur la dernière décennie) et que les projections démographiques de l'INSEE pour le Département de la Moselle (juin 2023) prévoient une diminution de 183 000 habitants à l'horizon 2070, soit 18% en un demi-siècle) (E-observation n°9, E-observation n°329, E-observation n°336, E-observation n°418, E-observation n°425, E-observation n°426, E-observation n°520, observation n°5-Metz Magny, E-observation n°175, E-observation n°186, E-observation n°188, courrier n°33, E-observation n°329, E-observation n°403, E-observation n°494, E-observation n°660, E-observation n°563, E-observation n°572, E-observation n°588, E-observation n°705/courriel n°137/courriel n°138, E-observation n°727, E-observation n°733, E-observation n°744, E-observation n°572, observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11, E-observation n°563, E-observation n°281, E-observation n°30...)

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le territoire métropolitain est couvert par un **Schéma de Cohérence Territoriale, approuvé le 20 novembre 2023**, qui fixe les orientations en matière de développement démographique, de production de logements, de consommation foncière, de développement économique, ... et commercial. Il s'agit d'un document intégrateur sur lequel l'Eurométropole de Metz s'est grandement appuyée pour définir ses propres objectifs.

Le scénario démographique retenu par l'Eurométropole de Metz pour son PLUi s'appuie sur celui du SCoTAM approuvé en 2021. Ce dernier prévoit, à l'échelle de 7 EPCI, une croissance de population de l'ordre de **22 000 habitants entre 2015 et 2032** avec un besoin d'environ 32 460 logements supplémentaires pour y parvenir.

Dans l'orientation n°1 du PADD, l'Eurométropole de Metz prévoit d'atteindre 230 000 habitants d'ici 2032 à 2040. Ce chiffre avait été fixé vis-à-vis de la population INSEE 2018 (donnée disponible au cours de l'année 2021) à 222 195 habitants et représentait + 7 800 habitants.

Or, la population INSEE 2019 (donnée disponible au cours de l'année 2022) était déjà de 224 863 habitants, ce qui ne représentait plus qu'un objectif de **+ 5 200 habitants dans le PLUi arrêté**.

Afin de tenir compte d'une croissance démographique déjà visible dans les chiffres INSEE 2019, disponibles lors de l'arrêt du PLUi, les justifications précisait que la population était désormais de presque 225 000 habitants. En conséquence, l'objectif affiché dans les « justifications des choix opérés » était de 232 000 habitants, de manière à toujours fixer un gain de 7 000 habitants.

Le **scénario OMPHALE « haut » commandé à l'INSEE** par l'Eurométropole de Metz dans le cadre du PLUi **annonçait 236 000 habitants** sur l'intercommunalité d'ici 2040. Cela représente + 7 000 habitants vis-à-vis des 229 000 habitants actuels (chiffres INSEE 2021). Il s'agit du même objectif de croissance de 7 000 habitants que dans le PLUi arrêté. Cette prévision est à maintenir puisque le PADD vise à : « définir les conditions garantissant la croissance démographique métropolitaine de manière à atteindre environ 230 000 habitants d'ici 2032 à 2040 malgré un contexte de forte concurrence entre les territoires ». Le chiffre cible de 230 000 habitants pourra être mis à jour et remplacé par 236 000 habitants. Le tome 6 du rapport de présentation (« Justifications des choix opérés ») pourra être complété en ce sens.

Les récentes évolutions démographiques issues de l'INSEE (recensement de la population aux 1^{er} janvier 2023 puis 2024) confortent le scénario du SCoTAM qui ambitionne 22 000 habitants supplémentaires entre 2015 et 2032.

En 2018, l'Eurométropole comptait 222 000 habitants, contre **229 000 habitants en 2021 soit + 7 000 habitants (+3,15%)**.

Force est de constater que le PLUi n'ambitionne que 7 000 habitants supplémentaires entre 2024 et 2032, voire 2040, alors que la même population a été accueillie les 5 dernières années. La ville-centre, Metz, a gagné plus de 1 000 habitants en une année. Ces évolutions récentes témoignent à la fois du dynamisme et de l'attractivité renouvelée du territoire qui a tourné la page des restructurations militaires de 2008.

Pour mémoire, le cahier thématique « Habitat et démographie » rappelle page 21 que les **restructurations militaires de 2008** ont coûté à la métropole près de 12 000 habitants et entre 5 000 à 6 000 emplois (cf. étude du Conseil Economique et Social de Lorraine).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

Cela fait du PLUi un document raisonnable et raisonné qui met à disposition le foncier nécessaire à la réalisation de l'objectif démographique qu'il s'est fixé. Sans se faire d'illusion sur le phénomène de rétention foncière, bien connu, qui va continuer de bloquer un important nombre de sites identifiés pour le développement de l'habitat.

Analyse de la Commission d'Enquête

Sur le plan de la démographie et de l'orientation n°1 du PADD, la Commission d'Enquête comprend que Metz Métropole envisage de modifier dans le projet de PLUi son objectif de « 230 000 habitants d'ici 2032 » en « 236 000 habitants d'ici 2032 », soit un gain de 7 000 habitants entre 2024 et 2032, en raison des objectifs du SCoTAM, des dernières évolutions démographiques et du scénario OMPHALE « haut ».

Néanmoins, elle aurait souhaité que l'Eurométropole de Metz explique la projection INSEE et les raisons de la diminution de 18% de la population du Département de la Moselle entre 2020 et 2070 et celle de Metz Métropole sur la même période.

CONSOMMATION FONCIERE A L'OBJECTIF 2032

Plusieurs personnes contestent l'urbanisation de 500 ha sur la métropole et l'étalement urbain du projet de PLUi avec l'artificialisation de terrains naturels, agricoles et forestiers des sols (E-observation n°510, E-observation n°711, E-observation n°727, E-observation n°271, observation n°4-Metz Vallières, E-observation n°593, E-observation n°622, E-observation n°563, E-observation n°565, E-observation n°567, E-observation n°572, E-observation n°574/E-observation n°576/E-observation n°651, E-observation n°588, courriel-127, E-observation n°760, observation n°9-Metz Magny...).

Il est indiqué que la répartition de la consommation des espaces agricoles et naturels entre les polarités et les communes périurbaines et rurales n'est pas compatible avec celle imposée par le SCoTAM (E-observation n°9, E-observation n°175, E-observation n°705/courriel n°137/courriel n°138...).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi a été construit de manière à **être compatible avec les orientations du SCoTAM** en matière de sobriété foncière et d'équilibre entre les différentes strates.

A cet effet, le PLUi affiche une **consommation foncière globale de 336 hectares** (281 ha pour le volet habitat et 55 ha pour le développement économique), alors que le SCoTAM fixe pour la métropole un objectif de 380 ha (281 ha pour le volet habitat et 99 ha pour le développement économique).

On peut également rappeler que 91% du développement en matière d'habitat est situé dans les communes polarisées du SCoTAM.

Les **justifications apportées au dossier de PLUi arrêté ne montrent pas un déséquilibre de l'armature urbaine du SCoTAM**. Dans son avis, le syndicat mixte du SCoTAM ne relève pas non plus ce manquement.

Le reclassement en zone 2AU (comme suggéré par la MRAe dans son avis), ou le déclassement en zone A/N, d'opérations jugées moins prioritaires seront les **pistes de travail à privilégier**, notamment pour les communes périurbaines et rurales.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

En outre, le travail de hiérarchisation des zones AU, effectué dans l'évaluation environnementale (Tome 5 du rapport de présentation), permet d'objectiver ces questions et de les soumettre à une prise de décision collective : critères d'éloignement des réseaux, critères de localisation par rapport aux centralités, critères environnementaux, etc.

Analyse de la Commission d'Enquête

Dans le contexte actuel de changement climatique et de perte de la biodiversité, la Commission d'Enquête considère que tous les moyens doivent être déployés pour économiser le foncier voire ne plus en consommer. Ce n'est pas parce que la SCoTAM affiche un objectif de 380 ha de consommation foncière qu'il y a lieu de se rapprocher de cet objectif dans le projet de PLUi !

Metz Métropole parle de piste de travail de réflexion pour le reclassement de zone 2AU mais n'y apporte aucune précision quand aux surfaces concernées et à leur localisation (notamment vis-à-vis des zones à forts enjeux écologiques). A ce stade, la Commission d'Enquête considère donc que cette réponse n'est pas satisfaisante.

CONSOMMATION FONCIERE DES 10 DERNIERES ANNEES

Les chiffres utilisés pour calculer la consommation foncière de la dernière décennie sont flous et incohérents entre les différentes pièces du PLUi et avec les bases de données nationales et régionales. Alors que plus de 600 ha seraient concernés par la métropole (sur la base des données MAJIC retravaillé), les données publiques sont de 315 ha (E-observation n°9, E-observation n°30, E-observation n°175, E-observation n°186, e-obs403, observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11).

Le calcul de ces chiffres, qui servent de base à l'application de la loi Climat et Résilience et du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), interroge donc sur le respect de cette loi du fait d'une possible « réserve foncière » créée artificiellement (E-observation n°120, E-observation n°139, E-observation n°140, E-observation n°141, E-observation n°148, courriel n°35, E-observation n°149, courriel n°37, E-observation n°175, E-observation n°186, courriel n°46, E-observation n°326, E-observation n°329, E-observation n°335, E-observation n°357, E-observation n°366, E-observation n°371, courriel n°78, E-observation n°520, E-observation n°553, E-observation n°561, E-observation n°574, E-observation n°576, E-observation n°588, E-observation n°594, E-observation n°600, E-observation n°651, E-observation n°660, E-observation n°673, E-observation n°688, E-observation n°711, courriel n°127, E-observation n°798, E-observation n°175, E-observation n°188, courriel n°33, E-observation n°329, E-observation n°373, E-observation n°561, E-observation n°660, E-observation n°555, E-observation n°563, E-observation n°572, E-observation n°574/E-observation n°576/E-observation n°651, E-observation n°588, E-observation n°594, E-observation n°600, E-observation n°705/courriel n°137/courriel n°138, courriel-127, E-observation n°281, E-observation n°30, observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11, courriel n°30, E-observation n°142...).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le SCoTAM a utilisé les fichiers MAJIC mis à disposition par les services de l'Etat pour établir ses objectifs de modération de la consommation foncière. Le PLUi en a fait de même, afin d'avoir la même source de comparaison, et ainsi s'assurer de sa compatibilité avec le SCoT. Il est par ailleurs à préciser que si le Portail de l'artificialisation met à disposition des données relatives à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (données issues des mêmes Fichiers Fonciers qu'utilisés dans le cadre du PLUi), **le Code de l'Urbanisme n'impose aucunement leur utilisation au niveau local.**

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Le PLUi de l'Eurométropole a été prescrit en 2019, bien avant la loi Climat & Résilience du 22/08/2021 qui prévoit **un mécanisme de mise à jour de la hiérarchie des normes pour les documents d'urbanisme** (SRADDET, SCoT et enfin PLU). Ceci est expliqué dans le Tome 6 du rapport de présentation. La loi du 20/07/2023 a d'ailleurs repoussé le délai de « climatisation » des PLUi au 21/02/2028 ((mise en compatibilité avec la loi Climat et Résilience de 2021).

Ce premier PLUi de l'Eurométropole de Metz n'est pas climatisé et n'a aucun intérêt à l'être dans l'attente de la territorialisation des objectifs régionaux dans le SRADDET avant le 22/11/2024. Dès lors, ce PLUi n'est pas tenu d'utiliser les données issues du portail de l'artificialisation, tant pour en extraire les données relatives à la consommation foncière passée que pour en fixer des objectifs de sobriété foncière pour les années à venir. A l'inverse, le SCoTAM et ses objectifs de modération de la consommation foncière sont opposables au premier PLUi de l'Eurométropole. Le SCoT est, en effet, un document intégrateur au sein de la hiérarchie des normes pour le PLUi.

Enfin, il est utile de souligner que les données utilisées par le PLUi sont les mêmes que celles du Portail de l'Artificialisation. Seul leur traitement est différent.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais s'interroge sur la valeur de la consommation foncière effective des 10 dernières années. Ainsi comment peut-on passer de 600 ha à 315 ha avec uniquement un « traitement différent » ? Il aurait été intéressant d'avoir plus de détails...

Consommation d'espaces naturels et forestiers

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS

Plusieurs personnes estiment que le PLUi reflète un manque d'ambition en matière de préservation de la biodiversité puisqu'il conduirait à la dégradation ou la suppression de 7,6% de la trame verte et bleue et qu'il porterait atteinte aux autres milieux naturels remarquables, comme les réservoirs de biodiversité et les zones humides, et aux milieux naturels ordinaires. Concernant les forêts, 425 ha seraient classés en zones U, AU et NA sans qu'ils ne fassent l'objet d'une trame écologique dans le règlement graphique qui pourrait assurer leur préservation (E-observation n°9, E-observation n°139, courriel n°46, observation n°5-Metz Magny). Elles réaffirment que le PLUi se doit de protéger tous ces milieux mais également les zones de nature en ville (E-observation n°249, E-observation n°321, E-observation n°40, courriel n°14, observation n°2-Jury, E-observation n°56, observation n°1-Saint-Julien-les Metz, E-observation n°120, E-observation n°139, E-observation n°143, courriel n°35, E-observation n°157, E-observation n°223, E-observation n°326, E-observation n°683/courriel n°124, courriel n°46, E-observation n°325, E-observation n°598, E-observation n°175, E-observation n°186, E-observation n°252, E-observation n°253, E-observation n°272, E-observation n°289/E-observation n°291, E-observation n°403, E-observation n°494, E-observation n°561, E-observation n°593, courriel n°117, E-observation n°660, E-observation n°564, E-observation n°567, E-observation n°572, E-observation n°574/E-observation n°576/E-observation n°651, E-observation n°582, E-observation n°588, E-observation n°597, E-observation n°600, E-observation n°632, E-observation n°635, E-observation n°638, E-observation n°711, E-observation n°727, E-observation n°736, E-observation n°744, observation n°42-Longevilles-Metz, E-observation 572, observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11, E-observation n°557...). Il est indiqué que leur disparition

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

aura pour conséquence une fragilisation de notre capital santé physique et psychologique (E-observation n°574/E-observation n°576/E-observation n°651).

Il est également indiqué que l'absence de préservation des zones humides est en totale contradiction avec la Stratégie Nationale Biodiversité qui vise à restaurer 50 000 ha de milieux humides d'ici 2026 (observation n°5-Metz Magny).

La préservation de la forêt de Mercy et le maintien de son classement dans son intégralité en zone N a fait l'objet de nombreuses observations invoquant la coupure d'un massif boisé, l'emprise foncière importante (65 ha environ), la présence de plus de 35 espèces protégées et de 60 points d'eau répertoriés, son classement en ZNIEFF en juin 2023, la largeur des défrichements qui seraient nécessaires pour que les arbres ne fassent pas d'ombre sur les panneaux, la modification de la microfaune au sol, l'incompatibilité de l'absence de protection avec le SCoTAM et proposant leur installation sur des zones déjà artificialisées (E-observation n°35, E-observation n°374, E-observation n°379/courrier n°31, E-observation n°423, E-observation n°428, courriel n°68, E-observation n°433, E-observation n°448, E-observation n°481, courriel n°77, E-observation n°489, courriel n°78, E-observation n°520, E-observation n°56, courriel n°21, E-observation n°73, courriel n°24, observation n°1-Saint-Julien-les Metz, E-observation n°106, e-obs134, courriel n°35, E-observation n°158, E-observation n°189, courrier n°7, E-observation n°198, E-observation n°203, E-observation n°207, E-observation n°214, E-observation n°240, E-observation n°258, E-observation n°314, E-observation n°322, E-observation n°325, E-observation n°343, E-observation n°532, E-observation n°540/E-observation n°552, E-observation n°558, E-observation n°559, E-observation n°568, E-observation n°598, E-observation n°601, E-observation n°639, E-observation n°668/E-observation n°673, E-observation n°706, E-observation n°752, courriel n°145, E-observation n°175, E-observation n°403, E-observation n°563, E-observation n°564, E-observation n°572, E-observation n°574/E-observation n°576/E-observation n°651, E-observation n°582, E-observation n°705/courriel n°137/courriel n°138, courriel-127, E-observation n°744, E-observation 572, courriel n°105, E-observation n°389, E-observation n°653...).

Il est indiqué également qu'aucun autre scénario à cette installation n'a été étudié (E-observation n°9).

En réponse à cette opposition, il est précisé que la zone d'implantation prévue est constituée de friches militaires qui sont polluées par des explosifs, des hydrocarbures et de l'amiante et qu'elles sont le seul espace pouvant accueillir ce parc photovoltaïque sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Metz qui s'inscrit dans le plan « place au soleil » piloté par le ministère de la défense et entre dans le cadre de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023, texte législatif en adéquation avec le plan climat de la Métropole de Metz dont les objectifs sont de multiplier par deux la production d'énergie renouvelable d'ici 2030. Le développement de ce projet serait donc nécessaire à l'intérêt général (E-observation n°650/E-observation n°655).

Par ailleurs, il est aussi précisé que les études de conception du projet concluent à la réduction du zonage sur la zone Nord-Est à hauteur de 10,5 ha en remplacement des 65 ha (E-observation n°606).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Pour ce qui relève de la protection des milieux naturels, c'est toute **une démarche itérative qui a été menée, décrite dans l'évaluation environnementale**. Ainsi, les espaces impactés sont très réduits, et des mesures de réduction et de compensation ont été énoncées dans l'évaluation environnementale autant que possible.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Par ailleurs, la Trame Verte et Bleue du SCoT et celle de la métropole ont été traduites dans le PLUi à l'appui de trames dédiées aux enjeux écologiques, permettant de les préserver, y compris au sein des zones U et AU. Aussi, les réservoirs de biodiversité (dont les ZNIEFF de type 1 font partie notamment) ont fait l'objet d'une séquence ERC (éviter-réduire-compenser) visant à privilégier l'évitement de ces sites stratégiques, tout comme les corridors écologiques. Là aussi des mesures de compensation ou de réduction sont d'ores et déjà demandées dans l'évaluation environnementale pour certains sites (ex. : réalisation d'inventaires faune-flore préalable à la réalisation du projet, ...).

En outre, avant l'approbation du PLUi, certaines zones de projets concernées par une ZNIEFF seront réduites (ex. : zone NAe au sein de la friche militaire de Mercy), voire reclassées en réserve foncière (2AU). Ainsi, suite à différentes études, le projet de **centrale photovoltaïque au sol dit de Mercy s'étendra** sur un peu plus de 10 hectares.

Aussi, pour rappel, dès lors qu'une zone AU ou un site en zone U couvert par une OAP sectorielle à vocation d'habitat intersecte un réservoir de biodiversité, l'évaluation environnementale énonce une mesure de réduction visant à réaliser des investigations plus approfondies sur la qualité écologique effective du site de manière à prendre en compte au maximum la sensibilité du contexte dans la conception du projet.

Enfin, dans le cadre de ce PLUi, les élus se sont engagés à protéger les corridors écologiques, en particulier les continuités forestières localisées sur les coteaux de la vallée de la Moselle.

Néanmoins, il est à noter que l'INAO et l'AOC Moselle, ainsi que la Chambre d'Agriculture, indiquent, dans leurs avis respectifs, souhaiter privilégier le développement de la viticulture sur près de 55 ha de boisements et de forêts, ce qui entraînerait la disparition d'espaces boisés sur les coteaux. D'ailleurs, à la demande du syndicat des viticulteurs de l'AOC de Moselle (formulée après la clôture de l'enquête publique), le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a été consulté en application de l'article L.643-4 du Code rural et de la pêche maritime. Sa réponse sera étudiée à l'occasion de l'approbation programmée du PLUi.

Concernant l'absence présumée de protection des zones humides, le PLUi s'emploie au contraire à protéger celles-ci au moyen d'un **inventaire et de prescriptions graphiques spécifiques sur 2083 ha**. Celui-ci a été réalisé en 2020 et 2021 en concertation avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, permettant d'intégrer la prise en compte de ces milieux sensibles dans le projet et d'éviter au maximum leur urbanisation. **Une très faible superficie est susceptible d'être impactée** (0.5 % du total identifié), pour laquelle des mesures de compensation sont demandées aux porteurs de projet. Il est à noter que des sondages complémentaires ont même été réalisés dans les zones AU et les zones d'OAP pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides.

Comme le souligne le rapport de présentation (Tome 6 « justification des choix opérés » page 152) :

« [...] l'Eurométropole de Metz a engagé un inventaire de ces milieux au cours de la période 2020-2021 permettant l'identification précise des zones humides sur le territoire et la mise en place d'un programme d'actions pour la préservation, la gestion et la restauration de ces milieux.

*Au vu de l'enjeu majeur de protection, toutes les zones humides recensées dans l'étude bénéficient d'un **niveau de protection élevé**. Ainsi, il y est interdit toute nouvelle source de dégradation potentielle telle que les nouvelles constructions ou imperméabilisations, les modelages de terrain, les aménagements générant un drainage des sols, etc. De plus, les*

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

aménagements autorisés sont particulièrement encadrés et doivent servir la valorisation du milieu ou sa restauration. Aussi, l'adaptation et la réfection des constructions existantes en zone humide sont autorisées dans la limite de l'emprise au sol actuelle du bâti afin de ne pas générer de nouvelle atteinte au milieu.

Enfin, la qualité et la fonctionnalité de la zone humide est également dépendante de la végétation en présence. Par conséquent, les règles liées à cette prescription imposent sa préservation. ».

Concernant la zone NAe située dans la friche de Mercy, il est rappelé que les textes nationaux en vigueur incitent aussi à l'implantation d'équipements de production d'énergies renouvelables sur des terrains agricoles ou naturels, en excluant notamment certaines installations dans les calculs de consommation d'espaces (cf. article R.101-2 du Code de l'urbanisme et Décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace).

Un travail sur les zones d'accélération des énergies renouvelables est en cours au niveau des communes de la métropole. Dans le cadre de la révision du PLUi, un travail spécifique pourra être engagé sur ces zones d'accélération.

Concernant la zone NAe au sein de la friche militaire de Mercy, destinée à accueillir un parc photovoltaïque, **aucune mesure de compensation n'était à définir à ce stade, le projet n'étant qu'au stade des études.**

Suite aux études réalisées, la réduction du périmètre initial (65 ha) à environ **10 ha est désormais envisagé**, ce qui permet de justifier de mesures d'évitement.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête note que le public, tout comme MRAe, considère que les impacts sur les milieux naturels (trame verte et bleue, corridor écologique, forêt, zone humide...) sont importants et qu'il est nécessaire de les éviter au maximum. Elle prend acte de l'engagement de Metz Métropole de réduire la superficie de zones concernées par des ZNIEFF ou de leur reclassement en zone 2AU. Néanmoins elle ne dispose d'aucune information précise sur les surfaces concernées et leur localisation.

PRISE EN COMPTE DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS DANS LE PLUI

Certains déplorent que la déclinaison de la séquence Eviter-Réduire-Compenser dans l'Evaluation Environnementale se limite en grande majorité au volet Réduire (E-observation n°9).

Il est également indiqué que l'évaluation environnementale, et notamment le démarche Eviter-Réduire-Compenser, appliquée aux OAP sectorielles n'est pas clairement présentée (méthode et critères retenus notamment), que sa méthodologie n'est pas conforme à l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement et qu'il y a des incohérences de chiffres sur les OAP retenus (observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11).

Il est demandé d'inclure dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) des orientations générales pour lutter contre la pollution lumineuse et d'identifier des secteurs où l'obscurité doit être maintenue ou restaurée, et donc la Trame noire (E-observation n°709). En outre, si la tendance des communes est à la réduction des flux lumineux dans les rues, qu'en est-il des installations privées (jardins, terrasses...) qui illuminent la trame verte, parfois des nuits entières (E-observation n°470).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

En ce qui concerne les trames écologiques, la qualité des cartes est questionnée (observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11). Pour les espaces boisés et paysagers, les avantages et les inconvénients des 3 modes de protection représentés par des trames (Espaces Boisés Classés, continuité Milieux Forestiers Trame Verte, espaces paysagers à préserver, bois, parcs et jardins) auraient pu être présentés (E-observation n°793/E-observation n°803).

Les trames ne sont pas visibles dans les OAP sectorielles (tome spécifique) ; ce qui ne permet pas de se rendre compte rapidement de l'impact qu'elles peuvent subir (observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11). Par exemple, il n'y a aucune cartographie des zones nécessitant une gestion particulière de l'éclairage compte tenu des enjeux identifiés de continuités écologiques pour des espèces nocturnes (par exemple présence d'une colonie de chauves-souris) et recommandations précises pour limiter l'éclairage (E-observation n°709).

Certains indiquent également qu'il ne faudrait pas enlever toutes les trames graphiques dans les espaces agricoles, comme le demande la Chambre d'Agriculture, mais qu'il est nécessaire de procéder au préalable à un travail complémentaire de vérification (E-observation n°759).

De même, pour les zones humides, seulement 1 840 ha feraient l'objet d'une inscription graphique dans le PLUi sur un total de 2 265 ha inventoriées (quelques exemples de zones non inscrites : Zone 1AUC 6-1 à Chesny, Projet du Technopole II, lotissement du Golf à Marly, lotissement de Jemé à Lessy...) ; il en est donc demandé les raisons (observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la séquence Eviter-Réduire-Compenser de l'Evaluation Environnementale, il faut noter qu'une partie importante des réflexions a mené à un évitement.

Le rapport comporte un chapitre dédié aux séquences d'évitement et de réduction, on y relève notamment que **50 sites**, soit 30,9% du projet initial envisagé, représentant un total d'environ 215,6 ha de projets d'urbanisation et d'aménagement, **ont été totalement retirés du projet de PLUi**.

De plus les tableaux de synthèse des incidences des pièces réglementaires font tout de même apparaître de nombreuses mesures d'évitement (environ une vingtaine) : création d'un alignement d'arbres, perméabilité des aires de stationnement, obligation de réaliser un inventaire faune-flore, prévoir des isolations acoustiques des constructions, etc.

Par ailleurs, la méthodologie d'évaluation des incidences des OAP figure bien dans le Tome 5 du Rapport de Présentation, en page 8.

Pour ce qui est d'inclure dans le PADD des orientations générales pour **lutter contre la pollution lumineuse**, le document énonce d'ores et déjà en page 12 l'objectif de mener des réflexions sur les trames spécifiques afin de les préserver, comme la trame noire.

Par ailleurs, il faut noter que le PLUi reste un document d'urbanisme qui gère donc l'occupation du sol, mais il n'est pas **compétent pour gérer l'éclairage public** et encore moins l'éclairage privé. Le levier majeur du plan pour préserver les continuités de la trame noire est de prévoir autant que possible l'urbanisation en dehors de ces espaces.

Toutefois, le PLUi de l'Eurométropole va un peu plus loin puisqu'il intègre des orientations dédiées à la préservation de la trame noire et de la biodiversité nocturne, notamment les chiroptères, dans son OAP thématique TVB et Paysage. Des recommandations y figurent malgré tout concernant la gestion des éclairages.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Les trames écologiques issues des documents de planification de normes supérieures (SRADDET et SCoTAM) trouvent leur traduction et écho dans des documents cadres plus territorialisés (Plan paysage du SCoTAM et de l'Eurométropole de Metz), puis au sein du PLUi, que ce soit au sein de l'Etat Initial de l'Environnement, de l'OAP thématique « Trame verte et bleue et Paysage », ou bien encore au sein du règlement graphique et ce, à la parcelle (cf. les trames de protection spécifiques).

Concernant la présentation des **avantages et les inconvénients des 3 modes de protection des espaces boisés et paysagers** (Espaces Boisés Classés, continuité des milieux forestiers - Trame verte, espaces paysagers à préserver - bois, parcs et jardins), les justifications des inscriptions graphiques présentes dans le Tome 6 du Rapport de Présentation, fournissent des éléments de compréhension quant à la mobilisation de ces outils (cf pages 152 à 153)

En outre, **les trames ne figurent pas sur les OAP car elles relèvent du règlement graphique**, dont le rapport juridique d'application est différent. En revanche, une cohérence interne du PLUi, notamment au sein de ses pièces règlementaires, est exigée par le Code de l'Urbanisme. De ce fait, dès lors qu'une trame graphique, et tout particulièrement liée à la traduction de la TVB, est appliquée sur un espace, l'OAP concernée par ce même espace veille à ce que les orientations d'aménagement du site soient cohérentes et aboutissent aux mêmes possibilités et interdictions.

Pour ce qui est des trames graphiques dans les espaces agricoles, l'Eurométropole de Metz a bien prévu d'examiner au cas par cas les évolutions éventuelles à apporter au document, au regard des éléments soulevés par la Chambre d'Agriculture, et non de réaliser une modification systématique. Par exemple, des échanges ont déjà eu lieu spécifiquement sur la question des zones concernées par un périmètre AOC Moselle.

Enfin, concernant la protection des zones humides, l'Eurométropole de Metz a conduit un inventaire, en concertation avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, permettant d'intégrer la prise en compte de ces 2083 ha de milieux sensibles dans le projet, et d'éviter au maximum leur urbanisation. Une très faible superficie est susceptible d'être impactée (0,5%), pour laquelle des mesures de compensation sont demandées aux porteurs de projet. Il est à noter que des sondages complémentaires ont même été réalisés dans les zones AU et les zones d'OAP pour confirmer ou infirmer la présence de ZH.

Analyse de la Commission d'Enquête

A la lecture de la réponse concernant les mesures d'évitement, la Commission d'Enquête a l'impression que le concept n'a pas été correctement compris par Metz Métropole. Les mesures données en exemple : création d'un alignement d'arbres, perméabilité des aires de stationnement, prévoir des isolations acoustiques des constructions... sont en effet des mesures de réduction d'un impact. Ceci semble rejoindre l'analyse faite par la MRAe dans son avis qui mention la quasi-absence de mesures d'évitement dans l'évaluation environnementale...

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

La Commission d'Enquête note aussi qu'aucun travail n'a été réalisé en amont du projet de PLUi pour tenir compte des enjeux propres au monde agricole. Elle prend néanmoins acte de l'engagement de Metz Métropole de modifier le projet de PLUi afin :

- qu'aucun site d'exploitation accueillant des bâtiments, ou voué à en accueillir à court terme, ne soit couvert par une trame écologique ou une zone Ap,
- en concertation avec les acteurs locaux et les communes, de définir précisément les secteurs attendus pour la création de construction en zone AOC, pour délimiter des zones A bien circonscrites aux projets, et revoir les trames environnementales en conséquence,

et de la réalisation d'un travail plus approfondi dans le cadre d'une révision du PLUi.

Consommation d'espaces agricoles

PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES

La protection des terres agricoles est mise en avant par beaucoup de personnes étant donné que l'urbanisation du PLUi conduirait à la disparition de 150 ha (courriel n°105). La demande de protection porte tout autant sur les terres agricoles des communes du noyau urbain et de la couronne métropolitaine (E-observation n°249, E-observation n°351, E-observation n°56, courriel n°21, observation n°1-Saint-Julien-les Metz, E-observation n°120, E-observation n°139, E-observation n°157, E-observation n°223, E-observation n°326, E-observation n°683/courriel n°124, courriel n°46, observation n°1-EMM, E-observation n°190, E-observation n°272, E-observation n°510, E-observation n°593, E-observation n°660, E-observation n°553, E-observation n°564, E-observation n°567, E-observation n°574/E-observation n°576/E-observation n°651, E-observation n°600, E-observation n°605, observation n°10-Metz Magny, courriel n°127, E-observation n°727, E-observation n°736, E-observation n°744, E-observation n°483/E-observation n°492, E-observation n°557...), que sur celles plus spécifiquement de l'AOC Moselle (E-observation n°337), que sur celles du cœur métropolitain en lien avec le maintien d'une agriculture de proximité lors que les circuits courts et l'agriculture au sein des villes sont prônés (E-observation n°281, E-observation n°120, E-observation n°198, E-observation n°381, E-observation n°561, observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11...) tout comme les bienfaits de l'agriculture biologique (E-observation n°105, E-observation n°561).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi a été construit de manière à être compatible avec les orientations du SCoTAM en matière de sobriété foncière et d'équilibre entre les différentes strates.

A cet effet, le PLUi affiche une **consommation foncière globale de 336 hectares** (281 ha pour le volet habitat et 55 ha pour le développement économique) alors que le SCoTAM fixe un objectif de 380 ha pour la métropole (281 ha pour le volet habitat et 99 ha pour le développement économique).

La sobriété foncière proposée par le PLUi permet de réduire drastiquement son impact sur le milieu agricole en comparaison à la planification en vigueur (655 ha de zone à urbaniser en extension).

Comme mentionné dans le tome 6 du rapport de présentation (justifications des choix opérés), « Les zones agricoles (en A et Ap) couvrent des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Pour l'ensemble du noyau urbain, de la couronne métropolitaine et du coeur métropolitain le règlement de la zone vise à permettre le bon déroulement de l'activité agricole, et à préserver le foncier support de cette activité. (...)

Globalement, la constructibilité de ces zones est très limitée pour répondre à l'objectif de protection du foncier agricole et de soutien à l'activité et aux filières correspondantes. »

La protection des corridors et réservoirs de biodiversité, assurée par les trames écologiques des milieux ouverts et forestiers, vise à répondre aux objectifs fixés par le PADD du PLUi dans l'orientation n°3 de l'ambition 2 : « Préserver les continuités écologiques, les milieux naturels et les espèces associées ».

Les zones Ap visent à protéger les sites présentant un intérêt écologique et paysager majeur, d'éventuelles constructions agricoles pouvant remettre en cause cet enjeu.

Suite à plusieurs remarques issues des Personnes Publiques Associées et de contributions du public au sujet de trames graphiques dans les espaces agricoles, l'Eurométropole de Metz a bien prévu d'examiner au cas par cas les évolutions éventuelles à apporter au PLUi en lien avec la Chambre d'Agriculture de la Moselle au droit des exploitations agricoles actuelles.

La protection des corridors et réservoirs de biodiversité, assurée par les trames écologiques des milieux ouverts et forestiers, impacterait notamment 55 ha de terrains classés AOC Moselle. Par ailleurs, l'application de la trame « milieux ouverts » n'empêche pas l'exploitation viticole des terres qui y sont soumises.

Seule la trame forestière est de nature à impacter le périmètre AOC.

A la demande du syndicat des viticulteurs de l'AOC de Moselle, formulée après la clôture de l'enquête publique, le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a été consulté en application de l'article L.643-4 du Code rural et de la pêche maritime. Sa réponse sera étudiée à l'occasion de l'approbation programmée du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête note qu'aucun travail n'a été réalisé en amont du projet de PLUi pour tenir compte des enjeux propres au monde agricole. Elle prend néanmoins acte de l'engagement de Metz Métropole de modifier le projet de PLUi afin :

- qu'aucun site d'exploitation accueillant des bâtiments, ou voué à en accueillir à court terme, ne soit couvert par une trame écologique ou une zone Ap,
- en concertation avec les acteurs locaux et les communes, de définir précisément les secteurs attendus pour la création de construction en zone AOC, pour délimiter des zones A bien circonscrites aux projets, et revoir les trames environnementales en conséquence,

et de la réalisation d'un travail plus approfondi dans le cadre d'une révision du PLUi.

PRISE EN COMPTE DES ESPACES AGRICOLES DANS LE PLUI

Il a été indiqué que la présence des trames écologiques des milieux ouverts et forestiers proposées dans le PLUi est incompatible avec le développement des activités agricoles de maraîchage, arboriculture, viticulture, pâture définies par les classements réglementaires : Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN) et zone protégée (ZAP) et leur suppression sur ces zones est demandée (courriel n°15, courriel n°16/courrier n°21, courriel n°17, E-

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

observation n°52, E-observation n°59, E-observation n°60, E-observation n°71/courriel n°71, E-observation n°80, E-observation n°82, E-observation n°162, courrier n°3, courrier n°6/E-observation n°211, courriel n°57, courriel n°59/courriel n°60, E-observation n°455, courrier n°35, E-observation n°357, e-observation n°403, E-observation n°705/courriel n°137/courriel n°138...).

Il a aussi été indiqué que les trames de continuités écologiques et le classement en zone Ap (Agricole protégé) ne permettaient pas les constructions nécessaires à l'activité agricole et étaient un frein à leur développement et la révision du zonage. Il est donc demandé une requalification en zone A (Agricole) et une suppression des trames (courriel n°15, courriel n°16/courriel n°21, courriel n°17, E-observation n°52, E-observation n°59, E-observation n°60, E-observation n°71/courriel n°71, E-observation n°80, E-observation n°82, E-observation n°162, courrier n°3, courrier n°6, E-observation n°211, courriel n°57, courriel n°59/courriel n°60, E-observation n°455, courrier n°35, E-observation n°357, E-observation n°705/courriel n°137/courriel n°138...).

Plusieurs incohérences avec le Plan Alimentaire Territorial approuvé par le Conseil Métropolitain le 26 septembre 2022 dont la première ambition est de mettre en œuvre une stratégie foncière agricole notamment en sanctuarisant le foncier agricole sont relevées par le public : l'agrobiopole du plateau de Frescaty, cité comme exemple pour le développement de l'agriculture serait voué à devenir une base logistique, un certain nombre de jardins familiaux seraient reclassés en zone AU (observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11).

En outre, il a aussi été indiqué que le classement en zone NP n'est pas approprié à la réouverture des milieux nécessaires à l'entretien des espaces ou à la restauration des activités ancestrales d'arboriculture ou viticulture par exemple (E-observation n°357).

Une personne mentionne que la stratégie de résilience des territoires au changement climatique impose un inventaire des ressources locales maraîchères et agricoles et demande l'intégration au PLUi d'une politique facilitant la mise en œuvre des ressources pour une meilleure autonomie alimentaire locale par le biais d'inscription de réservations au règlement graphique des jardins et vergers les plus adaptés à un maraîchage familial ou professionnel et par la mise en place d'une politique d'achat de terrain par étape par la commune, en ciblant les meilleures parcelles (E-observation n°793/E-observation n°803).

Il est aussi demandé de réaliser une évaluation des impacts du PLUi sur l'emploi agricole et l'autonomie alimentaire du territoire et l'économie des circuits courts (observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11).

Réponse du Maître d'Ouvrage

La protection des corridors et réservoirs de biodiversité, assurée par les trames écologiques des milieux ouverts et forestiers, vise à répondre aux objectifs fixés par le PADD du PLUi dans l'orientation n°3 de l'ambition : « Préserver les continuités écologiques, les milieux naturels et les espèces associées ».

Les zones Ap visent à protéger les sites présentant un intérêt écologique et paysager majeur, d'éventuelles constructions agricoles pouvant remettre en cause cet enjeu. Elles permettent toutefois de préserver un foncier agricole utile pour la production agricole.

La **liste des sites** posant potentiellement des difficultés pour permettre l'évolution des bâtiments d'exploitation existants, ou permettre la réalisation de projets **a été portée à la connaissance** de l'Eurométropole de Metz par la Chambre d'Agriculture, et pourra être étudiée afin d'adapter le projet si nécessaire. Néanmoins, il n'est pas envisagé de remettre en

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

cause la mise en place de trames ou de zones Ap visant à assurer la protection des milieux naturels et des paysages dans leur ensemble.

Concernant l'opportunité de réaliser un inventaire des ressources locales maraîchères et agricoles pour une meilleure autonomie alimentaire, ceci est du **ressort du Projet Alimentaire Territorial (PAT)** et non du PLUi. Cet exercice a été mené à l'occasion de la mise en oeuvre du PAT de l'Eurométropole de Metz, validé en Conseil métropolitain en septembre 2022. Ainsi, un projet de cuisine centrale pour la ville de Metz et la métropole, alimenté à partir de ressources agricoles locales, est notamment en projet et devrait voir le jour en 2024.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête note qu'aucun travail n'a été réalisé en amont du projet de PLUi pour tenir compte des enjeux propres au monde agricole. Elle prend néanmoins acte de l'engagement de Metz Métropole de modifier le projet de PLUi afin :

- qu'aucun site d'exploitation accueillant des bâtiments, ou voué à en accueillir à court terme, ne soit couvert par une trame écologique ou une zone Ap,
- en concertation avec les acteurs locaux et les communes, de définir précisément les secteurs attendus pour la création de construction en zone AOC, pour délimiter des zones A bien circonscrites aux projets, et revoir les trames environnementales en conséquence,

et de la réalisation d'un travail plus approfondi dans le cadre d'une révision du PLUi.

Elle regrette néanmoins l'absence de réponse sur 2 questions précises posées par le public : les raisons du changement de vocation de l'agrobiopole du plateau de Frescaty et le classement en zone AU d'un certain nombre de jardins familiaux.

Production de logements neufs

NOMBRE DE LOGEMENTS NEUFS

Plusieurs personnes indiquent un manque d'ambition de l'EMM en matière de sobriété foncière, de construction de logements neufs et interpellent sur les chiffres indiqués dans le PLUi qui annoncent un besoin de construire 12 000 nouveaux logements pour 2 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2032. Elles indiquent que le besoin de logements neufs est non justifié et est largement surestimé au regard de la stagnation, voire de la baisse de la population, et de l'absence de prévision quant au desserrement des ménages (E-observation n°9, E-observation n°418, E-observation n°425, E-observation n°426, E-observation n°520, E-observation n°56, observation n°1-Saint-Julien-les Metz, courriel n°35, E-observation n°336, observation n°5-Metz Magny, E-observation n°175, E-observation n°186, E-observation n°188, courrier n°33, E-observation n°334, E-observation n°289/E-observation n°291, E-observation n°329, E-observation n°373, E-observation n°394, E-observation n°660, E-observation n°588, E-observation n°705/courriel n°137/courriel n°138, E-observation n°711, courriel n°127, E-observation n°727, E-observation n°733, E-observation n°744, E-observation n°357, courriel n°19, E-observation n°56, courriel n°35, observation n°5-Metz Magny, E-observation n°175, E-observation n°186, E-observation n°188, courrier n°33, E-observation n°329, E-observation n°705/courriel n°137/courriel n°138...).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Elles indiquent également que les objectifs du SCoTAM en termes de logements neufs ne sont pas respectés car ils sont dépassés de 30% sur la période 2023-2032, engendrant ainsi un surplus de 2 598 logements (E-observation n°403, E-observation n°9, E-observation n°563...)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le territoire métropolitain est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale, approuvé le 20 novembre 2023, qui fixe les orientations en matière de développement démographique, de production de logements, de consommation foncière, de développement économique, ... Il s'agit d'un document intégrateur sur lequel l'Eurométropole de Metz s'est grandement appuyée pour définir ses propres objectifs.

Au titre du SCoTAM, l'objectif cible vers lequel doit tendre la Métropole est de **19 209 logements** (19 180 + 29 pour Roncourt). De ce chiffre, il convient de déduire les logements déjà réalisés entre 2015 et 2022 en utilisant la base Sit@del2 comme demandé par le SCoTAM.

Dans le PLUi arrêté, 9 669 logements déjà réalisés ont été déduits des besoins. L'extraction des données Sydatel avec une analyse plus poussée permet aujourd'hui d'obtenir des chiffres détaillés. Entre 2015 et 2022, ce sont en réalité 9 010 logements qui ont été réalisés, dont 1 479 logements spécifiques (cf la définition ci-dessous).

Le Tome 4 du Rapport de présentation du SCoTAM (« Les choix opérés pour construire le projet ») précise que les logements spécifiques peuvent être déduits des besoins : il s'agit, d'après la définition Sit@del2, de logements en résidences (résidences pour personnes âgées, résidences pour étudiants, résidences de tourisme, résidences hôtelières à vocation sociale, résidences sociales et résidences pour personnes handicapées). La justification de la non-comptabilisation de ces logements tient au fait qu'ils répondent à des besoins extra communaux et/ou intercommunaux, qui sont davantage liés au fonctionnement du bassin de vie.

A ce titre, sur les 9 010 logement déjà réalisés, 1 479 logements spécifiques répondaient à la définition du SCoTAM. Ainsi l'objectif de production de logements est de 11 678 logements pour l'Eurométropole (soit 19 209 – 7 531lgs). Le projet de PLUi arrêté, quant à lui, affiche un **potentiel de 12 138 logements réalisables**, soit 460 de plus que ce que propose le SCoTAM. L'écart est réduit (seulement +4%), et largement compatible avec le SCoTAM. La compatibilité en urbanisme pouvant s'apprécier jusque 30% maximum au regard de diverses jurisprudences.

L'avis émis par le Syndicat Mixte du SCoTAM ne relève **pas d'incompatibilité dans l'objectif de production de logements du PLUi arrêté**, qui pourra être revu comme expliqué précédemment. Il n'évoque pas non plus une incompatibilité concernant la répartition des futurs logements entre les communes de l'**armature urbaine** (91% du potentiel) et les communes périurbaines et rurales (9% du potentiel).

Il est à noter que les 12 138 logements potentiels, évalués dans le cadre du PLUi arrêté, représentent un nombre maximum de logements pouvant être réalisés si l'ensemble des opérations d'habitat inscrites dans le PLUi étaient mises en oeuvre, ce qui semble être très difficilement réalisable.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Metz attire l'attention sur le fait que les différents potentiels de création de logements identifiés dans le PLUi arrêté n'intègrent **aucun coefficient de rétention foncière**. Pourtant, la rétention foncière touche l'ensemble des sites susceptibles de recevoir de nouveaux logements, qu'il s'agisse de friches, de dents creuses, de bâtiments

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

mutables ou encore de zones à urbaniser dans les enveloppes urbaines ou en extension de l'existant.

Or, la simple déduction de 30% de rétention foncière sur les projets d'habitat, taux communément admis (sans fondement technique ou scientifique d'ailleurs), modifie le potentiel de logements attendus, qui passe de 12 138 à seulement 8 750 logements. C'est, finalement, un nombre nettement moins élevé que le nombre de logements, accordé par le SCoTAM, restant à produire sur l'Eurométropole de Metz pour la période 2015-2032, à savoir 11 678 logements (on déduit 7 531 logements débutés entre 2015 et 2022 de l'objectif cible du SCoTAM à 19 209 logements).

L'Eurométropole de Metz envisage, dans le PLUi approuvé, d'appliquer un coefficient de rétention foncière lors des estimations du potentiel de logements.

En ce qui concerne le **potentiel de logements en renouvellement urbain**, l'analyse réalisée sur les friches (tome 6 du rapport de présentation) pourra être complétée dans le PLUi approuvé de manière à déduire environ 2 000 logements des besoins exprimés. Ainsi, l'analyse sera bien réalisée dans son ensemble.

Concernant les logements vacants, il est signalé que la démolition prochaine de 554 logements vacants dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), ainsi que la reconstruction de 443 logements, vont modifier les données servant au calcul du taux de vacance de la métropole ; ce dernier va mécaniquement diminuer.

Et, conformément à ce que demande le SCoTAM, environ 400 logements vacants seront déduits des besoins, soit 10% des logements vacants depuis plus de 2 années sur le territoire métropolitain.

Le scénario démographique retenu par l'Eurométropole de Metz pour son PLUi s'appuie sur celui du SCoTAM approuvé en 2021. Ce dernier prévoit, à l'échelle de 7 EPCI, une croissance de population de l'ordre de 22 000 habitants entre 2015 et 2032 avec un besoin d'environ 32 460 logements supplémentaires pour y parvenir.

Dans l'orientation n°1 du PADD, l'Eurométropole de Metz prévoit d'atteindre 230 000 habitants d'ici 2032 à 2040. Ce chiffre avait été fixé vis-à-vis de la population INSEE 2018 (donnée disponible au cours de l'année 2021) à 222 195 habitants et représentait + 7 800 habitants.

Or, la population INSEE 2019 (donnée disponible au cours de l'année 2022) était déjà de 224 863 habitants, ce qui ne représentait plus qu'un objectif de + 5 200 habitants dans le PLUi arrêté.

Afin de tenir compte d'une croissance démographique déjà visible dans les chiffres INSEE 2019, disponibles lors de l'arrêt du PLUi, les justifications précisait que la population était désormais de presque 225 000 habitants. En conséquence, l'objectif affiché dans les « justifications des choix opérés » était de 232 000 habitants, de manière à toujours fixer un gain de 7 000 habitants.

Le scénario OMPHALE « haut » commandé à l'INSEE par l'Eurométropole de Metz dans le cadre du PLUi annonçait 236 000 habitants sur l'intercommunalité d'ici 2040. Cela représente + 7 000 habitants vis-à-vis des 229 000 habitants actuels (chiffres INSEE 2021). Il s'agit du même objectif de croissance de 7 000 habitants que dans le PLUi arrêté. Cette prévision est à maintenir puisque le PADD vise à : « définir les conditions garantissant la croissance démographique métropolitaine de manière à atteindre environ 230 000 habitants d'ici 2032 à

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

2040 malgré un contexte de forte concurrence entre les territoires ». Le chiffre cible de 230 000 habitants pourra être mis à jour et remplacé par 236 000 habitants. Le tome 6 du rapport de présentation (« Justifications des choix opérés ») pourra être complété en ce sens.

Les récentes évolutions démographiques issues de l'INSEE (recensement de la population aux 1er janvier 2023 puis 2024) confortent le scénario du SCoTAM qui ambitionne 22 000 habitants supplémentaires entre 2015 et 2032.

En 2018, l'Eurométropole comptait 222 000 habitants, contre 229 000 habitants en 2021 soit + 7 000 habitants (+3,15%).

Force est de constater que le PLUi n'ambitionne **que 7 000 habitants supplémentaires entre 2024 et 2032**, voire 2040, alors que la même population a été accueillie les 5 dernières années. La ville-centre, Metz, a gagné plus de 1 000 habitants en une année. Ces évolutions récentes témoignent à la fois du dynamisme et de l'attractivité renouvelée du territoire qui a tourné la page des restructurations militaires de 2008. Pour mémoire, le cahier thématique « Habitat et démographie » rappelle page 21 que les **restructurations militaires de 2008** ont coûté à la métropole près de 12 000 habitants et entre 5 000 à 6 000 emplois (cf. étude du Conseil Economique et Social de Lorraine).

Cela fait du PLUi un document raisonnable et raisonné qui met à disposition le foncier nécessaire à la réalisation de l'objectif démographique qu'il s'est fixé. Sans se faire d'illusion sur le phénomène de rétention foncière, bien connu, qui va continuer de bloquer un important nombre de sites identifiés pour le développement de l'habitat.

Analyse de la Commission d'Enquête

A l'issue de la lecture de la réponse de Metz Métropole qui intègre la construction de logements spécifiques, la Commission d'Enquête note que le projet de PLUi prévoit la construction de 12 138 logements, soit 460 logements supplémentaires que ce que propose le SCoTAM (4% d'écart).

La Commission d'Enquête prend également acte du fait que Metz Métropole précise que cet objectif devra tenir compte d'un coefficient de rétention foncière qui sera appliqué dans le projet de PLUi mais sans que ce coefficient soit précisé (30% serait un taux communément admis).

La Commission d'Enquête note l'engagement de Metz Métropole de réaliser potentiellement 2 000 nouveaux logements sur des friches et de l'objectif de reconquête de 10% du parc de logements en vacance structurelle (soit 400 logements en intégrant les logements issus du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNR)).

Sur le plan de la démographie et de l'orientation n°1 du PADD, la Commission d'Enquête comprend que Metz Métropole envisage de modifier dans le projet de PLUi son objectif de « 230 000 habitants d'ici 2032 » en « 236 000 habitants d'ici 2032 », soit un gain de 7 000 habitants entre 2024 et 2032, en raison des dernières évolutions démographiques et du scénario OMPHALE « haut ».

Sur la base de tous ces éléments, la Commission d'Enquête comprend que le projet de PLUi sera *in fine* corrigé pour intégrer un objectif de 9 738 logements en 2032 en lien avec une augmentation de 7 000 habitants. Au final, ces données modifient de manière conséquente le projet de PLUi qui a été approuvé et mis à l'enquête publique.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

DEVELOPPEMENT TOURNE VERS LE LUXEMBOURG

Plusieurs personnes ont questionné sur le fait que l'EMM veuille constituer un réservoir de logements pour le Luxembourg alors que le chiffre annoncé doublerait celui des travailleurs transfrontaliers du territoire (E-observation n°281, E-observation n°201, E-observation n°289/e-obs291, E-observation n°373, E-observation n°593, E-observation n°553, E-observation n°555, E-observation n°567, E-observation n°600, E-observation n°755, courriel n°105...) et que le prix des logements, qui seraient forcément des logements de standing, ne serait plus accessibles tant à l'achat qu'à la location pour les personnes de la métropole (courriel n°88, E-observation n°567, E-observation n°574/E-observation n°576/E-observation n°651, E-observation n°403...).

Le public questionne aussi sur la nécessité de concentrer l'habitat sur l'agglomération alors que la stratégie ne serait-elle pas plutôt de travailler en coordination avec les agglomérations des zones urbaines contiguës pour le développement des 30 prochaines années (E-observation n°281).

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole a fait le choix, dans son PLUi, d'accompagner les dynamiques transfrontalières à l'oeuvre aujourd'hui dans le Nord Mosellan, en souhaitant favoriser l'installation de travailleurs transfrontaliers au sein de sa centralité métropolitaine plutôt qu'en laissant libre court à un développement urbain par « nappes », favorable à l'étalement et moins enclin au recours aux transports collectifs pour les trajets domicile-travail. Il s'agit par cela d'offrir des réponses face à un phénomène géographique déjà présent.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête, tout comme le public, s'inquiète de l'impact de ces dynamiques transfrontalières sur les capacités à se loger à un prix abordable et considère qu'il faut, de manière plus pertinente, réaliser ces logements au plus près du lieu de travail des personnes quitte à ce que d'autres EPCI participent plus activement à ce sujet.

ETALEMENT URBAIN, LOGEMENTS VACANTS ET REHABILITATION DE FRICHES

Plusieurs personnes indiquent que l'étalement urbain est une stratégie d'un autre âge puisque, outre la consommation foncière, il implique la construction de nouvelles routes, de nouveaux réseaux, d'adapter l'offre de transports en commun, les équipements, les services publics...(E-observation n°56, E-observation n°120, courriel n°88, E-observation n°574/E-observation n°576/E-observation n°651...).

Diverses propositions sont faites comme celle de rajouter des étages aux (petits) immeubles pour économiser du foncier bâti et augmenter la population des villes (E-observation n°103, E186), de valoriser le remplacement de maisons et d'immeubles anciens par de nouvelles constructions (observation n°5-Metz Magny), de modifier le zonage des secteurs 1AU consommant des terrains naturels et agricoles en 2AU (observation n°5-Metz Magny).

Le public interpelle également l'EMM sur l'absence d'étude et de politique sur la réhabilitation/rénovation des logements vacants qui ne permet pas d'avoir une idée précise du nombre de nouveaux logements qui pourrait être évités (E-observation n°259, E-observation n°667, E-observation n°249, E-observation n°321, E-observation n°9, E-observation n°30, E-observation n°34, courriel n°14, E-observation n°418, E-observation n°425, E-observation

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

n°426, E-observation n°520, E-observation n°671, E-observation n°56, E-observation n°73, E-observation n°76, observation n°1-Saint-Julien-les Metz, E-observation n°120, E-observation n°157, E-observation n°223, E-observation n°326, E-observation n°683/courriel n°124, E-observation n°336, E-observation n°598, observation n°5-Metz Magny, E-observation n°175, E-observation n°186, E-observation n°188, courrier n°33, E-observation n°201, E-observation n°334, E-observation n°329, E-observation n°373, E-observation n°490, E-observation n°510, courriel n°88, E-observation n°561, E-observation n°593, E-observation n°660, E-observation n°508, E-observation n°563, E-observation n°564, E-observation n°567, E-observation n°572, E-observation n°574/E-observation n°576/E-observation n°651, E-observation n°582, E-observation n°588, E-observation n°632, E-observation n°635, E-observation n°638, E-observation n°723, E-observation n°733, E-observation n°744, observation n°9-Metz Magny, E-observation n°572, observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11, E-observation n°483/E-observation n°492...). A cet effet, un nombre de 12 000 logements vacants est mentionné par le public.

Le public questionne sur le fait que le centre-ville de Metz (périmètre protégé) ne soit pas inclus dans le PLUi alors que des centaines de logements vacants sont potentiellement disponibles (E-observation n°281).

Il demande également quel est le taux de vacance fixée par le PLUi et quelles seront les actions concrètes qui seront prises pour maintenir ce taux (observation n°5-Metz Magny). Il indique que le taux de logements vacants recommandé par le SCoTAM est de 7% ; taux qui permettrait d'éviter la construction d'environ 3 000 logements neufs (E-observation n°9, E-observation n°175, E-observation n°588). Une proposition est faite de conditionner le passage des zones 2AU en 1AU à l'obtention d'un taux de vacance de 5 ou 6% (observation n°5-Metz Magny).

En outre, le public interpelle également l'EMM sur l'absence d'étude de densification dans les enveloppes urbaines menée en conformité avec l'article L. 151-5 du Code l'Urbanisme et d'étude de reconversion des friches commerciales et militaires (E-observation n°259, E-observation n°667, E-observation n°249, E-observation n°321, E-observation n°9, courriel n°14, E-observation n°418, E-observation n°425, E-observation n°426, E-observation n°520, E-observation n°56, E-observation n°76, E-observation n°157, E-observation n°223, E-observation n°326, E-observation n°683/courriel n°124, E-observation n°198, E-observation n°336, E-observation n°175, E-observation n°188, courrier n°33, E-observation n°329, E-observation n°373, E-observation n°490, E-observation n°510, E-observation n°561, E-observation n°660, E-observation n°567, E-observation n°588, E-observation n°733, courriel n°105, observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11...).

La densité de logements mentionnée dans les OAP apparaît être importante pour certains (observation n°10-Metz Magny...).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi a été construit de manière à être compatible avec les orientations du SCoTAM en matière de sobriété foncière et d'équilibre entre les différentes strates. A cet effet, le PLUi affiche une consommation foncière globale de 336 ha (281 ha pour le volet habitat et 55 ha pour le développement économique) alors que le SCoTAM fixe un objectif de 380 ha (281 ha pour le volet habitat et 99 ha pour le développement économique).

A noter que **91% du développement** en matière d'habitat est situé dans les **communes polarisées** du SCoTAM.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Si le PLUi contient bien une « *étude de densification dans les enveloppes urbaines menée en conformité avec l'article L. 151-5 du Code l'Urbanisme* » (voir pages 36 et suivantes du rapport de présentation Tome 6 « Justification des choix opérés »), le rapport de présentation (Tome 1-3 « Bilan de la consommation » et Tome 6 « Justifications des choix retenus ») pourra être complété par des éléments relatifs à la reconquête de la vacance immobilière et des friches. A ce titre, un tableau détaillé de l'ensemble des friches pourra être inséré afin de les situer selon leur zonage et leur possibilité de reconversion.

Dans le cadre de l'observatoire des friches, en cours de construction au niveau des 46 communes de l'Eurométropole de Metz, une vingtaine de sites favorables au logement ont été recensés. Ce qui pourrait permettre la réalisation potentielle de 2 000 logements, à déduire aux besoins du PLUi. A noter que cette approche est purement théorique et nécessitera une étude de faisabilité économique avant de prétendre à leur urbanisation.

Sur l'Eurométropole de Metz, le taux de vacance conjoncturel (moins de 2 ans) est normal, il représente 9 641 logements en 2022, soit 7,6% du parc. En revanche, la situation est préoccupante pour les **4 945 logements vacants** depuis plus de deux années, ce qui correspond à une **vacance structurelle**. Elle démontre généralement une inadaptation entre ces biens immobiliers et la demande.

Le PLUi se fixe un objectif de reconquête de 10% du parc de 4 945 logements vacants depuis plus de 2 années, ce qui représente **494 logements** (soit 71% des 693 logements visés par le SCoTAM sur l'ensemble de son territoire).

Ceci est cohérent avec l'objectif du PLH en vigueur qui vise une résorption de 10% du parc vacant depuis plus de 2 ans, soit 480 logements sur les 4 818 logements vacants depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier 2017 (source : Fichier 1767BisCom, diagnostic du PLH). Par ailleurs, il faut noter que le PLH, dont le bilan est en cours, sera mis en révision dès 2024.

Cet objectif chiffré pourra être inséré dans le PADD.

Concernant la **densité de logements mentionnée dans les OAP**, elle est induite par le SCoTAM, avec lequel le PLUi se doit d'être compatible, pour les **zones d'habitat en extension urbaine**. Pour les zones de densification et de renouvellement urbain, la densité urbaine inscrite dans les OAP n'est pas fixée par le SCoTAM mais correspond à des besoins exprimés par les communes.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et de son engagement de réaliser potentiellement 2 000 nouveaux logements sur des friches et de l'objectif de reconquête de 10% du parc de logements en vacance structurelle (soit 494 logements).

Néanmoins, elle déplore la non insertion de l'étude sur les friches mentionnée par Metz Métropole au présent mémoire en réponse, l'absence de donnée chiffrée par commune sur la superficie des friches et l'absence de carte permettant d'identifier de manière lisible l'enveloppe urbaine de chaque commune du territoire.

En outre, elle note que Metz Métropole n'a pas répondu à l'observation de de la prise en compte (ou l'absence de prise en compte) des logements vacants du cœur historique de Metz qui n'est pas couvert par le projet de PLUi car il fait l'objet d'un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

LOGEMENTS SOCIAUX ET INTERGENERATIONNELS

Une personne indique la nécessité d'introduire des dispositions visant à favoriser l'implantation de logements locatifs sociaux à proximité des axes de transport en commun et *a minima* dans la bande des 500 mètres bordant le tracé des lignes de transport en commun en site propre (mise en place d'ER dédiés, mise en place d'une règle spécifique pour dispenser la production d'emplacements de stationnement pour les logements créés par reconversion d'immeubles dédiés initialement à un autre usage et implantés à proximité immédiate des axes structurant de transport, des commerces et des services, obligation de production de 20% de logements aidés dans tous les programmes de plus de 20 logements et localisés dans les communes autres que celles du cœur métropolitain) (E-observation n°513/courriel n°80/courrier n°39). Il est aussi suggéré de créer à l'échelle de la métropole des offices publics fonciers qui achèteraient des terrains pour permettre à des familles d'acquérir un logement en ne payant que la construction tout en étant lié par un bail emphytéotique à définir. L'effet induit permettrait de maintenir les jeunes ménages in situ (écoles, crèches, commerces) et de ne pas les obliger à "s'expatrier" dans la campagne profonde avec des conditions d'accès onéreuses, l'obligation d'avoir deux voitures et un remboursement de crédit important (E-observation n°381).

Des demandes de construction sont faites pour des logements adaptés aux des personnes âgées (observation n°4-Marly/E-observation n°701), d'habitats partagés intergénérationnel (E-observation n°565, observation n°4-Metz Vallières), de projets d'autopromotion pour de l'habitat partagé privé, et d'usage de jardins partagés (observation n°4-Metz Vallières).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Des mesures sont déjà mises en place en faveur de la production de logements sociaux, via une part à intégrer dans les futures opérations, dans les OAP et grâce à l'outil mis à disposition par l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, un abaissement des normes de stationnement à proximité des transports en commun est mis en place pour les constructions de logements sociaux, conformément au Code de l'Urbanisme.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

AUTRES POINTS EVOQUES

Une personne demande si un particulier peut être exproprié de tout ou partie de son terrain attaché à sa résidence principale (courriel n°56).

Une autre personne indique qu'il faudrait s'intéresser à la question de la forte augmentation de conversions d'appartements en meublés de tourisme (E-observation n°564).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette question ne relève pas directement du PLUi. Un particulier peut être exproprié si la collectivité porte un projet d'intérêt général précis sur son terrain et si ce projet est déclaré d'utilité publique. Cette procédure est encadrée par le Code de l'Expropriation.

Dans le cadre du diagnostic du PLUi, cette problématique (conversions d'appartements en meublés de tourisme) n'a pas été identifiée. Cependant, à l'occasion d'une prochaine évolution du PLUi, le sujet pourra être étudié.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Développement d'activités économiques

Le public indique que le nombre de zones commerciales est déjà important (E-observation n°321, E-observation n°381, E-observation n°574/E-observation n°576/E-observation n°651, courriel n°127), que des locaux dans les zones commerciales existantes sont vacants (e-obs120, observation n°5-Metz Magny) et qu'il n'est plus nécessaire d'en construire de nouvelles. Une intervention particulière est portée à la construction de tout nouveau commerce dans la ZAC d'Augny et particulièrement dans la zone des gravières étant donné qu'il y a assez de commerces vides à réhabiliter dans cette zone (E-observation n°490, E-observation n°632, E-observation n°635, E-observation n°638).

Tout comme pour les logements, l'absence d'étude sur les besoins en commerces (nombre et surfaces vacantes par secteur, terrains ou locaux disponibles ou à recycler...) est mentionnée et il est proposé de positionner toutes les zones en 2AU en attendant la réalisation de cette étude (observation n°1-Pouilly).

Il est aussi évoqué le souhait de disposer d'un développement économique local qui ne soit pas « tourné vers le Luxembourg » (E-observation n°249, E-observation n°56, E-observation n°157, E-observation n°223, E-observation n°326, E-observation n°683/courriel n°124, courriel n°88, courriel n°105). A cet effet, il est mentionné que le centre-ville de Metz perd des commerces et il est demandé quelles seront les actions concrètes visant à le redynamiser (observation n°5-Metz Magny). Il est indiqué qu'en l'absence de réel projet d'aménagement du centre-ville, la ville de Metz fonctionnera sur le modèle d'une urbanisation à l'américaine avec des commerces à l'extérieur des villes ; ce qui nécessite de prendre son véhicule pour s'y rendre et enlève tout intérêt de se rendre au centre-ville (E-observation n°494). Une demande d'optimisation des surfaces de parking en centre-ville est faite (observation n°5-Metz Magny, E-observation n°188, courriel n°33, E-observation n°199, E-observation n°593, E-observation n°588).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Aucune nouvelle zone commerciale n'est programmée au sein du PLUi de l'Eurométropole de Metz.

La zone des Gravières à Augny a fait l'objet d'importantes réflexions dans le cadre de l'élaboration du PLU communal d'Augny (juin 2014). Le PLUi entérine le projet communal en conservant la vocation commerciale du secteur, d'autant plus que cet espace accueille déjà un concessionnaire automobile suite au traitement d'une ancienne friche. Il s'agit simplement de finaliser l'urbanisation des espaces économiques d'Actisud/Gravières. A noter que la constructibilité a été fortement réduite au regard des zones humides présentes sur le secteur.

Conformément à ce qui est demandé par le Code de l'urbanisme concernant un PLUi, le **potentiel de densification des ZAE** figure dans le Tome 6 du rapport de présentation, page 39. Les justifications des choix retenus seront complétées par des éléments sur la reconquête de la vacance immobilière et des friches au sein des zones d'activités économiques (cf. inventaire des 27 ZAE réalisé par l'Aguram).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Pour rappel, il est précisé dans les justifications que « *comme pour l'habitat, la méthodologie SIG explicitée précédemment a été appliquée sur les zones d'activités économiques pour évaluer la présence de parcelles susceptibles de recevoir de nouvelles constructions. Ainsi, à l'intérieur des zones d'activités économiques, 34 ha ont été identifiés en potentiel de densification sur des parcelles susceptibles d'accueillir des entreprises. Dans le détail, ces espaces se situent à Ars-Laquenexy (2 ha), Ars-sur-Moselle (0,4 ha), Augny (7,8 ha), Jury (1,1 ha), La Maxe (2,1 ha), Marieulles (1 ha), Marly (6,4 ha), Metz (4,7 ha), Moulins-lès-Metz (2,8 ha), Peltre (1,9 ha), Vernéville (0,3 ha) et Woippy (3,3 ha). Ce potentiel de densification économique est mobilisé dans le PLUi à travers un zonage constructible pour les activités économiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation selon les enjeux et besoins identifiés.* ».

En outre, un observatoire des ZAE est en cours de définition et permettra de répondre à l'ensemble des questions hors PLUi.

Concernant le choix de disposer d'un développement économique « *tourné vers le Luxembourg* », l'Eurométropole de Metz a opté, dans son PLUi, pour un accompagnement des dynamiques transfrontalières à l'oeuvre aujourd'hui dans le Nord Mosellan, en souhaitant favoriser l'installation de travailleurs transfrontaliers au sein de sa centralité métropolitaine plutôt qu'en laissant libre court à un développement urbain par « nappes », favorable à l'étalement et moins enclin au recours aux transports collectifs pour les trajets domicile-travail. Il s'agit par cela d'offrir des réponses face à un phénomène géographique déjà présent et d'ancrer l'attractivité de la Métropole tant sur le plan résidentiel qu'économique.

Cette attractivité métropolitaine passe par un coeur de métropole fort, d'où une importance accordée au dynamisme commercial du centre-ville de Metz dans le PADD du PLUi, à travers : « *conforter le centre-ville de Metz comme coeur de son bassin de vie en conservant son attractivité commerciale, culturelle et de loisirs et en valorisant ses atouts patrimoniaux* ».

Il faut également souligner que l'Eurométropole de Metz **réduit sa capacité d'aménagement de ses zones d'aménagement** et d'activités communautaires de près de 44 ha (au regard des 99 ha octroyés par le SCOTAM). **L'Opération de Revitalisation de Territoire** ou ORT de l'Eurométropole de Metz agit également pour redynamiser le commerce local des polarités urbaines existantes : Ars-sur-Moselle, Moulins-lès-Metz, Montigny-lès-Metz, Longeville-lès-Metz, Woippy et Metz.

Enfin, on rappelle ici que le centre-ville de Metz est couvert par un PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur), qui vaut document d'urbanisme. Le PLUi ne s'applique donc pas sur le centre-ville de Metz et ne peut donc pas fixer de dispositions, en faveur du commerce ou sur un autre sujet.

Analyse de la Commission d'Enquête

Concernant le fait que Metz Métropole réponde qu'« aucune nouvelle zone commerciale n'est programmée au sein du PLUi de l'Eurométropole de Metz » est à relativiser. En effet, si ces propos peuvent être corrects vis-à-vis des documents d'urbanisme en vigueur, le projet de PLUi identifie bien de nouvelles zones commerciales (1AUXC 4-1 à Augny, 1AUXC 11-1 à Fey, 1AUXC 22-1 à La Maxe, 1AUXC 20-1 à Marieulles, 1AUXC 45-1 à Woippy, 2AUXC 41-1 à Vantoux).

La Commission d'Enquête note que Metz Métropole ne donne aucune précision sur les taux actuels de vacances selon le type de zones artisanales et économiques, laissant supposer que

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

ces données ne sont actuellement pas disponibles et que les zones d'extension n'ont donc pas été programmées sur la base d'un état des lieux et d'une évaluation des besoins à venir...

La Commission d'Enquête y voit une incomplétude du rapport de présentation du projet de PLUi à l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme (« Il (le rapport de présentation) s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services »).

Concernant la zone des gravières à Augny, la réponse de Metz Métropole n'indique pas les éléments qui permettent de comprendre la conservation de la vocation commerciale du secteur, notamment au vu des chiffres de la vacance commerciale d'Actisud qui sont indiquées par la Préfecture de Moselle (actuellement 19% de l'ensemble des locaux vacants contre 8% en 2011, source CCI). La Commission d'Enquête considère donc que seule la destination d'activités de service doit être retenue pour cette zone en vue de la cohérence avec l'orientation du PADD visant à ne pas accroître les densités commerciales du territoire.

Enfin, si le projet de PLUI « s'applique pas sur le centre-ville de Metz et ne peut donc pas fixer de dispositions, en faveur du commerce ou sur un autre sujet », la Commission d'Enquête recommande fortement à Metz Métropole d'intégrer des mesures appropriées à limiter la perte de commerces en centre-ville lors d'une prochaine évolution du PSM.

Développement des équipements

Une contribution a porté sur le cas des écoles (E-observation n°723) :

- Est-ce que le PLUi identifie les écoles dont le besoin de rénovation est le plus significatif et liste les projets prioritaires ?
- Est-ce qu'il est prévu dans le PLUi de contraindre les écoles dont la puissance utile nominale dépasse 290 kW d'être dotées d'une solution GTB/GTC (Gestion Technique du Bâtiment/Gestion Technique Centralisée) performante d'ici le 1^{er} janvier 2025 puis de doter celles avec une puissance utile nominale de 70 kW dès 2027 comme l'impose le décret BACS ?
- Est-ce que le PLUi prévoit d'utiliser la géothermie et identifie les écoles à traiter de cette façon ?
- Pour répondre au besoin de souveraineté alimentaire, est-ce que le PLUi pourrait inclure un minimum de végétation comestible dans les cours d'école ?
- Pour sécuriser les abords des écoles, est-ce que le PLUi pourrait prévoir une "rue scolaire" (rue située devant une école, coupée à la circulation motorisée soit aux seules heures d'entrée et sortie des enfants (via un système de barrière), soit de façon pérenne à toute heure de la journée et tous les jours de la semaine via une piétonnisation de la rue). Aux abords de collèges et de lycées, si la piétonnisation semble inadaptée, il serait peut-être opportun de limiter la vitesse entre la vitesse du pas et 30 km/ et dans les cas où il y a des rues à sens unique de permettre les double sens cyclable.
- La gare routière, nécessaire pour les élèves, n'est pas mentionnée dans le PLUi. Afin d'assurer qu'elle ne soit pas délocalisée, il serait opportun de l'inscrire dans le PLUi.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Seule une contribution alimente cette thématique.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Les questions relatives à la rénovation thermique et aux performances énergétiques des écoles de la métropole ne relèvent pas du PLUi, qui encadre la constructibilité, mais plutôt du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) ou de la gestion même de ces équipements.

De même, le sujet de la souveraineté alimentaire relève davantage du Projet Alimentaire Territorial (PAT), et la création de « rues aux écoles » de la politique de la voirie.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enjeux énergies et climat

Les enjeux liés au réchauffement climatique ont été évoqués dans de nombreuses contributions.

Le public s'est également manifesté en faveur du déploiement des énergies renouvelables sur les zones déjà artificialisées telles que les toitures, les parkings, les bâtiments (E-observation n°249, E-observation n°56, E-observation n°73, observation n°1-Saint-Julien-les Metz, E-observation n°120, E-observation n°134, E-observation n°157, E-observation n°223, E-observation n°326, E-observation n°683/courriel n°124, E-observation n°158, courrier n°7, E-observation n°198, E-observation n°240, E-observation n°314, E-observation n°322, E-observation n°325, E-observation n°532, E-observation n°568, E-observation n°639, E-observation n°706, courriel n°145, E-observation n°175, E-observation n°403, E-observation n°563, E-observation n°572, E-observation n°574/E-observation n°576/E-observation n°651, E-observation n°705/courriel n°137/courriel n°138, E-observation n°711, courriel n°127, E-observation n°744...).

Une personne estime un manque d'ambition du PLUi concernant la réduction des émissions de GES et de lutte contre le changement climatique (E-observation n°9). Une autre personne s'inquiète par rapport à la quasi-absence de mention aux panneaux photovoltaïques dans le texte du règlement et propose d'y insérer une mention du type : « Les toitures ne donnant pas sur rue pourront, dans la mesure du possible, servir de support pour l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques » (E-observation n°485) alors qu'une autre personne propose de l'imposer à toute construction nouvelle comme on exige des places de stationnement (E-observation n°470). Elle précise qu'en conséquence, comme les panneaux sont forcément noirs, il faudra aussi en finir avec d'éventuelles obligations sur la couleur des tuiles... sans oublier celle des façades (E-observation n°470). Une autre personne indique que l'installation de panneaux photovoltaïques, qu'ils soient fixes ou montés sur des trackers, doit être permise et que les contraintes administratives doivent être simplifiées (E-observation n°620).

Afin d'optimiser les consommations d'énergie des bâtiments, il est proposé de favoriser l'architecture bioclimatique (E-observation n°547) et d'autoriser la mise en couleur blanche des toitures (observation n°2-Jury, E-observation n°106). Pour les établissements scolaires, parcs et lieux de culture, il est proposé qu'ils soient végétalisées afin d'y limiter la chaleur dans les bâtiments (E-observation n°31).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le public s'est manifesté en faveur du déploiement des énergies renouvelables sur les zones déjà artificialisées telles que les toitures, les parkings, les bâtiments, notamment par l'intermédiaire du développement des panneaux photovoltaïques, auquel devrait davantage inciter le règlement du PLUi.

Il est à noter que l'application de la loi Climat et Résilience impose d'ores et déjà ce principe.

Il a été fait le choix de ne pas reprendre ces éléments strictement dans le règlement de manière à ce que le PLUi soit toujours compatible avec la loi, y compris en cas d'évolution de celle-ci. Pour autant, **le règlement demande le recours aux panneaux solaires** (et/ou la végétalisation) dès lors que l'on construit une nouvelle toiture plate de plus de 20 m², quelle que soit la vocation (habitat, activités, équipement, ...).

Concernant les **parkings existants de plus de 1 500 m²** qui pourraient être mobilisés pour accueillir des ombrières photovoltaïques, il appartient à leurs propriétaires et gestionnaires de répondre aux attentes des textes en vigueur (cf. loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables). De premières analyses menées par l'Eurométropole de Metz tendent à démontrer que sur les 250 hectares identifiés, la moitié présente des contraintes de nature à ne pas accueillir de tels équipements (présence de végétation arborée, localisation, configuration des lieux, etc.).

Pour la **couverture des toitures du bâti existant**, les professionnels du bâtiment rappellent que si la toiture n'a pas été pensée pour l'accueil de dispositifs photovoltaïques, le risque de recourir à un renforcement, voire le remplacement de la structure porteuse est plus que conseillé, voire indispensable. Dès lors, l'investissement à réaliser peut rapidement décourager les propriétaires. Ce principe s'applique autant pour les constructions à usage d'habitation que pour les activités économiques.

Dans tous les cas, **le PLUi n'interdit pas le développement des énergies renouvelables (EnR)**, y compris des panneaux photovoltaïques ; néanmoins il peut les encadrer dans des sites présentant une sensibilité écologique, paysagère ou patrimoniale particulière.

Ainsi, une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « Energie-Climat », compatible avec le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Métropole (adopté fin 2023), énonce des orientations favorables au développement des ENR, sur le bâti mais également en vue de projets structurants. Pour ces derniers, le zonage et le règlement identifient des zones dédiées à des projets connus de production d'EnR, dont le règlement a pour objectif de favoriser la bonne réalisation de ces projets.

Enfin, il faut également noter que la loi d'accélération des ENR va venir lever certaines contraintes réglementaires et procédurales et faciliter la réalisation de ces projets.

Afin d'optimiser les consommations d'énergie des bâtiments, les OAP sectorielles précisent des principes généraux s'imposant à tous les projets demandant notamment de **rechercher une implantation optimale des constructions**, afin de réduire autant que possible les besoins énergétiques par l'application du bioclimatisme.

Concernant les objectifs de végétalisation, le règlement du PLUi intègre des **coefficients de pleine terre** pour chaque zone visant le maintien d'un niveau minimum de végétation dans les opérations, assortis d'une incitation à prévoir un aménagement végétalisé de ces espaces, et de ratio de plantation d'arbres.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

De plus, l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue – Paysage » énonce également des objectifs d'imperméabilisation minimale des projets et de végétalisation maximale. Le PLUi prévoit même des objectifs de désimperméabilisation de l'existant dans les opérations de renouvellement urbain.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enjeux mobilités

ROUTES

Bon nombre de personnes s'accordent sur le fait que le réseau routier, en différents endroits, est déjà insuffisant et qu'il n'est pas adapté à accueillir l'augmentation liée aux nouveaux habitants des OAP (E-observation n°351, courrier n°7, E-observation n°511, E-observation n°510). Une personne estime que le PLUi sous-évalue la question des transports (E-observation n°190). Une autre personne indique que la A31bis n'est pas "déterminante pour garantir le rayonnement de la Métropole" et qu'un "RER métropolitain" serait beaucoup plus efficace (E-observation n°104).

La réalisation d'une étude d'impact sur le développement de la circulation automobile en termes de santé publique et de sécurité routière est demandée (observation n°12-Saint-Julien-Metz, observation n°18-EMM, E-observation n°911, courriel n°11, observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11).

Certaines OAP sont notamment indiquées comme faisant parties de communes qui sont mal desservies par les transports en commun et difficiles d'accès à pied ou en vélo (Woippy : Chilloux, Bellevue et Coteaux, Saulny : secteur sud, Plappeville : Vieux puits) (E-observation n°510, E-observation n°600). Une personne estime donc que, dans les communes périurbaines et rurales, il convient de réduire les projets de lotissements qui favorisent l'étalement urbain alors que ces communes sont difficiles à bien desservir en transport en commun et obligent à des déplacements en voiture avec embouteillage, pollution et problème de parking. Elle suggère de densifier l'habitat autour des lignes de transports en commun, Mettis et Lianes (E-observation n°490).

D'un point de vue de la circulation, une personne estime que la mise en œuvre du PLUi devrait aussi s'accompagner d'une réorganisation sévère de l'ensemble des schémas en dégageant les meilleures solutions non pour infliger de nouvelles brimades aux usagers (dos d'âne anarchiques, feux tricolores désordonnés, limitations de vitesse vexatoires, signalisation au sol fantaisiste, etc.) ajoutées à la petite semaine, mais pour fluidifier et simplifier des parcours indispensables à la vie quotidienne (E-observation n°470).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les remarques effectuées au sujet des circulations ne concernent pas directement le PLUi, mais relèvent davantage de plans de circulation ou du Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Pour ce qui relève du lien entre desserte par les transports en commun et extensions urbaines, chaque OAP couvrant un projet d'habitat ou d'équipement fait l'objet de réflexions pour permettre de garantir aux habitants et futurs utilisateurs l'emploi des transports urbains collectifs. Quelle que soit la commune, l'Eurométropole de Metz adapte son offre et son réseau de transport aux évolutions urbaines.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère, comme le public, que le projet de PLUi doit intégrer les conditions d'accessibilité, et notamment qu'elles sont déterminantes dans la localisation et la taille des OAP.

PROPOSITIONS D'ALTERNATIVES

Le public propose de soutenir les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (transports en commun, modes actifs, covoiturage...) participant à la réduction des émissions de gaz à effet-de-serre (E-observation n°139, courriel n°46). La remise en service de voies ferroviaires, moins impactantes sur le climat et la biodiversité, à la création de nouveaux axes autoroutiers est également proposée (E-observation n°73, observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11).

Plusieurs personnes demandent à l'EMM de s'engager vers des transports collectifs (tramways, bus, trains) et des pistes cyclables entretenues (E-observation n°31, E-observation n°34, E-observation n°711, E-observation n°736) et de proposer des réservations pour les voitures partagées (E-observation n°640).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les propositions émises relatives aux mobilités font déjà l'objet de réflexions et d'orientations dans le Plan de Déplacements Urbains (PDU), avec lequel le PLUi est compatible.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et espère que les réflexions et orientations du PDU répondront correctement aux attentes du public et à l'orientation 6 du PADD « Développer les mobilités en tenant compte des besoins des usagers ».

TRANSPORTS EN COMMUN

Le public mentionne une absence d'information dans le dossier sur le développement des transports en commun qui est pourtant une étape essentielle dans la lutte contre l'automobile envahissante et le réchauffement climatique (E-observation n°321, E-observation n°199, E-observation n°510, E-observation n°640, courriel n°105, observation n°18-EMM/E-observation n°911/courriel n°11). Il est indiqué qu'à Saint-Julien-lès-Metz, l'offre de transport en commun est très négligée (pour rejoindre le centre de Metz depuis le centre de Saint Julien, la fréquence des bus est de 30 minutes en semaine et toutes les heures le dimanche) (E-observation n°640).

Le public questionne également sur le fait de proposer des transports radiaux alors que la demande est forte en transports transversaux de quartier à quartier en évitant le centre de Metz pour permettre de raccourcir les temps de trajet et diminuer les pollutions (E-observation n°281).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le développement des transports en commun relève davantage du Plan de Déplacements Urbains (PDU), avec lequel le PLUi est compatible.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et espère que les réflexions et orientations du PDU répondront correctement aux attentes du public et à l'orientation 6 du PADD « Développer les mobilités en tenant compte des besoins des usagers ».

MOBILITES DOUCES

Le public considère que le PLUi ne présente pas de réel projet pour développer l'utilisation des vélos (E-observation n°494) et mentionne l'absence de plan de développement de pistes cyclables (E-observation n°143, E-observation n°510, E-observation n°557, observation n°19-EMM). A Plappeville, par exemple, aucune piste cyclable n'est prévue pour rejoindre, en toute sécurité, le réseau cyclable accessible à partir de l'Avenue Henri II au Ban Saint Martin et conduisant au centre-ville de Metz (E-observation n°329). A Saint-Julien-lès-Metz (3 467 habitants), il n'y a pas actuellement de piste cyclable et une seule nouvelle piste cyclable est prévue (E-observation n°640, E-observation n°557, observation n°10-Saint-Julien-les-Metz, observation n°19-EMM). Au Ban Saint-Martin, aucun développement de la mobilité à vélo n'est proposé dans la ville et le parcage pratique et sécurisé des vélos n'est pas suffisant par rapport à ce qui est prévu pour les voitures (E-observation n°139, E-observation n°140, e-observation n°141, E-observation n°148, E-observation n°149, courriel n°37, E-observation n°145, courriel n°46, courriel n°53, E-observation n°571, E-observation n°688, E-observation n°508, E-observation n°594).

Le public questionne donc l'EMM sur la pertinence de prolonger les pistes (cyclable de randonneurs) existantes vers les zones périurbaines ; ce qui pourrait inciter aux usages de la mobilité dite douce (E-observation n°101).

Il est indiqué que le PLUi ne respecte pas divers codes pour ce qui concerne les mobilités actives (E-observation n°780) et ne répond pas à la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) de mars 2020 qui a établi des objectifs de part modale vélo de 12% en 2030 et de 15% en 2050 alors que l'objectif de Metz Métropole pour 2030 n'est que de 3% (E-observation n°640). Il est aussi indiqué que le baromètre du vélo a déterminé que la métropole a besoin d'ici 2030 d'environ 15 000 stationnements vélo en plus alors que le PLUi n'en a prévu que 1 000 et le public questionne ces chiffres (E-observation n°723). Il est demandé un renforcement des objectifs avec la mise en place d'un suivi par des indicateurs en matière de mobilité active (courriel n°133) ainsi qu'un comptage des cyclistes et autres mobilités douces (E-observation n°780).

Concernant le stationnement, le public mentionne que les prescriptions du PLUi ne sont pas satisfaisantes ni du point de vue qualitatif ni du point de vue quantitatif. D'un point de vue quantitatif, il devrait définir la quantité minimale de stationnement vélo selon la destination du bâtiment (école, sport, gare, commerce), le nombre de logements ou d'occupants. D'un point de vue qualitatif, il devrait rappeler les bonnes pratiques, à savoir l'obligation de pouvoir attacher et stabiliser le vélo par le cadre et au moins une roue en préconisant « l'arceau ou tout autre dispositif équivalent » (courriel n°133, E-observation n°780).

Les zones dédiées aux mobilités douces des piétons ont fait l'objet d'une question du public : y a-t-il de telles zones dans la métropole car il n'y en a pas à Lessy et à Saint-Julien-les-Metz ? (E-observation n°14).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole dispose d'un **Schéma Directeur Cyclable de l'Eurométropole** de Metz, inscrit au sein du Plan de Déplacements Urbains (PDU) validé en 2020, permettant d'inscrire ses ambitions et de programmer leur mise en oeuvre en matière de développement des continuités cyclables. Nombre de ces éléments sont rappelés au sein de l'OAP thématique « Mobilités actives » du PLUi. En ce qui concerne les normes de stationnement pour les vélos, il est à préciser que de nombreuses normes qualitatives destinées à faciliter la pratique cyclable sont inscrites au Code de la construction et de l'habitation, normes qui de fait doivent s'appliquer au-delà de celles indiquées dans le règlement du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère que Metz Métropole doit se doter d'un objectif ambitieux de part modale pour le vélo largement supérieur à celui de 3% ! Le respect des objectifs fixés par la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) de mars 2020 de 12% en 2030 et de 15% en 2050 doit figurer dans le projet de PLUi.

En conséquence, le PDU et le projet de PLUI se doivent d'afficher une réelle volonté de développement de l'usage des vélos avec la présence de pistes cyclables adéquates, une sécurisation par rapport aux voies automobiles et piétonnes et des offres correctes de stationnement.

Evidemment, la mobilité douce passe également par la réalisation/prolongation de trottoirs sécurisés pour les piétons.

Enjeux patrimoine paysager et architectural

Le public indique une absence d'information sur l'ambition architecturale du PLUi (E-observation n°190). Néanmoins, il indique que vu les divergences qui peuvent exister, il faut permettre des dispositions particulières par commune garantissant la préservation de leur identité architecturale et ne pas homogénéiser les règles, sauf éventuellement pour certains villages pour lesquels il n'y a pas d'unité paysagère particulière (E-observation n°764).

Sur ce sujet, le territoire du Saint-Quentin, composé de plusieurs communes, fait l'objet d'observations ciblées (E-observation n°705/courriel n°137/courriel n°138) qui mentionnent que :

- les aménagements proposés doivent mieux prendre en compte son identité et son unité remarquable sur le plan architectural, patrimonial, écologique, au fort potentiel touristique,
- les villages historiques doivent garder leur écrin de verdure et ne pas être noyés dans une urbanisation diffuse. Les espaces de respiration et de beauté que sont les parcs, jardins, zones naturelles et arbres remarquables doivent être conservés dans les cœurs urbains des villages historiques,
- les accès aux villages doivent être conservés en les classant en zones A ou N et la viticulture doit pouvoir reprendre son essor en prévoyant des aménagements qui doivent être compatibles avec la qualité paysagère et les impératifs écologiques,
- l'impact de la circulation automobile de tous les projets d'urbanisation soit étudié.

Le patrimoine de la commune de Vaux fait également l'objet de plusieurs observations qui sont reprises dans le thème de cette commune.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Des inquiétudes sont également évoquées en ce qui concerne :

- les caractéristiques des clôtures qui sont insuffisamment restrictives. Il est proposé l'ajout d'une mention spécifique du type « Sont interdits les modèles de haie artificielle ou palissades de fausse verdure, filets de toile, canisses plastiques et autres dispositifs dont l'aspect s'apparente à du plastique, même en claire-voie » (E-observation n°485),
- les règles applicables pour les menuiseries dans les Périmètres Délimités des Abords (E-observation n°487),
- les conséquences d'un classement en « prescription patrimoniale » de bâtiment et notamment sur la réglementation applicable (E-observation n°614).

Des propositions sont également formulées pour renforcer le règlement du PLUi (E-observation n°585) :

- intégration d'un nuancier en complément du lexique et des exemples de clôtures qui sont quant à eux très bien construits,
- définir certaines typologies de tuiles en fonction de l'ancienneté du bâtiment ainsi qu'une norme de pente de toit lorsque le toit n'est pas plat,
- interdire les matériaux de type bac acier en centres bourgs anciens.

Les modes de représentation des prescriptions liées au patrimoine bâti dans le PLUi auraient mérités d'être explicités (E-observation n°793/E-observation n°803).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Afin de garantir l'adaptation du règlement aux différents enjeux patrimoniaux inhérents aux différentes parties du territoire, des zones distinctes ont été créées et permettent de former un gradient de règles plus ou moins strictes en fonction du niveau d'enjeu de protection du bâti (cf. tableau ci-après).

Ainsi, **les zones UAP englobent les zones les plus sensibles** (dont les villages de Côtes), pour lesquelles les règles sont les plus protectrices.

Il est également à préciser qu'une étude plus précise **d'inventaire du patrimoine bâti pourra être réalisée ultérieurement** et intégrée lors d'une future procédure d'évolution du PLUi.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Niveau de enjeu patrimonial	Zone(s)	Principes retenus pour les façades	Principes retenus pour les toitures
		<i>(dispositions complémentaires aux dispositions générales)</i>	
	UAP	Préservation des éléments de façade (encadrements, décors, proportion des percements)	Encadrement des débords de toit et finition des gouttières
		Encadrement des enduits	Toitures-terrasses uniquement autorisées pour les extensions
		Harmonisation du traitement des façades vis-à-vis des constructions voisines	Définition de la pente de toit
		Interdiction des balcons, terrasses, auvents, escaliers et loggias non originels sur la façade principale	Encadrement des matériaux
		PVC interdit pour portes et volets et bardages	Encadrement des lucarnes et fenêtres de toit
		Prescription des matériaux et types d'enduits pour les menuiseries (bois ou aluminium imposés)	
		Principe de proportionnalité des ouvertures Règles sur la qualité des devantures commerciales	
	UAA UBM	Préservation des éléments de façade (encadrements, décors, proportion des percements)	Forme des toitures identique aux constructions voisines
		Harmonisation du traitement des façades vis-à-vis des constructions voisines	Encadrement des matériaux
		Interdiction des balcons, terrasses, auvents, escaliers et loggias non originels sur la façade principale	Toitures-terrasses uniquement autorisées pour les extensions
	UAF	PVC interdit pour portes et volets et bardages	
		Règles sur la qualité des devantures commerciales	
	UEM	Préservation des éléments de façade (encadrements, décors, proportion des percements)	Toitures terrasses autorisées
		Harmonisation du traitement des façades vis-à-vis des constructions voisines	Encadrement des matériaux

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'une étape ultérieure d'inventaire du patrimoine bâti sera bienvenue pour affiner les prescriptions, à l'instar de ce qui est réalisé dans d'autres PLUi qui sont régulièrement modifiés.

Enjeux risques naturels

L'enjeu du PLUi de préserver la population des risques naturels et des inondations a été évoqué à plusieurs reprises par le public (E-observation n°249, E-observation n°56, E-observation n°120, E-observation n°157, E-observation n°223, E-observation n°326, E-observation n°683/courriel n°124). Dans certaines communes, le positionnement des OAP y est notamment évoqué.

Le Syndicat Mixte Moselle aval a partagé les nouvelles cartographies qui ont été élaborées vis-à-vis des débordements de la Moselle et de la Seille (courriel n°108/E-observation n°609/courriel n°109).

Le public propose également un remplacement des zones macadamisées (cour d'écoles, parking, trottoirs) par un revêtement perméable à l'eau de pluie (E-observation n°102).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les enjeux liés aux **risques naturels sont largement pris en compte dans le PLUi**, notamment à travers l'ambition du PADD de « *concilier l'aménagement du territoire et les sensibilités environnementales majeures liées aux risques (inondations, mouvements de terrain, cavités souterraines, etc.) et technologiques* ».

Comme l'indiquent les justifications des choix opérés (rapport de présentation tome 6) : « *Les Plans de Prévention des Risques Naturels sont placés dans les annexes du PLUi ; leurs servitudes s'appliquent de fait. Les dispositions générales du règlement rappellent ce principe et renvoient donc aux documents situés en annexe. Par ailleurs, les dispositions générales du PLUi recensent un certain nombre d'aléas pour lesquels elles renvoient à des recommandations de prises en compte afin d'assurer l'adaptation des projets au niveau d'aléa considéré.*

La **connaissance de l'aléa inondation est déjà reportée en annexe du PLUi** et pourra être indiqué sur un second plan de zonage qui mettra en évidence les différentes informations relatives aux risques dès lors que la couche de données existe.

Le Syndicat Mixte Moselle Aval a par ailleurs transmis de nouvelles cartes d'aléas à travers l'enquête publique pour intégration dans l'état initial de l'environnement et permettre aux élus d'en prendre connaissance. Ces cartes complètent plusieurs études réalisées dans le cadre du PAPI par le syndicat mixte Moselle Aval, en concertation avec l'Etat et la Région (étude de danger et modélisation hydraulique de la Moselle aval sous ICM). En outre, les informations relatives aux AZI pourront être intégrées aux **futurs PPRi que l'Etat s'engage à réaliser dans les meilleures conditions** et les plus brefs délais (le Porter à connaissance de l'Etat transmis à l'Eurométropole de Metz le 23/12/2019 prévoyait une révision des PPRi à partir de 2020).

Le risque d'inondation sera ainsi traité à l'échelle de toute la métropole Métropole, au même moment, et sur la base du modèle éprouvé par le Syndicat Mixte Moselle Aval.

Concernant le remplacement des « zones macadamisées » par des revêtements perméables aux eaux de pluie, le règlement émet des dispositions visant à imposer des matériaux perméables pour les aires de stationnement du Coeur métropolitain (Metz), là où les sols sont les plus imperméabilisés, et dans les espaces libres des zones naturelles N pour le Noyau urbain et la Couronne métropolitaine.

Par ailleurs, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « Trame verte et bleue et paysage » incite fortement à la faible imperméabilisation des sols dans les aménagements, mais également à la désimperméabilisation ou renaturation de certains espaces (corridors écologiques à renforcer, berges, espaces de renouvellement urbain).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère que la réalisation d'un second plan de zonage est inadaptée car les plans du règlement graphique doivent permettre d'identifier en un seul coup d'œil l'ensemble des informations portant sur l'ensemble des risques identifiés sur un secteur donné. Leur absence constitue une non-conformité à l'article R. 151-34 du Code de l'Urbanisme. Metz Métropole se doit de réfléchir à la représentation graphique des plans du règlement graphique du projet de PLUi.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Elle considère également, pour des raisons de lisibilité, que les règlements écrits doivent être autoportants et décrire les dispositions applicables en matière de prévention des risques sans renvoyer vers des annexes.

Enfin, la Commission d'Enquête considère que, vu les événements de crues de plus en plus récurrents et d'intensité forte, Metz Métropole doit supprimer du projet de PLUi toute zone AU qui est située en zone inondable.

Enjeux santé publique

En termes de santé publique, plusieurs aspects du PLUi ont fait l'objet d'observations.

La protection des zones de captages d'eau potable est évoquée notamment dans le cadre des projets d'aménagements (E-observation n°249, E-observation n°56, E-observation n°120, E-observation n°157, E-observation n°223, E-observation n°326, E-observation n°683/courriel n°124, E-observation n°660) tout comme la gestion des eaux pluviales (observation n°4-Marly, E-observation n°278). Une proposition est formulée pour la ré-utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des terrains de sports et des espaces verts et pour les usages industriels (E-observation n°340).

Le public indique que le PLUI est inconséquent face aux enjeux du cycle de l'eau (E-observation n°572, E-observation n°574/E-observation n°576/E-observation n°651) :

- Mauvaises recharges des nappes phréatiques (qui sont déjà chroniquement déficitaires)
- Ruissellement des eaux de pluies donc risques augmentés d'inondations
- Réduction de l'évapotranspiration, donc perturbation du cycle de l'eau, donc réduction de la température des précipitations et de la régulation de la chaleur/fraicheur
- Captation de la chaleur dans le béton, donc augmentation des températures caniculaires
- En empêchant l'existence de la végétation, réduction de la capacité d'absorption du CO₂.

Une observation porte spécifiquement sur le passage fréquent des hélicoptères et des avions dans le ciel de la métropole et les nuisances sonores. Les premiers, directement utiles à la vie de la région, sont attachés à la base gendarmerie de Frescaty. En revanche, on comprend mal les exercices fréquents, de jour comme de nuit, de l'armée de l'air. L'agglomération messine est-elle un point de passage obligé des avions de chasse pour des entraînements évidemment indispensables ? A-t-on pris en compte, outre le bruit (jusqu'au mur du son parfois) et les dégagements de CO₂, et autres particules, qui viennent s'ajouter à ceux émis par les vols commerciaux en altitude ou ceux en approche de Luxembourg (E-observation n°470).

L'aspect qualité de l'air est aussi évoqué car il semble absent des documents du PLUi. Il est ainsi demandé l'actualisation du Plan de Protection de l'Atmosphère qui a du retard, un renforcement des stations de mesure, une présentation de données de qualité de l'air plus récentes que celles qui sont fournies et qui sont antérieures à 2019 (observation n°4-Augny). Il est aussi mentionné que les habitants de Metz Métropole n'ont pas besoin d'un agrandissement des incinérateurs de déchets (E-observation n°76).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la **protection des zones de captages d'eau potable**, le PLUi prévoit un **classement adapté des périmètres** de protection de captages, privilégiant un classement en zone N ou A qui limitera le risque de pollution accidentelle, ou encore de pollution diffuse urbaine.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Ainsi, 803,1 ha de zone A (dont 210 ha de zone Ap) et 1 104,5 ha de zone N (dont 1 104 ha de zone NP) couvrent les périmètres rapprochés et éloignés de protection de captage.

Seules 2 zones AU, pour une surface d'1,2 ha (à Gravelotte et Jussy), sont localisées **dans des périmètres de protection de captages rapprochés**, et 20 zones AU se situent dans un périmètre éloigné de protection de captages pour une superficie de 146,8 ha. Cependant, il faut noter que les projets qui auront lieu dans ces espaces devront respecter l'arrêté préfectoral de DUP de chaque captage concerné (cf. servitudes d'utilité publique du PLUi), qui édicte les règles d'usage des sols, autorisant les constructions et les aménagements selon la sensibilité de chaque contexte.

Pour ce qui est de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) pour l'arrosage des terrains de sports et des espaces verts et pour les usages industriels, cela ne relève pas de la compétence du PLUi.

De plus, les décrets relatifs aux conditions de développement de la REUT sont sortis ultérieurement à l'arrêt du projet de PLUi. Par conséquent, les services de la métropole étudieront le champ d'application de ces décrets et une modification du PLUi pourra alors être effectuée, si besoin.

Concernant les enjeux du cycle de l'eau, le PLUi entend les concilier avec les projets d'urbanisation portés par le PLUi en prévoyant un certain nombre de mesures en faveur de la perméabilité des sols, de la gestion intégrée des eaux pluviales, du maintien de la nature en ville, etc. permettant de préserver un cycle de l'eau le plus naturel possible :

- **Forte limitation des nouvelles imperméabilisations** en dehors des zones urbaines et à urbaniser (prescriptions graphiques, zonage A et N),
- Prescription graphique « haies à protéger » permettant une meilleure gestion du ruissellement et un ralentissement des écoulements favorables à l'infiltration,
- **Coefficient de pleine terre** dans chaque zone U et AU,
- **Prescriptions graphiques et zones NV et Nj** permettant le maintien d'espaces de nature en ville,
- Obligation, dans les dispositions générales du règlement, de gestion des eaux pluviales sur site, et prioritairement par infiltration ou rétention,
- Etc.

Concernant la remarque alertant sur le passage fréquent des hélicoptères et des avions, le PLUi ne peut en aucun cas réglementer ce type d'usage.

Pour ce qui relève de la qualité de l'air, le PLUi n'est concerné qu'indirectement, **le PCAET** (Plan Climat Air Energie Territorial) restant le **document le plus à même d'apporter des réponses** complètes et transversales sur ce sujet.

Enfin, il est à noter que l'Eurométropole de Metz s'est engagée dans des réflexions en matière **d'urbanisme favorable à la santé** depuis 2023.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte que Metz Métropole reconnaît que des zones AU sont localisées dans des périmètres de protection rapprochée et/ou éloignée de captages d'alimentation en eau potable et qu'elle n'envisage pas de reclasser ces zones en N ou en prairie dans le projet de PLUi, comme proposé par la MRAe. Elle ne peut que déplorer ce choix.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Concernant les enjeux du cycle de l'eau, la Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et des mesures intégrées au projet de PLUi. Elle l'invite à poursuivre ses réflexions en lien avec une meilleure prise en compte du changement climatique.

Règlements graphiques et écrits

Concernant le règlement graphique, une personne estime que les différentes zones et leurs limites s'adaptent avec harmonie à l'existant tout en préservant un avenir ouvert sur un développement maîtrisé et adapté à une transition écologique inéluctable (courriel n°34). Une autre personne est interpellée par le fait, qu'à plusieurs endroits, le découpage des zones ne suit pas le tracé des parcelles (E-observation n°761).

Une autre personne demande que le découpage des zones NV soit reconsidéré à l'échelle de la métropole ainsi que les limites de constructibilité (E-observation n°807).

Une autre personne propose que le coefficient d'emprise au sol des zones 1AUC soit le même que celui des zones 1AU, soit 60% (E-observation n°641).

Il est également demandé de corriger les articles 1 et 2 de la zone UXT des communes du noyau afin d'y autoriser la sous-destination « artisanat et commerce de détails » (E-observation n°611).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Pour ce qui relève des limites de zones, le PLUi (comme n'importe quel PLU) **n'a pas d'obligation à suivre le découpage des parcelles** : les limites de zones sont définies selon l'occupation des sols réelle quand il s'agit de protéger un élément naturel (ex : boisement, zone humide, etc.), ou selon la morphologie urbaine des différents espaces. Les limites parcellaires sont le plus souvent prises en compte, mais ne servent pas systématiquement à délimiter les zones.

Les zones NV correspondent à des zones naturelles valorisables, représentant généralement des espaces semi-artificialisés utilisés à des fins d'agrément. Ainsi, les zones NVj, NVc et Nj correspondent à des jardins localisés à l'arrière des maisons, et sont soumises à une constructibilité limitée (à l'exception des aménagements et petites annexes destinées à l'agrément des jardins) afin de conserver un **caractère « aéré » des tissus urbains, pour lutter contre les effets d'îlots de chaleur ou en préserver la biodiversité.**

Ces jardins ont été identifiés par photo-interprétation sur la base de photographies aériennes récentes et du référentiel cadastral, et à partir des secteurs déjà identifiés dans les PLU. Les élus ont participé et validé leur localisation lors d'ateliers collectifs lors de l'élaboration du règlement graphique.

Concernant la proposition d'augmentation du coefficient d'emprise au sol au sein des zones 1AU, le choix a été fait de distinguer deux types de zones AU en fonction de leur localisation, à savoir les zones 1AU situées au sein des enveloppes urbaines et les zones 1AUC localisées en extension des enveloppes déjà urbanisées (pour le Noyau urbain et la Couronne métropolitaine).

Cette distinction induisant des niveaux d'emprise au sol différents tient au fait que dans les zones 1AU, le foncier est potentiellement plus contraint du fait d'un « déjà là », et nécessite

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

davantage de souplesse, à savoir une emprise au sol maximale autorisée plus importante. Il n'est **donc pas envisagé de relever le niveau d'emprise au sol dans les zones situées en extension (1AUC)**, car il convient de permettre aux futurs tissus urbains d'intégrer également une part d'espaces verts de pleine terre afin de concilier développement urbain et végétalisation. Cet exercice a été réalisé avec les élus métropolitains à l'occasion d'ateliers collectifs et individuels pour la réalisation du règlement graphique.

La **proposition** consistant à autoriser la sous-destination « artisanat et commerce de détail » au sein des zones UXT **ne peut être retenue**, car il a été fait le choix de ne pas autoriser toutes les destinations économiques au sein des zones d'activités dans une logique de spécification de celles-ci.

Ainsi, il n'est pas souhaité voir se développer du commerce au sein des zones tertiaires, car les activités commerciales risqueraient de prendre le pas sur celles-ci.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte des réponses de Metz Métropole.

Elle considère néanmoins que l'identification des zones NV sur la base de photographies aériennes doit être complétée et affinée par un inventaire de terrain pour coller à la réalité.

3.5.1.2 Sujets spécifiques à certaines communes

3.5.1.2.1 Sujets spécifiques à la commune d'AMANVILLERS

3.5.1.2.1.1 Règlement graphique

Demande de précision ou de modification de zonage (observation n°1-Amanvillers, observation n°5-Amanvillers, courriel n°44)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « observation n°1-Amanvillers » : la ferme Saint Vincent, située sur le plateau d'Amanvillers, est classée en zone A du PLUi. La ferme ainsi que les parcelles voisines ne sont pas concernées par des trames environnementales. Au regard des règles édictées dans la zone, les logements sont autorisés à condition qu'ils soient situés à 100 mètres des installations agricoles rendant une présence nécessaire et à raison d'un logement par exploitation agricole.

Pour la règle relative à la présence/création d'un logement autorisé par exploitation, la demande doit être examinée avec la Chambre d'Agriculture et les communes par plan de secteur dans le cadre des prochaines procédures pour en étudier les potentiels impacts.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « observation n°5-Amanvillers » : le permis de construire qui a été délivré ne peut pas être remis en cause par le PLUi. Il a été délivré sous le régime du PLU communal en vigueur et octroie des droits au pétitionnaire tout au long de son délai de validité. Après vérification, une partie de la construction est située en zone NVc du PLUi. La

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

limite de la zone UAA devrait être adaptée de manière à y intégrer l'ensemble de la construction projetée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « courriel n°44 » : concernant le déclassement de parcelles agricoles en zone NP, le PLUi n'a pas vocation à régir le type de culture (céréalière et fourragère dans le cas présent) sur une parcelle. L'exploitation des terres agricoles en zone NP est possible. Seules les nouvelles constructions agricoles sont interdites. Aucun projet de nouvelle construction sur ces parcelles n'a été porté à la connaissance de la Métropole ou de la Chambre d'agriculture (aucune remarque à ce sujet dans son avis sur le PLUi).

Concernant la parcelle section 8 n°9, la Chambre d'agriculture a fait mention de cette parcelle pour supprimer la trame des milieux ouverts en zone A. Un ajustement de la trame de protection pourra être étudiée sur cette parcelle.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de modifier la trame écologique de la parcelle 9 section 8, comme le suggère également la Chambre d'Agriculture dans son avis.

Demande d'inscription de STECAL (observation n°8-EMM)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La parcelle cadastrée section 9 n°26 à Amanvillers est classée en zone A du PLUi. Au regard des règles édictées dans la zone, les logements sont autorisés à condition qu'ils soient situés à 100 mètres des installations agricoles rendant une présence nécessaire et à raison d'un logement par exploitation agricole. La création d'un STECAL est inutile dans le cas de cette demande.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.1.2 Règlement écrit

Demande de précision sur la zone UAA (courriel n°44)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la remarque sur l'interdiction d'exploitation agricole en zone UAA, le PLUi n'interdit pas la poursuite des activités agricoles existantes, il interdit seulement toute nouvelle construction. Par contre, le règlement permet en zone UAA l'extension limitée (dans la limite de 30% maximum de l'emprise au sol de la construction existante) et/ou la mise aux normes de constructions et installations liées à des exploitations agricoles ou forestières existantes.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.1.3 Emplacement réservé

Demande de précision sur ER 01-3, création de stationnement rue « Derrière les Jardins »
(courriel n°44)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande concerne la suppression de l'emplacement réservé n°1-3 destiné à la création de stationnement dans la rue Derrière les Jardins.

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un plan local d'urbanisme en vue d'une affectation prédéterminée.

L'emplacement réservé n°1-3, tout comme l'emplacement réservé n°1-2 destiné à la création de stationnement dans le quartier « Champs d'Argent », sont destinés, au regard de l'offre de stationnement problématique aux abords de l'école, à permettre un désengorgement tout en bénéficiant également aux quartiers alentours. Deux espaces sont ciblés pour répondre à la problématique du stationnement sur ce secteur, en fonction des besoins réels qui devront être affinés par une étude spécifique.

Lorsque que l'un des deux projets sera à l'étude, une concertation pourra être réalisée pour prévoir un aménagement qui n'empêche pas l'accès aux parcelles attenantes.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'une concertation est pertinente.

3.5.1.2.1.4 Autre sujet

Demande de précision sur la localisation d'un équipement de type Citystade (E-observation n°86)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'OAP du Champ d'Argent fait bien mention d'un emplacement pour un équipement public, afin de renforcer l'offre existante en équipement (terrains de sport). A ce jour, la nature de l'équipement n'est pas encore bien définie.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.2 Sujets spécifiques à la commune d'ARS-LAQUENEXY

3.5.1.2.2.1 OAP sectorielle « Mercy »

Intérêt alors qu'il y a des zones commerciales inoccupées à proximité (E-observation n°246)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi reprend le zonage du PLU d'Ars-Laquenexy et notamment le périmètre de la zone d'aménagement concerté métropolitaine de Mercy, validé le 02 juin 2010. Les zones classées en 1AUYa1 et 1AUYa2 dans le PLU en vigueur ont été revues dans le PLUi ; elles sont classées en zone 1AUXT 2-1, couverte par une orientation d'aménagement et de programmation. Le PLUi n'a pas la volonté d'ouvrir davantage de surface à l'urbanisation sur ce secteur.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et du fait de l'existence de cette zone dans le PLU en vigueur. Cependant, en l'absence d'étude sur les besoins en commerces, la réhabilitation des commerces existants et la mobilisation des friches, elle considère qu'il n'est pas pertinent d'ouvrir cette zone à l'urbanisation dans le projet de PLUi.

3.5.1.2.2.2 Règlement graphique

Demande de modification de zonage (observation n°2-Longeville-les-Metz, observation n°10-EMM)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La contribution « observation n°2-Longeville-les-Metz » concerne la commune de Longeville-lès-Metz et les zones 2AUE destinées à un projet de parking à proximité du stade Saint-Symphorien. Elle est traitée dans le paragraphe correspondant.

En réponse à la contribution « observation n°10-EMM » : les terrains concernés, classés en zone NP, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière, ces terrains ne pourront sans doute pas être ouverts à l'urbanisation.

Concernant la ferme, celle-ci était classée en zone 1AU depuis 2012 mais aucun projet n'a vu le jour depuis. La commune a donc souhaité orienter son développement sur un autre secteur. Dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi, en lien avec un porteur de projet, sa reconversion pourra être envisagée, puisque celle-ci est située dans l'enveloppe urbaine. Aujourd'hui, cette ferme est toujours en activité ; elle a donc été classée en zone A, pour permettre les travaux éventuels en lien avec la vocation de la zone.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête a fait une erreur quant au classement de l'observation n°2-Longeville-les-Metz et prend acte de la réponse de Metz Métropole quant à l'observation n°10-EMM.

Demande d'inscription d'un « Bâtiment susceptible de changer de destination » (observation n°10-EMM)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Une réponse favorable ne pourra sans doute pas être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessiterait de consulter la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La demande pourrait être étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, ...)

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Emplacement réservé : demande de suppression de l'ER 02-2 « création d'un cheminement doux » sur l'allée d'Aubigny (observation n°1-Metz Plantières-Queuleu, E-observation n°112, E-observation n°537, E-observation n°774)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'objectif de cet emplacement réservé est de pouvoir proposer aux habitants un aménagement doux pour la promenade, le long de l'allée existante. Il devrait pouvoir être réalisé sans altération de l'allée et des arbres en présence.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Plan des hauteurs : demande de modification de la hauteur constructible dans la commune et dans le lotissement de la Vieille Croix à côté de l'allée d'Aubigny (E-observation n°502, E-observation n°514/E-observation n°595, E-observation n°537, courriel n°87, courriel n°116, E-observation n°774)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse aux contributions « observation n°502 », « E-observation n°514 », « E-observation n°537 », « courriel n°87 », « courriel n°116 » et « E-observation n°774 » :

Dans le lotissement de la Vieille Croix, la hauteur maximale est fixée sur le plan des hauteurs, à savoir 7 mètres à l'égout et 10 mètres au faitage, ce qui correspond à des constructions en R+1 ou R+1+attique ou comble, en cohérence avec les constructions existantes dans le lotissement (maisons de plain-pied ou avec un étage), et en cohérence les règles de la zone UB du PLU actuel (hauteur maximale au faitage de 9 m et un seul niveau de comble peut être aménagé). La hauteur n'est donc pas inadaptée ou en contradiction avec le bâti existant.

En réponse à la contribution « E-observation n°595 » :

En ce qui concerne le périmètre de protection autour du Château d'Aubigny, il ne concerne que quelques parcelles du lotissement (6), déjà construites. L'Architecte des Bâtiments de France pourra être sollicité pour donner son avis sur tout projet de construction et de travaux.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.3 Sujets spécifiques à la commune d'ARS SUR MOSELLE

3.5.1.2.3.1 Urbanisation de la commune

Changement de zonage pour rendre les terrains constructibles, étalement urbain, coteaux instables et truffés de sources, coulées de boues existantes, réseaux saturés, suppression des jardins et des zones de nature, dégradation de l'aspect paysager, rupture des continuités écologiques dont le corridor herbacé thermophile, proximité de Parc Naturel Régional de Lorraine, de ZNIEFF et de zones boisées, présence de logements vacants à réhabiliter, problème d'accessibilité, infrastructures routières actuellement saturées, disparition des commerces, plus d'usager dans la gare, transports en commun rares, prestations culturelles pauvres (E-observation n°397, E-observation n°179, E-observation n°195, E-observation n°202, E-observation n°298, E-observation n°355, E-observation n°357, E-observation n°366, E-observation n°472, E-observation n°675)

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la contribution « E-observation n°397 », l'Eurométropole de Metz prend bonne note de cette remarque qui concerne l'urbanisation du secteur du Coteau Driant à Ars-sur-Moselle. Si, comme le souligne la contribution, les parcelles concernées étaient inconstructibles dans les années 2000, le PLU communal (approuvé en juin 2017) a permis l'urbanisation d'une première tranche du secteur du Coteau Driant et la création de l'EHPAD. Le PLUi reprend les principes d'aménagement du PLU communal et intègre des mesures de réduction d'impacts sur l'environnement (cf. Tome 5 -Evaluation environnementale), en lien avec les enjeux identifiés (eaux pluviales, espaces végétalisés, nuisances acoustiques, ...). Toutefois, des études complémentaires devront être réalisées au stade du projet pour justifier du moindre impact, notamment sur les milieux naturels.

Au sujet des autres contributions, l'Eurométropole de Metz prend bonne note des remarques.

Concernant la réduction de la consommation foncière, le PLUi répond aux exigences de la loi Climat et Résilience qui impose une réduction de 50% de la consommation foncière sur la première période d'application de ladite loi. Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, cette réduction s'applique à l'échelle de l'ensemble des communes couvertes par le document. Le PLUi de l'Eurométropole de Metz s'attache à respecter cette obligation (plus d'explications sur la consommation foncière dans la partie thématique ci-avant).

Le PLUi arrêté reprend les zones de développement identifiées dans le PLU communal et adapte le cas échéant les orientations d'aménagement et de programmation. Des discussions sont en cours avec les élus d'Ars-sur-Moselle pour revoir la programmation de certaines zones 1AU.

Si elles n'ont pas vocation à accueillir de nouvelle construction de quelque nature que ce soit, les zones NP (Naturelles protégées) peuvent tout à fait faire l'objet de nouvelles plantations d'arbres fruitiers, pépinières, vignes, ...

Enfin, concernant la pérennité des activités agricoles, les contributions font remarquer l'incompatibilité d'une activité en zone Ap avec des trames environnementales.

Préalablement, il est à rappeler que la mise en place de trames graphiques destinées à protéger les continuités écologiques, et d'une zone Ap pour la protection des paysages, visent à répondre aux objectifs fixés par l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, recherchant un équilibre entre « la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ». Cette volonté est réaffirmée dans le PADD du PLUi, dans l'orientation n°3 de l'ambition 2 : « Préserver les continuités écologiques, les milieux naturels et les espèces associées ».

Le PLUi de l'Eurométropole de Metz entend préserver les terres agricoles et les paysages, d'où le classement proposé. Ce classement et ces trames n'interdisent en rien la mise en culture des parcelles concernées.

L'Eurométropole de Metz a bien pris note des observations formulées par le monde agricole et pourra adapter, lorsque cela s'avère possible, le zonage et les trames dans les secteurs AOC et à proximité des bâtiments d'exploitation existants.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole. Néanmoins, elle considère pertinent, en complément de la proposition de revoir la programmation de certaines

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

zones 1AU, de ne pas conserver toutes les zones prévues au projet de PLUi car il y en a un nombre trop conséquent sur la commune d'Ars-sur-Moselle.

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et de son engagement dans le projet de PLUi :

- qu'aucun site d'exploitation accueillant des bâtiments, ou voué à en accueillir à court terme, ne soit couvert par une trame écologique ou une zone Ap,
- en concertation avec les acteurs locaux et les communes, de définir précisément les secteurs attendus pour la création de construction en zone AOC, pour délimiter des zones A bien circonscrites aux projets, et revoir les trames environnementales en conséquence,

et de la réalisation d'un travail plus approfondi dans le cadre d'une révision du PLUi.

Les données communiquées par la Chambre d'Agriculture pourront servir de données d'entrée. Dans les communes de l'AOC Moselle, l'inventaire réalisé par l'ODG AOC Moselle constitue une base de travail à cet inventaire de terrain. Pour les autres communes, un travail doit être mené en collaboration avec la Chambre d'Agriculture.

3.5.1.2.3.2 OAP sectorielle « Secteur Temple de la Ferrée »

Présence de jardins potagers et de vergers problèmes de circulation, urbanisation/insécurité, vente « insistante » faite aux propriétaires fonciers (observation n°2-Ars-sur-Moselle, observation n°3-Ars-sur-Moselle/E-observation n°382, E-observation n°384/courriel n°62)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note des remarques.

Le PLUi arrêté reprend les zones de développement identifiées dans le PLU communal et adapte le cas échéant les orientations d'aménagement et de programmation. Des discussions sont en cours avec les élus d'Ars-sur-Moselle pour revoir la programmation de certaines zones 1AU, et notamment celle qui concerne le secteur du Temple La Ferrée.

Analyse de la Commission d'Enquête

Sur la commune d'Ars-sur-Moselle, le projet de PLUi a inscrit 5 OAP en extension urbaine, d'une surface totale de 15,1 ha :

- OAP « Secteur de Temple la Ferré », de 3,6 ha, destinée à la construction de 168 logements minimum,
- OAP « rue Jean Moulin – Rue de la Mine », de 1 ha, destinée à la construction de 11 logements minimum,
- OAP « Secteur à proximité de l'ancienne mine », de 3,6 ha, destinée à la construction de 56 logements minimum,
- OAP « Derrière la Cité Saint-Paul », de 2,5 ha, destinée à la construction de 98 logements minimum,
- OAP « Secteur du Coteau Driant et EHPAD » de 4,4 ha, destinée à la construction de 59 logements minimum et d'un EHPAD,

alors que la surface prévue par le SCoTAM est de 9,5 ha.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que vu l'absence de respect des objectifs du SCoTAM et l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, les OAP précédentes, en extension de l'enveloppe urbaine, ne peuvent être maintenues classées en 1AU.

3.5.1.2.3.3 Règlement graphique

Demande de modification de zonage (observation n°4-Ars-sur-Moselle)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La contribution ne fournit que le numéro des parcelles, sans autre indication de section ou de lieu, mais il semblerait qu'elles soient situées à Jussy. La contribution concerne donc la commune de Jussy ; elle est traitée dans le paragraphe correspondant.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de son erreur d'attribution de l'observation à la commune d'Ars-sur-Moselle.

3.5.1.2.3.4 Règlement écrit

Demande d'inscription d'une règle dérogatoire d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pour la zone UBC (E-observation n°114)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette proposition apporte plus de souplesse à la règle actuelle pour les constructions. Cette demande pourra être étudiée, et pourrait prendre la forme d'une disposition graphique ou d'une disposition écrite. Elle doit toutefois être analysé pour en mesurer l'impact à l'échelle des communes du plan de secteur.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur. Néanmoins, pour les communes ayant des spécificités architecturales et/ou paysagères très fortes, une disposition particulière pourra être insérée.

3.5.1.2.3.5 PDA « Vestiges de l'aqueduc gallo-romain et son bassin de décantation »

- Réponse sur l'acte de propriété (observation n°6-Ars-sur-Moselle)
- Demande de modification du périmètre pour intégration de parcelles (E-observation n°179)

Réponse du Maître d'Ouvrage

- L'Eurométropole de Metz prend note de cette information.
- Le projet de PDA « 42-44 rue du Maréchal Foch » est concentré sur le bourg ancien d'Ars-sur-Moselle. Il exclut, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et la commune, les extensions de la 2^e moitié du XX^e siècle, composées de maisons individuelles, mitoyennes ou petits immeubles, car ils n'ont pas d'intérêt patrimonial ni d'impact visuel sur les monuments historiques. La gestion de ce type de bâti ne constitue

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

pas un enjeu pour la préservation des monuments historiques. C'est ce type de constructions qui entourent la parcelle du demandeur, c'est pourquoi ce secteur n'a pas été intégré au PDA. La demande pourra éventuellement être étudiée par la métropole, en concertation avec la commune et l'Architecte des Bâtiments de France.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent d'étudier la demande de modification du périmètre du PDA « 42-44 rue du Maréchal Foch » lors d'une évolution du PLUi.

3.5.1.2.4 Sujets spécifiques à la commune d'AUGNY

3.5.1.2.4.1 OAP sectorielles

« **Frescaty** » : demande de maintien du classement en zone agricole (observation n°1-Augny, observation n°3-Augny, observation n°6-Augny, observation n°2-Augny), demande d'aménagements vis-à-vis des riverains du quartier de l'aérogare (merlon jouxtant les limites de l'arrière des habitations du quartier de l'aérogare, élargissement de la zone NP jusqu'à l'ancienne piste de la BA 128, plantation d'une forêt urbaine dense à l'arrière de toutes les habitations de la rue), d'exclusion de sociétés générant des nuisances 24 h/24 (par exemple, le secteur de la logistique) et d'être un interlocuteur privilégié pour tout projet d'aménagement de la zone (observation n°5-Augny)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Suite à plusieurs rencontres avec les élus aunéens, dont l'une en présence de l'association du Quartier de l'Aérogare, l'Eurométropole de Metz a bien entendu les arguments des parties, et a réinterrogé les projets de développement envisagés sur la frange Est du Plateau de Frescaty. Ainsi les périmètres des zones 1AUXi4-1 et de la zone A devraient être revus afin de répondre au mieux aux demandes formulées.

En complément, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) envisagée sur cette zone devrait être retravaillée pour y intégrer une frange paysagère, un merlon ainsi que le principe d'une forêt urbaine.

Une zone agricole devrait être maintenue sur site afin de permettre une agriculture périurbaine de proximité. Son périmètre serait toutefois différent de celui inscrit dans le PLU en vigueur.

La demande formulée dans la contribution « observation n°3-Augny » concerne, d'une part, le volet consommation foncière du PLUi, pour lequel une réponse circonstanciée de la Métropole se trouve dans la partie thématique des réponses apportées à la Commission d'enquête (partie 1 / paragraphe 1) et, d'autre part, le projet de la seconde tranche des Etangs / Les Alizées à Marly. Concernant ce projet, l'ambition de la commune traduite dans le PLUi répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz, à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité, avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole. Cependant, au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, l'Eurométropole de Metz, en lien avec la commune, va étudier à nouveau la programmation (passage en 2AU) ou le maintien de ce projet au sein de l'actuel projet de PLUi.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

L'OAP « Frescaty » 1AUXI 4-1, d'une surface de 16,7 ha est prévue sur une zone A encore exploitée. Elle est située entre une surface urbaine déjà aménagée et une surface à destination d'activités économiques et crée ainsi une zone tampon.

La commune d'Augny, dans sa réponse au projet du PLUi a demandé la « modification du périmètre de la zone 1AUXI 4-1 et l'extension de la zone NP (+ merlon acoustique compatible avec forêt urbaine) le long du quartier de l'Aérogare » ainsi que la « Réalisation de liaisons douces qui devront contourner le secteur ».

Metz Métropole propose de réétudier la programmation de cette zone ou son maintien mais sans indication de délai. La Commission d'Enquête déplore l'absence de réponse claire de Metz Métropole quant au devenir de à cette zone dans le projet de PLUi.

Secteur « Malmaison » : demande d'inscription de la protection du noyer (observation n°2-Augny)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le noyer pourra être protégé dans le règlement graphique du PLUi, après concertation avec la commune.

Analyse de la d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que le noyer doit être protégé dans le règlement graphique du projet de PLUi. A noter que le Tome 5.7 « OAP sectorielles de la couronne métropolitaine » mentionne en page 51 que « l'arbre remarquable (noyer rouge de Moselle) » est à conserver et qu'il est identifié sur le schéma de principe.

Intercommunale « Domaine de Frescaty–Actisud–secteur des Gravières » : demande de respecter le statut humide de cette zone (observation n°6-Augny, E-observation n°490)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « observation n°6-Augny », une zone humide a été recensée à l'arrière de l'enseigne de bricolage et figure bien dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afférente au secteur des Gravières. Cependant, cette zone humide ne figure pas sur le règlement graphique. Cette erreur matérielle pourra être corrigée dans la version approuvée du PLUi.

En réponse à la contribution « observation n°490 », la zone Actisud, et en particulier la zone des Gravières, répond aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants. Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais elle considère que l'erreur matérielle relative à l'emprise de la zone humide est à rectifier dans le projet de

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

PLUi et que la vocation de la zone Actisud doit être reconsidérée du fait de la présence de commerces vides, comme le mentionne cette personne et le recommande la Préfecture de Moselle.

3.5.1.2.4.2 Règlement graphique

Demande de conserver le classement en zone à N ou NV dans le secteur dit Crouée Lemoine (observation n°2-Augny)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le secteur de la Crouée Lemoine avait été classé en zone 2AU dans le PLU communal, approuvé en juin 2014, le but étant d'urbaniser ce secteur après l'aménagement des zones 1AU. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, ce secteur (Chemin Gris) a été reclassé en zone NP, seule une parcelle qui concerne le chemin a été basculée en zone 1AU4-1

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande les raisons de la modification de zonage de la parcelle 211, section 7 de 2AU vers NP et demande qu'elle soit reclassée en 2AU, 1AU ou UB (observation n°2-Amanvillers)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, les élus ont fait des choix pour répondre aux objectifs de réduction de la consommation foncière. Ainsi, le secteur de la Crouée Lemoine a été réduit pour ne conserver que la partie située dans l'enveloppe urbaine de la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de modification de zonage de parcelles ou parties de parcelles 171, 201, 267 et 280, section 2 de Np vers A (courriel n°32/courriel n°55)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande sera étudiée avec la commune, et le zonage pourrait être adapté en reclassant les parcelles 2/201,2/280, 2/171 et 2/267 en zone Ap.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de reclasser les parcelles en zone A étant donné leur usage.

Demande de modification de zonage de la parcelle 11 de A vers constructible (courriel n°36/observation n°13-Marly)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La parcelle concernée par la demande n'a pas fait l'objet de modification de zonage entre le PLU (zone Uba) et le PLUi (zone UBC). La parcelle est toujours constructible.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère comme le déposant que la parcelle 11 est classée en zone agricole comme dans l'actuel PLU de la commune. Metz Métropole a du confondre avec la parcelle 12...

Demande de modification de zonage de parcelles (au niveau de la rue du 11ème Régiment d'Infanterie) de Np en constructible et de suppression de la trame (courriel n°29)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande sera étudiée : les limites de la zone UXI pourraient être ajustées pour suivre les limites parcellaires, et la trame environnementale pourrait être réduite. Toutefois, une attention particulière devra être portée sur les fonds de parcelles, de manière à limiter les constructions sur les espaces boisés.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que les limites de la zone UXI doivent être ajustées dans le projet de PLUi.

Demande de suppression de la trame des milieux ouverts de plusieurs parcelles classées en A ou en Ap courriel n°130

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les parcelles listées dans la contribution sont classées en zone agricole, sur laquelle se superpose une trame de protection des milieux ouverts. Cette trame réduit les possibilités de construire mais permet parfaitement d'exploiter les terrains. Il s'agit de préserver les trames prairiales qui jouent un rôle prépondérant dans la qualité paysagère du village. La demande pourra être étudiée ; des adaptations de la trame pourraient être envisagées.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il n'est pas pertinent de supprimer une trame écologique qui constitue une protection du patrimoine environnemental du territoire, notamment vu les enjeux actuels de déclin des espèces et de la biodiversité. Néanmoins, après vérification sur le terrain de la réelle existence de cette trame, une adaptation ponctuelle des prescriptions s'y appliquant pourrait être revue au cas par cas et en concertation avec la Chambre d'Agriculture.

Demande de reclassement de la zone N vers la zone A des parcelles 189, 190, 64, 65, 66, 373, 68, 67, 77, 388, 386, 74, 382, 381, 379 et 378 (secteur 8 Patural la Crette) (observation n°9-Fey/observation n°10-Fey)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse aux contributions « observation n°9-Fey » et « observation n°10-Fey », les parcelles identifiées sont situées en dehors de l'enveloppe urbaine de la commune d'Augny. L'usage actuel de ces terrains n'ayant aucune destination agricole, le PLUi a classé ces parcelles en zone naturelle, et non en zone agricole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

En réponse à la contribution « observation n°5-Marly » : dans le cadre de l'élaboration du PLUi, les élus ont fait des choix pour répondre aux objectifs de réduction de la consommation foncière. Ainsi, le secteur de la Crouée Lemoine a été réduit pour ne conserver que la partie située dans l'enveloppe urbaine de la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de reclassement de la zone Np vers la zone 2AU ou U des parcelles 207 à 216 et 192 à 195, section 7 (observation n°5-Marly)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, les élus ont fait des choix pour répondre aux objectifs de réduction de la consommation foncière. Ainsi, le secteur de la Crouée Lemoine a été réduit pour ne conserver que la partie située dans l'enveloppe urbaine de la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de maintien de la parcelle AGY3 (rue des romains) en zone agricole (verger) et d'ajouter une trame écologique (E-observation n°583)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La zone 1AU4-2 située rue des Romains était déjà inscrite dans le PLU d'Augny, en zone 2AU.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la zone a été jugée prioritaire pour la commune d'Augny, c'est pourquoi son aménagement a été étudié et elle a été reclassée en zone 1AU.

Il s'agit d'une zone de projet destinée à accueillir quelques logements (individuels ou intermédiaires), au sein de l'enveloppe urbaine d'Augny. Elle permettra à la commune de diversifier son offre en logements, à destination notamment des familles. En outre, la commune et la métropole seront très attentives à la desserte de la zone et à l'insertion paysagère des aménagements, tel que précisé dans l'OAP. Enfin, la hauteur maximale des constructions sur la zone est fixée à R+1, ce qui limite les impacts sur le paysage urbain.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que cet OAP qui prévoit un minimum de 4 logements sur une superficie de 0,4 ha, qui est situé dans l'enveloppe urbaine et qui bénéficie déjà d'un accès routier sur la moitié de sa surface contribuera au comblement des dents creuses.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande d'inscription de zones boisées sur le plateau de Frescaty et en d'autres endroits de la commune (observation n°1-Augny, observation n°2-Augny)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande sera étudiée. En effet, une analyse complémentaire des boisements devrait être engagée sur le Plateau de Frescaty afin de protéger, autant que possible, les arbres isolés, les haies ou les massifs arborés.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de réaliser une analyse complémentaire des boisements en vue de leur inscription dans le cadre du projet de PLUi.

Demande d'inscription des arbres dans la montée du Saint-Blaise en tant qu'éléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique – Haies et alignements d'arbres (observation n°2-Augny)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande a également été formulée par la commune et une réponse favorable a été apportée. Ainsi, les arbres formant un alignement dans la montée du Saint Blaise seront identifiés en tant qu'éléments de paysage à préserver pour un motif d'ordre écologique.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande d'inscription de la zone humide de la zone en contrebas de l'ancienne ferme d'Orly en tant qu'éléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique – Zones humides (observation n°2-Augny)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande sera étudiée : une vérification sera effectuée sur la commune d'Augny concernant la concordance entre le règlement graphique et le recensement des zones ; les éventuelles erreurs matérielles pourront être corrigées.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que la zone humide doit être inscrite au projet de PLUi si ses caractéristiques répondent à la définition de ce type de zone.

Emplacement Réserve : demande de suppression de l'ER n°04-3 « entretien du fossé » (observation n°3-Lorry-lès-Metz)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'emplacement réservé n°04-3 correspond à une bande de terrain située le long du fossé, nécessaire à la commune pour l'entretien du fossé. Il est à noter que la commune d'Augny

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

possède déjà les terrains situés à l'arrière des parcelles de la rue Léonard de Vinci, afin d'assurer la gestion du fossé.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et des raisons de réservation de cet emplacement.

3.5.1.2.4.3 Règlement écrit

Demande de révision des articles concernant les parcelles d'angle dans la zone UXC afin d'avoir la possibilité de s'implanter sur une limite sur rue si la façade est borgne et d'avoir la possibilité d'implantation des annexes en limite séparative (E-observation n°732, courriel n°132)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le règlement de la zone UXC prévoit que l'implantation des constructions se situe en recul minimum de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privé [...] ouverte à la circulation. Le PLUi ne fait pas de distinction avec les parcelles d'angle et ce pour des raisons de sécurité.

La règle du PLUi étant déjà plus permissive que celle du PLU en vigueur (recul de 10 mètres), la demande d'évolution et d'assouplissement de la règle ne pourra sans doute pas recevoir de réponse favorable.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de ne pas supprimer ou uniquement au cas par cas de la bande de recul de 20 à 30 m (observation n°6-Augny, observation n°2-Augny)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la bande de constructibilité a été supprimée, mais elle a été remplacée par d'autres règles (implantation des constructions principales à l'alignement ou dans le prolongement des constructions voisines, coefficient de pleine terre, emprise au sol limitée, ...) afin d'éviter les constructions en second rang ou l'implantation de constructions en plein milieu des parcelles car en recul de 20 ou 30 mètres par rapport à la voie.

Ces règles ont été adaptées dans chacune des communes. Elles s'accompagnent souvent de l'inscription d'une zone NVj ou NVc sur les jardins à l'arrière des parcelles, les maisons étant classées en zones U.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.5 Sujets spécifiques à la commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN

3.5.1.2.5.1 OAP sectorielle « La Clouterie »

Observe une contradiction sur les hauteurs autorisées (de 10 à 14 m dans le doc graphique et des maisons en R+1 dans l'OAP) et demande de supprimer le phasage obligatoire, laisser libre la desserte véhicule et autoriser le bouclage sur les voies existantes, augmenter la densité d'urbanisation permettant un équilibre minimal de l'opération, autoriser les hauteurs sur toute l'OAP pour construire plus haut et préserver les espaces verts et la pleine terre, ne pas imposer la découverte du cours d'eau, ne pas imposer une sente publique au cœur de l'OAP (E-observation n°713)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'observation concernant la hauteur des constructions est inexacte : l'OAP repère des secteurs d'habitat plus denses que d'autres. Ainsi, l'habitat collectif peut s'élever à R+2 ou R+3. Le plan des hauteurs permet des constructions jusqu'à R+2+c sur la zone.

Les demandes suivantes seront étudiées avec la commune :

- supprimer le phasage obligatoire pour l'aménagement de la zone,
- revoir les conditions d'accès et de desserte de la zone,

Les demandes concernant l'augmentation de la densité de logements et de la hauteur maximale autorisée, mais aussi la suppression de la découverte du cours d'eau et de la voie douce au centre de la zone, pourraient être étudiées avec la commune de Châtel-Saint-Germain.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère que l'étude devra également intégrer la qualité de vie des riverains de cette zone.

Indique qu'il faut permettre le développement vertical des futures constructions, en autorisant par exemple, la construction d'immeubles de type R+4 et que le ruisseau de Montvaux va compliquer sa conception et sa réalisation et qu'il importe de définir très en amont qui va consentir à assumer la responsabilité de la réalisation et de l'entretien d'un tel aménagement (E-observation n°637)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La hauteur des futures constructions sur le site de l'ancienne Clouterie doit tenir compte de l'environnement paysager et bâti. L'Eurométropole de Metz et la commune de Châtel-Saint-Germain ont donc décidé de limiter le gabarit des bâtiments à 1 étage supplémentaire par rapport aux zones bâties environnantes (soit R+2), ce qui permettra une certaine densité urbaine, qui reste modérée et intégrée.

La demande exprimée dans la contribution à ce sujet pourrait être étudiée avec la commune.

La découverte et la renaturation du cours d'eau font partie d'une politique plus large de reconquête des milieux naturels et de prévention contre les inondations portées par les communes et la métropole.

La demande exprimée dans la contribution à ce sujet pourrait être étudiée avec la commune.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère que l'étude devra également intégrer la qualité de vie des riverains de cette zone.

3.5.1.2.5.2 OAP sectorielle « Pomecourt-Moulin Neuf »

Demande si des logements pour séniors sont prévus (observation n°9-EMM, E-observation n°705, courriel n°137, courriel n°138)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « observation n°9-EMM », l'OAP impose une diversité de logements, tels que l'habitat collectif, l'habitat individuel groupé (maisons en bande, habitat intermédiaire) et l'habitat individuel, ce qui permettrait d'accueillir des logements seniors.

Les trois autres contributions ne concernent pas les logements seniors.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

A noter qu'elle considère que même si « les trois autres contributions ne concernent pas les logements seniors », Metz Métropole peut y apporter une réponse !

3.5.1.2.5.3 Règlement graphique

Demande de réduire de 75% à 50% le classement de la parcelle 139 (118 rue de Verdun) en NP (observation n°1-Châtel St-Germain)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande d'agrandir la zone UBC à l'arrière la maison pourrait être étudiée avec la commune de Châtel-Saint-Germain.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais regrette que le déposant n'ait pas une réponse immédiate à son observation.

Demande de modifier le classement de NP en zone à urbaniser des parcelles n°0132, 0133, 0134 et 1046, section 0B (120-122 rue de Verdun) (courriel n°94/courrier n°38)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les terrains visés par la demande étaient déjà classés en zone naturelle dans le PLU de Châtel Saint-Germain, car situés à la sortie du village, après un bosquet (n'appartenant pas au demandeur), et en face d'un domaine de pêche composé d'étangs et caché par une clôture végétalisée.

Le caractère plutôt naturel des lieux diffère de la zone urbaine située en amont, dans le village. Une seule maison se situe en aval, à l'écart du village et en recul vis-à-vis de la route. Les terrains cités dans la demande ne peuvent donc pas être définis comme « dents creuses ».

C'est pourquoi, il a été choisi de ne pas étendre la zone urbaine en tenant compte de ces terrains.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de correction du classement de NP en zone constructible de la parcelle 1049/411 (au 13 rue du Rebenot) qui est en cours de construction (E-observation n°48)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il s'agit effectivement d'une erreur matérielle qui pourra être corrigée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que cette erreur doit être corrigée dans le projet de PLUi.

Demande de modification du classement en zone à urbaniser constructible de la parcelle 000 B 366 qui est dans le prolongement de la zone 1AU2 de la rue du Rebenot (courriel n°96/observation n°2-Château St-Germain)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La parcelle dont il est question se situe à l'arrière des jardins attenants aux habitations de la rue de Cléry, en seconde ligne, sans aucun accès possible depuis la rue. Contrairement à ce qui est dit dans la contribution, la parcelle ne se situe pas dans le prolongement de rue du Rebenot (ancienne zone 1AU2 du PLU), qui se situe, au mieux, à plus de 300 mètres. En outre, elle est impactée par des risques de mouvements de terrain, dont une partie est en zone rouge du Plan de prévention des Risques, donc inconstructible, tandis que l'autre partie est en zone orange, dans laquelle tout projet nécessite une étude géotechnique.

De plus, proposer d'ouvrir à l'urbanisation une partie du coteau va à l'encontre de l'objectif du PLUi qui cherche à réduire la consommation d'espaces naturels.

C'est pourquoi, la demande pourra difficilement recevoir de suite favorable.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande d'inscrire le secteur "Le Parterre", section 2 parcelle 436, en zone de terrain constructible (E-observation n°647)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande n'est pas compatible avec le projet élaboré par la métropole et ses communes : proposer d'ouvrir à l'urbanisation une partie du coteau va à l'encontre de l'objectif du PLUi qui cherche à réduire la consommation d'espaces naturels.

Une réponse favorable pourra difficilement être apportée à cette demande, qui concerne l'extension de la zone à urbaniser sur des terrains boisés.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande d'inscrire la parcelle 884 section C (28 rue de Lessy) en terrain constructible et informe que la commune lui a prélevé 3 m d'alignement pour l'élargissement de la rue de Lessy, sans prévenir, sans autorisation et sans indemnité versée (E-observation n°656)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le terrain dont il est question est classé en zone UBC dans le PLUi ; il est donc constructible sous réserve de respecter les règles inscrites dans le règlement, parmi lesquelles il n'y a pas de taille minimale de terrain.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande d'inscription d'une nouvelle zone 1AU dans le prolongement de la parcelle 000 B 348 (courriel n°128/observation n°3-Châtel St-Germain)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La parcelle B348 à Châtel-Saint-Germain est située en zone naturelle (PLU et PLUi), à distance des réseaux et de toute urbanisation (hormis la proximité avec le terrain de foot). Le secteur est protégé par une trame environnementale des milieux forestiers. L'ouverture à l'urbanisation viendrait accroître les zones d'extension alors que le PLUi doit prévoir la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Son ouverture à l'urbanisation serait donc difficilement envisageable.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Indique que la zone UBC est étendue à un ensemble de 3 bâtiments sis 22 et 24 route de Briey, soit les installations d'une ancienne exploitation agricole, que ce zonage n'est donc pas adapté et, qu'en sus, il interrompt la continuité écologique de trame verte (E-observation n°741)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'inclusion des parcelles 22 et 24 route de Briey en zone UBC est en parfaite adéquation avec l'enveloppe urbaine et la continuité bâtie entre les maisons le long de la route de Briey et les lotissements au nord. Ces terrains ont un potentiel de reconversion le long de cet axe. Par ailleurs, le classement en zone UBC ne va pas à l'encontre de la protection du patrimoine environnemental, puisque le cours d'eau et sa ripisylve, ainsi que les arrières de parcelles, sont protégés par des trames.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande la suppression de la trame « Eléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique – Haies et alignements d'arbres » qui se trouve sur la prairie du 26 route de Briey (E-observation n°741)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la protection environnementale autour du 26 route de Briey, il ne s'agit pas de haies mais d'une protection de la trame prairiale, ce qui va dans le sens de la remarque pour la protection des milieux existants.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête ne comprend pas la réponse de Metz Métropole car il y a bien une protection pour haies et alignements d'arbres sur la parcelle. Elle considère qu'une investigation de terrain permettra de lever le doute sur ce point.

Emplacement Réserve ER 5-2 « élargissement de la rue de Bonne Fontaine » : indique qu'il s'agit d'une erreur car cette rue se situe à un autre endroit (E-observation n°741)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'emplacement réservé n°5-2 (quadrillé rose) est bien localisé au nord de la commune, au bord de la rue de Bonne Fontaine (plan ci-dessous), à ne pas confondre avec la zone 1AU 5-2 située sur Pomécourt/Moulin-Neuf, couverte par une OAP (hachuré rose à larges bandes).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.5.4 Autres sujets

Demande de refuser la nouvelle demande de permis de construire dans l'impasse de la Ramusse (impasse trop étroite, problèmes existants de stationnement et de trafic soutenu, problèmes de circulation dans tout le quartier, risque de densification urbaine trop importante, volumes trop importants des bâtiments, suppression d'un espace de verdure (talus arboré), risque d'inondation (E-observation n°65, E-observation n°66, E-observation n°97, E-observation n°119/e-observation n°531, E-observation n°427, E-observation n°684, E-observation n°794) et demande d'inscription du talus en zone inconstructible (E-observation n°427, E-observation n°509, E-observation n°119/E-observation n°531, E-observation n°684, E-observation n°794)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande concerne une autorisation d'urbanisme en cours. Elle ne relève pas du projet de PLUi soumis à enquête publique.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande d'aménager le chemin existant en route pour accéder à la parcelle 000 B 348
(courriel n°128/observation n°3-Châtel St-Germain)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La commune n'envisagerait pas de créer un accès voiture à la parcelle B348, située en zone NP, par la rue du Rebenot.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande si la personne peut revenir consulter le dossier à un autre moment (E-observation n°804)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet de PLUi et les projets de PDA, ainsi que les délibérations et les arrêtés qui les concernent, et le bilan de la concertation du PLUi, sont toujours consultables sur le site internet du PLUi (plui.eurometropolemetz.eu).

Par contre, les autres pièces du dossier d'enquête publique (notice de présentation, avis des communes, avis des personnes publiques associées, de la MRAe, de la CDPENAF, du CODEV, ...) ne sont plus disponibles.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.6 Sujets spécifiques à la commune de CHESNY

3.5.1.2.6.1 Règlement graphique

Reclassement de la totalité de la parcelle 118/14 en zone UBC (et non A) (observation n°1-Chesny)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La parcelle étant désormais construite, elle pourra être reclassée en zone UBC, et la trame environnementale y pourra être supprimée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Reclassement de la parcelle au 10 rue principale de NVj en UB (courriel n°126/observation n°2-Chesny)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le jardin de la parcelle citée, comme d'autres jardins du secteur, est classé en zone NVc afin d'y limiter la constructibilité aux seuls abris de jardin. En outre, le terrain dont il est question est partiellement couvert par une protection environnementale : il s'agit d'une trame aquatique qui couvre le ruisseau Saint-Pierre et ses abords. Ainsi, la partie Est du terrain sera difficilement aménageable.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

Par ailleurs, un reclassement en zone UBC ne permettrait pas d'aménager toute la parcelle, étant donné les règles de construction en vigueur sur la zone, notamment vis-à-vis des voies de circulation.

Néanmoins, le déplacement de la limite de zone UBC pourrait être étudié avec la commune de Chesny, afin de laisser un peu plus de surface en zone urbaine à l'arrière de la maison, tel que le prévoyait le PLU communal.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que l'agrandissement de la zone UBC offrira une opportunité de densification de la zone urbaine.

3.5.1.2.6.2 Règlement écrit

Intégrer une prescription permettant une démolition partielle de la bâtisse en cas de mise en péril de l'église St Nicolas (E-observation n°631)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande sera étudiée avec la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.7 Sujets spécifiques à la commune de COIN-LES-CUVRY

3.5.1.2.7.1 OAP sectorielle « Rue du cimetière »

Demande de suppression car elle est injustifiée (E-observation n°717)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La zone à urbaniser fait partie de l'enveloppe urbaine de la commune. Elle est desservie par une voie (chemin à viabiliser) et le réseau d'eau potable. Elle peut accueillir quelques constructions, sous certaines conditions (voie en sens unique, frange paysagère à créer, ...), inscrites dans l'OAP « rue du Cimetière ».

Par ailleurs, on peut lever le doute sur le potentiel de densification qui est bien pris en compte dans les projections de logements (cf. Tome 6 du rapport de présentation). Concernant la prise en compte des logements vacants et des friches, on précise ici que le rapport de présentation (Tome 1-3 « Bilan de la consommation » + Tome 6 « Justifications des choix retenus ») pourra être complété par des éléments relatifs la reconquête de la vacance immobilière et des friches. Un tableau détaillé de l'ensemble des friches pourra être inséré dans le PLUi en vue de son approbation. Il permettra de situer l'ensemble des friches selon leur zonage et la possibilité d'y réaliser ou non des logements.

Dans le cadre de l'observatoire des friches en cours de construction au niveau des 46 communes de l'Eurométropole, une vingtaine de sites favorables au logement a été recensée. Ce qui pourrait permettre la réalisation potentielle de 2 000 logements, à déduire aux besoins du PLUi. A noter que cette approche est purement théorique et nécessitera une étude de faisabilité économique avant de prétendre à leur urbanisation.

Sur l'Eurométropole de Metz, le taux de vacance conjoncturel (moins de 2 ans) est normal, il représente 9 641 logements en 2022, soit 7,6% du parc. En revanche, la situation est préoccupante pour les 4 945 logements vacants depuis plus de deux années, ce qui correspond

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

à une vacance structurelle. Elle démontre généralement une inadaptation entre ces biens immobiliers et la demande.

Le PLUi se fixe un objectif de reconquête de 10% des 4 945 du parc de logements vacants depuis plus de 2 années ce qui représente 494 logements (soit 71% des 693 logements visés par le 281 ha sur l'ensemble de son territoire) ; cet objectif chiffré pourra être inséré dans le PADD. Ceci est cohérent avec l'objectif du PLH en vigueur qui vise une résorption de 10 % du parc vacant depuis plus de 2 ans soit 480 logements sur les 4 818 logements vacants depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier 2017 (source Fichier 1767BisCom – Diagnostic PLH). Par ailleurs, le PLH sera mis en révision dès 2024 sachant que son bilan est en cours.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que cette zone qui fait partie de l'enveloppe urbaine de la commune est pertinente.

3.5.1.2.7.2 Règlement graphique

Demande de supprimer la zone NVj projetée au bout de l'impasse du Pré Bayot, sur la parcelle n°401 section 1 (feuille 000 1 01) actuellement constructible et déjà viabilisée (E-observation n°4/observation n°3-Marly)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande est identique à l'une des demandes exprimées par la commune dans son avis sur le projet de PLUi. Il s'agit d'une erreur matérielle. La parcelle concernée (n°401 section 1) pourra être reclassée en UBD.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que le reclassement de la parcelle en UBD doit être intégré au projet de PLUi.

Refuse le classement en zone NVc des parcelles 95 et 96 section 3 (E-observation n°266/observation n°12-Marly)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande pourra être étudiée avec la commune. Néanmoins, les orientations du projet de PLUi incitent les communes à protéger des espaces naturels, boisés ou non, au sein de leur tissu urbain, à des fins environnementales (préservation de la perméabilité des sols, maîtrise des îlots de chaleur, valorisation du paysage urbain, maintien des espaces relais de la trame verte et bleue, ...). Tout déclassement a un impact en matière de protection des milieux naturels, qui sera à mesurer à l'échelle de la commune, du plan de secteur et de la métropole.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère que le classement en NVc est pertinent.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Mentionne que le bâtiment d'élevage situé sur les parcelles n°186 et 381, section 1 a été classé à tort en stockage de matériel alors qu'il s'agit d'un bâtiment d'élevage avec du stockage de fourrage et demande que l'erreur soit rectifiée (E-observation n°627/observation n°14-Marly)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande sera étudiée avec la commune afin de tenir compte de la destination du bâtiment agricole, qui sera vérifiée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de maintien de la zone NVj au niveau de la parcelle 148, section 1 (E-observation n°627/observation n°14-Marly)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande sera étudiée avec la commune afin de tenir compte de la destination du bâtiment agricole qui sera vérifiée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère que Metz Métropole n'a pas répondu à l'observation.

Demande un changement de destination de 2 bâtiments sur le site de LORCA-Domaine de Sabré (courriel n°99)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Une réponse favorable pourrait difficilement être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de consulter la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La demande pourrait être étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, ...).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande la suppression de l'élément de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique - trame des milieux ouverts sur la parcelle 0214, section 02 (Lieu-dit La Croix de Fer, chemin des Sades) pour prévoir d'éventuelles extensions ou constructions en-dehors du cœur du village (E-observation n°686)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande rejoint l'une des remarques de la Chambre d'Agriculture de Moselle qui, dans son avis, liste les sites d'exploitation contraints par des trames environnementales.

Chacun des sites identifiés (dont fait partie la parcelle 214 section 2 à Coin-lès-Cuvry) sera étudié afin d'adapter le projet de PLUi si nécessaire. Ainsi la délimitation des trames

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

environnementales pourrait être modifiée pour permettre l'évolution des bâtiments d'exploitation existants, ou permettre la réalisation des projets portés à la connaissance de l'Eurométropole.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de modifier la trame écologique de ces parcelles, comme le suggère également la Chambre d'Agriculture dans son avis.

Demande de classer de NVc en UBD les parcelles n°290, 300 et 305, section 3 (E-observation n°708)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande pourra être étudiée avec la commune. Néanmoins, les orientations du projet de PLUi incitent les communes à protéger des espaces naturels, boisés ou non, au sein de leur tissu urbain, à des fins environnementales (préservation de la perméabilité des sols, maîtrise des îlots de chaleur, valorisation du paysage urbain, maintien des espaces relais de la trame verte et bleue, ...). Tout déclassement a un impact en matière de protection des milieux naturels, qui sera à mesurer à l'échelle de la commune, du plan de secteur et de la métropole.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de classer ces parcelles en UBD car elles se situent dans le prolongement de cette zone en centre urbain.

Demande de classer de NVc en UBD la parcelle n°361 (E-observation n°712/E-observation n°720/E-observation n°723)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande a également été exprimée par la commune sur le projet de PLUi arrêté en Conseil métropolitain le 03 avril 2023.

Cette demande pourra être étudiée avec la commune. Néanmoins, les orientations du projet de PLUi incitent les communes à protéger des espaces naturels, boisés ou non, au sein de leur tissu urbain, à des fins environnementales (préservation de la perméabilité des sols, maîtrise des îlots de chaleur, valorisation du paysage urbain, maintien des espaces relais de la trame verte et bleue, ...). Tout déclassement a un impact en matière de protection des milieux naturels, qui sera à mesurer à l'échelle de la commune, du plan de secteur et de la métropole.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de classer cette parcelle en UBD, notamment du fait que plusieurs parcelles situées à l'ouest auraient pu bénéficier du classement en NVc et qu'elles ont été maintenues en zone UBD.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande de supprimer la trame de milieu ouvert à l'ouest de l'entrée du village (chemin des Sades/rue de Metz), de classer le cimetière en zone NAe, de faire ressortir la zone d'aire de jeux de la Fontenelle, de classer en NVj la parcelle 48, section 1 (actuellement en Nj), de vérifier le passage de zone A à NVj à l'ouest du village(STECAL ?), de vérifier le passage de Nj à UBD sur la parcelle 164, section 1, modifier le passage de La Pommeraie en zone UBD (et non UBJ), de conserver le classement en UBD (et non NVj) de la parcelle 351, section 1, de supprimer les zones NVc sur des jardins privés et les mettre en UBD (cf liste dans l'observation), d'inclure toutes les parcelles communales 272, 303, 304 et 323, section 3 en NVc (E-observation n°717)

Réponse du Maître d'Ouvrage

1. La demande rejoint une autre remarque du public et l'une des remarques de la Chambre d'Agriculture de Moselle qui, dans son avis, liste les sites d'exploitation contraints par des trames environnementales. Chacun des sites identifiés sera étudié afin d'adapter le projet de PLUi si nécessaire. Ainsi la délimitation des trames environnementales pourrait être modifiée pour permettre l'évolution des bâtiments d'exploitation existants.
2. Le cimetière se situe dans l'enveloppe urbaine du village, son classement en zone urbaine est donc justifié. Le classement en NAe est privilégié pour les cimetières excentrés.
3. La demande concernant l'aire de jeux de la Fontenelle rejoint l'une des demandes de la commune. Le terrain pourra être reclassé en UEE.
4. Une grande partie de la parcelle 148 section 1 était déjà classée en zone urbaine dans le PLU ; seul le fond de la parcelle (une bande de 18 mètres de profondeur) était classé en zone Nj dans le PLU et a été reclassé en zone UAA dans le PLUi. Ce classement doit permettre la mise en œuvre d'un projet d'aménagement sur la totalité du terrain. Etant donné que quelques autres contributions portent sur le classement de ce terrain, la demande pourra être étudiée avec la commune.
5. Les fonds de jardin étaient classés en zone A dans le PLU, mais il s'agissait d'une erreur, qui a été rectifiée dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Le classement en zone NVj correspond à l'occupation et aux usages réels des terrains. Par ailleurs, les secteurs NVj ont bien été soumis à l'avis de la CDPENAF, lors de la séance du 20 juillet 2023.
6. Classée en zone Nj dans le PLU, le reclassement en zone UBD dans le PLUi d'une partie de la parcelle 164-section 2 aura très peu d'impact dans la mesure où le cumul des règles de la zone UBD limite les constructions (emprise au sol, implantation, coefficient de pleine terre, ...).
7. Seule une partie du lotissement La Pommeraie est classée en UBJ, car elle est constituée de maisons jumelées, implantées sur une limite séparative. Or, les règles de la zone UBD (zone pavillonnaire) ne permettent pas une implantation des constructions en limite séparative (sauf si mur pignon préexistant). Il sera donc proposé de maintenir ce secteur en zone UBJ. Néanmoins, le schéma illustrant l'implantation sur mur pignon, présent dans les dispositions générales du règlement pourra être modifié pour une meilleure compréhension.
8. Il n'y a pas de parcelle 351 section 1, mais il existe une parcelle 351 section 3 (au bout du lotissement « Cerisiers »), qui est déjà classée en zone UBD.
9. Cette demande pourrait être étudiée avec la commune. Néanmoins, les orientations du projet de PLUi incitent les communes à protéger des espaces naturels, boisés ou non, au sein

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

de leur tissu urbain, à des fins environnementales (préservation de la perméabilité des sols, maîtrise des îlots de chaleur, valorisation du paysage urbain, maintien des espaces relais de la trame verte et bleue, ...). Tout déclassement a un impact en matière de protection des milieux naturels, qui sera à mesurer à l'échelle de la commune, du plan de secteur et de la métropole.

La demande de reclasser tous les terrains privés de NVc en UBD va à l'encontre de la démarche de protection des cœurs d'îlots inscrite dans le PLUi. En outre, le zonage s'effectue sur la base d'objectifs, ici protection des fonds de jardin et cœurs d'îlots, et non sur la nature des propriétaires fonciers.

10. Les parcelles communales n°303 et 304 sont déjà classées en NVc, et la parcelle n°272 l'est partiellement. La demande concernant le reclassement de la parcelle n°323 et d'une partie de la parcelle n°272 pourrait être étudiée avec la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête note que Metz Métropole a corrigé l'erreur de parcelle faite par la Commission d'Enquête (parcelle 148 à la place de 48) (point 4) mais considère que la modification de zone sera difficile du fait de l'enclavement de la parcelle.

Concernant le point 1, la Commission d'Enquête considère qu'il est pertinent de modifier la trame écologique de ces parcelles, comme le suggère également la Chambre d'Agriculture dans son avis.

Concernant le point 8, le schéma de l'observation mentionne la parcelle 399 section 1. Une partie de cette parcelle est bien classée en UBD et l'autre en NVj dans le projet de PLUi alors qu'elle est entièrement classée en UB dans le PLU en vigueur.

La Commission d'Enquête prend acte des réponses de Metz Métropole mais regrette l'absence de réponse immédiate pour le point 10.

3.5.1.2.7.3 Règlement écrit

Demande de classement des arbres remarquables (notamment parcelle 108, section 1 du Cèdre devant la mairie et du Saule pleureur au sud, de permettre un règlement spécifique à la commune, homogène avec l'actuel, de régler la bande de constructibilité dans le règlement de la zone U, de prévoir des dispositions particulières de hauteur des clôtures des parcelles en angle (E-observation n°717)

Réponse du Maître d'Ouvrage

1. La protection de ces arbres dans le PLUi pourra être étudiée avec la commune.
2. Disposer d'un règlement spécifique à une commune ne se justifie pas ici et va à l'encontre des objectifs du PLUi, qui définit des règles communes en fonction des typologies urbaines. C'est d'ailleurs pour cela qu'il se compose de trois plans de secteur, pour regrouper les communes ayant un tissu bâti avec des caractéristiques semblables, et s'assurer que celui-ci évolue dans les mêmes conditions, en imposant les mêmes règles d'aménagement et de construction.
3. Le choix a été fait, dans le PLUi, pour la couronne et le noyau, de ne plus définir systématiquement de bande d'implantation des constructions, car cela n'est pas toujours adapté au terrain. Ainsi le règlement écrit définit un recul minimal des constructions, et, pour les arrières de jardin trop étendus, des zones naturelles de jardin ou de cœurs d'îlots ont été inscrites sur le zonage, limitant leur constructibilité. L'emprise au sol et le coefficient de pleine terre viennent également réglementer les possibilités de construction sur les parcelles.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

4. Il existe déjà une règle dans la plupart des zones de la couronne métropolitaine (sauf dans les zones d'équipements) : « *En cas de parcelle située à l'angle de plusieurs rues, seule la rue sur laquelle donne accès la façade principale constituera la « façade sur rue ». On appliquera les règles relatives aux limites séparatives sur la ou les autres rues.* ». On précise que la hauteur des clôtures en limite séparative est plus élevée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que l'inventaire des arbres à protéger est pertinent.

3.5.1.2.8 Sujets spécifiques à la commune de COIN-SUR-SEILLE

3.5.1.2.8.1 Règlement graphique

Demande de réinscription des précédentes zones 1AU et 2AU de la commune (observation n°1-Coin-sur-Seille, courrier n°11)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi a été élaboré en poursuivant l'objectif de répondre aux obligations règlementaires (qui s'impose à lui) en matière de réduction de la consommation foncière. Chacune des communes périurbaines a dû réduire le volume de zone AU afin d'être compatible avec le SCoTAM. Ainsi, certaines zones 1AU et 2AU des PLU en vigueur ont été reclassées en zone naturelle ou agricole.

C'est le cas de la commune de Coin-sur-Seille, qui a conservé une zone 1AU, située au Sud du village.

Plus d'informations concernant la consommation foncière dans les réponses thématiques ci-avant.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Interroge sur le classement en NJ des parcelles 204-309, section 4, actuellement en zone 1AUB2 (observation n°14-Fey/observation n°7-Marly),

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les parcelles identifiées sur le plan annexé à la contribution ne sont pas celles citées dans la demande ; il s'agit plutôt des parcelles 4/203 et 4/349, situées à l'arrière d'un terrain bâti (4/232) disposant d'une maison (classée en UBC), d'une piscine et d'une annexe (classées en NVc).

La demande de changement de zonage pourrait être étudiée avec la commune. Néanmoins, les orientations du projet de PLUi incitent les communes à protéger des espaces naturels, boisés ou non, au sein de leur tissu urbain, à des fins environnementales (préservation de la perméabilité des sols, maîtrise des îlots de chaleur, valorisation du paysage urbain, maintien des espaces relais de la trame verte et bleue, ...). Tout déclassement a un impact en matière de protection des milieux naturels, qui sera à mesurer à l'échelle de la commune, du plan de secteur et de la métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de Metz Métropole.

Demande de reclassement des parcelles 13, 14, 15, section 4 en zone constructible (observation n°12-Fey), et des parcelles 11 et 12, section 4 en zone constructible (observation n°13-Fey)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi a été élaboré en poursuivant l'objectif de répondre aux obligations réglementaires (qui s'impose à lui) en matière de réduction de la consommation foncière. Chacune des communes périurbaines a dû réduire le volume de zone AU afin d'être compatible avec le SCoTAM. Ainsi, certaines zones 1AU et 2AU des PLU en vigueur ont été reclassées en zone naturelle ou agricole.

C'est le cas de la commune de Coin-sur-Seille, qui a conservé une zone 1AU, située au Sud du village.

Plus d'informations concernant la consommation foncière dans les réponses thématiques ci-avant.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Propose de classer en zone constructible le terrain en enclave en face de la salle polyvalente (observation n°1-Pournoy-la-Chétive)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette remarque concerne la commune de Pournoy-la-Chétive et non celle de Coin-sur-Seille.

L'Eurométropole de Metz prend note de cette demande, mais pourra difficilement lui donner une suite favorable.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête s'interroge sur les raisons qui conduisent à envisager que la suite apportée à cette observation ne serait pas favorable car elles ne sont pas explicitées.

3.5.1.2.8.2 Emplacements réservés

ER 09-1 « Aménagement d'un espace public » : demande sa suppression (E-observation n°714, observation n°8-Fey)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les besoins exprimés par la commune ont ciblé ce secteur pour l'aménagement d'un espace public (d'où classement en zone NAE au PLUi). L'emplacement réservé n°9-1 est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée par le plan local d'urbanisme intercommunal en vue d'une affectation prédéterminée.

Lorsque qu'un projet sera à l'étude, une concertation pourra être réalisée pour prévoir un aménagement qui tienne compte des nuisances sonores potentielles et de la sécurité publique.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que l'emplacement réservé est à conserver.

Ajout d'un ER sur une partie de la zone 1AUA (E-observation n°714) pour créer une voie de retournement de bus (E-observation n°743/observation n°8-Fey)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note des propositions d'aménagement destinées à sécuriser la circulation des bus au sein de la commune ; néanmoins, il n'est pas prévu d'inscrire un emplacement réservé dans le PLUi avant d'avoir étudié précisément la demande (et l'expression du besoin) puis la faisabilité de l'aménagement.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que cet emplacement réservé pourra être ajouté dans une évolution du PLUi si les études concluent à sa pertinence.

3.5.1.2.9 Sujets spécifiques à la commune de CUVRY

3.5.1.2.9.1 Règlement graphique

S'interroge sur le fait que parcelles 0007 et 0008, section 2 ne soient pas classées en zone UX comme celles situées à côté et dans le prolongement (E-observation n°692)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi classe la zone d'activités de Cuvry, située à l'angle de la RD5 et de la RD66, en zone UXI, à vocation industrielle et logistique; il s'agit d'une zone déjà construite et aménagée. A côté, le PLUi définit une zone 1AUXI 10-1 qui permettra une extension mesurée de la zone d'activités.

Une éventuelle extension sur les terrains visés pourrait être étudiée lors de la prochaine révision du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère qu'il est pertinent de ne pas classer ces parcelles en zone UX dans un souci de consommation foncière.

3.5.1.2.9.2 Règlement écrit

Demande que les zones UEE permettent l'implantation de distributeurs automatiques à Cuvry et à Coin-les-Cuvry (observation n°1-Cuvry)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Si le règlement des zones UEE ne permet pas de telles installations, les deux zones UEE citées dans la contribution sont bordées par des zones UBC qui, elles, autorisent l'implantation de commerces, et donc de distributeurs automatiques.

La demande concernant la modification du règlement des zones UEE pourrait être étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, ...).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.10 Sujets spécifiques à la commune de FEY

3.5.1.2.10.1 Enjeux du PLUi

Conteste les enjeux du PLUi et notamment le nombre de constructions par rapport à l'évolution de la population (observation n°3-Fey)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi a été élaboré en poursuivant l'objectif de répondre aux obligations réglementaires (qui s'impose à lui) en matière de réduction de la consommation foncière. Chacune des communes périurbaines a dû réduire le volume de zone AU afin d'être compatible avec le SCOTAM. Ainsi, certaines zones 1AU et 2AU des PLU en vigueur ont été reclassées en zone naturelle ou agricole.

Plus d'information concernant la consommation foncière dans les réponses thématiques ci-avant au sein du mémoire en réponse de l'Eurométropole de Metz.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.10.2 OAP sectorielle

« Route d'Augny » : demande l'intégration de logements collectifs dans la zone 1AUX-C-1 section 6 parcelle 142 en vue d'une diversification d l'habitat, de la revitalisation urbaine et favoriser le turn-over (E-observation n°768), demande l'intégration de logements seniors (observation n°11-Fey)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La zone 1AUXC 11-1 a vocation à accueillir des activités économiques de proximité. Le règlement permet les constructions à usage d'habitation, à condition que celles-ci soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des constructions ou installations autorisées dans la zone. Un seul logement sera admis par unité foncière et devra être intégré à la construction principale. Cette zone n'a pas vocation à être résidentielle.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande de modification ou de création d'une OAP en vue de la création du parc résidentiel de loisirs de l'Orée des Hêtres (projet de création de Lodges entièrement démontables et transportables, aussi appelé habitations légères de loisirs (HLL), dans un esprit 100 % nature et écoresponsable, pour les visiteurs du Parc Pokeyland (courriel n°51, E-observation n°235, courrier n°29)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Un secteur spécifique (STECAL) identifié au PLUi en zone NAI 11-1 a été créé pour le parc Pokeyland. Il a été restreint à cette emprise au regard des sensibilités environnementales à proximité immédiate du site (présence de zones humides et de boisements).

Toutefois, des constructions sont permises dans cette zone. Le règlement autorise dans l'article 2 : « les constructions, aménagements et installations nécessaires aux activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, à condition qu'il s'agisse d'activités touristiques et de loisirs et dans le cadre de l'équipement de la base de plein-air et de loisirs existante. »

Dans l'article 4 : l'emprise au sol maximale totale des constructions est limitée à 10% de la superficie totale de l'unité foncière. La hauteur maximale des constructions devra être de 6 mètres au faitage.

L'absence de projet précis dûment validé (suite à une présentation du porteur de projet) par la commune et l'Eurométropole de Metz au regard de leur responsabilité respective, ne permet pas de répondre en l'état à la demande de modification.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.10.3 Règlement graphique

Demande des explications sur la localisation des trames écologiques (observation n°7-Fey)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La contribution « observation n°7-Fey » a été formulée par un élu, membre du conseil municipal. Aucune réponse de la part de l'Eurométropole de Metz ne pourra être émise puisque l'enquête publique concerne les administrés ou les personnes de droit privé et non les élus qui ont eu l'occasion de faire part de leurs remarques tout au long de la procédure, et plus particulièrement dans un délai de 3 mois suivant l'arrêt du projet de PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête déplore les termes de la réponse de Metz Métropole. Une réponse mérite d'être apportée à chaque citoyen quel que soit son grade et son statut dans la société.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande de modifier le classement en zone A et de supprimer la trame « Éléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique » des parcelles 123 et 124 section 5 pour poursuivre un projet agricole (E-observation n°37/observation n°16-Fey) et de la parcelle 165, section 2 pour permettre un projet de bâtiment agricole (E-observation n°38/observation n°16-Fey)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse aux contributions « E-observation n°37 » et « observation n°16-Fey », les parcelles section 5 n°123 et 124 sont classées en zone Ap du PLUi mais aucune trame environnementale ne s'applique sur ces parcelles. Dans l'immédiat, en concertation avec la commune, les parcelles resteront en zone NP pour éviter la construction de bâtiments agricoles à proximité immédiate du lotissement voisin.

En réponse aux contributions « E-observation n°38 » et « observation n°16-Fey » : la parcelle section 2 n°165 est située en entrée est de la commune de Fey. L'implantation d'un bâtiment agricole sur cette parcelle risque d'être très impactant sur le paysage environnant et particulièrement celui de l'entrée du village. Aussi, les trames environnementales ayant vocation à préserver les éléments de paysage remarquable, seront conservées.

De nouveaux échanges seront proposés au porteur de projet afin de présenter d'autres opportunités foncières, en lien avec la Chambre d'Agriculture qui a déposé une contribution allant dans le même sens que cette contribution.

En ce qui concerne la trame qui entoure les sites d'exploitation agricole, la demande rejoint l'avis de la Chambre d'Agriculture de Moselle. Ainsi, la liste des sites posant des difficultés, transmise par la Chambre d'Agriculture, sera étudiée afin d'adapter le projet de PLUi si nécessaire (délimitation des trames environnementales), notamment pour permettre l'évolution des bâtiments d'exploitation existants, ou permettre la réalisation des projets portés à la connaissance de l'Eurométropole de Metz.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et de son engagement à présenter d'autres opportunités au requérant en lien avec la Chambre d'Agriculture et l'INAO.

Demande de modifier le classement en zone A (et non Ap) et de supprimer la trame « Éléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique – milieux ouverts » de la parcelle 7, section 4 au lieu-dit « Corvée de Bertaumont » pour permettre le développement de la structure existante (E-observation n°96)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En ce qui concerne la trame qui entoure les sites d'exploitation agricole, la demande rejoint l'avis de la Chambre d'Agriculture de Moselle. Ainsi, la liste des sites posant des difficultés, transmise par la Chambre d'Agriculture, sera étudiée afin d'adapter le projet de PLUi si nécessaire (délimitation des trames environnementales), notamment pour permettre l'évolution des bâtiments d'exploitation existants, ou permettre la réalisation des projets portés à la connaissance de l'Eurométropole de Metz.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et de son engagement dans le projet de PLUi :

- qu'aucun site d'exploitation accueillant des bâtiments, ou voué à en accueillir à court terme, ne soit couvert par une trame écologique ou une zone Ap,
- en concertation avec les acteurs locaux et les communes, de définir précisément les secteurs attendus pour la création de construction en zone AOC, pour délimiter des zones A bien circonscrites aux projets, et revoir les trames environnementales en conséquence,

et de la réalisation d'un travail plus approfondi dans le cadre d'une révision du PLUi.

Les données communiquées par la Chambre d'Agriculture pourront servir de données d'entrée. Dans les communes de l'AOC Moselle, l'inventaire réalisé par l'ODG AOC Moselle constitue une base de travail à cet inventaire de terrain. Pour les autres communes, un travail doit être mené en collaboration avec la Chambre d'Agriculture.

Demande de modifier le classement en zone A des parcelles 163, 164 et 181, section 2 afin de garantir la cohérence de l'exploitation existante et empêcher la création de nouvelles zones résidentielles à proximité des bâtiments d'élevage, en accord avec la loi de réciprocité, de supprimer la « Éléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique – milieux ouverts » autour de l'exploitation agricole sur la parcelle 181, de rectifier les limites des zones humides afin qu'elles reflètent plus fidèlement la situation sur la parcelle et vision partie opposée (observation n°3-Amanvillers/courrier n°36/E-observation n°753/E-observation n°754/observation n°8-Amanvillers/E-observation n°750)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les parcelles section 2 n°163,164 et 181 (partie sud non cultivée) sont classées en zone A sans trame environnementale. Les constructions à vocation agricole pourront y être édifiées. Par ailleurs, au regard des règles édictées dans la zone, les logements sont autorisés à condition qu'ils soient situés à 100 mètres des installations agricoles rendant une présence nécessaire et à raison d'un logement par exploitation agricole.

Aussi, la Chambre d'agriculture a fait mention de cette parcelle pour supprimer la trame des milieux ouverts en zone A. Une diminution de la protection sur cette parcelle sera étudiée, notamment pour permettre l'évolution des bâtiments d'exploitation existants, ou permettre la réalisation des projets portés à la connaissance de l'Eurométropole de Metz.

Pour la règle relative à la présence/création d'un logement autorisé par exploitation, la demande doit être examinée avec la Chambre d'Agriculture et les communes par plan de secteur dans le cadre des prochaines procédures pour en étudier les potentiels impacts.

Concernant la définition des zones humides, un inventaire a été mené en concertation avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau. Il a été conduit sur la base d'une méthodologie observant les exigences des arrêtés permettant de définir les zones humides. Il a conduit à préciser les données nationales pour identifier précisément les zones humides effectives du territoire, avec identification des fonctionnalités. Des sondages complémentaires ont même été réalisés dans les zones AU et les zones d'OAP pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Et, en réponse à la contribution « observation n°8-Amanvillers », le PLUi a classé en zone agricole le corps de ferme ainsi que la maison de l'exploitant agricole attenante. Pour ce secteur en particulier, le zonage du PLUi reprend celui du PLU en vigueur.

En réponse à la contribution « courrier n°36 », en complément de ce qui est mentionné ci-avant, il est rappelé que les trames environnementales ont vocation à protéger des espaces forestiers et des espaces ouverts de toute construction ou imperméabilisation en vue de maintenir la libre circulation des espèces et leur accès aux zones indispensables à leur croissance, leur alimentation, leur reproduction ou leur abri. Il est toutefois permis de changer l'occupation des sols dans le périmètre AOC s'il s'agit de réimplanter des vignes. Suite à différentes interventions et notamment de la Chambre d'agriculture de la Moselle sur le PLUi arrêté, des adaptations seront étudiées en tenant compte précisément des secteurs attendus pour la création de constructions en zone AOC (notamment pour la création de Chais), et pour revoir les trames environnementales en conséquence.

A noter qu'à la demande du syndicat des viticulteurs de l'AOC de Moselle, formulée après la clôture de l'enquête publique, le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a été consulté par la Métropole en application de l'article L.643-4 du Code rural et de la pêche maritime. Sa réponse sera étudiée à l'occasion de l'approbation du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et de son engagement dans le projet de PLUi :

- qu'aucun site d'exploitation accueillant des bâtiments, ou voué à en accueillir à court terme, ne soit couvert par une trame écologique ou une zone Ap,
- en concertation avec les acteurs locaux et les communes, de définir précisément les secteurs attendus pour la création de construction en zone AOC, pour délimiter des zones A bien circonscrites aux projets, et revoir les trames environnementales en conséquence,

et de la réalisation d'un travail plus approfondi dans le cadre d'une révision du PLUi.

Les données communiquées par la Chambre d'Agriculture pourront servir de données d'entrée. Dans les communes de l'AOC Moselle, l'inventaire réalisé par l'ODG AOC Moselle constitue une base de travail à cet inventaire de terrain. Pour les autres communes, un travail doit être mené en collaboration avec la Chambre d'Agriculture.

Demande de suppression de la trame « Éléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique – milieux ouverts » des parcelles 103, 104, 105, 106 et 107, section 6 (E-observation n°261) et des parcelles 53 et 54, section 6 (E-observation n°262)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) ainsi que l'état initial de l'environnement du PLUi identifient un corridor écologique qui traverse le village du nord au sud. Le règlement graphique identifie les parcelles susceptibles d'être le support de cette continuité et y affecte une trame environnementale « trame des milieux ouverts » afin de les préserver. Cette trame n'est pas de nature à bloquer l'exploitation des terres mais à limiter la constructibilité.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Restent autorisés :

- les abris à animaux dans une limite de 40m² d'emprise au sol et d'un seul abri par unité foncière. Ces constructions devront s'inscrire dans la végétation et leur aspect extérieur ne devra pas porter préjudice au caractère naturel du site ;
- les clôtures, dans la mesure où elles ne constituent pas une entrave au déplacement de la petite faune ;
- les aménagements de voiries et de cheminements, ainsi que les espaces de stationnement, en lien avec l'usage du site et sa mise en valeur, à condition qu'ils soient perméables ;
- les travaux, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent y être autorisés que sur des surfaces limitées, sauf s'ils ont pour objet la préservation ou la restauration de la Trame Verte et Bleue ;
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes à condition que cela n'entraîne pas une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de classement de la parcelle 37, section 5 en 1AUC (et non en A) (observation n°1-Fey, observation n°1-Fey, courrier n°32)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi a été élaboré en poursuivant l'objectif de répondre aux obligations réglementaires (qui s'impose à lui) en matière de réduction de la consommation foncière. Chacune des communes périurbaines a dû réduire le volume de zone AU afin d'être compatible avec le SCoTAM. Ainsi, certaines zones 1AU et 2AU des PLU en vigueur ont été reclassées en zone naturelle ou agricole.

Plus d'information concernant la consommation foncière dans les réponses thématiques ci-avant du mémoire en réponse.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de classement des parcelles 34 et 35, section 5, en zone constructible (et non en A) (observation n°5-Fey, observation n°15-Fey) et de la parcelle 38, section 5 (observation n°6-Fey)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi a été élaboré en poursuivant l'objectif de répondre aux obligations réglementaires (qui s'impose à lui) en matière de réduction de la consommation foncière. Chacune des communes périurbaines a dû réduire le volume de zone AU afin d'être compatible avec le SCoTAM. Ainsi, certaines zones 1AU et 2AU des PLU en vigueur ont été reclassées en zone naturelle ou agricole.

Plus d'information concernant la consommation foncière dans les réponses thématiques ci-avant du mémoire en réponse.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

En complément de ce qui précède, il convient de rappeler qu'une zone 2AU, telle qu'inscrit dans le PLU communal, n'est pas urbanisable. Le PLU doit faire l'objet d'une procédure d'évolution afin de rendre les parcelles constructibles.

Par ailleurs, même si la zone 2AU était inscrite dans le PLU communal, le code de l'urbanisme prévoit dans son article L.153-31 qu'une procédure de révision du PLU doit être engagée lorsque la commune « décide d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ». Or la procédure n'a jamais été demandée par la commune alors même que le PLU a atteint ses 9 ans en août 2023.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de classement de la parcelle 130 en zone constructible (et non en NVc) (observation n°4-Fey)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande pourra être étudiée avec la commune. Néanmoins, les orientations du projet de PLUi incitent les communes à protéger des espaces naturels, boisés ou non, au sein de leur tissu urbain, à des fins environnementales (préservation de la perméabilité des sols, maîtrise des îlots de chaleur, valorisation du paysage urbain, maintien des espaces relais de la trame verte et bleue, ...). Tout déclassement a un impact en matière de protection des milieux naturels, qui sera à mesurer à l'échelle de la commune, du plan de secteur et de la métropole.

La demande de reclasser tous les terrains privés de NVc en U va à l'encontre de la démarche de protection des cœurs d'îlots inscrite dans le PLUi. En outre, le zonage s'effectue sur la base d'objectifs, ici protection des fonds de jardin et cœurs d'îlots, et non sur la nature des propriétaires fonciers.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de classement de la parcelle 79, section 1 en zone UBC (et non A) (observation n°6-Fey)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La réponse est identique à celle apportée deux lignes au-dessus, en réponse à « observation n°6-Fey ».

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande de suppression de la zone NVc d'une parcelle dont la commune est propriétaire et qui est dans la partie UBC, de prolonger la zone NAE jusqu'à l'entrée Ouest du village, de ne pas localiser la zone 2AU en continuité écologique, de placer la parcelle 75 (jardin du presbytère) en zone NVc (observation n°7-Fey)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette observation a été formulée par un élu, membre du conseil municipal. Aucune réponse de la part de l'Eurométropole ne pourra être émise puisque l'enquête publique concerne les administrés ou les personnes de droit privé et non les élus qui ont eu l'occasion de faire part de leurs remarques tout au long de la procédure, et plus particulièrement dans un délai de 3 mois suivant l'arrêt du projet de PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête déplore les termes de la réponse de Metz Métropole. Une réponse mérite d'être apportée à chaque citoyen quel que soit son grade et son statut dans la société.

Emplacements Réservés : demande d'ajout d'ER pour l'extension de la zone de covoiturage qui est actuellement saturée (observation n°11-Fey), et d'ER pour des liaisons douces vers Cuvry et Augny (observation n°11-Fey)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole prend bonne note de la demande concernant la mise en place d'un emplacement réservé pour agrandir l'aire de covoiturage de Fey. A l'heure actuelle, le foncier mobilisable en zone NAE est suffisant en cas d'agrandissement de l'aire existante.

Concernant le réseau de piste cyclable pour désenclaver le village, le PLUi prévoit déjà un certain nombre d'emplacements réservés : ER11-5 vers Augny et 11-3 vers Marieulles-Vezon. La liaison Fey-Cuvry n'est pas actée dans le Schéma directeur cyclable de la Métropole et n'a donc pas été traité dans le PLUi, mais pourrait l'être lors de la révision à venir de ce schéma.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère pertinent d'inscrire un emplacement réservé à destination de l'extension de l'aire de covoiturage afin d'en sécuriser la possibilité de réalisation future.

3.5.1.2.11 Sujets spécifiques à la commune de GRAVELOTTE

3.5.1.2.11.1 Enjeux pour la commune

Enjeu de consommation foncière et de conservation de la biodiversité dans la commune (E-observation n°146, E-observation n°270, E-observation n°579)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les contributions « E-observation n°146 » et « E-observation n°270 » ne concernent pas Gravelotte mais, soit tout le projet de PLUi, soit Le Ban-Saint-Martin d'où elles proviennent.

La contribution « E-observation n°579 » concerne la commune du Ban-Saint-Martin.

Elles sont traitées dans le paragraphe correspondant.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de ses erreurs d'attribution d'observations à la commune de Gravelotte.

3.5.1.2.11.2 OAP sectorielles

« Secteur du Grand Pré » : plusieurs questions (observation n°15-EMM), demande de logements pour personnes âgées (observation n°4-Marly)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « observation n°15-EMM », l'OAP relative au Grand Pré prévoit un secteur résidentiel, un espace vert dédié à une aire de jeu pour enfants ainsi qu'un secteur dédié à de l'hébergement spécifique. Suite à cette remarque, les élus étudieront la possibilité de revoir la programmation de ce dernier secteur en le remplaçant par un secteur résidentiel, dans ce PLUi ou lors de la prochaine évolution du document.

Concernant la proposition faite de mettre en place différents emplacements réservés afin de faire communiquer la rue des écoles avec les rues voisines, elle est intéressante mais superfétatoire au regard de l'orientation d'aménagement et de programmation qui prévoit de facto une liaison nord/sud entre la rue des Ecoles et la rue de L'Abbé Blanchebarbe et une liaison est/ouest entre la rue de Portions et la rue d'Ars.

Concernant la contribution « observation n°4-Marly », en complément des propos ci-dessus et concernant les eaux pluviales, le PLUi introduit plusieurs dispositions spécifiques afin de gérer les eaux pluviales à la parcelle. Tout d'abord, un coefficient de pleine terre dans toutes les zones de PLU afin de limiter l'artificialisation des sols et favoriser l'infiltration ; les aires de stationnement devront privilégier des matériaux drainants ; les dispositions générales des OAP précise que « les aménagements devront intégrer des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales » en donnant des exemples concrets.

A noter également que l'Eurométropole de Metz travaille sur son premier plan PLUIE qui pourra être intégré au PLUi après son approbation.

L'Eurométropole souhaite en effet systématiser la gestion intégrée de l'eau de pluie dans les projets territoriaux et se doter d'un SDEP (schéma directeur des eaux pluviales) et d'un zonage pluvial intégrés au PLUi, outils de gestion de sa compétence « Assainissement Eaux Pluviales », traduits par des orientations lisibles et opérationnelles.

Les enjeux sont la maîtrise des impacts des écoulements pluviaux et l'adaptation des communes à ces contraintes, l'amélioration de la qualité des eaux en réduisant les rejets des réseaux d'assainissement et pluviaux, la recharge des nappes phréatiques et un développement de la végétalisation des espaces urbains afin de réduire les îlots de chaleur.

L'ensemble des techniques alternatives de gestion de l'eau à la parcelle seront privilégiées.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

« Entrée Ouest – Rue de Metz » : plusieurs questions (observation n°15-EMM),
consommation de terres agricoles (observation n°4-Marly)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'ambition de la commune traduite dans le PLUI répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que cette OAP en extension de l'enveloppe urbaine n'est pas pertinente.

3.5.1.2.11.3 Règlement graphique

Demande pourquoi la zone à urbaniser UB a augmenté par rapport au PLU en vigueur (E-observation n°283/observation n°4-Marly)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Si le PLUi reprend globalement le zonage des PLU communaux (surtout si lesdits PLU ont été approuvés récemment), des adaptations ont pu s'opérer au cas par cas. Pour le cas particulier des zone UB de Gravelotte, le périmètre a été revu à la marge afin d'y inclure toutes les constructions résidentielles et leurs annexes.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de renseignement sur la constructibilité en général (E-observation n°739)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'ambition de la commune traduite dans le PLUI répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande de renseignement sur la constructibilité sur des parcelles précises (courriel n°107/E-observation n°618)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le terrain dont il est question est classé en zone UBC du PLUi, dans laquelle est autorisée sous conditions : « L'extension limitée (dans la limite de 30% maximum de l'emprise au sol de la construction existante) et/ou la mise aux normes de constructions et installations liées à des exploitations agricoles ou forestières existantes ».

Il est à noter que dans le PLU de Gravelotte, le terrain est déjà classé en zone UB (et non en zone A), qui admet aussi sous conditions : « Les constructions à usage agricole, à condition qu'il s'agisse de l'extension ou la démolition-reconstruction de constructions d'une activité existante à la date d'approbation du présent PLU sur l'unité foncière concernée ; et qu'elles n'engendrent pas de risques ou de nuisance incompatibles avec le caractère de la zone ».

Les dispositions du projet de PLUi sont donc semblables à celles du PLU communal.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de renseignements sur la trame « patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural, parcs et jardins » (observation n°14-EMM/observation n°4-Marly), questionne sur l'intérêt de la trame paysagère (E-observation n°415), demande de suppression de la trame sur une parcelle (courriel n°58)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les espaces paysager à préserver ou à planter sont matérialisés par des ronds verts au plan de zonage. Dans ces espaces, toute nouvelle construction est interdite et la végétation existante doit être conservée. En cas d'abattage, les arbres doivent être remplacés en nombre équivalent ou supérieur. A Gravelotte, les élus ont décidé de préserver les jardins qui seraient susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions d'habitation (désenclavement possible). Aucune contrainte de gestion (culture, taille des arbres, cueillette) ne s'impose dans ces espaces. Des adaptations de cette trame pourront être étudiées après concertation avec la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.11.4 Autres sujets

Questions sur le centre socio-culturel (observation n°15-EMM)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi réserve un emplacement qui pourra accueillir un équipement culturel qui pourrait prendre la forme d'un centre socio culturel ou d'une salle polyvalente. Si le PLUi permet l'implantation d'un tel équipement, il n'a pas vocation à traiter de sa faisabilité économique.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Questions sur l'aménagement de la rue de l'Ars (observation n°15-EMM)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant l'aménagement de chicanes rue d'Ars pour des raisons sécuritaires, l'Eurométropole de Metz prend note de cette remarque qui est hors champs de compétence du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.12 Sujets spécifiques à la commune de JURY

3.5.1.2.12.1 OAP sectorielles

« ZAC de la Passerelle » : demande d'intégration de ses terrains dans la zone 1 suite à la suppression de la zone 2 (observation n°1-Jury)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En concertation avec la commune et l'aménageur, le périmètre de la ZAC de la Passerelle a été réduit au regard des enjeux environnementaux sur la phase 2 (zone humide notamment) et de la limitation de la consommation foncière (avis de l'Etat sur le sujet). La phase 2 ne pourra être réintégrée en zone 1AUC (extension) du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que cette OAP en extension de l'enveloppe urbaine n'est pas pertinente.

3.5.1.2.12.2 Règlement graphique

Demande de classement de la parcelle (rue de la Bétonne) en zone constructible (observation n°1-Jury)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La zone UE est dédiée à une zone d'équipement. Son périmètre a été réduit pour les mêmes raisons de recherche de limitation de la consommation foncière. L'Eurométropole ne pourra donner une suite favorable.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande de suppression de la trame zone humide sur ses parcelles qui étaient auparavant constructibles (E-observation n°387)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la définition des zones humides, un inventaire a été mené en concertation avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau. Il a été conduit sur la base d'une méthodologie observant les exigences des arrêtés permettant de définir les zones humides. Il a conduit à préciser les données nationales pour identifier précisément les zones humides effectives du territoire, avec identification des fonctionnalités. Des sondages complémentaires ont même été réalisés dans les zones AU et les zones d'OAP pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides.

Ce secteur, quelle que soit l'alimentation de la zone, est bien qualifié en zone humide et est reporté au zonage PLUi. La trame zone humide ne peut être supprimée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.13 Sujets spécifiques à la commune de JUSSY

3.5.1.2.13.1 Enjeux biodiversité

Estime que, contrairement à ce que prétendent les viticulteurs, leur activité réduit la diversité, la flore et la faune (E-observation n°256)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Suite aux demandes de l'INAO et des viticulteurs, l'Eurométropole de Metz va approfondir le sujet concernant le développement de la vigne sur les coteaux boisés et enfrichés, et ses impacts sur les milieux. En effet, une étude environnementale spécifique pourra être réalisée dans le cadre du PLUi2 (révision ultérieure du PLUi) pour rechercher les secteurs de moindre impact sur lesquels il sera possible de supprimer la trame de protection des milieux forestiers.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.13.2 Règlement graphique

Demande l'intégration des parcelles 190 et 188, section 2 en zone UBC (et non en Np) (observation n°1-Ars sur Moselle)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le classement de l'extrémité ouest de la rue de la Porte Sainte-Catherine en zone NP doit permettre de limiter les constructions dans cette rue, étroite. Le classement en NP permet néanmoins aux constructions existantes d'être réhabilitées et de s'étendre de manière mesurée. Dans le PLU, la moitié des terrains cités étaient déjà classés en zone Naturelle.

La demande pourra être étudiée avec la commune pour la partie avant de l'emprise foncière, dépourvue de trame forestière et en zone U dans le PLU actuel.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Soutien l'inscription en zone NP des parcelles 147 et 148, section 2 (observation n°4-Ars sur Moselle)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cette remarque.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande sur les parcelles 149 a et b, section 2 soient classées en zone UB (observation n°6-Amanvillers)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'extrémité ouest de la rue de la Porte Sainte-Catherine a été classée en zone NP afin de limiter les constructions dans cette rue, étroite. C'est pourquoi, la partie non construite de la parcelle visée dans la demande a été classée en zone NP.

Dans le PLU, la partie arrière des terrains cités étaient déjà classés en zone Naturelle.

La demande pourra être étudiée avec la commune pour la partie avant de l'emprise foncière, dépourvue de trame forestière et classée en zone U dans le PLU actuel.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande l'intégration des parcelles 66, 67 et 68, section 3 en zone UBC (courriel n°83)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz ne donnera pas de suite favorable à cette demande, qui concerne des terrains situés à l'écart de l'enveloppe urbaine et non desservis par une voirie.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de suppression de la zone NVj et de la trame « Eléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique – trame des milieux ouverts » sur les parcelles 419, 422 et 428, section 3 et le reclassement en UBC (observation n°1-Woippy)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La trame des milieux ouverts pourra être supprimée sur les parcelles n°419 et 428, car elles ont été récemment construites. Cette erreur pourra être rectifiée.

Par contre, la zone naturelle de jardin sera préservée à l'arrière de la construction. Il faut noter qu'une zone Nj existait déjà dans le PLU de Jussy, et que le PLUi a même déplacé la limite

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

entre la zone UBC et la zone NVj afin de laisser plus de surface en zone urbaine, permettant au propriétaire d'y construire des annexes.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que l'erreur identifiée doit être corrigée dans le projet de PLUi.

Demande de reclassement des parcelles 198, 190, 147 et 148, section 3 (Côte Sainte-Catherine) en UBC (et non pas en NP) (observation n°1-Woippy)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'extrémité ouest de la rue de la Porte Sainte-Catherine a été classée en zone NP afin de limiter les nouvelles constructions dans cette rue, étroite, tout en permettant aux constructions existantes d'être réhabilitées et de s'étendre de manière mesurée. Dans le PLU, plus de la moitié des terrains cités étaient déjà classés en zone Naturelle.

La demande pourra être étudiée avec la commune pour la partie avant de l'emprise foncière, dépourvue de trame forestière et en zone U dans le PLU actuel.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de reclassement des parcelles 15, 16 et 416, section 3, en UBC (et non pas en UAP) pour la construction d'une maison de retraite (observation n°4-Longeville-les-Metz)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande pourra être étudiée avec la commune afin de définir une surface pouvant être aménagée à proximité du château, soit en zone UAP, soit en zone UBC.

Autant que possible, la végétation présente sera conservée, ainsi que la trame forestière qui la protège. L'emprise à ajuster sera étudiée avec la commune.

Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à tout projet puisque le château est protégé dans le PLUi (élément remarquable du patrimoine), et que les terrains sont compris dans le projet de PDA de Jussy (le projet sera donc soumis à l'avis conforme de l'ABF).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de réfléchir à l'adaptation du zonage à proximité du PDA de Jussy.

Demande que les parcelles 459 et 460, section 3 soient exclues de la trame « Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique – Trame forestière » (E-observation n°28)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La trame de protection pourra être ajustée pour correspondre à la réalité du terrain.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande de classement des parcelles 248, 250 et 251, section 3 en N (et pas en Np) et de suppression de la trame « Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique – Trame forestière » (observation n°5-Longevilles-Metz)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande porte uniquement sur la suppression de la trame des milieux ouverts sur les parcelles n°248-250-251, et non le reclassement en zone « N » (qui n'existe pas dans le PLUi). Au regard de l'occupation actuelle des terrains, l'ajustement de la trame pourra être étudié en concertation avec la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de son erreur de lecture de l'observation et de la réponse de Metz Métropole.

Demande d'extension de la zone UBC sur une partie de la zone UAP (secteur 1 rue de l'Ecole) (observation n°2-Metz Plantières-Queuleu)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande de reclasser les parcelles visées en zone UBC au lieu de UAP, afin de s'adapter à la typologie bâtie des terrains, sera étudiée avec la commune. Une suite favorable pourrait être apportée à cette demande.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.13.3 Règlement écrit

Demande d'ajustement des prescriptions de la zone NAe pour favoriser la requalification d'un bâtiment pollué en friche (au Sud-Ouest de la commune, rue de la tour de garde) (E-observation n°613)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande rejoint la demande de la commune de Jussy sur le projet de PLUi arrêté, à savoir, revoir le zonage de l'ancien centre de loisirs classé en zone NAe dans le PLUi arrêté. En effet, comme précisé dans la demande, l'ancien centre de loisirs fait l'objet d'une réhabilitation en logements depuis plusieurs années. Le site pourra être donc reclassé en zone urbaine pour répondre à la vocation actuelle.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de reclasser ce site en zone urbaine pour tenir compte de la réalité.

3.5.1.2.13.4 PDA « Eglise Saint-Hilaire »

Avis propriétaire (courriel n°3)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cet avis favorable.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.13.5 Autre sujet

Interrogation sur le choix de terrains qui deviennent constructibles et le positionnement des élus (E-observation n°165)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'ambition de la commune traduite dans le PLUI répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Cependant, au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, l'Eurométropole de Metz, en lien avec la commune, va étudier à nouveau la programmation (passage en 2AU) ou le maintien de ce projet d'habitat au sein de l'actuel projet de PLUI.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.14 Sujets spécifiques à la commune de LA MAXE

3.5.1.2.14.1 OAP sectorielles

« Sentier de Saint-Rémy » : demande de classement d'une partie des parcelles 0115 et 0541 en zone AU ou UA (et non A) pour augmenter le périmètre de l'OAP (E-observation n°645)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande n'est pas compatible avec le projet élaboré par la métropole et ses communes. Elle va à l'encontre de l'objectif du PLUi qui cherche à modérer et réduire la consommation d'espaces agricoles.

C'est pourquoi, la demande ne pourra pas recevoir de suite favorable

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

« Zone des Chenevières » : demande sa vocation du fait de sa proximité immédiate avec une zone particulièrement inondable et une zone agricole exploitée en remplaçant les logements par un parc communal, parking et piste cyclable (E-observation n°802)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La zone 1AU22-2 est située à l'angle de la rue Principale et de la rue des Chenevières, au centre du village. Elle est classée pour partie en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (document sous la responsabilité de l'Etat et non de la commune). Sur la partie la moins impactée par le risque, il est prévu de construire au moins 3 logements et sur la partie en zone rouge, il est prévu la création d'une aire de stationnement agrémentée d'espaces verts.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Ce développement est réfléchi et prend en compte les enjeux urbains, résidentiels et environnementaux liés au risque d'inondation.

C'est pourquoi, la demande ne pourra pas recevoir de suite favorable.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.14.2 Règlement graphique

Demande de reclassement en UB des parcelles 04, 05 et 104, section 6 (et non en A) (observation n°2-Woippy, E-observation n°284, E-observation n°316, E-observation n°399, E-observation n°400, E-observation n°401, E-observation n°402)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Au regard du PLU actuel et en concertation avec la commune, ces parcelles pourront être étudiées et reclassées en zone UBC et ce sur une profondeur d'environ 35m.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande d'étendre de 50 mètres la zone A à proximité du corps de ferme (43 rue des Chenevières) et interroge sur la cohérence de la trame des milieux ouverts dans cette zone (observation n°10-Woippy)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La trame environnementale relative aux continuités écologiques des milieux ouverts suit les limites de la zone A en secteur rouge (inconstructible) du PPRi. Elles n'ont pas d'impact sur les projets situés à proximité de l'exploitation agricole.

Une erreur matérielle pourra être toutefois corrigée puisque cette trame ne respecte pas parfaitement l'occupation du sol en zone A sur la pointe Est. Elle pourra être supprimée en zone A.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de corriger l'erreur matérielle de trame graphique et d'étendre la zone A comme proposé par le requérant.

Conteste le déclassement de l'arrière de la parcelle 56, section 1 de UB en UAA et demande le classement en UBD ainsi que l'inscription d'une disposition particulière sur la partie UBD de la parcelle constructible quant aux règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, pour maintenir la possibilité d'une construction principale, comme souhaité par la commune avant que la voirie du lotissement Les Fruitières III ne soit opportunément déplacée (E-observation n°802)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Lors de l'élaboration du PLUi, une analyse portant sur les typologies des constructions de la morphologie des tissus urbains a permis de définir les différentes zones urbaines du PLUi et ainsi d'harmoniser les règles de constructibilité à l'échelle des 3 plans de secteur. Lors d'une

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

révision ou d'une élaboration de PLUi, il est tout à fait possible qu'une zone IAU, UA, UB... change de dénomination afin que les règles qui s'y appliquent soient plus opportunes.

La parcelle 56 section 1 est classée intégralement en zone UAA au PLUi et ce au regard du continuum bâti de la rue Principale. A noter que le PLUi ne fait pas mention de bande de constructibilité, pour la couronne et le noyau, mais exige dans toutes les zones U une implantation dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions principales voisines les plus proches lorsqu'elles existent (UAA, UAP, UBB, UBC, UBD, UBJ, UBM...) ; les arrières de parcelles n'ont pas vocation à accueillir une autre construction principale à ce jour.

Toutefois, l'Eurométropole de Metz pourra étudier la demande en concertation avec la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Conteste le maintien de la zone agricole au sud du village tout en poursuivant l'extension urbaine sur des terrains agricoles plus au nord et demande (E-observation n°802) :

- de rendre constructible la zone sud,
- de la classer en zone 1AUC-22-1 en lieu et place du projet d'étalement urbain prévu au nord sur des terrains agricoles exploités afin de garantir une véritable harmonisation du développement urbain en entrée de village à partir du giratoire prévu à cet effet,
- de rétablir sur la parcelle 90, section 9 en zone agricole sa protection « éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique » (au besoin la classer en zone naturelle et forestière),
- de retirer la protection injustifiée d'« éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique » attribuée à la parcelle communale 34, section 9,
- d'intégrer l'avant de la parcelle 20, section 9, côté rue principale, comme une « dent creuse »

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'ambition de la commune traduite dans le PLUi répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

C'est pourquoi, les différentes demandes formulées ne pourront pas recevoir de suite favorable.

La mise en place d'une trame environnementale sur la parcelle 90 section 9 sera étudiée en concertation avec la commune au regard des trames déjà existantes à l'ouest et au sud de cette parcelle.

La trame présente sur la parcelle 34 section 9 sera maintenue pour des raisons d'ordre paysager et de qualité de l'entrée de village.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Enfin, concernant la parcelle 20 section 9, elle est déjà urbanisée puisqu'elle accueille 2 maisons d'habitation de plain-pied et un garage. A toutes fins utiles, le plan de zonage ou le règlement n'a pas vocation à inscrire une parcelle en tant que « dent creuse » et/ou à y affecter des dispositions réglementaires spécifiques.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.15 Sujets spécifiques à la commune de LAQUENEXY

Demande de conserver le zonage en UAA de l'exploitation et corps de ferme sis 8 place du Château Fort (observation n°4-Mécleuves)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cette contribution qui valide le classement de ce secteur en zone UAA, et qui n'appelle pas de réponse particulière.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de conserver le zonage en UAP de la SCI sise 9 et 10 place du Château (observation n°4-Mécleuves)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cette contribution qui valide le classement de ce secteur en zone UAP, et qui n'appelle pas de réponse particulière.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

S'interroge sur la trame des milieux ouverts sur la commune, craint qu'elle soit de nature à bloquer tout développement futur de l'exploitation et demande des explications et une modification (E-observation n°569/E-observation n°570)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La trame des milieux ouverts est une trame de protection environnementale. Elle a été déclinée dans le règlement graphique du PLUi sur la base de l'étude de la Trame Verte et Bleue (TVB) réalisée sur le territoire de la métropole et validée en 2019 par les élus métropolitains. Les cartes détaillant cette TVB sont reportées dans le Tome 1 du Rapport de présentation, dans l'annexe cartographique.

Sur le secteur au Nord du village de Laquenexy, une continuité écologique des milieux ouverts est identifiée. Son inscription dans le PLUi a fait l'objet de quelques ajustements, privilégiant la protection des prairies, constitutives de la trame des milieux ouverts, et excluant des secteurs de cultures, qui ont moins d'intérêt écologique.

En ce qui concerne la trame qui entoure les sites d'exploitation agricole, la demande rejoint l'avis de la Chambre d'Agriculture de Moselle. Ainsi, la liste des sites posant des difficultés, transmise par la Chambre d'Agriculture, sera étudiée afin d'adapter le projet de PLUi si nécessaire (délimitation des trames environnementales), notamment pour permettre

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

l'évolution des bâtiments d'exploitation existants, ou permettre la réalisation des projets portés à la connaissance de l'Eurométropole.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de modifier la trame écologique de ces parcelles, comme le suggère également la Chambre d'Agriculture dans son avis.

Estime qu'il n'y a aucune cohérence sur les zonages des trames écologiques et demande d'effectuer les corrections nécessaires (E-observation n°694, E-observation n°766)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La trame des milieux ouverts est une trame de protection environnementale. Elle a été déclinée dans le règlement graphique du PLUi sur la base de l'étude de la Trame Verte et Bleue (TVB) réalisée sur le territoire de la métropole et validée en 2019 par les élus métropolitains. Les cartes détaillant cette TVB sont reportées dans le Tome 1 du Rapport de présentation, dans l'annexe cartographique.

Concernant la trame des zones humides, un inventaire a été mené en concertation avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau. Il a été conduit sur la base d'une méthodologie observant les exigences des arrêtés permettant de définir les zones humides (sondages pédologiques et inventaire flore, 2021-2022). Il a conduit à préciser les données nationales pour identifier précisément les zones humides effectives du territoire, avec identification des fonctionnalités. Des sondages complémentaires ont même été réalisés dans les zones de projet à urbaniser et les zones d'OAP pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides.

En ce qui concerne la présence de trame des milieux ouverts à proximité de sièges d'exploitation agricole, la demande en rejoint d'autres, provenant du public et de la Chambre d'Agriculture de Moselle qui, dans son avis, liste les sites d'exploitation contraints par des trames environnementales. Chacun des sites identifiés sera étudié afin d'adapter le projet de PLUi si nécessaire. Ainsi la délimitation des trames environnementales pourra être modifiée (à l'exception des zones humides) pour permettre l'évolution des bâtiments d'exploitation existants.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de modifier la trame écologique de ces parcelles, comme le suggère également la Chambre d'Agriculture dans son avis.

3.5.1.2.16 Sujets spécifiques à la commune du BAN SAINT MARTIN

3.5.1.2.16.1 Enjeux dans la commune

Enjeu de consommation foncière et de conservation de la biodiversité dans la commune (E-observation n°146, E-observation n°270, E-observation n°579)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz n'a pas de réponse particulière à apporter à la **contribution « E-observation n°146 »**, qui est une opposition d'ordre général. A noter que le PLUi protège de nombreux arbres, haies, bosquets et boisements, et modère la consommation d'espaces pour des projets d'habitat, d'équipements ou d'activités économiques.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

En réponse à la contribution « E-observation n°270 » : l'Eurométropole de Metz prend bonne note de cette remarque et adhère pleinement à la préservation des espaces verts dans son PLUi.

En effet, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi a pour ambition d'améliorer les relations entre l'urbain et le naturel au bénéfice du cadre de vie. Il fixe pour objectif d'assurer la prise en compte de l'environnement au sein des espaces urbanisés en travaillant sur les surfaces non imperméabilisées, les espaces libres et plantations en lien avec les continuités écologiques. Ce qui se traduit dans le règlement par des obligations en termes de coefficient d'espaces perméables de pleine terre, mais également par des objectifs de plantations au sein des espaces libres de construction, ou des aires de stationnement.

De plus, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Energie – Climat » édicte des orientations en faveur de la maîtrise des îlots de chaleur urbain, telles que :

- *Faire revivre les sols des secteurs minéralisés en supprimant les enrobés et autres revêtements imperméables au profit d'aménagements favorables au développement du végétal et de la biodiversité.*
- *Gérer l'eau de pluie à ciel ouvert autant que possible, à l'appui d'aménagements multifonctionnels.*

Enfin, cette OAP comporte une partie à part entière consacrée à la lutte contre les effets d'îlot de chaleur urbain (ICU) exprimant des objectifs permettant d'actionner les leviers spécifiques de la nature en ville :

- *Développer les éléments de nature en ville en priorité dans les secteurs soumis aux îlots de chaleur urbain ;*
- *Dans le cas de projets de renouvellement urbain, l'augmentation des espaces perméables et de la densité végétale devra être démontrée au regard de la situation initiale ;*
- *Prévoir la désimperméabilisations de certains espaces ;*
- *Les aires de stationnement (hors projet d'ombrières photovoltaïques sur parking) doivent présenter des revêtements perméables, et être planté à raison de 1 arbre pour 4 emplacements nécessairement situés au sein des espaces de stationnement ;*
- *Les espaces publics nouvellement aménagés, ou réaménagés (sauf contrainte technique avérée), devront présenter un taux d'imperméabilisation inférieur à 60% préférentiellement traités en espaces verts de pleine terre."*

Enfin, dans le Coeur métropolitain, les aires de stationnement perméables sont imposées dans la quasi-totalité des zones.

Au niveau du Coeur métropolitain, le PLUi protège les espaces verts de jardins en coeurs d'îlots résidentiels dont la superficie permet de former de petits poumons verts urbains. Ces coeurs d'îlots jouent à la fois un rôle écologique en constituant des milieux relais de la Trame Verte urbaine, mais également un rôle paysager puisqu'ils participent à une morphologie

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

typique de certaines zones de la ville de Metz (exemple des quartiers de Vallières, Plantières, Queuleu, Magny, ...).

Au niveau du Noyau urbain et de la Couronne métropolitaine, le zonage présente des prescriptions graphiques, ainsi que des zones NVj, permettant de préserver les espaces verts existants, mais également les cœurs d'îlots verts (NVc), et les vergers le cas échéant, qui participent à la trame verte urbaine.

En réponse à la contribution « E-observation n°579 » : l'Eurométropole de Metz précise que la zone de projet inscrite dans le PLUi concernant le projet parc Jung, reprend les limites de la zone inscrite au PLU.

Cette demande concerne une autorisation d'urbanisme qui a été délivrée mais qui fait l'objet de recours.

Elle ne relève pas du projet de PLUi soumis à enquête publique.

Pour protéger strictement des arbres, il faut les identifier au règlement graphique (« arbres remarquables » ou « haies et alignements d'arbres »), ce qui n'est pas le cas dans le projet de PLUi arrêté. La demande pourra être étudiée avec la commune dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent d'identifier les arbres remarquables dans le cadre du présent PLUi pour les protéger.

Le projet du parc Jung faisant l'objet d'un recours en justice, la Commission d'Enquête n'émet pas d'avis.

3.5.1.2.16.2 Enjeu de mobilité

Enjeu de mobilité et place allouée aux mobilités douces dans la commune dont pistes cyclables et parking à vélos (E-observation n°503, E-observation n°579)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi, comme les PLU, accompagnent dans la limite de leurs responsabilités, les politiques de déplacements et de mobilités par la mise en compatibilité de leurs orientations avec celles d'un document cadre, à savoir pour l'Eurométropole de Metz : le Plan de Déplacements Urbains.

Il est à noter qu'une OAP thématique sur les mobilités actives reprend plusieurs dispositions du PDU en faveur des mobilités douces, ainsi que le déploiement du schéma directeur cyclable de la métropole.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.16.3 OAP thématique « Energie-Climat »

OAP thématique « Energie-climat » : considère qu'il faut conserver l'ICU inférieure à 10% en préservant tous les îlots de verdure remarquables notamment celui du parc Jung (E-observation n°139, E-observation n°140, e-observation n°141, E-observation n°148, E-observation n°149, courriel n°37, E-observation n°145, courriel n°46, courriel n°53, E-observation n°571, E-observation n°688, E-observation n°508, E-observation n°594)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « E-observation n°145 » : on rappelle que le PADD du PLUi a la volonté de promouvoir et préserver la qualité des mosaïques paysagères de la Métropole.

Il fixe également une orientation en lien avec la préservation et la mise en valeur du patrimoine végétal arboré et remarquable. Cela se traduit dans le règlement du PLUi par plusieurs prescriptions graphiques relatives aux continuités forestières, aux espaces boisés classés, mais également aux alignements d'arbres/haies, et aux arbres remarquables.

Des zones Ap ont également été définies dans le PLUi pour protéger le foncier agricole (A) mais également pour encadrer la constructibilité dans des espaces d'intérêt paysager (p).

En réponse aux autres contributions, provenant notamment de l'association « les riverains du Parc », l'Eurométropole de Metz précise que la maîtrise des îlots de chaleur passe en grande partie par le renforcement de la présence de l'eau et du végétal dans les zones urbaines. Le PADD exprime en ce sens la volonté de renforcer la présence et l'accès à la nature en ville, et de faire de cette nature un élément structurant du projet urbain et un support de biodiversité dans chaque quartier et chaque village. Cela se traduit dans le zonage par des prescriptions graphiques permettant de préserver les espaces verts existants (« Haies et alignements d'arbres », « Espaces paysagers à préserver ou à planter »), mais également les coeurs d'îlots verts, et les vergers le cas échéant, qui participent à la trame verte urbaine.

De plus, au sein des OAP sectorielles, notamment les plus structurantes, la création d'espaces de nature en ville est imposée, afin de maintenir l'équilibre entre urbanisation et perméabilité écologique. En outre, le PADD souhaite assurer la prise en compte de cet enjeu au sein des espaces urbanisés en travaillant sur les surfaces non imperméabilisées, les espaces libres et les plantations en lien avec les continuités écologiques. Ce qui se traduit dans le règlement par des obligations en termes de coefficient d'espaces perméables de pleine terre, mais également par des objectifs de plantations au sein des espaces libres de construction ou des aires de stationnement.

L'OAP thématique « Energie – Climat » édicte également des orientations en faveur de la maîtrise des îlots de chaleur urbain, telles que :

- *Faire revivre les sols des secteurs minéralisés en supprimant les enrobés et autres revêtements imperméables au profit d'aménagements favorables au développement du végétal et de la biodiversité.*
- *Gérer l'eau de pluie à ciel ouvert autant que possible, à l'appui d'aménagements multifonctionnels.*

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Enfin, cette OAP comporte une partie à part entière consacrée à la lutte contre les effets d'îlot de chaleur urbain (ICU) exprimant des objectifs permettant d'actionner les leviers spécifiques de la nature en ville :

- *Développer les éléments de nature en ville en priorité dans les secteurs soumis aux îlots de chaleur urbain ;*
- *Dans le cas de projets de renouvellement urbain, l'augmentation des espaces perméables et de la densité végétale devra être démontrée au regard de la situation initiale ;*
- *Prévoir la désimperméabilisation de certains espaces ;*
- *Les aires de stationnement (hors projet d'ombrière photovoltaïques sur parking) doivent présenter des revêtements perméables, et être planté à raison de 1 arbre pour 4 emplacements nécessairement situés au sein des espaces de stationnement ;*
- *Les espaces publics nouvellement aménagés, ou réaménagés (sauf contrainte technique avérée), devront présenter un taux d'imperméabilisation inférieur à 60% préférentiellement traités en espaces verts de pleine terre.*

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et note qu'aucune réponse n'est apportée quant à la préservation du parc Jung.

3.5.1.2.16.4 OAP sectorielles

« Avenue de la Liberté, IRTS » (courrier n°17/courriel n°61, E-observation n°715)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse aux contributions « courrier n°17 » et « courriel n°61 » : l'IRTS ne souhaitant plus quitter le site couvert par l'OAP « avenue de la liberté, IRTS », définie afin de permettre sa reconversion, l'Eurométropole de Metz, en lien avec la commune, va étudier à nouveau la programmation ou le maintien de ce projet au sein de l'actuel projet de PLUi.

En réponse à la contribution « E-observation n°715 » : le plan des hauteurs prévoit des hauteurs maximales de 10/14 mètres en zone UAR 16-1 au sud, et 4/7 mètres au nord. Il pourrait être étudié, en concertation avec la commune, d'homogénéiser la hauteur maximale à 10/14 mètres sur l'ensemble de la zone UAR 16-1 (R+2+c/attique).

Enfin, on rappelle ici que tout projet doit se conformer au zonage et au règlement du PPRi (O1 dans le cas présent) et le PLUi ne peut aller à l'encontre des règles du PPRi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

« Rue du Gal de Gaulle » (E-observation n°297)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note des observations concernant les dispositions de l'OAP couvrant la zone UAR1 située au Ban-Saint-Martin. Les demandes d'adaptations concernant un bouclage (deux accès depuis l'avenue du Général de Gaulle selon la disponibilité foncière)

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

et la démolition d'une construction à l'abandon (non imposée) pourront être étudiées avec la commune.

Concernant la hauteur des constructions sur le territoire du Ban-Saint-Martin, la commune a souhaité diminuer la hauteur maximale autorisée, afin de limiter la densité urbaine. La demande pourra être étudiée avec la commune en fonction de l'intégration urbaine du projet proposé rue du Général de Gaulle.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

« Rue des Bénédictins » dont notamment la destruction d'un ancien massif arboré, des grands arbres, d'une maison de maître et du mur d'enceinte (E-observation n°579, E-observation n°672/E-observation n°677, E-observation n°703, E-observation n°139, E-observation n°140, e-observation n°141, E-observation n°148, courriel n°37, E-observation n°145, E-observation n°160), demande de création d'un trottoir sécurisé en lieu et place de l'ER16-3 (Élargissement de la rue des Bénédictins) (E-observation n°139, E-observation n°140, e-observation n°141, E-observation n°148, courriel n°37), développement de l'argumentaire de cette OAP (E-observation n°139, E-observation n°140, e-observation n°141, E-observation n°148, courriel n°37), coupe d'un massif de grands arbres pour la création de la voie d'accès le long de la route de Plappeville, au niveau du Bois des lapins (E-observation n°139, E-observation n°140, e-observation n°141, E-observation n°148, E-observation n°149, courriel n°37, E-observation n°145, courriel n°46, courriel n°53, E-observation n°571, E-observation n°688, E-observation n°508, E-observation n°594)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les contributions sont presque toutes rédigées sur le même modèle, avec un certain nombre de sujets et d'observations qui sont abordés.

On rappelle que l'OAP « rue des Bénédictins » concerne une autorisation d'urbanisme qui a été délivrée mais qui fait l'objet de recours. Elle ne relève pas du projet de PLUi soumis à enquête publique. Toutefois des compléments peuvent être apportés aux contributions ci-contre, à savoir :

Concernant l'emplacement réservé n°16-3 (*observation 1 du courrier commun*), il est destiné à un élargissement de la rue des Bénédictins pour permettre l'accès à la zone de projet couverte par une OAP. La réalisation de cet aménagement (trottoirs, voirie partagée, ...) pourrait être étudiée en concertation avec les riverains.

Concernant le périmètre de l'OAP couvrant la zone rue des Bénédictins (*observation 2 du courrier commun*), il n'a pas évolué depuis le PLU.

Concernant le mur rue des Bénédictins, il ne peut pas être détruit mais il peut faire l'objet d'une dépose et repose à l'identique en retrait de son implantation actuelle.

La « haie paysagère à préserver, renforcer ou à créer » située au sud-ouest devra répondre à la définition donnée page 8 des OAP sectorielles du « Noyau urbain », à savoir : *Éléments de paysage à conserver ou à créer : Les opérations d'aménagement devront conserver, autant que possible les arbres et alignements d'arbres (haies) qui structurent le paysage. Si la destruction de ces éléments de paysage s'impose, il faudra les compenser par la réalisation de nouvelles plantations. Les nouvelles plantations devront être diversifiées et d'essences locales afin de permettre un potentiel écologique maximal. »*

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Pour protéger strictement des arbres, il faut les identifier au règlement graphique (« arbres remarquables » ou « haies et alignements d'arbres »), ce qui n'est pas le cas dans le projet de PLUi arrêté. La demande pourra être étudiée avec la commune dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi.

Concernant la rédaction des OAP, elles ont été rédigées de manière homogène.

Concernant la voie d'accès, il ne s'agit pas d'une voie d'accès mais d'un élargissement de la route de Plappeville et de l'Avenue Henri II dans un souci de sécurisation et d'amélioration des circulations au niveau de cette intersection majeure de l'agglomération. Cela concerne les piétons, les cyclistes et les automobilistes.

Enfin, on rappelle que le PLUi de l'Eurométropole a été prescrit en 2019, bien avant la loi Climat & Résilience qui prévoit un mécanisme de mise à jour de la hiérarchie des normes pour les documents d'urbanisme (SRADDET, SCoT et enfin PLU). Ceci est expliqué dans le Tome 6 du rapport de présentation. La loi du 20/07/2023 a d'ailleurs repoussé le délai de « climatisation » des PLUi au 21/02/2028 (mise en compatibilité avec la loi Climat et Résilience de 2021).

Par ailleurs, **en réponse à la contribution « E-observation n°677 »** : les espaces verts du parc du couvent seront préservés, tel que précisé dans l'OAP sectorielle « Valoriser les espaces verts, liaisons douces et équipements ».

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent d'identifier les arbres remarquables dans le cadre du présent PLUi pour les protéger.

Le projet du parc Jung faisant l'objet d'un recours en justice, la Commission d'Enquête n'émet pas d'avis.

« Valoriser les espaces verts, liaisons douces et équipements » dont notamment la destruction du bâtiment du parc des sœurs franciscaines et du portail d'entrée (E-observation n°579)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette contribution sera analysée en lien avec la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête déplore que le public n'ait aucun élément de réponse sur ce sujet.

3.5.1.2.16.5 Règlement graphique

Indique que, dans certains secteurs de la ville (rue du nord), des zones potentiellement constructibles apparaissent impactant des maisons et des terrains sans que les propriétaires soient au courant (E-observation n°139, E-observation n°140, e-observation n°141, E-observation n°148, courriel n°37, E-observation n°145, courriel n°46)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il n'y a aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation dans le PLUi de part et d'autre de la rue du nord, par rapport au PLU existant.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande de modification de zonage « secteur Grasboeuf » (observation n°3-Metz Devant les Ponts/E-observation n°116, E-observation n°168/courriel n°12/observation n°3-Woippy, E-observation n°352, E-observation n°354, E-observation n°491, E-observation n°575, E-observation n°149, courriel n°53, E-observation n°571, E-observation n°688, E-observation n°508, E-observation n°594)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi précise que le projet doit s'attacher à trouver un équilibre entre densification et préservation des cœurs d'îlots. Cet exemple montre bien toute la difficulté de l'exercice puisque les terrains cités dans les demandes ont été fléchés comme un cœur d'îlot à préserver, notamment au regard des problématiques d'accès aux parcelles.

Certaines remarques sont favorables à l'urbanisation alors que les autres approuvent le passage en zone naturelle.

Par ailleurs, le fait que la parcelle n°16 soit « orpheline » et qu'elle n'ait pas d'accès (hormis des chemins piétonniers) conforte l'idée de préserver cette parcelle en N.

Enfin, l'Eurométropole de Metz prend note de la **contribution « E-observation n°575 »** qui valide le classement de ce secteur en zone naturelle, donc non-constructible, et qui n'appelle pas de réponse particulière.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Plan des hauteurs : demande de modification de la hauteur constructible de la zone UAR1 16-2 (E-observation n°398/observation n°1-Le Ban-Saint-Martin)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la hauteur des constructions sur le territoire du Ban-Saint-Martin, la commune a souhaité diminuer la hauteur maximale autorisée, afin de limiter la densité urbaine. La demande pourra être étudiée avec la commune en fonction de l'intégration urbaine du projet proposé.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande d'inscription des arbres remarquables (E-observation n°579, E-observation n°139, E-observation n°140, e-observation n°141, E-observation n°148, E-observation n°149, courriel n°37, E-observation n°145, courriel n°46)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La notion « d'arbres remarquables » dans les OAP n'est pas un label. Il s'agit d'une représentation graphique qui identifie, au même titre que « la haie paysagère » à préserver, les sujets isolés.

Pour protéger strictement les arbres, donner une valeur réglementaire à leur protection, il faut les identifier par une trame dans le règlement graphique, telle que « Éléments de paysage,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique - Arbres remarquables », ce qui n'est pas le cas sur la commune du Ban-Saint-Martin dans le projet de PLUi arrêté. Mais la demande pourrait être étudiée avec la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent d'identifier les arbres remarquables dans le cadre du présent PLUi pour les protéger.

Extension de la NVC dans le secteur de la rue de la Côte (E-observation n°767)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La zone NVC du PLUi a déjà été agrandie par rapport à la zone du PLU, afin de préserver un cœur d'îlot plus conséquent, et limiter les constructions en deuxième ligne. Il serait difficilement envisageable de revoir le tracé de la zone NVC sur ces 3 parcelles.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.16.6 Règlement écrit

Calcul de la hauteur dans les secteurs soumis à aléa Inondation (E-observation n°297, E-observation n°398/observation n°1-Le Ban-Saint-Martin)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note des observations concernant les dispositions de l'OAP couvrant la zone UAR1 située au Ban-Saint-Martin. Les demandes d'adaptations concernant un bouclage (deux accès depuis l'avenue du Général de Gaulle selon la disponibilité foncière) et la démolition d'une construction à l'abandon (non imposée) pourront être étudiées avec la commune.

Concernant la hauteur des constructions sur le territoire du Ban-Saint-Martin, la commune a souhaité diminuer la hauteur maximale autorisée, afin de limiter la densité urbaine. La demande pourra être étudiée avec la commune en fonction de l'intégration urbaine du projet proposé.

Enfin, on rappelle ici que tout projet doit se conformer au zonage et au règlement du PPRi, et le PLUi ne peut aller à l'encontre des règles du PPRi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.16.7 PDA « Villa Schock et château Lasalle »

Questionnement sur le périmètre (courrier n°17/courriel n°61, E-observation n°579, E-observation n°703, E-observation n°149, courriel n°53, E-observation n°571, E-observation n°688, E-observation n°508, E-observation n°594), proposition de modification du périmètre (courrier n°37, E-observation n°149, courriel n°53, E-observation n°571, E-observation n°688, E-observation n°508, E-observation n°594)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse aux contributions « courrier n°17 » et « courriel n°61 » : l'Eurométropole de Metz prend note de la demande de rencontre de la part de l'IRTS de Lorraine au sujet du PDA du Château Lasalle, mais ne pourra y donner suite favorable, la procédure arrivant à son terme.

En réponse aux autres contributions, l'Eurométropole de Metz prend note de l'avis défavorable de particuliers et des membres de l'association « Les riverains du Parc » et de la proposition d'intégrer le parc Jung, ses vestiges et sa maison, et les maisons art déco de la rue des Bénédictins dans le PDA.

L'élaboration des périmètres délimités des abords (PDA) a fait l'objet d'une étude patrimoniale, urbaine, paysagère et architecturale en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France. Le périmètre proposé tient donc compte des grands enjeux du château Lasalle et de la Villa Schock et de son environnement, et notamment les premières extensions datant de l'Annexion. Les autres extensions datant de l'Annexion mais plus lointaines, qui, bien que présentant un intérêt patrimonial certain, se trouve trop éloignées et sans rapport direct avec les deux monuments historiques concernés par le PDA.

La demande pourrait être étudiée par la métropole, en concertation avec la commune et l'Architecte des Bâtiments de France.

En réponse à la contribution « courrier n°37 » : l'Eurométropole de Metz prend note de l'avis défavorable des propriétaires de la Villa Schock et de leur proposition d'un autre périmètre.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il y a lieu d'étudier les propositions précédentes de modification du périmètre du PDA de la Villa Schock et Château Lasalle.

3.5.1.2.16.8 Autres sujets

Analyse du règlement de la zone UBc du PLU en vigueur et relatif aux extensions de bien bâti (en horizontal ou en vertical) (E-observation n°515/observation n°2-Le Ban-Saint-Martin), questionne sur la distinction faite entre le mur d'enceinte du "Parc Jung" rue des Bénédictins/rue St Sigisbert et le mur rue des Bénédictins et la possibilité de destruction (E-observation n°508)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse aux contributions « E-observation n°515 » et « observation n°2- Le Ban-Saint-Martin » : l'observation faite concerne le PLU en vigueur et non le PLUi qui sera applicable. Cette zone est classée UBJ 16-1 (maisons jumelées) au PLUi, notamment pour

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

correspondre aux typologies actuelles dans ce secteur. Cette demande pourra être étudiée en concertation avec la commune.

En réponse à la contribution « E-observation n°508 » concernant le questionnement sur le mur d'enceinte, celui-ci peut être déplacé, déposé et reposé à l'identique, y compris le portail-portillon en fer forgé, que cela soit au niveau de la rue Saint-Sigisbert ou de la rue des Bénédictins, c'est possible dans les deux cas (cf. OAP sectorielle rue des Bénédictins).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.17 Sujets spécifiques à la commune de LESSY

3.5.1.2.17.1 Enjeux paysagers

Enjeux paysagers pour Lessy, Plappeville et Scy-Chazelles (courrier n°2, observation n°6-Lorry-les-Metz, E-observation n°685)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les enjeux paysagers de ces contributions sont liés notamment au projet de l'OAP « lieu-dit en Jemé ». Au-delà de la réponse apportée ci-dessous, une attention particulière sera portée pour l'intégration paysagère de cette opération, notamment en entrée de village, si celle-ci venait à être réalisée. Les constructions devront s'inscrire dans la pente. La hauteur de la zone du bâtiment collectif ne dépassera pas R+2+attique ou comble maximum. Les hauteurs des autres habitations ne devront pas dépasser R+1+attique ou comble maximum. Aucune construction ne sera réalisée directement le long de la route de Scy.

Par ailleurs, le projet d'aménagement prévoit la renaturation du ruisseau de Lessy avec un traitement paysager environnant.

Analyse de la Commission d'Enquête

Sur la commune de Lessy, le projet de PLUi a inscrit l'OAP « Lieu-dit en Jemé » destinée à couvrir 3 ha en extension urbaine pour la construction de 45 logements minimum, alors que la surface prévue par le SCoTAM est de 2,1 ha. Cette OAP est située en zone N (petit massif forestier et arbustes) de l'actuel PLU de la commune arrêté le 23/11/2017, est traversée par un cours d'eau et est impactée par le Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise St Gorgon. L'accès à cette zone devrait se faire par le franchissement du ruisseau. Le terrain naturel est par ailleurs en pente ; ce qui impose des contraintes quant à l'implantation des constructions.

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que vu l'absence de respect des objectifs du SCoTAM, les enjeux environnementaux et l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, l'OAP « Lieu-dit en Jemé », en extension de l'enveloppe urbaine, ne peut être maintenue classée en 1AU.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.17.2 OAP sectorielles

« Lieu-dit en Jemé » : les problématiques soulevées sont principalement liées à la préservation de la faune et de la flore, la destruction de zones naturelles, l'artificialisation des sols, la consommation foncière au détriment de zones agricoles, l'atteinte au Mont St Quentin par l'extension urbaine, l'accroissement du flux automobile, l'adaptation du réseau routier, les mobilités douces, la qualité de vie des habitants, la scolarité des futurs enfants, l'existence de 12 000 logements vacants, l'aménagement des dents creuses, les logements vacants à rénover (E-observation n°1, E-observation n°2, E-observation n°5, E-observation n°6, E-observation n°7, E-observation n°8, courriel n°5, E-observation n°10, E-observation n°12, E-observation n°14, E-observation n°18, E-observation n°19, E-observation n°21, E-observation n°22, E-observation n°23, E-observation n°24, E-observation n°25, E-observation n°29, E-observation n°32, courriel n°10, E-observation n°58, E-observation n°61, E-observation n°118, E-observation n°126, E-observation n°127, E-observation n°136, E-observation n°153, E-observation n°154, E-observation n°166, observation n°7-Amanvillers, E-observation n°197, E-observation n°220, courriel n°50, E-observation n°236, E-observation n°267, E-observation n°303, E-observation n°315, E-observation n°348, E-observation n°349, E-observation n°350, E-observation n°358, E-observation n°368, E-observation n°393, E-observation n°395, E-observation n°419, E-observation n°421, courriel n°65, E-observation n°440, courriel n°74, E-observation n°493, E-observation n°518, E-observation n°519, E-observation n°538, E-observation n°539, E-observation n°541, E-observation n°542, E-observation n°549, E-observation n°581, E-observation n°626, E-observation n°636, E-observation n°646, E-observation n°665, E-observation n°669, E-observation n°674, E-observation n°682, E-observation n°685, E-observation n°689, E-observation n°690, E-observation n°697, E-observation n°790, E-observation n°795, courriel n°2, observation n°6-Lorry-les-Metz, E-observation n°705/courriel n°137/courriel n°138)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'ambition de la commune traduite dans le PLUI répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Cependant, au vu des observations et remarques émises sur ces projets à l'occasion de l'enquête publique, l'Eurométropole de Metz, en lien avec la commune, va étudier à nouveau la programmation (passage en 2AU) ou le maintien de ce projet d'habitat au sein de l'actuel projet de PLUI.

A noter que dans le cadre de l'élaboration du PLUI, la zone à urbaniser « Lieu-dit en Jemé » a été réduite par rapport à celle qui était prévue dans le projet de révision du PLU de Lessy, et son aménagement a été réétudié, afin d'exclure le secteur autour du ruisseau. Elle permettra à la commune de diversifier son offre en logements, à destination notamment des jeunes ménages. L'aménagement prévu en plusieurs phases assurera une mise en oeuvre progressive du projet. En outre, les collectivités (Eurométropole de Metz, Lessy) seront très attentives à l'insertion paysagère des aménagements, tel que précisé dans l'OAP. Aussi, ce site figure dans l'évaluation environnementale qui conclut que cette zone d'extension, intègre des

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

mesures d'évitement, de réduction et de compensation en lien avec les enjeux identifiés (eaux pluviales, zones humides, renaturation de cours d'eau...).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais déplore que le public n'ait pas de réponse claire sur le devenir de cette OAP (maintien, passage en 2AU ou abandon ?).

Elle considère que vu l'absence de respect des objectifs du SCoTAM, les enjeux environnementaux et l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, l'OAP « Lieu-dit en Jemé », en extension de l'enveloppe urbaine, ne peut être maintenue classée en 1AU.

« Rue de Metz » (E-observation n°29, E-observation n°166, courrier n°2, observation n°6-Lorry-les-Metz, courriel n°103, observation n°13-EMM)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution aux « E-observation n°29, 166, au courrier n°2 et à l'observation n°13 EMM, ces contributions qui s'opposent aux projets à Lessy, et qui concernent plus particulièrement le projet situé au lieu-dit en Jemé, et non l'OAP « rue de Metz ».

En réponse aux contributions « courriel n°103 » et « observation n°13-EMM », il est précisé que suite aux études de densification et d'identification des capacités de mutations et des friches réalisées dans le cadre de la rédaction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (article L.151-5 du code de l'urbanisme), la parcelle rue de Metz est recensée comme espace en mutation. Si une activité économique semble exister, l'OAP permet d'apporter une réflexion sur l'avenir du site.

Une disposition spécifique concernant la renaturation du cours d'eau sur cette parcelle pourra être intégrée dans la partie écrite de l'OAP du PLUi approuvé.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'une disposition spécifique concernant la renaturation du cours d'eau sur la parcelle doit être intégrée à l'OAP du projet de PLUi.

3.5.1.2.17.3 Règlement graphique

Classement de parcelles (observation n°5-Ars sur Moselle, courriel n°103, observation n°13-EMM)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « observation n°5-Ars-sur-Moselle », la parcelle 277-section 8 est classée sur près de 80 mètres de profondeur en zone urbaine UBC. L'arrière du terrain est protégé par un classement en zone NP, comme pour les terrains voisins. La zone UBC a été légèrement réduite en profondeur par rapport à la zone UB2 du PLU ; l'objectif du PLUi étant de permettre une certaine densification du village, mais de manière raisonnée.

La demande concernant le classement de l'intégralité de la parcelle 277-section 8 en zone UBC ne pourra pas recevoir de suite favorable.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

En réponse aux contributions « courriel n°103 » et « observation n°13-EMM », le PLUi identifie la zone 1AU 17-1 située dans le tissu urbain et en entrée de village, comme zone pouvant faire l'objet d'une requalification. En effet, le bâtiment existant, non terminé et dégradé, apparaît comme une verrue dans le paysage urbain. L'OAP qui couvre la zone doit permettre un aménagement adapté. Pour information, le PLUi classe en zone 1AU 17-1 une surface presque trois fois plus grande que le PLU, qui avait classé une partie en zone UB2.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Emplacement réservé 17-3 « Stationnement et aire de pique-nique » (courrier n°2, observation n°6-Lorry-les-Metz, E-observation n°792)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cet emplacement réservé est situé à plus de 160m de la première habitation. Sa vocation est de proposer aux randonneurs, un coin de halte, avec un point de vue remarquable.

Cet emplacement, situé initialement plus en aval vers le village, a déjà été déplacé pour tenir compte de l'éloignement des premières habitations.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Emplacement réservé 17-2 « Élargissement du Chemin Noir » (courriel n°103/observation n°13-EMM)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'emplacement réservé pour l'élargissement du Chemin Noir a été reconduit dans le PLUi car le projet reste d'actualité pour la commune. Elle souhaite en effet améliorer les conditions de circulation sur le Chemin Noir.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Emplacement réservé 17-7 « Renaturation du ruisseau de Lessy et aménagement d'un parc paysager » (courriel n°103/observation n°13-EMM)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'emplacement réservé pour la renaturation du ruisseau de Lessy avec aménagement d'un parc paysager (donc découverte des parties busées du ruisseau) a été reconduit dans le PLUi car le projet reste d'actualité pour la commune. En effet, le projet de renaturation du cours d'eau fait partie d'une politique plus large de reconquête des milieux naturels et de prévention contre les inondations portée par les communes et la métropole. En l'absence d'un projet de réaménagement précis du cours d'eau, le choix a été fait d'inscrire un emplacement réservé de 20 mètres de large afin qu'aucun projet de construction ne vienne empêcher, par la suite, la découverte du ruisseau.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.18 Sujets spécifiques à la commune de LONGEVILLE-LES-METZ

3.5.1.2.18.1 Zones 2AUE 18-1 et 18-2

Zones 2AUE 18-1 et 18-2 : Selon le tome Justifications, "Les zones 2AUE à Longeville-lès-Metz correspondent à des secteurs destinés à l'aménagement d'aires de stationnement, destinés au fonctionnement des équipements collectifs du secteur, en particulier le stade Saint-Symphorien". Elles sont identifiées sur le plan de zonage Longeville Est.

Problématiques soulevées : artificialisation des sols en zone rouge (zone inondable et inconstructibles), destruction de zone naturelle et de biodiversité, saturation des axes routiers, accroissement du trafic automobile, mise en place de transports en communs adaptés création de parkings de délestage ou choix d'autres emplacements (courriel n°22, E-observation n°67, E-observation n°68, E-observation n°69, courriel n°25, E-observation n°84, E-observation n°92, E-observation n°98, E-observation n°99, E-observation n°109, E-observation n°113, E-observation n°156, E-observation n°159, E-observation n°163, E-observation n°167, E-observation n°169, courriel n°38, E-observation n°170, courriel n°39, E-observation n°174, E-observation n°176, E-observation n°187, E-observation n°191, courriel n°43, E-observation n°200, courriel n°45, E-observation n°215, E-observation n°243, E-observation n°244, E-observation n°257, E-observation n°296, E-observation n°306, E-observation n°353, E-observation n°362, E-observation n°377, E-observation n°385, E-observation n°391, E-observation n°409, E-observation n°413, courriel n°64, courriel n°67, E-observation n°432, E-observation n°446, E-observation n°451, E-observation n°460, courriel n°75, E-observation n°471, E-observation n°479, E-observation n°495, E-observation n°499, E-observation n°500, E-observation n°506, E-observation n°507, E-observation n°516, courriel n°82, E-observation n°523, E-observation n°526, E-observation n°529, E-observation n°530, E-observation n°533, courriel n°86, courriel n°89, courriel n°90, courriel n°92, courriel n°98, courriel n°100, courriel n°101, courriel n°121, E-observation n°664, E-observation n°718, E-observation n°734, E-observation n°748, E-observation n°751/courriel n°136, E-observation n°769, E-observation n°772, E-observation n°773, E-observation n°776, E-observation n°778, E-observation n°779, E-observation n°781, E-observation n°782, E-observation n°783, E-observation n°784, E-observation n°785, E-observation n°800, E-observation n°801, E-observation n°805, E-observation n°808, observation n°1-Longeville-Metz, observation n°3-Longeville-lès-Metz, observation n°6-Longeville-lès-Metz, observation n°9-Longeville-lès-Metz, observation n°10-Longeville-Metz, observation n°11-Longeville-Metz, observation n°12-Longeville-Metz, observation n°13-Longeville-Metz, observation n°14-Longeville-lès-Metz, observation n°15-Longeville-lès-Metz, observation n°16-Longeville-lès-Metz, observation n°17-Longeville-lès-Metz, observation n°18-Longeville-lès-Metz, observation n°20-Longeville-lès-Metz, observation n°22-Longeville-lès-Metz, observation n°24-Longeville-lès-Metz, observation n°26-Longeville-lès-Metz, observation n°27-Longeville-lès-Metz, observation n°28-Longeville-lès-Metz, observation n°29-Longeville-lès-Metz, observation n°30-Longeville-lès-Metz, observation n°31-Longeville-lès-Metz, observation n°32-Longeville-lès-Metz, observation n°33-Longeville-lès-Metz, observation n°34-Longeville-lès-Metz, observation n°35-Longeville-lès-Metz, observation n°36-Longeville-lès-Metz, observation n°39-Longeville-lès-Metz, observation n°40-Longeville-lès-Metz, observation n°41-Longeville-lès-Metz, observation n°43-Longeville-lès-Metz, observation n°44-Longeville-lès-Metz, courriel n°78, observation n°1-Pouilly, E-observation n°403, E-observation n°490, E-observation n°494, E-observation n°564, E-observation n°574/E-observation n°576/E-observation n°651, courriel n°127, E-observation n°741...)

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les 2 zones concernées par un projet de parkings à ombrières photovoltaïques sont aujourd'hui en zone 2AUE.

Au vu des observations et remarques émises sur ces projets à l'occasion de l'enquête publique, l'Eurométropole de Metz, en lien avec les communes concernées, envisage de reclasser la zone 2AUE 18-2 en zone agricole A ou naturelle NP.

Concernant la zone 2AUE 18-1, les études environnementales, hydrauliques et de mobilité, etc., seront réalisées avant tout passage en zone 1AUE, afin de permettre la réalisation du projet conformément aux attentes exprimées par les communes par délibération après arrêt. Le projet sera conditionné par le respect de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation le cas échéant (stationnements perméables, plantations d'arbres, plan de circulation, ...).

Analyse de la Commission d'Enquête

Les deux zones 2AUE 18-1 et 2AUE 18-2 sont actuellement classées en zones N dans le PLU de Longeville-lès-Metz approuvé le 17/12/2018. Elles sont par ailleurs classées en zone rouge à risque élevé dans le PPRi approuvé le 11 septembre 2012.

Considérant les avis des communes de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz, les nombreuses contributions du public sur le projet de PLUi, les éléments précédents et les impacts liés à la gestion des eaux pluviales dont la fréquence et la gravité augmentent ces dernières années, la Commission d'Enquête considère que les 2 zones, 2AU 18-1 et 2AU 18-2 doivent rester classées en zones naturelles. En parallèle, elle préconise également de mener une réflexion sur l'accès au stade via les transports en commun et les mobilités douces.

3.5.1.2.18.2 Règlement graphique

Demande d'inscription d'une résidence hôtelière dans le stade de foot (E-observation n°528)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les constructions à vocation d'hôtels et autres hébergements touristiques sont admis dans les zones UAF et UCD, situées au voisinage du stade.

Le stade Saint-Symphorien est classé en zone UEE18-2. La demande de prévoir la construction de bâtiments du type résidence hôtelière dans le périmètre du stade Saint-Symphorien sera étudiée en concertation avec la collectivité.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'une telle demande pourra être étudiée dans le cadre d'une évolution du PLUi et qu'il y aura lieu d'interdire toute réalisation de places de stationnement extérieures.

Demande d'inscription d'une bordure d'arbres à conserver (E-observation n°649)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

La haie mentionnée dans la contribution est déjà couverte par une trame de protection environnementale dans le PLUi, afin de s'assurer de sa préservation.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de classement d'arbres d'alignement (observation n°7-Longeville-lès-Metz, observation n°8-Longeville-lès-Metz)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « observation n°7-Longeville-lès-Metz, il est précisé que l'alignement d'arbres situé le long du boulevard Saint-Symphorien, côté nord, est déjà préservé par la trame « Éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre Ecologique - Haies et alignements d'arbres ».

En réponse à la contribution « observation n°8-Longeville-lès-Metz, il est précisé que cette remarque ne concerne pas les alignements d'arbres.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de classement d'un EBC (E-observation n°734)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

La parcelle 77-section 23 était couverte par un espace boisé classé (EBC) dans le PLU de Longeville, et elle est couverte par une trame environnementale dite « Éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique Espaces paysagers à préserver ou à planter (bois, parcs et jardins) » dans le PLUi. Cette trame assure une protection de l'espace vert. En effet : « Dans ces espaces, la végétation existante doit être conservée. En cas d'abattage, les arbres doivent impérativement être remplacés en nombre équivalent ou supérieur ». De plus, toute nouvelle construction y est interdite, seules l'adaptation, la réfection et l'extension limitée de constructions existantes sont admises.

Dans le cas d'un EBC, la protection est un peu plus forte : « Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée au titre du Code Forestier. »

Mais dans les deux cas, le PLUi rappelle que « les coupes et abattages d'arbres, ainsi que tous travaux ayant pour effet de modifier les espaces couverts par les prescriptions suivantes sont soumis à déclaration préalable. », ce qui permet de s'assurer la préservation des arbres remarquables qui s'y trouvent.

Au regard des éléments précités, la demande ne recevra pas de suite favorable.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère qu'il y a lieu de maintenir le classement en EBC comme dans le document d'urbanisme en vigueur.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande de suppression de la trame écologique sur le secteur de l'île Saint Symphonien (observation n°25-Longeville-lès-Metz)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Seule la frange nord de la parcelle 26-section 18 est couverte par une trame environnementale dite « Éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique - Haies et alignements d'arbres ».

Dans ces espaces : « la végétation existante doit être conservée. En cas d'abattage, les arbres doivent impérativement être remplacés en nombre équivalent ou supérieur ».

Cette trame assure une protection des arbres existants, qui ont notamment un intérêt paysager en créant un écran entre la rue des Pépinières et l'autoroute, comme le souligne une contribution précédente (E-observation n°649). L'entretien de cet espace est néanmoins permis, mais conditionné : « les coupes et abattages d'arbres, ainsi que tous travaux ayant pour effet de modifier les espaces couverts par les prescriptions suivantes sont soumis à déclaration préalable. ».

La demande ne recevra pas de suite favorable.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il y a lieu de maintenir la trame écologique.

Demande de protection et de développement des activités nautiques et culturelles du Clos de Longeville (parcelle 1328, section 13, numéro 28 à Longeville-lès-Metz et parcelle 22, section 4, numéro 1 à Montigny-lès-Metz) ainsi que l'installation d'unités de production d'énergie renouvelable le long de la Moselle (observation n°23-Longeville-lès-Metz)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le Clos de Longeville est classé en zones NAI 18-1 et NAI 26-1, qui autorisent « les constructions et les aménagements légers exclusivement liés et nécessaires aux activités sportives et de loisirs existantes (golf, tennis, fluvial), à condition qu'ils soient de dimensions limitées ». Le PLUi permet ainsi le maintien et le développement d'activités sportives et de loisirs ; il ne compromet donc pas la poursuite des activités le long de la Moselle, mais les circonscrit au secteur déjà aménagé, et conditionne les futurs aménagements et constructions.

Par ailleurs, le secteur est en zone rouge du PPRi, qui limite également ce qui peut être aménagé.

Dans quasiment toutes les zones du PLUi, il est demandé que les toitures terrasses soient végétalisées et/ou soient le support de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques. Cette disposition, qui n'apparaît pas dans le règlement de la zone NA, pourra être ajoutée ; elle s'appliquera alors aux nouvelles constructions et aux extensions autorisées.

Par contre, en dehors des zones U et AU, l'installation d'unités de production d'énergies renouvelables n'est possible que dans les zones NAe. Quelques-unes sont destinées à accueillir des centrales photovoltaïques au sol (cf. OAP thématique « Climat-Energie »).

L'Eurométropole de Metz pourra donc difficilement répondre favorablement à la demande.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent d'insérer une disposition sur la végétalisation et/ou la pose de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sur les toitures terrasses de la zone NA.

3.5.1.2.18.3 PDA « Donjon des Gournay »

PDA « Donjon des Gournay » : opposition sur la modification du périmètre (observation n°38-Longeville-lès-Metz)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cet avis.

Il est rappelé que l'élaboration du PDA a été menée conjointement par la métropole, la commune et l'Architecte des Bâtiments de France, qui s'appuie sur une étude patrimoniale spécifique afin de définir un périmètre de protection le plus pertinent par rapport au monument historique de Longeville-lès-Metz.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et de l'absence de justification du requérant.

3.5.1.2.19 Sujets spécifiques à la commune de LORRY-LES-METZ

3.5.1.2.19.1 OAP sectorielles

« Le chêne » : indique que son périmètre n'est pas cohérent et qu'il conviendrait d'y préciser un peu plus les aménagements projetés en termes de desserte et de gestion des eaux pluviales ainsi que le traitement réservé aux franges (E-observation n°585), implantées sur d'anciens vergers qu'il conviendrait de conserver et de requalifier (E-observation n°705/courriel n°137/courriel n°138, E-observation 727)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « E-observation n°585 », qui concerne l'OAP « Le Chêne » sur Lorry-lès-Metz, les aménagements à réaliser sont précisés dans le texte accompagnant le schéma, que ce soit en termes de desserte avec une « voie à requalifier » (car insuffisante actuellement pour supporter le trafic envisagé), la gestion des eaux pluviales (présentée dans les principes généraux), ou les franges paysagères (« Une ceinture verte est à créer tout autour du périmètre de l'opération sachant que des végétaux existants peuvent y être intégrés. »). C'est dans le cadre du permis d'aménager et des autorisations environnementales (dossier loi sur l'eau, ...) que le profil de la voirie, les plantations et les ouvrages de traitement des eaux pluviales seront précisément définis.

En réponse aux autres contributions, il est précisé que l'ambition de la commune de Lorry-lès-Metz traduite dans le PLUi répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Cependant, au vu des observations et remarques émises sur ces projets à l'occasion de l'enquête publique, l'Eurométropole de Metz, en lien avec la commune, va étudier à nouveau la programmation (passage en 2AU) ou le maintien de ce projet d'habitat au sein de l'actuel projet de PLUi.

Il est à noter que de nombreux secteurs de vergers et de prairies sont couverts par une trame environnementale protégeant ces milieux ouverts, en particulier sur les coteaux de Lorry-lès-Metz.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais déplore que le public n'ait pas de réponse claire sur le devenir de cette OAP (maintien, passage en 2AU ou abandon ?).

Sur la commune de Lorry-lès-Metz, le projet de PLUi a inscrit 2 OAP en extension urbaine, d'une surface totale de 4,3 ha :

- OAP « Le Chêne », de 2,1 ha, destinée à la construction de 42 logements minimum,
- OAP « Croix de Lorry », de 2,2 ha, destinée à la construction de 34 logements minimum de commerces de proximité,

alors que la surface prévue par le SCoTAM est de 2,9 ha.

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que vu l'absence de respect des objectifs du SCoTAM, les enjeux environnementaux au sein de la zone et l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, l'OAP « Le Chêne », en extension de l'enveloppe urbaine, ne peut être maintenue classée en 1AU.

« Croix de Lorry » : plus précise et mieux définie, plus intéressante (E-observation n°585), implantées sur d'anciens vergers qu'il conviendrait de conserver et de requalifier (E-observation n°705/courriel n°137/courriel n°138)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « E-observation n°585 », la zone 1AUC 19-1 (ancienne zone 2AUX1 au PLU), elle est destinée à accueillir des logements et des commerces de proximité. Sa réalisation est en bonne voie puisqu'un porteur de projet s'est manifesté auprès de la commune ; il est en train d'étudier l'aménagement de la zone.

Par ailleurs, le giratoire permettant de sécuriser l'accès au site a été réalisé en 2023.

En réponse à la contribution « E-observation n°705 », et aux courriels n°137 et 138, il est précisé que l'ambition de la commune de Lorry-lès-Metz traduite dans le PLUi répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz, à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Cependant, au vu des observations et remarques émises sur ces projets à l'occasion de l'enquête publique, l'Eurométropole de Metz, en lien avec la commune, va étudier à nouveau

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

la programmation (passage en 2AU) ou le maintien de ce projet d'habitat au sein de l'actuel projet de PLUi.

Il est à noter que de nombreux secteurs de vergers et de prairies sont couverts par une trame environnementale protégeant ces milieux ouverts, en particulier sur les coteaux de Lorry-lès-Metz.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais déplore que le public n'ait pas de réponse claire sur le devenir de cette OAP (maintien, passage en 2AU ou abandon ?).

Sur la commune de Lorry-lès-Metz, le projet de PLUi a inscrit 2 OAP en extension urbaine, d'une surface totale de 4,3 ha :

- OAP « Le Chêne », de 2,1 ha, destinée à la construction de 42 logements minimum,
- OAP « Croix de Lorry », de 2,2 ha, destinée à la construction de 34 logements minimum de de commerces de proximité,

alors que la surface prévue par le SCoTAM est de 2,9 ha.

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que vu l'absence de respect des objectifs du SCoTAM, les enjeux environnementaux au sein de la zone et l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, l'OAP « Croix de Lorry », en extension de l'enveloppe urbaine, ne peut être maintenue classée en 1AU.

Déplore le flou sur les 2 OAP, indique la volonté d'un véritable éco-quartier conforme aux exigences du Plan Climat Energie avec des voies de circulation de mobilité douce et y associer les usagers (E-observation n°793/E-observation n°803)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les OAP sectorielles complètent le règlement graphique et écrit du PLUi. Les projets d'aménagement doivent les respecter dans un rapport de compatibilité. Le contenu des OAP est laissé libre par le Code de l'urbanisme. Le choix a été fait, pour le PLUi de l'Eurométropole de Metz, d'avoir un traitement égal et de préciser un certain nombre de principes d'aménagement pour toutes les zones de projet.

Les OAP des deux zones 1AUC (19-1 et 19-2) de Lorry-lès-Metz fixent donc un cadre (écrit et graphique) pour les futurs aménagements : accès et desserte, programme de logements, insertion paysagère, gestion des eaux, etc.

A noter que le PLUi permet d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs de projet mais il reviendra au porteur de projet de préciser les aménagements prévus (le principe d'écoquartier...) et d'y associer les riverains le cas échéant.

Enfin, il est à noter que le PLUi a été élaboré en parallèle du PCAET, avec lequel il est compatible.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.19.2 Règlement graphique

Demande si la parcelle 50 rue des Frières est constructible (observation n°9-Lorry-les-Metz)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La parcelle 50 – section 5 est classée en zone 1AU3 dans le PLU de Lorry-lès-Metz. Elle est donc constructible sous certaines conditions. Il est notamment imposé de respecter les OAP, et que : « aucune autorisation de construire ne sera délivrée si l'opération ne se réalise pas dans le cadre d'un aménagement portant sur la totalité du secteur. ». En outre, les OAP du PLU prévoit deux phases d'aménagement.

Dans le PLUi, la zone 1AUC 19-2 a été réduite par rapport à la zone 1AU3, afin de limiter les impacts en termes de consommation des espaces naturels. C'est la phase 1 du projet d'aménagement qui a été conservée dans le PLUi.

Le terrain faisant partie de la phase 2 a été classé en zone NP dans le PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de classement de la parcelle 504, section 30 en zone constructible (observation n°13-Lorry-les-Metz)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le numéro de parcelle est erroné. Après quelques recherches, il s'agit de la parcelle 30 - section 3, qui est située en zone naturelle (PLU et PLUi), à l'écart de la zone urbanisée. Le secteur est en outre protégé par une trame environnementale des milieux forestiers.

L'ouverture à l'urbanisation viendrait accroître les zones d'extension alors que le PLUi doit prévoir la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Son ouverture à l'urbanisation n'est donc pas envisageable.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et la considère pertinente.

Demande de reclassement de parcelles en zone agricole (observation n°11-Lorry-les-Metz)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande est incomplète : il est fait référence à une demande déposée sur le registre numérique ; or, il n'y en a pas.

Ainsi, il n'y a aucune référence cadastrale ni plan joint à la demande. Il est donc impossible d'y répondre.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande de prolongation du zonage NVj en reconnaissance de l'existant (E-observation n°585)

Réponse du Maître d'Ouvrage

A Lorry-lès-Metz, le vaste secteur situé au sud du village, qui était classée en zone Nj dans le PLU, a été reclassé zone NP avec trame forestière dans le PLUi afin d'être adapté à la réalité du terrain et de maintenir une continuité écologique entre les villages de Lorry-lès-Metz et de Plappeville. En effet, le secteur est principalement boisé.

Une trame forestière est définie sur un secteur majoritairement boisé, mais il est possible que certaines parcelles couvertes par la trame ne soient pas/plus totalement boisées.

En outre, il n'est pas possible de pastiller des zones NVj sur tous les terrains entretenus existants sur les coteaux, au risque de créer du mitage. Cela va à l'encontre des orientations du PLUi et de la réglementation en vigueur.

Analyse de la Commission d'Enquête

A la relecture de l'observation, la Commission d'Enquête s'est aperçue qu'elle concernait la commune de Saulny et non pas de Lorry-lès-Metz. Metz Métropole ne s'en est pas non plus aperçue lors de sa réponse.

Demande que les parcelles 513 et 519, section 5 soient classées en UE5 (observation n°8-Lorry-les-Metz)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Tout d'abord, la zone UE5 dont il est fait mention dans la demande, est une zone du PLU de Lorry-lès-Metz en vigueur, et non du projet de PLUi qui sera prochainement approuvé. En outre, c'est une zone dédiée aux équipements publics et services d'intérêt collectif, qui ne permet pas d'y construire des logements.

Par ailleurs, les parcelles 513 et 519 - section 5 sont situées en extension du village. Dans une logique de réduction de la consommation foncière, ces terrains ne pourront être ouverts à l'urbanisation. C'est pourquoi, ils ont été classés en zone NVj du PLUi (et précédemment en zone Nj du PLU). Il s'agit de conserver une zone verte, non construite, entre le village et la route de Metz. Il est à noter que cette zone a été agrandie par rapport au PLU, sur des terrains communaux.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et la considère pertinente.

Demande de retrouver le zonage et la trame écologique de la parcelle 167, section 2 comme elle figure dans le PLU en vigueur (observation n°2-Lorry-lès-Metz/E-observation n°657/observation n°12-Lorry-les-Metz)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il n'y a pas d'EBC sur la parcelle 167 – section 2. Il s'agit d'une trame « espaces paysagers à préserver ou à planter (bois, parcs et jardins) ». La limite de la trame pourra être étudiée avec la commune pour mieux correspondre à la réalité du terrain.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Concernant le changement de zonage, la demande ne pourra pas recevoir de suite favorable, au regard de la protection des arrières de jardin.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de classer en zone NVj le périmètre de la zone Nj du PLU en vigueur.

Interroge sur la trame forestière qui couvre une grande partie de la commune alors même qu'il s'agit souvent de milieux ouverts tels que des prés (Patural-Rosières...) (E-observation n°585)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Aux lieux-dits Le Patural et Rosière, il s'agit de trame des zones humides et de trame des milieux ouverts, et non de trame forestière.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande que la trame écologique soit reclassée en EBC tout comme le parc DITEP (cf plan fourni) (observation n°7-Lorry-les-Metz), les forêts métropolitaines du Mont St Quentin (Bois des Prussiens dans périmètre protégé St Quentin) et les grandes parcelles portant des espaces boisés d'intérêt (E-observation n°793/E-observation n°803)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi instaure plusieurs trames de protection pour les espaces boisés et les continuités écologiques, chacune ayant un intérêt et un rôle différents, comme expliqué dans le Tome 6 du rapport de présentation « Justifications des choix opérés ».

Pour rappel, voici les caractéristiques des trois principales trames de protection des espaces boisés.

« Le règlement du PLUi définit plusieurs prescriptions graphiques visant la protection de milieux naturels et d'éléments paysagers. (...) Ainsi le PLUi de l'Eurométropole de Metz identifie plusieurs typologies d'éléments naturels et paysagers à protéger, mettre en valeur ou à restaurer, de manière à pouvoir adapter finement les règles de protection aux besoins inhérents à chaque entité ».

Les Espaces Boisés Classés *« viennent identifier les boisements ou les haies à conserver, à protéger ou à créer. Le classement en espace boisé classé (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des boisements et entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement. De ce fait, il permet une protection stricte des boisements identifiés comme tel. Par conséquent, cet outil a été mobilisé prioritairement sur les petits boisements intégrés dans un contexte urbain pouvant les rendre vulnérables, ou encore sur les boisements de moins de 2 ha, seuil sous lequel les boisements ne sont pas soumis à autorisation de défrichement en Moselle. Enfin, de nombreux espaces boisés classés existants dans les PLU communaux ont été réinterrogés dans le cadre du PLUi de l'Eurométropole de Metz, après analyse ortho-photo et connaissances de terrain. »*

Les continuités écologiques des milieux forestiers et continuités écologiques des milieux ouverts sont des inscriptions à la fois distinctes, graphiquement et réglementairement, et

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

complémentaires. Elles « visent une traduction des continuités écologiques du territoire. Elles ont donc vocation à protéger des espaces forestiers et des espaces ouverts de toute construction ou imperméabilisation en vue de maintenir la libre circulation des espèces et leur accès aux zones indispensables à leur croissance, leur alimentation, leur reproduction ou leur abri. Ces continuités sont définies à partir de la Trame Verte et Bleue (TVB) identifiée dans le SCoTAM (dont la traduction dans le PLUi s'effectue dans un principe de compatibilité) mais également dans l'étude TVB métropolitaine. Ainsi, les espaces forestiers et les espaces ouverts qui constituent les réservoirs de biodiversité et les cœurs de nature, mais également les continuités et corridors, bénéficient de l'une des deux prescriptions graphiques, selon la nature de l'occupation du sol. » Les espaces paysagers à préserver ou à planter (bois, parcs et jardins) « constituent des éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et paysagers. Les éléments identifiés par cette trame relèvent principalement d'espaces de nature en ville ou de jardins privés, dont la gestion, l'entretien et l'aménagement sont davantage anthropisés. Ils présentent ainsi pour certains un rôle social en plus des services écosystémiques et paysagers précités. Afin de les préserver, les espaces paysagers ne peuvent accueillir de nouvelle construction. Seule l'adaptation, la réfection et l'extension (dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante), des constructions existantes. Néanmoins, des équipements publics, aménagements de voiries et de cheminements, ainsi que les espaces de stationnement, sont autorisés en lien avec l'usage du site et sa mise en valeur, à condition qu'ils soient perméables. Cela permet de maintenir l'usage social qui en est fait. En revanche, dans ces espaces, la végétation existante doit être conservée, puisque l'objectif majeur est de conserver le caractère semi-naturel de ces espaces qui constituent une offre de trame verte urbaine de proximité. Dans ce même objectif, en cas d'abattage, les arbres doivent impérativement être remplacés en nombre équivalent ou supérieur. »

C'est pourquoi les vastes massifs forestiers (notamment du Mont Saint-Quentin) ne sont pas inscrits en EBC dans le PLUi ; c'est la trame des milieux forestiers qui a été utilisée.

De même, c'est la trame « espaces paysagers à préserver ou à planter (bois, parcs et jardins) » qui est privilégiée dans les zones urbaines.

Quant à la demande de protection du parc du Château de Lorry, classé en zone UEE, elle sera étudiée en collaboration avec la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et propose de doter :

- le parc du Château de la trame « Eléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique – Bois, parcs et jardins »,
- les vastes massifs forestiers et boisés de la trame des milieux forestiers.

Demande de classement du lieu-dit « Bois du petit chêne » (parcelle 500, section 5) en EBC (observation n°8-Lorry-les-Metz)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La parcelle est communale. Afin de s'assurer de la préservation des arbres sur le terrain, l'inscription d'une trame environnementale pourra être proposée à la commune.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'une protection de trame « espaces paysagers à préserver ou à planter (bois, parcs et jardins) » ou en EBC pourrait être retenue.

Ajouter le Parc du Château, le Parc Foyer Carré de Malberg et le Parc de Nauvigne dans les éléments à préserver (E-observation n°793/E-observation n°803)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande de protection de ces trois parcs pourra être étudiée en collaboration avec la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de protéger les espaces boisés.

Demande d'ajout du ruisseau (cf plan fourni) (observation n°7-Lorry-les-Metz, E-observation n°793/E-observation n°803)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La présence et le tracé d'un éventuel ruisseau sera vérifié et, le cas échéant, intégré au PLUi. A priori, il n'apparaît que partiellement, comme « fossé », sur les cartes IGN.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande que les arbres remarquables déjà inventoriés soient ajoutés aux plans de zonage (observation n°7-Lorry-les-Metz, E-observation n°793/E-observation n°803)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La métropole ne dispose pas de l'inventaire des arbres remarquables mentionné dans les contributions, mais ses services sont intéressés par son contenu ; la protection de ces arbres pourra être étudiée avec la commune lors d'une prochaine évolution du PLUi (modification, ...).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de protéger les arbres remarquables via leur inscription dans le PLUi.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.19.3 Autres sujets

Estime que le projet de "barrage" de rétention d'eau sur le ruisseau de Saulny peu avant Woippy témoigne d'une logique ancienne dont les conséquences délétères ont malheureusement été démontrées, qu'il est totalement surdimensionné, met en péril la zone humide contigüe et qu'il est nécessaire de le repenser au regard des solutions alternatives développées à une époque où justement on cherche partout à renaturer les cours d'eau (E-observation n°155), demande que les ressources naturelles en eau de la commune, sources, anciens captages et ruisseaux soient inventoriées, remises en état et protégées, en vue d'une utilisation dans l'intérêt général et propose d'inciter à la remise en état et au renforcement des anciens puits sur les propriétés privées (E-observation n°793/E-observation n°803)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « E-observation n°155 », le cours d'eau n'est pas « barré » mais son débit est plutôt limité. Il fonctionne comme une baignoire qui se remplit plus ou moins lors du pic de crue et qui se vide ensuite. A l'étiage ou en débit moyen, l'ouvrage garantit la continuité sédimentaire et piscicole.

Concernant sa localisation, l'ensemble du bassin versant a été scruté très attentivement au stade diagnostic et seul le présent site présentait les dispositions topographiques propices à de la rétention.

Son dimensionnement répond à un objectif de protection contre la crue centennale demandé par les élus. Le nécessaire sera fait en matière de compensation en s'appuyant sur l'inventaire zones humides de la Métropole ainsi que les études faune / flore et piscicole que l'Eurométropole de Metz a déjà réalisées via des bureaux d'études spécialisés en la matière.

En réponse aux contributions « E-observation n°793 et 803 », il est précisé que ces demandes ne relèvent pas directement du PLUi qui peut, au mieux, protéger ces éléments au titre du droit des sols.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.20 Sujets spécifiques à la commune de MARIEULLES

3.5.1.2.20.1 Règlement graphique

Demande de classement en UBC des parcelles 185, 186 et 187, section 9 (et non A) (E-observation n°390)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Classés en zone A au PLUi, les terrains concernés (35 ares) sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière, ces terrains ne pourront être ouverts à l'urbanisation. En outre, l'emprise est concernée par une trame environnementale, qui repère et protège une haie au titre des « Éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre Ecologique : Haies et alignements d'arbres ».

L'Eurométropole de Metz ne donnera pas de suite favorable à cette demande.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qu'elle considère pertinente.

Demande de classement en UBC de la parcelle 307, section 1 (et non NVj) (E-observation n°392)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Inscrit dans une zone naturelle de jardins NVj dans le PLUi, le terrain était déjà classé en zone Nj dans le PLU. Le choix a été fait de préserver cette zone de toute urbanisation ; seuls les abris de jardin sont autorisés.

Le PLUi cherche à réduire la consommation d'espaces naturels. C'est pourquoi, la demande ne pourra pas recevoir de suite favorable.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.20.2 Règlement écrit

Interrogation sur la possibilité d'installer un dispositif amovible télescopique de couverture de la piscine en zone UBC (observation n°3-Noisseville/E-observation n°133)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le terrain dont il est question dans la demande (9b rue des Vignerons) n'a pas pu être identifié. La demande n'étant pas accompagnée d'un plan de localisation du terrain, des constructions et de la piscine, il est difficile de répondre précisément.

Les terrains autour du 9 rue des Vignerons sont classés en zone UBC au PLUi ; ils sont donc constructibles sous les conditions posées dans le règlement.

En zone UBC, les annexes (dont les piscines) sont admises, à condition que l'emprise au sol totale des constructions sur la parcelle ne dépasse pas 50% de la superficie de la parcelle, que la hauteur de l'annexe ne dépasse pas 3,50 mètres, que les distances de recul soient respectées, et que l'aspect extérieur respecte les grands principes du règlement.

A priori, il est possible d'abriter une piscine qui se situerait en zone UBC.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande l'accord pour une augmentation de la hauteur du mur de séparation entre son jardin et une nouvelle construction qui aura une hauteur de terrain fini d'un mètre supérieur au sien (observation n°3-Noisseville/E-observation n°133)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le terrain dont il est question dans la demande (9b rue des Vignerons) n'a pas pu être identifié. La demande n'étant pas accompagnée d'un plan de localisation du terrain et des constructions, il est difficile de répondre précisément.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Les terrains autour du 9 rue des Vignerons sont classés en zone UBC au PLUi ; ils sont donc constructibles sous les conditions posées dans le règlement.

Néanmoins, les dispositions générales du règlement précisent que « Les règles de hauteurs relatives aux clôtures s'appliquent à partir du terrain naturel, hors mur de soutènement. » ; c'est uniquement dans ce cas qu'un dispositif peut être plus haut que les limites fixées, à savoir : 1,50 mètre (en façade sur rue) ou 2 mètres (en limite séparative).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.21 Sujets spécifiques à la commune de MARLY

3.5.1.2.21.1 OAP sectorielles

« Projet d'équipement » : demande de conserver ce secteur en zone agricole (E-observation n°478, observation n°5-Metz Magny)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « E-observation n°478 » et à « l'observation n°5-Metz Magny », il est rappelé que les zones N concernent des espaces non ou très faiblement construits, et le plus souvent non agricoles, présentant donc plutôt un caractère naturel et paysager.

La couronne métropolitaine comporte 3 zones N (NP, NV, NA) indicées :

- Les zones NP sont des zones de protection stricte, où les possibilités d'aménagement sont très limitées ;
- Les zones NV sont des zones au sein desquelles des constructions et des aménagements de valorisation, de type installation légère, abris, cheminements, etc., sont autorisés ;
- Les zones NA sont des zones qualifiées d'aménageables, où des constructions et installations sont permises, notamment des équipements publics et des projets d'intérêt général.

Le parcours de santé est classé en zone NAe puisqu'il s'agit d'un espace naturel anthropisé et aménagé à des fins ludiques.

Par ailleurs, le parcours de santé est couvert par une trame environnementale « continuité des milieux forestiers » et non un espace boisé classé. Dans les secteurs concernés par cette trame (continuité des milieux forestiers) sont interdits :

- toute construction et toute imperméabilisation à l'intérieur de ces espaces délimités au règlement graphique qui constituent les continuités écologiques ;
- tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol, de nature à porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou à la restauration des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue ;
- les clôtures.

Le classement et la trame environnementale permettent de pérenniser durablement le parcours de santé contrairement aux observations formulées.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Dans sa délibération en date du 27 juin 2023, le conseil municipal de Marly a demandé que l'intégralité du parcours de santé soit classée en zone NAE dans le PLUi. Il s'agit d'une erreur matérielle qui pourra être corrigée dans le PLUi approuvé.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de classer l'intégralité du parcours de santé en zone NAE.

« Vannonchamps / La Roseraie » : s'interroge sur l'évaluation environnementale qui n'est pas incluse dans le dossier (E-observation n°441), propose de réduire l'emprise pour ne construire que de part et d'autre de la rue actuelle (observation n°5-Metz Magny)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La démonstration présentée dans cette observation s'appuie essentiellement sur l'avis formulé par la MRAe sur le projet de modification du PLU de Marly en octobre 2021. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi et de la mise en oeuvre des mesures ERC (éviter/réduire/compenser) de l'évaluation environnementale, les élus ont décidé d'éviter l'espace boisé situé à l'est de la zone (ancienne pépinière). Le périmètre de la zone de projet a largement été revu afin de ne pas impacter ce milieu classé en NP et la continuité écologique dont il fait partie (trame continuités des milieux forestiers). La démarche de « réduction » de la séquence ERC est développée dans l'évaluation environnementale en page 101 du PLUi arrêté.

Par ailleurs, l'ambition de la commune traduite dans le PLUi répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que vu les enjeux environnementaux existants dans cette zone qui est en extension de l'enveloppe urbaine, elle n'est pas pertinente.

3.5.1.2.21.2 Règlement graphique

Demande que les zone 1AU qui sont déjà urbanisées soient classées en U (par exemple, zone « Hameaux de la roseraie » et zone située au nord des Hameaux du bois) (observation n°11-Marly)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'observation formulée concerne l'unité foncière composée des parcelles 19, 20, 21, 22, 23, 129, 130 section 16 et la parcelle 327 section 47 de Marly. Dans le PLU en vigueur, les parcelles 129 et 23 sont classées en zone UB et les autres parcelles en zone N.

Le PLUi reprend la même logique que le PLU communal en classant les espaces bâtis en zone UB21-1, les espaces d'agrément en zone NVj (parcelle 22, 130 en partie) et les parcelles à proximité de la Seille en zone NP.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

Concernant les villas du Golf, les autorisations d'urbanisme ont été délivrées avant que l'inventaire des zones humides soit finalisé. En classant ce secteur en zone UBD 21-1, le PLUi reprend l'occupation actuelle des terrains.

L'inventaire des zones humides a été réalisé sur l'ensemble du territoire métropolitain au printemps 2021. Si des travaux ont été réalisés entre 2021 et 2023, cette zone humide n'existe effectivement plus. Une mise à jour de l'inventaire devra être réalisée, ainsi que du zonage PLUi. Toutefois, le maître d'ouvrage de l'opération se doit de rechercher, conformément au Code de l'Environnement, les mesures ERC (éviter-réduire-compenser) pour l'impact sur ces zones humides, si la surface détruite est supérieure à 0.1 ha (loi sur l'eau).

Enfin, concernant la première tranche des Hameaux de la Roseraie, des discussions ont eu lieu pour conserver son zonage AU actuel (PLU en vigueur) ou la passer en zone U. Dans la mesure où cette opération n'est pas finalisée et qu'elle fait partie d'un aménagement d'ensemble, le PLUi retient un classement en zone 1AUC.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole. En effet, il y a lieu de tenir à jour l'inventaire des zones humides.

Parcours de santé (EBC) : demande que l'intégralité du parcours de santé, espace boisé qui est un poumon vert du quartier, soit classée en zone NAe (E-observation n°183, E-observation n°216, E-observation n°231, E-observation n°245, E-observation n°375, E-observation n°388/E-observation n°394, E-observation n°475, E-observation n°477, E-observation n°633, E-observation n°634, E-observation n°648, E-observation n°758, E-observation n°775, E-observation n°786, E-observation n°787, E-observation n°799), demande de classement en Trame verte à conforter (E-observation n°411, E-observation n°687), demande que l'intégralité reste classée comme Espace Bois Classé (EBC) (E-observation n°478, E-observation n°213/E-observation n°206/E-observation n°233, E-observation n°550, E-observation n°573, E-observation n°628, E-observation n°762, observation n°5-Metz Magny). Attire l'attention sur le fait que le classement en NAe n'est pas suffisant pour protéger cet espace boisé (E-observation n°478)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande a été formulée plusieurs fois par les marliens qui souhaitent préserver le parcours de santé ainsi que l'ensemble des boisements qui l'accompagne. Par délibération du 27 juin 2023, le conseil municipal a délibéré sur le projet de PLUi arrêté et a émis cette même demande. Ainsi, en concertation avec les élus de Marly, l'intégralité du parcours de santé pourra être classée en zone NAe.

Par ailleurs, la trame continuité des milieux forestiers pourra être adaptée en fonction des réalités de terrain.

En complément des éléments de réponse ci-dessus, il est précisé que le parcours de santé est couvert par une trame environnementale « continuité des milieux forestiers » et non un espace boisé classé. Cette trame n'autorise que, sous conditions :

- les abris à animaux, dans une limite de 9 m² d'emprise au sol et d'un seul abri par unité foncière ;

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- les aménagements de voiries et de cheminements, y compris les espaces de stationnement, en lien avec l'usage du site et sa mise en valeur, à condition qu'ils soient perméables ;
- les travaux, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent y être autorisés que sur des surfaces limitées, sauf s'ils ont pour objet la préservation ou la restauration de la Trame Verte et Bleue ;
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes à condition que cela n'entraîne pas une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.

A noter que cette trame de préservation des milieux forestier est plus adaptée qu'un espace boisé classé au regard de la gestion du site par les services des espaces verts de la ville.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de classer l'intégralité du parcours de santé en zone NAc comme le demande la commune et certaines personnes du public.

Terrain du golf : demande que le practice et les espaces d'entraînement du golf de La Grange aux ormes ne soient pas classés en NAI 21-1 car ceci ne permet pas de moderniser les installations avec la création d'hébergement hôtelier (E-observation n°356/E-observation n°434/E-observation n°436), demande que la zone située au centre du parcours de golf ne soit pas classée en NAI 21-1 car il ne permet pas l'implantation de 50 cottages éco-lodges (actuellement = NGc) (E-observation n°357)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « E-observation n°356 et 357 », la zone NAI 21-1 est un secteur de taille de capacité limitée (STECAL) créé pour répondre aux besoins du golf de Marly. Dans ce secteur, sont autorisés, l'aménagement de terrains pour la pratique du golf, les aires de jeux ou de sports, les infrastructures, réseaux d'eau et d'énergie nécessaires au fonctionnement des services ; les équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi que les ouvrages techniques qui leur sont associés, dès lors que ces derniers ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Aussi, le PLUi arrêté prévoit que l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 10% de la superficie totale de l'unité foncière. Or au regard de l'unité foncière, la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Naturel, Agricole et Forestier) a émis une remarque sur les droits à construire trop importants dans cette zone. Il est donc envisagé de réétudier la règle, en concertation avec la ville, et de redéfinir l'emprise au sol à raison de 20 m² d'emprise au sol par construction dans la limite de 500m² par unité foncière.

Aussi, afin de limiter les impacts des cottages en zone NAI, le porteur de projet devra définir plus précisément leur localisation. Une modification du PLUi pourra être envisagée pour répondre à sa demande.

En réponse à la contribution « E-observation n°434 et 436 », en concertation avec la Ville, la zone UBD21-1 pourrait être ajustée au niveau du Golf de manière à intégrer les aires de stationnement et les accès au club house.

Le règlement de la zone pourra être étudié, en concertation avec la ville, afin d'autoriser les activités hôtelières sous condition qu'elle ne représente qu'une activité accessoire liée au Golf de Marly et de son restaurant.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Il en sera de même pour le plan des hauteurs, qui pourra être réétudié, afin d'homogénéiser (10/14) les hauteurs du domaine de la Grange aux Ormes.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et de la prise en compte des observations, le cas échéant, dans le cadre d'une modification du PLUi qui intégrera notamment une évolution de l'emprise au sol du STECAL NAI 21-1, une modification de la zone UBD 21-1, du règlement et du plan des hauteurs de cette zone.

Quartier de Frescaty - Ancien site KARM : demande de reclasser les parcelles en UB comme au PLU actuel (et non en UAF) (E-observation n°589/courriel n°141, E-observation n°591, E-observation n°710)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse aux contributions « E-observation n°589, n°591 et n°710 », le permis de construire sur le site KARM a déjà été délivré sur cette parcelle sur la base du document de planification en vigueur (PLU de Marly).

Le changement de zonage entre le PLU et le PLUi n'impacte pas les autorisations déjà délivrées.

Le redécoupage du zonage opéré pour le PLUi a été réalisé en tenant compte de la morphologie des villes et villages, par la Métropole, en concertation avec la mairie.

Le zonage UAF correspond aux tissus urbains de Faubourg et d'entrée de Ville (en lien avec la rue du Général Franiatte), ce qui correspond mieux à la typologie de l'ancien site KARM que la typologie d'habitat pavillonnaire en zone UBC. Par ailleurs, ce site est situé à proximité immédiate de la future ligne C du METTIS. Dans ces secteurs desservis par un transport en commun structurant, le législateur demande à rechercher la densification des tissus urbains. C'est pourquoi, ce site en reconversion a été zoné en UAF.

Toutefois, des compléments peuvent être apportés aux contributions ci-contre, à :

L'emprise au sol de la zone UBC est fixée à 50% dans toutes les zones du noyau, pour les parcelles supérieures à 200 m² (non réglementée pour les parcelles plus petites) pour favoriser une certaine densification, tout en préservant un minimum d'espaces de pleine terre (20 à 30% en fonction de la superficie de la parcelle).

Pour l'ancien site KARM, en zone UAF du PLUi, l'emprise au sol n'est pas limitée puisqu'il a été fait le choix de ne pas réglementer l'emprise au sol afin de tenir compte de la densité bâtie existante, et de ne pas freiner les possibilités d'évolution de ces tissus. Toutefois, l'emprise au sol des constructions sera limitée par le coefficient de pleine terre qui impose 20% de pleine de terre car la parcelle est supérieure à 400 m².

L'ancien site KARM n'apparaît pas dans les annexes du PLUi car il ne fait pas l'objet d'un recensement particulier.

Le PLUi doit être conforme avec le SCoTAM qui impose uniquement une densité minimale (logements par hectare) pour les opérations en extension. Cette densité minimale est inscrite dans les OAP en extension. Il n'est cependant pas autorisé d'inscrire une densité maximale.

Le PLUi n'a pas la vocation à inscrire des itinéraires de délestage dans le cadre de plusieurs projets d'aménagement sur un même axe. La réalisation de la ligne C du Mettis rue du général Franiatte pourra permettre de réduire l'usage de la voiture sur le secteur par les futurs

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

habitants qui auront à proximité immédiate de leur logement, une ligne de transport en commun à haut niveau de service.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

- Considère que les zones humides n'ont pas été définies en tenant compte de l'inventaire des zones humides mandatée par Metz Métropole en 2021 : la ZH1 créée sur le golf en bordure de la zone UBD 21-1 concernant le lotissement "hameau du golf" ne se justifie pas, les ZH2 créées sur l'emprise de la zone UBD 21-1 concernant le lotissement "les villas du golf" n'ont pas de sens car le lotissement est déjà viabilisé et construit pour 90%, le contour de la zone UBD 21-1 concernant ce lotissement n'a pas été mise à jour suite au PA 5744712Y0001 M03 délivré le 23/03/2021 (E-observation n°242)

- Demande de suppression de la trame zone humide dans le Secteur Villa du Golf en zone UBD 21-1 (lotissement en cours de construction) (observation n°1-Marly)

- Interroge sur le traitement différent pour des situations semblables (certains jardins sont en zone U alors que d'autres sont en zone NVj ou NP), demande que la zone actuelle UBD 21-1 reconnue zone humide en lisière Sud-Est du golf (villas de la grange aux ormes) soit reclassée en N (observation n°11-Marly, observation n°5-Metz Magny)

- Demande de suppression de la zone humide sur les parcelles 1130, 1696, 1697, 1699, 1816 et 1775 en partie (E-observation n°85/observation n°6-Marly)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « E-observation n°242 », à l'observation n°11-Marly et à l'observation n°5-Metz Magny, concernant le volet zone humide, sur le « hameau du golf », un inventaire des zones humides a été réalisé sur l'ensemble du territoire métropolitain au printemps 2021 selon la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 et modifié en 2009 (sondages pédologiques et inventaire flore). La délimitation de cette zone humide est donc dument justifiée.

Si des travaux ont été réalisés entre 2021 et 2023, cette zone humide n'existe effectivement plus. Une mise à jour de l'inventaire devra être réalisé, ainsi que du zonage PLUi. Toutefois, le maître d'ouvrage de l'opération se doit de rechercher, conformément au Code de l'Environnement, les mesures ERC (éviter-réduire-compenser) pour l'impact sur ces zones humides, si la surface détruite est supérieure à 0,1 ha (loi sur l'eau).

La contribution « observation n°1 Marly » a été formulée par un élu, membre du conseil municipal. Aucune réponse de la part de l'Eurométropole ne pourra être émise puisque l'enquête publique concerne les administrés ou les personnes de droit privé et non les élus qui ont eu l'occasion de faire part de leurs remarques tout au long de la procédure, et plus particulièrement dans un délai de 3 mois suivant l'arrêt du projet de PLUi.

En réponse à la contribution « E-observation n°85 », concernant les zones humides sur les parcelles 1130, 1696, 1697, 1699, 1816 et 1775, les élus ont fait le choix de protéger les zones humides qui ont été inventoriées dans le cadre de l'inventaire zones humides réalisés sur l'ensemble du territoire de la Métropole. Les règles associées aux zones humides conduisent à une protection stricte de ces milieux quel que soit la fonctionnalité de la zone humide. Il n'est donc pas envisageable de supprimer cette zone humide qui a fait l'objet de sondages et de relevés spécifiques par un bureau d'étude spécialisé.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Concernant le tracé de la zone UBD21-1, il s'agit d'une erreur matérielle, qui pourra être corrigée à la marge conformément au PA 5744712Y0001 M03 délivré le 23/03/2021.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de mettre à jour l'inventaire des zones humides.

Par contre, elle déplore les termes de la réponse de Metz Métropole à l'observation déposée par un élu. Une réponse mérite d'être apportée à chaque citoyen quel que soit son grade et son statut dans la société.

Demande de modification du périmètre de la zone UBJ 21-1 dans la rue de la Gare (observation n°1-Marly, observation n°15-Marly)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse aux contributions « observation n°1-Marly » et « observation n°15-Marly », les limites de la zone UBJ21-1 et UBC pourraient être revues de la manière suivante afin d'intégrer les maisons jumelées (erreur matérielle de zonage).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que les limites des zones UBJ 21-1 et UBC sont à modifier dans le projet de PLUi.

Demande d'intégrer la possibilité de réaliser sur l'emprise de l'ancienne BA128 et plus précisément dans la zone du bail à construction détenu par la SAS FC Metz Stadium, des immeubles de bureaux et ou résidentiels, ainsi que les accès et stationnements nécessaires afférents à ce type de projets (E-observation n°524)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il sera étudié, en concertation avec la ville de Marly, la possibilité de créer un secteur de zone UEE21-7 dans lequel les activités de bureau pourront être autorisées à condition d'être en lien avec les activités du FC Metz.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent d'étudier la possibilité de créer un secteur de zone UEE 21-7 dans le cadre d'une évolution du PLUi.

Demande de reclasser la parcelle 147, section 23 en UX1 ou a minima en 1AUX1 (et non en NP) (courriel n°97)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande concerne la commune de Woippy ; elle est traitée dans le paragraphe correspondant.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande l'autorisation de défricher les parcelles 21 et 36, section 51 pour développer une production en fleurs comestibles et en fleurs à couper (courriel n°142)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les parcelles 21 et 36 section 51 sont situées en zone NP du PLUi sans trame environnementale. Concernant la demande spécifique de défrichage, le PLUi n'a pas vocation à se positionner sur cette autorisation.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Plan des hauteurs : demande de modification des hauteurs à R2+combles au lieu de R1+combles dans les secteurs Villa du Golf, Hameaux du Golf et Bois Brûlé (observation n°1-Marly), demande de prise en compte des constructions existantes dans la zone UBD 21-1 (les villas du golf) (E-observation n°367)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « observation n°1-Marly » : cf. réponse ci-dessus.

En réponse à la contribution « E-observation n°367 », la hauteur des constructions en zone UBD21-1 dans le secteur des Villas du Golf est de 7m à l'égout et 10m au faitage. Des adaptations ponctuelles de la hauteur seront envisagées afin de prendre en compte les constructions déjà autorisées

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole. Par contre, elle déplore les termes de la réponse de Metz Métropole à l'observation déposée par un élu. Une réponse mérite d'être apportée à chaque citoyen quel que soit son grade et son statut dans la société.

3.5.1.2.21.3 Règlement écrit

Demande qu'en UXC l'artisanat et le commerce de détail soient autorisés (E-observation n°85/observation n°6-Marly)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Au regard du PLU actuel de la Ville de Marly et de la zone adjacente (zone UXC de la ZAC Bellefontaine), il est possible d'inclure la parcelle 1774 Section 29 en zone UXC.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et de l'inclusion de la parcelle 1774 section 29 en zone UXC.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.21.4 Mobilités

Le projet de ligne 3 du Mettis ne répond pas aux attentes de la population et le tracé n'est pas cohérent (observation n°9-Marly)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette observation a été formulée par un élu, membre du conseil municipal. Aucune réponse de la part de l'Eurométropole ne pourra être émise puisque l'enquête publique concerne les administrés ou les personnes de droit privé et non les élus qui ont eu l'occasion de faire part de leurs remarques tout au long de la procédure, et plus particulièrement dans un délai de 3 mois suivant l'arrêt du projet de PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête déplore les termes de la réponse de Metz Métropole à l'observation déposée par un élu. Une réponse mérite d'être apportée à chaque citoyen quel que soit son grade et son statut dans la société.

Nombre élevé de rues sans trottoir ou avec un seul trottoir (observation n°9-Marly)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette observation a été formulée par un élu, membre du conseil municipal. Aucune réponse de la part de l'Eurométropole ne pourra être émise puisque l'enquête publique concerne les administrés ou les personnes de droit privé et non les élus qui ont eu l'occasion de faire part de leurs remarques tout au long de la procédure, et plus particulièrement dans un délai de 3 mois suivant l'arrêt du projet de PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête déplore les termes de la réponse de Metz Métropole à l'observation déposée par un élu. Une réponse mérite d'être apportée à chaque citoyen quel que soit son grade et son statut dans la société.

3.5.1.2.22 Sujets spécifiques à la commune de MECLEUVES

3.5.1.2.22.1 OAP sectorielles

« Rue St Blaise » : demande de modification du périmètre (E-observation n°699), opposition au projet pour des raisons de parcelle enclavée, d'accès non conforme, de localisation de l'entrée et de nuisances sonores (E-observation n°749)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'ambition de la commune traduite dans le PLUi répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants, tout en maîtrisant les projets en extension (consommation foncière).

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre (densification Vs extension), à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Des zones de densification ont été identifiées à Mécleuves, au même titre que des coeurs d'ilots à préserver (zonage NVC).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Chaque OAP prévoit des dispositions en faveur de la programmation et des formes urbaines, des dispositions en faveur des aménagements paysagers et de l'environnement ainsi que des dispositions en faveur de l'accessibilité, de la desserte et du stationnement. Celles-ci pourront être affinées avec le porteur de projet, la commune et les habitants lors de processus de concertation.

A noter que sur ce site qu'aucune zone humide n'a été recensée par l'inventaire zone humide réalisée à l'échelle de la Métropole.

Concernant les terrains argileux, dans les secteurs concernés par un aléa fort et moyen de retrait-gonflement des argiles, le PLUi indique, dans l'OAP thématique « Energie-climat », des recommandations quant aux modes de constructions sur terrains argileux.

Enfin, concernant la station d'épuration de Mécleuves, Haganis a réalisé une étude complémentaire identifiant les travaux à réaliser pour résoudre la situation. Cette étude a permis de mettre en évidence la capacité de la station d'épuration de la commune à prendre en charge les effluents supplémentaires potentiellement générés par les projets inscrits dans le PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que cette OAP en densification est pertinente.

« Rue Elie Fleur » : demande de modification de zonage avec une extension vers l'ouest afin de faciliter la viabilisation des terrains et permettre de dégager pleinement la vue sur l'église du village (E-observation n°700)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'ambition de la commune traduite dans le PLUI répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole, entre densification et extension.

Cette zone AU est issue du PLU de Mécleuves approuvé en 2020. Elle participe à la poursuite du projet de développement de la commune pour assurer une évolution équilibrée de la population, tout en garantissant la protection des espaces naturels et agricoles de la commune.

La modification du périmètre en diminuant les emprises au sud ne permettrait pas le bouclage entre la rue de la Ronce et la rue Elie fleur.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que cette OAP en extension de l'enveloppe urbaine n'est pas pertinente.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.22.2 Règlement graphique

Demande que les terrains situés à l'est de la commune soient rétablis en zone A (et non NP)
(E-observation n°700)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le passage en zone A sera étudié, et ce en fonction des contraintes environnementales (zones humides, prairies, corridors écologiques, ...). A noter que le classement en NP n'interdit pas l'exploitation des terres agricoles.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de vérifier le choix de la zone après réalisation d'investigations environnementales complémentaires.

Demande de création d'une zone 1AU sur la parcelle 176, section 36 derrière le lotissement
Le Colombé (E-observation n°700)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les terrains concernés en zone A sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière, ces terrains ne pourront pas être ouverts à l'urbanisation.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de ne pas classer cette parcelle en zone 1AU étant donné qu'elle est localisée à l'extérieur de l'enveloppe urbain.

Demande une modification du zonage pour une constructibilité sur les parcelles 14, 258/29,
259/2, section 37 (contre le lotissement du Lanceumont) (E-observation n°15)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Un objectif de sobriété foncière s'applique à l'ensemble des communes de la métropole conformément aux dispositions légales en vigueur et en préparation aux attentes en la matière de la Loi Climat et Résilience d'août 2021. Les programmes d'habitat qui consomment du foncier naturel, agricole et forestier ont été réduits en volume et en surface.

L'Eurométropole de Metz ne peut satisfaire dès lors à cette demande aux regards des décisions prises à ce stade et des équilibres actés à l'échelle des 45 communes en matière de sobriété foncière.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de ne pas classer ces parcelles en zone constructible dans un enjeu d'économie du foncier.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande une modification du zonage pour une constructibilité sur les parcelles 156 et 157, section 23 (observation n°2-Mécleuves)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les parcelles 156 et 157, section 23 sont déjà en zone UAA.

Une protection environnementale est toutefois située le long du ruisseau, de part et d'autre de la berge. Cette protection de 6m est valable sur la totalité du territoire métropolitain dans le cadre de la protection des milieux (biodiversité, inondation, ...).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Souhaite que la parcelle 126, section 39 soit intégralement classée en zone AU (E-observation n°16)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la parcelle 126, section 39, l'Eurométropole de Metz ne donnera pas de suite favorable à cette demande, qui concerne des terrains situés en dehors de l'enveloppe urbaine (terrain en extension) définie par la Métropole et la commune. Il en est de même pour la parcelle 36 section 275.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande le prolongement de la zone UBD sur la parcelle 33, section 37 le long de la route et sur la parcelle 275, section 36 (E-observation n°700)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la parcelle 33, section 37, l'Eurométropole de Metz ne donnera pas de suite favorable à cette demande, qui concerne des terrains situés en dehors de l'enveloppe urbaine (terrain en extension) définie par la Métropole et la commune. Il en est de même pour la parcelle 36 section 275.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il n'est pas pertinent de classer ces parcelles en zone UBD étant donné qu'elles sont localisées en extension de l'enveloppe urbaine.

Demande le rétablissement de la zone UXC sur la parcelle 8, section 42 et la suppression de la trame des milieux ouverts afin de permettre un développement éventuel de la zone artisanale (E-observation n°700)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La zone UXC reprend les limites de la zone UX dans le PLU approuvé en 2020.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

La parcelle 8 section 42 est située en extension de l'enveloppe urbaine. Ces terrains constituent des prairies constituant des éléments à protéger en lien avec les corridors écologiques de la trame verte et bleue de l'Eurométropole et du SCOTAM.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il n'est pas pertinent de classer cette parcelle en zone UXC étant donné qu'elle est localisée en extension de l'enveloppe urbaine.

Demande de suppression de la trame des milieux ouverts sur la parcelle 20, section 38, sur les terrains situés à l'ouest de la commune (parcelle 179, section 41 et parcelles 244 et 245, section 42) et sur les parcelles 142 et 174, section 41 (E-observation n°700)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les parcelles 38 section 20, 244 et 245 section 38 ainsi que 142 et 174 section 42, constituent des milieux ouverts à protéger contribuant à la préservation des corridors écologiques de la trame verte et bleue de l'Eurométropole et du SCOTAM.

L'application de ces trames n'empêche pas l'exploitation des terres qui y sont soumises (à noter que ces demandes ne sont pas reprises par la chambre d'agriculture qui vise seulement les parcelles incluses dans les zones AOC, ZAP et PAEN).

Concernant la parcelle 179 section 41, la chambre d'agriculture a fait mention de cette parcelle pour supprimer la trame des milieux ouverts en zone A. Une diminution de la protection sur cette parcelle pourra être proposée.

A noter que la trame des milieux ouverts, tout comme celles des milieux forestiers, visent une traduction des continuités écologiques du territoire. Elles ont donc vocation à protéger des espaces forestiers et des espaces ouverts de toute construction ou imperméabilisation en vue de maintenir la libre circulation des espèces et leur accès aux zones indispensables à leur croissance, leur alimentation, leur reproduction ou leur abri.

Ces continuités sont définies à partir de la Trame Verte et Bleue (TVB) identifiée dans le SCOTAM (dont la traduction dans le PLUi s'effectue dans un principe de compatibilité) mais également dans l'étude TVB métropolitaine. Ainsi, les espaces forestiers et les espaces ouverts qui constituent les réservoirs de biodiversité et les cœurs de nature, mais également les continuités et corridors, bénéficient de l'une des deux prescriptions graphiques, selon la nature de l'occupation du sol.

Dans le cas des prescriptions relatives aux milieux ouverts, les abris à animaux sont autorisés dans une limite de 40 m² d'emprise au sol en ce qu'ils favorisent le maintien d'une activité pastorale utile pour le maintien du caractère ouvert des milieux.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête note une incohérence des numéros de parcelles entre celles mentionnées par le déposant et celles indiquées dans la réponse de Metz Métropole.

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de modifier la trame écologique de la parcelle 179 section 41, comme le suggère également la Chambre d'Agriculture dans son avis.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande la suppression de la trame verte sur les parcelles 11 et 13, section 39, au moins sur la partie haute (E-observation n°17)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il n'y a pas de trame sur la parcelle section 39 n°11.

La parcelle section 39 n°13 est introuvable (absence de plan de localisation à la demande).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande la suppression de la trame écologique sur la parcelle 109 (Frontigny) qui est bâtie (observation n°1-Méclevues)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il s'agit effectivement d'une erreur matérielle qui pourra être corrigée. La trame pourra être corrigée sur l'emprise du bâti réalisé.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il y a lieu de corriger l'erreur matérielle dans le projet de PLUi.

Demande le retrait du classement des points 23-6 (« ferme château » qui n'est en fait qu'un pigeonnier) et 23-7 (4 rue de la croix du mont) des éléments protégés remarquables dans la mesure où ces classements sont trop contraignants pour une exploitation agricole en activité et celui de l'arbre remarquable 23-12 pour des raisons de sécurité (E-observation n°700)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les PLU communaux anciennement en vigueur protégeaient dans leur grande majorité, des éléments bâtis identifiés comme patrimoniaux. Le PLUi reprend ce principe et le généralise sur l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Metz. La démolition totale ou partielle d'un bâtiment, ou d'un élément de patrimoine, repéré sur le règlement graphique, est interdite. Les travaux non soumis à un permis de construire doivent être précédés d'une déclaration préalable.

L'interdiction de démolition répond à l'objectif de préserver le patrimoine emblématique du territoire. Ce dispositif vient en complément des Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour des Monuments Historiques (démarche engagée en parallèle de l'élaboration du PLUi). Il n'y a pas de prescription applicable spécifiquement par grands types de patrimoines dans ce premier PLUi. Mais ceci est susceptible d'évoluer à l'avenir pour améliorer la protection du patrimoine métropolitain. Il n'est pas envisagé de supprimer ces deux éléments du bâti qui ont fait l'objet d'un travail d'identification dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2020.

Concernant l'arbre remarquable, il s'agit d'un arbre considéré comme remarquable du fait de son ampleur et de sa position dans l'espace public, au sud du village de Méclevues. Sa coupe est interdite dès lors que la nécessité sanitaire n'est pas avérée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de maintenir la protection de l'arbre remarquable. Par contre, concernant la ferme du

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

château identifiée dans le projet de PLUi, il y a lieu de vérifier la nature exacte de ce bâtiment.

3.5.1.2.22.3 Autres sujets

Demande d'informations sur l'existence de projets sur les terrains attenants aux parcelles 305 et 311 (observation n°3-Mécleuves)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il n'y a pas de nouvelles zones à urbaniser aux abords des parcelles 305 et 3011, section 37.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Signale que la parcelle 109 (Frontigny) n'apparaît pas sur le fond de plan et questionne sur le document à utiliser pour la demande de travaux (observation n°1-Mécleuves)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La parcelle apparaît sur le portail en ligne. L'Eurométropole de Metz invite cette personne à contacter le service Application du Droit des Sols (ADS) de la Métropole qui sera également à même de donner les éléments à fournir pour une demande de travaux.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.23 Sujets spécifiques à la commune de METZ

3.5.1.2.23.1 Route de Woippy

Demande d'aménager des coins ombragés pour supporter les étés caniculaires et casser l'aspect minéral ainsi que de construire une barrière végétale anti-bruit côté autoroute (E-observation n°212)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PADD souhaite assurer la prise en compte de cet enjeu au sein des espaces urbanisés en travaillant sur les surfaces non imperméabilisées, les espaces libres et plantations en lien avec les continuités écologiques. Ce qui se traduit dans le règlement par des obligations en termes de coefficient d'espaces perméables de pleine terre, mais également par des objectifs de plantations au sein des espaces libres de construction ou encore de stationnement.

L'OAP thématique « Energie – Climat » édicte également des orientations en faveur de la maîtrise des îlots de chaleur urbain :

- Faire revivre les sols des secteurs minéralisés en supprimant les enrobés et autres revêtements imperméables au profit d'aménagements favorables au développement du végétal et de la biodiversité.
- Gérer l'eau de pluie à ciel ouvert autant que possible, à l'appui d'aménagements multifonctionnels.

Enfin, cette OAP comporte une partie à part entière consacrée à la lutte contre les effets d'îlot de chaleur urbain (ICU) exprimant des objectifs permettant d'actionner les leviers spécifiques de la nature en ville :

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- Développer les éléments de nature en ville en priorité dans les secteurs soumis aux îlots de chaleur urbain ;
- Dans le cas de projets de renouvellement urbain, l'augmentation des espaces perméables et de la densité végétale devra être démontrée au regard de la situation initiale ;
- Prévoir la désimperméabilisation de certains espaces ;
- Les aires de stationnement (hors projet d'ombrières photovoltaïques sur parking) doivent présenter des revêtements perméables, et être planté à raison de 1 arbre pour 4 emplacements nécessairement situés au sein des espaces de stationnement ;
- Les espaces publics nouvellement aménagés, ou réaménagés (sauf contrainte technique avérée), devront présenter un taux d'imperméabilisation inférieur à 60% préférentiellement traités en espaces verts de pleine terre.

Enfin, dans le coeur métropolitain, les aires de stationnement perméables sont imposées dans la quasi-totalité des zones.

Concernant l'accueil d'établissement d'enseignement supérieur, le PLUI n'interdira pas l'accueil de tel établissement. Le secteur accueille déjà le Lycée René Cassin.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole concernant la lutte contre les effets d'îlot de chaleur urbain (ICU). Par contre, elle regrette qu'aucune réponse n'ait été apportée quant à la réalisation de barrière végétale anti-bruit côté autoroute, sujet qui ne serait pas du ressort d'un PLUi !

3.5.1.2.23.2 OAP sectorielle « Avenue de Thionville »

Désapprouve la disparition de cette zone maraîchère et interroge sur les solutions proposées pour maintenir une ceinture maraîchère de proximité (E-observation n°288, E-observation n°281)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En seconde ligne de la route de Thionville, les parcelles sont souvent utilisées à des fins de jardin ouvrier ou de maraichage. Dans le PLU en vigueur, ces parcelles sont classées en zone 2AU5, soit une volonté affichée d'urbaniser ce secteur à long terme. Dans le PLUi, il est prévu de classer ces parcelles en zone 1AU11, urbanisable à court terme. Remarquablement située à moins de 300m de la gare de Metz Nord, à proximité d'un axe METTIS et à 500m d'un embranchement d'autoroute, cette zone permet de densifier le tissu urbain existant.

Le PLUi prévoit, dans l'OAP « avenue de Thionville », de maintenir les jardins existants. Ces espaces concernent deux zones en traverse est-ouest de l'OAP. L'exploitation agricole (MALASSE) est également préservée et affichée dans l'OAP comme zone d'exploitation agricole.

Concernant le maintien de l'activité maraîchère au sein de la Métropole, le PLUi classe en zone agricole l'ensemble des parcelles de production route de Woippy, les Jardins Vitrées de La Maxe, les Petits fruits de d'Augny, la Cueillette de Peltre... Par ailleurs le PLUi classe en zone agricole une partie du plateau de Frescaty afin de permettre l'implantation d'exploitations maraîchères.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de conserver cette zone en zone urbanisable du fait de sa localisation dans l'enveloppe urbaine, de la présence de modes de transport en commun (METTIS, gare de Metz Nord) et de la préservation des jardins existants comme indiqué sur le schéma de l'OAP.

3.5.1.2.23.3 OAP sectorielle « Metz Ancienne Ville-Boulevard de Trèves »

Demande d'ajustements concernant la destination habitat, la grille de stationnement, la volumétrie des projets et le partage de places de parking entre des usagers divers (clients, travailleurs...) le jour et des résidents la nuit (E-observation n°615)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande concernant la vocation d'habitat n'est pas envisagée sur cette zone située au bord d'un axe très fréquenté et bruyant. Des études plus approfondies sont nécessaires pour définir plus précisément la vocation et le parti d'aménagement de la zone, c'est pourquoi la Ville de Metz souhaite conserver un classement en zone 2AU.

L'OAP de la zone 2AU s pourra être revue et ajustée au moment de la modification du PLUi pour reclasser la zone en 1AU. Elle pourra alors donner des orientations pour la volumétrie des bâtiments, même si cela est plus le rôle du règlement de définir l'emprise au sol, la hauteur, etc. L'impact circulatorio sur le boulevard de Trèves, au regard des conditions actuelles de circulation sur le Pont Gambetta, devra également être étudié.

Par ailleurs, un travail global sur la grille de stationnement du Coeur métropolitain devra être engagé lors de la prochaine évolution du PLUi.

Enfin, concernant la demande pour permettre la mutualisation du stationnement, le règlement du PLUi le permet déjà : « *La mutualisation des stationnements, au sein d'une opération ou pour des opérations voisines, est possible à condition que le voisinage soit limité à un rayon de 500 mètres (entre les deux unités foncières), et uniquement entre des places allouées aux logements et des places allouées à d'autres destinations. Cette mutualisation permet de réduire les besoins en places de stationnement, en prenant comme contrainte le nombre de places correspondant à la catégorie de locaux générant le plus de stationnement suivant la norme prédéfinie par la grille de stationnement. La mutualisation des stationnements ne sera prise en compte que sur la moitié des besoins identifiés suivant la norme prédéfinie par la grille de stationnement.* » (cf. Tome 1, page 35).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère également qu'il n'est pas pertinent d'ouvrir cette zone à de l'habitat en raison de la proximité du boulevard de Trèves et des voies ferrées.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.23.4 Règlement graphique

Metz Borny : demande d'extension de la zone U sur la parcelle BL 97 afin de permettre la constructibilité sur les parcelles 1 à 4, d'ajustement de la zone constructible de la frange sud et d'aménagement de la grange sise dans la parcelle (observation n°1-Noisseville)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le zonage pourra évoluer suivant la proposition présentée et travaillée en concertation avec la commune et en tenant compte de tous les enjeux présents, notamment avec la préservation et la rénovation du mur d'enceinte, une densification douce de la parcelle avec seulement 3 parcelles constructibles et la rénovation de la grange, une valorisation des espaces verts avec des plantations nouvelles et le remplacement des sujets vieillissants ou malades.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que la demande d'extension en zone U est pertinente vu le projet présenté par le requérant.

Metz La Grange aux Bois : demande que les parcelles CD 222, CD 224 et CD 226 soient reclassées comme elles l'étaient avant 2008 (observation n°5-EMM)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Avant 2008, la ville de Metz possédait un POS. Ces parcelles étaient classées en zone urbaine mais un espace boisé classé (EBC) venait protéger ces parcelles. Le choix du zonage UV est de moins contraindre les fonds de parcelles avec un EBC mais de protéger tout autant les fonds de parcelles de toute urbanisation.

Il est donc proposé de maintenir le zonage UV sans EBC (car contraignant) afin de faciliter l'entretien et la gestion de ces parcelles privées arborées.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Metz La Patrotte/Metz Nord : demande que l'unité foncière de l'AFPA qui borde les zones UCc-UCc9 (habitat collectif R+4) et UILb (maisons individuelles) bénéficie d'un zonage ouvrant droit aux destinations de logement privé ou social et d'hébergement (résidences ou foyers avec service) ou une extension de l'OAP sectorielle « Avenue de Thionville » afin de développer une offre de service pour les publics accueillis (E-observation n°517/courriel n°81)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les contributions seront étudiées en concertation avec la collectivité et le porteur de projet, au regard notamment de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone dédiée aujourd'hui à de l'activité et au regard des enjeux d'insertion urbaine du site.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Indique que la constructibilité de plusieurs emprises propriétés de la SM EMH (square Dornès, La Corchade, Grange aux Bois – rue du nid de Sogne) est fortement réduite par le projet de PLUi alors que les caractéristiques d'implantation sont favorables à la production de logements locatifs (E-observation n°513/courriel n°80/courrier n°39)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Square Dornès : Un emplacement réservé (ER) a été inscrit dans le PLUi, en lien avec l'aménagement de la ligne C du Mettis. Cet ER sera maintenu car nécessaire au projet en cours de déclaration d'utilité publique.

Grange-aux-Bois, rue du Nid de Sogne : Cet espace a été localisé par la commune comme espace à préserver en cœur de ville, d'où l'inscription d'une trame de protection environnementale. Toutefois la suppression de cette trame et l'impact sur le plan de secteur pourront être étudiés.

La Corchade, rue des Oeillets : Cet espace est déjà localisé dans le PLU comme espace à préserver en cœur de ville, d'où l'inscription d'une trame de protection environnementale. Toutefois la suppression de cette trame et l'impact sur le plan de secteur pourront être étudiés.

Rue Georges Aimé : Les parcelles 4/62 et 4/117, dans le prolongement de la zone 2AU, sont classées en zone rouge du PPRi. Elles sont donc inconstructibles et ne peuvent être classées en U.

Aussi, au regard du statut de Eurométropole Metz Habitat « bailleur social de l'Eurométropole de Metz », des échanges seront engagés pour répondre aux besoins et trouver d'autres opportunités foncières.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et des enjeux portant sur certaines emprises (ligne du Mettis, zone inondable). Elle ne considère pas pertinent de désinscrire des trames de protection environnementale si elles existent réellement sur le terrain et si elles participent à la lutte contre les îlots de chaleur en ville.

Demande de reclassement de la bande classée en NE en UYt1 pour pouvoir réaliser un projet d'habitat inclusif hybride (observation n°4-Saint-Julien-les Metz)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande concerne le quartier de Borny (AFAEDAM).

Cette zone Ne, anciennement zone 2AU12 du PLU, a été reclassée en zone naturelle dans un objectif de préservation d'un cœur d'îlot et au regard de l'accessibilité difficile de cette zone.

Toutefois, au regard d'un projet d'un équipement d'intérêt collectif en lien avec les bâtiments présents en zone UYt1, un reclassement de cette bande pourra être étudié en concertation avec la collectivité, en veillant notamment à l'accessibilité du site.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande le maintien en zone inconstructible de tous les jardins familiaux existants (et en particulier celui des Chasseurs) ainsi que du parc vert derrière la résidence Le Concorde (18 rue du Général Metman) afin de lutter contre le réchauffement climatique (observation n°2-EMM)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La parcelle BH85 comprenant des jardins familiaux est concernée par un emplacement réservé pour le prolongement Delestraint. Elle est située dans le quartier de Vallières.

Tant que cet aménagement routier ne sera pas réalisé (cet aménagement est prévu à long terme), les jardins familiaux resteront en place.

En outre, l'arrière de la résidence Le Concorde, en zone UYE, est protégé par une trame « coeur d'îlot ». Dans cette trame, sont interdits :

- Toute construction et toute nouvelle imperméabilisation,

Sont autorisés sous condition :

- Seuls peuvent y être implantés des abris de jardin, dans une limite de 9 m² d'emprise au sol et d'un seul abri par unité foncière. Ces constructions devront s'inscrire dans la végétation et leur aspect extérieur ne devra pas porter préjudice au caractère naturel du site.
- Les clôtures, dans la mesure où elles ne constituent pas une entrave au déplacement de la petite faune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Interroge sur les modalités de modification des zones naturelles et inondable si proches du centre historique de Metz en zone AUE (donc urbaniser) sans évaluation de l'impact sur les milieux, la flore et la faune (E-observation n°476)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande concerne la ville de Longeville-lès-Metz et les deux zones 2AUE. Elle est traitée dans le paragraphe correspondant.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et renvoi le lecteur aux observations spécifiques à la ville de Longeville-lès-Metz.

Demande que le zonage de la parcelle RH 171/7 soit le même que celui de la parcelle RH 16 (13 rue Roederer) et que la trame écologique soit supprimée (E-observation n°707/E-observation n°731)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet de PLUi reprend exactement le PLU de la Ville de Metz sur ce secteur, à savoir :

- parcelle 16 et 171 en zone UIL ;

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- présence d'une trame de protection sur la parcelle 171.

Cette demande pourra être étudiée en concertation avec la Ville de Metz.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il n'est pas pertinent de supprimer la trame écologique si elle est effective.

Demande de maintien du classement actuel pour l'intégralité de la parcelle TA40 (64 rue du XXème Corps Américain) (observation n°12-EMM)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Sur la parcelle TA40, aucune modification n'a été apportée entre le PLU et le PLUi.

L'emprise au sol est limitée pour maintenir un minimum de pleine terre sur la parcelle (article 6 : 20 à 30% minimum de pleine terre en fonction de la surface de l'unité foncière) et pour ne pas imperméabiliser la totalité des parcelles dans un objectif de préservation d'espaces naturels en ville, de limitation de l'imperméabilisation, de densification douce, ...

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole. Cependant elle note, comme le requérant, qu'il y a bien un décalage entre la limite des zones UBd1 et UBc qui a été opéré dans le projet de PLUi. Elle demande que cette erreur *a priori* matérielle soit corrigée.

Demande que le classement UCb concerne l'intégralité des parcelles 62 et 117, section 4 (E-observation n°513/courriel n°80/courrier n°39)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Rue Georges Aimé, les parcelles 4/62 et 4/117, dans le prolongement de la zone 2AU, sont classées en zone rouge du PPRi. Elles sont donc inconstructibles et ne peuvent être classées en U.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de ne pas classer ces parcelles en zone U vu leur localisation en zone rouge du PPRi.

Boulevard de Trèves : demande de modification du classement de 2AU en 1AU, de modification des limites de zone afin de finaliser sa requalification urbaine et de modification du classement du parking de Np en UMt (E-observation n°615, observation n°19-EMM)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « E-observation n°615 », qui concerne le reclassement de la zone 2AU en zone 1AU avec l'instauration d'un « Périmètre en attente de projet d'aménagement global » ne pourra pas recevoir de réponse favorable. Des études plus approfondies sont nécessaires pour définir plus précisément la vocation et le parti d'aménagement de la zone, c'est pourquoi la Ville de Metz souhaite conserver un classement en zone 2AU.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

La demande concernant le reclassement du nouveau bâtiment de l'URSAFF pourra être accordée, car le site a une vocation de bureaux et non de logements. Par contre, le parking attenant peut rester classé en zone 2AU jusqu'à la modification du PLUi qui la reclassera en 1AU, puisqu'il existe déjà.

La demande concernant le parking situé à l'entrée sud du boulevard de Trèves, partiellement inscrit en zone Np et couvert par une trame de protection environnementale « Espaces paysagers à préserver ou à planter (bois, parcs et jardins) » pourra être étudiée. Ainsi, la trame pourrait être supprimée sur l'emprise du parking. Néanmoins, il n'est pas nécessaire de reclasser le terrain en zone U puisque « les aires de stationnement en matériaux perméables » sont autorisées dans le secteur Np.

La contribution « observation n°19-EMM » concerne la commune de Saint-Julien-lès-Metz.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole sur les modifications de zonage.

La Commission d'Enquête est étonnée de la réponse de Metz Métropole qui indique que l'observation n°19-EMM concerne Saint-Julien-les Metz car le requérant a écrit dans son observation « Boulevard de Trèves (Metz) ».

3.5.1.2.23.5 Plan des hauteurs

Site de l'ICF (secteur UBb) : souhaite que la hauteur de la zone soit augmentée comme pour les bâtiments voisins (R+4 et R+5) ou que le site intègre la zone UCd1 (E-observation n°608)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande sera étudiée avec la Ville de Metz, dans le cadre de l'élaboration ou de la prochaine évolution du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Zone UYt : souhaite augmenter la hauteur à 19 m à l'égout et 23 m au faitage pour permettre la réalisation d'un projet de bureaux en R+4 (E-observation n°623)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande sera étudiée avec la Ville de Metz, dans le cadre de l'élaboration ou de la prochaine évolution du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.23.6 Règlement écrit

Secteurs très urbains : permettre des emprises au sol plus importantes que 40% et viser 60% dans les zones UMs (E-observation n°724)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant l'emprise au sol des parcelles, le projet de PLUi s'attache à trouver un équilibre entre densification et préservation d'espaces de nature en ville (mise en place d'un coefficient

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

de pleine terre à respecter). Un travail plus précis pourrait être engagé lors de la prochaine évolution du PLUi, sur certains secteurs, mais l'augmentation de l'emprise au sol sur la totalité des secteurs très urbains, déjà très dense et où la recherche d'espaces de nature est recherchée, ne pourrait être envisagée.

A noter que sur certains quartiers, l'emprise au sol est déjà supérieure à 40% comme, par exemple :

- secteur sablon nord et ouest, pour les parcelles > à 300 m² : 50%
- secteur proche du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) : de 50 à 100%

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et de sa volonté de trouver un équilibre entre les enjeux de consommation foncière du territoire et de préservation du cadre de vie.

Site UYt1, rue Belletanche (parcelle 000 CR 82) : demande d'agrandir la zone UYt1 jusqu'en limite de parcelle Ouest pour permettre l'implantation d'un projet d'équipement d'intérêt collectif (E-observation n°729)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande concerne le quartier de Borny (AFAEDAM) (même remarque que l'observation n°4-Saint-Julien-les Metz).

Cette zone Ne, anciennement zone 2AU12 du PLU, a été reclassée en zone naturelle dans un objectif de préservation d'un cœur d'îlot et au regard de l'accessibilité difficile de cette zone.

Toutefois, au regard d'un projet d'un équipement d'intérêt collectif en lien avec les bâtiments présents en zone UYt1, un reclassement de cette bande pourra être étudié en concertation avec la collectivité, en veillant notamment à l'accessibilité du site.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Zone UBc : proposition d'apport de précisions à l'article Article 4.4 – Implantation par rapport aux limites séparatives (E-observation n°607)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La disposition suivante, inscrite à l'article 4.4 de la zone UB du Coeur métropolitain, « *Lorsqu'il n'existe pas de mur pignon en attente, la nouvelle construction peut être implantée en limite séparative de propriété. Au-delà d'une profondeur de 15 m, les constructions doivent être réalisées en retrait par rapport aux limites séparatives.* », pourra être précisée pour une meilleure compréhension et application de la règle. Cette précision pourra être également apportée si la règle est prescrite dans d'autres zones du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Article 4.3 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : proposition de modification afin que la règle alternative soit applicable à l'ensemble des constructions (courriel n°13)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande porte sur des règles qui existaient déjà dans le PLU de Metz.

La disposition « Toutefois, les extensions des bâtiments existants peuvent adopter la même implantation vis à vis de l'alignement que ceux-ci. » est une exception à la règle faisant référence aux marges de recul inscrites sur le règlement graphique. Alors que la disposition « Toutefois, une implantation différente peut être autorisée pour des raisons architecturales, lorsque la nouvelle construction... » fait référence à la règle de recul qui la précède, à avoir l'implantation de toute construction « en retrait de 6m minimum par rapport à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue ».

La demande pourra être étudiée, en collaboration avec la ville de Metz, lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, révision, ...).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.23.7 Stationnement

Metz-Grigy, Site Technopole UYT2, boulevard de la solidarité : demande de permettre la destination logement/habitation/hébergement en maintenant la destination tertiaire, réduire le nombre de place de stationnements pour les résidences gérées (1 place pour 4 studios), réduire le nombre de places de stationnements sur les destinations hôtelières et tertiaires bureaux (E-observation n°721)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La zone UYT2 est située dans le quartier du Technopôle, à proximité des axes de desserte en transport en commun et où est recensé un grand nombre d'écoles et d'université. Il est donc envisageable d'autoriser l'hébergement dans la zone UYT2.

Concernant le stationnement, un ajustement de la grille de stationnement pourrait être étudié au regard de la proximité du centre, d'une liane de transport en commun et à 650m environ de l'axe du TCSP.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent d'autoriser l'hébergement dans la zone UYT2 et d'ajuster la grille de stationnement dans le projet de PLUi vu sa localisation dans le quartier du Technopole.

Sur les secteurs proches de la gare et des transports en communs (bus et Metis) : propose de réduire les obligations de stationnements qui ne correspondent pas aux besoins ((E-observation n°724)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant le stationnement, un travail global sur la grille de stationnement du cœur métropolitain, sur les secteurs proches de la gare et des lignes de transport en commun, devra être engagé, en concertation avec la collectivité, lors de la prochaine évolution du PLUi.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent d'engager un travail sur le stationnement dans le cœur métropolitain dans le cadre d'une évolution du projet de PLUi.

ZAC Amphithéâtre à Metz : de par sa proximité au centre-ville, de la gare ainsi que des transports en commun en sites propres, souhaite que la grille des stationnements soit adaptée et suggère que l'intégralité des places de stationnement de l'opération soit d'une place maximum par logement quel que soit sa destination (accession libre, LLI, accession sociale...) (courriel n°118, courriel n°119)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant le stationnement, un ajustement de la grille de stationnement pourrait être étudié au regard de la situation géographique de la ZAC Amphithéâtre, à proximité d'un axe de TCSP (600 m environ).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent d'engager un travail sur le stationnement dans le cœur métropolitain dans le cadre d'une évolution du projet de PLUi.

3.5.1.2.23.8 PDA « Metz Centre »

Avis des propriétaires (courriel n°6, courriel n°18, courriel n°23, courriel n°28, courrier n°4, courrier n°5, courrier n°8, courrier n°9, courrier n°10, courrier n°13, courrier n°14, courrier n°15, courriel n°52, courriel n°54, courrier n°22, courrier n°23, courrier n°27, courriel n°102, courriel n°112, courrier n°41)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de ces avis favorables.

L'Eurométropole de Metz prend note de cet avis défavorable (courriel n°52).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Indique qu'il convient dans le respect de la défense du patrimoine culturel et architectural de la ville d'éviter que de nouvelles contraintes juridiques viennent en conflit avec les opérations de maintenance, de restauration et d'amélioration du bâtimentaire du Palais de justice (E-observation n°447)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cet avis, mais cela ne concerne pas directement le projet de PDA, étant donné que le Palais de Justice est aussi soumis au règlement du PSMV.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Questionne sur le nouveau découpage du périmètre qui semble parfois exclure des îlots ou des bâtiments patrimoniaux voire remarquables (E-observation n°484)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cet avis, qui fait davantage référence au périmètre du SPR et non à celui du PDA.

Néanmoins, il est rappelé que l'élaboration du PDA a été menée conjointement par la métropole, la commune et l'Architecte des Bâtiments de France, et s'appuie sur une étude patrimoniale spécifique afin de définir un périmètre de protection le plus pertinent par rapport aux monuments historiques de Metz-Centre.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Mentionne un défi pour le financement des travaux sur le bâti protégé (restauration, niveau énergétique) (courriel n°102)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cette intéressante contribution, qui n'appelle pas de réponse dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de PLUi et les projets de PDA.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.23.9 PDA « Caserne Desvallières »

Avis des propriétaires (courrier n°16)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cet avis favorable.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.23.10 PDA « Fort de Queuleu »

Indique ne pas être le propriétaire (courriel n°54)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cette information.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que le propriétaire n'a donc pas été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PDA du Fort de Queuleu.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.23.11 Autres sujets

Propose un prolongement du périmètre du Secteur Sauvegardé pour intégrer le dernier bâtiment de l'ancien hôpital Notre-Dame-de-Bon-Secours témoin de l'histoire hospitalière messine (E-observation n°604)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande ne concerne pas le projet de PLUi mis à l'enquête publique, mais le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PMSV) de la ville de Metz, qui est un document de planification à part entière. Aucune modification de son périmètre n'est envisagée prochainement.

A noter que le bâtiment en question est situé dans le futur PDA de Metz Centre. Cette contribution n'appelle pas d'autre réponse de la part de l'Eurométropole de Metz.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Emet des doutes sur la hauteur des bâtiments construits dans la zone 1AU11 pour laquelle la hauteur maximale est de 19 m au faîtage (observation n°8-Woippy)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La zone 1AU11 correspond à l'OAP « avenue de Thionville ». La hauteur autorisée est de 15m à l'égout et 19 m au faîtage ce qui correspond à des constructions en R+4. Cette remarque est pertinente et l'OAP pourra être complétée en indiquant que les constructions au nord du site, aux abords des serres, devront tenir compte des ombres portées du bâtiment pour ne pas perturber l'activité agricole.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que la proposition de complément de l'OAP relatif à l'impact sur les serres est pertinente et doit être insérée dans le projet de PLUi.

Demande que le logement locatif social, l'accession sociale, le logement locatif intermédiaire et les logements en résidence gérée puissent bénéficier d'un abattement supplémentaire en fonction des besoins réels (courriel n°119)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant le stationnement, un ajustement de la grille de stationnement pourrait être étudié au regard de la situation géographique de la ZAC Amphithéâtre, à proximité d'un axe de TCSP (600 m environ).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent d'ajuster la grille de stationnement dans le projet de PLUi au regard de la localisation de la ZAC Amphithéâtre.

Par contre, elle note l'absence de réponse concernant les questions sur le logement social, l'accession sociale, le logement locatif intermédiaire et les logements en résidence gérée.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.24 Sujets spécifiques à la commune de METZ, quartier de Devant-lès-Ponts

3.5.1.2.24.1 OAP sectorielles « Rue Xavier Roussel » et « Les Briey »

« Rue Xavier Roussel » Terrain actuellement classé en zone naturelle qui bénéficie d'un point de vue (avec table d'orientation) sur la ville de Metz, et OAP sectorielle « Les Briey » constitué de forêt, bois, jardins et vergers. Les terrains sont argileux et en pente. Ce secteur reste un des derniers poumons verts du secteur, siège de lieu de promenade, de réserve naturelle pour des espèces dont certaines protégées (salamandre tachetée), de zone d'absorption des eaux de pluie et de ruissellement. Problèmes mentionnés : contribution au réchauffement climatique du fait de l'imperméabilisation des sols, évacuation des eaux en cas de fortes pluies, circulation automobile accrue, alors que l'accès à la ville de Metz via les 2 ponts existants est déjà très compliqué aux heures de pointe, déficit des établissements publics nécessaires à l'afflux de population (école, crèche...). Demande de finaliser en priorité l'urbanisation du quartier du Sansonnet et la réhabilitation de la caserne Desvallières. La donation de ces terrains au CHR était conditionnée au fait que le terrain ne soit jamais construit.

(courriel n°11, E-observation n°51, observation n°1-Metz Devant les Ponts, observation n°2-Metz Devant les Ponts, E-observation n°115, E-observation n°137, E-observation n°138, E-observation n°248, E-observation n°369, E-observation n°431, courriel n°70, courriel n°76, E-observation n°545, courriel n°93, courriel n°106, E-observation n°652, E-observation n°659, courriel n°122, courriel n°125, E-observation n°663, E-observation n°670, E-observation n°716, courrier n°40, observation n°4-Metz Devant les Ponts, observation n°5-Metz Devant les Ponts, observation n°6-Metz Devant les Ponts, observation n°7-Metz Devant les Ponts, observation n°8-Metz Devant les Ponts)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'ambition de la commune traduite dans le PLUi répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Cependant, au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, l'Eurométropole de Metz, en lien avec la commune, va étudier à nouveau la programmation de ces OAP pour permettre de réétudier le projet en lien avec les habitants du quartier.

La programmation et la définition de cette OAP sera établie également sous l'angle des contraintes de circulation.

A noter que le projet PLUi suit les orientations du SCOTAM et des textes en vigueur en incitant les polarités comme Metz à produire du logement là où sont localisés les emplois, les services et commerces de proximité, une offre de transport collectif... afin de limiter dès que possible les déplacements pendulaires d'actifs et de population depuis ou vers les zones périphériques des agglomérations. Ainsi un équilibre a été trouvé au sein du PLUi pour optimiser la maîtrise des programmes en logement entre les polarités et leur périphérie.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que vu les enjeux environnementaux, les risques naturels et les enjeux de circulation identifiés dans ces zones et l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, ces deux zones ne peuvent être maintenues classées en 1AU.

3.5.1.2.24.2 Règlement graphique

Demande de modification de zonage (E-observation n°599)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Rue du Cupillon : la demande de reclassement pourra être étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, ...), au regard des enjeux d'insertion urbaine, avec comme objectifs de préserver les formes urbaines typiques de la zone UAV et de restreindre les hauteurs.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent d'étudier le reclassement des parcelles cadastrées section DZ 84, DZ 141 et DZ 144 en secteur UAV afin de permettre la réalisation du projet d'habitations en densification urbaine.

3.5.1.2.25 Sujets spécifiques à la commune de METZ, quartier de Magny

3.5.1.2.25.1 OAP sectorielles

« Rue Bérourard » : afflux de la circulation, problèmes d'accès routier, manque de transports en communs, absence de mobilités douces, tranquillité des quartiers, aspect architectural, inondations, maintien des espaces verts, préservation de la faune et de la flore, accueil des nouveaux élèves (E-observation n°210, E-observation n°226, E-observation n°230, E-observation n°232, E-observation n°239, E-observation n°346, courriel n°63, E-observation n°554, courriel n°95, E-observation n°666, E-observation n°679/E-observation n°796, E-observation n°574/E-observation n°576/E-observation n°651)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'ambition de la commune traduite dans le PLUI répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole. Il s'agit d'une opération jugée non prioritaire, c'est pourquoi elle est classée en zone 2AU. Ainsi, elle ne pourra être mise en oeuvre qu'après modification du PLUi, qui permettra de la reclasser en 1AU, voire d'ajuster l'OAP en concertation avec les riverains ; cette démarche doit intervenir dans les 6 années après l'approbation du PLUi, sans quoi la zone ne pourra pas être ouverte à l'urbanisation.

La programmation et la définition de cette OAP pourra être établie également sous l'angle des contraintes de circulation.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

A noter que le projet PLUi suit les orientations du SCOTAM et des textes en vigueur en incitant les polarités comme Metz à produire du logement là où sont localisés les emplois, les services et commerces de proximité, une offre de transport collectif... afin de limiter dès que possible les déplacements pendulaires d'actifs et de population depuis ou vers les zones périphériques des agglomérations. Ainsi un équilibre a été trouvé au sein du PLUi pour optimiser la maîtrise des programmes en logement entre les polarités et leur périphérie.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que vu les enjeux environnementaux, les risques naturels et les enjeux de circulation identifiés dans cette zone et l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, cette zone en extension n'est pas pertinente.

« Rue Martin Champ » : afflux de la circulation, problèmes d'accès routier, manque de transports en communs, absence de mobilités douces, tranquillité des quartiers, aspect architectural, inondations, maintien des espaces verts, préservation de la faune et de la flore, accueil des nouveaux élèves (E-observation n°210, E-observation n°346, courriel n°63, E-observation n°527, E-observation n°536, E-observation n°551, E-observation n°554, courriel n°95, E-observation n°676/ E-observation n°796, courriel n°134, E-observation n°756)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la zone à urbaniser « Martin Champ » située à Magny, a été réduite par rapport au PLU de Metz, et son aménagement a été réétudié. Elle permettra à la commune de Metz de diversifier son offre en logements, à destination notamment des jeunes ménages. Des logements aidés sont aussi attendus. L'OAP sectorielle favorise la mise en oeuvre progressive du projet. En outre, les collectivités (Eurométropole de Metz, ville de Metz) seront très attentives à la desserte de la zone et à l'insertion paysagère des aménagements, ainsi que la préservation des jardins familiaux sur site ou à proximité, tel que précisé dans les OAP.

Cependant, au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, l'Eurométropole de Metz, en lien avec la commune, va étudier à nouveau la programmation de cette OAP pour permettre de réétudier le projet en lien avec les habitants du quartier.

A noter que le projet PLUi suit les orientations du SCOTAM et des textes en vigueur en incitant les polarités comme Metz à produire du logement là où sont localisés les emplois, les services et commerces de proximité, une offre de transport collectif... afin de limiter dès que possible les déplacements pendulaires d'actifs et de population depuis ou vers les zones périphériques des agglomérations. Ainsi un équilibre a été trouvé au sein du PLUi pour optimiser la maîtrise des programmes en logement entre les polarités et leur périphérie.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que vu les enjeux environnementaux, les risques naturels et les enjeux de circulation identifiés dans cette zone et l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, cette zone ne peut être maintenue classée en 1AU.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.25.2 Règlement graphique

Demande de création d'une STECAL pour réaliser les travaux d'amélioration de l'accueil du public et développer l'activité du club canin (E-observation n°91/observation n°3-Metz Magny)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En accord avec le propriétaire et la commune, cette modification pourra être réalisée lors de la prochaine modification du PLUi car elle nécessite un nouveau passage en CDPENAF.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de changement du zonage des parcelles MA 149, 150, 162 et 161 pour les rendre constructibles (observation n°4-Metz Magny)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les parcelles concernées sont situées en zone Nj dans le PLUi et l'étaient également dans le PLU.

Le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi précise que le projet doit s'attacher à trouver un équilibre entre densification et préservation des cœurs d'îlot. Ce secteur a été fléché comme un cœur d'îlot à préserver.

Toutefois, concernant la parcelle MA149, il s'agit d'une erreur à corriger puisqu'elle est occupée en totalité par des constructions. Cette parcelle pourra être reclassée en U.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de classer ce secteur en Nj et de rectifier l'erreur pour la parcelle MA 149.

Demande de changement du zonage des parcelles sises au 57 rue des Faubourg pour les rendre constructibles (observation n°63-Metz Magny)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le 57 rue du Faubourg à Metz-Magny correspond à la parcelle MO 98. Cette parcelle était en zone en U et 2AU au PLU et passe en 1AU. Elle est donc constructible au PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Interroge sur la constructibilité de la parcelle M 548 (observation n°4-EMM)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La parcelle M 548 est introuvable. S'il s'agit de la MS48, cette parcelle est classée en zone Nhp.

Cette parcelle ne sera pas rendue constructible dans ce PLUi.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Emplacement réservé : demande la suppression de l'actuel ER n°3-50 sur la parcelle MO 0071 (E-observation n°365), interroge sur la disparition de l'ER 3-50 qui portait sur l'aménagement en voie de mobilité douce du tronçon entre le petit pont (situé à l'intersection rue du Faubourg/rue au Bois) et l'ancienne voie ferrée (à hauteur des ruines de Charles Quint) allant vers Marly (E-observation n°345)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « E-observation n°365 », l'Eurométropole de Metz prend bonne note de la démarche engagée pour bénéficier du droit délaissement.

En réponse à la contribution « E-observation n°345 », cet emplacement réservé a été supprimé puisqu'il existe un autre chemin existant sur lequel la liaison depuis l'ancienne voie ferrée (ER 26-15) pourra se raccorder (Section SE Parcelles 198, 199, 187, 184, 195, 190, 193, 138 et 29).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.25.3 Règlement écrit

Recherche des informations réglementaires sur les combles et les niveaux sonores (observation n°1-Metz Magny)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi traite des combles dans les articles 4.2 (hauteurs des constructions) et 5.2 (caractéristiques architecturales des façades et toitures) des dispositions particulières ainsi que dans le mode de calcul de la hauteur et dans le lexique des dispositions générales.

Les niveaux sonores sont traités dans les dispositions générales du règlement « Prise en compte du bruit aux abords des infrastructures de transport terrestre ». Dans les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, doivent, en fonction des niveaux de nuisances sonores déterminés, prendre en compte des prescriptions techniques de nature à les réduire lors de la construction de bâtiments.

Lorsqu'elles sont situées dans les zones de bruit des infrastructures de transport repérées au document graphique annexe du PLUi, les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles respectent les dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application du Code de l'Environnement annexés au PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.25.4 Autres sujets

Indique que 2 véhicules ont du mal à se croiser dans la rue de la Goulotte et qu'elle est envahie de voitures garées sauvagement lors de matchs ou entraînement de la RS Magny (E-observation n°378)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette observation ne concerne pas le PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.26 Sujets spécifiques à la commune de METZ, quartier de Vallières

3.5.1.2.26.1 OAP sectorielles

« Grandes Charrières » (E-observation n°64, E-observation n°77, E-observation n°78, E-observation n°79, courriel n°27, E-observation n°81, E-observation n°87, E-observation n°88, E-observation n°89, E-observation n°90, E-observation n°95, E-observation n°100, E-observation n°107, E-observation n°108, E-observation n°110, E-observation n°111, courriel n°30, observation n°1-Metz Vallières, observation n°5-Saint-Julien-les-Metz, E-observation n°121, E-observation n°123, E-observation n°124, E-observation n°125, courriel n°33, E-observation n°129, E-observation n°130, E-observation n°131, E-observation n°142, E-observation n°147, E-observation n°152, E-observation n°164, E-observation n°171, E-observation n°172/observation n°13-Metz Vallières, E-observation n°177, E-observation n°178, E-observation n°181, E-observation n°182, E-observation n°185, E-observation n°192, E-observation n°193, E-observation n°205, E-observation n°208, observation n°7-Saint-Julien-les-Metz, E-observation n°218, E-observation n°219, E-observation n°221, E-observation n°224, E-observation n°225, E-observation n°227, E-observation n°229, E-observation n°237, E-observation n°238, E-observation n°251, E-observation n°263, E-observation n°264, E-observation n°265, E-observation n°268, E-observation n°269, E-observation n°273, E-observation n°275, E-observation n°276, E-observation n°277/observation n°15-Metz Vallières, E-observation n°281, E-observation n°282, E-observation n°286, E-observation n°287, E-observation n°292, E-observation n°294, E-observation n°295, E-observation n°299, E-observation n°300, E-observation n°301, E-observation n°302, E-observation n°304, E-observation n°305, E-observation n°308, E-observation n°309, E-observation n°310, E-observation n°311, E-observation n°312, E-observation n°313, E-observation n°317, E-observation n°319, E-observation n°320, E-observation n°324, E-observation n°327, E-observation n°328, E-observation n°330, E-observation n°331, E-observation n°332, E-observation n°333, E-observation n°338, E-observation n°341, E-observation n°342, E-observation n°363, E-observation n°364, E-observation n°370, observation n°2-Metz Vallières, observation n°3-Metz Vallières, E-observation n°383, E-observation n°404, E-observation n°408, E-observation n°410, E-observation n°414, E-observation n°416, E-observation n°420, E-observation n°422, E-observation n°429, E-observation n°430, E-observation n°435, E-observation n°437, E-observation n°438, E-observation n°442, E-observation n°443, E-observation n°444, E-observation n°445, observation n°5a et 5b-Metz Vallières, observation n°6-Metz Vallières, observation n°8-Metz Vallières, observation n°9- Metz Vallières, observation n°10-Metz Vallières, observation n°11-Metz Vallières, observation n°12-Metz Vallières, observation n°16-Metz Vallières, observation n°17- Metz Vallières, observation n°18-Metz Vallières,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

observation n°19-Metz Vallières, observation n°20-Metz Vallières, observation n°21-Metz Vallières, observation n°22-Metz Vallières, observation n°23-Metz Vallières, observation n°24-Metz Vallières, observation n°25-Metz Vallières, observation n°26-Metz Vallières, observation n°27-Metz Vallières, observation n°28-Metz Vallières, observation n°29-Metz Vallières, observation n°30-Metz Vallières, E-observation n°449, observation n°31-Metz Vallières, observation n°32-Metz Vallières, observation n°33-Metz Vallières, E-observation n°452, E-observation n°453, E-observation n°454, E-observation n°456, E-observation n°457, E-observation n°458, courriel n°73, E-observation n°461, E-observation n°462, E-observation n°463, E-observation n°464, E-observation n°465, E-observation n°466, E-observation n°467, E-observation n°468, E-observation n°469, E-observation n°473, E-observation n°474, E-observation n°480, E-observation n°488, E-observation n°496, E-observation n°497, E-observation n°498, E-observation n°501, E-observation n°504, E-observation n°505, E-observation n°512, courriel n°84, courriel n°85, E-observation n°535, E-observation n°544, E-observation n°566, E-observation n°578, E-observation n°587/observation n°15-Metz Vallières, E-observation n°590, E-observation n°625, courriel n°115, E-observation n°629, E-observation n°630, E-observation n°695, E-observation n°696, E-observation n°704, E-observation n°725, E-observation n°730, E-observation n°740, observation n°1-Metz Hôtel de Ville, observation n°35-Metz Vallières, observation n°36-Metz Vallières, observation n°37-Metz Vallières, observation n°38-Metz Vallières, observation n°12-Saint-Julien-les-Metz, observation n°9-Saint-Julien-les-Metz, observation n°11-Saint-Julien-les-Metz, observation n°6-EMM, E-observation n°727, E-observation n°405, E-observation n°407, E-observation n°584) : saturation du trafic routier, accroissement du flux automobile, déficit de transports en commun, destruction de l'habitat, de la faune et de la flore, destruction de terres agricoles, nombre de logements, concentration des logements dans le secteur, valeur urbanistique et architecturale du quartier (Architecture Dubuisson), dégradation de l'état du quartier et insécurité

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'ambition de la commune traduite dans le PLUI répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Cependant, au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, l'Eurométropole de Metz, en lien avec la commune, va étudier à nouveau la programmation de ces OAP pour permettre de réétudier le projet en lien avec les habitants du quartier.

La programmation et la définition de cette OAP pourra être établie également sous l'angle des contraintes de circulation.

A noter que dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la zone à urbaniser de l'OAP « Grandes Charrières », a été fortement réduite par rapport au PLU de Metz, et son aménagement a été réétudié pour le PLUi (de 50 ha à 6 ha). Elle permettra à la commune de Metz de diversifier son offre en logements, à destination notamment des jeunes ménages. Des logements aidés sont aussi attendus. L'OAP sectorielle favorise une mise en oeuvre progressive des projets. En outre, les collectivités (Eurométropole de Metz, ville de Metz) seront très attentives à l'insertion paysagère des aménagements, tel que précisé dans les OAP.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Enfin, il est à préciser que le projet PLUi suit les orientations du SCOTAM et des textes en vigueur en incitant les polarités comme Metz à produire du logement là où sont localisés les emplois, les services et commerces de proximité, une offre de transport collectif... afin de limiter dès que possible les déplacements pendulaires d'actifs et de population depuis ou vers les zones périphériques des agglomérations. Ainsi un équilibre a été trouvé au sein du PLUi pour optimiser la maîtrise des programmes en logement entre les polarités et leur périphérie.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que vu les enjeux environnementaux et architecturaux, les risques naturels et les enjeux de circulation identifiés dans cette zone et l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, cette zone en extension ne peut être maintenue classée en 1AU.

« Rue des Pins » - E-observation n°64, courriel n°69, E-observation n°77, E-observation n°8, E-observation n°79, courriel n°27, E-observation n°81, E-observation n°88, E-observation n°87, E-observation n°89, E-observation n°90, E-observation n°95, E-observation n°100, E-observation n°107, E-observation n°108, E-observation n°110, E-observation n°111, courriel n°30, observation n°1-Metz Vallières, observation n°5-Saint-Julien-les-Metz, E-observation n°121, E-observation n°123, E-observation n°124, E-observation n°125, courriel n°33, E-observation n°129, E-observation n°130, E-observation n°131, E-observation n°142, E-observation n°147, E-observation n°152, E-observation n°164, E-observation n°171, E-observation n°172/observation n°13-Metz Vallières, E-observation n°177, E-observation n°178, E-observation n°181, E-observation n°182, E-observation n°185, E-observation n°192, E-observation n°193, E-observation n°204, E-observation n°205, E-observation n°208, observation n°7- Saint-Julien-les-Metz, E-observation n°218, E-observation n°219, E-observation n°221, E-observation n°224, E-observation n°225, E-observation n°227, E-observation n°229, E-observation n°237, E-observation n°238, E-observation n°251, E-observation n°263, E-observation n°264, E-observation n°265, E-observation n°268, E-observation n°269, E-observation n°273, E-observation n°275, E-observation n°276, E-observation n°277/observation n°14-Metz Vallières, E-observation n°281, E-observation n°282, E-observation n°286, E-observation n°287, E-observation n°292, E-observation n°294, E-observation n°295, E-observation n°299, E-observation n°300, E-observation n°301, E-observation n°302, E-observation n°304, E-observation n°305, E-observation n°308, E-observation n°309, E-observation n°310, E-observation n°311, E-observation n°312, E-observation n°313, E-observation n°317, E-observation n°319, E-observation n°320, E-observation n°324, E-observation n°327, E-observation n°328, E-observation n°330, E-observation n°331, E-observation n°332, E-observation n°333, E-observation n°338, E-observation n°341, E-observation n°342, E-observation n°363, E-observation n°364, E-observation n°370, observation n°2-Metz Vallières, observation n°3-Metz Vallières, E-observation n°383, E-observation n°404, E-observation n°408, E-observation n°410, E-observation n°414, E-observation n°416, E-observation n°420, E-observation n°422, E-observation n°429, E-observation n°430, E-observation n°435, E-observation n°437, E-observation n°438, E-observation n°444, E-observation n°445, observation n°5a et 5b-Metz Vallières, observation n°6-Metz Vallières, observation n°8-Metz Vallières, observation n°9-Metz Vallières, observation n°10- Metz Vallières, observation n°11-Metz Vallières, observation n°12-Metz Vallières, observation n°16-Metz Vallières, observation n°17-Metz Vallières, observation n°18-Metz Vallières, observation n°19-Metz Vallières, observation

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

n°20-Metz Vallières, observation n°21-Metz Vallières, observation n°22-Metz Vallières, observation n°23-Metz Vallières, observation n°24-Metz Vallières, observation n°25-Metz Vallières, observation n°26-Metz Vallières, observation n°27-Metz Vallières, observation n°28-Metz Vallières, observation n°29-Metz Vallières, observation n°30-Metz Vallières, E-observation n°449, observation n°31-Metz Vallières, observation n°32-Metz Vallières, observation n°33-Metz Vallières, E-observation n°452, E-observation n°453, E-observation n°454, E-observation n°456, E-observation n°457, E-observation n°458, courriel n°73, E-observation n°461, E-observation n°462, E-observation n°463, E-observation n°464, E-observation n°466, E-observation n°467, E-observation n°468, E-observation n°469, E-observation n°473, E-observation n°474, E-observation n°480, E-observation n°488, E-observation n°496, E-observation n°497, E-observation n°498, E-observation n°501, E-observation n°504, E-observation n°505, E-observation n°512, courriel n°84, courriel n°85, E-observation n°535, E-observation n°544, E-observation n°566, E-observation n°578, E-observation n°587/ observation n°15-Metz Vallières, E-observation n°590, E-observation n°625, courriel n°115, E-observation n°629, E-observation n°630, E-observation n°695, E-observation n°696, E-observation n°702, E-observation n°704, E-observation n°725, E-observation n°740, observation n°1-Metz Hôtel de Ville, observation n°35 Metz Vallières, observation n°36-Metz Vallières, observation n°37-Metz Vallières, observation n°38-Metz Vallières, observation n°12-Saint-Julien-les-Metz, observation n°9-Saint-Julien-les-Metz, observation n°11-Saint-Julien-les-Metz, observation n°16-EMM, observation n°2-Saint-Julien-les-Metz, observation n°3- Saint-Julien-les-Metz, E-observation n°204, E-observation n°405, E-observation n°407, E-observation n°584) : saturation du trafic routier, accroissement du flux automobile, déficit de transports en commun, destruction de l'habitat, de la faune et de la flore, destruction de terres agricoles, nombre de logements, concentration des logements dans le secteur, valeur urbanistique et architecturale du quartier (Architecture Dubuisson), dégradation de l'état du quartier et insécurité

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'ambition de la commune traduite dans le PLUI répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Cependant, au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, l'Eurométropole de Metz, en lien avec la commune, va étudier à nouveau la programmation de ces OAP pour permettre de réétudier le projet en lien avec les habitants du quartier.

La programmation et la définition de cette OAP pourra être établie également sous l'angle des contraintes de circulation.

A noter que dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la zone à urbaniser de l'OAP « Grandes Charrières », a été fortement réduite par rapport au PLU de Metz, et son aménagement a été réétudié pour le PLUi (de 50 ha à 6 ha). Elle permettra à la commune de Metz de diversifier son offre en logements, à destination notamment des jeunes ménages. Des logements aidés sont aussi attendus. L'OAP sectorielle favorise une mise en oeuvre progressive des projets. En outre, les collectivités (Eurométropole de Metz, ville de Metz) seront très attentives à l'insertion paysagère des aménagements, tel que précisé dans les OAP.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Enfin, il est à préciser que le projet PLUi suit les orientations du SCOTAM et des textes en vigueur en incitant les polarités comme Metz à produire du logement là où sont localisés les emplois, les services et commerces de proximité, une offre de transport collectif... afin de limiter dès que possible les déplacements pendulaires d'actifs et de population depuis ou vers les zones périphériques des agglomérations. Ainsi un équilibre a été trouvé au sein du PLUi pour optimiser la maîtrise des programmes en logement entre les polarités et leur périphérie.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que vu les enjeux environnementaux et architecturaux, les risques naturels et les enjeux de circulation identifiés dans cette zone et l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, cette zone en extension ne peut être maintenue classée en 1AU.

« Equipements » : opposition à tout construction (E-observation n°462), manque de précision sur la nature de l'équipement (E-observation n°496)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Quartier de Vallières - les pins et grandes charrières et zone 1AUE

L'ambition de la commune traduite dans le PLUi répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Cependant, au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, l'Eurométropole de Metz, en lien avec la commune, va étudier à nouveau la programmation de ces OAP pour permettre de réétudier le projet en lien avec les habitants du quartier.

La programmation et la définition de cette OAP pourra être établie également sous l'angle des contraintes de circulation.

A noter que dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la zone à urbaniser de l'OAP « Grandes Charrières », a été fortement réduites par rapport au PLU de Metz, et son aménagement a été réétudié pour le PLUi (de 50 ha à 6 ha). Elle permettra à la commune de Metz de diversifier son offre en logements, à destination notamment des jeunes ménages. Des logements aidés sont aussi attendus. L'OAP sectorielle favorise une mise en œuvre progressive des projets. En outre, les collectivités (Eurométropole de Metz, ville de Metz) seront très attentives à l'insertion paysagère des aménagements, tel que précisé dans les OAP.

Enfin, il est à préciser que le projet PLUi suit les orientations du SCOTAM et des textes en vigueur en incitant les polarités comme Metz à produire du logement là où sont localisés les emplois, les services et commerces de proximité, une offre de transport collectif... afin de limiter dès que possible les déplacements pendulaires d'actifs et de population depuis ou vers les zones périphériques des agglomérations. Ainsi un équilibre a été trouvé au sein du PLUi pour optimiser la maîtrise des programmes en logement entre les polarités et leur périphérie.

Concernant la zone d'équipement 1AUE, elle a été inscrite au PLUi dans le but de créer un centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) pour promouvoir la connaissance

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

de la nature et la nécessité de sa sauvegarde, l'éducation à l'environnement et l'écocitoyenneté. Ce projet est porté par l'association Connaitre et Protéger la Nature (CPN) « les Coquelicots » qui est actuellement présent à proximité immédiate de la zone 1AU4 rue des Pins. Il s'agira de développer un espace pédagogique et populaire d'initiation à la nature et à l'environnement en proposant des espaces éducatifs, de loisirs, d'hébergement et de restauration pour les enfants et les scolaires Cette zone 1AUE est desservie par les réseaux présents à proximité immédiate, rue de la charrière (environ 50 m au plus proche).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de préciser le type d'équipement prévu dans l'OAP du projet de PLUi.

3.5.1.2.26.2 PDA « Eglise Ste Lucie »

Avis propriétaire (courrier n°27), conteste le périmètre (E-observation n°359, E-observation n°339)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cet avis favorable.

L'Eurométropole de Metz prend note de cet avis (E-observation n°359, E-observation n°339). Il est rappelé que l'élaboration du PDA a été menée conjointement par la métropole, la commune et l'Architecte des Bâtiments de France, qui s'appuie sur une étude patrimoniale spécifique afin de définir un périmètre de protection le plus pertinent par rapport au monument historique de l'Eglise de Vallières.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.27 Sujets spécifiques à la commune de MEY

PDA « Château Espagne et Eglise Saint-Pierre » : avis favorable du propriétaire de l'Eglise Saint-Pierre sur le projet de PDA

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cet avis favorable.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.28 Sujets spécifiques à la commune de MONTIGNY-LES-METZ

3.5.1.2.28.1 OAP sectorielles

« Sud Blory - La Horgne » : accroissement du trafic automobile, saturation existante, manque de liaisons douces, transports en communs déjà saturés, questionne sur le dimensionnement des équipements scolaires, risque d'inondations (E-observation n°3), demande de renoncer à la phase 2 (E-observation n°592)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « E-observation n°3 », la majeure partie des remarques relèvent de politiques publiques en matière de mobilité, transports, services et commerces, risques et

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

nuisances. Elles sont renforcées par la mise en oeuvre de cette opération d'urbanisme mais ne relèvent pas forcément du PLUi, et l'opération a fait l'objet de validations lors des différentes modifications du PLU de Montigny-lès-Metz. La 1^{ère} phase du projet est presque finalisée. Les mesures d'accompagnement sur les sujets de la mobilité notamment relèvent d'autres politiques qui pourront être traitées par l'Eurométropole ou la commune (selon les sujets abordés).

A noter, sur ce dernier point, que le PLUi, comme les PLU, accompagnent dans la limite de leurs responsabilités, les politiques de déplacements et de mobilités par la mise en compatibilité de leurs orientations avec celles d'un document cadre, à savoir pour l'Eurométropole de Metz : le Plan de Déplacements Urbains. Une OAP thématique sur les mobilités actives reprend plusieurs dispositions du PDU en faveur des mobilités douces, ainsi que le déploiement du schéma directeur cyclable de la métropole.

En réponse à la contribution « E-observation n°592 », la zone 1AUC 26-1 située au Sud du chemin de Blory était déjà inscrite dans le PLU de Montigny-lès-Metz, en zone 1AU. C'est pourquoi la première phase de l'aménagement a été engagée.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, l'aménagement de la totalité de la zone a été jugée prioritaire pour la commune de Montigny-lès-Metz, c'est pourquoi elle a été conservée en zone à urbaniser 1AU.

Elle permettra à la commune de diversifier son offre en logements, à destination notamment des jeunes ménages (au Nord) et des familles (au Sud). En effet, alors que la première tranche, au Nord, était destinée à accueillir des logements collectifs, la partie Sud à venir pourra être réservée à des logements individuels ou mixtes. Ainsi, la hauteur maximale des constructions sur la partie Sud de la zone est fixée à R+1, ce qui limite les impacts sur le paysage. La commune et la métropole seront très attentives à l'insertion paysagère des aménagements, tel que précisé dans l'OAP, lors des futures autorisations d'urbanisme.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'étant donné que la 1^{ère} phase de cette OAP en extension de l'enveloppe urbaine est presque finalisée, il n'est pas pertinent en l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, de maintenir la 2^{ème} phase en 1AU.

« Quartier Lizé »: propose d'allouer la moitié de la surface à des plantations d'arbres et d'espaces verts (carrés potagers, composteurs collectifs, petit verger pour les habitants, coins verts permettant des rencontres intergénérationnelles) (E-observation n°586)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les aménagements du quartier Lizé sont en cours de réalisation. Il n'est plus possible de réserver la moitié de la superficie de la zone en espaces verts.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole sur ce quartier en réhabilitation.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.28.2 Règlement graphique

Demande de modifier la hauteur des constructions à moins de 20 mètres de haut dans la zone UCD du quartier Saint-Exupéry (E-observation n°376)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La reconversion des tours Saint-Exupéry est à l'étude et prévoit effectivement de limiter les hauteurs des nouvelles constructions. Le règlement du PLUi pourra être modifié en conséquence puisque le projet de requalification prévoit une hauteur maximale de 20 m, en lien avec l'environnement bâti proche, dont les hauteurs n'excèdent pas 6 étages.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et de la modification du projet de PLUi sur ce point.

3.5.1.2.28.3 Règlement écrit

Questionne sur la cohérence des emprises au sol des constructions vis-à-vis des pourcentages mentionnés (E-observation n°27/E-observation n°255)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La parcelle 113 section 20 est classée en zone UBM pour une contenance d'environ 500m² et en zone NVj pour le reste (soit environ 352m²). Le règlement fixe un certain nombre de règle cumulatives et dans le cas présenté, il s'agit des règles d'emprise au sol maximum des constructions et de surface minimum de pleine terre sur une unité foncière.

A ce titre, en zone UBM, l'emprise au sol des constructions est de 30% soit 150 m² (30% de 500m²). Par ailleurs, le règlement fixe un coefficient de pleine terre de 40% pour les unités foncières de plus de 400m². Le pétitionnaire devra donc conserver au moins 340m² de surface en pleine terre sur son unité foncière (40% de 852m²).

Selon la démonstration ci-dessus, il n'y a pas d'incohérence dans l'application de ces 2 règles.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.28.4 PDA « Château de la Horgne »

Avis propriétaire (observation n°3-Metz Plantières-Queuleu)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cet avis favorable.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.28.5 Autre sujet

Demande la suspension ou l'annulation du projet de construction par Vinci Immobilier d'une barre d'immeuble de 54 appartements (11 mètres de hauteur) au 98 rue de Marly (section 38, N°264 de 41a) qui prévoit l'abattage de 15 tilleuls soixantennaires de taille respectable (E-observation n°54)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le permis de construire a déjà été délivré sur cette parcelle. Le PLUi n'est pas le document qui peut répondre à cette contestation.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.29 Sujets spécifiques à la commune de MOULINS-LES-METZ

3.5.1.2.29.1 Règlement graphique

Modification du zonage de UEE vers UBB d'une partie de la parcelle 140, section 18 pour réaliser une extension de la maison médicale Saint-Pierre (courriel n°114/observation n°2-Moulins-les-Metz)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande sera étudiée en concertation avec la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et des enjeux identifiés vis-à-vis du cimetière de la commune.

3.5.1.2.29.2 PDA « Château Fabert et Vieux Pont »

Avis propriétaires (courriel n°79)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cet avis favorable.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.29.3 Autres sujets

Interrogation concernant les obligations liées à l'isolation extérieure (courriel n°110)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande ne concerne pas le projet de PLUi ni les projets de PDA mis à l'enquête publique. Cette contribution n'appelle donc pas de réponse de la part de l'Eurométropole de Metz.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Proposition d'aménagement d'un cheminement cyclable et piéton le long de la Moselle partant du PC autoroutier jusqu'à la déchèterie (observation n°1-Moulins-les-Metz/courriel n°113)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi, ou les PLU, accompagnent dans la limite de leurs responsabilités, les politiques de déplacement et de mobilité par la mise en compatibilité de leurs orientations avec celles d'un document cadre : le Plan de Déplacements Urbains qui comprend le schéma directeur cyclable de la Métropole.

Cet itinéraire cyclable est déjà inscrit comme projet dans le schéma directeur cyclable de la Métropole.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de réfléchir au couplage du cheminement cyclable et piéton.

3.5.1.2.30 Sujets spécifiques à la commune de NOISSEVILLE

3.5.1.2.30.1 OAP sectorielle « Voie Romaine »

Demande d'intégration de prescriptions afin que la cohérence architecturale de la zone soit respectée (cœur du village, à proximité de l'église) (observation n°5-Noisseville)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En zone UAA, le PLUi prévoit des règles d'intégration architecturale des futures constructions (articles 4 et 5 notamment).

Les règles relatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions (article 4) dans les zones UA visent à assurer une bonne insertion des futures constructions dans les tissus existants, en s'appuyant sur les caractéristiques morphologiques en place : forte densité du bâti et de l'emprise au sol des constructions, alignements bien marqués le long des voies, mitoyenneté des constructions.

Des règles particulières ont été formulées pour compléter les principes généraux et les règles communes inscrites dans les « Dispositions générales » (tome 1 du règlement écrit). Il s'agit, selon les enjeux du patrimoine concerné, d'encadrer les éléments de façade (ex. préservation des éléments de façade (encadrements, décors, proportion des percements), harmonisation du traitement des façades vis-à-vis des constructions voisines, PVC interdit pour portes et volets et bardages,...), leurs ouvertures, de trouver une harmonie avec les constructions voisines, de conserver la forme générale et l'aspect des toitures, de réglementer l'aspect des annexes, etc. Toutefois, selon les zones, il est laissé la possibilité d'aménager des toitures-terrasses (extension d'une construction existante, construction principale), afin de répondre à une demande d'innovation architecturale, mais sans que cela ne dénature le paysage urbain environnant.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.30.2 Règlement graphique

Demande s'il est toujours interdit en zone UA de construire dans une bande de 30 mètres à compter d'une voie et emprise publique (observation n°2-Noisseville)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le choix a été fait, dans le PLUi, pour le noyau et la couronne, de ne plus définir systématiquement de bande d'implantation des constructions, car cela n'est pas toujours adapté au terrain. Ainsi le règlement écrit définit un recul minimal des constructions, et, pour les arrières de jardin trop étendus, des zones naturelles de jardin ou de cœurs d'îlots ont été inscrites sur le zonage, limitant leur constructibilité. L'emprise au sol et le coefficient de pleine terre viennent également limiter les possibilités de construction sur les parcelles.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.30.3 Autre sujet

Précise que les noyers et les marronniers ont plus de 70 ans d'âge (observation n°4-Noisseville)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole prend bonne note de cette remarque.

Au vu de ces informations, l'Eurométropole de Metz pourra proposer à la commune de Noisseville de protéger ces arbres (arbres remarquables).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de protéger les arbres remarquables via leur inscription dans le PLUi.

3.5.1.2.31 Sujets spécifiques à la commune de PELTRE

3.5.1.2.31.1 OAP sectorielles

Généralités pour toutes les OAP de la commune : enjeux biodiversité, suppression d'espaces naturels, protection des haies et des îlots boisés, patrimoine à conserver (jardin du presbytère, alentours du couvent), lutte contre l'étalement urbain, dents creuses existantes, accroissement du flux automobile, manque de desserte de trains et de transport en commun, bétonnage intempestif du village et perte de sa qualité (observation n°1-Peltre) et de la biodiversité (E-observation n°619)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « observation n°1-Peltre », l'ambition de la commune traduite dans le PLUi répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants, tout en maîtrisant les projets en extension (consommation foncière).

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

Des zones de densification ont été identifiées à Peltre (et sont issues du PLU), au même titre que des coeurs d'îlots à préserver (zonage NVC).

La commune de Peltre est dotée d'une halte ferroviaire, ce qui rend attractif cette commune, aux portes de la Ville centre.

Chaque OAP prévoit des dispositions en faveur de la programmation et des formes urbaines, des dispositions en faveur des aménagements paysagers et de l'environnement ainsi que des dispositions en faveur de l'accessibilité, de la desserte et du stationnement. Celles-ci pourront être affinées avec le porteur de projet, la commune et les habitants lors de processus de concertation.

En réponse aux contributions « E-observation n°619 » et « E-observation n°417 », le PLUi prévoit des zones de densification mais aussi des coeurs d'îlots à préserver, comme c'est le cas sur Peltre. Cette zone (parcelles en arrière du n°6 rue de Chesny), qui appartient à la commune, a été fléchée pour de la densification douce. Le projet s'intégrera au maximum dans le tissu urbain, en privilégiant des faibles hauteurs de bâti. Les bâtiments répondront à une exigence architecturale puisque ces terrains sont inscrits en zone UAP.

Il est à noter que la commune de Peltre, du fait de la présence de la gare ferroviaire et du CHR Metz-Thionville notamment, possède une certaine attractivité pour l'accueil de nouveaux ménages.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de conserver les zones situées dans l'enveloppe urbaine en zones urbanisables du fait de la présence de la gare ferroviaire et du CHR. Toutefois, les OAP devront être affinées en concertation avec les habitants afin de préserver le cadre de vie de la commune.

« Rue Daubrée » : dangerosité de la sortie rue de Gargan, demande d'exclusion du jardin de la zone (E-observation n°11, E-observation n°62, E-observation n°75, observation n°2-Peltre, courriel n°47, E-observation n°280, E-observation n°389, E-observation n°653)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'orientation d'aménagement et de programmation « rue Daubrée » affiche une volonté de requalification d'un secteur de 2,7ha dans lequel les enjeux de circulation, stationnement, sécurisation des espaces publics et de densification doivent être précisés et partagés avec la population. Si la pièce graphique contenue dans l'OAP donne de première orientation en matière d'aménagement (bouclage entre la rue de Gargan et la rue Daubrée et préservation d'espaces verts en coeur d'îlot), le projet opérationnel nécessitera d'être précisé, notamment pour limiter l'impact sur le jardin du presbytère.

Celui-ci pourra être affinée avec le porteur de projet, la commune et les habitants lors de processus de concertation.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent d'affiner les prescriptions de l'OAP en concertation avec les habitants afin de préserver le cadre de vie de la commune.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

« Cœur de Village - Rue des Vignes » : décentralisation des équipements de la commune (salle des fêtes, terrain de football) et plus de mutualisation du stationnement pour ces équipements (E-observation n°75, courriel n°47, E-observation n°280, E-observation n°417)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, l'Eurométropole de Metz, en lien avec la commune, va étudier à nouveau la programmation (passage en 2AU) ou le maintien de ce projet au sein de l'actuel projet de PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais déplore que le public n'ait pas de réponse claire sur le devenir de cette OAP (maintien, passage en 2AU ou abandon ?). Elle considère que ce choix doit être réalisé en concertation avec les habitants.

« Rue Saint-André – Rue de la Source » (E-observation n°11, courriel n°47, E-observation n°417)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse aux contributions « courriel n°47 » et « E-observation n°11 » l'OAP « allée du cloître » (1AUC30-1) prévoit un espace paysager au sud du périmètre. Une frange paysagère devra être créée sur les pourtours de la zone. Un arbre remarquable a également été identifié pour être conservé.

Aussi, l'OAP thématique « Energie – Climat » édicte des orientations en faveur de la maîtrise des îlots de chaleur urbain :

- Faire revivre les sols des secteurs minéralisés en supprimant les enrobés et autres revêtements imperméables au profit d'aménagements favorables au développement du végétal et de la biodiversité.
- Gérer l'eau de pluie à ciel ouvert autant que possible, à l'appui d'aménagements multifonctionnels.

Enfin, cette OAP comporte une partie à part entière consacrée à la lutte contre les effets d'îlot de chaleur urbain (ICU) exprimant des objectifs permettant d'actionner les leviers spécifiques de la nature en ville :

- Développer les éléments de nature en ville en priorité dans les secteurs soumis aux îlots de chaleur urbain ;
- Dans le cas de projets de renouvellement urbain, l'augmentation des espaces perméables et de la densité végétale devra être démontrée au regard de la situation initiale ;
- Prévoir la désimperméabilisation de certains espaces ;
- Les aires de stationnement (hors projet d'ombrières photovoltaïques sur parking) doivent présenter des revêtements perméables, et être planté à raison de 1 arbre pour 4 emplacements nécessairement situés au sein des espaces de stationnement ;
- Les espaces publics nouvellement aménagés, ou réaménagés (sauf contrainte technique avérée), devront présenter un taux d'imperméabilisation inférieur à 60% préférentiellement traités en espaces verts de pleine terre.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

En réponse à la contribution « E-observation n°417 », concernant la suppression de l'OAP « rue Saint-André – rue de la source », l'ambition de la commune traduite dans le PLUI répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants, tout en maîtrisant les projets en extension (consommation foncière).

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Des zones de densification ont été identifiées à Peltre (et sont issues du PLU), au même titre que des coeurs d'ilots à préserver (zonage NVC).

La commune de Peltre est dotée d'une halte ferroviaire, ce qui rend attractif cette commune, aux portes de la Ville centre.

Chaque OAP prévoit des dispositions en faveur de la programmation et des formes urbaines, des dispositions en faveur des aménagements paysagers et de l'environnement ainsi que des dispositions en faveur de l'accessibilité, de la desserte et du stationnement. Celles-ci pourront être affinées avec le porteur de projet, la commune et les habitants lors de processus de concertation.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent d'affiner les prescriptions de l'OAP en concertation avec les habitants afin de préserver le cadre de vie de la commune.

« Allée du Cloître » (E-observation n°11, courriel n°47), demande les explications de l'exclusion des parcelles 04 0062 et 04 0066 et de l'intégration d'une grande partie de la parcelle 04 0057 (E-observation n°151/observation n°3-EMM)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « courriel n°4 », sur l'OAP « allée du cloître », la réponse est apportée précédemment.

En réponse aux autres contributions, dans le PLU de Peltre, les parcelles section 4 n°64 et 66 figurent en zone naturelle tout comme dans le PLUi. Le périmètre de la zone 1AUC 30-1 n'a pas été modifié.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'en l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, cette zone en extension de l'enveloppe urbaine n'est pas pertinente.

« Champs dorés 2-Partie Nord » (E-observation n°11)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'ambition de la commune traduite dans le PLUI répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole, entre densification et extension.

Les zones AU du PLUi pour la commune de Peltre sont issues du PLU de Peltre approuvé en 2019. Elles sont nécessaires à la poursuite du projet de développement de la commune pour assurer une évolution équilibrée de la population, tout en garantissant la protection des espaces naturels et agricoles de la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent d'affiner les prescriptions de l'OAP en concertation avec les habitants afin de préserver le cadre de vie de la commune.

3.5.1.2.31.2 Règlement graphique

Demande que les parcelles 41 situées derrière le Couvent des Sœurs de la Providence et en limite du lotissement « Le Coteau » soient déclarées constructibles (E-observation n°173/E-observation n°194)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il s'agit de la même réponse que la précédente « E-observation n°151 ».

Dans le PLU de Peltre, les parcelles section 4 n°64 et 66 figurent en zone naturelle tout comme dans le PLUi. Le périmètre de la zone 1AUC 30-1 n'a pas été modifié.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.31.3 Règlement écrit

Demande de respecter l'architecture vernaculaire des vieux villages (E-observation n°389)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Pour le noyau urbain et la couronne métropolitaine, un gradient de règles plus ou moins strictes concernant la qualité architecturale des constructions a été établi en fonction des différentes zones du PLUi ; pour certaines zones, les enjeux de préservation du patrimoine bâti sont plus importants que pour d'autres :

- Les zones UAP, qui constituent des coeurs de village dotés d'un patrimoine bâti de très grande qualité (comme c'est le cas à Peltre) ;
- Les zones UAA, qui correspondent aux coeurs de ville et de village anciens, à l'identité marquée et caractérisés par la présence de patrimoine bâti ;
- Les zones UBM englobant les secteurs de maisons de maîtres et de villas ;
- Les zones UAF de faubourg, présentant un bâti ancien, datant de la fin du XIXème siècle aux années 1950 ;

En zone UAP (coeur de Peltre), des règles particulières ont été formulées pour compléter les principes généraux et les règles communes inscrites dans les « dispositions générales » (tome 1 du règlement écrit). Il s'agit, selon les enjeux du patrimoine concerné, d'encadrer les éléments de façade, leurs ouvertures, de trouver une harmonie avec les constructions voisines,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

de conserver la forme générale et l'aspect des toitures, de réglementer l'aspect des annexes, etc. (ex. préservation des éléments de façade (encadrements, décors, proportion des percements), interdiction des balcons, terrasses, auvents, escaliers et loggias non originels sur la façade principale, PVC interdit pour portes et volets et bardages, prescription des matériaux et types d'enduits pour les menuiseries (bois ou aluminium imposés),...)

Toutefois, selon les zones, il est laissé la possibilité d'aménager des toitures-terrasses (extension d'une construction existante, construction principale), afin de répondre à une demande d'innovation architecturale, mais sans que cela ne dénature le paysage urbain environnant.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.31.4 Mobilités douces

Demande des aménagements pour les mobilités douces et en priorité relier Peltre à Metz Magny, à l'hôpital Mercy, à la station Mettis la plus proche, aux sites accueillant beaucoup de public (comme la Cueillette et Emmaüs) (E-observation n°247)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans le cadre de la révision générale du Plan de Déplacements Urbains (PDU) en 2019, l'Eurométropole de Metz s'est engagée à l'élaboration d'un schéma directeur cyclable. Ce schéma, entériné par le conseil métropolitain en janvier 2020, développe ses actions en trois grandes orientations pour développer la pratique du vélo : densifier l'infrastructure, développer les services et poser les bases d'une gouvernance durable.

Le PLUi décline au niveau de l'orientation d'aménagement thématique relative aux mobilités actives, le schéma directeur cyclable et plus particulièrement l'extension du réseau. Actuellement, si le segment cyclable entre Pouilly et Fleury n'est pas une priorité affirmée, celui de Chesny, Jury, Peltre est bien acté ainsi que celui de Peltre-Pouilly-Marly-Magny.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.32 Sujets spécifiques à la commune de PLAPPEVILLE

3.5.1.2.32.1 OAP sectorielles

« Vieux Puits » : sauvegarde du patrimoine naturel, maintien des arbres, des espaces verts et des vergers, destruction de la forêt et des espaces agricoles ou naturels, préservation de la faune et de la flore, proximité de la zone NATURA 2000 Mont St Quentin, maintien des continuités écologiques, déstabilisation des sols en forte pente et avec des sources, risques aléas argiles et glissement des sols, inondation, augmentation des trafics, routes non dimensionnées, accès par la rue des Paules trop étroite, problèmes de stationnement, sécurité routière, peu de bus, peu de commerce, sobriété foncière, logements vacants, baisse de la population en métropole, préservation du village et de son identité propre, modification du périmètre de protection des monuments historiques, vente « insistante » faite aux propriétaires fonciers (E-observation n°36, E-observation n°41, E-observation n°42, E-observation n°44, E-observation n°45, E-observation n°46, E-observation n°47, E-observation n°49, E-observation n°50, E-observation n°57, E-observation n°63, E-observation n°70, E-observation n°72, courriel n°26, E-observation n°83, E-observation n°94, E-observation n°117, E-observation

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

n°144, E-observation n°180, E-observation n°217, E-observation n°228, courriel n°49, courriel n°18, E-observation n°234, E-observation n°241, E-observation n°254, courriel n°19, courriel n°20, E-observation n°260, E-observation n°318, E-observation n°323, E-observation n°344, E-observation n°347, E-observation n°380/courriel n°30, E-observation n°406, E-observation n°412, E-observation n°424, courriel n°28, E-observation n°450, E-observation n°482, E-observation n°521, E-observation n°534, E-observation n°546, E-observation n°548, E-observation n°556, E-observation n°560, E-observation n°562, E-observation n°624, E-observation n°658, E-observation n°662, E-observation n°680, E-observation n°693, E-observation n°722, E-observation n°737, E-observation n°520, E-observation n°329, E-observation n°371, E-observation n°372, E-observation n°553, E-obs705/courriel n°137/courriel n°138, E-observation n°711)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'ambition de la commune traduite dans le PLUi répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la zone à urbaniser dite du « Vieux Puits » (déjà présente dans le PLU en vigueur) a été réduite et son aménagement réétudié. Elle permettra à la commune de Plappeville de diversifier son offre en logements, à destination notamment des jeunes ménages. Des logements aidés sont aussi attendus. L'aménagement, sous la forme de plusieurs « hameaux », assurera une mise en œuvre progressive du projet. En outre, les collectivités (Eurométropole de Metz, Plappeville) seront très attentives à l'insertion paysagère des aménagements, tel que précisé dans l'OAP de l'opération.

Cependant, au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, l'Eurométropole de Metz, en lien avec la commune, va étudier à nouveau la programmation (passage en 2AU) ou le maintien de ce projet d'habitat au sein de l'actuel projet de PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que vu les enjeux environnementaux et patrimoniaux, les risques naturels et les enjeux de circulation identifiés dans cette zone et l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, cette zone en extension de l'enveloppe urbaine n'est pas pertinente.

« Quémènes » : sauvegarde du patrimoine naturel, maintien des arbres, des espaces verts et des vergers, destruction de la forêt et des espaces agricoles ou naturels, préservation de la faune et de la flore, proximité de la zone NATURA 2000 Mont St Quentin, maintien des continuités écologiques, déstabilisation des sols en forte pente et avec des sources, risques aléas argiles et glissement des sols, inondation, augmentation des trafics, routes non dimensionnées, accès par la rue des Paules trop étroite, problèmes de stationnement, sécurité routière, peu de bus, peu de commerce, sobriété foncière, logements vacants, baisse de la population en métropole, préservation du village et de son identité propre, modification du périmètre de protection des monuments historiques, vente « insistante » faite aux propriétaires

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

fonciers (E-observation n°57, E-observation n°63, E-observation n°94, E-observation n°117, E-observation n°180, E-observation n°217, E-observation n°228, E-observation n°234, courrier n°28, E-observation n°450, E-observation n°521, E-observation n°624, E-observation n°658, E-observation n°662, E-observation n°680, E-observation n°722), opposition à l'intégration de la parcelle dans l'OAP (E-observation n°43/E-observation n°39, E-observation n°329)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « E-observation n°228 », la commune de Plappeville est rattachée au Noyau urbain, puisque dans la continuité urbaine de la Ville centre (rue Jean Bauchez, rue du Général de Gaulle). C'est le principal critère d'analyse qui a été retenu pour choisir les communes appartenant au noyau urbain. Cela signifie que l'absence de continuité urbaine à vocation d'habitat avec le cœur métropolitain justifie le fait qu'une commune n'appartienne pas au noyau urbain.

D'autre part, concernant la densité, au regard de la taille actuelle des parcelles et des demandes, le nombre de logements minimum demandé n'est pas impactant sur la densité puisque cela représente des parcelles de l'ordre de 7 ares et donc de taille adaptée (10 logements pour 0,8 ou 0,9 ha).

Cette densification répond aux exigences du législateur qui demande de densifier les zones urbaines de manière équilibrée.

En réponse à toutes les autres contributions, la parcelle identifiée était classée en zone U du PLU en vigueur ; elle a été reclassée en zone AU dans le PLUi car elle n'est pas bâtie et peut très bien faire partie d'un aménagement d'ensemble.

Aussi, les collectivités (Eurométropole de Metz, commune de Plappeville) seront très attentives à l'insertion paysagère des aménagements, tel que précisé dans l'OAP.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que cette OAP qui prévoit un minimum de 10 logements sur une superficie de 0,8 ha, qui est située dans l'enveloppe urbaine contribuera au comblement des dents creuses.

« Momène » : sauvegarde du patrimoine naturel, maintien des arbres, des espaces verts et des vergers, destruction de la forêt et des espaces agricoles ou naturels, préservation de la faune et de la flore, proximité de la zone NATURA 2000 Mont St Quentin, maintien des continuités écologiques, déstabilisation des sols en forte pente et avec des sources, risques aléas argiles et glissement des sols, inondation, augmentation des trafics, routes non dimensionnées, accès par la rue des Paules trop étroite, problèmes de stationnement, sécurité routière, peu de bus, peu de commerce, sobriété foncière, logements vacants, baisse de la population en métropole, préservation du village et de son identité propre, modification du périmètre de protection des monuments historiques, vente « insistante » faite aux propriétaires fonciers (E-observation n°57, E-observation n°63, E-observation n°94, E-observation n°117, E-observation n°122, E-observation n°135, E-observation n°180, E-observation n°217, E-observation n°228, E-observation n°234, courrier n°28, E-observation n°450, E-observation n°521, E-observation n°624, E-observation n°658, E-observation n°662, E-observation n°680, E-observation n°722, E-observation n°329)

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la densification proposée sur les zones 1AU31-1 et 1AU31-2 (Momène et Quémènes), celle-ci répond aux exigences du législateur qui demande de densifier les zones urbaines de manière équilibrée.

Néanmoins, les collectivités (Eurométropole de Metz, commune de Plappeville) seront très attentives à l'insertion paysagère des aménagements, tel que précisé dans les OAP.

De plus, au regard de la taille actuelle des parcelles et des demandes, le nombre de logements minimum demandé ne sera pas impactant sur la densité du village, puisqu'il s'agira de parcelles de l'ordre de 7 ares et donc de taille adaptée (10 logements pour 0,8 ou 0,9 ha).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que cette OAP qui prévoit un minimum de 10 logements sur une superficie de 0,9 ha, qui est située dans l'enveloppe urbaine contribuera au comblement des dents creuses.

Propositions : création d'une zone tertiaire par exemple des bureaux en informatique ou en cybersécurité, ne pas faire du logement à l'horizontal mais favoriser des petits immeubles en R+2 (4 appartements par étages avec parkings et caves en sous-sol) , dans un cadre paysager très arboré pour réduire l'artificialisation des sols, favoriser l'implantation de jeunes couples avec enfants pour redynamiser le village et les écoles, bien repenser le sens des voies de circulation pour ne pas créer des engorgements et bouchons (E-observation n°55)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend bonne note de cette proposition constructive et étudiera ces modifications dans cette procédure ou dans la prochaine évolution du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.32.2 Règlement graphique

Interroge sur les changements de zonage au fil des années (dans une même rue à Plappeville, le haut de la rue des Carrières, il y a des maisons de chaque côté, des terrains vierges sont situés entre ces maisons, pour certains, ils ont été déclarés non constructibles, d'autres sont restés constructibles. Pourquoi ?) (E-observation n°33)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, le zonage de PLU en vigueur a fait l'objet d'une analyse et des adaptations ont été réalisées de manière à prendre en compte les réalités de terrain.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande de classement des parcelles 426/161, 427/161, 428/162 et 429/162, section 6 en intégralité en zone UBD (et non pas une partie en NP) (courriel n°8/courriel n°9)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Contrairement à ce qui est rapporté dans la contribution, il ne s'agit pas d'un décalage de trait mais bien d'un passage en zone NP de l'arrière de la parcelle pour préserver les espaces naturels en arrière de jardin.

Par ailleurs, même si la totalité de l'unité foncière était classée en U, elle ne serait pas constructible en arrière de parcelle au regard des règles d'urbanisme (construction par rapport à la voie notamment).

Cette demande va faire l'objet d'une analyse complémentaire avec la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de classement de la parcelle 537, section 6 en intégralité en zone UBD (et non pas une partie en NP) (courrier n°1)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La parcelle 537 - section 6, d'une profondeur de 100 mètres environ, est en grande partie classée en zone UBD ; seuls les 30 derniers mètres sont classés en zone NP au PLUi, comme plusieurs terrains voisins. La zone UBD a été légèrement réduite en profondeur par rapport à la zone UBa1 du PLU ; l'objectif du PLUi étant de permettre une certaine densification du village, mais de manière raisonnée.

Par ailleurs, le zonage du PLUi prend en compte la présence de l'abri de jardin puisqu'il n'y a pas de trame forestière sur le terrain, alors que c'est le cas sur le terrain voisin.

Cette demande va faire l'objet d'une analyse complémentaire avec la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

ER 31-4 « Création d'un équipement public » : interrogation sur sa destination (observation n°1-Lorry-lès-Metz), proposition pour un autre emplacement (courriel n°48)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La contribution concerne l'emplacement réservé 31-4 localisé en zone NAE. Les besoins exprimés par la commune ont ciblé ce secteur pour la construction d'un équipement public, en particulier pour un nouveau hangar communal. Ce secteur en bout de la rue des prés Saint-Jacques paraît convenir en termes d'accessibilité, tout en s'installant en marge de l'urbanisation actuelle.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.32.3 Règlement écrit

Zone UBM – noyau urbain, propose de compléter la partie clôture des dispositions générales pour certains cas particuliers (E-observation n°596)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Au vu des avis des communes sur le projet de PLUi arrêté, une réflexion a été engagée auprès des élus pour introduire des règles dérogatoires dans le règlement du PLUi concernant l'aspect ou la hauteur des clôtures sur rue et en limite séparative, sur des secteurs définis.

Ces règles dérogatoires pourraient être intégrées dans le PLUi avant son approbation, ou dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur. Néanmoins, pour les communes ayant des spécificités architecturales et/ou paysagères très fortes, une disposition particulière pourra être insérée.

3.5.1.2.32.4 PDA « Maison du pasteur Ferry, immeuble n°81-83 rue du Général-de-Gaulle et immeuble n°18 rue de Tignomont - Eglise Sainte-Brigide »

Avis d'un propriétaire (courriel n°4)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cet avis favorable.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.33 Sujets spécifiques à la commune de POUILLY

3.5.1.2.33.1 OAP sectorielles

Enjeux stationnement pour toutes les OAP de la commune (E-observation n°93)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'ambition de la commune traduite dans le PLUi répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole, entre densification, réhabilitation et extension.

Aussi, l'Eurométropole de Metz prend bonne note de la remarque sur le nombre limité de places de stationnement existantes. Néanmoins, chaque opération d'aménagement devra gérer le stationnement, et s'assurer que les exigences du PLUi en termes de places de stationnement privées et publiques soient respectées (place par logement, places visiteurs, etc.).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

« Secteur Vigne Marguette – rue des Mésanges » : s'interroge sur l'actualité de la liaison douce à créer car il semblerait que l'espace ait déjà été réaménagée et privatisée par les maisons avoisinantes (E-observation n°74)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La liaison douce à créer est une intention d'aménagement pour relier la rue de la Seille au chemin d'exploitation agricole au nord.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

« Place Mahire » : demande de réétudier le zonage afin de pouvoir réaliser une opération de reconversion de l'ancien gymnase qui s'intégrera aux différents profils du terrain, à son environnement et qui offrira des balcons ou terrasses sur la Vallée de la Seille (E-observation n°386), mentionne les risques liés à la pente du terrain et au stationnement des véhicules (E-observation n°691)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « E-observation n°386 », au regard de la localisation de l'ancien gymnase, en fond de parcelle, qui s'inscrit plus dans le tissu urbanisé de la zone UBC que dans l'alignement du coeur du village, ainsi que du profil existant des terrains qui ne permettent pas d'adapter les hauteurs aux règles de la zone UAP, il peut être envisagé, pour assurer la reconversion de ce site, d'étudier la modification du règlement sur cette parcelle communale.

En réponse à la contribution « E-observation n°691 », le projet de reconversion de l'ancien gymnase, en cours d'étude, devra prévoir les études géotechniques nécessaires pour limiter l'impact sur les constructions avoisinantes.

Concernant le stationnement, le règlement prévoit en zone UAP, 1 place par tranche entamée de 45 m² de surface de plancher, dans la limite de 2 places maximum exigibles par logement. Le stationnement sera réalisé en sous-sol de la future construction. Si le zonage est modifié (autre que zone UA), le nombre de place à prévoir sera de 1 place par tranche entamée de 45 m², dans la limite de 3 places maximum exigibles par logement.

Enfin, le projet répond à un besoin de reconversion d'un bâtiment inoccupé, dans le tissu déjà urbanisé de la commune, et répond donc à la demande du législateur, à savoir, la reconversion de friche.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

« Cœur de village - Rue Nationale » : demande maintien de la superficie du PLU de 2017 (courriel n°143), demande de modification afin de permettre explicitement la construction de maisons individuelles (courriel n°143)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'ambition de la commune traduite dans le PLUi répond mieux aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants, tout en maîtrisant les projets en extension (consommation foncière).

Des choix ont été réalisés par la commune pour répondre à ces orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Le projet de requalification de ce site est traduit dans l'OAP qui prévoit bien la construction d'au moins 2 nouveaux logements. Elle indique dans le même temps que le corps de ferme sera conservé dans ses volumes et aspects originels, et l'ancienne grange attenante pourra être transformée ou démolie (bâtiment au Nord du secteur). Dans le cas d'une démolition de la grange, la construction à venir en lieu et place de celle-ci s'inscrira dans le prolongement du corps de ferme conservé. Dans ce contexte, et au regard des éléments de programmation définis, il n'est pas prévu de réaliser des maisons individuelles au sein du site.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent que l'AOP soit complétée en indiquant que les 2 nouveaux logements pourront être de l'habitat collectif ou de l'habitat individuel.

3.5.1.2.33.2 Règlement écrit

Règlement écrit : demande de rendre possible le changement de destination des bâtiments pour la zone 1AU de Pouilly (courriel n°143)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le changement de destination est possible pour du logement.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.34 Sujets spécifiques à la commune de POURNOY-LA-CHETIVE

3.5.1.2.34.1 Dossier d'enquête

Dossier d'EP : incomplète, erreurs, non mis à jour (E-observation n°735)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Pièce n°1 document non technique

Le PLUi n'a pas vocation à faire un recensement exhaustif des performances énergétiques des logements. Cette donnée indique que dans chaque centre urbain ou coeur de village, un enjeu de performance énergétique des bâtiments existe. Pour aller plus loin sur cette thématique, le PCAET prévoit une fiche action « développer une vision prospective de conservation et d'amélioration du patrimoine » afin d'engager un suivi fin des consommations et de cibler les bâtiments les plus énergivores afin qu'ils soient rénovés (ou démolis).

Concernant l'unité de méthanisation à Augny, celle-ci est recensée page 27 de l'OAP thématique « Energie Climat ».

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.34.2 OAP sectorielle « Rue de Bury »

Proximité du cœur du village, problème de circulation (E-observation n°150, E-observation n°184, E-observation n°735, E-observation n°765)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La zone AU a été supprimée avant l'arrêt du PLUi. Il s'agit d'une zone Nvc au zonage et il s'agit d'une erreur matérielle. Cette OAP « rue de Bury » pourra être supprimée du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et de la suppression de l'OAP « Rue de Bury » dans le projet de PLUi.

3.5.1.2.34.3 OAP sectorielle « Les Pruniers »

Problème de circulation et localisation excentrée par rapport aux équipements (arrêt de bus, école maternelle) (E-observation n°150, E-observation n°161, E-observation n°184, E-observation_n°290, E-observation n°543, E-observation n°644, E-observation n°735, E-observation n°746, E-observation n°765, E-observation n°771)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse aux contributions « E-observation n°735 » et « E-observation n°765 », concernant une hauteur maximale dans l'OAP, celle-ci est limitée par le plan des hauteurs à 7/10 m (7m à l'égout et 10 m au faitage), soit l'équivalent d'un R+1 ou R+1 + attique ou comble, tout comme le reste des habitations avoisinantes.

Concernant les réseaux, ceux-ci seront étudiés précisément au stade de l'avant-projet. L'OAP ne constitue qu'un principe d'aménagement et les études techniques permettront d'affiner les ouvrages à réaliser.

Concernant la station d'épuration de Pournoy-la-Chétive, les données sont issues de la DREAL (Géorisques) qui ne recense pas celle-ci comme un site ICPE.

En réponse à toutes les autres observations, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, des zones de développement des communes ont été définies en concertation avec les élus et permettent un développement urbain maîtrisé. Différentes options ont été étudiées sur le territoire de Pournoy-la-Chétive, et un ensemble d'indicateurs (sécurité, hors zone humide, dureté foncière, ...) a permis d'identifier un secteur préférentiel pour le développement de la commune, en sortie ouest du village.

La zone à urbaniser « Rue des Pruniers » a été créée, et son aménagement a été étudié. Elle permettra à la commune de Pournoy-la-Chétive de diversifier son offre en logements, à destination notamment des jeunes et des familles. En outre, les collectivités (Eurométropole de Metz, commune de Pournoy-la-Chétive) seront très attentives à la desserte de la zone et à l'insertion paysagère des aménagements, tel que précisé dans l'OAP.

Les aménagements projetés pourront être affinés avec le porteur de projet, la commune et les habitants lors de processus de concertation.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'en l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, cette zone en extension de l'enveloppe urbaine n'est pas pertinente.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.34.4 Règlement graphique

Contestation de la trame écologique zone humide (courriel n°40/observation n°2-Marly/courrier n°26, courriel n°41)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Pour la caractérisation des zones humides, un inventaire a été mené en concertation avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau. Il a été conduit sur la base d'une méthodologie observant les exigences des arrêtés permettant de définir les zones humides. Il a conduit à préciser les données nationales pour identifier précisément les zones humides effectives du territoire, avec identification des fonctionnalités. Des sondages complémentaires ont même été réalisés dans les zones AU et les zones d'OAP pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides.

Sur la base de cet inventaire et des enjeux environnementaux inhérents à leur préservation, les élus ont défini les secteurs de développement possible.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.34.5 Règlement écrit

Zone UBC : hauteur des clôtures (E-observation n°735)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant l'emprise au sol, les extensions ne sont pas réglementées spécifiquement. Seule l'emprise au sol totale de la construction sur la parcelle est réglementée (article 4.1), quelle que soit la forme de la construction ; l'objectif étant notamment de réglementer la surface imperméabilisée.

Concernant la demande sur les clôtures, les règles du PLUi s'appliquent uniquement aux nouvelles demandes d'autorisation d'urbanisme. Les constructions actuelles n'ont pas à s'y conformer tant qu'aucune nouvelle demande d'autorisation n'est demandée.

Concernant le bâtiment 33-1, celui-ci correspond à un patrimoine bâti repéré aux documents graphiques. La démolition totale ou partielle est interdite. Les travaux non soumis à un permis de construire doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Tout projet de rénovation et/ou de modification doit respecter l'aspect originel du bâtiment qu'il s'agisse des pentes et des pans de toiture, des façades ou de l'aspect des matériaux utilisés. L'isolation par l'intérieur sera privilégiée, afin de préserver l'architecture des façades. L'isolation par l'extérieur est interdite sur les façades principales, et sera autorisée en pignon ou sur les façades secondaires si elle permet une mise en valeur de la construction. Les bardages en PVC ou en matériaux composites sont interdits.

Le terme « immeuble » pourra être remplacé par « maison » dans les annexes du règlement. La parcelle cadastrale concernée est située en zone UAA est n'est pas divisée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.35 Sujets spécifiques à la commune de RONCOURT

3.5.1.2.35.1 OAP sectorielle « Rue des Carrières »

Questionnement sur son utilité (observation n°4-Amanvillers)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le choix des zones de développement s'est effectué notamment sur la base du PLU en vigueur et des enjeux environnementaux de la commune. Trois zones 2AU sont présentes dans le PLU en vigueur, à savoir :

- une zone 2AU en face de la mairie totalement en zone rouge du Plan de prévention des risques miniers. Elle est donc inconstructible ;
- une seconde dans la continuité de la ZAC de Jaumont, à l'est, venant poursuivre l'étalement de l'urbanisation de la commune et l'éloignement des centralités. Celle-ci a donc été écartée.
- La dernière, localisée à l'arrière des parcelles du centre historique et des premiers lotissements, est située en majeure partie en zone rouge du Plan de prévention des risques miniers (PPRm). Elle est donc inconstructible. Seule a été retenue l'extrémité de cette zone 2AU, le long de la rue des carrières (où les réseaux sont présents), hors zone rouge du PPRm.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'en l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, cette zone en extension de l'enveloppe urbaine n'est pas pertinente.

3.5.1.2.35.2 Règlement graphique

Demande de constructibilité sur des parcelles précises (observation n°4-Amanvillers)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les terrains en arrière de la parcelle 510 ne sont pas constructibles et constituent une zone de jardins (Nj) au même titre que l'arrière de toutes les parcelles arrière depuis la mairie jusqu'à la rue Masarieulles.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.35.3 PDA « Eglise Saint Georges »

Proposition de modification du périmètre (E-observation n°20/observation n°1-Roncourt)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cet avis.

Il est rappelé que l'élaboration du PDA a été menée conjointement par la métropole, la commune et l'Architecte des Bâtiments de France, qui s'appuie sur une étude patrimoniale spécifique afin de définir un périmètre de protection le plus pertinent par rapport au monument historique de l'Eglise de Roncourt.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Le projet de PDA inclut le village-rue ancien, mais aussi les premières extensions pavillonnaires situées au nord de l'église, qui n'ont pas d'intérêt patrimonial, mais présentent un enjeu pour la préservation du monument historique, compte-tenu de leur proximité et de leur covisibilités avec le monument. C'est aussi le cas des terrains du demandeur. C'est pourquoi ce secteur a été intégré au PDA.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.36 Sujets spécifiques à la commune de SAINT-JULIEN-LES-METZ

3.5.1.2.36.1 OAP sectorielle « La Sapinière »

Questionne sur le taux de logements sociaux (observation n°10-Saint-Julien-les-Metz)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'application et le respect de la part de logements sociaux dans ces deux projets d'aménagement seront suivis par la commune et la métropole.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.36.2 Règlement graphique

Demande de reclassement du bâtiment La Cascade en zone urbaine en adéquation avec de l'habitat et une mixité des fonctions urbaines permettant la réalisation de logements (UCM par exemple), de maintien d'un accès au bâtiment et d'un agrandissement de l'espace constructible à proximité du bâtiment (30 mètres de largeur) afin de faciliter les opérations de réhabilitation (E-observation n°616/E-observation n°728, E-observation n°719/courriel n°129)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « E-observation n°616 », les demandes de reclassement en zone mixte habitat/activités, d'élargissement sur le coteau boisé, et des conditions d'accès au projet pourront être étudiées avec la commune de Saint-Julien-lès-Metz. L'enjeu pour la ville est que cette friche à l'abandon disparaisse rapidement du paysage urbain.

En réponse à la contribution « E-observation n°728 », concernant la hauteur du bâtiment existant, cette demande pourra être étudiée, en lien avec la commune, pour modifier le plan des hauteurs sur cette parcelle.

En réponses aux contributions « observation n°719 » et « courriel n°129 », la zone à urbaniser inscrite au PLU de Saint-Julien-lès-Metz n'a pas été reconduite dans le projet de PLUi ; elle est reclassée en zone naturelle en accord avec la commune et les politiques de préservation des milieux naturels conduites par l'Eurométropole de Metz.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande de reclassement du secteur Labrosse-Venner en zone 1AU (et pas en Np) et de classer en UBC la maison d'habitation et ses abords immédiats (E-observation n°612, E-observation n°719/courriel n°129, observation n°19-EMM)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La zone à urbaniser « Labrosse-Venner » inscrite au PLU de Saint-Julien-lès-Metz n'a pas été reconduite dans le projet de PLUi. Elle est reclassée en zone naturelle en accord avec les politiques de préservation des milieux naturels conduites par l'Eurométropole de Metz.

En effet, le projet de PLUi, tel que travaillé par les élus, tend à protéger les espaces verts et naturels situés dans le tissu urbain et qui contribuent aux continuités écologiques établies par l'Eurométropole de Metz.

Or, cette disposition n'est pas compatible avec le programme d'aménagement que la société Manulor prévoit sur la zone.

Concernant la demande de reclassement en zone UBC d'une maison située au bord rue des Terres Rouges, elle pourra être étudiée en concertation avec la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de requalification du secteur de la tannerie lieu La Brosse Venner et secteur Kinépolis en zones constructibles sans trame verte (E-observation n°522, observation n°19-EMM)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La contribution « E-observation n°522 » fait référence au fait que la zone de la Tannerie et la zone du Kinépolis à Saint-Julien-lès-Metz ne font pas partie de la liste des 27 zones d'activités dites ZAE listées dans le cahier thématique « Economie et commerces » du rapport de présentation. Ces zones d'activités sont bien sûr importantes pour la ville et pour la métropole, mais elles ne sont pas sous la responsabilité de la métropole depuis 2017 comme le sont les 27 ZAE identifiées dans le schéma de l'offre économique, pour lesquelles la métropole est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion.

La contribution « observation n°19-EMM » reprend la contribution précédente, puis expose l'argumentaire pour demander la réintégration de la zone dite « Labrosse Venner » en zone constructible. La réponse à cette demande est traitée dans la ligne précédente.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de classement de la parcelle 198, section 22, de la zone A en zone UBD pour le comblement de dents creuses (observation n°17-EMM)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'ambition de la commune traduite dans le PLUi répond mieux aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants, tout en maîtrisant les projets en extension (consommation foncière).

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Classée en zone A, la parcelle 198-section 22 n'est pas une dent creuse ; elle est située en extension des tissus urbains. Son aménagement reviendrait à étendre la zone urbaine sur des espaces agricoles et naturels. Dans une logique de réduction de la consommation foncière, ce terrain ne pourra pas être ouvert à l'urbanisation.

Il est à noter que, contrairement à ce qui est énoncé, le terrain est couvert par des aléas fort concernant le retrait/gonflement des argiles.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de recouvrir d'une trame verte la parcelle 482 (zone UXC) afin de la préserver et de créer un chemin piéton autour de celle-ci et relié à ceux déjà existants (observation n°8-Saint-Julien-les-Metz)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La parcelle 482 - section 8 est classée en zone UBJ et non en zone UXC. Il s'agit d'un terrain communal, desservi par une voie publique. La demande pourra être étudiée avec la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Interroge sur les règles qui régissent la constructibilité sur un terrain classé en zone NP et couvert partiellement d'une trame forestière (courriel n°20)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En zone NP du noyau urbain dont fait partie Saint-Julien-lès-Metz, sans trames de protection, sont interdits et autorisés :

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Article 2 - Interdiction et limitation des usages et affectations des sols

Sont interdits :

- Les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- Les carrières, décharges, aires de stockage et dépôts à l'air libre ;
- Toute construction et tout mur de clôture à une distance inférieure à 6 mètres de la berge des cours d'eau ;
- Les constructions et installations liées à l'exploitation agricole ;
- Les constructions destinées à l'hébergement ;
- Les constructions destinées au commerce et aux activités de service ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Les constructions destinées aux autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ;
- Toute construction et installation non mentionnée dans les destinations et sous-destinations admises ou admises sous conditions (cf. paragraphe suivant).

Sont admis ou admis sous conditions :

- Les installations classées, dans la mesure où elles sont strictement nécessaires au fonctionnement de l'exploitation forestière (ou aux activités admises dans la zone), et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public ;
- Les affouillements et exhaussements de sol, dans la mesure où ils sont nécessaires aux constructions, aménagements et installations admis dans la zone ;
- Les aménagements et installations à condition qu'ils soient nécessaires à l'entretien ou à la gestion des milieux naturels ;
- Les infrastructures et les ouvrages techniques liés à des équipements publics ;
- Les constructions et installations liées à l'exploitation forestière ;
- La réfection et l'extension des constructions principales existantes à usage de logement, dans la limite d'une seule extension, dont l'emprise au sol ne peut excéder 20% de l'emprise au sol initiale de la construction (avant extension), et à condition que l'emprise au sol totale de la construction après extension soit limitée à 200 m². Les annexes sont autorisées à condition qu'elles soient implantées à une distance maximale de 30 mètres de la construction principale et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol au total ;

En zone NP avec les trames des milieux forestiers, ces règles supplémentaires s'appliquent :

Conformément à l'article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme, et sauf exceptions mentionnées à l'article R.421-23-2, les coupes et abattages d'arbres, ainsi que tous travaux ayant pour effet de modifier les espaces couverts par les prescriptions suivantes sont soumis à déclaration préalable.

Sont interdits :

- toute construction et toute imperméabilisation à l'intérieur de ces espaces délimités au règlement graphique qui constituent les continuités écologiques ;
- tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol, de nature à porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou à la restauration des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue ;
- les clôtures.

Sont autorisés, sous conditions :

- Les abris à animaux, dans une limite de 9 m² d'emprise au sol et d'un seul abri par unité foncière. Ces constructions devront s'inscrire dans la végétation et leur aspect extérieur ne devra pas porter préjudice au caractère naturel du site ;
- les aménagements de voiries et de cheminements, y compris les espaces de stationnement, en lien avec l'usage du site et sa mise en valeur, à condition qu'ils soient perméables ;
- les travaux, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent y être autorisés que sur des surfaces limitées, sauf s'ils ont pour objet la préservation ou la restauration de la Trame Verte et Bleue ;
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes à condition que cela n'entraîne pas une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.36.3 Règlement écrit

Secteur Zone de loisirs Kinopolis : demande de précisions sur l'aménagement de places de stationnement et notamment les aspects ombrières surmontées de panneaux photovoltaïques et plantation d'arbres (E-observation n°617)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans les « Dispositions particulières du Noyau urbain », l'article 6.2 de la zone UXC précise : « Toute aire de stationnement de plus de 3 emplacements doit être plantée à raison d'un

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

arbre minimum pour 4 emplacements. Les arbres seront plantés au sein de l'espace de stationnement des véhicules, en prévoyant un espace suffisant à leur développement, excepté pour les stationnements couverts de type ombrières. Dans ce cas, les arbres peuvent être groupés en bosquets en dehors de l'espace de stationnement. »

En outre, dans le Tome 1 du règlement écrit (« Dispositions générales »), les règles relatives au nombre d'arbres exigés sont précisées de la manière suivante :

« Les règles de plantation d'arbres s'entendent :

- *De manière cumulative : le nombre d'arbres imposé sur les surfaces de stationnement s'ajoute au nombre d'arbres imposés sur les espaces libres de toute construction ;*
- *De manière globale : si des arbres existants ayant au moins les mêmes caractéristiques de taille et de force que ceux exigés sont conservés sur une parcelle, ils entrent dans le compte des arbres exigés ;*
- *A l'exclusion des arbres potentiellement présents dans les clôtures végétalisées. »*

Les règles s'appliquent à l'unité foncière. Or, sur l'emprise foncière appartenant à la SCI, il n'y a aucun arbre ou frange paysagère existante. Il n'y a donc aucune substitution possible.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.36.4 Autre sujet

Indique que la santé des habitants est mise à mal par les gaz toxiques émis par la centrale d'incinération d'Haganis et par l'UEM et qu'il y a un nombre important d'habitants de Saint-Julien-lès-Metz qui ont des cancers. Il interroge sur la réalisation d'une étude et de contrôles par un organisme indépendant qui ont permis au Préfet d'autoriser, par arrêté, la société Haganis à étendre les valeurs limite en NOx au-delà des limites fixées par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 et des normes européennes alors que la station de contrôle de la qualité de l'air a été démantelée en 2020 en raison de son inutilité (E-observation n°557).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la remarque sur Haganis, cette contribution n'appelle pas de réponse de la part de l'Eurométropole de Metz dans le cadre de l'enquête publique sur les projets de PLUi et de PDA.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère que Metz Métropole se doit de relayer cette observation à l'Agence Régionale de Santé.

3.5.1.2.37 Sujets spécifiques à la commune de SAINT-PRIVAT-LA MONTAGNE

3.5.1.2.37.1 Règlement graphique

Interrogation sur la constructibilité dans les zones les zones rouges, (risques miniers) (observation n°7-Woippy)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le règlement du PPR minier de Saint-Privat-la-Montagne est annexé au PLUi. 3 zones sont définies : rouge, orange et jaune. Elles sont réputées inconstructibles. Des constructions sont

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

autorisées sous condition. L'Eurométropole de Metz invite à regarder le règlement complet du PPR minier pour plus de détail.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de maintien en zone 2AU des parcelles 282, 283, 285 et en partie 284, section 2 (et pas de classement en N) (E-observation n°132)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi précise que le projet doit s'attacher à trouver un équilibre entre densification et préservation des cœurs d'îlot. Ce secteur a été fléché comme un cœur d'îlot à préserver.

Cette demande pourrait être étudiée avec la commune. Néanmoins, les orientations du projet de PLUi incitent les communes à protéger des espaces naturels, boisés ou non, au sein de leur tissu urbain, à des fins environnementales (préservation de la perméabilité des sols, maîtrise des îlots de chaleur, valorisation du paysage urbain, maintien des espaces relais de la trame verte et bleue, ...). Tout déclassement a un impact en matière de protection des milieux naturels, qui sera à mesurer à l'échelle de la commune, du plan de secteur et de la métropole.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de ne pas augmenter le nombre de zones à urbaniser dans le projet de PLUi dans un souci de sobriété foncière.

3.5.1.2.37.2 PDA « Porte de l'ancien cimetière »

Avis propriétaire (courriel n°1)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cet avis favorable.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.38 Sujets spécifiques à la commune de SAULNY

3.5.1.2.38.1 OAP sectorielle « Secteur Sud »

Indique que le critère de mixité sociale retenue de 20% est en inadéquation avec la typologie de logements existants et la structure de la commune et qu'il serait bon d'envisager cette disposition comme étant une faculté et non comme une obligation, indique que les plantations des abords de l'OAP mériteraient d'être prolongées sur toute la périphérie y compris en interface avec les champs, s'étonne qu'aucun aménagement prévu pour lutter contre le ruissellement agricole ne soit prévu (E-observation n°585)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La zone 1AUC 39-1 à Saulny concerne des terrains communaux. L'OAP sectorielle demande un minimum de 28 logements (individuels et collectifs), dont 20% de logements sociaux, ce qui représente 5 à 6 logements. La production de logements sociaux est un choix politique de

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

la métropole inscrit dans le PADD du PLUi et traduit dans les zones de projets, telles que la zone 1AUC 39-1 à Saulny. Ce type de logements doit notamment permettre aux jeunes du village de rester sur la commune en ayant accès à des logements à loyer modéré.

Cf. extrait de l'orientation n° 2 du PADD « Adapter l'habitat et les politiques urbaines aux enjeux métropolitains » :

« Améliorer le parc de logement métropolitain actuel et futur : (...)

- favoriser la mixité sociale et fonctionnelle, en recherchant une répartition plus équilibrée des logements aidés sur le territoire, tout en poursuivant les efforts engagés depuis plusieurs années pour résorber le déficit en logements sociaux SRU sur certaines communes »*

Par ailleurs, l'OAP définit déjà des haies paysagères à préserver ou à créer ainsi qu'un espace à végétaliser, qui couvrent le pourtour de la zone. En outre, des zones de gestion des eaux pluviales ont été pré-localisées. Néanmoins, c'est dans le cadre du permis d'aménager et des autorisations environnementales (dossier loi sur l'eau, ...) que les plantations et les ouvrages de traitement des eaux pluviales seront précisément définis.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.38.2 Règlement graphique

Demande de modification de zonage (observation n°5-Lorry-lès-Metz/observation n°1-Saulny/courriel n°42)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les parcelles 1055-1056-1113-1114-756 section E étaient classées en zone 1AU au PLU et sont classées en zone NP dans le PLUi.

Il est à noter que, dans le cadre de la révision du PLU qui avait été engagée avant l'élaboration du PLUi et qui n'a pas abouti, la commune s'était déjà interrogée sur la pérennité de la zone, dont l'aménagement viendrait densifier une zone dont la desserte nécessite d'être améliorée. Or, la création d'un bouclage ne semblait pas assurée par l'aménageur.

Le choix a donc été fait, dans le PLUi de ne pas conserver de zone à urbaniser, mais de garder une réserve foncière pour la création, à terme, d'un bouclage vers la rue du Moulin ; d'où l'inscription d'un emplacement réservé n°39-6 dans le PLUi.

Avec le choix de ne pas conserver la zone 1AU, l'ambition de la commune traduite dans le PLUi répond mieux aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants, tout en maîtrisant les projets en extension (consommation foncière).

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

En outre, la zone était située à proximité immédiate d'une zone protégée par un arrêté de protection de biotope autour du Ruisseau de Saulny (cf. en orange ci-dessous).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Enfin, il est à noter que la planification urbaine n'est plus la même depuis les POS, et même les premiers PLU. Les zones prévues il y a 20 ou 30 ans pour être urbanisées, ne sont plus garanties aujourd'hui.

Par contre, la parcelle 561 section E mentionnée dans la contribution concerne un autre secteur de la commune, à l'écart du village.

La contribution (courriel n°42) concerne donc la commune de Vaux ; elle est traitée dans le paragraphe correspondant.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de ne pas augmenter le nombre de zones à urbaniser dans le projet de PLUi dans un souci de sobriété foncière.

La Commission d'Enquête s'est trompée sur la nature de l'observation. Il ne s'agissait du courriel n°42 mais du courrier n°42 qui est identique à l'observation n°1-Saulny. Metz Métropole y a donc répondu ci-dessus.

Demande de modification de zonage et contestation du périmètre de la zone humide (courriel n°104/courriel n°135)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'inventaire des zones humides réalisé sur le territoire métropolitain a été intégré au projet de PLUi, afin notamment d'éviter de délimiter des zones de projet sur les emprises concernées. Celles-ci font d'ailleurs l'objet d'une trame spécifique qui interdit les constructions et limite les aménagements.

Néanmoins, quelques zones de projet impactent partiellement des zones humides. Leurs impacts et les mesures éviter/réduire/compenser mises en place ont été étudiées et sont présentées dans le Tome 5 du rapport de présentation « Evaluation environnementale ». L'inventaire des zones humides de la métropole identifie une zone humide occupant presque l'intégralité des terrains visés par la demande, ce qui ne rend pas envisageable sa destruction et la recherche d'une éventuelle compensation. C'est pourquoi, ils ont également été classés en zone naturelle protégée NP.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de prolongation du zonage NVj en reconnaissance de l'existant (E-observation n°585)

Réponse du Maître d'Ouvrage

A Saulny, les terrains visés par la demande de classement en zone de jardins étaient classés en zone N au PLU de Saulny. Leur classement en zone NP au PLUi correspond au même objectif de préserver ces espaces, afin d'éviter des constructions anarchiques, à l'écart du village. Dans le PLUi, le choix a été fait de classer en zone de jardins NVj les terrains attenants ou à proximité d'habitations existantes.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande de maintenir la différenciation des hauteurs dans le plan des hauteurs, comme dans le document d'urbanisme actuel, et de ne pas l'unifier à 7/10 m (E-observation n°585)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le plan des hauteurs a été élaboré en fonction des dispositions inscrites dans les PLU. Ainsi, à Saulny, la hauteur maximale dans les zones UB du PLU est de 6 mètres à l'égout (article UB10, alinéas 1 et 2), ce qui correspond à un rez-de-chaussée avec un étage (R+1). Dans le PLUi, la hauteur maximale fixée sur les zones UBC/UBD de Saulny est de 7 mètres à l'égout et 10 mètres au faitage, soit R+1+combles. Il n'y a donc pas d'impact fort sur l'existant par rapport à la règle actuelle.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Indique que le règlement du secteur UBC qui permet une emprise de 50% est inadapté et qu'une emprise comprise entre 30 et 40% serait plus conforme aux attendus écologiques, indique que l'implantation possible en limite séparative n'est également pas souhaitable (E-observation n°585)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'emprise au sol maximale des constructions varie en fonction de la taille du terrain. En zone UBC, elle n'est pas réglementée pour les unités foncières inférieure ou égale à 200m² et elle est de 50% pour les unités foncières supérieures à 200m². Cela permet aux terrains de taille modeste de pouvoir être construits (division foncière d'un terrain plus grand), dans le cadre d'une densification des zones urbaines. Néanmoins, avec la création du coefficient de pleine terre (20 à 30% en zone UBC), le PLUi garantit une surface minimale d'espaces verts perméable.

L'implantation en limite séparative est permise en zone UBC car elle couvre en général un tissu bâti hétérogène, avec des constructions pouvant être situées sur une limite, et ce qui permet une certaine densification des secteurs concernés, au contraire de la zone UBD dont le règlement vise à conserver l'aspect aéré en n'autorisant pas l'implantation en limite. La demande ne pourra donc pas recevoir de suite favorable.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.39 Sujets spécifiques à la commune de SCY-CHAZELLES

3.5.1.2.39.1 Cadre de vie et respect du patrimoine

Cadre de vie et respect du patrimoine (E-observation n°777, E-observation n°661)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans la continuité du PLU communal en vigueur, le PLUi n'affiche aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisme. Les élus permettent aux dents creuses de se densifier mais sans consommation foncière d'espaces naturel, agricole ou forestier.

Au niveau de l'enveloppe urbaine, le PLUi reprend également le PLU communal en adaptant certaines limites en fonction des réalités de terrain.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Aussi, l'élaboration d'un PLU et/ou d'un PLUi est un exercice d'équilibre entre d'une part préservation des espaces naturels, agricoles, forestiers, la protection du patrimoine paysager et du cadre de vie, et d'autre part la nécessité de développer du résidentiel ou de l'activité économique.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.39.2 Mobilité

Augmentation de la circulation automobile et absence de trottoir générant de forts risques pour les piétons (E-observation n°661), questionnent sur les propositions liées aux mobilités douces (E-observation n°777)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La commune de Scy-Chazelles est située en première couronne de Metz et draine forcément des flux de circulation important, surtout sur Scy-Bas.

Scy-Haut présente effectivement un déficit de trottoir dans son centre historique qui est essentiellement dû à la morphologie urbaine et historique du village vigneron avec ses venelles étroites peu ou pas adaptées à la circulation automobile. Dans ce contexte particulier, les espaces publics sont partagés entre l'automobile, les piétons et les cyclistes. A noter que le PLUi n'a pas à procéder à la verbalisation d'automobiliste manquant de civisme et en infraction. En dehors de « l'hyper centre » du village les trottoirs ne manquent pas et les mobilités douces praticables en toute sécurité.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère qu'il serait pertinent d'engager une réflexion quant à réserver « l'hyper centre » du village aux seuls piétons et cyclistes.

3.5.1.2.39.3 OAP sectorielles

« Rue Jeanne d'Arc Scy Haut » : accroissement du flux automobile, déplacements doux peu nombreux, protection des espaces boisés classés en diminution, artificialisation des sols, consommation foncière, diminution des zones naturelles, destruction de la flore et de la faune, caractéristiques paysagères non préservées, encadrement insuffisant de la constructibilité (E-observation n°361, E-observation n°603, E-observation n°621, E-observation n°705/courriel n°137/courriel n°138)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « E-observation n°603 », la zone 1AU40-1 située rue Jeanne d'Arc était déjà inscrite en zone 1AU dans le PLU de Scy-Chazelles.

Il s'agit d'une zone de projet destinée à accueillir quelques logements individuels, au sein de l'enveloppe urbaine de Scy-Haut. Elle permettra à la commune de diversifier son offre en logements, à destination notamment des familles. En outre, la commune et la métropole seront très attentives à la desserte de la zone et à l'insertion paysagère des aménagements, tel que précisé dans l'OAP.

En réponse à la contribution « E-observation n°621 », les zones urbaines et à urbaniser sur la commune reprennent quasiment les mêmes limites que les zones du PLU ; il n'y a pas de forte

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

augmentation des surfaces à urbaniser. En outre, l'OAP de la rue Jeanne d'Arc était déjà inscrite dans le PLU de Scy-Chazelles. La zone de projet est de taille réduite et le nombre de logements attendu également, afin de tenir compte de la configuration du terrain et des contraintes du site.

Concernant toutes les autres contributions, plusieurs remarques sont faites dans ces observations et nécessitent des réponses :

Concernant le coefficient de pleine terre évoqué par les techniciens de l'Eurométropole en conseil municipal de Scy-Chazelles, il ne se retrouve pas dans les orientations d'aménagement et de programmation mais dans le règlement écrit de la zone et ce pour des raisons d'opposabilité (conformité) du permis de construire avec le PLUi.

Pour les permis de construire déposés sur les parcelles concernées à la fois par le PLUi et le SPR, ils devront respecter cumulativement l'ensemble des règles des deux documents. Cette disposition n'a pas besoin d'être mentionné dans le PLUi puisqu'elle s'applique de plein droit.

Concernant la hauteur des constructions autorisées en zone 1AU40-1, le PLU prévoit une hauteur de 6m soit R+1. Le PLUi autorise une hauteur de 4m à l'égout et 7m au faitage soit également R+1. La hauteur des constructions a été homogénéisée à l'échelle des 45 communes de la Métropole d'où certaines évolutions mineures.

Concernant la végétalisation des toitures et des aires de stationnement si le PLUi l'impose il reviendra au pétitionnaire de réaliser les travaux afférents. Il revient aux maires de procéder aux procès-verbaux d'infraction en cas de manquement à une disposition réglementaire.

Sur l'étroitesse de la rue Jeanne d'Arc, le PLUi ne peut en prendre qu'acte.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

« Zone d'activité Port de plaisance » : accroissement du flux automobile, déplacements doux peu nombreux, protection des espaces boisés classés en diminution, artificialisation des sols, consommation foncière, diminution des zones naturelles, destruction de la flore et de la faune, caractéristiques paysagères non préservées, encadrement insuffisant de la constructibilité (E-observation n°361, E-observation n°621, E-observation n°661)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « E-observation n°621 », l'OAP de la zone d'activité et du Port de Plaisance doit permettre à la commune de cadrer les aménagements futurs, notamment la création d'une liaison douce.

En réponse à la contribution « E-observation n°361 », le périmètre de la zone d'activité du Port de plaisance a légèrement évolué pour y intégrer les courts de tennis ainsi que les pontons du port. L'orientation d'aménagement et de programmation a été adaptée en conséquence.

En réponse à la contribution « E-observation n°661 », en complément des réponses apportées ci-dessus, il est rappelé que les équipements prévus dans l'orientation d'aménagement et de programmation sont pour certains déjà réalisés et pour d'autres prévus à court ou moyen terme. Si le PLUi permet de programmer ces équipements et de les spatialiser, une demande d'urbanisme devra être délivrée pour permettre leurs réalisations.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Déplore que l'OAP du PLU actuel « valoriser le cadre de vie et les déplacements doux » ait disparu (E-observation n°361, E-observation n°661)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans le PLU de Scy Chazelles a été insérée une orientation d'aménagement et de programmation thématique relative à la valorisation du cadre de vie et des déplacement doux. Cette OAP n'a pas pu être reprise en l'état dans le PLUi, il n'en demeure pas moins que le PLUi comporte 3 OAP thématiques qui portent sur la préservation des trames vertes et bleues et la paysage ; l'énergie et le climat et enfin sur les mobilités actives.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.39.4 Règlement graphique

Déplore l'augmentation forte des zones à urbaniser sur la commune (E-observation n°777, E-observation n°621, E-observation n°661, E-observation n°642) et demande de maintenir dans un classement A ou N l'intégralité des parcelles qui sont actuellement ainsi classée dans le PLU de la commune (E-observation n°642)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « E-observation n°621 », les zones urbaines et à urbaniser sur la commune reprennent quasiment les mêmes limites que les zones du PLU ; il n'y a pas de forte augmentation des surfaces à urbaniser. En outre, l'OAP de la rue Jeanne d'Arc était déjà inscrite dans le PLU de Scy-Chazelles. La zone de projet est de taille réduite et le nombre de logements attendu également, afin de tenir compte de la configuration du terrain et des contraintes du site.

Concernant toutes les autres contributions, contrairement à ce qui est inscrit dans les observations, sur le ban communal de Scy-Chazelles, le PLUi n'augmente pas les surfaces des zones AU (à urbaniser). Des ajustements de périmètre des zones urbaines ont été effectués pour prendre en compte certaines réalités de terrain et l'enveloppe urbaine mais ces ajustements restent à la marge et n'ont pas pour conséquence une augmentation majeure de la consommation foncière d'espaces naturelle, agricole et forestier.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de changement du zonage en STECAL de la parcelle 269, section 8 (E-observation n°222/observation n°4-Woippy)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La parcelle section 8 n°269 à Scy-Chazelles est située dans le site classé du Mont-Saint-Quentin. Elle est donc, au même titre que les habitations présentes à proximité, classée en zone NP du PLUi pour la protection du Mont-Saint-Quentin. Par ailleurs, ces parcelles sont situées dans le site classé.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

A noter, sont autorisées en zones NP :

« La réfection et l'extension des constructions principales existantes à usage de logement, dans la limite d'une seule extension, dont l'emprise au sol ne peut excéder 20% de l'emprise au sol initiale de la construction (avant extension), et à condition que l'emprise au sol totale de la construction après extension soit limitée à 200 m². Les annexes sont autorisées à condition qu'elles soient implantées à une distance maximale de 30 mètres de la construction principale et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol au total ».

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande que la parcelle 332, section 1 qui se situe à la fois dans le Site Classé et dans le périmètre du PAEN reste classée en A (E-observation n°654)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande sera étudiée avec la commune de Scy-Chazelles, une suite favorable pourrait lui être apportée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent que cette parcelle soit classée en zone A.

Demande la modification du zonage de Nj en UA ou UB sur les parcelles 232 et 233, section 1 (observation n°7-EMM/courrier n°43)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les parcelles 232 et 233 - section 1 sont situées dans le périmètre du site classé du Mont Saint Quentin. Ce secteur n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions et ce malgré sa situation au centre de Scy Haut. Le classement de ces parcelles en zone NVj est confirmé.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de reprise de l'intégralité des EBC du PLU actuel de la commune et ajout des arbres de l'Esplanade en EBC (courriel n°139, E-observation n°642)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la remarque sur l'EBC de la rue de Moulins, une partie est conservée en EBC, l'autre a été protégée par une trame forestière, qui implique « tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol, de nature à porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou à la restauration des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques » est interdit.

En effet, les espaces boisés classés n'ont pas toujours été jugés adaptés à la protection de certains arbres, alignements d'arbres, bosquets ou boisements. Le Code de l'urbanisme permet d'inscrire d'autres protections, c'est le choix fait par l'Eurométropole de Metz et ses communes dans le PLUi.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande d'intégrer l'ensemble des arbres repérés comme remarquables du SPR (E-observation n°642)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant les arbres repérés comme remarquables dans le règlement du SPR, la demande d'inscription dans le PLUi sera étudiée avec la commune de Scy-Chazelles.

En complément, une analyse sera menée sur cette trame environnementale du PLUi qui protège le patrimoine arboré de la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de protéger les arbres remarquables via leur inscription dans le PLUi.

3.5.1.2.39.5 Règlement écrit

Demande que les protections accordées par le Site Patrimonial Remarquable (SPR) aux arbres et boisements soient reprises et qu'en cas de contradiction, le mieux disant pour les boisements soit la règle (courriel n°139)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Pour les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalables...) déposés sur les parcelles concernées à la fois par le PLUi et le SPR, elles devront respecter cumulativement l'ensemble des règles des deux documents. Cette disposition n'a pas besoin d'être mentionné dans le PLUi puisqu'elle s'applique de plein droit.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.39.6 PDA « Eglise Saint-Quentin, Eglise Saint-Rémy de Scy et Ouvrage fortifié du Mont Saint-Quentin »

Avis propriétaires (courriel n°72/courrier n°34)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cet avis favorable.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.39.7 Autre sujet

Demande de réalisation d'un accès routier à son domicile (observation n°21-Longevilles-les-Metz)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi n'a pas vocation à programmer l'aménagement ou la réfection des accès vers des constructions privées.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.40 Sujets spécifiques à la commune de VANTOUX

3.5.1.2.40.1 OAP sectorielles

« Coteaux du Soleil-Prouvé » : problème du bouclage routier par le chemin de Fonny (observation n°1-Vantoux), modification du périmètre de 1AUC (observation n°2-Vantoux)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la contribution « observation n°2-Vantoux », cette demande de la commune est traitée dans les avis des communes (paragraphe 2 de la partie 2 du présent document).

En réponse à la contribution « observation n°1-Vantoux », dans sa délibération du 29 juin 2023, annexée au PLUi lors de l'enquête publique, la commune a sollicité l'Eurométropole de Metz pour modifier cette OAP (cf. plan ci-après). Les conditions d'accessibilité de cette zone pourront être retravaillées pour limiter les impacts sur les habitations voisines.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'en l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, cette zone en extension de l'enveloppe urbaine n'est pas pertinente.

« Les Hauts Jardins » : modification du périmètre de 1AUC (observation n°2-Vantoux)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande de la commune est traitée dans les avis des communes (paragraphe 2 de la partie 2 du présent document).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'en l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, cette zone en extension de l'enveloppe urbaine n'est pas pertinente.

« Rue Jean-Julien Barbé-Nord » : périmètre et programmation (E-observation n°525)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il n'est pas envisagé de modifier le zonage de la zone UCD pour le repasser en 1AUC 41-1 puisque toute la parcelle est déjà aménagée.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Concernant la programmation, le choix des élus s'est porté sur une mixité des formes urbaines, à savoir, habitat individuel et collectif sans retenir uniquement de l'habitat collectif pour assurer une densification raisonnée de ce secteur. L'OAP précise des hauteurs afin de maîtriser les formes urbaines sur cet axe passant. A noter que les hauteurs sont fixées à 10 m à l'acrotère ou 14 m au faitage permettant de réaliser des petits collectifs (R+2+comble ou attique), comme le précise l'OAP. Ces constructions ont pour objectif de s'intégrer dans le gabarit des constructions voisines.

Concernant les logements sociaux, il s'agit également d'un choix de la commune (appuyé par l'Eurométropole de Metz et son programme local de l'Habitat 2020-2025) de favoriser au moins 10% de logements sociaux sur cette opération afin de favoriser la mixité, dans une commune aux portes de Metz, bien desservi par les transports en commun.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de conserver cette OAP du fait de sa localisation dans l'enveloppe urbaine et de la desserte par les transports en commun.

« Lauvallières » : s'interroge sur la pertinence de créer une nouvelle zone d'activité (E-observation 727)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Aucune nouvelle zone commerciale n'est créée dans le cadre du PLUi. La zone de Lauvallières (2AUXC 41-1) a été créée le 06/07/2009 et le PLUi ne fait que reporter cette ZAC datant de 2009. A noter que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone (2AU en 1AU) sera conditionnée à des études préalables et notamment celles liées au dossier de réalisation de la ZAC.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.40.2 Règlement graphique

Règlement graphique : demande de modification de zonage d'une zone UBD (observation n°2-Vantoux)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande de la commune est traitée dans les avis des communes (paragraphe 2 de la partie 2 du présent document).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.40.3 PDA « Chapelle Saint-Barthélémy et Ecole primaire publique »

Avis propriétaire (courriel n°66)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cet avis favorable.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.40.4 Autres sujets

Inquiétudes sur la proximité de l'incinérateur et de ses effets sur la santé, sur la présence d'une antenne 5G et les traitements agricoles : demande de réalisation d'analyses d'air et de mise en place d'un registre des cancers (observation n°6-Saint-Julien-les-Metz)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi n'a pas vocation à réaliser des analyses de la qualité de l'air.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère que Metz Métropole se doit de relayer cette observation à l'Agence Régionale de Santé.

Demande d'enlèvement d'un tas de terre impasse du Muguet (E-observation n°459)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande ne concerne pas le projet de PLUi ni les projets de PDA mis à l'enquête publique. Cette contribution n'appelle donc pas de réponse de la part de l'Eurométropole de Metz.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.41 Sujets spécifiques à la commune de VANY

3.5.1.2.41.1 Mobilité

Propose de créer un itinéraire cyclable sécurisé pour les écoliers et leurs parents reliant l'école de Vany à Villers l'orme sans avoir à traverser la départementale (E-observation n°250)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi, comme les PLU, accompagnent dans la limite de leurs responsabilités, les politiques de déplacements et de mobilités par la mise en compatibilité de leurs orientations avec celles d'un document cadre : le Plan de Déplacements Urbains, qui comprend le schéma directeur cyclable de la Métropole. L'itinéraire entre l'école de Vany et Villers l'Orme n'est pas inscrit à ce schéma directeur cyclable mais pourrait l'être lors de la révision à venir de ce schéma.

Analyse de la Commission d'Enquête

La commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent d'inscrire à la révision du schéma directeur cyclable l'étude d'un itinéraire entre l'école de Vany et Villers l'Orme.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Propose l'achat par la commune d'une bande de terrain le long des limites de propriété pour réaliser la voie douce qui doit rejoindre la route de Failly en passant par la zone Champly (courriel n°131)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la proposition d'une voie douce, celle-ci est localisée dans la zone 1AUC 43-1 qui fait l'objet d'une OAP. Cette OAP prévoit bien la réalisation d'une future liaison douce pour relier Failly à l'école de Vany.

Analyse de la Commission d'Enquête

La commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.41.2 OAP sectorielles

« Champly » (construction nouvelle mairie et salle des fêtes) : consommation de terres agricoles, centraliser avec le groupe scolaire existant, mutualisation du parking, moyens financiers, problème de cantine scolaire, sécurisation des accès et des déplacements (E-observation n°128, E-observation n°250, E-observation n°279, courrier n°24, courriel n°123, E-observation n°770, observation n°6-EMM (pétition), observation n°19-Longevilles-Metz)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « E-observation n°770 », concernant la sécurisation des accès, que ça soit rue entre deux villes ou sur la RD3A, des études précises, au stade du projet, devront permettre de proposer des aménagements et des déplacements sécurisés (VL, cycles et piétons).

En réponse à la contribution « E-observation n°128 », il n'y a pas d'emplacement réservé à Vany pour la construction d'une salle communale et d'une nouvelle mairie. Il s'agit d'une OAP. Zone 1AUE43-1.

En réponse à toutes les autres contributions, l'ambition de la commune traduite dans le PLUi répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Aussi, le secteur « Champly », se situe entre les coeurs de bourgs anciens de Vany et Villers l'Orme, dans le prolongement du lotissement des Hauts de Vany. Il a vocation à accueillir de l'habitat individuel groupé (habitat en bande) et des équipements (nouvelle mairie et salle communale), en pointe Sud Est du quartier. Si l'orientation d'aménagement et de programmation envisage la production de 8 logements minimum, sa programmation dans le temps n'est pas définie. L'urbanisation de cette zone est planifiée dans le PLUi mais il reviendra aux élus de définir le moment opportun pour procéder à son aménagement et sa construction et ce en fonction notamment des capacités d'accueil des équipements de la commune (périscolaire, école...).

Cependant, au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, l'Eurométropole de Metz, en lien avec la commune, va étudier à nouveau la

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

programmation (passage en 2AU) ou le maintien de ce projet d'habitat au sein de l'actuel projet de PLUi.

Sécurité routière et nuisance

L'OAP prévoit une sécurisation du carrefour avec la rue entre deux villes. Elle ne constitue qu'un principe d'aménagement et les études techniques permettront d'affiner les ouvrages à réaliser pour assurer la sécurité aux abords de ce carrefour.

Par ailleurs, l'itinéraire cyclable proposé dans l'OAP, pour relier Chieulles – Vany – Faily est un tracé de principe qui devra être affiné lors des études techniques pour la réalisation de cet aménagement.

A noter que l'itinéraire entre Chieulles et Vany sur la RD69C est inscrit au schéma directeur cyclable.

Aussi, aucune étude de bruit n'a été réalisée sur ce secteur pour le classement des deux zones AU. Si des études techniques devaient être engagées, elles seraient réalisées par le maître d'ouvrage du projet, lors des études environnementales prévues par le Code de l'Environnement, en fonction notamment de la superficie de la zone considérée.

Insécurité

Le PLUi n'a pas vocation à gérer les nuisances des riverains ou les incivilités. Il s'agit d'un pouvoir de police du Maire.

Analyse de la Commission d'Enquête

Sur la commune de Vany, le projet de PLUi a inscrit 2 OAP destinées à couvrir 1,7 ha en extension urbaine, à savoir :

- OAP « Champly » (0,8 ha) destinée à la construction de 8 logements minimum et d'équipements,
- OAP « Rue de Nouic » (0,9 ha) destinée à la construction de 14 logements minimum,

alors que la surface prévue par le SCoTAM est de 1 ha.

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'en l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, l'OAP « Champly » en extension de l'enveloppe urbaine n'est pas pertinente.

« Rue de Nouic » : interroge sur la disparition de la liaison entre la rue de Nouic et la rue du Clos (courrier n°24, observation n°19-Longevilles-Metz), demande de requalifier la deuxième phase en 1AUC (observation n°19-Longevilles-Metz)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'ambition de la commune traduite dans le PLUi répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Cependant, au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, l'Eurométropole de Metz, en lien avec la commune, va étudier à nouveau la programmation (passage en 2AU) ou le maintien de ce projet d'habitat au sein de l'actuel projet de PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

Comme indiqué ci-dessus, la Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'en l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, l'OAP « Rue de Nouic » en extension de l'enveloppe urbaine n'est pas pertinente.

3.5.1.2.41.3 Règlement graphique

Demande de reclassement des parcelles 15, 16, 17, 18, section 2 en UB (observation n°1-Vany/observation n°3-Vany/courriel n°25) ainsi que des parcelles 19 et 20, section 2 (courriel n°140)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « courriel n°140 », la parcelle 21, qui était liée à l'OAP du PLU de Vany, des choix ont été réalisés par la commune pour s'orienter avec le secteur du Champly dans le cadre du PLUi. Il n'est donc pas envisagé de modifier ce zonage.

Concernant les autres contributions, le jardin des parcelles citées, comme d'autres jardins du secteur, est classé en zone NVj afin d'y limiter la constructibilité aux seuls abris de jardin. Ce zonage protège les espaces verts de jardins, dont la superficie permet de former de petits poumons verts. Ces zones jouent un rôle écologique en constituant des milieux relais de la Trame Verte. Par ailleurs, un reclassement en zone UBC ne permettrait pas d'aménager l'arrière de la parcelle, étant donné les règles de construction en vigueur sur la zone, notamment vis-à-vis des voies de circulation. Il n'est donc pas envisagé de modifier ce zonage.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de classement en zone constructible des parcelles 1788, 1832 et 1762, section A (observation n°2-Vany/observation n°34-Metz Vallières)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les parcelles A1762 et 1788 sont classées au PLUi en zone UBC.

Concernant la parcelle A1832, elle a été classée en zone NVj, comme d'autres jardins du secteur, afin d'y limiter la constructibilité aux seuls abris de jardin. Ce zonage protège les espaces verts de jardins, dont la superficie permet de former de petits poumons verts. Ces zones jouent un rôle écologique en constituant des milieux relais de la Trame Verte.

Il n'est donc pas envisagé de modifier ce zonage.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Questionne sur les motifs d'inscription d'une prescription patrimoniale sur le corps de ferme sans étude détaillée préalable (courrier n°24)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les PLU communaux anciennement en vigueur protégeaient dans leur grande majorité, des éléments bâtis identifiés comme patrimoniaux. Le PLUi reprend ce principe et le généralise sur l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Metz. La démolition totale ou partielle d'un bâtiment, ou d'un élément de patrimoine, repéré sur le règlement graphique, est interdite. Les travaux non soumis à un permis de construire doivent être précédés d'une déclaration préalable.

L'interdiction de démolition répond à l'objectif de préserver le patrimoine emblématique du territoire. Ce dispositif vient en complément des Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour des Monuments Historiques (démarche engagée en parallèle de l'élaboration du PLUi).

Il n'y a pas de prescription applicable spécifiquement par grands types de patrimoines dans ce premier PLUi.

Mais ceci est susceptible d'évoluer à l'avenir pour améliorer la protection du patrimoine métropolitain et ne protéger que certains éléments du bâti.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande d'application du périmètre de réciprocité qui dit que toute nouvelle construction doit se situer entre 50 et 100 m (fonction du nombre de vaches allaitantes) et la zone UAP (courriel n°131)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette exploitation agricole a bien été identifiée dans le PLUi (Tome 8 du rapport de présentation : diagnostic agricole) avec un périmètre de réciprocité. Ce périmètre touche l'extrémité de la zone nord de la zone UAP (environ 500 m²). En cas de projet de sur ces parcelles, la chambre d'agriculture doit être consultée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.41.4 Règlement écrit

Questionne sur l'interdiction des "garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs" en zone UA et UB (E-observation n°274)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'interdiction porte sur des garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, et non sur le stationnement d'une caravane ou d'un camping-car sur parcelle bâtie de son propriétaire.

Un particulier qui souhaite entreposer sa caravane ou son mobil-home sur sa parcelle n'est pas soumis à autorisation d'urbanisme, sauf s'il envisage un abri ou une construction annexe à son habitation.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.41.5 Autre sujet

Présence quasi-permanente d'un à 2 semi-remorques à 2 mètres environ de la fontaine classée (E-observation n°209)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette observation ne concerne pas le projet de PLUi ni les projets de PDA mis à l'enquête publique. Cette contribution n'appelle donc pas de réponse de la part de l'Eurométropole de Metz.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.42 Sujets spécifiques à la commune de VAUX

3.5.1.2.42.1 Règlement graphique

Demande de modification de zonage (observation n°3-Vaux, courriel n°42)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la contribution « observation n°3-Vaux », la demande n'est pas compatible avec le projet élaboré par la métropole et ses communes. Cette parcelle est boisée et située en limite de la zone urbanisée. Une réponse favorable ne pourra donc pas être apportée à cette demande, qui concerne l'extension de la zone urbaine sur un terrain boisé.

En réponse à la contribution « courriel n°42 », cette parcelle est située en zone NP et fait l'objet de protection environnementale au regard de l'occupation actuelle de la parcelle, à savoir une parcelle arborée. Il n'est pas envisagé de reclasser cette parcelle en zone urbaine UAP.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.42.2 Règlement écrit

Modification pour des prescriptions pour la zone UAP (observation n°1-Vaux, observation n°2-Vaux, E-observation n°602/observation n°5-Vaux, observation n°4-Vaux)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Pour rappel, la commune de Vaux est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Grâce au PLUi, l'urbanisation de la commune sera maîtrisée, et notamment la protection du patrimoine bâti et naturel.

L'Eglise Saint-Rémy de Vaux a fait l'objet d'une proposition de périmètre délimité des abords en lien direct avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qui prend en compte d'une part la cohérence urbaine et la qualité architecturale du centre bourg et d'autre part du relief marqué du coteau. Le Clos des Vignobles n'a pas été traité suivant un type de bâti traditionnel, le périmètre du PDA exclut de fait les extensions pavillonnaires qui ne présentent pas de valeur architecturale ou historique et dont la gestion paysagère ne constitue pas

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

d'enjeu. Par conséquent, les constructions au sud de la rue Derrière les Clos et de la route du Bois la Dame sont exclus du PDA et classées en UBC du PLUi. Cette zone autorise de nouvelles constructions plus modernes avec des toitures terrasses. A noter que certaines maisons récentes ou en cours (toiture terrasse, façades claires) ont été autorisées après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, le règlement de la zone UAP est exigeant. Les façades devront être traitées avec des enduits à la chaux avec des sables d'origine locale ou en enduits manufacturés qui se rapprochent par leur aspect et leur teinte des enduits décrits ci-avant. Ces enduits seront réalisés sans l'utilisation de baguettes d'angle.

Il est précisé que le traitement architectural de la façade sur rue devra s'harmoniser à l'ensemble constitué par les façades sur rue des constructions principales voisines. Le rythme des percements et leurs proportions devront faire référence au bâtiment traditionnel sans pour cela être obligatoirement une reconduction stricte de celui-ci.

A noter que la zone UAP veille à conserver les éléments architecturaux et patrimoniaux puisqu'il est précisé que « les éléments de façade en pierre naturelle et décors utilisés pour les encadrements doivent être préservés ; ils ne peuvent pas faire l'objet d'une mise en peinture, ni être recouverts.

Concernant les toitures, la zone UAP interdit les toits à pans inversés avec chéneau central et les toitures-terrasses sont interdits, sauf pour les extensions des constructions principales. Les constructions neuves, le volume des toitures doit s'inscrire dans la silhouette des toitures des constructions (principales) voisines existantes, tant en termes de volume, d'orientation que de forme.

En secteur bâti continu, la pente du toit sera identique à celle de la construction voisine la plus haute. En secteur bâti discontinu, la pente du toit sera identique à celle de la construction voisine la plus proche ou celle de la construction contre laquelle la construction projetée vient s'accoler. Dans tous les cas, la pente du toit sera comprise entre 25° et 35°.

Enfin, en couverture (hors vérandas), les matériaux doivent être d'aspect :

- tuiles de couleur terre cuite à dominante rouge, (tuiles creuses traditionnelles (canal ou tige de botte), en terre cuite naturelle (rouge) ou en tuiles mécaniques romanes) ;
- ardoise naturelle, en cas de modification partielle ou de réfection à l'identique d'une couverture ardoise ;
- toutefois, les aspects zinc et bac acier peuvent être autorisés de manière ponctuelle dans le cadre d'une composition architecturale d'ensemble.

Il est à noter que la liste des éléments de patrimoine à protéger et les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, pourront évoluer ultérieurement, en collaboration avec les communes concernées.

Enfin, des échanges pourront être programmés avec la collectivité, la Métropole et les habitants pour approfondir le sujet.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il sera pertinent de consulter l'Association Valoise de Préservation et de Valorisation du Patrimoine

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

et du Cadre de Vie pour tout projet d'urbanisme concernant cette commune ainsi que lors d'une évolution du projet de PLUi.

3.5.1.2.42.3 PDA « Église Saint-Rémy de Vaux »

Demande d'extension du périmètre (observation n°1-Vaux, observation n°2-Vaux, E-observation n°602/observation n°5-Vaux, observation n°4-Vaux)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « observation n°4-Vaux », l'Eurométropole de Metz prend note de cette demande et va étudier la possibilité de revoir le périmètre du PDA, en concertation avec la commune et l'Architecte des Bâtiments de France.

Concernant toutes les autres contributions, l'Église Saint-Rémy de Vaux a fait l'objet d'une proposition de PDA qui prend en compte d'une part la cohérence urbaine et la qualité architecturale du centre bourg et d'autre part du relief marqué du coteau. Le Clos des Vignobles n'a pas été traité suivant un type de bâti traditionnel, le périmètre du PDA exclut de fait les extensions pavillonnaires qui ne présentent pas de valeur architecturale ou historique et dont la gestion paysagère ne constitue pas d'enjeu. Par conséquent, les constructions au sud de la rue Derrière les Clos et de la route du Bois la Dame sont exclus du PDA et classées en UBC du PLUi. Cette zone autorise de nouvelles constructions plus modernes avec des toitures terrasses. A noter que certaines maisons récentes ou en cours (toiture terrasse, façades claires) ont été autorisées après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de revoir le périmètre du PDA « Église Saint-Rémy de Vaux » en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'Association Valoise de Préservation et de Valorisation du Patrimoine et du Cadre de Vie et les habitants de la commune.

Avis sur le périmètre (observation n°6-Vaux)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cet avis favorable.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.43 Sujets spécifiques à la commune de VERNEVILLE

3.5.1.2.43.1 Règlement graphique

Demande de modification de zonage (courriel n°91, E-observation n°786, observation n°1-Vernéville, observation n°2-Vernéville, observation n°11-EMM)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « courriel n°91 », le PLUi réglemente les constructions (nouvelles ou existantes) mais n'a pas vocation à réglementer l'usage du sol. Ainsi les zones NP n'interdisent pas l'exploitation de la parcelle en prairie, en culture, voir en friche. Il n'est donc pas nécessaire de reclasser cette parcelle en A.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

La contribution « E-observation n°786 » concerne la commune de Marly. La réponse afférente se trouve dans le paragraphe correspondant.

En réponse à la contribution « observation n°1-Vernéville », en concertation avec la commune, cette modification pourra être réalisée lors de la prochaine modification du PLUi car elle nécessite un nouveau passage en CDPENAF.

En réponse à la contribution « observation n°2-Vernéville », cette parcelle étant située à distance des habitations, un reclassement en U (mitage) n'est pas envisageable. A noter que la réfection et l'extension des constructions existantes à usages de logement, dans la limite d'une seule extension, dont l'emprise au sol ne peut excéder 20% de l'emprise au sol de la construction (avant extension), et à condition que l'emprise au sol totale de la construction après extension n'excède soit limitée à 200 m², sont autorisées.

En réponse à la contribution « observation n°11-EMM », les parcelles 336 et 337, section 1, sont en N dans le PLU de Vernéville et sont donc non constructibles. La demande concerne le passage en zone U pour y construire une résidence « seniors » afin de proposer une offre diversifiée dans la commune. Cette demande sera étudiée en concertation avec la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.1.2.43.2 Règlement écrit

Recherche d'éléments sur les panneaux solaires intégrés ou en sur-imposition (E-observation n°13, courriel n°7)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet de PLUi traite des panneaux solaires dans :

Les dispositions générales

L'article 5 des dispositions particulières. Le PLUi est très vertueux sur ce volet puisqu'il impose la mise en oeuvre d'une toiture végétalisée et/ou de panneaux solaires sur toitures terrasses.

L'OAP thématique Energie Climat en affichant les dispositions en les toitures ainsi que l'installation de panneaux photovoltaïques sur des projets atteignant un certain seuil, allant au-delà des exigences de la loi climat et résilience. Enfin, le PLUi affiche des secteurs favorables à l'installation de centrale au sol.

Concernant l'installation des panneaux solaires en toitures, la Métropole va dans le même sens puisque que le PLUi n'impose pas la pose des panneaux solaires intégrés à la toiture.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.44 Sujets spécifiques à la commune de WOIPPY

3.5.1.2.44.1 Enjeux sur la commune

Enjeu de consommation foncière sur la commune (E-observation n°678, E-observation n°520, E-observation n°681)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « E-observation n°520 », l'ambition de la commune de Woippy traduite dans le PLUi répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Cependant, au vu des observations et remarques émises sur ces projets à l'occasion de l'enquête publique, l'Eurométropole de Metz, en lien avec la ville de Woippy, va étudier à nouveau la programmation (passage en 2AU) ou le maintien de ces projets d'habitat au sein de l'actuel projet de PLUi. Il est à noter que les trois zones de projet inscrites dans le PLUi sont réduites par rapport à celles inscrites dans le PLU (surface 5 fois moins importante pour la zone des Chiloux, par exemple).

En réponse aux contributions « E-observation n°678 » et « E-observation n°681 », concernant l'impact sur les terres maraichères, en seconde ligne de la route de Thionville les parcelles sont souvent utilisées à des fins de jardin ouvrier ou de maraichage. Dans le PLU en vigueur, ces parcelles sont classées en zone 2AU5 soit une volonté affichée d'urbaniser ce secteur à long terme. Dans le PLUi, il est prévu de classer ces parcelles en zone 1AU11, urbanisable à court terme. Remarquablement située à moins de 300m de la gare de Metz Nord, à proximité d'un axe METTIS et à 500m d'un embranchement d'autoroute, cette zone permet de densifier le tissu urbain existant.

Le PLUi prévoit, dans l'OAP avenue de Thionville, de maintenir les jardins existants. Ces espaces concernent deux zones en traverse est-ouest de l'OAP. L'exploitation agricole est également préservée et affichée dans l'OAP comme zone d'exploitation agricole.

Concernant le maintien de l'activité maraichère au sein de la Métropole, le PLUi classe en zone agricole l'ensemble des parcelles de production route de Woippy, les Jardins Vitrées de La Maxe, les Petits fruits de d'Augny, la Cueillette de Peltre, ... Par ailleurs le PLUi classe en zone agricole une partie du plateau de Frescaty afin de permettre l'implantation d'exploitations maraichères.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de conserver cette zone en zone urbanisable du fait de sa localisation dans l'enveloppe urbaine, de la présence de modes de transport en commun (METTIS, gare de Metz Nord) et de la préservation des jardins existants comme indiqué sur le schéma de l'OAP.

Elle considère également qu'en l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, les OAP « Lotissement Chiloux 2 » et « Bellevue phase 2 – Coteaux phase 3 » en extension de l'enveloppe urbaine ne sont pas pertinentes.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.1.2.44.2 OAP sectorielles

OAP sectorielles (E-observation n°678, E-observation n°520, E-observation n°553, E-observation n°632, E-observation n°635, E-observation n°638, E-observation n°681, E-observation n°727) :

- « Chilloux 2 » dont notamment la présence de jardins familiaux, d'une forêt et d'un ruisseau,
- « Bellevue phase 2 - Coteaux phase 3 » dont notamment la présence d'une zone humide, préserver les espaces boisés restants,
- « Impasse du Calvaire » dont notamment la densité importante du bâti à proximité,
- « Zone de loisirs » dont notamment la présence d'étangs et de zones humides,
- « Route de Thionville » dont notamment la présence d'étangs et de zones humides.

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse aux contributions « E-observation n°520 », « E-observation n°632 », « E-observation n°635 », « E-observation n°638 », « E-observation n°727 » et « E-observation n°553 », l'ambition de la commune de Woippy traduite dans le PLUi répond parfaitement aux attentes de l'Eurométropole de Metz à savoir concilier la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité avec des projets en matière de logement, de création d'emploi et de services pour ses habitants.

Des choix ont été réalisés pour répondre à ces deux orientations, avec le souci de trouver le meilleur compromis et équilibre, à l'échelle de la commune voire de la métropole.

Cependant, au vu des observations et remarques émises sur ces projets à l'occasion de l'enquête publique, l'Eurométropole de Metz, en lien avec la ville de Woippy, va étudier à nouveau la programmation (passage en 2AU) ou le maintien de ces projets d'habitat au sein de l'actuel projet de PLUi. Il est à noter que les trois zones de projet inscrites dans le PLUi sont réduites par rapport à celles inscrites dans le PLU (surface 5 fois moins importante pour la zone des Chiloux, par exemple).

Plus de précisions sur le volet « consommation foncière » sont disponibles dans la partie thématique en première partie du mémoire en réponse

En réponse aux contributions « E-observation n°678 », « E-observation n°681 » et « E-observation n°553 » :

Concernant la zone « Chilloux 2 », le cours d'eau au sud de la zone sera préservé.

Une concertation pourra être réalisée avec les propriétaires des jardins familiaux pour trouver des solutions de compensation.

Enfin, concernant l'impact sur les milieux, le projet sera soumis aux autres réglementations, tel que le code de l'environnement ou encore le code forestier, avec la réalisation d'études environnementales (étude d'impact, dossier loi sur l'eau, défrichement, ...).

Concernant la zone « Bellevue phase 2 – Coteaux phase 3 », et l'impact sur les zones humides, l'évaluation environnementale du PLUi précise la démarche ERC mise en avant pour ce secteur.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

La zone 1AUC 45-1 a été réduite de manière à ce que son périmètre évite la zone humide située au nord, pour réduire autant que possible les impacts du projet sur celle-ci. La voirie qui passe au nord de la zone 1AUC 45-1, prévue dans l'OAP, va toutefois impacter la zone humide. L'étude liée à l'inventaire précise que cet ensemble fonctionnel présente des fonctions hydrauliques importantes (enjeu fort,) mais cependant altérées, nécessitant la mise en oeuvre de mesures de renaturation. Le projet devra donc prévoir les mesures de compensations en lien avec l'enjeu identifié lors de la création de la voirie (ces mesures sont inscrites dans l'OAP).

Aussi, l'espace boisé existant à l'Ouest de l'opération Coteaux phase 3 est à préserver (inscription dans l'OAP).

Concernant la densification du secteur de l'impasse du calvaire, l'ambition de la commune de Woippy est de poursuivre les ambitions du PLU qui classe déjà cette zone en zone UA. D'autres secteurs ont été fléchés pour préserver les coeurs d'îlots et les arrières de jardin sur la commune (plusieurs zones NVj et NVc). Un choix a donc été opéré pour trouver un équilibre en densification et préservation d'espaces de nature en ville.

Aussi, l'OAP prévoit qu'un espace de frange paysagère à l'Ouest du secteur, à l'interface avec les espaces déjà habités soit réalisé.

Enfin, concernant la zone de loisirs et le secteur route de Thionville, la présence des zones humides, inventoriées dans l'inventaire de la Métropole, a été prise en compte dans l'OAP correspondant à ce secteur (zone 1AUXC 45-1). Les emprises sont exclues de toute zone humide.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'en l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, les OAP « Lotissement Chiloux 2 » et « Bellevue phase 2 – Coteaux phase 3 » en extension de l'enveloppe urbaine ne sont pas pertinentes.

3.5.1.2.44.3 Règlement graphique

Demande de constructibilité en général (observation n°6-Woippy) et sur des parcelles précises (observation n°9-Woippy, observation n°11-Woippy)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à la contribution « observation n°6-Woippy », le PLUi a été élaboré en poursuivant l'objectif de répondre aux obligations règlementaires (qui s'oppose à lui) en matière de réduction de la consommation foncière, principalement en compatibilité avec le document de planification de norme supérieure à savoir le SCOTAM. Chacune des communes a dû réduire le volume de zone AU afin de répondre aux dispositions du SCOTAM révisé en 2021 qui prépare déjà ses territoires aux attentes de la loi Climat et Résilience en matière de sobriété foncière. Ainsi, certaines zones 1AU et 2AU des PLU en vigueur ont été reclassées en zone naturelle ou agricole. A noter que le législateur, tout comme le SCOTAM attend que les polarités de la métropole jouent pleinement leur rôle dans la programmation d'une offre en logement riche, diversifiée et accessible. Woippy s'y inscrit pleinement.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Plus de précisions sur le volet « consommation foncière » sont disponibles dans la partie thématique en première partie du mémoire en réponse.

En réponse à la contribution « observation n°9-Woippy », la parcelle section 4 n°298 est située en zone UAA, constructible (pas de zone naturelle en arrière de jardin ni de trame de protection environnementale). Le projet devra donc se conformer aux règles de la zone UAA, à étudier précisément par le porteur du projet en fonction des règles d'urbanisme (voie d'accès, emprise au sol, coefficient de pleine terre, ...).

En réponse à la contribution « observation n°11-Woippy », la parcelle section 2 n°534 est située en zone UAA pour l'avant de la parcelle sur rue et en zone UBD pour l'arrière de la parcelle. Les zones U sont constructibles (pas de zone naturelle en arrière de jardin ni de trame de protection environnementale). Le projet devra donc se conformer aux règles de la zone UAA et/ou UBD, à étudier précisément par le porteur de projet en fonction des règles d'urbanisme (voie d'accès, emprise au sol, coefficient de pleine terre, division foncière, ...).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de modification de zonage (E-observation n°580, E-observation n°698)
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la contribution « E-observation n°580 », une réponse favorable ne peut pas être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de procéder à une actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi, ainsi qu'une étude de compatibilité avec le SCoTAM. La demande pourra être étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, ...).

En réponse à la contribution « E-observation n°698 », le classement de ces anciennes gravières en zone naturelle de protection (NP) dans le PLUi se justifie car elles font partie d'une continuité écologique, constituée par le fond de vallée de la Moselle.

Ce corridor aquatique est également identifié dans le SCoTAM, et les étangs de Saint-Rémy y sont définis comme espaces naturels à protéger.

En outre, le secteur est couvert par des trames environnementales afin de préserver les milieux aquatiques ainsi que les zones humides, qui ont été identifiées dans le cadre de l'inventaire des zones humides, mené par l'Eurométropole de Metz en 2021-2022.

Concernant la possibilité d'implanter des dispositifs de production d'énergies renouvelables, le PLUi a été conçu de manière à ce que les projets ENR soient gérés majoritairement au sein des zones dites NAe.

Néanmoins, il est rappelé que les textes en vigueur incitent aussi à l'implantation d'équipements d'énergies renouvelables sur des terrains agricoles ou naturels. C'est pourquoi, un travail sur les zones d'accélération des énergies renouvelables est en cours au niveau des communes de la métropole. Dans le cadre de la prochaine évolution du PLUi, un travail spécifique pourra être engagé sur ces zones d'accélération.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande de modification de la trame écologique « zone humide » (E-observation n°698)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le classement de ces anciennes gravières en zone naturelle de protection (NP) dans le PLUi se justifie car elles font partie d'une continuité écologique, constituée par le fond de vallée de la Moselle.

Ce corridor aquatique est également identifié dans le SCoTAM, et les étangs de Saint-Rémy y sont définis comme espaces naturels à protéger.

En outre, le secteur est couvert par des trames environnementales afin de préserver les milieux aquatiques ainsi que les zones humides, qui ont été identifiées dans le cadre de l'inventaire des zones humides, mené par l'Eurométropole de Metz en 2022.

L'inventaire des zones humides a été mené en concertation avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau. Il a été conduit sur la base d'une méthodologie observant les exigences des arrêtés permettant de définir les zones humides. Il a conduit à préciser les données nationales pour identifier précisément les zones humides effectives du territoire, avec identification des fonctionnalités. Des sondages complémentaires ont même été réalisés dans les zones AU et les zones d'OAP pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande de modification de la bande de constructibilité (observation n°12-Woippy, observation n°13-Woippy, observation n°14-Woippy, observation n°15-Woippy, observation n°16-Woippy, observation n°17-Woippy)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à toutes ces contributions, le choix a été fait, dans le PLUi, pour la couronne et le noyau, de ne plus définir systématiquement de bande d'implantation des constructions, car cela n'est pas toujours adapté au terrain. Ainsi le règlement écrit définit un recul minimal des constructions, et, pour les arrières de jardin trop étendus, des zones naturelles de jardin ou de coeurs d'îlots ont été inscrites sur le zonage, limitant leur constructibilité. L'emprise au sol et le coefficient de pleine terre viennent également réglementer les possibilités de construction sur les parcelles.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Emplacement réservé : demande de vérification de la position de l'ER 45-13 « aménagement de voiries » et de sa cohérence avec les OAP Zone 1AUC 45-1 extension Bellevue phase 2 et Zone 1AUC 45-2 extension Coteaux phase 3 (E-observation n°396)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La position de l'ER sera analysée et ajustée le cas échéant.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Demande de reclasser la parcelle 147, section 23 en UXI ou a minima en 1AUXI (et non en NP) (courriel n°97)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Une réponse favorable ne peut pas être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de procéder à une actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi, ainsi qu'une étude de compatibilité avec le SCoTAM.

La demande pourra être étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, ...).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2 Questions de la Commission d'Enquête

3.5.2.1 Avis émis par les Personnes Publiques Associées

Pour chaque thème identifié dans le procès-verbal, sont repris ci-après :

- l'observation du PPA,
- la réponse apportée par le Maître d'Ouvrage,
- l'analyse de la Commission d'Enquête sur l'observation et sur la réponse apportée par le Maître d'Ouvrage.

Il est à noter que les illustrations figurant dans la réponse du Maître d'Ouvrage n'ont pas été reproduites ci-dessous pour ne pas alourdir ce volume. Néanmoins, nous renvoyons le lecteur à l'annexe 7 du volume 2 pour les regarder.

3.5.2.1.1 Préfecture de la Moselle

Concernant l'avis de la Préfecture de la Moselle, la Commission d'Enquête n'a repris ci-dessous que les réserves.

De manière générale, la Commission d'Enquête s'étonne de lire dans le mémoire en réponse de Metz Métropole datant du 9 février 2024 des réponses du type « Les précisions demandées ne sont pas claires » alors que cette dernière a reçu l'avis de la Préfecture de Moselle en date du 4 juillet 2023.

Elle regrette également que les références mentionnées par Metz Métropole dans ses réponses ne soient pas suffisamment précises. Par exemple, il est mentionné dans une réponse « cf CPEPESC 2007 » mais la Commission ne connaît pas cette abréviation et ne sait donc pas où trouver cette étude pour la lire et compléter son avis sur le sujet. L'étude aurait aussi pu être jointe au mémoire en réponse sous forme de lien ou par un autre moyen... Cette difficulté de compréhension vécue par la Commission d'Enquête le sera également pour le public qui prendra connaissance de la réponse...

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.1.1.1 Réserve n°1 de la Préfecture

Intégrer un objectif de reconquête de la vacance immobilière et des friches conduisant à diminuer le besoin en foncier en extension de l'enveloppe urbaine.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le rapport de présentation (Tome 1-3 « Bilan de la consommation » et Tome 6 « Justifications des choix retenus ») pourra être complété par des éléments relatifs à la reconquête de la vacance immobilière et des friches. Un tableau détaillé de l'ensemble des friches pourra être inséré dans le PLUi en vue de son approbation. Il permettra de situer l'ensemble des friches selon leur zonage et la possibilité d'y réaliser ou non des logements.

Dans le cadre de l'observatoire des friches en cours de construction au niveau des 46 communes de l'Eurométropole de Metz, une vingtaine de sites favorables au logement ont été recensés. Ce qui pourrait permettre la réalisation potentielle de 2 000 logements, à déduire aux besoins du PLUi. A noter que cette approche est purement théorique et nécessitera une étude de faisabilité économique avant de prétendre à leur urbanisation.

Sur l'Eurométropole de Metz, le taux de vacance conjoncturel (moins de 2 ans) est normal, il représente 9 641 logements en 2022, soit 7,6% du parc. En revanche, la situation est préoccupante pour les 4 945 logements vacants depuis plus de deux années, ce qui correspond à une vacance structurelle. Elle démontre généralement une inadaptation entre ces biens immobiliers et la demande.

Le PLUi se fixe un objectif de reconquête de 10% du parc de 4 945 logements vacants depuis plus de 2 années, ce qui représente 494 logements (soit 71% des 693 logements visés par le SCoTAM sur l'ensemble de son territoire). Ceci est cohérent avec l'objectif du PLH en vigueur qui vise une résorption de 10 % du parc vacant depuis plus de 2 ans, soit 480 logements sur les 4 818 logements vacants depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier 2017 (source : Fichier 1767BisCom, diagnostic PLH). Par ailleurs, le PLH sera mis en révision dès 2024, sachant que son bilan est en cours.

Cet objectif chiffré de résorption de la vacance sera inséré dans le PADD.

Pour mémoire, l'Eurométropole de Metz a joint au dossier d'enquête publique une réponse plus globale à destination de la MRAe. On y trouve des compléments d'informations relatifs à plusieurs sujets dont la vacance en logement. Ci-dessous, un extrait.

« Majoritairement installée dans le parc privé, cette vacance fait l'objet de dispositifs d'accompagnement publics pour que les logements soient remis sur le marché (lutte contre l'habitat insalubre ou indigne, lutte contre la précarité énergétique et les passoires thermiques, Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat). Elle est également traitée à travers de nouveaux programmes urbains et des dispositifs de traitement des friches par l'action de l'Etablissement Public Foncier du Grand Est ou l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine. A noter que chaque action engagée ne donne pas systématiquement, à terme, un logement disponible. Parfois, sa localisation, son ancienneté, ses caractéristiques techniques (taille, agencement, accès, densité, etc.) ou son image, oblige à recourir à un programme de démolition. Ce dernier peut laisser place à des projets urbains mixtes plus qualitatifs, avec, au final, un volume en logements inférieur à l'offre initiale. Le projet de

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

PLUi recherche en effet une meilleure mixité des usages urbains, notamment en matière d'habitat (maison individuelle, en bande, petit collectif), ainsi que d'avantage d'espaces verts pour répondre au mieux aux aspirations des habitants. »

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de l'engagement de Metz Métropole de réaliser potentiellement 2 000 nouveaux logements sur des friches et de l'objectif de reconquête de 10% du parc de logements en vacance structurelle (soit 494 logements).

Néanmoins, elle déplore la non insertion de l'étude sur les friches mentionnées par Metz Métropole au présent mémoire en réponse et l'absence de donnée chiffrée par commune sur la superficie des friches.

3.5.2.1.1.2 Réserve n°2 de la Préfecture

Réaliser la diminution de zones ouvertes à l'urbanisation en extension dans les communes périurbaines et rurales en atteignant au moins 10 hectares de réduction pour rééquilibrer l'armature urbaine conformément au SCoTAM.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi a été construit de manière à être compatible avec les orientations du SCoTAM en matière de sobriété foncière et d'équilibre entre les différentes strates. A cet effet, le PLUi affiche une consommation foncière globale de 336 ha (281 ha pour le volet habitat et 55 ha pour le développement économique), alors que le SCoTAM fixe un objectif de 380 ha (281 ha pour le volet habitat et 99 ha pour le développement économique).

A noter que 91% du développement en matière d'habitat est situé dans les communes polarisées du SCoTAM.

Les justifications apportées au dossier arrêté ne montrent pas un déséquilibre de l'armature urbaine du SCoTAM. Dans son avis, le syndicat mixte du SCoTAM ne relève pas non plus ce manquement.

Le reclassement en zone 2AU (comme suggéré par la MRAe dans son avis), ou le déclassement en zone A/N, d'opérations jugées moins prioritaires seront les pistes de travail à privilégier, notamment pour les communes périurbaines et rurales.

En outre, le travail de hiérarchisation des zones AU, effectué dans l'évaluation environnementale (Tome 5 du rapport de présentation), permet d'objectiver ces questions et de les soumettre à une prise de décision collective : critères d'éloignement des réseaux, critères de localisation par rapport aux centralités, critères environnementaux, etc.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte du fait que Metz Métropole pourrait envisager de déclasser des zones AU en zones A et N⁶ dans le projet de PLUi sans que ceci constitue un réel engagement (« le reclassement... ou le déclassement... seront les pistes de travail à privilégier »).

Cependant en l'absence de donnée précise et chiffrée sur les zones potentiellement concernées, elle n'est pas en mesure d'apprécier la surface concernée et de la comparer aux

⁶ Il est à noter que reclassement de zones 1AU en zones 2AU ne contribuera pas à réduire les besoins fonciers en extension dès lors que les zones ne se situent dans l'enveloppe urbaine.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

10 ha qui figurent dans l'avis de la Préfecture ni de savoir si quelles armatures sont concernées.

3.5.2.1.1.3 Réserve n°3 de la Préfecture

Assurer la cohérence entre le rapport de présentation, qui affirme la nécessité de la trame forestière et le règlement graphique.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Au préalable, il est à rappeler qu'il s'agit d'une possibilité offerte par le Code de l'Urbanisme de classer les secteurs concernés par une exploitation forestière en zone N, et non une obligation stricte : « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

[...] 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière. ». La pertinence du zonage appliqué aux espaces forestiers sera vérifiée, afin de s'assurer que les grands massifs forestiers, ou les secteurs comprenant des exploitations forestières, bénéficient bien d'un zonage N approprié.

En revanche, pour les plus petits boisements, situés au sein d'un ensemble à dominante agricole, afin d'éviter le « micro-zonage » (difficile à appréhender et appliquer) et au morcellement de la zone A, ceux-ci ont vocation à être maintenus en zone A (vocation principale du secteur) mais à bénéficier d'un règlement adapté par l'application des trames écologiques « forestières » spécifiquement conçues pour gérer ces espaces.

Concernant la zone NAe située dans la friche militaire de Mercy, il est rappelé que les textes en vigueur incitent aussi à l'implantation d'équipements d'énergies renouvelables sur des terrains agricoles ou naturels. Un travail sur les zones d'accélération des énergies renouvelables est en cours au niveau des communes de la métropole. Dans le cadre de la future révision du PLUi, un travail spécifique sera engagé sur ces zones d'accélération. Comme indiqué par ailleurs dans le présent mémoire en réponse, le projet de centrale photovoltaïque au sol devrait passer à un peu plus de 10 ha, contre une soixantaine auparavant dans son périmètre d'étude.

Dans le cadre de ce PLUi, les élus se sont engagés à protéger les corridors écologiques, en particulier les continuités forestières localisées sur les coteaux de la vallée de la Moselle, par respect des engagements pris au sein de politiques métropolitaines (plan TVB et plan paysage des Côtes de Moselle), et par souci de compatibilité avec les documents de planification dits supérieurs (SDRADDET et SCoTAM).

Concernant les distances de recul demandées par l'ONF, une modification de la disposition existante (cf. ci-dessous) dans l'OAP thématique « Trame verte et bleue et Paysage » pourra être apportée, à l'appui des éléments indiqués au sein du Porter à Connaissance de l'Etat (distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation).

« Pour préserver la sous-trame des milieux forestiers du territoire de l'Eurométropole, des orientations spécifiques adaptées au milieu concerné doivent guider les dynamiques locales :

- Dans un objectif de protection des lisières boisées et afin de préserver leur intérêt écologique et de maintenir la sécurité publique dans ces espaces, éviter toute construction et aménagement dans une bande de 20 m de large depuis les limites boisées des réservoirs de biodiversité des milieux forestiers (figure 17 : Carte d'orientations « trame verte et bleue »). Y favoriser également le maintien ou la création d'une bande enherbée (strate herbacée) afin de constituer des zones de transition écologiques fonctionnelles et accueillantes, qui participeront à l'enrichissement et la diversité des habitats naturels. »

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête note l'engagement de Metz Métropole de vérifier dans le projet de PLUi la pertinence du zonage appliqué aux espaces forestiers afin de s'assurer que les grands massifs forestiers, ou les secteurs comprenant des exploitations forestières, bénéficient d'un zonage N approprié. Elle prend également acte de la réponse relative aux petits boisements qu'elle estime compréhensible.

Concernant spécifiquement la zone NAE située dans la friche militaire de Mercy, la Commission d'Enquête aurait trouvé pertinent que Metz Métropole mentionne les textes qui incitent l'implantation d'équipements d'énergies renouvelables sur des terrains agricoles ou naturels car le terme « incite » l'interpelle et ne semble pas complètement adapté de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (EnR) qui est explicitée par la Préfecture de Moselle dans le point 7 de son avis (« la récente loi... vise à mobiliser prioritairement les espaces déjà artificialisés et les friches pour développer les EnR. Pour concilier souveraineté énergétique et souveraineté alimentaire, elle encadre à la fois l'agrivoltaïsme et l'installation des projets photovoltaïques sur terrains agricoles et forestiers de façon à ce que les projets de ce type puissent se développer de façon raisonnée et encadrée »).

3.5.2.1.1.4 Réserve n°4 de la Préfecture

Adapter les trames de continuités écologiques aux politiques agricoles du territoire (AOC, PAEN, ZAP).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Préalablement, il est à rappeler que la mise en place de trames graphiques destinées à protéger les continuités écologiques et d'une zone Ap pour la protection des paysages visent à répondre aux objectifs fixés par l'article L.101-2 du CU, recherchant un équilibre entre « *la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels* ».

Cette volonté est réaffirmée dans le PADD du PLUi dans l'orientation n°3 de l'ambition 2 : « *Préserver les continuités écologiques, les milieux naturels et les espèces associées* ».

La liste des sites d'exploitation agricole impactés par un règlement pouvant contraindre trop fortement l'activité a été fournie par la Chambre d'Agriculture. Elle sera étudiée finement pour pouvoir modifier, le cas échéant, le zonage en conséquence. Ainsi, l'Eurométropole de Metz veillera à ce qu'aucun site d'exploitation accueillant des bâtiments, ou voué à en accueillir à court terme, ne soit couvert par une trame écologique ou une zone Ap.

Concernant la suppression des trames écologiques en zones AOC, ZAP ou PAEN, il faut noter que ces dispositifs portent l'objectif de préserver le foncier agricole, outil majeur de l'activité. Or, les trames écologiques et la zone Ap rejoignent cet objectif en réduisant au maximum les possibilités de constructions au sein de zones présentant à la fois un intérêt écologique, paysager et agricole. Par ailleurs, l'application de ces trames n'empêche pas l'exploitation des terres qui y sont soumises.

Toutefois, après concertation avec les acteurs locaux et les communes, il est proposé de définir précisément les secteurs attendus pour la création de construction en zone AOC (notamment pour la création de Chais), pour délimiter des zones A bien circonscrites aux projets, et de revoir les trames environnementales en conséquence. Aussi, le zonage pourra être réadapté afin de maintenir les trames forestières sur les espaces boisés en milieu agricole

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

qui n'ont pas vocation à accueillir de la vigne, au regard de l'importance écologique de ces milieux relais. En revanche, dans les zones où il est envisagé de réintroduire de la vigne, une trame "milieux ouverts" sera privilégiée.

Un travail plus approfondi, avec la réalisation d'une étude environnementale spécifique pourra être réalisée dans le cadre du PLUi2 (future révision du PLUi) pour rechercher les secteurs de moindre impact pour la suppression de trames des milieux forestiers.

Enfin, le règlement du PLUi pourra être revu pour augmenter la taille des abris pour animaux, de manière à répondre au mieux aux besoins de la profession agricole tout en préservant la fonctionnalité écologique et les paysages de la métropole.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête note qu'aucun travail n'a été réalisé en amont du projet de PLUi pour tenir compte des enjeux propres au monde agricole. Elle prend néanmoins acte de l'engagement de Metz Métropole de modifier le projet de PLUi afin :

- qu'aucun site d'exploitation accueillant des bâtiments, ou voué à en accueillir à court terme, ne soit couvert par une trame écologique ou une zone Ap,
- en concertation avec les acteurs locaux et les communes, de définir précisément les secteurs attendus pour la création de construction en zone AOC, pour délimiter des zones A bien circonscrites aux projets, et revoir les trames environnementales en conséquence,

et de la réalisation d'un travail plus approfondi dans le cadre d'une révision du PLUi.

Toutefois, elle note que si une réponse a été apportée pour les zones AOC, il n'en est rien pour les zones ZAP ou PAEN.

3.5.2.1.1.5 Réserve n°5 de la Préfecture

Procéder aux adaptations nécessaires à la réalisation des projets du ministère des armées.
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le seul projet transmis à la métropole avant l'arrêt du PLUi, situé sur le site de Chambière, a été intégré au projet, en fonction des éléments connus.

Le zonage NP sur le champ de tir d'Augny ne remet pas en question la gestion ni l'usage militaire du site, et assure déjà la préservation de l'environnement. D'autre part, aucun projet n'a été communiqué à la métropole. Si un projet venait à être présenté, il serait intégré à une procédure d'évolution du PLUi.

Le site de l'institution nationale des invalides pourra être reclassé en UEE.

L'Hôpital LEGOUEST est déjà en UYm, la caserne Séré de Rivières l'est également (UYm1), et la DIRCAT est en déjà en UYm aussi (UYm3). Ces terrains appartiennent donc tous à la même catégorie qui est destinée aux activités militaires. Les numéros 1 et 3 correspondent à des règles particulières d'implantation (dérogation à l'alignement) et de traitement environnemental et paysager (espace de pleine de terre et plantation d'arbres) qui ne remettent pas en cause la destination des terrains qui restent militaires.

Le règlement de la zone UEM pourra être complété pour admettre l'hébergement, à condition d'être lié aux activités de défense. Il pourra être aussi complété pour permettre les industries et entrepôts liés aux activités de défense.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

De manière générale, la Commission d'Enquête note que Metz Métropole mentionne qu'elle « pourra reclasser » ou « pourra compléter le règlement » pour intégrer les projets portés par le ministère des armées et dont elle a connaissance mais qu'elle ne s'engage pas clairement sur le fait qu'elle le fera dans le cadre du projet de PLUi.

En outre, la Commission d'Enquête invite vivement Metz Métropole à demander à la Préfecture de Moselle de lui communiquer les éléments évoqués dans l'avis sur les projets portés par le Ministère des Armées et dont elle n'a pas connaissance.

3.5.2.1.1.6 Réserve n°6 de la Préfecture

Renforcer la possibilité d'implantation d'énergies renouvelables (EnR) conformément à la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des EnR.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi, du fait de son zonage ou son règlement n'interdit pas directement l'installation de projets d'exploitation d'EnR. En revanche, certaines zones facilitent la mise en oeuvre de projets déjà connus à l'échelle de l'Eurométropole de Metz.

Toutefois, le règlement du PLUi sera étudié afin d'assurer la cohérence des règles entre les zones et les secteurs, tout en répondant aux volontés politiques de développement des EnR.

A noter que, dans le cadre de la future révision générale du PLUi, l'intégration des secteurs d'implantation des équipements de production d'énergies renouvelables est prévue. Dans l'attente de la définition des zones d'accélération des EnR, les élus souhaitent appliquer un principe de précaution visant à la protection des milieux et de ne pas généraliser l'implantation de ces équipements.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse apportée par Metz Métropole.

3.5.2.1.1.7 Réserve n°7 de la Préfecture

Maintenir les zones à urbaniser du parc de Technopôle en zone 2AU jusqu'à l'approbation du nouveau dossier de réalisation de la ZAC, dans lequel les modalités de réalisation des dessertes et de mise à niveau des accès sur la RN431 seront à prévoir.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les études relatives à l'urbanisation de la ZAC du Parc du Technopole sont en cours, et une première tranche a déjà fait l'objet d'aménagements (logements et espace de valorisation des zones humides). Les conclusions des études (environnement, circulation...) seront intégrées, le cas échéant, dans la future révision (ou une autre procédure d'évolution) du PLUi.

Dans tous les cas, cette seconde phase sera soumise à la modification du projet de ZAC ainsi qu'aux autorisations environnementales afférentes.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse apportée par Metz Métropole qui s'engage à reclasser en zone 2AU les terrains concernés par la seconde phase et à en modifier le classement lors d'une future procédure d'évolution du PLUi.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.1.1.8 Réserve n°8 de la Préfecture

Supprimer la possibilité de réaliser du commerce sur le secteur d'extension des gravières à Augny.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette zone a fait l'objet d'importantes réflexions dans le cadre de l'élaboration du PLU communal (juin 2014). Le PLUi entérine le projet communal en conservant la vocation commerciale du secteur, d'autant plus que cet espace accueille déjà un concessionnaire automobile suite au traitement d'une ancienne friche. Il s'agit simplement de finaliser l'urbanisation des espaces économiques d'Actisud/Gravières.

A noter que la constructibilité a été fortement réduite au regard des zones humides présentes sur le secteur.

Analyse de la Commission d'Enquête

La réponse de Metz Métropole n'indique pas les éléments qui permettent de comprendre la conservation de la vocation commerciale du secteur, notamment au vu des chiffres de la vacance commerciale d'Actisud qui sont indiquées par la Préfecture de Moselle (actuellement 19% de l'ensemble des locaux vacants contre 8% en 2011, source CCI). La Commission d'Enquête considère donc que seule la destination d'activités de service doit être retenue pour cette zone en vue de la cohérence avec l'orientation du PADD visant à ne pas accroître les densités commerciales du territoire.

3.5.2.1.1.9 Réserve n°9 de la Préfecture

Inclure et compléter la prise en compte des risques dans les règlements graphiques et écrits et supprimer les récentes cartes d'aléa inondations de la Moselle du rapport de présentation.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Un second plan de zonage du PLUi pourra être intégré au dossier afin de mettre en évidence les différentes informations relatives aux risques, dès lors que la couche de données existe.

Concernant les cartes d'aléas d'inondation de la Moselle, l'Eurométropole de Metz souhaite fournir l'ensemble des connaissances les plus récentes dont elle dispose sur ce risque. C'est pourquoi, ces cartes figurent au sein du diagnostic environnemental. Elles ne seront en revanche pas reprises dans le 2^e plan de zonage dédié aux risques, au sein duquel ne figureront que les documents réglementaires (ex : PPR et assimilés).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère que la réalisation d'un second plan de zonage est inadaptée car les plans du règlement graphique doivent permettre d'identifier en un seul coup d'œil l'ensemble des informations portant les risques sur un secteur donné. Metz Métropole se doit de réfléchir à la représentation graphique des plans du règlement graphique du projet de PLUi.

La Commission d'Enquête note que Metz Métropole n'a pas répondu sur l'observation relative à la complétude des risques dans les règlements écrits.

Concernant plus particulièrement les cartes d'aléas inondation de la Moselle, la Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais lui recommande de préciser clairement, dans le projet de PLUi, la nature des cartes présentées et leurs limites réglementaires (dont l'absence de validation par l'Etat) afin d'être tout à fait transparent avec le public et sécuriser les futures autorisations d'utiliser le sol.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.1.2 Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

3.5.2.1.2.1 Observation n°1 de l'UDAP

Concernant l'article 5 du document « dispositions générales applicables au trois plans de secteur » (coeur métropolitain, tome 3.1 ; noyau urbain, tome 4.1 ; couronne métropolitaine, tome 5.1) :

- Pour la partie « Intégration du projet sur le terrain – adaptation au terrain nature » ; sous-partie « Aménagement des abords », il convient d'intégrer cette modification : « Les délais et remblais sont autorisés sur une hauteur maximale de **0,70 mètre** (en +, ou en -) (...),
- Pour la partie « Ouvertures en toiture (fenêtres de toit, lucarnes et terrasses de toit) », il convient d'intégrer cette modification : « Les lucarnes et les terrasses de toit ne sont autorisées qu'à condition que leurs dimensions, leurs formes et leurs volumes soient compatibles **avec la typologie de l'immeuble** et avec les caractéristiques de la toiture existante ou projetée. »,
- Signifier la présence d'un autre règlement d'urbanisme (SPR) dans les dispositions particulières du noyau urbain de Scy-Chazelles et Montigny-les-Metz.

Réponse du Maître d'Ouvrage

- Aujourd'hui, la règle édictée limite les déblais et remblais à plus ou moins 1 mètre. Il n'est pas envisagé d'abaisser cette limite car elle compromettrait de nombreux projets, notamment en cas de terrains en pente.
- La référence à la typologie de l'immeuble peut s'avérer ambiguë pour les services instructeurs, d'autant qu'aucune typologie n'a été établie dans le cadre d'une étude patrimoine.
- Les Dispositions Générales du règlement - mentionnant déjà la présence d'un SPR pour la ville de Metz - seront complétées par la mention des SPR de Scy-Chazelles et de Montigny-lès-Metz.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte des réponses apportées par Metz Métropole et des explications fournies.

3.5.2.1.2.2 Observation n°2 de l'UDAP

Concernant le document « Les OAP sectorielles du Coeur métropolitain (tome 3.6) » ; OAP METZ Ancienne Ville – Boulevard de Trèves ; B. Aménagements paysagers et environnement ; Formes urbaines, architecture, patrimoine (page 40), il convient de supprimer la mention « sans objet » et d'intégrer cette modification : « **hauteur à limiter et cônes de vue à conserver** ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette OAP mentionne déjà que « *Tout aménagement de ce secteur doit tenir compte de l'existence d'un belvédère sur la ville de Metz depuis le fort de Bellecroix. Des perspectives visuelles dégagées doivent être conservées en direction de la ville.* ». Ainsi, la notion de cônes de vue apparait déjà prise en compte.

Concernant la limitation de la hauteur, il n'est pas souhaité préciser à ce stade la hauteur maximale autorisée, considérant que la zone fait l'objet d'un zonage 2AU, et donc n'est pas ouverte à l'urbanisation.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse apportée par Metz Métropole et de l'explication fournie.

3.5.2.1.2.3 Observation n°3 de l'UDAP

Concernant le document « Les OAP thématiques des 3 plans de secteurs ; OAP Energie-Climat » pour le coeur métropolitain (tome 3.5) ; pour le noyau urbain (tome 4.6) ; pour la couronne métropolitaine (tome 5.6) ; 2. Favoriser sur le territoire de l'Eurométropole de Metz l'implantation de panneaux photovoltaïques et/ou solaires thermiques (page 24), Il convient de modifier la dernière phrase de l'encadré vert : « Dans les sites patrimoniaux remarquables **sous réserve qu'ils y soient acceptés et dans les espaces protégés**, les dispositifs **doivent être compatibles avec les enjeux patrimoniaux** et rechercher la meilleure intégration paysagère possible au bâti. »

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le SPR étant une servitude d'utilité publique, il faudra bien au préalable que le SPR autorise les projets à l'intérieur de son périmètre, quoique dise l'OAP Energie-Climat.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse apportée par Metz Métropole et de l'explication fournie.

3.5.2.1.2.4 Observation n°4 de l'UDAP

Concernant le document « Les OAP sectorielles du noyau urbain (tome 4.7) » ; OAP Scy-Chazelles : Rue Jeanne d'Arc – Scy-Haut (page 68-69-70), l'OAP doit être conforme aux dispositions du règlement graphique du SPR.

- L'OAP prend bien en compte l'espace naturel à conserver dans la partie Nord, indiqué dans le règlement du SPR comme terrain cultivé à protéger. La partie Sud de l'OAP omet l'espace boisé classé à conserver ou à créer, indiqué sur le règlement. Il convient de revoir ce point pour adapter le projet d'OAP.

- La parcelle est limitée au Sud par un mur de clôture remarquable. L'OAP propose de réaliser deux percements or compte-tenu du tracé de l'espace boisé classé, cela ne semble pas réalisable. Il convient de ne figurer qu'un percement.

Réponse du Maître d'Ouvrage

- La délimitation de la zone 1AU et l'OAP du PLUi sont identiques à ce qui est inscrit dans le PLU de Scy-Chazelles, pour lequel ces remarques n'avaient pas été faites.
- Cette remarque pourra être intégrée en vue de l'approbation, soit par une correction de l'OAP comme demandé, soit par sa suppression. Le SPR s'imposera de toute façon à tout projet d'aménagement.

Analyse de la Commission d'Enquête

Après vérification de l'existence des Espaces bois classés à conserver ou à créer (EBC) qui sont matérialisés sur le plan de protection des centres anciens du site Patrimonial Remarquable (SPR) de Scy-Chazelles, la Commission d'Enquête note qu'un EBC est identifié à l'Ouest et un autre au Sud de l'OAP. Ces espaces ne sont en effet pas reportés sur le plan de l'OAP (règlement graphique et tome 4.7).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse apportée par Metz Métropole qui s'engage à les intégrer dans le projet de PLUi. Elle estime qu'il serait également pertinent de modifier toute la partie Sud de l'OAP en supprimant la voie de desserte à créer et les 2 accès principaux qui semblent localisés au sein de l'EBC sud.

3.5.2.1.2.5 Observation n°5 de l'UDAP

Concernant le document « Dispositions particulières du Noyau Urbain (tome 4.2) » par rapport au cas particulier de SCY-CHAZELLES (SPR),

- Il convient de reprendre l'intitulé des zonages figurant dans le règlement du SPR à savoir : Zone Scy (Centre ancien de Scy) ; Zone Chazelles (Centre ancien de Chazelles) ; Zone les Coteaux (Les coteaux) ; Zone le Val de Moselle (La frange paysagère de la vallée de la Moselle) car chaque zone possède ses prescriptions et ses recommandations propres.

- Il convient d'évoquer (peut-être en introduction des articles 5 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale »), l'existence du règlement du SPR de SCY-CHAZELLES qui est à prendre en compte lors de l'élaboration des projets de ce secteur.

- Concernant l'article 5 de la zone UAP ; paragraphe façades et ouvertures des constructions principales (page 16), il est indiqué « les fenêtres pourront également être en PVC ». Dans le SPR de SCY-CHAZELLES, le PVC est interdit. Il convient d'ajouter « **sous réserve que le(s) règlement(s) du (des) SPR présent(s) sur la commune l'autorise** ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

- Les SPR sont annexés au PLUi en tant que Servitudes d'Utilité Publique : tous ces éléments sont donc intégrés au document d'urbanisme. Aussi, il n'est pas utile de décrire les différents zonages des SPR dans le règlement écrit du PLUi, d'autant plus que ceci pourrait porter à confusion pour le grand public.
- Les Dispositions Générales du règlement - mentionnant déjà la présence d'un SPR pour la ville de Metz - seront complétées par la mention des SPR de Scy-Chazelles et de Montigny-lès-Metz.
- Les SPR sont annexés au PLUi en tant que Servitudes d'Utilité Publique : tous ces éléments sont donc intégrés au document d'urbanisme. Aussi, il n'est pas utile de rappeler le règlement du SPR dans le règlement écrit du PLUi, d'autant plus que ceci pourrait porter à confusion pour le grand public.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse apportée par Metz Métropole et de l'explication fournie pour les points 1 et 2.

Par contre, dans un souci de clarté et afin que le règlement écrit du projet de PLUi soit au maximum auto-portant, elle estime qu'il serait pertinent de réaliser la modification demandée pour le point 3.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.1.2.6 Observation n°6 de l'UDAP

Concernant le document « Dispositions particulières du coeur métropolitain (tome 3.2) » :

- Pour la Zone UA ; article 5.2 Caractéristiques architecturales des façades et toitures ; partie « Toitures des bâtiments » (page 13) et Zone UB ; article 5.2 Caractéristiques architecturales des façades et toitures, partie « Toitures des bâtiments » (page 21), il convient de modifier la première phrase en supprimant la mention « Sur rue » ainsi que « semblable aux autres toitures de la rue ou de l'ilot » et rajouter « La toiture doit être de définition **cohérente avec la typologie de l'immeuble** (...) » ; Il convient également de supprimer la mention « les panneaux solaires » dans la phrase : « Les panneaux solaires ainsi que les percements réalisés en partie haute de la toiture (...) ». Il convient de rajouter à la suite une phrase distincte pour les panneaux solaires : « **Les panneaux solaires seront placés horizontalement, le long de la gouttière, et sur toute la longueur de la toiture** »
- Concernant le même article pour les deux zones UA et UB (page 13 et 21) ; partie « Façades », il convient de modifier la première phrase « Le choix des matériaux doit tenir compte de la **typologie de l'immeuble** et des matériaux qui ont traditionnellement servi à construire le quartier. A l'occasion du ravalement des façades, **tout élément d'ornement et de décor de façade** doit être conservé (...) ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

- La référence à la typologie de l'immeuble peut s'avérer ambiguë pour les services instructeurs, d'autant qu'aucune typologie n'a été établie dans le cadre d'une étude patrimoine.
- Cette proposition sera étudiée avec la Ville de Metz et les services instructeurs.
- La référence à la typologie de l'immeuble peut s'avérer ambiguë pour les services instructeurs, d'autant qu'aucune typologie n'a été établie dans le cadre d'une étude patrimoine. Pour la seconde proposition, celle-ci sera étudiée avec la Ville de Metz et les services instructeurs.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte des explications fournies par Metz Métropole pour les points 1 et 3 et de son engagement de travailler les points évoqués avec les services instructeurs.

3.5.2.1.2.7 Observation n°7 de l'UDAP

Concernant le document « Dispositions particulières du noyau urbain (tome 4.2) et de la couronne métropolitaine (tome 5.2) » :

- Pour les Zones UAA, UAP ; article 5.2 Caractéristiques architecturales des façades et toitures ; partie « Façades et ouvertures des constructions principales » (page 9 pour la zone UAA, page 16 pour UAP),

- il convient d'ajouter à la phrase traitant de la possibilité des fenêtres en PVC : « **sous réserve d'absence d'enjeux patrimoniaux** » ;
- Il convient également de modifier la dernière phrase de la partie : « les coffres et grilles de fermeture des devantures commerciales doivent être **non saillants** ».

- Pour le même article avec en plus la zone UAF ; partie « Toitures des constructions principales » ; sous-partie « En couverture, les matériaux doivent être d'aspect » (page 10 pour la zone UAA, page 16 pour la zone UAP, page 23 pour la zone UAF), il convient de

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- rajouter pour le premier point « **ou en tuiles à double côte** ».
- Concernant le point suivant, il convient de compléter « Ardoise naturelle **et artificielle** »
- Il convient également de rajouter dans cette partie un point issu de la page 12 zone UA des dispositions particulières du cœur : « **Toutefois, lorsqu'elle est l'objet d'un parti architectural contemporain de qualité garantissant la bonne intégration du bâtiment dans le paysage urbain, une toiture différente des toitures traditionnelles pourra être mise en oeuvre.** »

- Pour la zone UAA, UAP, UAF ; article 5.3 Caractéristiques des clôtures ; partie « Dispositifs autorisés » (page 10 pour la zone UAA, page 17 pour la zone UAP, page 23 pour la zone UAF) : il convient de rajouter ces modifications : «

- soit un dispositif à claire-voie doublé ou non soit d'une haie d'essences diversifiées (voir liste en annexe) ;
- **soit un dispositif à claire-voie doublé ou non d'une haie taillée bien structurée et moins large que la haie libre, composée d'une seule espèce locale à feuilles marcescentes (charmille, hêtre ...).**
- soit une haie d'essences diversifiées (voir liste en annexe) doublée ou non d'un grillage ;
- **Soit d'une haie taillée bien structurée et moins large que la haie libre, composée d'une seule espèce locale à feuilles marcescentes (charmille, hêtre....) doublée ou non d'un -grillage.**
- soit un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,50 mètre, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage, et/ou doublé d'une haie d'essences diversifiées (voir liste en annexe) **ou d'une seule espèce locale à feuilles marcescentes (charmille, hêtre...).**
- soit un mur plein, s'il s'inscrit dans le prolongement d'un mur en pierre existant ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

- La mention « *sous réserve d'absence d'enjeux patrimoniaux* » apparaît trop imprécise en l'absence d'étude spécifique permettant d'identifier les éléments de patrimoine en question et sera susceptible de générer des difficultés d'instruction ou des contentieux. Le règlement pourra être modifié comme suggéré par l'UDAP sur le deuxième point.
- Le règlement pourra être modifié comme suggéré par l'UDAP.
- Ces éléments ne seront pas reportés au règlement du PLUi : il n'appartient pas à celui-ci de réglementer le type de taille ou de structure d'une haie. Par ailleurs, concernant les essences préconisées, nous renvoyons à l'annexe du règlement qui édicte une liste d'essences.

Aussi, l'OAP « Trame verte et bleue et Paysage » propose des recommandations quant aux plantations à réaliser.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte des explications fournies par Metz Métropole pour les points 1a, 1b, 2a, 2b, 2c et 3.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.1.3 SCoTAM

3.5.2.1.3.1 Observation n°1 du SCoTAM

Concernant les continuités écologiques et paysages naturels et bâtis (recommandations) :

- Affiner les diagnostics sur les franges urbaines et les entrées de villes/villages et mettre en œuvre des actions réglementaires pour améliorer les franges ou les entrées de villes/villages identifiées comme « à améliorer » (par le biais d'OAP ou d'emplacements réservés par exemple)
- Analyser plus finement les points de vue, en intégrant par exemple les données issues du Plan Paysage des côtes de Moselle, et intégrer ces éléments dans les OAP
- Affiner le diagnostic portant sur les unités paysagères (liens entre espaces publics, relief, grand paysage...) afin de mieux préserver les typicités locales dans le règlement écrit en matière de compositions et de formes urbaines, de gabarits, de principes constructifs et de liens entre le bâti et la rue
- Justifier davantage la démolition de certains éléments bâtis identifiés dans les OAP, en établissant au préalable un diagnostic sur leur potentiel de conservation et de réhabilitation, dans un objectif de sobriété des projets et de réutilisation potentielle des matériaux existants en lien avec les enjeux de réversibilité des aménagements (passés et futurs)

Réponse du Maître d'Ouvrage

- L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue et Paysage » énonce des orientations visant à améliorer les franges. Cela permet de ne pas le traiter dans une OAP spécifique par site. Aussi, la majorité des OAP sectorielles prévoient des mesures de qualification des franges, dont certaines sont en entrées de ville (notamment des franges paysagères à réaliser). Toutefois, l'Eurométropole de Metz note la recommandation et mènera une réflexion sur l'opportunité d'une telle étude, notamment en vue de la future révision du PLUi.
- Le Plan Paysage a été repris dans l'OAP thématique, y compris les vues qui figuraient dans les objectifs de qualité paysagère.
- Pour disposer du niveau de détail demandé, il faudrait une étude spécifique. Celle-ci pourra être envisagée pour alimenter la future révision du PLUi.
- Les OAP sectorielles n'imposent pas systématiquement la démolition de bâtiments. Certains sont repérés sur les documents graphiques comme tels. Cette identification a été faite en lien avec les communes qui connaissent leur tissu urbain. Les démolitions envisagées sont de nature à faciliter le parti d'aménagement projeté. Les bâtiments ciblés à démolir dans les OAP sont des constructions précaires (hangars par exemple), dégradées et ne permettant pas de recourir à la réhabilitation, ou d'anciens bâtiments d'activité sans valeur architecturale ou patrimoniale (voir exemples ci-dessous). Ces actions visent à permettre le renouvellement urbain et la mise en œuvre des projets. La plupart ne présente que peu d'intérêt patrimonial.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte des explications fournies par Metz Métropole pour le point 1 et lui recommande vivement d'engager, dans le cadre d'une évolution du projet de PLUi, une étude de diagnostic sur les franges urbaines et les entrées de villes/villages car ce sont vraiment des éléments impactants du paysage.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

En outre, la Commission d'Enquête prend acte des explications fournies par Metz Métropole pour les points 2 et 4.

Enfin, la Commission d'Enquête recommande à Metz Métropole d'engager, un diagnostic portant sur les unités paysagères vue la richesse et la diversité de son territoire (point 3).

3.5.2.1.3.2 Observation n°2 du SCoTAM

Concernant la production nouvelle de logements, diversification du parc de logement, et consommation foncière afférente :

- Fixer dans le PADD des objectifs chiffrés de remise sur le marché de logements vacants et de potentiels mobilisables au sein des friches du territoire afin de décliner entièrement la démarche d'économie de foncier du SCoTAM (demande)
- Appliquer les densités minimales définies dans le DOO du SCoTAM concernant les opérations en extension situées dans certaines polarités et communes périurbaines et rurales (ex : Woippy, Saint-Julien-lès-Metz, Chesny et Peltre) (demande)
- Poursuivre la réduction, largement engagée dans ce 1^{er} PLUi, des enveloppes foncières et du développement résidentiel induit des communes périurbaines et rurales via un recentrage des opérations en densification, notamment vers les polarités du SCoTAM à l'occasion des travaux vers un 2^{ème} PLUi (demande)
- Insérer dans le PLUi les cartes des enveloppes urbaines par communes (recommandation)

Réponse du Maître d'Ouvrage

- Le rapport de présentation (Tome 1-3 « Bilan de la consommation » et Tome 6 « Justifications des choix retenus ») pourra être complété par des éléments relatifs à la reconquête de la vacance immobilière et des friches. Un tableau détaillé de l'ensemble des friches pourra être inséré dans le PLUi en vue de son approbation. Il permettra de situer l'ensemble des friches selon leur zonage et la possibilité d'y réaliser ou non des logements. Dans le cadre de l'observatoire des friches, en cours de construction au niveau des 46 communes de l'Eurométropole de Metz, une vingtaine de sites favorables au logement a été recensée. Ce qui pourrait permettre la réalisation potentielle de 2 000 logements, à déduire aux besoins du PLUi. A noter que cette approche est purement théorique et nécessitera une étude de faisabilité économique avant de prétendre à leur urbanisation. Sur l'Eurométropole de Metz, le taux de vacance conjoncturel (moins de 2 ans) est normal, il représente 9 641 logements en 2022, soit 7,6% du parc. En revanche, la situation est préoccupante pour les 4 945 logements vacants depuis plus de deux années, ce qui correspond à une vacance structurelle. Elle démontre généralement une inadéquation entre ces biens immobiliers et la demande. Le PLUi se fixe un objectif de reconquête de 10% des 4 945 logements vacants depuis plus de 2 années, ce qui représente 494 logements (soit 71% des 693 logements visés par le SCoTAM sur l'ensemble de son territoire). Ceci est cohérent avec l'objectif du PLH en vigueur qui vise une résorption de 10 % du parc vacant depuis plus de 2 ans soit 480 logements sur les 4 818 logements vacants depuis plus de 2 ans au 1er janvier 2017 (source Fichier 1767BisCom – Diagnostic PLH). Par ailleurs, le PLH sera mis en révision dès 2024 sachant que son bilan est en cours. Cet objectif chiffré de résorption de la vacance pourra être inséré dans le PADD.
- Les OAP des zones citées comme problématiques seront modifiées afin qu'elles respectent les densités minimales imposées par le SCoTAM selon les différents niveaux de l'armature urbaine.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- Le PLUi a été construit de manière à être compatible avec les orientations du SCoTAM en matière de sobriété foncière et d'équilibre entre les différentes strates. A cet effet, le PLUi affiche une consommation foncière globale de 336 ha (281 ha pour le volet habitat et 55 ha pour le développement économique) alors que le SCoTAM fixe un objectif de 380 ha (281 ha pour le volet habitat et 99 ha pour le développement économique). A souligner, de nombreuses zones AU ont été supprimées dans les communes périurbaines et rurales, qui n'accueillent plus que 9% des zones AU en enveloppe et hors enveloppe. Cela témoigne bien de la priorité donnée aux communes polarisées du SCoTAM et un effort de rattrapage dans la programmation en logement par rapport à la période 2015-2022. Les efforts seront en effet poursuivis, particulièrement en ce qui concerne les communes périurbaines et rurales dans la future révision du PLUi, qui sera compatible avec la loi Climat et Résilience (à approuver avant février 2028).
- L'insertion de ces cartes dans le PLUi peut être source de confusion par le grand public, et n'est pas requise par le Code de l'urbanisme. Leur réalisation a permis d'identifier les opérations en extension et les gisements fonciers et bâtis disponibles au sein du tissu urbain actuel, qui correspond à la définition de l'enveloppe urbaine.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de l'engagement de Metz Métropole de réaliser potentiellement 2 000 nouveaux logements sur des friches et de l'objectif de reconquête de 10% du parc de logements en vacance structurelle (soit 494 logements) (point 1).

La Commission d'Enquête prend également acte de l'engagement de Metz Métropole de procéder, dans le projet de PLUi, à la modification des densités minimales imposées par le SCoTAM concernant les opérations en extension situées dans certaines polarités et communes périurbaines et rurales (point 2). Cependant elle déplore le fait que ces densités ne soient pas clairement affichées dans le présent mémoire en réponse.

Enfin, la Commission d'Enquête prend acte de l'engagement de Metz Métropole de poursuivre les efforts de réduction des enveloppes foncières et du développement résidentiel induit des communes périurbaines et rurales via un recentrage des opérations en densification dans le cadre d'une future révision du PLUi (point 3).

Néanmoins, elle déplore l'absence d'intégration, dans le projet de PLUi, des cartes des enveloppes urbaines des différentes communes, comme recommandée par le syndicat mixte du SCoTAM mais également par la MRAe, et ne comprend pas pourquoi leur insertion serait source de confusion par le grand public (point 4).

3.5.2.1.3.3 Observation n°3 du SCoTAM

Concernant les équilibres économiques et programmation des équipements :

- Justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUE « Equipements Vallières » d'une superficie de 2,5 ha ou la retirer (demande)
- Préciser les justifications relatives au projet d'extension 1AUXC situé à Marieulles, notamment au regard de sa superficie, de sa vocation, de son accessibilité et de sa localisation au contact d'une zone humide (recommande)
- Veiller à la reconfiguration qualitative des zones d'activités existantes, en lien avec la stratégie paysagère du DOO (recommande)

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

- Définir des prescriptions particulières concernant les projets photovoltaïques au sol, en veillant à ne pas altérer la qualité d'un espace naturel ou d'un paysage remarquable, à ne pas porter atteinte à l'exploitation des espaces agricoles et à ne pas compromettre la réutilisation par l'agriculture d'espaces susceptibles de le redevenir (recommande)

Réponse du Maître d'Ouvrage

- Les justifications suivantes seront développées dans le rapport de présentation. L'association Connaitre et Protéger la Nature (CPN) « les Coquelicots » envisage la création d'un centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) pour promouvoir la connaissance de la nature et la nécessité de sa sauvegarde, l'éducation à l'environnement et l'écocitoyenneté. Elle fait face à de nombreuses sollicitations dans ces domaines notamment auprès des scolaires de la Ville de Metz. Le projet en cours de réflexion permettrait d'étendre leur action à d'autres communes et écoles. L'association est déjà présente sur la zone UV, à l'ouest de la rue de la Charrière (à côté de la zone 1AU4). Il s'agira de développer un espace pédagogique et populaire d'initiation à la nature et à l'environnement en proposant des espaces éducatifs, de loisirs, d'hébergement et de restauration pour les jeunes enfants.
- La zone 1AUXC de Marieulles reprend le périmètre de la zone 1AUX du PLU en vigueur. Les incidences de la création de cette zone figurent bien dans l'évaluation environnementale du PLUi. La zone pourra être réduite pour tenir compte de la zone humide présente au nord du site.
- L'objectif d'une meilleure qualité paysagère des sites d'activités est retranscrit au sein de l'OAP thématique « Trame verte et bleue et Paysage » à travers plusieurs orientations.
- L'avis de l'Etat concernant les projets photovoltaïques tend à limiter les contraintes vis-à-vis de ces projets, dans un contexte de mise en oeuvre de la loi d'accélération des EnR (« Renforcer la possibilité d'implantations d'énergies renouvelables (EnR) ») du 10 mars 2023. La possibilité de faire du « photovoltaïque flottant » (sur des mares ou étangs) semble même possible. Le règlement du PLUi a été conçu de manière à ce que les projets EnR soient gérés majoritairement au sein des zones NAe. Or, au sein de l'évaluation environnementale, ces zones ont été considérées comme potentiellement impactantes pour l'environnement du fait des aménagements, constructions et installations qui y sont autorisées. De ce fait, elles ont fait l'objet d'une analyse d'incidences et ont bénéficié de la séquence ERC en cas d'impact probable sur les différentes sensibilités environnementales considérées (biodiversité, paysage, risques, etc.). Il est rappelé que les textes en vigueur incitent aussi à l'implantation d'équipements d'énergies renouvelables sur des terrains agricoles ou naturels. Un travail sur les zones d'accélération des énergies renouvelables est en cours au niveau des communes de la métropole. Dans le cadre de la future révision du PLUi, un travail spécifique sera engagé sur ces zones d'accélération.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUE « Equipements Vallières » et recommande de compléter le projet de PLUi pour tous les équipements concernés car cette information importante n'est que partiellement présentée dans le document (point 1).

La Commission d'Enquête s'interroge sur l'intérêt du maintien de la zone 1AUXC située à Marieulles, notamment au regard de la vacance des zones économiques et de la présence de la

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

zone humide au nord et à l'est (point 2). Elle considère qu'à ce stade d'élaboration du PLUi, la priorité doit être donnée à la résorption de la vacance avant tout aménagement de nouvelle zone !

En outre, la Commission d'Enquête prend acte des explications fournies par Metz Métropole pour le point 3.

Enfin, concernant les EnR, la Commission d'Enquête aurait trouvé pertinent que Metz Métropole mentionne les textes qui incitent l'implantation d'équipements d'énergies renouvelables sur des terrains agricoles ou naturels car le terme « incite » l'interpelle et ne semble pas complètement adapté de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (EnR) qui est explicitée par la Préfecture de Moselle dans le point 7 de son avis (« la récente loi... vise à mobiliser prioritairement les espaces déjà artificialisés et les friches pour développer les EnR. Pour concilier souveraineté énergétique et souveraineté alimentaire, elle encadre à la fois l'agrivoltaïsme et l'installation des projets photovoltaïques sur terrains agricoles et forestiers de façon à ce que les projets de ce type puissent se développer de façon raisonnée et encadrée »). La Commission d'Enquête prend acte que la retranscription des zones d'accélération des énergies renouvelables, qui sont en cours d'identification, sera intégrée dans une future révision du PLUi (point 4) et trouve cette approche tout à fait pertinente.

3.5.2.1.3.4 Observation n°4 du SCoTAM

Concernant la qualité urbaine et environnementale :

- P1-Prévoir des franges végétalisées sur l'ensemble des projets en contact avec l'espace agricole, y compris pour les opérations « Entrée ouest » à Saint-Privat-la-Montagne et « Vannonchamps/la Roseraie » à Marly (demande)
- P2-Préserver davantage les secteurs de coteaux et améliorer la prise en compte des impacts de certaines opérations sur l'environnement et les paysages (zone humide au sein de l'opération « Village canadien » à Chesny, impact de l'opération « Secteur du Temple la Ferrée » à Ars-sur-Moselle sur une ZNIEFF de type I, impact des opérations « Vieux puits » à Plappeville et « Chiloux 2 » à Woippy sur une ZNIEFF de type II) (demande)
- P3-Classer par un zonage N ou tout autre élément graphique les entités naturelles inscrites dans les OAP au titre de la protection des espaces verts, jardins maraîchers, espaces préférentiels de gestion des eaux pluviales... afin d'assurer leur protection ou leur réalisation (recommande)
- P4-Préciser les orientations d'aménagement et définir des objectifs de qualité paysagère propres au plateau de Frescaty dans une logique multifonctionnelle et de cohérence d'ensemble (recommande)
- P5-Mieux intégrer les points de vue identifiés dans le Plan paysage des Côtes de Moselle et compléter les OAP avec les vues et covisibilités existantes (recommande)
- P6-Conditionner l'ouverture à l'urbanisation de secteurs sensibles d'un point de vue paysager, par leur topographie ou leur environnement bâti traditionnel, à l'élaboration d'un Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (recommande)
- P7-Intégrer des dispositifs réglementaires concernant les clôtures du cœur métropolitain (recommande)

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- P8-Prendre davantage en considération les typicités bâties dans le règlement écrit (rapport à la rue, gestion des clôtures...) dans les secteurs du noyau et de la couronne métropolitaine, et plus particulièrement dans les villages de côtes (recommande)
- P9-Elaborer un nuancier colorimétrique par secteur pour les menuiseries, façades et ferronneries afin de permettre aux nouvelles constructions de mieux s'adapter aux tissus bâtis existants (recommande)

Réponse du Maître d'Ouvrage

- P1-L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue et Paysage » énonce des orientations visant à améliorer les franges. Cela permet de ne pas le traiter dans une OAP spécifique par site. Aussi, la majorité des OAP sectorielles prévoient des mesures de qualification des franges, dont certaines sont en entrées de ville (notamment des franges paysagères à réaliser). Les OAP citées seront réétudiées en ce sens.
- P2-Les impacts environnementaux des projets cités figurent déjà dans l'évaluation environnementale du PLUi. L'éventuelle concrétisation d'un ou plusieurs projets nécessitera des études environnementales au stade projet. Enfin, certaines zones sont susceptibles de basculer vers un classement 2AU dans le cadre de la hiérarchisation des priorités demandée par ailleurs. A noter que plusieurs demandes issues du monde agricole souhaitent implanter de la viticulture sur les coteaux mosellans protégés à plus d'un titre, notamment au travers du PLUi. Pour mémoire, ces coteaux sont largement boisés voire occupés par la forêt sur leur partie sommitale.
- P3-Les équipements propres à la zone et sa création ont tout intérêt à figurer dans les OAP et à faire l'objet d'un zonage AU dans la mesure où les emplacements indiqués sont préférentiels. Les OAP sont instruites en compatibilité, ce qui signifie, par exemple, qu'un bassin de rétention peut tout à fait être réalisé à un autre endroit de la zone que celle figurant dans l'OAP. Quand cela est possible, la zone de projet (généralement inscrite en zone 1AU) a fait l'objet de précisions en ce sens (ex. : OAP en Jemé à Lessy, Village Canadien à Chesny, etc.); d'autres OAP sectorielles proposent des protections au sujet de haies ou d'arbres à protéger (ex. : OAP au Ban-Saint Martin, rue des Bénédictins et Avenue de la Liberté).
- P4-L'OAP du plateau de Frescaty va être revue afin de tenir compte des nouvelles orientations prises par la Métropole en collaboration avec la commune d'Augny. Il s'agit principalement de travailler sur l'intégration paysagère de la zone au niveau du quartier de l'aérogare (merlon, forêt urbaine, ...).
- P5-Ces éléments pourront alimenter les OAP sectorielles le cas échéant.
- P6-Le PLUi n'a pas la capacité légale à conditionner l'ouverture à l'urbanisation en renvoyant à un autre document. Le PLUi agira en ce sens à travers deux OAP thématiques et ses 3 plans de secteurs qui s'adaptent à la réalité du territoire qu'ils couvrent.
- P7-Les clôtures sont déjà réglementées sur le Coeur métropolitain. Les règles retenues représentent les choix de la collectivité.
- P8-Le zonage a été réalisé suite à une étude typo-morphologie qui prend en compte les spécificités du bâti existant et des organisations villageoises. Un zonage spécifique a été défini à cet effet (UAP, UAA, ...).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- P9-Un volet patrimonial du PLUi pourra être initié à l'occasion de la future révision du document et permettre d'approfondir ces dispositions.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte des explications fournies par Metz Métropole pour le point 1 et lui recommande vivement d'engager, dans le cadre du projet de PLUi, un diagnostic des franges végétalisées sur l'ensemble des zones AU en contact avec l'espace agricole.

La Commission d'Enquête considère que la réponse formulée par Metz Métropole reste vague et dépourvue d'engagement clairement précisés. Elle estime que la protection des secteurs de coteaux doit être strictement assurée dans le projet de PLUi par leur classement en zones N et A et par l'absence de zone AU vu leurs forts enjeux paysagers, environnementaux et agricoles (point 2).

En outre, la Commission d'Enquête prend acte des explications fournies par Metz Métropole pour les points 3, 4, 6, 7, 8 et 9. Concernant ce dernier point, le nuancier colorimétrique est tout à fait pertinent dans le contexte de qualité architecturale d'ensemble.

La Commission d'Enquête ne comprend pas la terminologie « le cas échéant » employée au point 5 et recommande vivement à Metz Métropole de compléter les OAP sectorielles avec les vues et covisibilités existantes identifiées dans le Plan paysage des Côtes de Moselle.

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole relative au point 6.

3.5.2.1.3.5 Observation n°5 du SCoTAM

Concernant la mobilité :

- Prévoir les aménagements nécessaires au développement et à la sécurisation des sites de développement des aires de covoiturage identifiées dans le DOO du SCoTAM (demande)
- Décliner les voiries urbaines identifiées à la cible 9.1 du DOO dans l'OAP thématique « mobilités douces » et, le cas échéant, réserver les emprises nécessaires au réaménagement multimodal de ces voies (recommandation)
- Mettre à jour le rapport de présentation concernant la réalisation des aires de covoiturage (recommandation)

Réponse du Maître d'Ouvrage

- Les aires de covoiturations aménagées ou à programmer sont identifiées dans le PLUi. Aussi, à la demande de l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, un emplacement réservé pourra être ajouté pour inscrire un parking de covoiturage, en lien avec le schéma de développement des aires de covoiturage du PDU de 2020, au niveau de l'échangeur de Chambière, à Metz. Les équipements rappelés par le SCoTAM seront intégrés au PLUi via des emplacements réservés lorsque les localisations précises seront identifiées.
- L'OAP thématique « Mobilités actives » pourra être complétée afin de donner plus de visibilité à ces voiries urbaines destinées à davantage de multimodalité.
- Le rapport de présentation pourra être complété le cas échéant afin de donner davantage de visibilité aux aires de covoiturage prévues.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête n'a pas connaissance d'une quelconque identification des aires de covoiturage dans le projet de PLUi... Par contre, elle prend bonne note de leur inscription via des emplacements réservés (point 1) mais estime que des OAP Equipements pourraient aussi

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

être utilisés afin d'être clairement intégrés dans les bilans de consommation foncière liés à ce type d'urbanisation. Elle considère pertinent que le rapport de présentation soit mis à jour en intégrant ces aires (point 3).

La Commission d'Enquête considère que l'OAP thématique sur les Mobilités actives du présent projet de PLUi doit être complétée avec les voiries urbaines destinée à la multimodalité et que leurs emprises doivent être identifiées sur le règlement graphique (point 2).

3.5.2.1.3.6 Observation n°6 du SCoTAM

Concernant les actualisations et corrections utiles (recommandations) :

- Assurer la cohérence entre le zonage et l'OAP au niveau de la zone ZVc non constructible « Rue de Bury » à Pournoy-la-Chétive
- Modifier le parti d'aménagement de la zone « Entrée ouest » couverte par une OAP à Saint-Privat-la-Montagne, imposant des voiries sous forme de bouclage et débouchant en zone agricole classée AP non constructible

Réponse du Maître d'Ouvrage

- L'OAP pourra être supprimée (erreur matérielle).
- L'OAP pourra être amendée en ce sens.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la suppression de l'OAP « Rue de Bury » à Pournoy-la-Chétive, qui était erronée, et d'un engagement de modifier le parti d'aménagement de l'OAP « Entrée ouest » à Saint-Privat-la-Montagne mais sans qu'aucun parti retenu ne soit présenté dans le mémoire en réponse...

3.5.2.1.4 Conseil Départemental de la Moselle

3.5.2.1.4.1 Observation n°1 du CD Moselle

Espaces naturels sensibles, règlement écrit, secteur Np – Marly (ENS des prairies de la Seille) : demande d'interdire les affouillements, les exhaussements des sols et toute construction dans cette zone humide.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cet Espace Naturel Sensible est, sur le plan de zonage du PLUi, classé en zone NP et en grande partie couvert par une trame de protection des « Zones Humides » (cf. carte ci-dessous). Cette trame interdit déjà toute construction et tout affouillement et exhaussement des sols.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent d'étendre l'interdiction d'affouillements, d'exhaussements des sols et de constructions à l'ensemble du périmètre de l'espace naturel sensible (cad en y intégrant la partie couverte par la trame des milieux ouverts).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.1.4.2 Observation n°2 du CD Moselle

Espaces naturels sensibles, règlement graphique, ER n°21-2 - Marly (ENS des prairies de la Seille) : signale que cet ER d'aménagement de liaison douce le long de la Seille pourrait impacter les prairies de l'ENS qui sont gérées par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les études environnementales seront réalisées au moment de l'avant-projet de liaison douce, afin de permettre sa réalisation.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.1.4.3 Observation n°3 du CD Moselle

PAEN de Lessy/Scy-Chazelles et développement de la viticulture en zone AOC : le PLUi intègre bien les périmètres AOC Moselle dans son projet mais les enjeux de développement de l'agriculture et de la viticulture ne sont que partiellement pris en compte. Ainsi, les projets de règlements écrit et graphique présentent des incohérences et ne sont pas compatibles avec un développement optimal de la viticulture (voir observations à Organisme de Défense et de Gestion AOC « Moselle »).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Préalablement, il est à rappeler que la mise en place de trames graphiques destinées à protéger les continuités écologiques et d'une zone Ap pour la protection des paysages vise à répondre aux objectifs fixés par l'article L.101-2 du CU, recherchant un équilibre entre « la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ». Cette volonté est réaffirmée dans le PADD du PLUi, dans l'orientation n°3 de l'ambition 2 : « Préserver les continuités écologiques, les milieux naturels et les espèces associées ».

Concernant la suppression des trames écologiques en zones AOC, ZAP ou PAEN, il faut noter que ces dispositifs portent l'objectif de préserver le foncier agricole, outil majeur de l'activité. Or, les trames écologiques et la zone Ap rejoignent cet objectif en réduisant au maximum les possibilités de construction au sein de zones présentant à la fois un intérêt écologique, paysager et agricole. Par ailleurs, l'application de ces trames n'empêche pas l'exploitation des terres qui y sont soumises.

Toutefois, après concertation avec les acteurs locaux et les communes, il est proposé de définir précisément les secteurs attendus pour la création de constructions en zone AOC (notamment pour la création de Chais), pour délimiter des zones A bien circonscrites aux projets, et de revoir les trames environnementales en conséquence. Aussi, le zonage pourra être réadapté afin de maintenir les trames forestières sur les espaces boisés en milieu agricole qui n'ont pas vocation à accueillir de la vigne, au regard de l'importance écologique de ces milieux relais. En revanche, dans les zones où il est envisagé de réintroduire de la vigne, une trame "milieux ouverts" sera privilégiée.

Un travail plus approfondi, avec la réalisation d'une étude environnementale spécifique pourra être réalisée dans le cadre du PLUi2 (future révision du PLUi) pour rechercher les secteurs de

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

moindre impact, sur lesquels il sera possible de supprimer la trame de protection des milieux forestiers, permettant ainsi d'y planter des vignes.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête note qu'aucun travail n'a été réalisé en amont du projet de PLUi pour tenir compte des enjeux propres au monde agricole. Elle prend néanmoins acte de l'engagement de Metz Métropole de modifier le projet de PLUi afin :

- qu'aucun site d'exploitation accueillant des bâtiments, ou voué à en accueillir à court terme, ne soit couvert par une trame écologique ou une zone Ap,
- en concertation avec les acteurs locaux et les communes, de définir précisément les secteurs attendus pour la création de construction en zone AOC, pour délimiter des zones A bien circonscrites aux projets, et revoir les trames environnementales en conséquence,

et de la réalisation d'un travail plus approfondi dans le cadre d'une révision du PLUi.

Toutefois, elle note que si une réponse a été apportée pour les zones AOC, il n'en est rien pour les zones ZAP ou PAEN.

3.5.2.1.4.4 Observation n°4 du CD Moselle

La compétence défense extérieure contre l'incendie (DECI) est clairement définie dans les annexes sanitaires et les faiblesses concernant la qualité de la couverture DECI sur certains secteurs géographiques ont été identifiées.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Néant

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête recommande à Metz Métropole d'anticiper ce sujet dans le cadre d'une évolution du PLUi.

3.5.2.1.5 Chambre d'Agriculture

3.5.2.1.5.1 Observation n°1 de la CA 57

PADD, Ambition n°2, orientation n°4 : rajouter le paragraphe suivant « La préservation des terres agricoles et la valorisation des friches et autres espaces inexploités doit être la priorité pour tout projet d'aménagement consommateur de foncier ».
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PADD répond au projet politique porté par les élus de la l'Eurométropole de Metz, ces éléments pourront être apportés dans la partie justification du rapport de présentation.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que ce paragraphe doit être ajouté dans le PADD du présent projet de PLUi.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.1.5.2 Observation n°2 de la CA 57

PADD, Ambition n°4, orientation n°7 : modifier le dernier paragraphe de la partie « Articuler les activités économiques selon les spécificités du territoire » comme suit « Préserver l'identité agricole de l'ensemble des communes du territoire [...] ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PADD répond au projet politique porté par les élus de la l'Eurométropole de Metz, ces éléments pourront être apportés dans la partie justification du rapport de présentation.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que ce paragraphe doit être ajouté dans le PADD du présent projet de PLUi.

3.5.2.1.5.3 Observation n°3 de la CA 57

PADD, Ambition n°4, orientation n°7 : ajouter le paragraphe suivant « Garantir la pérennité des activités et structures agricoles et conforter les capacités de développement et la vitalité de l'agriculture du territoire en favorisant une cohabitation harmonieuse entre développement urbain et gestion des espaces agricoles (limitation et optimisation de la consommation foncière, soutien à l'ensemble des formes de diversification agricole, préservation des conditions d'accès aux parcelles et des conditions de déplacements des engins agricoles, préservation des sièges d'exploitation, gestion des espaces de franges entre espaces urbains et espaces agricoles, éléments de protection paysagères et environnementales conçus en adéquation avec les pratiques agricoles locales...) ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PADD répond au projet politique porté par les élus de la l'Eurométropole de Metz, ces éléments pourront être apportés dans la partie justification du rapport de présentation.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que ce paragraphe doit être ajouté dans le PADD du présent projet de PLUi.

3.5.2.1.5.4 Observation n°4 de la CA 57

OAP « Energie et Climat » : modifier les prescriptions concernant l'implantation des unités de méthanisation agricole (page 22) qui doit être autorisée dans les réservoirs ou corridors écologiques identifiés sur les zones agricoles du règlement graphique.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La protection des corridors et réservoirs de biodiversité vise à répondre aux objectifs fixés par le PADD du PLUi, dans l'orientation n°3 de l'ambition 2 : « *Préserver les continuités écologiques, les milieux naturels et les espèces associées* ». Il n'est pas possible de remettre en question une orientation du PADD, cela nécessiterait un nouvel arrêt de projet.

Les projets de méthanisation sont des projets d'aménagement qui remettraient en question la qualité et la fonction écologique de ces sites du fait des constructions qu'ils induisent. Il n'est

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

donc pas envisageable de les autoriser dans des sites aussi sensibles et structurants pour la protection de la biodiversité locale que sont les réservoirs et en corridors.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale demande que les installations EnR soient bien encadrées de manière à éviter toute localisation au sein des espaces écologiques.

Il est à noter que le PLUi, du fait de son zonage ou son règlement, n'interdit pas directement l'installation de projets d'exploitation d'EnR. En revanche, certaines zones facilitent la mise en oeuvre de projets déjà connus à l'échelle de l'Eurométropole.

Toutefois, le règlement du PLUi sera étudié afin d'assurer la cohérence des règles entre les zones et les secteurs, tout en répondant aux volontés politiques de développement des EnR.

Dans le cadre de la future révision générale du PLUi, l'intégration des secteurs d'implantation des équipements de production d'énergies renouvelables est prévue. Dans l'attente de la définition des zones d'accélération des EnR, les élus souhaitent appliquer un principe de précaution visant à la protection des milieux, et de ne pas généraliser l'implantation de ces équipements. Enfin, le PNRL a adopté des orientations claires sur le sujet pour les 3 communes concernées par sa charte.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de maintenir l'interdiction d'implantation des unités de méthanisation agricole au sein d'un réservoir ou d'un corridor écologique.

3.5.2.1.5.5 Observation n°5 de la CA 57

OAP « Energie et Climat » : permettre l'implantation des centrales agrivoltaïques dans l'ensemble de la zone A/AP y compris dans les réservoirs ou corridors écologiques. Le terme « hors projets agrivoltaïques » doit être ajouté dans le titre du premier paragraphe de la page 25 : « les centrales aux sols (hors projets agrivoltaïques) ne doivent pas impacter des zones naturelles et agricoles » de même que dans le corps du premier paragraphe : « Les centrales au sol (hors projets agrivoltaïques) ne seront installées que sur des espaces artificialisés ou des friches [...]. Les zones agricoles et naturelles sont donc proscrites (sauf dans le cadre de projets agrivoltaïques et sur les 5 secteurs pressentis sur la carte) ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

La protection des corridors et réservoirs de biodiversité vise à répondre aux objectifs fixés par le PADD du PLUi, dans l'orientation n°3 de l'ambition 2 : « *Préserver les continuités écologiques, les milieux naturels et les espèces associées* ». Il n'est pas possible de remettre en question une orientation du PADD, cela nécessiterait un nouvel arrêt de projet.

Les projets de centrales agrivoltaïques sont des projets d'aménagement qui remettraient en question la qualité et la fonction écologique de ces sites. Il n'est donc pas envisageable de les autoriser en réservoirs et en corridors. Les projets énergétiques doivent pouvoir trouver leur place au sein d'espaces moins sensibles sur le plan environnemental.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale demande que les installations EnR soient bien encadrées de manière à éviter toute localisation au sein des espaces écologiques.

Il est à noter que dans le cadre de la future révision générale du PLUi, l'intégration des secteurs d'implantation des équipements de production d'énergies renouvelables est prévue. Dans l'attente de la définition des zones d'accélération des EnR, les élus souhaitent appliquer

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

un principe de précaution visant à la protection des milieux, et de ne pas généraliser l'implantation de ces équipements.

Enfin, le PNRL a adopté des orientations claires sur le sujet pour les 3 communes concernées par sa charte.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de maintenir l'interdiction d'implantation des centrales agrivoltaïques au sein d'un réservoir ou d'un corridor écologique.

3.5.2.1.5.6 Observation n°6 de la CA 57

OAP « Mobilités actives » : dans la partie 2 « Orientations relatives aux enjeux de mobilités actives » (pages 6 et suivantes) : rajouter la phrase suivante : « La valorisation de la mobilité douce doit impérativement se réaliser en concertation avec la profession agricole. Les liaisons douces impactant les espaces agricoles doivent impérativement être réalisées en concertation avec les exploitants agricoles locaux et les Organisations Professionnelles Agricoles ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'OAP « Mobilités actives » pourra être complétée par cette orientation : « *Les liaisons douces impactant les espaces agricoles doivent impérativement être réalisées en concertation avec les exploitants agricoles directement concernés afin de ne pas entraver leur activité/la circulation agricole.* »

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent d'intégrer cette orientation dans le projet de PLUi.

3.5.2.1.5.7 Observation n°7 de la CA 57

OAP « Trames vertes et bleues et Paysage » : dans la partie 2 « Orientations relatives aux enjeux de la Trame Verte et Bleue » (page 8) dans le paragraphe 1. « Orientations générales applicables à tous les réservoirs de biodiversités et aux corridors et 3 « Sous-trame des milieux prairiaux et thermophiles » : rajouter la phrase suivante : « Assurer la protection et permettre le développement des espaces, activités et installations agricoles qui participent à la richesse environnementale et paysagère des réservoirs et corridors de biodiversité identifiés ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

Une orientation pourra être ajoutée afin d'affirmer la nécessaire conciliation entre activités agricoles et protection de la qualité écologique des espaces :

« Les activités et installations agricoles participant à la richesse environnementale et paysagère des réservoirs de biodiversité et corridors identifiés sont autorisées, dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection des milieux (constructions et aménagements limités). »

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.1.5.8 Observation n°8 de la CA 57

OAP « Trames vertes et bleues et paysage » : prévoir des espaces de transition pour toutes les communes où des OAP jouxtent des terres agricoles (comme par exemple les communes de Saint-Privat-la-Montagne (OAP Entrée Ouest) ou Laquenexy (OAP Centre Village).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ces éléments seront ajoutés aux orientations d'aménagement et de programmation sectorielles des communes concernées, comme le suggère également le Syndicat Mixte du SCoTAM dans son avis.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et de l'ajout de ces éléments dans le projet de PLUi.

3.5.2.1.5.9 Observation n°9 de la CA 57

OAP sectorielles/franges paysagères : en cas de projet jouxtant des espaces agricoles, porter de 2 à 5 mètres la largeur minimale des franges paysagères à créer au sein des futurs aménagements de façon à y intégrer la prise en compte des Zones de Non Traitement (ZNT) (page 8 du tome 3.7 - page 9 du tome 4.7 - page 11 du tome 5.7).

Réponse du Maître d'Ouvrage

La largeur des franges a été définie en fonction des besoins paysagers et urbanistiques. Il n'est pas envisageable de systématiser une largeur de 5 mètres car cela pourrait remettre en cause les projets selon la configuration des parcelles.

On rappelle que les zones de non-traitement (ZNT) n'entrent pas dans le champ d'application du PLUi et sont mises en oeuvre par les exploitants.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.1.5.10 Observation n°10 de la CA 57

OAP sectorielles/partie 2.3/accès et voiries : afin de préserver les conditions de travail des entreprises agricoles, rajouter la phrase suivante : « les conditions de circulation des engins agricoles et la desserte des îlots cultureux doivent être analysées, préservées ou recrées lors de toute opération d'aménagement ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les OAP concernées précisent déjà le maintien des circulations agricoles (ex. à Mécleuves : « l'aménagement du bouclage routier ne devra pas entraver les pratiques agricoles. Le chemin d'accès agricole situé dans la continuité de la rue de la Ronce devra être préservé ».)

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.1.5.11 Observation n°11 de la CA 57

OAP sectorielles/déplacements doux : intégrer la phrase suivante : « En cas d'impact sur les espaces agricoles, la réalisation des cheminements doux devra impérativement se réaliser en concertation avec la profession agricole et les exploitants agricoles locaux » (page 10 du tome 3.7 - page 11 du tome 4.7 - page 13 du tome 5.7).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans la continuité de la réponse apportée précédemment sur ce même sujet, l'OAP thématique « Mobilités actives » pourra être complétée par cette orientation : « *Les liaisons douces impactant les espaces agricoles doivent impérativement être réalisées en concertation avec les exploitants agricoles directement concernés afin de ne pas entraver leur activité/la circulation agricole.* »

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent d'intégrer cette orientation dans le projet de PLUi.

3.5.2.1.5.12 Observation n°12 de la CA 57

Règlement graphique : reclasser en zone A l'ensemble des espaces classés à tort en zone naturelle (N) ou naturelle protégée (NP) comme par exemple, et sans être exhaustif, la vallée de la Seille à l'Est de Cuvry et au Sud-Ouest de Pouilly, la partie Est du ban communal de Mécleuves, le Nord de l'assiette urbaine d'Amanvillers.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La liste des sites classés en zone NP, transmise par la Chambre d'Agriculture, sera étudiée afin d'adapter le projet si nécessaire au cas par cas, et ce en fonction des contraintes environnementales (zones humides, prairies, corridors écologiques, ...). A noter que le classement en NP n'interdit pas l'exploitation des terres agricoles.

À titre d'exemple, la vallée de la Seille est classée en zone naturelle au regard de l'importance du risque inondation et des qualités écologiques des milieux associés.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.1.5.13 Observation n°13 de la CA 57

Règlement graphique : supprimer les règles restrictives (notamment la limitation pour abris de pâture à 40 m²) fixées en matière de constructibilité sur les espaces classés A couverts par des éléments de continuité écologique TVB ou des éléments de paysages à préserver pour des motifs d'ordre écologique mais aussi sur les espaces classés AP couverts ou non par ces éléments.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le règlement pourra être revu pour augmenter l'emprise au sol des abris pour animaux, de manière à répondre au mieux aux besoins de la profession agricole tout en préservant la fonctionnalité écologique et les paysages de la métropole. Une proposition est attendue de la

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

part de la Chambre d'Agriculture sur la surface maximale à inscrire dans le règlement du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.1.5.14 Observation n°14 de la CA 57

Règlement graphique : afin de préserver les perspectives de développement et d'assurer la viabilité de l'ensemble des structures d'exploitation agricole du territoire, demande de supprimer l'ensemble des trames et zones AP situées sur et au plus proche des sites d'exploitation agricole ainsi que les zonages susceptibles de contraindre leurs conditions de travail ou perspectives de développement et demande leur reclassement en zone A.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les zones Ap visent à protéger les sites présentant un intérêt écologique et paysager majeur, des constructions agricoles éventuelles pouvant remettre en cause cet enjeu. Elles permettent de préserver un foncier agricole utile pour l'activité, et contribuent ainsi à renforcer certaines continuités écologiques imposées par des documents de planification de normes supérieures (SRADDET et SCoTAM). Ce classement s'inscrit bien dans l'esprit de la demande n°3 de la Chambre d'Agriculture de la Moselle, en conciliant « production agricole et environnement ».

La liste des espaces posant des difficultés, transmise par la Chambre d'Agriculture, sera étudiée afin d'adapter le projet si nécessaire, et notamment pour permettre l'évolution des bâtiments d'exploitation existants, ou permettre la réalisation des projets portés à la connaissance de l'Eurométropole de Metz. A ce jour, aucune demande en ce sens n'a été officiellement effectuée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole. Elle s'étonne de la dernière phrase car des demandes ont bien été formulées lors de l'enquête publique par des exploitants agricoles.

3.5.2.1.5.15 Observation n°15 de la CA 57

Règlement graphique : exemples de communes et de sites d'exploitation dont le règlement graphique proposé risque d'être fortement préjudiciable à leurs conditions de travail et perspectives de développement : Amanvillers, Augny, Châtel-Saint-Germain, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Fey, Gravelotte, La Maxe, Laquenexy, Mécleuves, Metz, Peltre, Noisseville, Nouilly, Peltre, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Scy-Chazelles, Vernéville, Woippy.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La liste des sites posant des difficultés, transmise par la Chambre d'Agriculture, sera étudiée afin d'adapter le projet si nécessaire au cas par cas, et notamment pour permettre l'évolution des bâtiments d'exploitation existants, ou permettre la réalisation des projets portés à la connaissance de l'Eurométropole de Metz. A ce jour, aucune demande en ce sens n'a été officiellement effectuée.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole. Elle s'étonne de la dernière phrase car des demandes ont bien été formulées lors de l'enquête publique par des exploitants agricoles.

3.5.2.1.5.16 Observations n°16 à 18 de la CA 57

Règlement graphique :

- supprimer toutes les trames identifiées au sein du périmètre AOC Moselle. En effet, outre leur inconstructibilité ou leur quasi-inconstructibilité, les prescriptions liées à ces trames (interdiction des clôtures et des changements dans l'utilisation et l'occupation des sols pour la trame « continuités écologiques des milieux forestiers » - interdiction des changements dans l'utilisation et l'occupation des sols pour la trame « continuités écologiques des milieux ouverts », maintien de la végétation existante pour la trame « zones humides »), sont susceptibles de nuire gravement à la pérennité et au développement de la filière viticole mosellane et à l'attractivité économique et touristique du territoire,
- supprimer les trames identifiées sur les périmètres du PAEN de Scy-Chazelles et de la ZAP de Mey afin de permettre l'émergence de projets agricoles sur ces secteurs,
- appliquer un zonage A (et non AP ou N/NP) au droit des parcelles de chacun des périmètres (AOC, PAEN, ZAP) de façon à être en cohérence avec l'ambition politique d'y voir se développer de réels projets agricoles.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la suppression des trames écologiques en zones AOC, ZAP ou PAEN, il faut noter que ces dispositifs portent l'objectif de préserver le foncier agricole, outil majeur de l'activité. Or, les trames écologiques et la zone Ap rejoignent cet objectif en réduisant au maximum les possibilités de construction au sein de zones présentant à la fois un intérêt écologique, paysager et agricole. Par ailleurs, l'application de ces trames n'empêche pas l'exploitation des terres qui y sont soumises.

Toutefois, après concertation avec les acteurs locaux et les communes, il est proposé de définir précisément les secteurs attendus pour la création de constructions en zone AOC (notamment pour la création de Chais), pour délimiter des zones A bien circonscrites aux projets, et de revoir les trames environnementales en conséquence. Aussi, le zonage pourra être réadapté afin de maintenir les trames forestières sur les espaces boisés en milieu agricole qui n'ont pas vocation à accueillir de la vigne, au regard de l'importance écologique de ces milieux relais. En revanche, dans les zones où il est envisagé de réintroduire de la vigne, une trame « milieux ouverts » sera privilégiée.

Un travail plus approfondi, avec la réalisation d'une étude environnementale spécifique pourra être réalisée dans le cadre du PLUi2 (future révision du PLUi), pour rechercher les secteurs de moindre impact sur lesquels il sera possible de supprimer la trame de protection des milieux forestiers, permettant ainsi d'y planter des vignes.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête note qu'aucun travail n'a été réalisé en amont du projet de PLUi pour tenir compte des enjeux propres au monde agricole. Elle prend néanmoins acte de l'engagement de Metz Métropole de corriger le projet de PLUi afin :

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- qu'aucun site d'exploitation accueillant des bâtiments, ou voué à en accueillir à court terme, ne soit couvert par une trame écologique ou une zone Ap,
- en concertation avec les acteurs locaux et les communes, de définir précisément les secteurs attendus pour la création de construction en zone AOC, pour délimiter des zones A bien circonscrites aux projets, et revoir les trames environnementales en conséquence,

et de la réalisation d'un travail plus approfondi dans le cadre d'une révision du PLUi.

3.5.2.1.5.17 Observation n°19 de la CA 57

Règlement graphique : supprimer les trames forestières identifiées sur les zones A/AP qui représentent environ 223 hectares.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le classement en zone agricole A ou Ap ne signifie pas l'absence de toute sensibilité environnementale. Pour favoriser un zonage agricole large sans faire des micro-zones N et tenir compte des cordons boisés, bosquets ou petits boisements situés dans la zone A, des prescriptions graphiques ont été édictées.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.1.5.18 Observation n°20 de la CA 57

Règlement graphique : ajouter aux bâtiments agricoles non fonctionnels ou exploités par des entreprises dont la cessation d'activité est proche et pouvant faire l'objet d'un changement de destination déjà identifiés les bâtiments suivants : sur Ars-Laquenexy (sur le site de la SCEA FERME DE MERCY, les bâtiments présents sur les parcelles 87, 88, 90 et 91 en section 21) ; sur Peltre (sur le site exploité par Lucien LAURENT, la parcelle 109 en section 18) ; sur Gravelotte (sur le site de l'EARL DE LA MANCE, le bâtiment présent sur les parcelles 453, 57 et 58 en section 02).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Plusieurs bâtiments seront ajoutés à la liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination à l'occasion de la future modification du PLUi puisque ce changement nécessitera un passage en CDPENAF

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.1.5.19 Observation n°21 de la CA 57

Règlement graphique sur Fey :

- reclasser en zone A les parcelles 123 et 124 en section 05 situées au Sud-Ouest de l'assiette bâtie et classées dans le projet en zone AP afin d'accueillir un projet de délocalisation de siège d'exploitation existant (SCEA DISTILLERIE DE MELANIE),
- supprimer la trame milieux ouverts présente à l'entrée de Fey sur la parcelle 165 en section 02.

Réponse du Maître d'Ouvrage

- Le secteur envisagé pour l'implantation d'une distillerie, à savoir en fond d'impasse, et en continuité d'un lotissement, n'est pas opportun. De nouveaux échanges seront proposés au porteur de projet afin de présenter d'autres opportunités foncières, en lien avec l'INAO qui a déposé une observation allant dans le même sens que cette remarque. Le sujet a aussi fait l'objet de contributions dans le cadre de l'enquête publique.
- Cette modification n'est pas envisagée. Ce secteur fait partie d'un corridor écologique identifié au SCoTAM.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et de son engagement à présenter d'autres opportunités au requérant en lien avec la Chambre d'Agriculture et l'INAO.

3.5.2.1.5.20 Observation n°22 de la CA 57

Règlement graphique sur Augny, au niveau du plateau de Frescaty :

- supprimer la zone 1AUXi 4-1 et la reclasser en zone A afin d'y conduire un projet de développement agricole comme le préconise le 2^{ème} paragraphe de l'orientation n°4 du PADD : « réintroduire l'usage agricole sur d'anciens sites militaires (espace-test de l'Agropole...) »,
- reclasser en zone A, la zone NP située au Nord-Est de la zone 1AUXi 4-1 et à l'Ouest de la zone UXi.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le zonage du plateau de Frescaty pourra être adapté aux orientations politiques prises sur ce site.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête déplore l'absence d'information sur les adaptations qui pourront être réalisées et ne peut donc réaliser son analyse sur cette observation.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.1.5.21 Observation n°23 de la CA 57

Règlement écrit/Règles générales applicables à toutes les zones/dans la trame « Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique - Zones humides » :

- autoriser la construction et l'extension des bâtiments agricoles,
- supprimer la phrase « Par ailleurs, la végétation existante devra être maintenue, exceptée dans les cas avérés d'espaces invasives ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

La protection des zones humides constitue une priorité pour l'Eurométropole de Metz, comme stipulé dans les orientations du PADD : « *conserver les zones humides, réparties principalement le long de la Moselle et de la Seille qui contribuent à la préservation de la ressource en eau et à la régulation des inondations, ainsi que les mares, étangs, plans d'eau et gravières qui constituent des sites de reproductions pour les espèces animales, notamment les insectes et les amphibiens* ».

Par ailleurs, l'Etat et l'Autorité environnementale insistent dans leur avis sur la nécessité d'une protection forte et la plus exhaustive possible de ces milieux.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère que la notion de plantes invasives est pertinentes et mérite d'être prise en compte.

3.5.2.1.5.22 Observation n°24 de la CA 57

Règlement écrit/Règles générales applicables à toutes les zones/dans la trame « Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique - Continuités écologiques des milieux ouverts », au niveau du paragraphe « Sont interdits » : modifier le 2^{ème} point comme suit : « Tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol, de nature à porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou à la restauration des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, sauf dans le cadre d'activités agricoles et en cas de réimplantation de vignes dans le périmètre AOC ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

Déjà dans le PLUi

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.1.5.23 Observation n°25 de la CA 57

Règlement écrit/Règles générales applicables à toutes les zones/dans la trame « Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique - Continuités écologiques des milieux ouverts », au niveau du paragraphe « Sont autorisés, sous conditions » :

- autoriser la construction et l'extension des bâtiments agricoles,
- supprimer le premier point : « Les abris à animaux dans une limite de 40 m² d'emprise au sol et d'un seul abri par unité foncière »,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- modifier le 4^{ème} point comme suit : « Les travaux de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent y être autorisés que sur des surfaces limitées, sauf s'ils sont de nature agricole ou s'ils ont pour objet la préservation ou la restauration de la trame verte et bleue ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

La liste des sites posant des difficultés, transmise par la Chambre d'Agriculture, sera étudiée afin d'adapter le projet si nécessaire, et notamment pour permettre l'évolution des bâtiments d'exploitation existants, ou permettre la réalisation des projets portés à la connaissance de l'Eurométropole de Metz.

Le règlement pourra être revu pour augmenter l'emprise au sol des abris pour animaux, de manière à répondre au mieux aux besoins de la profession agricole tout en préservant la fonctionnalité écologique et les paysages de la métropole. Une proposition est attendue de la part de la Chambre d'Agriculture sur la surface maximale à inscrire dans le règlement du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole concernant la surface des abris pour animaux et l'autorisation de construction et d'extension des bâtiments agricoles mais déplore l'absence de réponse pour les travaux.

3.5.2.1.5.24 Observation n°26 de la CA 57

Règlement écrit/Dispositions particulières de la couronne métropolitaine/article 2 de la zone A : « Interdiction et limitation des usages et affectations des sols » dans la partie « Sont admis ou admis sous conditions » :

- remplacer le 4^{ème} paragraphe comme suit : « Les constructions destinées au logement et leurs annexe, à condition qu'elles soient nécessaires et directement liées au fonctionnement d'une exploitation existante et qu'elles soient situées à moins de 100 mètres (sauf contraintes techniques particulières) des installations agricoles rendant sa présence nécessaire, ~~et à raison d'un logement par exploitation agricole~~ ».

- remplacer le 6^{ème} paragraphe comme suit : « Les constructions destinées à l'artisanat, au commerce de détail (vente et transformation), à la restauration, à l'hébergement touristique autre qu'hôtel, à condition qu'elles soient nécessaires et directement liées au fonctionnement d'une exploitation agricole, qu'elles constituent une activité secondaire et qu'elles soient situées à moins de 100 mètres (sauf contraintes techniques particulières) des installations agricoles rendant sa présence nécessaire ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la distance d'implantation du logement vis-à-vis des bâtiments agricoles, la distance de 100 mètres, déjà conséquente, vise à limiter le mitage de l'espace agricole qui se ferait par une trop grande dispersion des constructions. S'il apparaît non souhaitable d'augmenter cette distance maximale de manière généralisée, le règlement pourra, en revanche, être assoupli afin de d'envisager les cas où une contrainte technique (relief, par exemple) nécessiterait des implantations plus éloignées.

Pour les activités secondaires des agriculteurs, la remarque et la distance seront prises en compte.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte des réponses de Metz Métropole et de l'intégration de ces deux points dans le règlement du projet de PLUi.

3.5.2.1.5.25 Observation n°27 de la CA 57

Règlement écrit/Dispositions particulières de la couronne métropolitaine et au noyau urbain / article 4 de la zone A : « Volumétrie et implantation des constructions : limiter l'emprise au sol à 300 m² dans le secteur A 17-1 (Lessy) (et non à 100 m²) pour permettre la réalisation de projets agricoles durables, viables et adaptés au contexte local et aux pratiques agricoles actuelles.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz (en collaboration avec le Conseil Départemental de la Moselle) étudie le devenir du PAEN. Les règles édictées pourront être adaptées par modification du PLUi en fonction des projets envisagés.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.1.5.26 Observation n°28 de la CA 57

Règlement écrit/Dispositions particulières de la couronne métropolitaine et au noyau urbain / article 4 de la zone A : « Volumétrie et implantation des constructions : limiter l'emprise au sol à 300 m² dans le secteur A40-1 (Scy-Chazelles) pour permettre la réalisation de projets agricoles durables, viables et adaptés au contexte local et aux pratiques agricoles actuelles

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz (en collaboration avec le Conseil Départemental de la Moselle) étudie le devenir du PAEN. Les règles édictées pourront être adaptées par modification du PLUi en fonction des projets envisagés. A noter que certaines zones du PAEN sont concernées par le SPR de Scy-Chazelles, contraignant envers les constructions (cf. les annexes du PLUi et le plan des servitudes dans sa partie réglementaire).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.1.5.27 Observation n°29 de la CA 57

Règlement/pour les 3 secteurs :

- supprimer les prescriptions affectées aux secteurs AP,
- appliquer le règlement de la zone A du secteur « couronne métropolitaine » aux secteurs A « noyau urbain » et « cœur métropolitain ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

- Les zones Ap visent à protéger les sites présentant un intérêt paysager majeur, des constructions agricoles éventuelles pouvant remettre en cause cet enjeu. Elles pourront être étudiées et adaptées dans des cas précis, en concertation avec la Chambre

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

d'agriculture, lors de la prochaine évolution du PLUi. Par ailleurs, elles permettent de préserver un foncier agricole utile pour l'activité.

- Les règles ont été adaptées pour chaque plan de secteur. Elles sont, de fait, différentes dans le Coeur métropolitain (orientées vers la meilleure insertion urbaine et paysagère possible), mais semblables dans le Noyau urbain et la Couronne métropolitaine (secteurs agricoles plus ouverts et étendus).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.1.5.28 Observation n°30 de la CA 57

Règlement/zones U des 3 secteurs : autoriser la construction de nouveaux bâtiments agricoles et l'extension des bâtiments pour les exploitations existantes à la date d'opposabilité du PLUi.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La mise aux normes de constructions et installations liées à des exploitations agricoles ou forestières existantes est autorisée au sein des zones UAA, UAP, UAF du Noyau urbain et de la Couronne métropolitaine. Une adaptation pourra être réalisée à Scy-Chazelles où un chai viticole se situe en zone UBC.

Il n'est en revanche pas envisagé de permettre les extensions ou les nouvelles constructions à destination agricole au sein des zones U, celles-ci ayant vocation à trouver leur place en zone Agricole. Il s'agit en effet de limiter les conflits d'usage avec les autres destinations, en particulier la destination résidentielle ; ces dispositions viennent en appui du principe de réciprocité des distances d'éloignement entre constructions agricoles et habitations.

Le zonage pourra néanmoins être réétudié et le cas échéant ajusté afin d'exclure certaines constructions agricoles qui auraient été classées en zone U et pourraient alors être reclassées en zone A.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.1.6 Institut National de l'Origine et de la Qualité

3.5.2.1.6.1 Observation n°1 de l'INAO

Appellation d'Origine Contrôlée/Appellation d'Origine Protégée (AOC/AOP) « Moselle » : de manière à ne pas contraindre le développement de la filière viticole :

- Modifier les mesures d'interdiction prévues par le règlement graphique de manière à être compatibles avec l'activité viticole et notamment la trame : « Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique - continuités écologiques des milieux forestiers »,
- Adapter le règlement graphique qui classe certaines aires parcellaires délimitées et zones adjacentes en zones « inconstructibles pour l'agriculture »,
- Adapter la création de zones « à urbaniser » qui viennent consommer l'aire AOC « Moselle ».

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Réponse du Maître d'Ouvrage

Préalablement, il est à rappeler que la mise en place de trames graphiques destinées à protéger les continuités écologiques et d'une zone Ap pour la protection des paysages vise à répondre aux objectifs fixés par l'article L.101-2 du CU, recherchant un équilibre entre « *la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels* ». Cette volonté est réaffirmée dans le PADD du PLUi, dans l'orientation n°3 de l'ambition 2 : « *Préserver les continuités écologiques, les milieux naturels et les espèces associées* ».

La liste des sites d'exploitation agricole impactés par un règlement pouvant contraindre trop fortement l'activité a été fournie par la Chambre d'Agriculture. Elle sera étudiée finement pour pouvoir modifier le cas échéant le zonage en conséquence. Ainsi, la métropole veillera à ce qu'aucun site d'exploitation accueillant des bâtiments, ou voué à en accueillir à court terme, ne soit couvert par une trame écologique ou une zone Ap.

Concernant la suppression des trames écologiques en zones AOC, ZAP ou PAEN, il faut noter que ces dispositifs portent l'objectif de préserver le foncier agricole, outil majeur de l'activité. Or, les trames écologiques et la zone Ap rejoignent cet objectif en réduisant au maximum les possibilités de construction au sein de zones présentant à la fois un intérêt écologique, paysager et agricole. Par ailleurs, l'application de ces trames n'empêche pas l'exploitation des terres qui y sont soumises.

Toutefois, après concertation avec les acteurs locaux et les communes, il est proposé de définir précisément les secteurs attendus pour la création de constructions en zone AOC (notamment pour la création de Chais), pour délimiter des zones A bien circonscrites aux projets, et de revoir les trames environnementales en conséquence. Aussi, le zonage pourra être réadapté afin de maintenir les trames forestières sur les espaces boisés en milieu agricole qui n'ont pas vocation à accueillir de la vigne, au regard de l'importance écologique de ces milieux relais. En revanche, dans les zones où il est envisagé de réintroduire de la vigne, une trame "milieux ouverts" sera privilégiée.

Un travail plus approfondi, avec la réalisation d'une étude environnementale spécifique pourra être réalisée dans le cadre du PLUi2 (future révision du PLUi) pour rechercher les secteurs de moindre impact sur lesquels il sera possible de supprimer la trame de protection des milieux forestiers, permettant ainsi d'y planter des vignes.

Concernant les clôtures, elles sont interdites dans les secteurs couverts par la trame forestière, afin de laisser passer la faune sauvage. Pour la trame « milieux ouverts », elles sont conditionnées, elles ne doivent pas constituer « une entrave au déplacement de la petite faune » (cf. p.26-27 des dispositions générales du règlement).

A noter qu'à la demande du syndicat des viticulteurs de l'AOC de Moselle, formulée après la clôture de l'enquête publique, le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a été consulté en application de l'article L.643-4 du Code rural et de la pêche maritime. Sa réponse sera étudiée à l'occasion de l'approbation programmée du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête note qu'aucun travail n'a été réalisé en amont du projet de PLUi pour tenir compte des enjeux propres au monde agricole. Elle prend néanmoins acte de l'engagement de Metz Métropole de corriger le projet de PLUi afin :

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- qu'aucun site d'exploitation accueillant des bâtiments, ou voué à en accueillir à court terme, ne soit couvert par une trame écologique ou une zone Ap,
- en concertation avec les acteurs locaux et les communes, de définir précisément les secteurs attendus pour la création de construction en zone AOC, pour délimiter des zones A bien circonscrites aux projets, et revoir les trames environnementales en conséquence,

et de la réalisation d'un travail plus approfondi dans le cadre d'une révision du PLUi.

3.5.2.1.6.2 Observation n°2 de l'INAO

Par exemple, la commune d'Ars-sur-Moselle voit 1,043 ha de son aire délimitée AOC classée en zone à urbaniser, perdue à terme pour la viticulture.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ces zones sont issues du PLU d'Ars-sur-Moselle de 2017 et ont fait l'objet d'acquisitions foncières en vue de leur aménagement Il n'est pas envisagé de les supprimer. Ce sujet a déjà été évoqué entre la commune et l'INAO au moment de l'approbation du PLU d'Ars-sur-Moselle.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère qu'il y a lieu de reclasser cette zone AU en zone A étant donnée qu'elle fait partie de l'aire délimitée AOC et que le nombre de zones AU est trop conséquent vis-à-vis des besoins en logements.

3.5.2.1.6.3 Observation n°3 de l'INAO

AOC « Mirabelle de Lorraine » (eau-de-vie) : un opérateur de cette filière, établi à Marieulles, a sur la commune de Fey un projet de développement qui serait mis à mal par les règlements du document d'urbanisme, du fait de l'inconstructibilité en zone agricole.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le secteur envisagé pour l'implantation d'une distillerie, à savoir en fond d'impasse, en continuité d'un lotissement n'est pas opportun. De nouveaux échanges seront proposés au porteur de projet afin de présenter d'autres opportunités foncières, en lien avec la Chambre d'Agriculture qui a formulé une remarque allant dans le même sens que cette observation.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et de son engagement à présenter d'autres opportunités au requérant en lien avec la Chambre d'Agriculture et l'INAO.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.1.7 Parc Naturel Régional de Lorraine

3.5.2.1.7.1 Observation n°1 du PNRL

Rapport de présentation (Tome 1 EIE) : page 10 (inscription du PLUi dans le maillage des documents cadres) :

- dès le début du préambule, mentionner que 3 communes du territoire de Metz Métropole (Gravelotte, Vaux et Ars-sur-Moselle) appartiennent au territoire du PNRL et sont donc concernées par la charte du Parc,
- préciser que le SCoTAM est intégrateur de la charte.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ces précisions seront apportées à l'EIE.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui s'engage à intégrer ces éléments dans le projet de PLUi.

3.5.2.1.7.2 Observation n°2 du PNRL

Rapport de présentation (Tome 1 EIE) : page 11 (présentation du PNRL en termes de biodiversité et de paysages) : distinguer les objectifs stratégiques de la charte relevant de la biodiversité/TVB de celles du paysage.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette distinction pourra être effectuée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et lui recommande de réaliser cette distinction.

3.5.2.1.7.3 Observation n°3 du PNRL

Rapport de présentation (Tome 1 EIE) : page 15 (tableau de synthèse des documents cadres) : ajouter la charte du PNRL (document de rang supérieur) à l'échelle locale pour les thématiques de biodiversité, paysage, ressource en eau, climat/air/énergie.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette précision pourra être apportée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et lui recommande d'apporter cette précision.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.1.7.4 Observation n°4 du PNRL

Rapport de présentation (Tome 1 EIE) : page 43 (synthèse cadre paysager d'exception (1.6), cartes p°185, 189 (secteur 4) et OAP thématique) :

- ajouter les 2 coupures vertes au Sud et au Nord du territoire d'Ars-sur-Moselle,
- matérialiser sur la carte « territoire de contrastes, une métropole au cadre paysager d'exception », le belvédère au milieu des vignes sur la commune de Vaux.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ces précisions seront ajoutées.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui s'engage à intégrer ces précisions dans le projet de PLUi.

3.5.2.1.7.5 Observation n°5 du PNRL

Rapport de présentation (Tome 1-5 Evaluation environnementale) :

- bande inconstructible sur le territoire du PNRL à modifier pour la porter à 10 m minimum (à la place de 6 m),
- la consommation de foncier en extension à Ars-sur-Moselle (prévisionnel de 366 logements neufs sur 4,4 ha) est conséquente et interrogée.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau pourra être élargie à 10 mètres dans les communes du PNRL, au sein du règlement, des dispositions générales, du zonage et des OAP.

Au vu des observations et remarques émises sur le projet à l'occasion de l'enquête publique, l'Eurométropole de Metz, en lien avec la commune, va étudier à nouveau la programmation (passage en 2AU) ou le maintien de ces zones de projet au sein de l'actuel projet de PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte des réponses de Metz Métropole et de leur ambiguïté quant à l'intégration de ces 2 points dans le projet de PLUi.

3.5.2.1.7.6 Observation n°6 du PNRL

OAP thématique « Energie et climat » : compléments à apporter concernant :

- la méthanisation : le secteur des 3 communes du PNRL est identifié comme secteur à très faible potentiel (voire nul),
- le photovoltaïque et le solaire : ajouter une disposition demandant une meilleure intégration des dispositifs pour la commune de Vaux, à l'instar des dispositions édictées pour les SPR, bien préciser que les centrales solaires sont à proscrire sur les réservoirs et corridors de biodiversité du territoire du PNRL (et non « ne pas privilégier »), ajouter l'appellation « village patrimonial » à la liste des périmètres de reconnaissance paysager,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- l'installation d'éoliennes : faire référence au schéma éolien du PNRL et intégrer les informations relatives aux 3 communes, compléter le texte et le tableau comme suit « *les zones patrimoniales ou bénéficiant d'un périmètre de reconnaissance paysagère ainsi que les zones à forte sensibilité identifiées par le schéma éolien du PNRL sont à proscrire* ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ces éléments de précision seront apportés à l'OAP thématique à l'appui d'un encart spécifique pour les communes relevant du PNRL.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui s'engage à intégrer ces précisions dans le projet de PLUi.

3.5.2.1.7.7 Observation n°7 du PNRL

OAP thématique « TVB et Paysage » : compléments à apporter concernant :

- TVB :

- Sous-trame prairiale : mentionner le maintien et la protection (L. 151.23°) des haies, cordons boisés, ripisylves, bosquets... présents dans les milieux ouverts agricoles et corridors prairiaux car ils sont indispensables au maintien de la biodiversité dans ces secteurs,
- Sous-trame milieux aquatiques et humides : porter de 6 m à 10 m la zone tampon de part et d'autre des berges sur le territoire du PNRL,

- Paysage (carte page 6 / texte page 20 / carte d'enjeux page 26) compléter la carte en faisant figurer en priorité la coupure verte en limite avec Ancy au niveau de l'aqueduc romain au titre des « paysages bâtis » et environnemental.

Réponse du Maître d'Ouvrage

- Concernant la trame prairiale, la protection des haies et petits boisements pourra être ajoutée dans les orientations de l'OAP thématique TVB. L'extension de la protection des berges des cours d'eau à 10 mètres pourra être précisée également pour les communes du PNRL.
- Cette coupure verte pourra être ajoutée à l'OAP thématique.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte des réponses de Metz Métropole et de leur ambiguïté quant à l'intégration de ces points dans le projet de PLUi.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.1.7.8 Observation n°8 du PNRL

Règlement graphique :

- la trame à rayure verte pour les alignements ou les haies n'est pas appropriée car peu lisible,
- les ripisylves ne semblent pas protégées,
- pour Ars, certains secteurs de zones naturelles présentent des phénomènes de mitage, identifier le principe d'une coupure verte dans le secteur de l'aqueduc romain.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Néant

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête recommande à Metz Métropole d'indiquer si les ripisylves sont protégées via l'identification et la localisation de la sous-trame cours d'eau.

3.5.2.1.8 Metz Métropole – PLH

L'avis de Metz Métropole concernant la compatibilité du projet de PLUi au PLH mentionne que le projet de PLUi répond aux orientations du PLH et plus précisément aux actions suivantes :

- Action n°1 : diversifier l'offre de logements
- Action n°4 : mettre en place une stratégie foncière dédiée à l'habitat
- Action n°7 : développer l'offre sociale et répondre aux obligations de la loi SRU
- Action n°19 : promouvoir un habitat innovant et durable
- Action n°25 : articuler le PLH avec l'ensemble des politiques structurantes

Analyse de la Commission d'Enquête

En l'absence d'observation nécessitant une réponse de Metz Métropole, la Commission d'Enquête prend acte de la réponse apportée par le projet de PLUi aux actions 1, 4, 7, 19 et 28 du PLH.

3.5.2.1.9 Metz Métropole – PDU

3.5.2.1.9.1 Observation n°1 de l'EMM/PDU

Dispositions générales (tomes 3.1, 4.1 et 5.1) : Aménagement de voies dédiées aux circulations douces de type voies vertes ou chemins piétonniers au sein des zones humides : amender la rédaction actuelle pour tenir compte des projets actuels ou à venir des infrastructures cyclables, limiter ce type d'aménagements à l'adaptation des chemins existants afin de préserver les zones humides, ajouter la notion de « réaménagement et adaptation de cheminements existants au profit des modes actifs » aux « aménagements admis sous conditions » au sein des zones humides

Réponse du Maître d'Ouvrage

La proposition de permettre le « réaménagement et l'adaptation de cheminements existants » sera étudiée et pourra être intégrée dans les justifications du PLUi comme aménagement

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

permis (sous réserve de faire état de mesures d'évitement, de réduction et de compensation),
ou sera directement inscrite dans le règlement du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère que la réponse apportée par Metz Métropole est incomplète puisqu'elle ne traite pas du sujet de la présence de zones humides.

3.5.2.1.9.2 Observation n°2 de l'EMM/PDU

Dispositions générales (tomes 3.1, 4.1 et 5.1) : Arbres d'alignement : amender la rédaction en se référant aux dispositions prévues par l'article L. 350-3 du Code de l'environnement qui interdit d'abattre ou de porter atteinte aux arbres d'alignement sauf :

- Lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres,
- Lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures,
- Lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Pour ces différents cas de figure, préciser que les procédures à suivre sont précisées dans le décret n°2023-384 du 19 mai 2023.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les dérogations issues du L.350-3 du Code de l'environnement seront intégrées au règlement écrit.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui s'engage à intégrer cette précision dans le projet de PLUi.

3.5.2.1.9.3 Observation n°3 de l'EMM/PDU

Dispositions particulières (tome 3.2) : Remplacer « toute aire de stationnement doit être conçue en matériaux perméables » par l'article L. 111-19-1 du Code de l'urbanisme « Toute aire de stationnement devra intégrer des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

La modification de la disposition relative aux aires de stationnement perméables sera étudiée en collaboration avec la ville de Metz. Elle pourrait être complétée dans les zones U et AU, de la manière suivante :

« Toute aire de stationnement doit être conçue en matériaux perméables. Dans le cas de contraintes techniques avérées (liées à la nature du sol, par exemple), toute aire de stationnement devra intégrer des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation ».

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et de sa proposition de reformulation qu'elle trouve pertinente et qu'elle lui conseille d'ajouter au projet de PLUi.

3.5.2.1.9.4 Observation n°4 de l'EMM/PDU

Cahier thématique mobilité (tome 8.5)

- Supprimer la mention « un ouvrage à venir sur la rue Débonnaire à proximité du Muse » (page 68),
- Actualiser la carte du stationnement payant pour tenir compte des évolutions de la politique de stationnement datant de mars 2021 (page 69).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les cahiers thématiques, notamment « Mobilité et déplacements », seront mis à jour à l'occasion de la future révision du PLUi. En effet, l'absence de ces informations dans le diagnostic ne remet pas en cause le projet de PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère qu'il serait pertinent de mettre à jour ce cahier avec les données les plus récentes dans le cadre du projet de PLUi. Une révision du PLUi impliquera de toute façon à nouveau, une nouvelle actualisation de ces éléments.

3.5.2.1.9.5 Observation n°5 de l'EMM/PDU

OAP mobilité active (tomes 3.5, 4.6, 5.6) : signale que les travaux de rénovation et d'aménagement du Pont de Magny sont bien intervenus récemment, mais que ceux prévus sur l'avenue André Malraux sont en réalité planifiés à plus long terme

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le calendrier figurant dans l'OAP « Mobilités actives » pourra être ajusté.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère qu'il serait pertinent de mettre à jour le calendrier (page 17 de l'OAP « Mobilités actives ») dans le cadre du projet de PLUi.

3.5.2.1.9.6 Observation n°6 de l'EMM/PDU

OAP sectorielles (tomes 3.6, 4.7, 5.7) :

- Remplacer le terme « trottoirs » (qui est utilisé pour indiquer que les déplacements doux seront intégrés dans les trottoirs à aménager), qui est trop restrictif car réservé aux piétons, par un terme plus générique ou en distinguant les liaisons uniquement piétonnes (sur chemins, trottoirs), les liaisons piéton/vélos (voies vertes) et les pistes cyclables,
- Dans certaines OAP (comme par exemple Metz-Magny-rue Berouard, Metz-Amphithéâtre, Vantoux-Lauvallières, Lorry-les-Metz...), ajouter des amendements pour intégrer des projets

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

d'infrastructures de mobilité. Certaines fiches pourraient être amendées en croisant ces OAP avec le schéma directeur cyclable et les projets connexes en cours d'étude,

- OAP Montigny-lès-Metz–quartier Lizé : proposition de modifier la légende cartographique qui indique que les alignements d'arbres sont « à préserver, renforcer ou à créer » et la partie écrite qui précise que « plusieurs éléments végétalisés et paysagers devront être conservés. C'est notamment le cas de la frange arborée implantée le long de la rue du Général Franiatte, qui, sauf si l'emprise arborée est utile à la mise en œuvre d'une opération d'intérêt public, sera préservée ou restaurée » pour tenir compte de la mise en œuvre du projet de nouvelle ligne de Bus à Haut Niveau de Service METTIS C.

Réponse du Maître d'Ouvrage

- La phrase utilisant le terme « trottoir » pourra être adaptée au sein des OAP sectorielles des trois plans de secteur, à savoir :
 - Pages 17, 23, 25, 32, 34, 37, 40, 46 des OAP du Coeur métropolitain ;
 - Page 80 des OAP sectorielles du Noyau urbain,
 - Pages 22, 202, 204, 208, 219, 227 des OAP sectorielles de la Couronne métropolitaine.
- Les liaisons cyclables manquantes prévues au schéma directeur cyclable seront intégrées aux OAP sectorielles.
- La rédaction actuelle de l'OAP sectorielle « Montigny-lès-Metz – quartier Lizé » est la suivante : « C'est notamment le cas de la frange arborée implantée le long de la rue Général Franiatte, qui, sauf si l'emprise arborée est utile à la mise en oeuvre d'une opération d'intérêt public, sera préservée ou restaurée. » La frange arborée pourra donc être ajustée au regard du projet de la ligne C du Mettis, qui devrait prochainement être déclaré d'utilité publique.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère qu'il serait pertinent de remplacer le terme « trottoir » par un terme plus générique dans le cadre du projet de PLUi (point 1).

Elle prend aussi acte de la réponse de Metz Métropole qui précise que les liaisons cyclables manquantes prévues au schéma directeur cyclable seront intégrées aux OAP sectorielles du projet de PLUi (point 2) et de l'explication de lecture relative à l'OAP « Montigny-lès-Metz-quartier Lizé » (point 3).

3.5.2.1.9.7 Observation n°7 de l'EMM/PDU

Règlements graphiques (tomes 3.4, 4.4, 5.4)

- Modifier le plan des emplacements réservés en lien avec le projet METTIS C conformément au projet de DUP,
- Ajouter des emplacements réservés au niveau de la ZAE Maryse Bastié afin de permettre l'amélioration de la desserte de la zone (pièce 4.4),
- Modifier le nom de l'emplacement réservé 24-8 situé au niveau de l'échangeur Nord afin de permettre également l'aménagement d'un parking de covoiturage conformément au schéma de développement des aires de covoiturage du PDU de 2020.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Réponse du Maître d'Ouvrage

- Plusieurs emplacements réservés sont déjà inscrits dans le PLUi arrêté pour les besoins de la ligne Mettis :
 - ER n°24-36 – 5 689 m²
 - ER n°24-49 – 8 011 m²
- Ces nouveaux emplacements réservés seront étudiés lors de la prochaine évolution du PLUi.
- Au sein de la liste des emplacements réservés en annexe du règlement écrit, la destination de l'emplacement réservé n°24-8 « *Échangeur de Chambières (multi-sites)* » pourra être complétée avec la « création d'un parking de covoiturage. »

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère qu'il serait pertinent de compléter l'intitulé de l'emplacement réservé 24-8 comme proposé.

3.5.2.1.10 Metz Métropole – ZAC

3.5.2.1.10.1 Observation n°1 de l'EMM/ZAC

ZAC du Pôle Santé Innovation de Mercy : permettre, au travers du zonage, l'implantation de petit artisanat et de commerce de détail, supprimer les limites entre 2 mêmes zones.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le règlement des zones UXT 2-1 et 1AUXT 2-1 pourra être complété afin d'y autoriser la sous-destination « *artisanat et commerce de détail* ».

L'erreur matérielle de zonage pourra être rectifiée (traits superflus entre zones UEE sur la commune de Peltre).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.1.10.2 Observation n°2 de l'EMM/ZAC

ZAC de la Pointe sud du Plateau de Frescaty : corriger les prescriptions architecturales des façades de plus de 25 m de long car elles ne sont pas adaptées aux bâtiments de logistique devant s'implanter, maintenir l'ER n°15 prévu dans le cadre du projet viaire de la ZAC.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le règlement des zones UXI pourra être modifié à l'article 5.2 « Caractéristiques architecturales des façades et toitures », en exemptant les constructions destinées à la logistique de la règle relative aux linéaires de façade de plus de 25 mètres.

L'emplacement réservé préexistant dans le PLU d'Augny pourra être réintroduit.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.1.10.3 Observation n°3 de l'EMM/ZAC

ZAC du Parc du Technopôle : vérifier les plans de l'OAP et de zonage en regard du périmètre des zones humides et des adaptations nécessaires à l'aménagement de la ZAC.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le règlement graphique sera vérifié en ce sens.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole, en complément de celle déjà apportée à la Préfecture de Moselle (« reclasser en zone 2AU les terrains concernés par la seconde phase en attendant les conclusions des études (environnement, circulation...) puis en modifier le classement lors d'une future procédure d'évolution du PLUi »).

3.5.2.1.10.4 Observation n°4 de l'EMM/ZAC

ZAC de Lauvallières : périmètre adapté pour tenir compte des enjeux environnementaux du site, intégrer la zone humide dans le règlement de zonage.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La zone humide pourra être intégrée dans l'OAP sectorielle, assortie d'orientations adaptées pour sa protection. Il est à noter que cette zone humide figure déjà sur le plan de zonage.

Analyse de la Commission d'Enquête

En outre, la Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que la zone humide doit nécessairement être intégrée sur le plan de l'OAP car c'est un des outils à utiliser pour sa bonne prise en compte dans les aménagements à réaliser.

A noter que les hachures matérialisant l'OAP 2AUXC 41-1 (Vantoux-Lauvallières) sont absentes du plan de zonage du règlement et doivent être ajoutées.

3.5.2.1.10.5 Observation n°5 de l'EMM/ZAC

ZAC du Domaine de Frescaty : supprimer l'ER 27-1, revoir les servitudes présentes au droit de l'Aire de Grand Passage (zone UEE) en regard des aménagements réalisés, supprimer les trames situées sous l'ER 27-9.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'emplacement réservé n° 27-1 pourra être supprimé.

Les trames environnementales seront ajustées en fonction de l'aménagement réalisé pour l'aire d'accueil des gens du voyage, en particulier la trame « haies et alignements d'arbres » située au nord de la zone.

De plus, la trame « haies et alignements d'arbres » pourra être supprimée sous l'emplacement de l'ER n°27-9.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.1.11 Chambre de Commerce et d'Industrie

3.5.2.1.11.1 Observation n°1 de la CCI

Implantation des entreprises/zones d'activités économiques : le renouvellement urbain des zones d'activité est considéré comme une opportunité à la diversification de leurs fonctions et usages. Nous attirons toutefois votre attention sur la nécessité de limiter au maximum les risques de conflits d'usage au sein de ces périmètres.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz, dans cette même perspective, distingue bien les différentes spécificités des zones d'activités à travers le zonage et le règlement écrit du PLUi, qui définit :

- les zones UXI / AUXI : à dominante industrielle et logistique,
- les zones UXC / AUXC à dominante commerciale,
- les zones UXT / AUXT à dominante tertiaire.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.1.11.2 Observation n°2 de la CCI

OAP Energie-Climat : prendre en compte les dispositions de la loi portant accélération des énergies renouvelables (ENR), promulguée le 10 mars 2023, notamment les obligations faites aux entreprises concernant l'installation de systèmes de production d'énergies renouvelables ou de projets de végétalisation (les seuils de surfaces ayant été revus à la hausse : passage de 500 à 1 500 m² d'emprise au sol).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi intègre déjà une partie des dispositions de la loi APER au sein de l'OAP thématique « Energie-Climat ».

Et, suite à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, en cours de réalisation par les communes et l'Etat, la métropole pourra engager une procédure d'évolution du PLUi afin de les intégrer.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.1.11.3 Observation n°3 de la CCI

OAP Trame Verte et Bleue et Paysages : dans les annexes, les différentes cartes présentées, reprises du Plan Paysage des côtes de Moselle, n'intègrent pas de légende ou mériteraient d'être précisées (la numérotation sur chaque carte n'étant pas commentée).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Une légende pourra être ajoutée à l'OAP.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent d'ajouter une légende à ces cartes dans le cadre du présent projet de PLUi afin d'en faciliter leur compréhension.

3.5.2.1.11.4 Observation n°4 de la CCI

OAP sectorielles : la CCI est favorable à la priorité donnée au développement de nouvelles implantations commerciales au sein du tissu urbain existant. Il serait à ce titre intéressant d'anticiper, si cela est possible, les dispositions du futur DAAC du SCoTAM.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Néant

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête recommande à Metz Métropole d'anticiper les dispositions du futur DAAC du SCoTAM dans la mesure de leur état de connaissance.

3.5.2.1.12 Chambre des Métiers et de l'Artisanat

3.5.2.1.12.1 Observation n°1 de la CMA

Règlement Cœur Métropolitain section 1 « Destination des constructions, usages des sols et nature des activités » dans les zones U (UA, UB, UC, UI, UM, UR) et 1AU : souhaite que « les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie », qui concernent les domaines d'activités du bâtiment et de la fabrication, bénéficient d'une autorisation sous condition de compatibilité avec la fonction habitat.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette modification pourra être intégrée au règlement du PLUi, en concertation avec la Ville de Metz, assortie des conditions suivantes : « *que ces activités n'engendrent pas de risques ni de nuisances incompatibles avec la vocation principalement résidentielle des zones ou des quartiers voisins (bruits, trépidations, odeurs, ...)* ».

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent d'assortir cette autorisation aux conditions formulées dans le cadre du projet de PLUi.

3.5.2.1.12.2 Observation n°2 de la CMA

Règlement Noyau Urbain et Couronne Métropolitaine section 1 « Destination des constructions, usages des sols et nature des activités » dans les zones U_{XT} et 1AU_{XT} : souhaite que certaines activités artisanales soient autorisées dans ces zones sous condition de compatibilité avec la fonction dominante qui est le bâti tertiaire.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette modification n'est pas retenue : il a été fait le choix de ne pas autoriser toutes les destinations économiques au sein des zones d'activités dans une logique de spécialisation. Ainsi, il n'est pas souhaité de développement du commerce au sein des zones tertiaires.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.2 Avis de la MRAe

Pour chaque thème identifié dans le procès-verbal, sont repris ci-après :

- l'observation de la MRAe,
- la réponse apportée par le Maître d'Ouvrage,
- l'analyse de la Commission d'Enquête sur l'observation et sur la réponse apportée par le Maître d'Ouvrage.

Il est à noter que les illustrations figurant dans la réponse du Maître d'Ouvrage n'ont pas été reproduites ci-dessous pour ne pas alourdir ce volume. Néanmoins, nous renvoyons le lecteur à l'annexe 7 du volume 2 pour les regarder.

3.5.2.2.1 Observation n°1 de la MRAe

Respecter l'armature urbaine établie par le SCoTAM afin de rendre compatible le projet de PLUi avec les objectifs de répartition des surfaces à ouvrir à l'urbanisation pour accueillir des logements.
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi n'apporte aucune modification à l'armature urbaine du SCoTAM. La répartition des logements entre communes polarisées et communes périurbaines/rurales est respectée avec respectivement 91% et 9% des futurs logements potentiels. Le syndicat mixte du SCoTAM ne relève pas de remise en cause de son armature urbaine dans son avis.

Les plans de secteurs instaurés par le PLUi ont pour objectif d'adapter les règles aux différentes densités du territoire et s'appuient sur le diagnostic qui définit un coeur métropolitain, un noyau urbain et une couronne métropolitaine. Les plans de secteurs ne modifient pas la répartition des logements qui a bien été réalisée selon l'armature urbaine du SCoTAM.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête n'a pas trouvé dans le projet du PLUi et le mémoire en réponse, les éléments permettant de vérifier les propos de la MRAe et ceux de l'Eurométropole de Metz. Dans ce contexte, elle ne peut porter un avis sur ce point.

3.5.2.2.2 Observation n°2 de la MRAe

Respecter les objectifs de logements du SCoTAM.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Au titre du SCoTAM, l'objectif cible vers lequel doit tendre la Métropole est de 19 209 logements (19 180 + 29 pour Roncourt). De ce chiffre, il convient de déduire les logements déjà réalisés entre 2015 et 2022 en utilisant la base Sit@del2 comme demandé par le SCoTAM.

Dans le PLUi arrêté, 9 669 logements réalisés avaient été déduits des besoins. L'extraction des données Sydatel avec une analyse plus poussée permet aujourd'hui d'obtenir des chiffres

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

plus détaillés. Entre 2015 et 2022, ce sont en réalité 9 010 logements qui ont été réalisés, dont 1 479 logements spécifiques.

Le Tome 4 du rapport de présentation du SCoTAM, page 96, autorise à déduire les logements spécifiques des besoins : il s'agit de logement en résidence d'après la définition Sydatel (résidences pour personnes âgées, résidences pour étudiants, résidences de tourisme, résidences hôtelières à vocation sociale, résidences sociales et résidences pour personnes handicapées). La justification de cette non-comptabilisation de ces logements tient au fait qu'ils répondent à des besoins extra communaux et/ou intercommunaux, qui sont davantage liés au fonctionnement du bassin de vie.

À ce titre, ce ne sont pas 9 669 logements qui étaient à déduire mais 7 531 logements (soit 9 010 logements réalisés moins les 1 479 logements en résidences). Cela signifie que l'enveloppe SCoTAM de 19 209 logements demeure créditrice de 11 678 logements pour l'Eurométropole.

Le projet de PLUi arrêté comprend 12 138 logements réalisables, soit 460 de plus que ce que propose le SCoTAM. L'écart est de seulement +4%, ce qui largement compatible avec le SCoTAM. La compatibilité en urbanisme pouvant s'apprécier jusque 30% maximum au regard de diverses jurisprudences.

L'avis émis par le Syndicat Mixte du SCoTAM ne relève pas d'incompatibilité dans l'objectif de production de logements du PLUi arrêté, qui pourra être revu comme expliqué précédemment. Il n'évoque pas non plus, une incompatibilité concernant la répartition des futurs logements entre les communes de l'armature urbaine (91% du potentiel) et les communes périurbaines et rurales (9% du potentiel).

Sur la non-insertion de coefficients de rétention foncière

Les 12 138 logements potentiels, évalués dans le cadre du PLUi arrêté, représentent un nombre maximum de logements pouvant être réalisés si l'ensemble des opérations d'habitat inscrites dans le PLUi étaient mises en oeuvre, ce qui semble être très difficilement réalisable. Par ailleurs, l'Eurométropole de Metz attire l'attention sur le fait que les différents potentiels de création de logements identifiés dans le PLUi arrêté n'intègrent aucun coefficient de rétention foncière. Pourtant, la rétention foncière touche l'ensemble des sites susceptibles de recevoir de nouveaux logements, qu'il s'agisse de friches, de dents creuses, de bâtiments mutables ou encore de zones à urbaniser dans les enveloppes urbaines ou en extension de l'existant.

Or, la simple déduction de 30% de rétention foncière sur les projets d'habitat, taux communément admis (sans fondement technique ou scientifique d'ailleurs), modifie le potentiel de logements attendus, qui passe de 12 138 à seulement 8 750 logements. C'est, finalement, un nombre nettement moins élevé que le nombre de logements, accordé par le SCoTAM, restant à produire sur l'Eurométropole de Metz pour la période 2015-2032, à savoir 11 678 logements (on déduit 7 531 logements débutés entre 2015 et 2022 de l'objectif cible du SCoTAM à 19 209 logements).

L'Eurométropole de Metz envisage, dans le PLUi approuvé, d'appliquer un coefficient de rétention foncière lors des estimations du potentiel de logements.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

Sur le potentiel en renouvellement urbain

L'analyse réalisée sur les friches (tome 6 du rapport de présentation) pourra être complétée dans le PLUi approuvé de manière à déduire environ 2 000 logements des besoins exprimés. Ainsi, l'analyse sera bien réalisée dans son ensemble.

Concernant les logements vacants, il est signalé que la démolition prochaine de 554 logements vacants dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), ainsi que la reconstruction de 443 logements, vont modifier les données servant au calcul du taux de vacance de la métropole ; ce dernier va mécaniquement diminuer.

Et, conformément à ce que demande le SCoTAM, environ 400 logements vacants seront déduits des besoins, soit 10% des logements vacants depuis plus de 2 années sur le territoire métropolitain.

Sur le scénario démographique :

Le scénario démographique retenu par l'Eurométropole de Metz pour son PLUi s'appuie sur celui du SCoTAM approuvé en 2021. Ce dernier prévoit, à l'échelle de 7 EPCI, une croissance de population de l'ordre de 22 000 habitants entre 2015 et 2032 avec un besoin d'environ 32 460 logements supplémentaires pour y parvenir.

Dans l'orientation n°1 du PADD, l'Eurométropole de Metz prévoit d'atteindre 230 000 habitants d'ici 2032 à 2040. Ce chiffre avait été fixé vis-à-vis de la population INSEE 2018 (donnée disponible au cours de l'année 2021) à 222 195 habitants et représentait + 7 800 habitants. La population INSEE 2019 (donnée disponible au cours de l'année 2022) était déjà de 224 863 habitants, ce qui ne représentait plus qu'un objectif de + 5 200 habitants dans le PLUi arrêté.

Afin de tenir compte d'une croissance démographique déjà visible dans les chiffres INSEE 2019, disponibles lors de l'arrêt du PLUi, les justifications précisait que la population était désormais de presque 225 000 habitants. En conséquence, l'objectif affiché dans les « justifications des choix opérés » (tome 6) était de 232 000 habitants, de manière à toujours fixer un gain de 7 000 habitants.

Le scénario OMPHALE « haut » commandé à l'INSEE par l'Eurométropole dans le cadre du PLUi annonçait 236 000 habitants sur l'intercommunalité d'ici 2040. Cela représente + 7 000 habitants vis-à-vis des 229 000 habitants actuels (chiffres INSEE 2021). Il s'agit du même objectif de croissance de 7 000 habitants que dans le PLUi arrêté. Cette prévision est à maintenir puisque le PADD vise à : *« définir les conditions garantissant la croissance démographique métropolitaine de manière à atteindre environ 230 000 habitants d'ici 2032 à 2040 malgré un contexte de forte concurrence entre les territoires »*. Le chiffre cible de 230 000 habitants pourra être mis à jour et remplacé par 236 000 habitants. Le tome 6 du rapport de présentation (« Justifications des choix opérés ») pourra être complété en ce sens.

Les récentes évolutions démographiques issues de l'INSEE (recensement de la population aux 1^{er} janvier 2023 puis 2024) confortent le scénario du SCoTAM qui ambitionne 22 000 habitants supplémentaires entre 2015 et 2032. En 2018, l'Eurométropole comptait 222 000 habitants contre 229 000 habitants en 2021 soit + 7 000 habitants (+3,15%).

Force est de constater que le PLUi n'ambitionne que 7 000 habitants supplémentaires entre 2024 et 2032, voire 2040, alors que la même population a été accueillie les 5 dernières années. La ville-centre, Metz, a gagné plus de 1 000 habitants en une année. Ces évolutions récentes

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

témoignent à la fois du dynamisme et de l'attractivité renouvelée du territoire qui a tourné la page des restructurations militaires de 2008.

Pour mémoire, le cahier thématique « Habitat et démographie » rappelle page 21 que les **restructurations militaires de 2008** ont coûté à la métropole près de 12 000 habitants et entre 5 000 à 6 000 emplois (cf. étude du Conseil Economique et Social de Lorraine).

Cela fait du PLUi un document raisonnable et raisonné qui met à disposition le foncier nécessaire à la réalisation de l'objectif démographique qu'il s'est fixé. Sans se faire d'illusion sur le phénomène de rétention foncière, bien connu, qui va continuer de bloquer un important nombre de sites identifiés pour le développement de l'habitat.

Enfin, l'avis émis par le Syndicat Mixte du SCoTAM ne relève pas d'incompatibilité dans l'objectif de production de logement du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

A l'issue de la lecture de la réponse de Metz Métropole qui intègre la construction de logements spécifiques, la Commission d'Enquête note que le projet de PLUi prévoit la construction de 12 138 logements, soit 460 logements supplémentaires que ce que propose le SCoTAM (4% d'écart).

La Commission d'Enquête prend également acte du fait que Metz Métropole précise que cet objectif devra tenir compte d'un coefficient de rétention foncière qui sera appliqué dans le projet de PLUi mais sans que ce coefficient soit précisé (30% serait un taux communément admis).

La Commission d'Enquête note l'engagement de Metz Métropole de réaliser potentiellement 2 000 nouveaux logements sur des friches et de l'objectif de reconquête de 10% du parc de logements en vacance structurelle (soit 400 logements en intégrant les logements issus du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNR)).

Sur le plan de la démographie et de l'orientation n°1 du PADD, la Commission d'Enquête comprend que Metz Métropole envisage de modifier dans le projet de PLUi son objectif de « 230 000 habitants d'ici 2032 » en « 236 000 habitants d'ici 2032 », soit un gain de 7 000 habitants entre 2024 et 2032, en raison des dernières évolutions démographiques et du scénario OMPHALE « haut ».

Sur la base de tous ces éléments, la Commission d'Enquête comprend que le projet de PLUi sera *in fine* corrigé pour intégrer un objectif de 9 738 logements en 2032 en lien avec une augmentation de 7 000 habitants. Au final, ces données modifient le projet de PLUi qui a été approuvé et mis à l'enquête publique.

3.5.2.2.3 Observation n°3 de la MRAe

Inscrire le PLUi, dès à présent, dans la trajectoire de réduction de la consommation foncière de la loi Climat et Résilience, en cohérence avec les travaux du SCoTAM préparant sa révision, en répartissant les zones AU en zones 1AU d'urbanisation à court et moyen termes s'inscrivant dans la limite des 50% de la consommation foncière constatée sur la période 2011-2021, soit 158 ha au maximum (315/2) sur la période 2023-2032 et le reste prévu à cet horizon, en zones 2AU d'urbanisation à long terme, cette répartition devant se faire en évitant les secteurs les plus sensibles au plan environnemental (application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite dans le code de l'environnement).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi de l'Eurométropole a été prescrit en 2019, bien avant la loi Climat & Résilience qui prévoit un mécanisme de mise à jour de la hiérarchie des normes pour les documents d'urbanisme (SRADDET, SCoT et enfin PLU). Ceci est expliqué dans le Tome 6 du rapport de présentation. La loi du 20/07/2023 a d'ailleurs repoussé le délai de climatisation des PLUi au 21/02/2028 (mise en compatibilité avec la loi Climat et Résilience de 2021).

Ce premier PLUi de l'Eurométropole de Metz n'est pas climatisé et n'a aucun intérêt à l'être dans l'attente de la territorialisation des objectifs régionaux dans le SRADDET avant le 22/11/2024. Dès lors, ce PLUi n'est pas tenu d'utiliser les données issues du portail de l'artificialisation, tant pour en extraire les données relatives à la consommation foncière passée que pour en fixer des objectifs de sobriété foncière pour les années à venir. A l'inverse, le SCoTAM et ses objectifs de modération de la consommation foncière sont opposables au premier PLUi de l'Eurométropole. Le SCoT est, en effet, un document intégrateur au sein de la hiérarchie des normes pour le PLUi.

Enfin, il est utile de souligner que les données utilisées par le PLUi sont les mêmes que celles du Portail de l'Artificialisation. Seul leur traitement est différent.

Le passage en zone 2AU de certaines zones d'urbanisation 1AU sera étudié.

Le SCoTAM a utilisé les fichiers MAJIC mis à disposition par les services de l'Etat pour établir ses objectifs de modération de la consommation foncière. Le PLUi en a fait de même, afin d'avoir la même source de comparaison, et ainsi s'assurer de sa compatibilité avec le SCoT.

Pour mémoire, l'Eurométropole de Metz a joint au dossier d'enquête publique une réponse plus globale à destination de la MRAe. On y trouve des compléments d'informations relatifs à plusieurs sujets dont l'objectif de sobriété foncière. Ci-joint un extrait : *« On peut toutefois noter que les objectifs fixés par ce projet de PLUi sont déjà très proches des exigences de la loi Climat et Résilience (qui prévoit pour la période 2021-2031 une réduction de 50% de la consommation foncière observée entre 2011 et 2021). En respectant les dispositions du SCoTAM révisé en 2021, l'Eurométropole de Metz entrevoit déjà de réduire sa consommation foncière de 50% à l'échelle de son bassin de vie, en se basant sur une période très proche de celle de la loi Climat et Résilience. »*

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole. Elle aurait néanmoins aimé avoir plus de précisions sur les raisons pour lesquelles le traitement opéré par Metz Métropole des données du Portail de l'Artificialisation des sols ne donne pas les mêmes résultats que ceux que la MRAe obtient. En sus, elle note un engagement de Metz Métropole d'étude du passage de zones 1AU en 2AU mais sans qu'aucune piste précise de surface susceptible d'être concernée soit mentionnée.

Enfin, vu les enjeux actuels climatiques et environnementaux, la Commission d'Enquête regrette fortement que Metz Métropole ne désire pas d'ores et déjà s'engager dans la voie d'une climatisation du projet de PLUi, même si elle n'y est pas tenue réglementairement, d'autant plus qu'elle précise que *« On peut toutefois noter que les objectifs fixés par ce projet de PLUi sont déjà très proches des exigences de la loi Climat et Résilience... »*.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.2.4 *Observation n°4 de la MRAe*

Réduire le nombre de logements à produire, pour l'accueil de nouveaux habitants, aux objectifs affichés d'augmentation de la population et sur la base du taux de desserrement justifié.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La taille des ménages est à 2,01 personnes par ménage selon les chiffres INSEE 2020 pour l'Eurométropole de Metz.

Ce chiffre est inférieur aux projections établies pour 2032 par le SCoTAM, à savoir 2,12 personnes par ménage en moyenne, sur l'ensemble des 7 EPCI de son territoire.

Une projection pourra toutefois être ajoutée au dossier de PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte du chiffre de la taille des ménages de l'année 2020 qui baisse régulièrement depuis 1968 mais avec une pente moins accentuée depuis 2009 (source INSEE).

Elle prend aussi note du chiffre de projection établi pour 2032 par le SCoTAM pour les 7 EPCI, sans comprendre si c'est réellement ce chiffre que retient Metz Métropole dans le projet de PLUi, et de l'absence de déduction des besoins en logements induit par le desserrement comme demandé par la MRAe.

3.5.2.2.5 *Observation n°5 de la MRAe*

Préciser et justifier la taille des ménages attendue pour 2032 et en déduire les besoins en logements engendrés par le desserrement des ménages.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Encore une fois, le projet de PLUi s'appuie sur les objectifs démographiques et de production de logements fixés par le SCoTAM en lien avec les dynamiques relevées récemment par l'INSEE qui corroborent les projections OMPHALE menées pour la démarche d'élaboration du PLUi (projection haute).

L'arrivée de presque 3 200 nouveaux habitants entre 2019 et 2020 (source INSEE) témoigne de la réalité des besoins en matière de logements et d'une attractivité territoriale, notamment liée à la proximité du Luxembourg. Cette dynamique démographique conforte l'ambition du PLUi de permettre la réalisation potentielle d'environ 12 000 logements.

Analyse de la Commission d'Enquête

Le fait de retenir l'arrivée de 3 200 nouveaux habitants entre 2019 et 2020, soit sur une seule année, ne peut être considéré comme une source de donnée fiable. A titre de comparaison, l'augmentation de la population entre 2020 et 2021 n'est que de 1 000 habitants (source INSEE).

Enfin, sur la base des éléments fournis dans la réponse à l'observation n°2, le PLUi présenterait un objectif de 9 738 logements d'ici 2032 en lien avec une augmentation de 7 000 habitants. Le nombre de logements semble en effet très important et mériterait d'être correctement justifié par Metz Métropole ; ce qui n'est pas le cas dans le présent mémoire en réponse !

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.2.6 Observation n°6 de la MRAe

Remise sur le marché de logements vacants :

- Analyser les capacités de mobilisation des logements vacants et préciser les objectifs de diminution de la vacance de manière à se rapprocher le plus possible du taux de vacance raisonnable de 6%,
- A tout le moins, prendre en compte l'objectif de résorption de la vacance à hauteur de 10% inscrit dans le SCoTAM et le PLH,
- Revoir en conséquence à la baisse le nombre de logements nouveaux à créer.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le rapport de présentation (Tome 1-3 « Bilan de la consommation » et Tome 6 « Justifications des choix retenus ») pourra être complété par des éléments plus précis sur la reconquête de la vacance immobilière et des friches. Un tableau détaillé de l'ensemble des friches pourra être inséré dans le PLUi en vue de son approbation. Il permettra de situer l'ensemble des friches selon leur zonage et la possibilité d'y réaliser ou non des logements.

Dans le cadre de l'observatoire des friches, en cours de construction au niveau des 46 communes de l'Eurométropole de Metz, une vingtaine de sites favorables au logement a été recensée. Ce qui pourrait permettre la réalisation potentielle de 2 000 logements, à déduire aux besoins du PLUi. A noter que cette approche est purement théorique et nécessitera une étude de faisabilité économique avant de prétendre à leur urbanisation.

Sur l'Eurométropole de Metz, le taux de vacance conjoncturel (moins de 2 ans) est normal, il représente 9 641 logements en 2022, soit 7,6% du parc. En revanche, la situation est préoccupante pour les 4 945 logements vacants depuis plus de deux années, ce qui correspond à une vacance structurelle. Elle démontre généralement une inadéquation entre ces biens immobiliers et la demande.

Le PLUi se fixe un objectif de reconquête de 10% des 4 945 logements vacants depuis plus de 2 années, ce qui représente 494 logements (soit 71% des 693 logements visés par le SCoTAM sur l'ensemble de son territoire). Ceci est cohérent avec l'objectif du PLH en vigueur qui vise une résorption de 10 % du parc vacant depuis plus de 2 ans soit 480 logements sur les 4 818 logements vacants depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier 2017 (source Fichier 1767BisCom – Diagnostic PLH). Par ailleurs, le PLH sera mis en révision dès 2024 sachant que son bilan est en cours.

Cet objectif chiffré pourra être inséré dans le PADD.

Pour mémoire, l'Eurométropole de Metz a joint au dossier d'enquête publique une réponse plus globale à destination de la MRAe. On y trouve des compléments d'informations relatifs à plusieurs sujets dont la vacance des logements. Ci-après un extrait : « Majoritairement installée dans le parc privé, cette vacance fait l'objet de dispositifs d'accompagnement publics pour que les logements soient remis sur le marché (lutte contre l'habitat insalubre ou indigne, lutte contre la précarité énergétique et les passoires thermiques, Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat). Elle est également traitée à travers de nouveaux programmes urbains et des dispositifs de traitement des friches par l'action de l'Etablissement Public Foncier du Grand Est ou l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine. A noter que chaque action engagée ne donne pas systématiquement à terme un logement disponible. Parfois, sa localisation, son ancienneté, ses caractéristiques techniques (taille, agencement, accès, densité, etc.) ou son image, oblige à recourir à un programme de démolition. Ce

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

dernier peut laisser place à des projets urbains mixtes plus qualitatifs, avec au final, un volume en logement inférieur à l'offre initiale. Le projet de PLUi recherche en effet une meilleure mixité des usages urbains, notamment en matière d'habitat (maison individuelle, en bande, petit collectif), ainsi que d'avantage d'espaces verts pour répondre aux mieux aux aspirations des habitants. »

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et de son engagement de réaliser potentiellement 2 000 nouveaux logements sur des friches et de l'objectif de reconquête de 10% du parc de logements en vacance structurelle (soit 494 logements).

Néanmoins, elle déplore la non insertion de l'étude sur les friches mentionnée par Metz Métropole au présent mémoire en réponse et l'absence de donnée chiffrée par commune sur la superficie des friches.

3.5.2.2.7 Observation n°7 de la MRAe

Potentiel de production en densification :

- préciser le potentiel de logements susceptibles d'être créés dans les zones 1AU en enveloppe urbaine pour les communes hors Metz
- pour une meilleure compréhension du dossier, expliciter la distinction faite entre ces zones 1AU en enveloppe urbaine et les autres dents creuses
- compléter le dossier par l'étude réalisée pour délimiter les enveloppes urbaines du territoire

Réponse du Maître d'Ouvrage

La majeure partie des éléments évoqués figurent déjà dans le PLUi arrêté, dans le Tome 6 du rapport de présentation, page 36. Le potentiel de logements total sera affiné à la commune afin de montrer les différentes possibilités de produire des logements (dent creuse, mutation, friche, zone AU en enveloppe, et zone AU en extension).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête déplore l'absence de réponse de Metz Métropole sur ce thème car ces informations ne sont pas clairement présentées dans le projet de PLUi (par exemple, on ne dispose pas de l'étude réalisée pour délimiter les enveloppes urbaines du territoire, on ne dispose pas des chiffres concernant le nombre moyen de logements par zone 1AU, on ne sait pas clairement quelle distinction est faite entre une zone 1AU en enveloppe urbaine et les dents creuses...). Ces éléments auraient, à nouveau permis, de mieux poser les hypothèses retenues et d'expliquer avec précision les calculs réalisés.

3.5.2.2.8 Observation n°8 de la MRAe

Consommation d'espace et préservation des sols - Activités économiques - Zones économiques d'extension urbaine :

- harmoniser l'ensemble des chiffres concernant le développement économique ;
- préciser dans le bilan des surfaces, ce qui relève précisément des zones à urbaniser en extension et celles en densification ;
- préciser le taux de remplissage actuel des zones d'activités et leur superficie ;

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- préciser le devenir possible des sites en vacance commerciale, voire leur transformation pour d'autres destinations ;
- densifier en priorité les zones d'activités économiques existantes avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles surfaces.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Conformément à ce qui est demandé par le Code de l'urbanisme concernant un PLUi, le potentiel de densification des ZAE figure dans le Tome 6 du rapport de présentation, page 39.

Les justifications des choix retenus seront complétées par des éléments sur la reconquête de la vacance immobilière et des friches au sein des zones d'activités économiques (cf. inventaire des 27 ZAE réalisé par l'Aguram).

Pour rappel, il est précisé dans les « Justifications... » (Tome 6) que « *comme pour l'habitat, la méthodologie SIG explicitée précédemment a été appliquée sur les zones d'activités économiques pour évaluer la présence de parcelles susceptibles de recevoir de nouvelles constructions.*

Ainsi, à l'intérieur des zones d'activités économiques, 34 ha ont été identifiés en potentiel de densification sur des parcelles susceptibles d'accueillir des entreprises. Dans le détail, ces espaces se situent à Ars-Laquenexy (2 ha), Ars-sur-Moselle (0,4 ha), Augny (7,8 ha), Jury (1,1 ha), La Maxe (2,1 ha), Marieulles (1 ha), Marly (6,4 ha), Metz (4,7 ha), Moulins-lès-Metz (2,8 ha), Peltre (1,9 ha), Vernéville (0,3 ha) et Woippy (3,3 ha). Ce potentiel de densification économique est mobilisé dans le PLUi à travers un zonage constructible pour les activités économiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation selon les enjeux et besoins identifiés. »

En outre, un observatoire des ZAE est en cours de définition et permettra de répondre à l'ensemble des questions hors PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête note que Metz Métropole n'a pas répondu aux recommandations de la MRAe concernant les activités économiques. Elle n'a même pas répondu à la question sur l'incohérence des chiffres de surfaces entre les différentes pièces du dossier ; ce qui laisse planer le doute sur la valeur et la rigueur de ces données...

Il n'y a non plus aucune précision sur les taux actuels de vacances selon le type de zones, laissant supposer que ces données ne sont actuellement pas disponibles et que les zones d'extension n'ont donc pas été programmées sur la base d'un état des lieux et d'une évaluation des besoins à venir...

La Commission d'Enquête y voit une incomplétude du rapport de présentation du projet de PLUi à l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme (« Il (le rapport de présentation) s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services »).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.2.9 *Observation n°9 de la MRAe*

Consommation d'espace et préservation des sols – Equipements et services : estimer précisément les besoins en équipements du territoire ainsi que les superficies correspondantes en densification et en extension urbaine, et justifier leur dimensionnement.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les zones 1AUE répondent à des besoins exprimés par les communes (salle des fêtes à Gravelotte et Chesny, ...). Les surfaces sont précisées dans le Tome 6 du rapport (p.150-151). Par ailleurs, chacune des zones 1AUE est couverte par une OAP sectorielle qui précise les équipements attendus.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère que le projet de PLUi est à compléter par un tableau de synthèse des données relatives aux équipements indiquant, pour chaque équipement, son type, l'expression du besoin, la surface concernée, sa localisation (densification ou extension). Elle note que Metz Métropole n'a a priori procédé qu'à un recueil d'expression des besoins des communes sans réaliser d'étude d'optimisation de ce besoin (par exemple, un regroupement de salle des fêtes, de terrains de sport...).

Elle tient aussi à préciser qu'il y a des zones 1AUE pour lesquelles l'OAP sectorielle ne précise pas l'équipement attendu. Elle a notamment été questionnée sur la nature de l'équipement à Metz-Vallières et n'a pas été en mesure de trouver les éléments dans le dossier du projet de PLUi...

3.5.2.2.10 *Observation n°10 de la MRAe*

Consommation d'espace et préservation des sols – Equipements et services : préciser les priorités choisies pour le secteur Ne en ce qui concerne le photovoltaïque pour contribuer au mieux à la transition énergétique tout en évitant la consommation de foncier.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans le Coeur métropolitain, les secteurs Ne sont des zones naturelles d'équipements liés à des fonctions urbaines : stades, cimetières, espaces paysagers au bord des cours d'eau, ...

Leur vocation n'est pas d'accueillir des parcs photovoltaïques.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête ne comprend pas la réponse apportée par Metz Métropole car en page 110 du tome 3.2 (Règlement - dispositions particulières au cœur métropolitain) du projet de PLUi, il est bien indiqué : « Dans les secteurs Ne, sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et services publics ayant un rapport direct avec une activité sportive, touristique, sociale, culturelle, scolaire, de loisirs ainsi que les parcs de stationnement à condition qu'ils soient conçus en matériaux perméables. Sont également autorisés les locaux et installations techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, y compris pour la production d'énergie photovoltaïque ».

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.2.11 Observation n°11 de la MRAe

Consommation d'espace et préservation des sols – Friches :

- analyser le potentiel de reconquête des friches, afin d'optimiser l'ensemble du potentiel foncier mobilisable sur le territoire de la métropole de Metz et limiter en conséquence les éventuels besoins en foncier sur des zones en extension urbaine ;
- définir un projet urbain global pour le devenir des friches qui peuvent contribuer à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le rapport de présentation (Tome 1-3 « Bilan de la consommation » et Tome 6 « Justifications des choix retenus ») pourra être complété par des éléments plus précis sur la reconquête des friches. Un tableau détaillé de l'ensemble des friches pourra être inséré dans le PLUi en vue de son approbation. Il permettra de situer l'ensemble des friches selon leur zonage et la possibilité d'y réaliser ou non des logements.

Dans le cadre de l'observatoire des friches, en cours de construction au niveau des 46 communes de l'Eurométropole, une vingtaine de sites favorables au logement a été recensée. Ce qui pourrait permettre la réalisation potentielle de 2 000 logements, à déduire aux besoins du PLUi. A noter que cette approche est purement théorique et nécessitera une étude de faisabilité économique avant de prétendre à leur urbanisation.

Par ailleurs, le PLUi est un document de planification, et n'a pas vocation à définir un projet urbain pour l'ensemble des friches (cf. article L.151-4 du Code de l'urbanisme).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère que Metz Métropole ne répond pas complètement aux recommandations de la MRAe. Ainsi ces recommandations ne se limitaient pas aux besoins en foncier pour du logement mais portaient également au sens large sur les besoins pour des zones d'activités et des usages clés pour l'adaptation du territoire au changement climatique (nouveaux espaces naturels ou espaces pouvant accueillir des unités de production d'énergie renouvelable...).

En outre, elle ne comprend pas les propos de Metz Métropole « ... le PLUi est un document de planification, et n'a pas vocation à définir un projet urbain pour l'ensemble des friches... ». Le PLUi n'est-il pas le document qui planifie les usages du territoire à moyen terme ? Ainsi, n'est-il pas destiné à définir dans les grandes lignes le devenir des friches sur son territoire ?

Vu l'ampleur des friches présentes sur le territoire, la Commission d'Enquête recommande à Metz Métropole de compléter le projet de PLUi sur ce thème.

3.5.2.2.12 Observation n°12 de la MRAe

Consommation d'espace et préservation des sols - Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) : préciser la superficie que représente chacun de ces STECAL.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Un tableau récapitulatif reprenant la superficie des STECAL pourra être ajouté aux justifications.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête regrette que Metz Métropole n'ait pas fourni ce tableau dans son mémoire en réponse afin qu'elle (et le public) puisse apprécier les superficies concernées.

3.5.2.2.13 Observation n°13 de la MRAe

Espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques - Zones naturelles - Projet « nature » du PLUi : évaluer les incidences négatives potentielles sur les espaces sensibles (CENL, APPB, ENS, ZICO, paysage remarquable) et, le cas échéant, justifier le choix de zonage et les protections ou l'absence de protection édictée dans le PLUi.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ces espaces représentent, dans une large majorité, les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue. Cela pourra en effet être précisé dans l'évaluation environnementale. Néanmoins, cela signifie que la démonstration de leur prise en compte dans le projet est belle et bien réalisée, et se situe dans la partie de l'évaluation environnementale dédiée aux réservoirs de biodiversité, bien que la distinction par type d'espace n'apparaisse pas.

Toutefois, un tableau récapitulatif pourra être intégré à la démonstration afin de préciser le zonage affecté sur ces espaces.

Analyse de la Commission d'Enquête

En l'absence de carte et document de localisation de ces espaces sur le territoire, la Commission d'Enquête prend note de la réponse de Metz Métropole. Elle lui recommande, en sus du tableau récapitulatif des espaces, d'ajouter également au projet de PLUi, les cartographies de ces espaces. Ceci permettra de bien identifier visuellement que ces espaces correspondent aux réservoirs de biodiversité comme vous l'indiquez.

3.5.2.2.14 Observation n°14 de la MRAe

Après avoir procédé aux mesures précédemment recommandées, éviter l'urbanisation des milieux naturels suivants :

- pour les zones 1AU : les ZNIEFF de type 1, les zones humides avérées et l'ensemble des zones identifiées au sein de la trame verte et bleue ;
- pour les zones 2AU : les zones humides avérées et l'ensemble des zones identifiées au sein de la trame verte et bleue ; s'il subsistait des zones 2AU dans des ZNIEFF de type 1, prendre des mesures de réduction, voire des mesures de compensation adaptées, afin de limiter l'impact sur ces milieux remarquables, et ceci dès le stade de l'élaboration du PLUi.

Réponse du Maître d'Ouvrage

C'est toute une démarche itérative qui a été menée, décrite dans l'évaluation environnementale. Ainsi, les espaces impactés sont très réduits, et des mesures de réduction et de compensation ont été énoncées dans l'évaluation environnementale, autant que possible.

L'Eurométropole de Metz a conduit un inventaire des zones humides, en concertation avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau, permettant d'intégrer la prise en compte de ces milieux sensibles dans le projet et d'éviter au maximum leur urbanisation. Une très faible superficie est susceptible d'être impactée, pour laquelle des mesures de compensation sont demandées aux porteurs de projet (0,5% du total des zones humides).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Il est à noter que des sondages complémentaires ont même été réalisés dans les zones AU et les zones d'OAP pour confirmer ou infirmer la présence de ZH.

Le projet de PLUi engage le territoire au plus grand respect de la ressource en eau et des milieux. Même si la connaissance ne peut être exhaustive (cf. la remarque de l'Etat en ce sens), la volonté de les protéger est indéniable. Leur présence au sein du plan de zonage ne peut pas être regrettée. Ci-dessous, la réponse apportée à l'Etat qui considère l'inventaire comme des « cartes d'alerte ».

« L'inventaire réalisé par la métropole vise justement à préciser la localisation et la délimitation des zones humides sur le territoire de l'Eurométropole de Metz, au-delà des cartes de pré-localisation, afin de prendre en compte au maximum cet enjeu écologique dans le projet d'aménagement à long terme de l'Eurométropole. Cela entre complètement dans le cadre de la séquence ERC qu'impose l'évaluation environnementale, puisque la traduction de cet inventaire en prescription graphique vise à éviter la destruction de ces milieux sensibles par leur urbanisation ou leur aménagement.

De plus, il est également à rappeler que le Porter à Connaissance indique que le PLUi doit recenser ces zones humides et assurer leur protection stricte.

Il faut souligner que l'inventaire des ZH mené par l'Eurométropole de Metz, en concertation avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau, a été conduit sur la base d'une méthodologie observant les exigences des arrêtés permettant de définir les zones humides. Il a conduit à préciser les données nationales pour identifier précisément les zones humides effectives du territoire, avec identification des fonctionnalités. Des sondages complémentaires ont même été réalisés dans les zones AU et les zones d'OAP pour confirmer ou infirmer la présence de ZH.

Un plan d'action doit être associé à cet inventaire afin de mener une réelle politique de préservation et de gestion de ces milieux. »

Par ailleurs, la Trame Verte et Bleue du SCoT et celle de la métropole ont été traduites dans le PLUi à l'appui de trames dédiées aux enjeux écologiques, permettant de les préserver, y compris au sein des zones U et AU. Aussi, les réservoirs de biodiversité (dont les ZNIEFF de type 1 font partie notamment) ont fait l'objet d'une séquence ERC visant à privilégier l'évitement de ces sites stratégiques, tout comme les corridors. Là aussi, des mesures de compensation ou de réduction sont d'ores et déjà demandées dans l'évaluation environnementale pour les sites (ex. : réalisation d'inventaires faune-flore préalable à la réalisation du projet, ...).

Les 7,6% des espaces de la TVB **susceptibles** de subir des dégradations sont explicités de la page 46 à 50 de l'évaluation environnementale. Il s'agit de la synthèse des croisements entre les sous-trames de la TVB et les prescriptions graphiques et zonage, qui sont analysés par sous-trames. Au final, les 7,6% sont des espaces de la TVB qui ne sont pas couverts par des prescriptions graphiques, et qui sont classés dans un zonage autorisant une certaine constructibilité (le plus souvent NP-numérotés, Ap-numérotés, U, AU et NA-e/c /l/etc.).

Sont apportées ci-dessous des précisions pour les secteurs concernés, compris dans les « 7,6% » :

la carrière Vaglio située à oncourt (extraction de pierre de Jaumont) : il s'agit d'un site existant, en exploitation, qui impacte déjà la TVB. Cette carrière a déjà fait l'objet d'une autorisation d'exploitation accordée par le Préfet.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Zones NAm (les forts militaires du XIX et XX^{ème} siècle), et en particulier sur les communes de Mey, Saint-Julien-lès-Metz, Scy-Chazelles, Rozérieulles, Lessy, Marly et Woippy : aucun projet visant à étendre les constructions existantes n'est envisagé, ni permis. Par ailleurs, seules les annexes limitées à 20 m² sont autorisées.

Le zonage NAm a plus vocation à identifier les secteurs militaires pour une valorisation (ex. : projet de mise en sécurité du groupe fortifié du Mont Saint-Quentin qui vise à protéger les forts de dégradations, activité de restauration sur le fort de Saint-Julien-lès-Metz, ...), que pour ouvrir des droits à construire.

Enfin pour la principale NAe qui concerne la friche militaire de Mercy, le périmètre pourra être réduit d'environ 75% (projet qui serait désormais d'un peu plus de 10 ha, contre 65 ha auparavant).

L'évaluation environnementale sera précisée en ce sens et le pourcentage d'impacts potentiels sur la TVB pourra être actualisé à la baisse.

Par ailleurs, certaines zones de projets en ZNIEFF seront réduites (NAe au sein de la friche militaire de Mercy, ...). Ces options sont à l'étude.

Aussi, pour rappel, dès lors qu'une zone AU ou un site d'OAP intersecte un réservoir de biodiversité, l'évaluation environnementale énonce une mesure de réduction visant à réaliser des investigations plus approfondies sur la qualité écologique effective du site de manière à prendre en compte au maximum la sensibilité du contexte dans la conception du projet. Au-delà de la réglementation (dossier loi sur l'eau, étude d'impact, défrichement, ...) qui s'applique dans certains cas, cette mesure pourra être mise en oeuvre lors de la phase de concertation entre la commune, l'Eurométropole de Metz et le porteur de projet.

Concernant les zones 2AU, elles ne seront urbanisables qu'après une procédure d'évolution du PLUi. Celle-ci pourra être soumise à évaluation environnementale, permettant d'identifier plus précisément les incidences de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les mesures adaptées au projet dont les contours seront alors mieux définis qu'à ce jour.

Il est à noter qu'une demande contraire a été émise de la part de l'Etat, de l'INAO, du Conseil Départemental de la Moselle et de la Chambre d'Agriculture de la Moselle, qui demandent la suppression de toutes les trames environnementales sur les parcelles classées en AOC Vins de Moselle. Cf. réponse ci-dessous.

A noter qu'à la demande du syndicat des viticulteurs de l'AOC de Moselle, formulée après la clôture de l'enquête publique, le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a été consulté en application de l'article L.643-4 du Code rural et de la pêche maritime. Sa réponse sera étudiée à l'occasion de l'approbation programmée du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère que la réponse apportée par Metz Métropole n'apporte aucun éclairage nouveau par rapport à ce qui figure dans le dossier du projet de PLUi ni aucun engagement de recherche de mesure d'Evitement, comme le préconise la démarche ERC et le déplore la MRAe !

In fine, faute de donnée plus complète, la Commission d'Enquête prend acte que 15 ha de ZNIEFF et type 1, que 12 zones humides avérées et que 7,6% au maximum (du fait d'une diminution possible de la zone NAe qui concerne la friche militaire de Mercy) des espaces de la Trame verte et bleue seraient susceptibles de subir des dégradations ou d'être détruits par des projets d'aménagement prévus dans le projet de PLUi. Ces espaces sont pourtant

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

unanimement reconnus pour leurs fonctions écologiques, notamment dans le contexte du déclin des espèces et de la biodiversité qui est aujourd'hui bien visible et la Commission d'Enquête estime qu'ils devraient être intégralement évités !

3.5.2.2.15 Observation n°15 de la MRAe

Espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques - Zones naturelles – Espaces boisés : recourir à des outils de protection adaptés, tels que la protection au titre des EBC pour préserver les espaces forestiers les plus sensibles, notamment ceux reconnus comme réservoirs de biodiversité.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'EBC est un outil très contraignant, qui n'est pas favorable à la gestion et l'entretien des grands espaces forestiers. L'ONF a d'ailleurs l'habitude de demander la suppression des EBC sur ces espaces. Le PLUi prévoit donc plutôt leur préservation à l'appui de prescriptions graphiques permettant d'ajuster les règles, de manière à prendre en compte les enjeux de protection et les besoins d'actions de gestion et d'entretien.

Des EBC ont néanmoins été définis sur les plus petits boisements (inférieurs à 4 ha) dont l'intégrité de l'espace dans son intégralité doit être maintenue absolument pour maintenir les bénéfices écologiques et paysagers associés.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.2.16 Observation n°16 de la MRAe

Veiller à protéger l'intégralité des secteurs situés dans le périmètre AOC Moselle et à mettre en place une protection spécifique ou un zonage N indicé « vergers » pour mieux préserver ces espaces.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les trames écologiques et la zone Ap rejoignent cet objectif de protection en réduisant au maximum les possibilités de construction au sein de zones présentant à la fois un intérêt écologique, paysager et agricole. Par ailleurs, l'application de la trame « milieux ouverts » n'empêche pas l'exploitation viticole des terres qui y sont soumises.

Toutefois, après concertation avec les acteurs locaux et les communes, il est proposé de définir précisément les secteurs attendus pour la création de construction en zone AOC (notamment pour la création de Chais), pour délimiter des zones A bien circonscrites aux projets, et de revoir les trames environnementales en conséquence. Aussi, le zonage pourra être réadapté afin de maintenir les trames forestières sur les espaces boisés en milieu agricole qui n'ont pas vocation à accueillir de la vigne, au regard de l'importance écologique de ces milieux relais. En revanche, dans les zones où il est envisagé de réintroduire de la vigne, une trame « milieux ouverts » sera privilégiée.

Un travail plus approfondi, avec la réalisation d'une étude environnementale spécifique pourra être réalisée dans le cadre du PLUi2 (révision ultérieure du PLUi) pour rechercher les secteurs de moindre impact sur lesquels il sera possible de supprimer la trame de protection des milieux forestiers, permettant ainsi d'y planter des vignes.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

L'Etat, l'INAO, le Conseil Départemental de la Moselle et de la Chambre d'Agriculture de la Moselle souhaitent la suppression de toutes trames environnementales sur les parcelles classées en AOC Vins de Moselle.

A noter qu'à la demande du syndicat des viticulteurs de l'AOC de Moselle, formulée après la clôture de l'enquête publique, le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a été consulté en application de l'article L.643-4 du Code rural et de la pêche maritime. Sa réponse sera étudiée à l'occasion de l'approbation programmée du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête note qu'aucun travail n'a été réalisé en amont du projet de PLUi pour tenir compte des enjeux propres au monde agricole. Elle prend néanmoins acte de l'engagement de Metz Métropole de :

- modifier le projet de PLUi, en concertation avec les acteurs locaux et les communes, afin de définir précisément les secteurs attendus pour la création de construction en zone AOC, pour délimiter des zones A bien circonscrites aux projets, et revoir les trames environnementales en conséquence,
- réaliser un travail plus approfondi dans le cadre d'une révision du PLUi afin de rechercher les secteurs de moindre impact sur lesquels la trame de protection des milieux forestiers pourra être supprimée pour permettre de planter des vignes.

3.5.2.2.17 Observation n°17 de la MRAe

Espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques - Zones agricoles : engager une réflexion sur le recensement du potentiel agricole de tous les espaces verts urbains et péri-urbains disponibles en vue de les préserver à long terme, voire d'identifier des zones dédiées au maraîchage, notamment pour les espaces sous gestion publique.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'Eurométropole de Metz prend note de cette recommandation et mènera une réflexion sur l'opportunité de lancer une telle étude à travers son Plan Alimentaire Territorial récemment approuvé.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et s'en réjouit.

3.5.2.2.18 Observation n°18 de la MRAe

Pour l'ensemble des secteurs concernés par un PPR (inondation, minier ou mouvements de terrain) :

- faire apparaître dans les documents graphiques du règlement du PLUi, les secteurs exposés aux risques et les représenter par une trame spécifique ;
- ajouter dans le règlement littéral du PLUi les dispositions applicables en matière de prévention des risques ;
- classer l'intégralité des zones rouges des PPR en zone inconstructible dans le PLUi.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Réponse du Maître d'Ouvrage

Un second plan de zonage pourra être intégré au dossier de PLUi afin de mettre en évidence les différentes informations relatives aux risques et le zonage.

Le règlement du PLUi, quant à lui, renvoie d'ores et déjà aux règlements des PPR en vigueur, joints en annexes. Cela permet d'avertir les pétitionnaires des règles supplémentaires à prendre en compte dans les zones soumises aux risques.

Enfin, certaines zones rouges sont d'ores et déjà construites, justifiant donc d'un classement en zone U, constructibles. Toutefois, la prévention du risque est assurée par l'application des règles des PPRi dans ces zones.

A ce titre, la livraison récente des études réalisées dans le cadre du PAPI par le syndicat mixte Moselle aval, en concertation avec l'Etat et la Région (étude de danger et modélisation hydraulique de la Moselle aval sous ICM), engage l'Etat à prescrire la révision des PPRi sur le territoire de la Métropole et ce afin d'actualiser la connaissance du risque d'inondation.

Le Syndicat Mixte Moselle Aval a transmis les nouvelles cartes d'aléas à travers l'enquête publique pour intégration dans l'état initial de l'environnement, et permettre aux élus d'en prendre connaissance en matière de risque.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère que la réalisation d'un second plan de zonage est inadaptée car les plans du règlement graphique doivent permettre d'identifier en un seul coup d'œil l'ensemble des informations portant sur l'ensemble des risques identifiés sur un secteur donné. Leur absence constitue une non-conformité à l'article R. 151-34 du Code de l'Urbanisme. Metz Métropole se doit de réfléchir à la représentation graphique des plans du règlement graphique du projet de PLUi.

Elle considère également, pour des raisons de lisibilité, que les règlements écrits doivent être autoportants et décrire les dispositions applicables en matière de prévention des risques sans renvoyer vers des annexes.

Enfin, elle estime que les zones rouges des Plans de Prévention des Risques non encore construites doivent être classées en zones inconstructibles dans le projet de PLUi et qu'il sera nécessaire de mener ultérieurement une étude plus approfondie et de mettre en place des mesures adaptées pour les zones rouges déjà construites.

3.5.2.2.19 Observation n°19 de la MRAe

Risques et nuisances – Risques naturels : mentionner dans le règlement écrit la présence du risque d'inondation par remontée de nappes dans les zones les plus sensibles et, le cas échéant, d'inclure des dispositions constructives afin de limiter le risque et l'exposition des biens et des personnes.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les études de remontées de nappe, au même titre que les modélisations des débordements de cours d'eau et les études de ruissellement, sont des composantes de la révision des PPRi qui doit être engagée par les services de l'Etat dès 2024.

L'étude sur les remontées de nappe sur le bassin versant de la Moselle aval est en cours de production par le BRGM pour le compte du syndicat mixte Moselle Aval. Pour l'instant,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

seules des sensibilités sont identifiées et viendront préciser à terme la carte nationale présentée dans l'EIE.

Le PLUi intégrera l'ensemble de ces données, une fois les PPRi révisés.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.2.20 Observation n°20 de la MRAe

Risques et nuisances – Risques naturels : conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020, les secteurs concernés par les aléas fort et moyen de retrait-gonflement des sols argileux doivent faire l'objet d'études géotechniques qui doivent permettre de préciser l'aléa et le cas échéant assurer toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vulnérabilité.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ces éléments sont bien précisés dans le PLUi, dans les annexes informatives « risques ».

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête note que Metz Métropole n'apporte pas de réponse à l'observation. En effet, aucune étude géotechnique portant sur les secteurs concernés par les aléas fort et moyen ne figure dans les annexes informatives « risques ».

3.5.2.2.21 Observation n°21 de la MRAe

Risques et nuisances – Risques naturels : indiquer dans le règlement écrit les zones concernées par des cavités et matérialiser celles-ci sur le règlement graphique du PLUi.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Un second plan de zonage du PLUi pourra être intégré au dossier afin de mettre en évidence les différentes informations relatives aux risques.

Par ailleurs, les cavités souterraines sont déjà mentionnées au sein des Dispositions générales du règlement et cartographiées dans l'annexe « risques » du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère que la réalisation d'un second plan de zonage est inadaptée car les plans du règlement graphique doivent permettre d'identifier en un seul coup d'œil l'ensemble des informations portant sur l'ensemble des risques identifiés sur un secteur donné. Leur absence constitue une non-conformité à l'article R. 151-34 du Code de l'Urbanisme. Metz Métropole se doit de réfléchir à la représentation graphique des plans du règlement graphique du projet de PLUi.

Elle considère également, pour des raisons de lisibilité, que les règlements écrits doivent être autoportants et lister les zones concernées par des cavités.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.2.22 *Observation n°22 de la MRAe*

Risques et nuisances - Risques anthropiques et nuisances – Sites et sols pollués : rappeler dans le PLUi la méthodologie nationale en matière de sols pollués en cas de réaménagement sur ces sites.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cela pourra être précisé dans l'annexe des risques sur les sites et sols pollués.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère que cette information doit être insérée dans le rapport de présentation du projet de PLUi.

3.5.2.2.23 *Observation n°23 de la MRAe*

Gestion de la ressource en eau – Ressource en eau potable :

- mener les procédures de classement de tous les captages d'eau destinée à la consommation ;
- éviter autant que possible l'urbanisation dans les périmètres de protection rapprochée et/ou éloignée et préciser le zonage appliqué aux zones incluses dans les périmètres de protection immédiate ;
- s'assurer sur le long terme de la capacité des infrastructures à dispenser l'eau potable en quantité et qualité à l'horizon du PLUi, notamment en intégrant les perspectives des effets du changement climatique sur la disponibilité, la suffisance et la permanence des ressources en eau, et ceci en mobilisant les différents services (État et Agence de l'Eau) et syndicats en charge.

Réponse du Maître d'Ouvrage

- Cette demande ne relève pas des prérogatives d'un document de planification comme le PLUi.
- La démarche ERC a été conduite et cet enjeu a donc été pris en compte. Aucune nouvelle zone à urbaniser n'a été ouverte dans les périmètres de captage par rapport aux PLU communaux en vigueur. Si des zones AU existantes ont été conservées, il s'agit de secteurs où les captages s'étendent sur une grande majorité des zones déjà urbanisées des communes (ex. Gravelotte, Metz, ...).

Au même titre que les PPR, les arrêtés de protection de captages, joints en annexes du PLUi, précisent les règlements applicables dans les zones de protection.

Enfin, l'évaluation environnementale sera actualisée à la moindre évolution du zonage du PLUi au sein des périmètres de protection de captage immédiats (que ce soit au regard des ajustements du PLUi avant son approbation, ou/et lors des prochaines procédures d'évolution du PLUi). Néanmoins, pour rappel, ces périmètres sont normalement obligatoirement acquis par la collectivité, et clôturés. La collectivité maîtrise ainsi les activités qui y prennent place.

- L'ensemble des concessionnaires (SERM, SEBVF, régie de l'eau de MM, SIEGVO, SMIEV) ont été consultés par l'Eurométropole de Metz afin de s'assurer de la capacité des infrastructures à répondre aux nouveaux besoins générés par le PLUi. Les OAP ont notamment été fournies afin de permettre une étude aussi précise que possible des

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

besoins générés. Aucun des concessionnaires n'a relevé de difficultés pouvant contraindre l'alimentation en eau potable de l'Eurométropole.

A noter qu'une étude prospective pourrait être engagée par les services compétents, en y associant l'Agence de l'eau, l'Etat, ... dans le cadre de la future révision générale du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole concernant les points 1 et 3.

Concernant le point 2, la Commission d'Enquête prend acte que Metz Métropole reconnaît que des zones AU sont localisées dans des périmètres de protection rapprochée et/ou éloignée de captages d'alimentation en eau potable et qu'elle n'envisage pas de reclasser ces zones en N ou en prairie dans le projet de PLUi, comme proposé par la MRAe. Elle ne peut que déplorer ce choix.

3.5.2.2.24 Observation n°24 de la MRAe

Gestion de la ressource en eau – Système d'assainissement : conditionner l'urbanisation à la mise en conformité des performances des dispositifs d'assainissement pour les communes concernées (Mécleuves et Pouilly).
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Haganis a réalisé une étude complémentaire identifiant les travaux à réaliser à Mécleuves pour résoudre la situation. Cette étude a permis de mettre en évidence la capacité de la STEP de la commune à prendre en charge les effluents supplémentaires potentiellement générés par les projets inscrits dans le PLUi.

Pour Pouilly, comme cela est présenté dans l'évaluation environnementale, des travaux ont déjà été réalisés sur le réseau (élimination des eaux claires parasites) et la STEP (traitement au phosphore) pour accueillir les effluents supplémentaires de la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.2.25 Observation n°25 de la MRAe

Gestion de la ressource en eau – Gestion des eaux pluviales : intégrer, dans les études à mener, la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement dépasser les temps de retour des pluies habituellement pris en compte, en inscrivant dans le PLUi des mesures de résilience dédiées aux passages de crues soudaines et violentes : identifier les rues et les secteurs concernés, éviter tout obstacle à l'évacuation des eaux, prévoir des matériaux résistants à l'eau pour les constructions, et mettre en place des systèmes d'alerte rapide de la population et des secteurs protégés pour sa mise en sécurité, faire des exercices dans le cadre des plans communaux de sauvegarde...
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Une étude prospective pourrait être engagée par les services compétents, en y associant l'Etat, le syndicat mixte Moselle Aval, etc. Elle compléterait les démarches engagées par l'Eurométropole de Metz à travers l'élaboration de son premier plan PLUIE. L'Eurométropole souhaite ainsi systématiser la gestion intégrée de l'eau de pluie dans les

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

projets territoriaux et se doter d'un SDEP et d'un zonage pluvial intégrés au PLUi, outils de gestion de sa compétence « Assainissement Eaux Pluviales », traduits par des orientations lisibles et opérationnelles.

Les enjeux sont la maîtrise des impacts des écoulements pluviaux et l'adaptation des communes à ces contraintes, l'amélioration de la qualité des eaux en réduisant les rejets des réseaux d'assainissement et pluviaux, la recharge des nappes phréatiques et un développement de la végétalisation des espaces urbains afin de réduire les îlots de chaleur.

L'ensemble des techniques alternatives de gestion de l'eau à la parcelle seront privilégiées.

L'élaboration des PCS, qui est en cours au sein des communes, ne relève pas du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réalisation d'une étude prospective en parallèle de l'élaboration du Plan Pluie en 2024 et s'en réjouit. Ainsi, ce thème pourra être intégré dans une prochaine évolution du PLUi.

3.5.2.2.26 Observation n°26 de la MRAe

Transition énergétique et adaptation au changement climatique - Mobilités et transports : localiser préférentiellement les zones à urbaniser et la production de logements à proximité des transports en commun, notamment des gares.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les capacités de densification et de mutation des tissus urbains ont été pleinement mobilisées aux abords des gares en particulier, notamment en raison de l'existence d'une étude du SCoTAM sur les capacités futures. Des zones AU en enveloppe sont positionnées aux abords des gares de Metz, Metz-Nord et Peltre. En revanche, il n'existait pas de potentiels de ce type à Ars-sur-Moselle et Woippy. Une nouvelle étude est en cours et concerne les terrains au droit des lignes METTIS des transports collectifs urbains.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et de la poursuite de la recherche des capacités de densification autour des lignes de transport en commun afin de limiter les usages de la voiture et répondre aux enjeux de la transition énergétique.

3.5.2.2.27 Observation n°27 de la MRAe

Transition énergétique et adaptation au changement climatique - Projet « énergie » et développement des énergies renouvelables (EnR) : étendre l'autorisation des constructions et équipements produisant de l'énergie photovoltaïque à l'ensemble des zones UX et UY et leurs déclinaisons de l'Eurométropole et assortir cette disposition d'une obligation d'intégrer des dispositifs de production d'EnR pour tous les projets de grande envergure, notamment pour tous les équipements publics.
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les règles relatives aux installations EnR seront retravaillées afin d'arriver à une harmonisation à l'échelle de la métropole et des différents plans de secteur.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Toutefois, l'équipement des toitures par les EnR est déjà encadré en grande partie par l'application de la loi Climat et Résilience, notamment pour les projets de grande envergure (emprise au sol supérieure à 500 m²).

Il est à noter que, dans le cadre de la future révision générale du PLUi, l'intégration des secteurs d'implantation des équipements de production d'énergies renouvelables est prévue.

Dans l'attente de la définition des zones d'accélération des EnR, les élus souhaitent appliquer un principe de précaution visant à la protection des milieux, et de ne pas généraliser l'implantation de ces équipements.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.2.28 Observation n°28 de la MRAe

Présenter sur une carte d'ensemble à la fois les secteurs envisagés pour développer des installations d'énergies renouvelables, les milieux naturels sensibles, les terrains agricoles, ou les sites paysagers remarquables.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'évaluation environnementale intègre l'analyse des impacts des projets EnR, puisque les zones NAe ont été identifiées comme zonage potentiellement impactant.

Par ailleurs, une carte est déjà présente dans l'OAP thématique « Energie-Climat » et indique les 5 sites connus pour le développement des EnR.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête regrette que Metz Métropole ne veuille pas réaliser les cartes d'ensemble recommandées par la MRAe car elles permettraient d'explicitier les choix réalisés d'implantation des installations d'énergies renouvelables (photovoltaïques au sol) en application de la logique « Éviter-Réduite-Compenser ».

3.5.2.2.29 Observation n°29 de la MRAe

Dans une logique « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), éviter en premier lieu de permettre l'installation d'installations d'Énergie Renouvelable (EnR) en milieux naturels sensibles, sur terrains agricoles à forte valeur agronomique ou dans des sites paysagers remarquables. Si tel n'était pas le cas, démontrer, en application du code de l'environnement sur la présentation des solutions de substitution raisonnables (article R.122-20 II 3°), après comparaison et analyse multicritères, que les sites choisis sont ceux de moindre impact environnemental.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le règlement du PLUi a été conçu de manière à ce que les projets EnR soient gérés majoritairement au sein des zones NAe. Or, au sein de l'évaluation environnementale, ces zones ont été considérées comme potentiellement impactantes pour l'environnement du fait des aménagements, constructions et installations qui y sont autorisées. De ce fait, elles ont fait l'objet d'une analyse d'incidences et ont bénéficié de la séquence ERC en cas d'impact probable sur les différentes sensibilités environnementales considérées (biodiversité, paysage, risques, etc.).

Il est rappelé que les textes en vigueur incitent aussi à l'implantation d'équipements d'énergies renouvelables sur des terrains agricoles ou naturels. Un travail sur les zones

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

d'accélération des énergies renouvelables est en cours au niveau des communes de la métropole. Dans le cadre de la future révision du PLUi, un travail spécifique sera engagé sur ces zones d'accélération.

Par ailleurs, la zone NAE au sein de la friche militaire de Mercy pourra être réduite, passant de 65 ha à un peu plus de 10 ha.

A noter que la Chambre d'Agriculture de la Moselle et l'Etat demandent une plus grande souplesse et liberté d'implantation de tout type d'EnR dans les milieux naturels, forestiers et agricoles au regard de la loi du 10 mars 2023.

La réponse ci-dessous a été apportée à l'Etat :

Le PLUi, du fait de son zonage ou son règlement n'interdit pas directement l'installation de projets d'exploitation d'EnR. En revanche, certaines zones facilitent la mise en oeuvre de projets déjà connus à l'échelle de l'Eurométropole.

Toutefois, le règlement du PLUi sera étudié afin d'assurer la cohérence des règles entre les zones et les secteurs, tout en répondant aux volontés politiques de développement des ENR.

A noter que dans le cadre de la future révision générale du PLUi, l'intégration des secteurs d'implantation des équipements de production d'énergies renouvelables est prévue. Dans l'attente de la définition des zones d'accélération des EnR, les élus souhaitent appliquer un principe de précaution visant à la protection des milieux, et de ne pas généraliser l'implantation de ces équipements.

Analyse de la Commission d'Enquête

A la lecture de la réponse de Metz Métropole, la Commission d'Enquête a de gros doutes sur l'application de la logique « Eviter-Réduire-Compenser » et, comme la MRAe, elle considère que l'étape principale d'Evitement n'a pas été étudiée en raison de sites pré-choisis...

Ensuite, la Commission d'Enquête aurait trouvé pertinent que Metz Métropole mentionne les textes qui incitent l'implantation d'équipements d'énergies renouvelables sur des terrains agricoles ou naturels car le terme « incite » l'interpelle et ne semble pas complètement adapté de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (EnR) qui est explicitée par la Préfecture de Moselle dans le point 7 de son avis (« la récente loi... vise à mobiliser prioritairement les espaces déjà artificialisés et les friches pour développer les EnR. Pour concilier souveraineté énergétique et souveraineté alimentaire, elle encadre à la fois l'agrivoltaïsme et l'installation des projets photovoltaïques sur terrains agricoles et forestiers de façon à ce que les projets de ce type puissent se développer de façon raisonnée et encadrée »). La Commission d'Enquête prend acte que la retranscription des zones d'accélération des énergies renouvelables, qui sont en cours d'identification, sera intégrée dans une future révision du PLUi et trouve cette approche tout à fait pertinente.

3.5.2.2.30 Observation n°30 de la MRAe

Modalités et indicateurs de suivi du PLUi : compléter les indicateurs de suivi du PLUi avec la valeur cible ainsi que les modalités de suivi de la mise en œuvre du plan (bilan, mesures correctrices...).
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Des valeurs cibles ne peuvent pas être intégrées dans le tableau de suivi, puisqu'il est difficile d'en définir pour de nombreuses thématiques.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

En revanche, les modalités de suivi seront précisées.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête ne comprend pas la pertinence du choix des indicateurs de suivi retenus par Metz Métropole, si comme, celle-ci le dit, il n'est pas possible de définir des valeurs cibles ! Ces indicateurs n'ont donc aucun sens car ils ne permettront pas de mesurer l'impact des mesures mises en œuvre dans le projet de PLUi... et il y a lieu de réfléchir à des indicateurs adaptés.

3.5.2.3 Avis de la CDPENAF

Pour chaque thème identifié dans le procès-verbal, sont repris ci-après :

- l'observation de la CDPENAF,
- la réponse apportée par le Maître d'Ouvrage,
- l'analyse de la Commission d'Enquête sur l'observation et sur la réponse apportée par le Maître d'Ouvrage.

Il est à noter que les illustrations figurant dans la réponse du Maître d'Ouvrage n'ont pas été reproduites ci-dessous pour ne pas alourdir ce volume. Néanmoins, nous renvoyons le lecteur à l'annexe 7 du volume 2 pour les regarder.

3.5.2.3.1 Observation n°1 de la CDPENAF

AOC : adapter le règlement graphique et écrit à l'ensemble du périmètre AOC, en particulier par l'adaptation de la trame forestière, pour préserver le potentiel de développement de la viticulture.
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la suppression des trames écologiques en zones AOC, ZAP ou PAEN, il faut noter que ces dispositifs portent l'objectif de préserver le foncier agricole, outil majeur de l'activité. Or, les trames écologiques et la zone Ap rejoignent cet objectif en réduisant au maximum les possibilités de construction au sein de zones présentant à la fois un intérêt écologique, paysager et agricole. Par ailleurs, l'application de ces trames n'empêche pas l'exploitation des terres qui y sont soumises.

Toutefois, après concertation avec les acteurs locaux et les communes, il est proposé de définir précisément les secteurs attendus pour la création de construction en zone AOC (notamment pour la création de Chais), pour délimiter des zones A bien circonscrites aux projets, et de revoir les trames environnementales en conséquence. Aussi, le zonage pourra être réadapté afin de maintenir les trames forestières sur les espaces boisés en milieu agricole qui n'ont pas vocation à accueillir de la vigne, au regard de l'importance écologique de ces milieux relais. En revanche, dans les zones où il est envisagé de réintroduire de la vigne, une trame « milieux ouverts » sera privilégiée.

Un travail plus approfondi, avec la réalisation d'une étude environnementale spécifique pourra être réalisée dans le cadre du PLUi2 (révision du PLUi) pour rechercher les secteurs de moindre impact sur lesquels il sera possible de supprimer la trame de protection des milieux forestiers, permettant ainsi d'y planter des vignes.

Il est à noter qu'une demande contraire a été émise de la part de la MRAe qui demande le maintien de la trame forestière. 55 ha sont en effet classés en AOC sans aucune prise en compte des documents de planification de normes supérieures (SRADDET et SCoTAM) et de

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

préoccupations environnementales (continuités écologiques et paysagères des coteaux mosellans).

Pour mémoire, à la demande du syndicat des viticulteurs de l'AOC de Moselle, formulée après la clôture de l'enquête publique, le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a été consulté en application de l'article L.643-4 du Code rural et de la pêche maritime. Sa réponse sera étudiée à l'occasion de l'approbation programmée du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête note qu'aucun travail n'a été réalisé en amont du projet de PLUi pour tenir compte des enjeux propres au monde agricole. Elle prend néanmoins acte de l'engagement de Metz Métropole de modifier le projet de PLUi afin :

- qu'aucun site d'exploitation accueillant des bâtiments, ou voué à en accueillir à court terme, ne soit couvert par une trame écologique ou une zone Ap,
- en concertation avec les acteurs locaux et les communes, de définir précisément les secteurs attendus pour la création de construction en zone AOC, pour délimiter des zones A bien circonscrites aux projets, et revoir les trames environnementales en conséquence,

et de la réalisation d'un travail plus approfondi dans le cadre d'une révision du PLUi.

3.5.2.3.2 Observation n°2 de la CDPENAF

<p>STECAL : Ne (Sites et paysages, équipements autorisés) restreindre ce secteur en écartant les espaces protégés ou « Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » dans le règlement du PLUi. <u>En cas de maintien du STECAL, limiter la capacité en fixant une surface maximale d'emprise au sol.</u></p>
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les 11 zones Ne représentent 0,8 % des zones N du PLUi, soit 158 ha au total, dont 92,11 ha (près de 60%) sont protégés par des prescriptions graphiques liées à la présence d'éléments naturels ou paysagers.

Il s'agit de secteurs d'équipements « verts » de la Ville de Metz déjà présents (plan de secteur Coeur métropolitain) : jardins partagés et sites de cueillette (Jardins de Théodore, jardins de l'Anneau), parcs urbains (Parc de la Cheneau, parc de Gloucester, fort de Queuleu), rives de la Seille, de la Cheneau, du ruisseau de Vallières, équipements sportifs, (complexe sportif du Haut de Blémont), cimetière de l'Est, abords de la voie ferrée et zone de dépôt de matériaux.

Dans le cadre de la future révision du PLUi, le règlement graphique de la Ville de Metz pourra être revu, notamment sur les espaces verts les plus artificialisés, les cimetières, les équipements sportifs de plein air, ...

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et se demande si le classement Ne est adapté pour les 11 zones. Elle considère que le présent projet de PLUi doit être modifié sur ce point.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.3.3 Observation n°3 de la CDPENAF

STECAL : NAe (Équipements situés hors enveloppe urbaine) : restreindre ce secteur en écartant les espaces protégés ou « Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » dans le règlement du PLUi. En cas de maintien du STECAL, limiter la capacité en fixant une surface maximale d'emprise au sol.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Comme les zones Ne du Coeur métropolitain, ces zones concernent des équipements « verts » déjà existants dans le Noyau urbain et la Couronne métropolitaine, c'est-à-dire présentant un caractère semi-naturel mais disposant de fonctions urbaines : équipements sportifs, cimetières, parcs urbains, poste de transformation électrique, aires de jeux, installations techniques de gestion des eaux pluviales, poste de police autoroutier, etc.

L'Eurométropole de Metz a fait le choix de classer en zone naturelle aménageable un certain nombre d'équipements (NAe), afin de préserver le caractère semi-naturel de ces secteurs et d'en limiter la constructibilité, alors que de nombreux équipements sont situés en zones urbanisées, et auraient pu à ce titre faire l'objet d'un classement en zone U.

Par ailleurs, le plus vaste secteur NAe (65 ha), situé dans la friche militaire de Mercy et destiné à accueillir un parc photovoltaïque, pourra être fortement réduit (à environ 10 ha), suite aux études réalisées.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et se demande si le classement NAe est adapté pour toutes les zones. Elle considère que le présent projet de PLUi doit être modifié sur ce point.

3.5.2.3.4 Observation n°4 de la CDPENAF

STECAL : Nam (Sites militaires anciens (forts)) : restreindre ce secteur en écartant les espaces protégés et réglementer la hauteur des annexes à 10 m maximum au faîtage.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les secteurs NAM concernent les anciens sites militaires (fort, casemates, ...). Ils représentent au total 245 ha dont 222 ha (soit 90%) sont protégés par des trames environnementales.

Certaines zones pourront être réduites en excluant les secteurs concernés par des trames ou en restant contenues autour de la zone bâtie visible. De plus, une règle limitant la hauteur des annexes pourra être ajoutée en fonction de la typologie du bâti (fort, douve, abris, etc.) et de sa localisation.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que le projet de PLUi doit effectivement réduire ces zones et inclure une règle de hauteur maximale.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.3.5 *Observation n°5 de la CDPENAF*

STECAL : Nal 18-1 et 26-1 (Tourisme et loisirs hors enveloppe urbaine à Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz) : restreindre ce secteur en écartant le parcours de golf et la promenade.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les zones NAl concernent des zones « naturelles » de loisirs, et les zones NAl 18-1 & NAl26-1 concernent plus particulièrement les équipements sportifs de la plaine Saint-Symphorien située à Longeville-lès-Metz (parcours de golf, terrain de tennis, nautisme...) et Montigny-lès-Metz. Afin d'assurer une certaine cohérence dans le traitement de ces espaces et de ne pas les individualiser, une seule zone a été créée avec des règles de constructibilité contraignantes : 20m² de construction possible.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.3.6 *Observation n°6 de la CDPENAF*

STECAL : Nal 21-1 (Tourisme et loisirs hors enveloppe urbaine à Marly) : restreindre ce secteur en écartant le parcours de golf et les espaces protégés.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le règlement de la zone NAl 21-1 présente à Marly (et qui concerne son golf) pourra être modifié afin de le rendre plus restrictif en termes de constructibilité. L'emprise au sol des constructions pourra être ainsi restreinte à 20 m² par construction, au lieu de 10% de l'unité foncière.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que la proposition de réduire l'emprise à 20 m² par construction est pertinente et doit figurer dans le projet de PLUi.

3.5.2.3.7 *Observation n°7 de la CDPENAF*

STECAL : A 30-1 (Zone agricole constructible pour les activités des exploitations à Peltre) : restreindre ce secteur en écartant les espaces protégés.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette zone présente à Peltre et qui concerne une ferme isolée pourra être réduite en excluant les trames protégées.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que cette zone doit être réduite dans le projet de PLUi.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.3.8 Observation n°8 de la CDPENAF

STECAL : NP 4-1 (zone naturelle protégée à Augny) : restreindre ce secteur en écartant les espaces protégés ou « Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » dans le règlement du PLUi.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette zone pourra être conservée et comprendra un règlement adapté à l'activité existante (artificier).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que l'adaptation du règlement dans le projet de PLUi est pertinente.

3.5.2.3.9 Observation n°9 de la CDPENAF

STECAL : Nal 35-1 (Tourisme et loisirs hors enveloppe urbaine à Rozérieulles) : restreindre ce secteur en écartant le circuit.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ce secteur correspond au circuit de moto-cross situé à Rozérieulles : il a pour but de conforter cette activité de loisirs en permettant une évolution limitée. La règle pourra être précisée afin de circonscrire l'implantation de la future construction à proximité des bâtiments existants.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que la précision de la règle proposée dans le projet de PLUi est pertinente.

3.5.2.3.10 Observation n°10 de la CDPENAF

Règles de construction des extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existante en zone agricole, naturelle et forestière : zones Nj/Nvj/Njp/Nvjp et Nvc : ces zones ne correspondent pas aux dispositions prévues par l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme et une requalification en STECAL est nécessaire impliquant un nouveau passage devant la commission.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ces zones ne constituent pas des STECAL : leur règlement n'autorise pas les nouvelles constructions, mais uniquement les extensions et annexes des habitations.

Par ailleurs, l'article 4.5 conditionne l'implantation de ces annexes (abris de jardin) à une proximité avec les habitations existantes.

La CDPENAF a été consultée à ce titre.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de Metz Métropole. Néanmoins, si ces zones correspondent aux dispositions prévues par l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, il y a

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

lieu de préciser « la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ». Ainsi, la seule prescription sur la distance entre les abris de jardin et la construction principale (article 4.5 du règlement de zone) n'est pas suffisante. De ce fait, comme le règlement de la zone est soumis à l'avis de la CDPENAF, cet avis est absent du dossier d'enquête publique !

3.5.2.3.11 Observation n°11 de la CDPENAF

Règles de construction des extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existante en zone agricole, naturelle et forestière : zones A/NP/NA : <u>réglementer la hauteur des annexes</u> à 10 m maximum au faitage.
--

Réponse du Maître d'Ouvrage

Une règle de hauteur maximale des annexes pourra être introduite.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que l'ajout d'une règle de hauteur maximale des annexes dans le projet de PLUi est pertinente.

3.5.2.4 Avis du CODEV

Pour chaque thème identifié dans le procès-verbal, sont repris ci-après :

- l'observation du CODEV,
- la réponse apportée par le Maître d'Ouvrage,
- l'analyse de la Commission d'Enquête sur l'observation et sur la réponse apportée par le Maître d'Ouvrage.

Il est à noter que les illustrations figurant dans la réponse du Maître d'Ouvrage n'ont pas été reproduites ci-dessous pour ne pas alourdir ce volume. Néanmoins, nous renvoyons le lecteur à l'annexe 7 du volume 2 pour les regarder.

3.5.2.4.1 Observation n°1 du CODEV

Introduire le PADD par l'expression d'une volonté politique forte invitant le citoyen à mesurer le défi collectif de la transition climatique et écologique et à s'y impliquer.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet de PADD du PLUi s'appuie largement sur le projet métropolitain en reprenant ses grandes orientations politiques, sans oublier le Plan Climat Air Energie Territorial récemment approuvé. Décliné à travers 4 ambitions, les enjeux inhérents à la préservation des paysages, des ressources naturelles, des milieux naturels, agricoles et forestiers, à l'adaptation au changement climatique, à la sobriété énergétique et foncière sont tous bien présents.

Trois OAP thématiques en détaillent les attentes, les principes, les règles qui parfois se retrouvent au sein du règlement graphique ou écrit.

Concernant l'enjeu de s'y impliquer de la part des habitants, cette attente relève d'une meilleure information et concertation avec la population à travers les démarches de planification à venir notamment. Il s'agira d'en échanger à nouveau avec les Maires.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.4.2 Observation n°2 du CODEV

Programmer la refondation du projet métropolitain au regard des mutations de ces toutes dernières années.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les élus métropolitains sont attachés à faire du PLUi un outil évolutif au-delà des obligations de mise en compatibilité imposées par ailleurs par les textes en vigueur. Une modification, et une révision générale sont déjà à l'étude.

Concernant la demande de « refondation du projet métropolitain », cette attente ne relève pas du PLUi. Mais il est à noter que l'Eurométropole de Metz a engagé sa mise à jour depuis quelques mois.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.4.3 Observation n°3 du CODEV

Faire de la sobriété la question centrale du développement local et du projet politique (ou projet de territoire ?) amenant à requestionner le projet territorial.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cet angle de réflexion, voire politique, sera proposé à l'occasion des prochaines procédures de planification. A ce jour, la recherche d'une meilleure sobriété foncière, énergétique, d'artificialisation des sols, d'émission des GES, etc., structure déjà plusieurs politiques métropolitaines et communales.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.4.4 Observation n°4 du CODEV

Revoir la présentation et l'écriture du PADD.

Réponse du Maître d'Ouvrage

A ce stade de la procédure, sa réécriture et sa présentation ne sont plus possibles sans avoir une réelle justification en la matière. Des amendements seront toutefois effectués pour préciser certains objectifs : lutte contre la vacance des logements, nombre de logements attendu par le traitement d'une vingtaine de friches adaptées à cet usage, etc.

Analyse de la Commission d'Enquête

Même si la Commission d'Enquête adhère complètement à une réécriture du PADD avec un vocabulaire moins « techno » pour en faciliter la lecture et l'adhésion des occupants du territoire, elle comprend que pour Metz Métropole l'exercice arrive un peu tardivement...

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.4.5 Observation n°5 du CODEV

Clarifier les données et objectifs de la stratégie de consommation d'espaces non artificialisés pour une meilleure compréhension et évaluation de l'effort proposé par le PLUi.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi a été construit de manière à être compatible avec les orientations du SCoTAM en matière de sobriété foncière et d'équilibre entre les différentes strates de l'armature urbaine. A cet effet, le PLUi affiche une consommation foncière globale de 336 ha (281 ha pour le volet habitat et 55 ha pour le développement économique), alors que le SCoTAM fixe un objectif de 380 ha (281 ha pour le volet habitat et 99 ha pour le développement économique).

A noter que 91% du développement en matière d'habitat est situé dans les communes polarisées du SCoTAM.

Les justifications apportées au dossier arrêté ne montrent pas un déséquilibre de l'armature urbaine du SCoTAM. Dans son avis, le syndicat mixte du SCoTAM ne relève pas non plus ce manquement.

Le reclassement en zone 2AU (comme suggéré par la MRAe dans son avis) d'opérations jugées moins prioritaires sera l'une des pistes de travail à privilégier, notamment pour les communes périurbaines et rurales.

En outre, le travail de hiérarchisation des zones AU, effectué dans l'évaluation environnementale (Tome 5 du rapport de présentation), permet d'objectiver ces questions et de les soumettre à une prise de décision collective : critères d'éloignement des réseaux, critères de localisation par rapport aux centralités, critères environnementaux, etc.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui rappelle les chiffres de consommation foncière du projet de PLUi mais ne donne aucune information précise quant au « projet ZAN » évoqué par le CODEV.

3.5.2.4.6 Observation n°6 du CODEV

Présenter des objectifs et des indicateurs de résultat volontaristes pour actionner la lutte contre la vacance de logements, la vacance commerciale et tertiaire.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le rapport de présentation (Tome 1-3 « Bilan de la consommation » et Tome 6 « Justifications des choix retenus ») pourra être complété par des éléments sur la reconquête de la vacance immobilière et des friches. Un tableau détaillé de l'ensemble des friches pourra être inséré dans le PLUi en vue de son approbation. Il permettra de situer l'ensemble des friches selon leur zonage, et la possibilité d'y réaliser ou non des logements.

Dans le cadre de l'observatoire des friches, en cours de construction au niveau des 46 communes de l'Eurométropole de Metz, une vingtaine de sites favorables au logement a été recensée. Ce qui pourrait permettre la réalisation potentielle de 2 000 logements, à déduire aux besoins du PLUi. A noter que cette approche est purement théorique et nécessitera une étude de faisabilité économique avant de prétendre à leur urbanisation.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Sur l'Eurométropole de Metz, le taux de vacance conjoncturel (moins de 2 ans) est normal, il représente 9 641 logements en 2022, soit 7,6% du parc. En revanche, la situation est préoccupante pour les 4 945 logements vacants depuis plus de deux années, ce qui correspond à une vacance structurelle. Elle démontre généralement une inadéquation entre ces biens immobiliers et la demande.

Le PLUi se fixe un objectif de reconquête de 10% des 4 945 logements vacants depuis plus de 2 années, ce qui représente 494 logements (soit 71% des 693 logements visés par le SCoTAM sur l'ensemble de son territoire). Ceci est cohérent avec l'objectif du PLH en vigueur qui vise une résorption de 10 % du parc vacant depuis plus de 2 ans soit 480 logements sur les 4 818 logements vacants depuis plus de 2 ans au 1er janvier 2017 (source Fichier 1767BisCom – Diagnostic PLH). Par ailleurs, le PLH sera mis en révision dès 2024 sachant que son bilan est en cours.

Cet objectif chiffré de résorption de la vacance pourra être inséré dans le PADD.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole dans lequel est mentionné un objectif de reconquête de 10% des logements vacants depuis plus de 2 ans. Par contre, elle n'a trouvé aucune information d'indicateurs et d'objectifs concernant la vacance commerciale et la vacance tertiaire et le regrette.

3.5.2.4.7 Observation n°7 du CODEV

Prévoir l'engagement, à l'appui de ces objectifs, d'un plan/schéma métropolitain de lutte contre la vacance immobilière avec les différents acteurs concernés : partenariat de travail avec les acteurs consulaires, ceux de la gestion et de la promotion immobilières, les fédérations de commerçants, les représentants de propriétaires/syndics, la Chambres des Notaires ou encore un acteur académique comme l'IAE Metz School of Management et sa chaîne EREM Métiers de l'immobilier...

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi est un outil de planification. Il ne peut répondre à toutes les attentes et besoins exprimés. Sur ce point, l'outil le plus performant pour y répondre est le Programme Local de l'Habitat de l'Eurométropole de Metz.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère que la réponse de Metz Métropole est pertinente en ce qui concerne l'habitat mais qu'elle ne l'est pas pour la vacance commerciale et la vacance tertiaire. Ce point mérite d'être approfondi et complété pour qu'il justifier d'une réelle politique de reconquête des biens vacants.

3.5.2.4.8 Observation n°8 du CODEV

Identifier clairement le risque d'une nouvelle forme de crise foncière et sociale liée au jeu d'un marché foncier non maîtrisé dans un contexte de baisse des surfaces disponibles.

Réponse du Maître d'Ouvrage

C'est un enjeu que les élus ont pris en compte dans les ambitions affichées au sein du PLUi et dans la programmation en logements neufs et en réhabilitation.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

La future révision générale du PLUi sera à même d'établir si une crise foncière et sociale s'est installée, et d'en mesurer les conséquences.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.4.9 Observation n°9 du CODEV

Prévoir l'engagement d'un chantier de réflexion pour lutter contre les effets pervers de la sobriété foncière.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Un observatoire du foncier sera mis en place dès 2024 pour permettre aux élus de mesurer dans le temps tous les effets des dispositions mises en place au sein du PLUi à propos du foncier et des programmes de logements. Cet observatoire répondra également aux attentes du législateur en matière de suivi de la consommation foncière et d'artificialisation des sols.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère que les missions de cet observatoire devront également englober, en sus des programmes de logements, les autres natures d'occupation des sols (zones d'activités économiques, tertiaire, équipements...).

3.5.2.4.10 Observation n°10 du CODEV

Imaginer des immeubles ou maisons construits sur des terrains appartenant à des offices publics fonciers liés par un bail emphytéotique dans l'objectif d'abaisser le coût d'acquisition, le coût des mensualités, de permettre aux jeunes acquéreurs de rester sur le territoire métropolitain. Cette formule est déjà utilisée sous conditions dans certaines villes où le coût immobilier est prohibitif.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette disposition est connue de la part de l'Eurométropole de Metz. Elle est en phase de test sur plusieurs opérations en lien avec l'opérateur social en habitat métropolitain (Eurométropole Metz Habitat).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.4.11 Observation n°11 du CODEV

Un projet pour la métropole dans ses relations avec ses partenaires de Lorraine Nord : proposer une convention territoriale du climat et du développement local à l'échelle du bassin de vie socio-économique transfrontalier de la métropole.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette disposition ou attente ne relève pas d'un plan local d'urbanisme.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.4.12 *Observation n°12 du CODEV*

Permettre/organiser un débat local sur les perspectives et la qualité attendue de l'habitat dans le contexte de la densification urbaine.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette disposition ou attente ne relève pas d'un plan local d'urbanisme. Cependant, les prochaines procédures pourraient proposer une nouvelle forme de concertation et d'information du grand public en ce sens.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.4.13 *Observation n°13 du CODEV*

A l'exemple d'autres territoires qui investissent le concept, l'Eurométropole de Metz pourrait dédier certains projets à l'expérimentation de l'habitat participatif qui peut se développer selon divers supports (de l'initiative privée d'un groupe d'habitants ou accompagné/proposé par des promoteurs immobiliers).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette disposition est connue de la part de l'Eurométropole de Metz. Elle est en phase de test avec quelques communes de l'Eurométropole de Metz.

Ce modèle de montage n'a pas à être indiqué dans l'offre en logements proposée par un document de planification (PLU ou PLUi).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.4.14 *Observation n°14 du CODEV*

Créer un statut métropolitain de l'arbre pour protéger en urgence les arbres existants, instaurer un « permis d'abattre » assorti, le cas échéant, d'une obligation de replanter...

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette disposition ou attente ne relève pas d'un plan local d'urbanisme. Toutefois, le PLUi a mis en place de nombreux dispositifs pour mieux protéger les espaces naturels dans les tissus urbains et hors des tissus urbains à travers un zonage adapté ne permettant que peu d'aménagements ou de constructions (zonage NP par exemple, ou NVc). Plusieurs trames de protection (des milieux forestiers, prairiaux, humides) ont été mises en place, ainsi que des mesures de protection spécifiques sur des arbres isolés dits remarquables et à protéger.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.4.15 Observation n°15 du CODEV

Préservation des ressources : mieux identifier les objectifs et indicateurs de lutte contre la sécheresse, contre les îlots de chaleur et en faveur de la préservation de l'eau – démontrer un niveau fort d'ambition en matière de récupération des eaux pluviales et usées.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La mise en relation (et compatibilité) du Plan Climat Energie Territoriale de l'Eurométropole de Metz a permis de préciser plusieurs orientations du PLUi notamment dans la lutte contre les îlots de chaleur, tant dans les villes que dans les villages. Le rapport de présentation, l'OAP thématique dédiée, et le règlement en font bien état (cf. le zonage NVc qui représente un ensemble de fonds de parcelles à protéger de toute urbanisation, hors abris de jardin, l'obligation d'installer des cuves de récupération des eaux pluviales en zones 1AU, ...).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole. Néanmoins, elle considère que les indicateurs de suivi, proposés par Metz Métropole, ne sont pas suffisants sur ces sujets, notamment concernant la préservation de l'eau, et doivent être renforcés car ceci constitue un fort enjeu pour les prochaines années.

3.5.2.4.16 Observation n°16 du CODEV

Mobiliser toujours plus fortement les atouts de Recherche Développement Innovation, propres aux fonctions métropolitaines supérieures de notre territoire, au service de l'écologie urbaine et industrielle.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette disposition ou attente ne relève pas d'un plan local d'urbanisme. Toutefois, en lien avec les politiques placées sous la responsabilité de l'Eurométropole de Metz en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, des partenariats peuvent déboucher sur des études ou des expertises qui pourraient bénéficier à la fois au diagnostic territorial du PLUi qu'à ses orientations ou son règlement.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.4.17 Observation n°17 du CODEV

Entrainer les habitants dans une compréhension partagée des enjeux locaux comme globaux des mobilités et engager une vraie démarche participative pour se projeter dans un nouveau schéma des mobilités métropolitaines.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Même si plan local d'urbanisme intercommunal peut en être « acteur », la démarche de révision de l'actuel Plan de Déplacements Urbains de l'Eurométropole de Metz sera la plus à même d'y répondre.

Pour mémoire, le PLUi doit être compatible avec ce document dit de norme supérieure.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère en effet que ce thème a sa place dans une évolution du PDU. A cet effet, Metz Métropole peut proposer une démarche participative à ses concitoyens telle que, par exemple, une concertation.

3.5.2.4.18 Observation n°18 du CODEV

Repenser la place du piéton dans le cadre de la mise en œuvre d'un véritable « Plan piéton métropolitain ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

Même si plan local d'urbanisme intercommunal peut en être « acteur », la démarche de révision de l'actuel Plan de Déplacements Urbains de l'Eurométropole de Metz sera la plus à même d'y répondre.

Pour mémoire, le PLUi doit être compatible avec ce document dit de norme supérieure.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère en effet que ce thème a sa place dans une évolution du PDU. A cet effet, Metz Métropole peut proposer une démarche participative à ses concitoyens telle que, par exemple, une concertation.

3.5.2.4.19 Observation n°19 du CODEV

Etre plus ambitieux et même exemplaire en allant au-delà des objectifs régionaux et nationaux pour le développement des déplacements à vélo. La référence, toujours présente, à l'objectif 3% de part modale est à réformer d'urgence... L'enjeu continuité et sécurité des pistes cyclables est prioritaire.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Même si plan local d'urbanisme intercommunal peut en être « acteur », la démarche de révision de l'actuel Plan de Déplacements Urbains de l'Eurométropole de Metz sera la plus à même d'y répondre.

Pour mémoire, le PLUi doit être compatible avec ce document dit de norme supérieure.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que, que même si ce thème a sa place dans une évolution du PDU, l'objectif de 3% de part modale pour le vélo qui figure dans le présent projet de PLUi est bien trop faible. Vu les enjeux climatiques, un objectif trois fois supérieur serait à indiquer, en parallèle du développement des pistes cyclable et de l'offre de stationnement !

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.4.20 Observation n°20 du CODEV

Un transport en commun à (re)concevoir dans une vraie logique multimodale connectée et d'intégration métropolitaine.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Même si plan local d'urbanisme intercommunal peut en être « acteur », la démarche de révision de l'actuel Plan de Déplacements Urbains de l'Eurométropole de Metz sera la plus à même d'y répondre.

Pour mémoire, le PLUi doit être compatible avec ce document dit de norme supérieure.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère en effet que ce thème a sa place dans une évolution du PDU. Il est important de prendre en compte l'avis et les difficultés des concitoyens utilisant les transports en commun ainsi que des non utilisateurs (fréquence, arrêts, horaires...).

A cet effet, Metz Métropole peut proposer une démarche participative à ses concitoyens telle que, par exemple, une concertation.

3.5.2.4.21 Observation n°21 du CODEV

Dessiner une trajectoire véritablement moins dépendante de l'automobile, qu'elle soit thermique ou électrique.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Même si plan local d'urbanisme intercommunal peut en être « acteur », la démarche de révision de l'actuel Plan de Déplacements Urbains de l'Eurométropole de Metz sera la plus à même d'y répondre.

Pour mémoire, le PLUi doit être compatible avec ce document dit de norme supérieure.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère en effet que ce thème a sa place dans une évolution du PDU. A cet effet, Metz Métropole peut proposer une démarche participative à ses concitoyens telle que, par exemple, une concertation.

3.5.2.4.22 Observation n°22 du CODEV

Prendre en compte PME, PMI, TPE et artisans au même niveau que les secteurs du commerce et de l'industrie, dans la dynamique économique du territoire avec des suggestions particulières d'accompagnement dans l'adaptation au changement climatique et l'accès aux chantiers, notamment des centres-villes (rénovation et amélioration des bâtiments).

Réponse du Maître d'Ouvrage

A travers les démarches d'élaboration et de modification du PLUi, les élus restent ouverts à toutes formes de participation et de partage de connaissances, d'enjeux et d'expertises.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Pour mémoire, l'Eurométropole de Metz agit déjà en ce sens avec le monde économique : par exemple, avec les actions liées à l'écologie industrielle et territoriale et le label éco-défis.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.5 Avis des communes

Pour chaque thème identifié dans le procès-verbal, sont repris ci-après :

- L'observation de la commune,
- la réponse apportée par le Maître d'Ouvrage,
- l'analyse de la Commission d'Enquête sur l'observation et sur la réponse apportée par le Maître d'Ouvrage.

Il est à noter que les illustrations figurant dans la réponse du Maître d'Ouvrage n'ont pas été reproduites ci-dessous pour ne pas alourdir ce volume. Néanmoins, nous renvoyons le lecteur à l'annexe 7 du volume 2 pour les regarder.

3.5.2.5.1 Commune d'AMANVILLERS

Demande que des études spécifiques permettant d'apprécier le risque réel d'aléas miniers, en particulier sur le secteur de la seconde tranche du lotissement « Les jardins de la Justice » soient menée par l'Eurométropole de Metz.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette compétence relève de l'État et non de l'Eurométropole de Metz.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Demande que l'Eurométropole de Metz étudie la possibilité de réaliser un PPRM permettant, le cas échéant, d'édicter des règles de construction adaptées pour les zones impactées par les aléas miniers, en particulier au sein du lotissement des Jardins de la Justice.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette compétence relève de l'État et non de l'Eurométropole de Metz.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.5.2 Commune d'ARS-SUR-MOSELLE

3.5.2.5.2.1 OAP « Zone d'activités du Dr Schweitzer »

Adaptation afin de permettre l'extension de la déchetterie située dans le périmètre de l'OAP.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande pourra être prise en compte (équipement métropolitain) et traitée en collaboration avec la commune d'Ars-sur-Moselle.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole. Cependant, vu le verbe utilisé, elle s'interroge sur le délai de la prise en compte : dans le présent projet de PLUi ? ou lors d'une évolution du PLUi ?

3.5.2.5.2.2 OAP « Secteur du Temple la Ferrée »

Supprimer les bouclages imposés vers des secteurs non urbanisés/qui ne sont pas situés en zone AU.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il est proposé de supprimer les bouclages affichés dans l'OAP du Temple Ferré. Une réflexion avec la commune sera toutefois engagée pour conserver l'accès vers le sud afin de créer une forme de bouclage de la zone.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et la considère pertinente.

3.5.2.5.2.3 OAP « Secteur du Temple la Ferrée » « Rue Jean Moulin – Rue de la Mine », « Derrière la Cité Saint-Paul », « Secteur du Coteau Driant et EHPAD »

- Ne pas imposer de restriction quant à la typologie de logement ou leur vocation.
- Vocation secteurs : si tous ont une vocation habitat, programmation reste à affiner, donc judicieux d'autoriser constructions sans restriction/typologie logement + vocation.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans le Document d'Objectif et d'Orientations (DOO), le SCOT impose une diversité de logements à créer ainsi qu'une densité minimale. Il convient donc pour être compatible avec ce document d'afficher la programmation et les typologies de logement.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et la considère pertinente.

- Permettre un nombre de logements plus souple et plus réduit du fait de l'incertitude de la maîtrise foncière et de la possibilité de réduction de la zone d'aménagement.
- Densité secteurs : incertitude maîtrise foncière des zones, donc réduire nombre logement minimum avec zone d'aménagement plus restreinte. Pertinent de proposer nombre logements plus souple et qui s'adapte.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans le Document d'Objectif et d'Orientations (DOO), le SCOT impose une diversité de logements à créer ainsi qu'une densité minimale.

La programmation de logements a été définie en fonction de la densité affichée dans le SCoTAM. Il convient donc pour être compatible avec ce document d'afficher la programmation et les typologies de logement.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et la considère pertinente.

- Ne pas définir de phasage dans les OAP.
- Phasage secteur : il pourrait évoluer en fonction plan aménagement affiné, avancement des acquisitions, etc. ne pas déterminer de phasage précis.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le phasage pourra être supprimé de l'OAP.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère qu'un phasage est à conserver pour optimiser la consommation foncière.

Secteur Jean Moulin, proposer des constructions entre R & R+2 pour s'adapter à la topographie du site (fortes pentes) et ne pas rendre certaines parcelles inconstructibles.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'OAP du secteur Jean Moulin pourra être corrigée pour correspondre aux dispositions du plan des hauteurs (R+2).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.5.3 Commune d'AUGNY

3.5.2.5.3.1 Plateau de Frescaty modification zone 1AUX 4-1

- Modification du périmètre de la zone 1AUXI 4-1 et étendre la zone NP (+merlon acoustique compatible avec forêt urbaine) le long du quartier de l'Aérogare + Réalisation de liaisons douces qui devront contourner le secteur.
- Interdire les entreprises logistiques en zone 1AUX 4-1.

Réponse du Maître d'Ouvrage

- Le périmètre pourra être revu pour prendre en compte les demandes formulées par la commune d'Augny qui répondent aux nouvelles orientations d'aménagement du Plateau de Frescaty portées par la Métropole.
- La logistique n'est pas identifiée comme une sous-destination définie par le code de l'urbanisme. Des réflexions sont en cours pour encadrer cette activité de manière indirecte.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère que l'implantation des activités logistiques doit être encadrée afin de protéger les riverains.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.5.3.2 Extension de la zone NAe (Parc Simon)

Redessiner les contours de la zone NAe en intégrant les bassins et supprimer les trames environnementales susceptibles d'entraver la réalisation de projets.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le Parc Simon étant un équipement patrimonial de la commune, le périmètre pourra être adapté. Concernant les trames environnementales, elles pourront être ajustées en fonction des aménagements existants et projetés.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent d'intégrer les bassins et d'ajuster les trames environnementales sur la base d'une enquête de terrain.

3.5.2.5.3.3 Evolution du règlement graphique

Supprimer les trames environnementales en zone UBC (résidentielle) et sur les emplacements réservés.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La trame « milieux ouverts » en secteur UBC, présente sur la représentation ci-dessous pourra être supprimée afin de permettre la densification de l'enveloppe urbaine.

Concernant les trames qui recoupent les emplacements réservés, elles pourront être ajustées pour permettre la réalisation des projets envisagés.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Reclasser en zone U le hameau situé le long de la RD5 (erreur).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il s'agit d'une erreur matérielle, le hameau pourra être reclassé en zone U comme inscrit dans le PLU d'Augny en vigueur.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Faire figurer au zonage certaines haies et alignements d'arbres localisés sur le plan annexé. Particulièrement l'alignement rue Saint-Blaise et dans le Parc Simon.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les haies et pourront être repris dans le zonage par un dispositif de protection adapté.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère qu'une protection des haies et alignements d'arbres identifiés par la commune doit être mise en place.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Prolonger l'emplacement réservé n°6 afin d'assurer la continuité du réaménagement de la voirie.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'emplacement réservé pourra être prolongé pour bien assurer la continuité de l'aménagement.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère que l'emplacement réservé n°04-07 doit être prolongé.

Modifier le périmètre de l'emplacement réservé n°19 en intégrant le tracé amont de la Ramotte en vue du projet de renaturation.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'emplacement réservé pourra être ajusté au regard du projet de renaturation.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère que l'emplacement réservé n°04-14 doit être ajusté.

3.5.2.5.3.4 Evolution du règlement écrit

Intégrer une règle propre aux concessions automobile qui doivent prévoir une aire de déchargement afin de ne pas perturber la circulation.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande est impossible à traiter dans le cadre du PLUi qui règlemente la vocation de la zone et non son organisation fonctionnelle.

Une réflexion est à engager pour encadrer indirectement ce type d'équipement.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Permettre une alternative opacifiante pour les clôtures (lamelles bois, canisse, lattes, bois plein...)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Des règles dérogatoires pourront être introduites dans le règlement du PLUi sur des rues ou des secteurs particuliers afin notamment de permettre des clôtures opaques.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur. Néanmoins, pour les communes ayant des spécificités architecturales et/ou paysagères très fortes, une disposition particulière pourra être insérée.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Autoriser en zone UB les annexes en limite de propriété afin d'utiliser efficacement les 3 m pour les garages et carport.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Une disposition dérogatoire pour permettre la création de carport et d'un garage en limite de propriété en zone UB pourra être étudiée avec les communes concernées par le plan de secteur « couronne métropolitaine ». Il faut en effet en étudier tous les impacts.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur. Néanmoins, pour les communes ayant des spécificités architecturales et/ou paysagères très fortes, une disposition particulière pourra être insérée.

Imposer l'intégration paysagère des dispositifs externes de pompe à chaleur et de climatisation

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette règle est prévue dans les dispositions générales page 23 « *L'implantation en façade ou en toiture, de systèmes de climatisation ou d'installations techniques diverses, y compris postérieurement à la construction des immeubles, est interdite si elle n'est pas compatible avec leurs caractéristiques volumétriques et architecturales, ni respectueuse de l'harmonie de leurs façades et de leurs percements* »

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère que Metz Métropole n'a pas répondu à l'observation qui portait sur l'intégration paysagère (et non sur l'intégration architecturale).

3.5.2.5.4 Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN

3.5.2.5.4.1 OAP « Pomecourt – Moulin neuf »

Partie B Aménagement paysagers et environnement : modifier la vitesse de circulation qui est limitée à 50 km/h depuis le 25/02/2021 et non 70 km/h

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le texte de l'OAP pourra être mis à jour même si cela ne relève pas d'un document de planification.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.5.4.2 OAP « La Clouterie »

Préciser un nombre maximum de logement au lieu d'un minimum de 40 logements.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il n'est pas possible d'imposer un maximum de logements à produire dans une zone. Il sera proposé de revoir la rédaction en définissant un objectif de logements attendu au lieu d'un minimum de logements.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.5.5 Commune de CHESNY

3.5.2.5.5.1 Evolution du règlement graphique

Numéroter la zone 1AUE qui pourrait être 1AUE6-1.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il s'agit d'une erreur matérielle. Cette demande pourra être satisfaite.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.5.5.2 OAP du « Village canadien »

- Adapter l'OAP notamment sur le volet typologie d'habitat, aménagements paysagers, énergie...
- Adapter la pièce graphique en fonction du plan annexé à la délibération.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'OAP pourra être amendée pour prendre en compte les demandes formulées par la commune de Chesny au regard du projet d'aménagement en cours de définition.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que ces éléments doivent être intégrés au projet de PLUi.

3.5.2.5.6 Commune de CHIEULLES

3.5.2.5.6.1 Zone 1AUC Modification OAP

- 1/ Programmation : supprimer la notion de phasage et modifier le plan p.73
- 2/ Accessibilité, desserte et stationnement : modifier le principe de voiries hiérarchisées pour ne parler que de voie partagée et de cour urbaine. Prévoir une largeur de voirie de 8 m.
- 3/ Aménagement paysager et environnement : remplacer la notion de placette par celle d'espace vert comprenant une circulation piétonne.
- 4/ Mettre en conformité l'EBC avec la réalité de terrain et le faire figurer dans l'OAP avec une largeur comprise entre 4 et 5 m.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Réponse du Maître d'Ouvrage

- 1/ L'opération est en cours de réalisation, il semble judicieux de supprimer le phasage.
- 2/ L'OAP pourra être modifiée en lien avec le parti d'aménagement retenu par la commune.
- 3/ L'OAP pourra être modifiée en lien avec le projet d'aménagement retenu par la commune.
- 4/ L'EBC cédera sa place à une disposition graphique, de taille adaptée, dans l'OAP (frange paysagère à valoriser ou à créer).

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il y a lieu de conserver et d'adapter l'EBC afin d'offrir une transition paysagère entre les habitations au Nord-Ouest et les espaces agricoles.

3.5.2.5.6.2 Zones UA et UB

- 1/ Annexes : autoriser l'implantation d'abris de jardin en limite de propriété lorsqu'ils sont construits en matériaux durs.
- 2/ Clôtures : autoriser les nouvelles clôtures que l'on trouve dans le commerce, ajourées ou non.
- 3/ Constructions annexes : dépasser la notion d'abris en bois ou revêtus de crépi similaire à celui du bâtiment principal et autoriser l'implantation d'abris dans des matériaux actuels qualitatifs. La tôle ondulée reste proscrite.

Réponse du Maître d'Ouvrage

1/ Une disposition dérogatoire pour permettre la création de carport et garage en limite de propriété en zone UB sera proposée aux élus lors de la prochaine CIMU, qui aura lieu avant l'approbation du PLUi.

Concernant les annexes du type abris de jardin, la demande sera étudiée.

2/ Des règles dérogatoires pourront être introduites dans le règlement du PLUi sur des rues ou secteurs en particulier afin notamment de permettre des clôtures opaques.

3/ Cette remarque appelle une réflexion plus globale sur la qualité des constructions annexe. Si la remarques est pertinente, l'introduction d'une règle laissant un champ d'interprétation large (matériaux actuels qualitatif) pose des problèmes à l'instruction.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur. Néanmoins, pour les communes ayant des spécificités architecturales et/ou paysagères très fortes, une disposition particulière pourra être insérée.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.5.7 Commune de COIN-LES-CUVRY

3.5.2.5.7.1 Evolution du règlement écrit

Autoriser les matériaux d'aspect plastique pour les portes et les volets dans toutes les zones concernées par l'interdiction.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette interdiction ne concerne que les zones UAP, UAA et UBM soit des secteurs ayant un intérêt patrimonial. Cette demande ne pourra donc pas être satisfaite.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Limiter la hauteur maximale des clôtures sur rue à 1,50 m, même si à l'angle de plusieurs rues.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Une règle dérogatoire pourra être introduite dans le règlement du PLUi afin de permettre une harmonisation des clôtures sur rue dans des rues ou secteurs particuliers.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur. Néanmoins, pour les communes ayant des spécificités architecturales et/ou paysagères très fortes, une disposition particulière pourra être insérée.

Modifier la hauteur des murs bahut de 50 cm à 70 cm.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La disposition pourra être modifiée dans le règlement du PLUi afin que les murs-bahuts soient limités à 70 cm.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Autoriser les volets roulants à caissons extérieurs qui sont interdits actuellement.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande sera étudiée avec la commune.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère que cette proposition de modification doit être étudiée avec l'ensemble des communes de la couronne métropolitaine afin, le cas échéant, de l'interdire sur certains secteurs patrimoniaux.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.5.7.2 Evolution du règlement graphique

Supprimer la zone NVj située au bout de l'impasse du Pré Bayot.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande pourra être prise en compte. L'intégralité de la parcelle pourra être reclassée en zone UBD afin de permettre la densification de l'enveloppe urbaine.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui permettra des constructions dans cette dent creuse.

Modifier le zonage du lotissement La Pommeraie en zone UBD et non UBJ

Réponse du Maître d'Ouvrage

La zone UBJ est propre aux maisons jumelées. Les règles de la zone UBD (zone pavillonnaire) ne permettent pas une implantation des constructions en limite séparative (sauf si mur pignon préexistant). Il est donc proposé de maintenir ce secteur en zone UBJ (ou en UBC).

Néanmoins, le schéma illustrant l'implantation sur mur pignon, présent dans les dispositions générales du règlement pourra être modifié pour une meilleure compréhension.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Classer en zone d'équipement l'aire de jeux située à la Fontenelle

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'aire de jeux située à la Fontenelle pourra être classée en zone UEE.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui permettra de préserver la parcelle de toute autre construction.

Supprimer le cœur d'îlot NVc au milieu du village et le classer en UBD.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande sera étudiée avec la commune. Néanmoins, les orientations du projet de PLUi incitent les communes à protéger des espaces naturels, boisés ou non, au sein de leur tissu urbain, à des fins environnementales (préservation de la perméabilité des sols, maîtrise des îlots de chaleur, valorisation du paysage urbain, maintien des espaces relais de la trame verte et bleue, ...). Tout déclassement a un impact en matière de protection des milieux naturels, qui sera à mesurer à l'échelle de la commune, du plan de secteur et de la métropole.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et précise que plusieurs parcelles situées à l'ouest de cette zone auraient pu bénéficier du classement en NVc, alors qu'elles sont maintenues en zone UBD.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.5.8 Commune de FEY

Evolution du règlement écrit et du règlement graphique :

- 1/ Il est demandé d'autoriser les tuiles de couleur anthracite.
- 2/ Permettre les clôtures de 1,80 m en bordure des départementales 66 et 68.
- 3/ Supprimer la zone NVC et la reclasser en UBC.
- 4/ Prolonger la zone NAe jusqu'à l'entrée du village.
- 5/ Modifier les limites de l'ancienne zone 2AU, ne pas la placer en zone de continuité écologique.
- 6/ Classer la parcelle 75 (jardin du presbytère) en NVC.
- 7/ Parcelle 2/181, projet de panneaux photovoltaïques sur 13 ha.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Etant donné l'avis défavorable émis par la commune, aucune demande d'évolution ne pourra être prise en compte dans le cadre de la procédure en cours, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure d'élaboration. Ce point a été validé par décision du conseil métropolitain du 2 octobre 2023.

Ces demandes pourront toutefois être étudiées dans le cadre d'une prochaine procédure de modification du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui préfère ne pas répondre à ces observations pour ne pas être dans l'obligation de prendre un nouvel arrêté du projet de PLUi.

3.5.2.5.9 Commune de JURY

3.5.2.5.9.1 Evolution du règlement graphique

Supprimer les trames environnementales qui se superposent avec l'emplacement réservé 13-1.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant les trames qui recourent les emplacements réservés, elles pourront être ajustées pour permettre la réalisation des projets envisagés.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.5.9.2 Avis favorable sur les ZAC Avec évolution du règlement graphique sur ZAC Passerelle

Au niveau de la première phase de la ZAC de la Passerelle, classée en zone UBC, les parcelles cadastrées section 13 parcelles 572 et 573 (chacune redivisée en 3 lots) sont grevées, pour partie, par une trame zone humide. Or ces parcelles ont déjà fait l'objet de travaux de viabilisation, de permis de construire et les travaux seront certainement réalisés d'ici l'approbation du PLUi. Il conviendrait donc de réparer cette erreur matérielle en excluant la zone humide de ces parcelles.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les parcelles concernées sont déjà urbanisées. La trame « zone humide » pourra donc être adaptée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais déplore que des travaux aient été réalisés sur une zone humide.

3.5.2.5.10 Commune de JUSSY

3.5.2.5.10.1 Evolution du règlement écrit

Revoir le zonage de l'ancien centre de loisirs classé en zone NAc dans le PLUi arrêté. Le centre a fait l'objet d'une réhabilitation en logements.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le centre de loisirs pourra être reclassé en zone U pour répondre à la vocation actuelle.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que le centre de loisirs doit être reclassé en zone U dans le projet de PLUi.

3.5.2.5.10.2 Evolution du règlement écrit

Préserver l'espace vert rue de Metz (entre la rue du Lavoisier et la rue Saint-Hilaire).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Pour préserver cet espace vert, il est proposé de l'inscrire en « espaces paysagers à préserver ou à planter »

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que cet espace vert doit être inscrit en tant que trame de protection environnementale dans le projet de PLUi.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.5.11 Commune de LA MAXE

Modifier le périmètre de l'OAP Champ Le Boucher en intégrant une partie de la parcelle section 1/208 et revoir le découpage de l'emprise totale du projet.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le périmètre de l'OAP Champ Le Boucher intègre déjà la parcelle section 1/208, aucune évolution de l'OAP n'est donc envisagée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.5.12 Commune de LAQUENEXY

3.5.2.5.12.1 Evolution du règlement écrit

Stationnement : préciser que les garages clos inclus dans les habitations ne comptent pas dans le calcul des places de stationnement à réaliser sur la parcelle.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande déséquilibre les dispositions de la grille de stationnement du projet de PLUI arrêté et impacte l'ensemble des communes. Cette évolution pourra être étudiée lors d'une prochaine modification avec les communes du plan de secteur de la couronne métropolitaine.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur.

3.5.2.5.12.2 Evolution du règlement graphique

Supprimer les trames des milieux ouverts 100 m autour des bâtiments agricoles existants pour prévoir la possibilité d'une extension.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande est identique à celle de la chambre d'agriculture. L'ajustement des trames sera analysé pour chaque site d'exploitation cité par la Chambre d'agriculture.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que l'ajustement des trames au cas par cas est opportun.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.5.13 Commune de LONGEVILLE-LES-METZ

3.5.2.5.13.1 Collaboration

Absence de respect des règles de collaboration fixées par l'Eurométropole et de prise en considération des demandes et remarques formulées par la collectivité.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La Métropole prend bonne note de cette réserve.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte des dysfonctionnements de collaboration entre Metz Métropole et la commune.

3.5.2.5.13.2 Zones 2AUE

Le maintien de la zone 2AUE doit être cohérent avec les documents d'urbanisme en vigueur et subordonné à l'organisation d'une concertation élargie et réalisation d'études de mobilité et d'impact.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le classement en zone 2AU de la zone ne permet pas de réaliser les travaux. La commune conserve la maîtrise de ses aménagements.

Les conditions émises par la commune de Longeville-lès-Metz seront satisfaites au moment de la modification du PLUi transformant la zone 2AUE en 1AUE.

Au vu des observations et remarques émises sur ces projets à l'occasion de l'enquête publique, l'Eurométropole de Metz, en lien avec les communes concernées, envisage de reclasser la zone 2AUE 18-2 en zone agricole A ou naturelle NP.

Analyse de la Commission d'Enquête

Les deux zones 2AUE 18-1 et 2AUE 18-2 sont actuellement classées en zones N dans le PLU de Longeville-lès-Metz approuvé le 17/12/2018. Elles sont par ailleurs classées en zone rouge à risque élevé dans le PPRi approuvé le 11 septembre 2012.

Considérant les avis des communes de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz, les nombreuses contributions du public sur le projet de PLUi, les éléments précédents et les impacts liés à la gestion des eaux pluviales dont la fréquence et la gravité augmentent ces dernières années, la Commission d'Enquête considère que les 2 zones, 2AU 18-1 et 2AU 18-2 doivent rester classées en zones naturelles. En parallèle, elle préconise également de mener une réflexion sur l'accès au stade via les transports en commun et les mobilités douces.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.5.14 Commune de LORRY-LES-METZ

Ajuster les hauteurs de constructions autorisées ainsi que la densité, la mixité, les typologies de logement et d'activité figurant dans la pièce écrite de l'OAP « La croix de Lorry ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'OAP de la Croix de Lorry pourra être partiellement amendée en collaboration avec la commune, sans remettre en cause l'équilibre général de l'opération, pour répondre au projet d'aménagement en cours de définition.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que c'est à la commune d'adapter son projet afin qu'il corresponde à celui de l'OAP !

3.5.2.5.15 Commune de MARLY

3.5.2.5.15.1 Evolution du règlement écrit

Dans les zones UAA, UAP, UAF, UBM, le bac acier n'est toléré que s'il est d'aspect tuiles ou ardoises, ou non visible, caché par un acrotère.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Des précisions pourront être apportées à la règle pour s'assurer de respecter le bâti ancien et patrimonial environnant. Cette évolution sera étudiée en lien avec les communes du plan de secteur du « noyau urbain ».

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur.

Laisser davantage de choix dans la couleur de toiture, sur toute la commune, en cohérence avec ce qui existe déjà.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi prévoit déjà qu'en dehors des zones UAA, UAP, UAF et UBM (dans lesquelles les tuiles devront être de couleur rouge) les couleurs des tuiles pourront être différentes à condition d'être en harmonie avec les constructions environnantes. Cette évolution sera à étudier.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Intégrer des dispositions particulières pour les clôtures sur rue, donnant sur la RD5c et RD 113a. D'autres dispositions particulières sur les clôtures sont proposées.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Quatre règles dérogatoires pourront être introduites dans le règlement du PLUi afin notamment de permettre des clôtures opaques, à 1.50 ou 2 mètres.

Par ailleurs, une règle dérogatoire pourra être introduite dans le règlement du PLUi afin de permettre une harmonisation des clôtures sur rue.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur. Néanmoins, pour les communes ayant des spécificités architecturales et/ou paysagères très fortes, une disposition particulière pourra être insérée.

En zone UX, autoriser les ombrières équipées de panneaux photovoltaïques en limite de propriété.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette disposition ne concerne que les ombrières en zone UX, elle pourra donc être satisfaite.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que la disposition d'autoriser les ombrières équipées de panneaux photovoltaïques en limite de propriété des zones UX est pertinente si l'énergie fournie peut être consommée localement.

3.5.2.5.15.2 Evolution du plan des hauteurs

Ne pas permettre de surélévation de certaines constructions dans les secteurs densément bâtis (chalandonnettes, Clos des sorbiers etc.)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le plan des hauteurs pourra être adapté pour les secteurs concernés par Les Chalandonnettes et le Clos des Sorbiers.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.5.15.3 Evolution du règlement graphique

La zone NAE située à côté de la déchèterie ne correspond à aucun projet et doit être supprimée.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette zone pourra être supprimée.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que cette zone est à supprimer si elle ne correspond à aucun projet.

Classer l'ensemble du parcours de santé en zone NAe.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le parcours de santé pourra être intégralement classé en zone NAe.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de classer l'intégralité du parcours de santé en zone NAe comme le demande la commune et certaines personnes du public.

Numéroter l'emplacement réservé dédié à la piste cyclable entre Marly et Magny sur la partie Marlienne.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il s'agit d'une erreur matérielle qui pourra être corrigés dans le PLUi approuvé

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.5.16 Commune de METZ

3.5.2.5.16.1 Evolution du règlement écrit

Supprimer le site inscrit « place Saint-Jacques » du plan des SUP « patrimoine », du tableau de l'annexe écrite des SUP page 7, ainsi que sa mention dans l'état initial de l'environnement.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le site inscrit n'existe plus. Il pourra être supprimé des différentes pièces du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Une erreur est indiquée dans le tableau des annexes du règlement. Il s'agit de corriger l'ER 24-21a – « Création de voirie » par ER 24-21 « Création de voirie (multi-sites) ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'erreur pourra être corrigée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Les emplacements réservés 24-36 (ligne Mettis) et 24-14 (élargissement rue des Campanules) concernent plusieurs emplacements réservés. Insérer la notion d'emplacement réservé « multisites » dans le tableau en annexe du règlement écrit.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La précision pourra être apportée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

La zone de l'Aérogare en UYc doit pouvoir autoriser une salle d'art et de spectacle.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La zone de l'aérogare est aujourd'hui dédiée au spectacle. La sous-destination afférente pourra être ajoutée à la zone UYc.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Vérifier que le tableau des destinations et sous-destination en page 9 des dispositions générales a été mis à jour suite au dernier arrêté du 22 mars 2023.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le tableau pourra être mis à jour à condition que cela ne remette pas en cause certaines règles du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Autoriser une hauteur supplémentaire pour les déblais/remblais liés à un permis.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il pourra être ajouté une indication supplémentaire pour les opérations liées à un permis et/ou les projets situés dans des configurations particulières.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Pas de places de stationnement supplémentaires pour les projets dont la superficie est inférieure ou égale à 40m², en cas de changement de destination vers de l'habitation.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande pourra être satisfaite pour permettre la reconversion du bâti notamment en présence de transports en commun à proximité.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Homogénéiser la règle concernant les aires de stationnement végétalisées qui ne peuvent être comptabilisées dans les espaces de pleine terre.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La précision pourra être apportée au règlement.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Mettre en cohérence les pourcentages d'espaces de pleine terre en zone UCb1 et UI.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'erreur pourra être corrigée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Simplifier l'écriture de la règle pour les UIg1 et UIg3 pour le calcul de l'emprise au sol.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La règle pourra être simplifiée pour faciliter la compréhension.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Vérifier la correspondance entre les tableaux en *article 1 – Destinations et sous-destinations* et l'écriture de *l'article 2 – Interdiction et limitation des usages et affectations des sols*.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La correspondance pourra être vérifiée et les articles complétés au besoin.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Vérifier les zones de bruit identifiées dans les annexes, notamment au niveau de leur conformité avec les arrêtés préfectoraux.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les zones de bruits n'apparaissant pas sur le plan des annexes seront complétées.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.5.16.2 Evolution du règlement graphique

Indiquer un indice C aux zones AU en extension.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette précision pourra être apportée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Supprimer certains traits de zonages superfétatoires.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ces erreurs seront corrigées.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Les trames graphiques, les alignements et l'emplacement réservé 24-58 doivent être supprimés dans le périmètre du PSMV.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ces erreurs seront corrigées.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Il manque l'emplacement réservé 24-59 dans le tableau annexé au règlement écrit. Cet emplacement réservé (ER) est la continuité de l'emplacement réservé sur Marly (cheminement doux). Il doit être inscrit comme ER n°24-58 puisque l'emplacement réservé 24-58 actuel est situé dans le PSMV et n'a plus lieu d'être.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette erreur pourra être corrigée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

L'emplacement réservé n°24-21 « création de voirie » apparaît sur la planche B3 et non sur la planche B4. Il faudrait rajouter l'étiquette au plan B4.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette erreur pourra être corrigée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Passer la zone Ne en UXf puisque cette zone correspond aux emprises de la voie ferrée (Patrotte-Metz Nord).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette modification pourra être apportée pour répondre à la vocation ferroviaire de la zone.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Une trame est à supprimer sur un secteur identifié en Njp pour des jardins partagés (Patrotte-Metz Nord).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette erreur pourra être corrigée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Supprimer l'implantation obligatoire des constructions afin de laisser plus de place au projet sachant qu'il existe déjà la bande de constructibilité qui vient donner les règles maximales d'implantation sur la parcelle.

Les marge de recul et d'alignement restent en place.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le plan de zonage pourra être mis à jour et le trait d'implantation supprimée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.5.17 Commune de MEY

3.5.2.5.17.1 Evolution du règlement graphique

Préciser le règlement des vérandas.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans les zones UAA, UAP, UAF, UBM, UEM, le règlement précise que les vérandas peuvent déroger aux règles d'aspect de couverture. Pour les autres zones, aucune disposition spécifique pour les vérandas n'est apportée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.5.17.2 OAP « Entrée du village »

Ne pas imposer 2 phases mais une seule phase pour la réalisation de l'OAP.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le phasage pourra être supprimé de l'OAP.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'en l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, cette zone en extension de l'enveloppe urbaine n'est pas pertinente.

3.5.2.5.18 Commune de MONTIGNY-LES-METZ

3.5.2.5.18.1 Evolution du règlement écrit

Assouplissement des règles de constructibilité au sein des coeurs d'îlot (NVc et NVj).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande va à l'encontre de l'objectif de préservation des zones NVc (coeur d'îlot). Toutefois un ajustement au cas par cas des limites de zones urbaines pourrait être étudié pour permettre l'implantation des annexes citées à l'arrière des habitations.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.5.18.2 Evolution du règlement graphique

Réserve sur la création de 3 zones 2AUE sur les bans communaux de Longeville et de Montigny à condition de l'obtention d'études complémentaires permettant de conclure à l'absence d'impact notoire sur les voies actuelles desservant ces futures zones, leur usage et la circulation générale.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les conditions émises par la commune de Montigny-lès-Metz seront satisfaites au moment de la modification du PLUi transformant la zone 2AUE en 1AUE en lien direct avec les demandes de la commune de Longeville-lès-Metz.

Analyse de la Commission d'Enquête

Les deux zones 2AUE 18-1 et 2AUE 18-2 sont actuellement classées en zones N dans le PLU de Longeville-lès-Metz approuvé le 17/12/2018. Elles sont par ailleurs classées en zone rouge à risque élevé dans le PPRi approuvé le 11 septembre 2012. Considérant les avis des communes de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz, les nombreuses contributions du public sur le projet de PLUi, les éléments précédents et les impacts liés à la gestion des eaux pluviales dont la fréquence et la gravité augmentent ces dernières années, la Commission d'Enquête considère que les 2 zones, 2AU 18-1 et 2AU 18-2 doivent rester classées en zones naturelles. En parallèle, elle préconise également de mener une réflexion sur l'accès au stade via les transports en commun et les mobilités douces.

Concernant la 3^{ème} zone, dénommée 2AUC 27-1, la Commission d'Enquête considère qu'en l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, cette zone en extension de l'enveloppe urbaine n'est pas pertinente.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.5.19 Commune de MOULINS-LES-METZ

3.5.2.5.19.1 Evolution du règlement graphique

Classer les parcelles 12/66, 11/1-95-97-99 correspondantes au parc des Trois Haies en zone NAE (NP dans le PLUi arrêté).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande ne pourra être satisfaite aux vu des échanges avec la CDPENAF qui demande une réduction des zones NAE.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.5.19.2 Evolution du règlement écrit

Revoir les règles d'implantation et d'aspect des clôtures.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Des règles dérogatoires pourront être introduites dans le règlement du PLUi afin notamment de répondre à une partie des demandes.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur. Néanmoins, pour les communes ayant des spécificités architecturales et/ou paysagères très fortes, une disposition particulière pourra être insérée.

Interdire spécifiquement les panneaux photovoltaïques en façade.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette règle est prévue dans les dispositions générales page 23 « *L'implantation en façade ou en toiture, de systèmes de climatisation ou d'installations techniques diverses, y compris postérieurement à la construction des immeubles, est interdite si elle n'est pas compatible avec leurs caractéristiques volumétriques et architecturales, ni respectueuse de l'harmonie de leurs façades et de leurs percements* ».

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Revoir les règles relatives au stationnement.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande déséquilibre les dispositions de la grille de stationnement du projet de PLUi arrêté et impacte l'ensemble des communes. Cette évolution pourra être étudiée lors d'une prochaine modification du PLUi.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur.

Introduire la bande de constructibilité.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande ne peut pas directement être satisfaite. Toutefois, une réflexion sur la protection de certains arrières de jardins pourra être engagée avec la commune, comme ailleurs sur le territoire.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.5.19.3 OAP « St Pierre Griff + »

Faire figurer l'emplacement réservé 27-2 correspondant à l'accès à la zone 1AU depuis la rue des Vosges dans l'OAP.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il est proposé de réinscrire l'emplacement réservé et de revoir les accès sur l'OAP comme c'est le cas dans le PLU actuel.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.5.20 Commune de NOISSEVILLE

3.5.2.5.20.1 Evolution du règlement écrit

Référencer en annexe du règlement écrit les 3 éléments patrimoniaux du zonage.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette erreur pourra être corrigée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de référencer les 3 éléments patrimoniaux du zonage.

Permettre dans les zones urbaines l'implantation en limite séparative des annexes.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Une disposition dérogatoire pour permettre la création de carport et garage en limite de propriété en zone UB sera proposée aux élus lors de la prochaine CIMU, qui aura lieu avant l'approbation du PLUi.

Concernant les annexes du type abris de jardin, la demande sera étudiée.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur. Néanmoins, pour les communes ayant des spécificités architecturales et/ou paysagères très fortes, une disposition particulière pourra être insérée.

Compléter les dispositions générales par des précisions sur les toitures et notamment la fourchette de pente, en fonction des zone U et AU.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il n'est pas prévu de réglementer le type de toit en fonction de la zone (U ou AU) et de la pente. Pour information une définition est prévue dans les dispositions générales page 52 « Pour les constructions nouvelles, un seul niveau de combles peut être aménagé (sauf disposition différente dans le règlement de la zone), ce qui correspond le plus souvent à la possibilité offerte par les pentes de toitures traditionnellement mises en œuvre localement, qui sont de l'ordre de 25 à 35° ».

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Introduire dans les dispositions générales ainsi que dans les dispositions particulières de la couronne métropolitaine une bande de constructibilité de 30 m.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande ne peut pas directement être satisfaite. Toutefois, une réflexion sur la protection de certains arrières de jardins pourra être engagée avec la commune, comme ailleurs sur le territoire.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur. Néanmoins, pour les communes ayant des spécificités architecturales et/ou paysagères très fortes, une disposition particulière pourra être insérée.

3.5.2.5.20.2 Evolution du règlement graphique

Revoir la hauteur des constructions des zones UBD et UCM à 7/10 m.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La hauteur des constructions pourra être revue pour ces 2 zones.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de modifier la hauteur des constructions dans les zones UBD et UCM dans le présent projet de PLUi.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Classer la parcelle 3/347 en zone agricole (actuellement en UEE).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette erreur pourra être corrigée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de classer la parcelle 3/347 en zone agricole.

Parcelle 2/264, adaptation du zonage en fonction de l'occupation qui en est faite. Le zonage NP + Trame environnementales est trop contraignant.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande ne pourra être satisfaite aux vu des échanges avec la CDPENAF qui demande une réduction des zones NAc.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Les arbres géolocalisés doivent être classés en EBC.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les arbres identifiés pourront être classés en EBC ou en arbre remarquable.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent, dans le projet de PLUi, de classer ces arbres en EBC ou en arbres remarquables.

Rajouter un emplacement réservé pour la création d'une liaison douce entre Nouilly et Noisseville.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette liaison étant prévue dans le cadre du schéma directeur cyclable, elle pourra faire l'objet d'un emplacement réservé au plan de zonage.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent, dans le projet de PLUi, d'inscrire un emplacement réservé pour la création de la liaison douce mentionnée.

Parcelle 1/32 à 1/41 à classer en zone agricole sans trames environnementales.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande est identique à celle de la Chambre d'agriculture. L'ajustement des trames sera analysé pour chaque site d'exploitation cité par la Chambre d'agriculture.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent de modifier le zonage et d'adapter la trame écologique de ces parcelles, comme le suggère la mairie et la Chambre d'Agriculture dans son avis.

Revoir les périmètres des 2 OAP sans en augmenter les surfaces.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande sera analysée au regard des efforts à fournir demandés par l'Etat et la MRAE, en matière de réduction de la consommation foncière.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'en l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, ces deux zones en extension de l'enveloppe urbaine ne sont pas pertinentes.

3.5.2.5.21 Commune de PELTRE

3.5.2.5.21.1 Evolution du règlement écrit

En zone UBB, UBC, UBD, UBJ, UCM, compte tenu des problèmes de stationnement, les changements de destination pour permettre la création de « commerce et activités de services » sont interdits.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Une règle spécifique pour interdire les commerces et activités de services pourra être introduite, comme c'est le cas sur certaines communes du territoire.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Différencier les règles des clôtures sur rue des clôtures en limite séparative.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Des règles dérogatoires pourront être introduites dans le règlement du PLUi pour les clôtures sur rue et en limite séparative.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur. Néanmoins, pour les communes ayant des spécificités architecturales et/ou paysagères très fortes, une disposition particulière pourra être insérée.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Pour les clôtures en limite séparative permettre les murs pleins de 2 m.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Des règles dérogoires pourront être introduites dans le règlement du PLUi pour les clôtures sur rue et en limite séparative.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur. Néanmoins, pour les communes ayant des spécificités architecturales et/ou paysagères très fortes, une disposition particulière pourra être insérée.

Ne pas limiter la couleur des tuiles à terre cuite à dominante rouge.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi prévoit déjà qu'en dehors des zones UAA, UAP, UAF et UBM (dans lesquelles les tuiles devront être de couleur rouge) les couleurs des tuiles pourront être différentes à condition d'être en harmonie avec les constructions environnantes.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.5.21.2 Evolution du règlement graphique

Changer le classement de la zone d'activité de UXI à UXC.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette évolution pourra être intégrée si elle ne remet pas en cause les activités existantes.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de modifier le classement de la zone d'activités de UXI en UXC.

Intégrer la station de lavage rue du Petit Jury en zone UXC.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette évolution pourra être intégrée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent d'intégrer la station de lavage rue du Petit Jury en zone UXC.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Inclure le jardin du presbytère en zone 1AU30-3 conformément à l'OAP correspondante.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'OAP peut couvrir des zones AU et U. il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le zonage.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Insérer le jardin SNCF derrière l'Église en zone NVj.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette évolution pourra être intégrée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent d'intégrer le jardin SNCF derrière l'Église en zone NVj.

Reprendre le classement et le découpage de la zone de vergers sous les vignes (section 3 et 4) conformément au PLU : classement NP à basculer en NV et NVj et parcelles 19/17 et 18 à passer en zone A.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande ne pourra être satisfaite aux vu des échanges avec la CDPENAF qui demande une réduction des zones NV et NVj.

La dernière demande d'évolution (parcelles 19/17 et 18 à passer en zone A) pourra être traitée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de classer en zone A les parcelles 19/17 et 18.

Rectifier les erreurs matérielles sur les documents graphiques.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les erreurs matérielles seront corrigées.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.5.22 Commune de PLAPPEVILLE

3.5.2.5.22.1 Evolution du règlement écrit

Règle générale des hauteurs : supprimer « *La hauteur des constructions principales ne peut être supérieure de plus de 1 mètre par rapport à la hauteur de la construction voisine la plus élevée, ni inférieure de plus de 1 mètre par rapport à la construction voisine la moins élevée* ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il s'agit d'une disposition générale concernant le calcul de la hauteur des constructions. Elle s'applique à l'ensemble des zones et des constructions autorisées, elle ne peut donc pas être supprimée. Aussi, elle permet de garantir des hauteurs homogènes dans un même secteur.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En l'absence de constructions principales voisines ou d'un alignement [de façade] clairement défini l'implantation de la façade sur rue de la construction principale s'effectuera :

- A l'alignement ou en recul de ~~6 mètres~~ 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée ...s'y substitue sauf au droit du garage où le recul sera de 6 mètres minimum.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La première demande pourrait être intégrée dans le règlement du PLUi. Concernant la seconde, un recul mini de 3 m est déjà prescrit dans certaines zones (UAR1, UBB, UBC, UBJ). Pour d'autres secteurs, le recul est de 6 m (UAA, UAP), ou 3/6 m (UBM) ou encore 6/10 m (UBD). Il est compliqué d'harmoniser un recul de 6m pour les garages à l'ensemble des zones du noyau urbain.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur. Néanmoins, pour les communes ayant des spécificités architecturales et/ou paysagères très fortes, une disposition particulière pourra être insérée.

Implantation par rapport aux limites séparatives

Lorsqu'il existe une construction principale voisine implantée en limite séparative, la construction principale projetée doit peut s'implanter obligatoirement sur le mur pignon. Les constructions peuvent également s'implanter en limite séparative en cas de maisons jumelées.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La règle se justifie dans les zones UAA, UAP, UAF (bâti ancien très souvent jointif), UBB (maison en bande), UBJ (maisons jumelées). Concernant les autres zones urbaines, la modification de la règle sera étudiée.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur. Néanmoins, pour les communes ayant des spécificités architecturales et/ou paysagères très fortes, une disposition particulière pourra être insérée.

Caractéristiques architecturales des toitures à revoir

Toitures

Les toitures-terrasses sont autorisées. Elles peuvent être :

- Soit accessibles (agrément) **à condition de ne pas être implantées en limite séparative**
- Soit inaccessibles (entretien, maintenance espace technique). Les toitures-terrasses inaccessibles doivent être végétalisées et/ou être le support pour l'installation de ... photovoltaïques **qui seront, le cas échéant, installés en recul de 3 mètres par rapport à l'acrotère.**

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- aux constructions nouvelles ... 20 m²
- aux toitures terrasses existantes... installations
- aux réalisations en attique

Réponse du Maître d'Ouvrage

La logique de cette précision est judicieuse est du ressort d'une disposition issue du code civil qui s'applique de fait. Il ne semble donc pas nécessaire de rappeler la règle ici.

Il s'agit d'une appréciation technique propre à chaque construction qui ne peut pas être généralisée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Caractéristiques architecturales des constructions annexes à revoir

Constructions annexes

Pour les constructions annexes (abris de jardins...) ~~seul l'aspect bois ou les enduits d'une teinte se rapprochant de celle de la construction principale seront autorisés, les constructions maçonnées recouvertes d'un enduit d'une teinte se rapprochant de celle de la construction principale, en bois ou en métal sont autorisées.~~

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette remarque appelle une réflexion plus globale. Des propositions pourront être faite lors d'une prochaine CIMU et/ou d'un atelier ou lors d'une prochaine modification du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

de secteur. Néanmoins, pour les communes ayant des spécificités architecturales et/ou paysagères très fortes, une disposition particulière pourra être insérée.

Caractéristique des clôtures à revoir

Dispositifs autorisés en façade sur rue

- soit un dispositif à claire-voie ... (voir liste en annexe)
- soit une haie... grillage
- soit un mur bahut ~~d'une hauteur maximale de 0,50 mètre~~ surmonté d'un dispositif à claire-voie ... (voir liste en annexe). **En cas de redents, ceux-ci ne pourront excéder une hauteur supérieure à 0,20 mètre**
- **soit un mur plein sans redents qui suivra la pente naturelle du terrain**

Pour des raisons de cohérence urbaine, les clôtures pourront faire l'objet d'exceptions.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Des règles dérogatoires pourront être introduites dans le règlement du PLUi pour les clôtures sur rue et en limite séparative.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur. Néanmoins, pour les communes ayant des spécificités architecturales et/ou paysagères très fortes, une disposition particulière pourra être insérée.

Obligation de réaliser des espaces libres, de plantations, d'aires de jeux...

Les espaces aménagés en surface de pleine terre doivent ... 1 arbre haute tige pour ~~100 m²~~ **200 m²**. Les arbres maintenus... volume d'arbres à planter

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi a la volonté d'être plus ambitieux en matière de densification végétale dans le tissu urbain. Il s'agit également de répondre à une orientation du PADD de lutter contre les îlots de chaleur.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qu'il est pertinent de conserver une surface de 100 m² pour la lutte contre les îlots de chaleur en tissu urbain.

Modalité d'application des normes de stationnement à revoir

Ne sont pas soumis à ces obligations :

- Les travaux de réhabilitation **ne créant pas une surface supplémentaire supérieure à 15 m²**
- **Pour la destination habitation, les extensions ne créant pas de nouveau logement**

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi veut faciliter la rénovation et l'évolution des logements existants ; il ne crée donc pas de contrainte en termes de création de stationnement supplémentaire.

Cette évolution pourra être étudiée lors d'une prochaine modification.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Dispositions générales/article 5 : revoir ce qui est admis pour éléments techniques

Eléments techniques

L'installation en façade **sur rue** ou en toiture **sur rue**, de systèmes de climatisation, **de pompes à chaleur** ou d'installation techniques diverses **à l'exclusion des panneaux solaires ou photovoltaïques** y compris postérieurement à la construction des immeubles est interdite si elle n'est pas compatible avec leurs caractéristiques volumétriques et architecturales, ni respectueuse de l'harmonie de leurs façades et de leurs percements

Réponse du Maître d'Ouvrage

La règle pourra être adaptée en fonction de la demande formulée notamment en ce qui concerne la précision « sur rue » et « pompe à chaleur ».

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

En zone UAP, interdire le bardage PVC ou matériaux composite seulement en façade sur rue.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande pourra être étudiée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

En zone UAP, les menuiseries extérieures seront peintes à l'exception de l'inox.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande pourra être étudiée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

En zone UAP, pour les toitures des constructions principales, supprimer : *Les débords de toit en pignon sont interdits*

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette proposition pourra être prise en compte.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

En zone UAP, pour la hauteur maximale des clôtures : 1,50 mètre sur rue. **Cette hauteur pourra être supérieure en cas d'harmonisation avec les clôtures voisines.**

Réponse du Maître d'Ouvrage

Des règles dérogatoires pourront être introduites dans le règlement du PLUi pour l'harmonisation des clôtures.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur. Néanmoins, pour les communes ayant des spécificités architecturales et/ou paysagères très fortes, une disposition particulière pourra être insérée.

Zone UBB, emprise au sol de 50% à la place de 60%.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande est déjà traitée, indirectement, par l'application d'un coefficient de pleine terre (différencié en fonction de la taille du terrain), qui assure un espace non construit et non artificialisé sur chaque parcelle.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Zone UBB, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Les extensions en façade arrière ne pourront pas excéder une profondeur de 3,50 mètres par rapport aux constructions voisines.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande nécessite d'être précisée avec la commune afin de définir les zones concernées.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Zone UBC, emprise au sol de 40% à la place de 50%.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande est déjà traitée, indirectement, par l'application d'un coefficient de pleine terre (différencié en fonction de la taille du terrain), qui assure un espace non construit et non artificialisé sur chaque parcelle.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

En zone UBC, créer un secteur UBC 1 (quartiers des Hauts de Woicon), où *« les clôtures sur rue, à l'exception des clôtures végétales, devront être édifiées dans le prolongement de la façade »*.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Des règles dérogatoires pourront être introduites dans le règlement du PLUi pour les clôtures sur rue.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur. Néanmoins, pour les communes ayant des spécificités architecturales et/ou paysagères très fortes, une disposition particulière pourra être insérée.

Zone UBJ, les volets battants existant devront être maintenus sur les façades.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les maisons classées en zone UBJ sont toutes pourvues de volets battants. Un secteur de zone UBJ pourra être créé pour le cas particulier de Plappeville.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de créer un secteur de zone UBJ pour Plappeville.

En zone UBM, interdire le bardage PVC ou matériaux composite seulement en façade sur rue. Les sous bassement seront traités de la même manière que la façade.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Un secteur de zone spécifique UBM pourra être réalisé pour Plappeville pour intégrer cette disposition

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de créer un secteur de zone UBM pour Plappeville.

Créer des règles spécifiques à la maison forestière

Par exemple : « Dans le secteur NPm, l'adaptation et la réfection des constructions existantes à condition que leur destination soit liée à des activités culturelles ou éducatives et au logement et services nécessaires au fonctionnement de ces activités ainsi que les constructions nécessaires à la gestion, l'entretien et la valorisation du site classé du Mont Saint Quentin sous réserve du respect de la qualité du paysage et des milieux naturels ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet sera étudié avec la commune et intégré lors de la prochaine évolution de PLUi.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de réfléchir à des règles particulières pour la maison forestière du fait de la qualité particulière des paysages de ce secteur.

Zone NVc et NVj, les abris de jardin, à condition qu'ils soient de dimensions limitées (cf. article 4) ~~et liés à une habitation située à proximité (moins de 30 mètres).~~

Réponse du Maître d'Ouvrage

La règle a été instaurée pour éviter le mitage de ces espaces. Elle sera conservée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère que cette règle doit être conservée telle quel pour éviter le mitage des espaces.

3.5.2.5.22.2 Evolution du règlement graphique

Supprimer la zone UAA et la remplacer par une zone UAP.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande pourra être satisfaite.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de supprimer la zone UAA et de la remplacer par une zone UAP.

Supprimer les zones NVc et les remplacer par des zones NVj.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Après réflexion, il a été convenu du maintien des zones NVc, ce qui s'inscrit dans les perspectives défendues par le PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de maintenir les zones NVc en sus des zones NVj.

Supprimer les zones UBD et les remplacer par des zones UBC.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande pourra être satisfaite.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de remplacer les zones UBD par des zones UBC.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Créer une zone UBC1 correspondant au lotissement des Hauts de Woicon (problème d'implantation des clôtures).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Des règles dérogatoires pourront être introduites dans le règlement du PLUi pour les clôtures sur rue.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur. Néanmoins, pour les communes ayant des spécificités architecturales et/ou paysagères très fortes, une disposition particulière pourra être insérée.

Créer une zone Npm correspondant à la maison forestière (problème de règlement de la destination).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet sera étudié avec la commune et intégré lors de la prochaine évolution de PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de réfléchir à la création d'une zone Npm pour la maison forestière du fait de la qualité particulière des paysages de ce secteur.

Modifier à la marge 3 limites de zone pour les faire coïncider avec les limites de propriété zone UEE (pied du talus tennis), zone NP (rue du Ht Pré).

Réponse du Maître d'Ouvrage

La demande concernant la zone UEE pourra être intégrée.

Mais la demande concernant l'extension de la zone UBD ne sera pas satisfaite.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.5.23 Commune de SAINT-JULIEN-LES-METZ

3.5.2.5.23.1 Evolution du règlement écrit

En zone UBC (rues Général Diou/Jean Burger/Jules Samson/Georges Hermann/Henri Dunant), limiter l'emprise au sol à 40% pour les terrains de moins de 200m² et à 30% pour les terrains de plus de 200 m².

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande est déjà traitée, indirectement, par l'application d'un coefficient de pleine terre (différencié en fonction de la taille du terrain), qui assure un espace non construit et non artificialisé sur chaque parcelle.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Introduire la définition d'un brise-vue.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ce terme n'étant pas utilisé dans le règlement du PLUi, il n'a pas à être défini dans le règlement.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.5.23.2 Evolution du règlement graphique

Parcelle 5/18 : reclasser en trame verte.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette évolution sera étudiée pour être intégrée au moment de l'approbation du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent d'ajouter une trame écologique de paysage à conserver sur cette parcelle classée en NP si cette trame est effective sur le terrain.

Parcelles 8/462 et 8/465 : reclasser en trame verte.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette évolution sera étudiée pour être intégrée au moment de l'approbation du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent d'ajouter une trame écologique de paysage à conserver sur cette parcelle classée en NP si cette trame est effective sur le terrain.

Parcelle 6/107 : réduction de la zone NAe et augmentation de la zone UCM.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette évolution sera étudiée pour être intégrée au moment de l'approbation du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de réduire la zone NAe au niveau de la parcelle 6/107.

Parcelle 17/20 et 23 : reclasser la zone NVjp en zone UEE.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette évolution sera étudiée pour être intégrée au moment de l'approbation du PLUi.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de reclasser les parcelles 17/20 et 23 en zone UEE.

3.5.2.5.24 Commune de SAULNY

Revoir le classement de la zone NP 39-1 située au bout de la rue de Vigneulles afin de conserver une zone d'activités.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande sera à confirmer, la zone NP 39-1 permet déjà de pérenniser l'activité existante.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il n'est pas pertinent de modifier le classement de la zone 39-1 dans laquelle sont admis ou admis sous condition : « *les constructions destinées à l'artisanat, au commerce de détail, ainsi que les entrepôts, à condition qu'ils puissent répondre aux normes d'assainissement et d'accès ; ainsi que les changements d'affectation des constructions existantes, à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone* » (Extrait du Tome 5.2 – Dispositions particulières de la couronne métropolitaine, zone NP).

3.5.2.5.25 Commune de VANTOUX

3.5.2.5.25.1 Evolution du règlement écrit

Revoir la grille de stationnement en fonction des propositions formulées.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette demande déséquilibre les dispositions de la grille de stationnement du projet de PLUI arrêté et impacte l'ensemble des communes du plan de secteur. Cette évolution pourra être étudiée lors d'une prochaine modification de PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur.

Revoir les règles de clôtures en fonction des propositions formulées.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Des règles dérogatoires pourront être introduites dans le règlement du PLUi pour les clôtures sur rue et en limite séparative.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole qui participe à l'harmonisation et à la cohérence des prescriptions des communes appartenant au même plan de secteur. Néanmoins, pour les communes ayant des spécificités architecturales et/ou paysagères très fortes, une disposition particulière pourra être insérée.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.5.25.2 Evolution du règlement graphique

Supprimer les emplacements réservés 41-1 (extension du cimetière) et 41-2 (piste cyclable).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette évolution pourra être intégrée en concertation avec la commune pour bien comprendre la demande.

Analyse de la Commission d'Enquête

L'observation portait sur la suppression des trames paysages sous les emplacements réservés 41-1 (extension du cimetière), 41-2 (piste cyclable) et entre ces ER et la rue de la Gare et non pas sur la suppression des emplacements.

La Commission d'Enquête considère que cette demande est pertinente.

3.5.2.5.25.3 OAP « Rue Julien Barbé Nord »

Revoir le périmètre de l'OAP afin d'y exclure une parcelle selon le plan transmis.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette évolution pourra être étudiée pour être intégrée au moment de l'approbation du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère pertinent d'exclure la parcelle mentionnée.

3.5.2.5.25.4 OAP « Coteaux du soleil Prouvé » et « Hauts-Jardins »

Proposition de modification des OAP :

- Revoir le périmètre de l'OAP « Hauts Jardins » en retirant les parties inconstructibles
- Reclassement de l'arrière du bâtiment Prouvé en zone naturelle (NVj)
- Reclassement des fonds de parcelle le long du chemin rural et du Chemin de Fonny en zone NVj
- Revoir le périmètre de l'OAP Prouvé

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette évolution pourra être étudiée pour être intégrée au moment de l'approbation du PLUi.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'en l'absence d'études sur la mobilisation des friches et la réhabilitation des logements, jointes au présent projet de PLUi, ces zones en extension de l'enveloppe urbaine ne sont pas pertinentes.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.5.26 Commune de VERNEVILLE

Classer l'intégralité des bâtiments de la Ferme de Bagneux comme « éléments du patrimoine à protéger ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette évolution pourra être intégrée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de classer l'intégralité des bâtiments de la Ferme de Bagneux comme « éléments du patrimoine à protéger ».

Imposer la couleur terre cuite de couleur rouge aux tuiles des constructions en zone UAA et UBC.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PLUi prévoit qu'en dehors des zones UAA, UAP, UAF et UBM (dans lesquelles les tuiles devront être de couleur rouge) les couleurs des tuiles pourront être différentes à condition d'être en harmonie avec les constructions environnantes.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

3.5.2.5.27 Commune de WOIPPY

3.5.2.5.27.1 Evolution du règlement graphique

Inscrire le numéro de l'emplacement réservé sur le plan de zonage (à priori le 45-10)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette erreur pourra être corrigée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole.

Rendre inconstructible le cœur d'ilot correspondant au square Morlot.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette évolution pourra être intégrée.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et considère qu'il est pertinent de modifier le zonage pour rendre inconstructible le square Morlot.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

3.5.2.5.27.2 OAP « Des Halles »

Les anciennes Halles Sollac font l'objet d'un projet de requalification mixte d'envergure alliant, activités économiques, habitat et équipement collectifs. Il est donc impératif que le zonage envisagé dans le PLUi permette la mixité de fonction ainsi que des hauteurs adaptées aux constructions environnantes.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette évolution pourra être intégrée.

Analyse de la Commission d'Enquête

En l'absence de donnée plus précise sur la localisation de ce secteur qui n'est pas concerné dans une OAP dans le projet de PLUi, la Commission d'Enquête n'est pas en mesure de réaliser une analyse sur le couple observation/réponse.

3.5.2.5.27.3 Règles d'urbanisme actuellement applicables aux ZAC

Demande que les règles d'urbanisme applicables actuellement aux ZAC créées à l'initiative de la commune soient conservées et/ou intégrées dans le PLUi.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Néant : pas de réponse apportée

Analyse de la Commission d'Enquête

En l'absence de réponse de Metz Métropole, la Commission d'Enquête n'est pas en mesure de réaliser une analyse sur le couple observation/réponse.

3.5.2.6 Autres questions de la Commission d'Enquête

Pour chaque thème identifié dans le procès-verbal, sont repris ci-après :

- La question de la Commission d'Enquête,
- la réponse apportée par le Maître d'Ouvrage,
- l'analyse de la Commission d'Enquête sur l'observation et sur la réponse apportée par le Maître d'Ouvrage.

Il est à noter que les illustrations figurant dans la réponse du Maître d'Ouvrage n'ont pas été reproduites ci-dessous pour ne pas alourdir ce volume. Néanmoins, nous renvoyons le lecteur à l'annexe 7 du volume 2 pour les regarder.

La Commission d'Enquête souhaite connaître les critères du découpage des communes en noyau urbain et en couronne métropolitaine.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La justification du découpage en trois plans de secteur figure à la page 143 du rapport de présentation Tome 6 « Justification des choix opérés » :

« Le diagnostic territorial réalisé sous la forme de plusieurs cahiers thématiques propose une analyse du grand territoire permettant de définir la place de l'Eurométropole de Metz dans le nord du sillon Lorrain. Et particulièrement sa situation vis-à-vis du Luxembourg, capitale européenne et centre économique majeur de la Grande Région transfrontalière. Dès lors que

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

les analyses deviennent précises à l'échelle de l'Eurométropole, un découpage a été réalisé entre les 45 communes.

Le dispositif réglementaire du PLUi de l'Eurométropole de Metz instaure trois plans de secteur propres à trois échelons territoriaux : le coeur métropolitain, le noyau urbain et la couronne métropolitaine.

Le PLUi met ainsi en place un règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation spécifiques à chacun de ces trois regroupements de communes.

Le PLUi de l'Eurométropole de Metz concerne 45 communes aux caractéristiques urbaines et enjeux réglementaires différenciés qui justifient l'instauration de ces plans de secteur au sein du PLUi :

- ***la ville-centre, Metz,** disposant d'une très grande diversité de tissus urbains, d'un patrimoine bâti conséquent, de fortes densités bâties, d'une concentration d'activités, de grands équipements et de projets d'envergure métropolitaine ; elle constitue le **Coeur métropolitain** ;*
- ***le Noyau urbain,** constitué des 10 communes contigües à la ville-centre, disposant de tissus urbains variés, notamment d'habitat individuel et collectif, mais aussi accueillant les grandes fonctions économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et logistiques de l'Eurométropole et de nombreux équipements (sportifs, culturels, de santé, etc.) ;*
- ***la Couronne métropolitaine,** englobant 34 communes périurbaines et rurales, support de la majorité des espaces naturels et agricoles du territoire, et jalonnée de bourgs et villages.*

Ce découpage repose sur une analyse purement urbaine des communes.

La ville de Metz, centre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), forte d'une population d'environ 120 000 habitants (INSEE 2022) constitue, un plan de secteur. Sa densité d'environ 2 800 habitants/km² illustre à elle seule, la complexité et la diversité de ses tissus urbains. Par ailleurs, au niveau du diagnostic territorial, il était intéressant d'isoler la ville-centre pour voir ses évolutions, positives comme négatives. Ceci dans l'idée que quand le coeur d'un bassin de vie se porte bien, généralement, c'est le cas pour l'ensemble des communes qui gravitent autour.

La ville de Metz propose une grande diversité de tissus urbains qui nécessite une approche urbaine adaptée. Le coeur historique de Metz est couvert par un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) alors que les quartiers ont des caractéristiques principales très différentes. Par exemple Borny et Bellecroix sont marqués par de grands ensembles de la reconstruction alors que Plantières-Queuleu et les Îles sont nettement plus résidentiels avec des bâtisses généralement anciennes. Des quartiers comme Devant-lès-Ponts, Metz-Nord et Vallières-les-Bordes sont beaucoup plus cosmopolites avec une grande diversité de tissus urbains. Enfin, Magny ou la Grange-aux-Bois fonctionnent presque en véritables communes alors qu'il s'agit de quartiers de la ville.

Le second plan de secteur concerne 10 communes et regroupe environ 68 000 habitants soit en moyenne plus de 6000 habitants par commune. Ce chiffre illustre bien l'importance des villes qui se situent directement dans la continuité urbaine de Metz. C'est le principal critère

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

d'analyse qui a été retenu pour choisir les communes appartenant au noyau urbain. Cela signifie que l'absence de continuité urbaine à vocation d'habitat avec le coeur métropolitain justifie le fait qu'une commune n'appartienne pas au noyau urbain.

Plusieurs villes du noyau urbain peuvent être considérées comme de véritables quartiers de Metz tellement elles sont imbriquées avec la ville-centre. C'est par exemple le cas du Ban-Saint-Martin, de Longeville-lès-Metz, Montigny-lès-Metz, Saint-Julien-lès-Metz, Vantoux et Woippy. Concernant Plappeville, la question de son intégration ou non au noyau s'est posée. Elle a été retenue car elle partage des limites communes avec Metz au niveau de Devant-lès-Ponts et l'urbanisation de cette commune est continue avec celle du Ban-Saint-Martin (qui touche Metz). Les villes de Moulins-lès-Metz, Marly et Scy-Chazelles sont dans la même situation. La question d'intégrer Augny au noyau urbain s'est posée mais cette commune n'a pas été retenue car ses tissus urbains sont isolés par le plateau de Frescaty, même si une continuité urbaine existe au niveau de la zone d'activités Actisud.

Le dernier plan de secteur, la couronne métropolitaine, est celui qui regroupe le plus grand nombre de communes (34) mais le moins d'habitants : environ 37 000. Soit une moyenne d'à peine plus de 1000 habitants par commune. L'ensemble présente la caractéristique notable de ne pas comprendre de continuité urbaine avec le noyau urbain. Cela signifie que l'on rencontre quasi systématiquement, un espace non urbanisé pour se rendre dans l'une de ses communes. Le seul contre-exemple envisageable est celui de Rozérieulles où une semi-continuité urbaine existe. Mais l'éloignement notable de cette commune vis-à-vis de Metz a rendu son intégration au noyau urbain impossible.

Les communes appartenant à la couronne métropolitaine sont à dominante périurbaine voire rurale avec une activité agricole parfois forte. Cela comprend 19 villages de moins de 1000 habitants mais il existe également des villes au sens INSEE (plus de 2 000 habitants) dans ce plan de secteur. Il s'agit d'Ars-sur-Moselle (6^{ème} ville la plus peuplée de l'Eurométropole avec 4 700 habitants), d'Augny et d'Amanvillers (2 100 habitants chacune). La commune de Peltre est en-dessous du seuil avec 1 800 habitants mais présente la particularité de posséder une gare située sur la ligne de train régionale qui dessert Metz. Ces communes possèdent les services, équipements et réseaux de transports liés à leur taille mais n'appartiennent pas au noyau urbain car elles en sont éloignées. Et elles n'ont pas de continuité urbaine directe avec une commune du noyau urbain.

En synthèse, les trois plans de secteur se décomposent ainsi :

- **Coeur métropolitain :** Metz et ses quartiers, 120 000 habitants soit 54% de la population métropolitaine ;
- **Noyau urbain :** 10 communes dans la continuité urbaine de Metz, environ 68 000 habitants soit 30% de la population ;
- **Couronne métropolitaine :** 34 communes, environ 37 000 habitants, soit 16% de la population.

L'intérêt des trois plans de secteur est de travailler de manière adaptée sur l'ensemble des tissus urbains de la métropole. Les enjeux en matière d'équipements, de transports ou encore d'habitat ne sont pas les mêmes à Metz que dans les communes limitrophes ou dans un village à dominante rurale plus éloigné. De la même manière, les tissus urbains n'ont pas les mêmes caractéristiques dans la ville-centre que les petits villages. Ce sont ces arguments

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

fonctionnels qui ont pesé dans le choix des élus d'opter pour trois plans de secteurs, en cohérence avec le diagnostic territorial du PLUi. »

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole sur de point qui est clairement précisé mais qui lui avait échappé à la lecture du dossier d'enquête publique.

La Commission d'Enquête souhaite connaître les sources des données des trames du patrimoine naturel et paysager.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les trames du patrimoine naturel et paysager présentes dans le règlement graphique ont été établies sur la base de l'Etat Initial de l'Environnement, cartographiant et expliquant la trame verte et bleue du territoire (pages 50 à 59 du Tome 1 du rapport de présentation).

Celle-ci est basée sur plusieurs documents stratégiques (SRCE annexé au SDRADDET de la Région Grand Est établissant la trame verte et bleue à l'échelle régionale, SCoTAM), périmètres d'inventaires ou de protection (ZNIEFF, sites inscrits et classés, sites Natura 2000, etc.), Trame Verte et Bleue de la Métropole et études spécifiques à certains milieux (inventaire des zones humides).

Elle a ensuite été recoupée avec un travail de photo-interprétation permettant d'affiner les contours des différentes trames et de les adapter à la réalité du terrain. Les élus ont également porté un regard sur la localisation et l'étendue de ces trames, lors de l'élaboration du règlement graphique.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole et comprend mieux les observations de certaines personnes du public qui remettaient en question l'existence de certaines trames.

Elle considère que même si ce travail constitue une première étape de la cartographie des trames du patrimoine naturel et paysager, il doit être complété et affiné par un inventaire de terrain intégrant les évolutions des dernières années.

Elle considère que la cartographie des trames du patrimoine naturel et paysager sur la base de photo-interprétation doit être complétée et affinée par un inventaire de terrain pour coller à la réalité.

La Commission d'Enquête souhaite avoir communication de la méthodologie qui a été utilisée pour délimiter les zones NVj (noyau urbain et couronne métropolitaine) et Nj (cœur métropolitain).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les zones NVj et Nj correspondent à des jardins localisés à l'arrière des maisons, sur lesquels il est envisagé une moindre constructibilité (à l'exception des aménagements et petites annexes destinées à l'agrément des jardins), afin de conserver un caractère « aéré » des tissus urbains, pour lutter contre les effets d'îlots de chaleur, ou en préserver la biodiversité.

Ces jardins ont été identifiés par photo-interprétation sur la base de photographies aériennes récentes et du référentiel cadastral, et à partir des secteurs déjà identifiés dans les PLU. Les

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

élus ont également participé et validé leur localisation lors d'ateliers collectifs lors de l'élaboration du règlement graphique.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole. Elle considère néanmoins que l'identification des zones NV sur la base de photographies aériennes doit être complétée et affinée par un inventaire de terrain pour coller à la réalité.

La Commission d'Enquête souhaite avoir communication de la méthodologie qui a été utilisée pour délimiter les zones A et Ap.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les zones agricoles du territoire ont été identifiées à l'aide de la photo-interprétation, sur la base de photographies aériennes récentes et du référentiel cadastral. En ont été exclus les espaces partiellement construits (hameau, mitage, ...) et les espaces sur lesquels un enjeu de protection des milieux sensibles d'un point de vue environnemental a été établi, plus enclins à faire l'objet d'un classement en zone Naturelle (N).

Les zones Ap, zones agricoles protégées pour des raisons de protection des paysages, ont été délimitées sur la base de l'état initial de l'environnement, qui met en exergue des espaces plus sensibles sur le plan paysager, à savoir des espaces associés à des points de vue à préserver, des espaces d'interfaces entre milieux urbains et milieux agricoles ou naturels, ou des espaces de grande qualité paysagère et emblématiques du territoire (voir carte de synthèse page 43 du tome 1 du rapport de présentation) et sur lesquels de nouvelles constructions seraient susceptibles de mettre à mal leur intégrité.

Analyse de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de Metz Métropole mais considère que la profession agricole aurait dû être associée à ce travail de délimitation des espaces.

L'analyse de l'ensemble des éléments recueillis, l'examen de toutes les observations émises par le public, les questions émises par la Commission d'Enquête, les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage, ainsi que l'exposé détaillé relatif au déroulement de cette enquête, viennent clore le présent rapport.

Fait et clos à STRASBOURG le 15 mars 2024



Marie-Elisabeth BECKER
Membre de la Commission
d'Enquête



Valérie TROMMETTER
Présidente de la Commission
d'Enquête



Alain FABER
Membre de la Commission
d'Enquête

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

PARTIE 2 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

ENQUETE PUBLIQUE
du 23 octobre au 1^{er} décembre 2023

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et
des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

1 RAPPEL DES PROJETS

1.1 PROJET DE PLUi

Le projet porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de plan de déplacement urbain et de programme local de l'habitat, sur l'ensemble du territoire de METZ Métropole. Il vise à remplacer les documents d'urbanisme existants des 45 communes⁷ qui le composent : Amanvillers, Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Châtel-Saint-Germain, Chesny, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Féy, Gravelotte, Jury, Jussy, Laquenexy, Le Ban-Saint-Martin, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Marieulles, Marly, La Maxe, Mécleuves, Metz, Mey, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Peltre, Plappeville, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Roncourt, Rozérieulles, Saint-Julien-lès-Metz, Saint-Privat-la-Montagne, Sainte-Ruffine, Saulny, Scy-Chazelles, Vantoux, Vany, Vaux, Vernéville et Woippy.

Les objectifs suivis par le projet de PLUi sont les suivants :

1. Une Métropole rayonnante et attractive
2. Une Métropole de l'écologie urbaine
3. Une Métropole humaine et de proximité
4. Une Métropole dynamique et innovante

Le PLUi comprend 4 zones (zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) et zones naturelles et forestières (N)) et plusieurs secteurs dans lesquels le règlement impose des prescriptions spécifiques.

1.2 PROJETS DE PDA

Le projet concerne également la création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) pour l'ensemble des monuments historiques du territoire de METZ Métropole. Ces périmètres viennent modifier ceux de protection des monuments historiques existants. Au total, il y a 28 projets de PDA qui concernent 23 communes. L'Architecte des Bâtiments de France les a tous validés et les communes se sont toutes prononcées favorablement par délibération du conseil municipal. Cette nouvelle protection se traduira par une servitude d'utilité publique annexée au PLUi.

⁷ La commune de Lorry-Mardigny a rejoint METZ Métropole en 2023, en phase d'élaboration du projet de PLUi, et n'a pas été intégrée au présent projet.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

2 INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL

2.1 INFORMATION DU PUBLIC

La présente enquête publique unique a fait l'objet d'une publicité via :

- les annonces légales parues dans les journaux régionaux,
- l'affichage réglementaire de l'avis sur les lieux de permanences et dans les autres communes membres,
- la mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la Métropole de Metz et sur le site internet du registre numérique à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/plui-eurometropole-metz>.

Sur l'ensemble des 45 communes, 38 certificats d'affichage ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et aucun certificat n'a été communiqué pour le siège de l'enquête publique (siège de METZ Métropole).

Conclusions partielles

Malgré les irrégularités constatées quant à l'affichage de l'avis d'enquête publique dans les communes, le public s'est mobilisé pour participer à l'enquête publique comme en témoigne le nombre d'observations déposées. La Commission d'Enquête estime donc que les conditions relatives à la publicité de l'enquête publique ont été suffisantes.

2.2 CONCERTATION PREALABLE

Alors que la MRAe a salué « *la démarche volontaire (de concertation) nécessaire pour construire le projet de territoire de l'Eurométropole de Metz* » qui incluait des ateliers, conférences, réunions publiques, une exposition itinérante, la mise à disposition d'un dossier de PLUi dans chaque mairie avec un registre de concertation et un site internet dédié, l'association Lorraine Nature Environnement a estimé que « *la phase de concertation a été incomplète* » en mentionnant que :

- L'information du public a manqué de clarté et n'a été que partielle puisque les données concernant l'environnement n'ont été rendues publiques qu'après l'arrêt du projet,
- Un certain nombre d'élus municipaux n'ont pas eu accès ou seulement de manière partielle, aux documents préparatoires remis aux maires,
- Les élus métropolitains n'ont disposé de la justification des choix et de l'évaluation environnementale que 5 jours avant l'arrêt du projet, sachant que les documents déjà disponibles auparavant avaient également subi d'importantes modifications.

Certains élus qui ont participé à l'enquête publique ont également mentionné ces mêmes propos dans leurs observations en déplorant n'avoir pas pu prendre correctement connaissance du dossier du projet de PLUi.

Selon les avis de la Chambre d'Agriculture et de l'INAO, la concertation avec le monde agricole n'aurait pas non plus été menée correctement puisque plusieurs enjeux n'ont pas été correctement intégrés et sont ressortis dans les observations déposées pendant l'enquête publique.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Conclusions partielles

La Commission d'Enquête estime que les objectifs de la concertation préalable n'ont pas été atteints tant d'un point de vue de l'information du public que de sa participation (notamment vu le faible nombre de participants à la concertation par rapport à celui de l'enquête publique) et invite vivement METZ Métropole à réfléchir aux améliorations à mettre en œuvre dans un territoire aussi disparate et à forts enjeux. Un travail au plus près du terrain s'avère nécessaire...

2.3 PARTICIPATION DU PUBLIC

Pendant les 40 jours de l'enquête publique, de nombreuses personnes sont venues consulter les dossiers et les registres en mairies ainsi que le registre dématérialisé (4 782 visites, 2 244 visiteurs, 3 789 téléchargements de documents, 4 258 visualisations de documents).

Pendant les 17 permanences tenues par la Commission d'Enquête, environ 400 personnes se sont présentées. Le public était composé en majorité de particuliers, propriétaires de biens immobiliers et exploitants agricoles, qui pour beaucoup avaient déjà fait part de leur demande de modifications ou d'ajustements auprès de METZ Métropole mais aussi d'habitants de Metz-Vallières, de Saint-Julien-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz fortement mobilisés sur des projets concernant leur territoire. Quelques associations sont également venues se renseigner sur les différents documents composant le dossier d'enquête publique.

Au total, 1 258 observations ont été déposées. Ce nombre se découpe de la manière suivante : 262 observations ont été enregistrées dans les registres d'enquête, 808 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé, 43 courriers et 145 courriels ont été adressés à la Commission d'Enquête dont cinq pétitions (Collectif « 'Sauvons la Forêt de Mercy » avec 45 organisations signataires, Association « Les riverains de l'île Saint Symphorien » avec 227 signatures, Collectif Metz Devant-les-Ponts avec 168 signatures, Habitants de la commune de Vany avec 133 signatures, Habitants de la commune de Vaux avec 276 signatures). A noter que 13 observations sont arrivées hors délai.

Bon nombre d'observations ont porté sur le dossier d'enquête publique, la concertation en amont de l'enquête publique, le déroulement de l'enquête publique, la consommation foncière, la consommation d'espaces naturels et forestiers, la consommation d'espaces agricoles, la production de logements neufs, le développement d'activités économiques, le développement des équipements, les enjeux énergies et climat, les enjeux mobilités, les enjeux patrimoine paysager et architectural, les enjeux risques naturels, les enjeux santé publique mais également les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les règlements graphiques et écrits, les emplacements réservés, le zonage de parcelles... Le public s'est aussi attaché à rappeler les avis de la Préfecture, de la MRAe, de la Chambre d'Agriculture, de l'INAO et de l'association Lorraine Nature Environnement qui mettaient en exergue bon nombre de lacunes dans le projet de PLUi.

Un nombre très restreint d'observation a porté sur les projets de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques si l'on exclue les retours d'avis des propriétaires qui ont été consultés.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

La Commission d'Enquête a été étonnée par le fait que plusieurs conseillers municipaux aient utilisé l'enquête publique pour exprimer des doléances, alors qu'*a priori*, les communes ont été parties prenantes dans l'élaboration du projet de PLUi. Elle a aussi été étonnée de voir autant d'avis de partis politiques et même du syndicat CGT...

Conclusions partielles

Le public s'est fortement mobilisé pour le projet de PLUi lors de l'enquête publique avec en moyenne 30 observations par jour. La participation d'un public individuel en attente de réponse à des questions/demandes déjà formulées et celle d'élus des communes membres de METZ Métropole semble montrer que la concertation en amont de l'enquête publique n'a pas été menée à terme et que les enjeux du territoire n'ont pas été intégrés à leur juste mesure.

Le public a rappelé les lacunes du projet de PLUi identifiées par les Personnes Publiques Associées et l'association Lorraine Nature Environnement mais a également interpellé METZ Métropole sur des sujets du quotidien : vacance des logements et des locaux commerciaux, présence de friches militaires et industrielles à réhabiliter, difficulté de se loger du fait de prix élevés de vente et de location, déplacements difficiles du fait d'axes déjà engorgés, d'une insuffisance de transports en commun et de pistes cyclables et piétonnes, cadre de vie à protéger en raison de ses aspects patrimoniaux, de la présence d'espaces naturels et agricoles permettant de s'y promener, bénéfices apportés par une agriculture de proximité, existence de risques naturels omniprésents sur le territoire (inondation, stabilité des terrains...), densité humaine déjà conséquente dans certains quartiers conduisant à des problèmes d'insécurité...

2.4 DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier soumis à l'enquête publique a été mis à la disposition du public à la Maison de la Métropole (siège de l'enquête publique), sur le site internet de la Métropole de Metz à l'adresse <https://plui.eurometropolemetz.eu>, sur le site du registre numérique à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/plui-eurometropole-metz>, sur un poste informatique dans chacune des mairies des 45 communes membres ainsi que dans les mairies annexes de Metz Plantières-Queuleu, Devant-les-Ponts, Magny et Vallières. Ces modalités de consultation sont conformes à l'article R. 123-9 du Code de l'Environnement.

Le dossier d'enquête publique comprenait différentes pièces :

- Pièce n°1 - Note de présentation non technique (PLUi et PDA)
- Pièce n°2 - Documents administratifs du PLUi
- Pièce n°3 - Bilan de la concertation du PLUi et additif concernant la société MANULOR
- Pièce n°4 - Avis des communes membres sur le projet de PLUi arrêté
- Pièce n°5 - Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de PLUi arrêté
- Pièce n°6 - Avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- Pièce n°7 - Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et réponse de Metz Métropole
- Pièce n°8 - Avis du CODEV de Metz Métropole
- Pièce n°9 - Dossier de PLUi de Metz Métropole arrêté le 2 octobre 2023
- Pièce n°10 - Documents administratifs du PLUi

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- Pièce n°11 – Projets de Périmètres Délimités des Abords

Le dossier est conforme aux prescriptions de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

A la demande de la Commission d'Enquête, un dossier d'enquête allégé a aussi été mis à la disposition du public dans les mairies d'Amanvillers (secteur n°4), d'Ars-sur-Moselle (secteur n°4), de Fey (secteur n°3), de Longeville-lès-Metz (secteur n°6), de Lorry-lès-Metz (secteur n°5), de Marly (secteur n°3), de Mécleuves (secteur n°2), de Noisseville (secteur n°1), de Peltre (secteur n°2), de Saint-Julien-lès-Metz (secteur n°1), de Woippy (secteur n°5), de Metz-Devant-les-Ponts, de Metz-Magny, de Metz-Plantières-Queuleu et de Metz-Vallières (secteur n°6).

Conclusions partielles

La Commission d'Enquête désire rappeler son avis sur les principales pièces principales du dossier d'enquête publique :

- **Note de présentation non technique (pièce n°1)** : La Commission d'Enquête considère que ce document est complet, qu'il répond globalement à l'objectif d'information pour un public non spécialisé du sujet mais qu'il ne permet pas de s'approprier concrètement le projet du PLUi.
- **Bilan de la concertation (pièce n°2)** : La Commission d'Enquête considère que les réponses apportées par METZ Métropole sont trop succinctes et non suffisamment argumentées pour qu'elle puisse réellement se forger un avis sur leur qualité et la pertinence des décisions prises à l'issue de la phase de concertation.
- **Avis des communes sur le projet de PLUi arrêté (pièce n°4)** : La Commission d'Enquête note que 10 communes n'ont pas émis d'avis, que 7 communes ont émis un avis favorable, que 24 communes ont émis un avis favorable avec prise en compte d'observations, que 3 communes ont émis un avis favorable avec réserves et qu'une commune a émis un avis défavorable. Elle prend acte de toutes les réserves et observations formulées qui portent sur des sujets très variés dont des propositions de modification de classement de zones, des modifications/ajouts d'emplacements réservés, des modifications d'OAP (périmètre, phasage, nombre de logements, voiries...), la suppression des trames environnementales et paysagères dans certaines zones, des hauteurs de construction, l'aménagement de bandes de constructibilité, l'assouplissement des règles de constructibilité au sein des cœurs d'îlot (NVc et NVj notamment), une meilleure prise en compte des aléas naturels par la réalisation d'études complémentaires, la réalisation d'études de mobilité et d'études d'impact concernant certaines modifications de zonage, les clôtures (hauteur, nature, composition, opacité...), les toitures (matériaux, couleur...)... Vu le nombre de réserves et d'observations émis et leur diversité, elle déplore l'absence d'un document de réponse de METZ Métropole qui aurait permis au public de trouver certaines réponses à ses questions !

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

- **Avis des Personnes Publiques Associées, de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers** de la Mission Régionale, de l'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet de PLUi arrêté (pièces n°5 à 7) : La Commission d'Enquête note que l'INAO a émis un avis défavorable et que la Préfecture de la Moselle, la Chambre d'Agriculture de la Moselle, le Parc Naturel Régional de Lorraine et le Syndicat mixte du SCoTAM ont émis un avis favorable assorti de réserves. Les aspects retenus par la Commission d'Enquête du fait de leur présence dans plusieurs avis et/ou de leur pertinence concernent la démographie, la consommation foncière, le nombre de logements à produire, la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, la préservation de l'AOC, de la biodiversité, du patrimoine naturel et bâti, la construction de nouveaux logements, de zones d'activités économiques, d'équipements, la transition énergétique, la mobilité, les déplacements, les risques naturels, les nuisances et les servitudes d'utilité publique.

La Commission d'Enquête note également l'absence de l'avis de la CDPENAF sur les zones Nj/Nvj/Njp/Nvjp et Nvc qui devaient être requalifiées en STECAL, avis qui aurait dû réglementairement être inclus au dossier d'enquête publique.

Comme pour l'avis des communes, la Commission d'Enquête déplore l'absence d'un document de réponse de METZ Métropole aux avis émis qui aurait permis au public d'apprécier dans sa globalité le projet de PLUi en y incluant les avis et réponses argumentées.

- **Projet de PLUI (pièce n°9)** : De manière générale, la Commission d'Enquête regrette que le dossier soit aussi conséquent (5 319 pages) et très difficilement lisible et accessible au public. Plusieurs observations du public le mentionnent également ! Elle estime donc qu'un travail de réflexion conséquent doit être mené par METZ Métropole, en collaboration avec les services de l'état et les agences spécialisées en urbanisme, pour qu'un tel document, même s'il doit contenir l'ensemble des justifications demandées par les textes applicables reste également lisible et compréhensible par les citoyens du territoire !

Dans les grandes lignes, la Commission d'Enquête considère que :

- le rapport de présentation souffre de quelques lacunes, certains aspects notamment liés à la mobilité et à l'énergie auraient pu être approfondis, certaines données auraient pu être actualisées, des synthèses d'informations auraient pu être réalisées dans certains tomes,
- à l'inverse, le PADD présente une feuille de route assez claire,
- mais les documents destinés à déployer cette feuille de route comme, par exemple, le règlement graphique est inexploitable du fait de l'absence de point de repère (tels que les noms des communes, des principales rues, des principaux équipements type mairie, église, école...), les OAP sectorielles ne sont pas suffisamment détaillées (pour certaines, périmètre pas évident à comprendre, absence d'indication sur le nombre de logements, sur le type d'équipement prévu, absence de représentation des trames écologiques...), et les indicateurs de suivi ne sont pas clairement définis tout comme les objectifs fixés...

En outre, de nombreuses incohérences ont également été relevées entre les différents tomes du projet de PLUi (surfaces des différentes zones, OAP qui

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

apparaissent ou disparaissent, surfaces des OAP différentes...) laissant planer le doute sur le sérieux du travail réalisé...

- **Projets de Périmètres Délimités des Abords (pièce n°11)** : La Commission d'Enquête considère que ces documents d'une vingtaine de pages chacun sont clairement rédigés et décrivent correctement le projet de PDA et les enjeux retenus. Une carte superpose le périmètre de protection de 500 mètres existant et le projet de PDA et permet donc de visualiser aisément les évolutions en termes de surfaces impactées.

En outre, la Commission d'Enquête se rallie tout à fait à l'avis du CODEV qui relevait « *la difficulté pour le citoyen et habitant de la Métropole d'accéder à ce document étant donné sa complexité et son aspect technique* » et qui interpellait METZ Métropole avec les questions suivantes « *Comment le citoyen va-t-il se saisir du PLUi et de sa portée, comment va-t-il pouvoir mieux comprendre en l'état la mise en œuvre des objectifs les plus cruciaux pour l'avenir de l'urbanisation : le chemin vers le ZAN ? Comment « faire métropole » si l'un des actes fondateurs est inaccessible au plus grand nombre ?* » tout en concluant que « *l'adhésion des citoyens à ces politiques est fondamentale et ne peut être possible sans un effort substantiel de lisibilité et de simplification* ».

2.5 MEMOIRE EN REPONSE

Metz Métropole a adressé le 9 février 2024 à la Commission d'Enquête son mémoire en réponse au procès-verbal qu'elle lui avait remis le 22 décembre 2023 et présenté le 12 janvier 2024. Ce procès-verbal listait les points soulevés par le public et les questions de la Commission d'Enquête et notamment les réponses ou commentaires sur les avis émis par les Personnes Publiques Associées, la MRAe, la CNPENAF, le CODEV et les différentes communes membres.

Après avoir pris connaissance du contenu du procès-verbal qui comptait 329 pages, la Commission d'Enquête a sollicité Metz Métropole pour obtenir une prolongation du délai et rendre son rapport et ses conclusions motivées au plus tard 3 mois après la réception du mémoire en réponse, soit le 9 mai 2024. A cette demande, Metz Métropole a répondu par la positive en accordant un délai limité à 1 mois en demandant à réceptionner ces documents à la date du 15 mars 2024.

De manière générale, dans son mémoire en réponse, Metz Métropole a répondu à quasiment toutes les observations déposées par le public, les Personnes Publiques Associées, la MRAe, la CNPENAF, le CODEV et les différentes communes membres. Les réponses sont détaillées et argumentées mais les illustrations ne sont pas lisibles et compréhensibles du fait de leur taille. La Commission a toutefois été étonnée de voir que les élus qui avaient déposé une observation au cours de l'enquête publique n'avaient pas droit à une réponse du fait de leur statut !

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Conclusions partielles

La Commission d'Enquête considère que le mémoire en réponse de Metz Métropole répond globalement aux observations déposées et que les réponses sont détaillées... ce qui n'était pas le cas lors de la phase de concertation... et qui avait été remonté par le public lors des permanences.

Enfin, la Commission d'Enquête a noté que beaucoup de réponses de Metz Métropole ne sont pas formulées sous la forme d'un verbe d'action comme « sera complétée/ajoutée/... » mais sous forme de « pourra être » sans qu'aucune précision sur l'élément qui déclenchera l'action ne soit indiquée (une étude complémentaire ou des investigations plus poussées au stade du présent projet de PLUi ?, une modification du PLUi ?, une révision du PLUi ?...). Elle ne sait donc pas si la proposition, la modification ou le complément dont il est question sera un jour mis en œuvre et dans quel délai de temps...

Ainsi, pour la compréhension du public et la sienne également, la Commission d'Enquête considère qu'il manque une synthèse au mémoire en réponse de Metz Métropole reprenant la liste détaillée des corrections que Metz Métropole s'engage à apporter au présent projet de PLUi et celles qui le seront lors des prochaines évolutions.

3 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE SUR LE PROJET DE PLUI

3.1 SOBRIETE FONCIERE (HABITAT, ACTIVITE ECONOMIQUE, EQUIPEMENT)

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLUi de Metz Métropole, arrêté le 2 octobre 2023, intègre notamment l'influence croissante de l'attractivité du Luxembourg

Démographie

Un des objectifs affichés dans l'ambition 1 du PADD est de « *définir les conditions garantissant la croissance démographique métropolitaine de manière à atteindre environ 230 000 habitants d'ici 2032 à 2040 malgré un contexte de forte concurrence entre les territoires* ». Ce chiffre avait été fixé vis-à-vis de la population INSEE 2018 (donnée disponible au cours de l'année 2021) qui était de 222 195 habitants ; ce qui représente donc une augmentation de + 7 800 habitants.

Dans son avis, la MRAe a considéré que ce rythme de croissance démographique de 0,2% qui correspond à celui observé pour les 6 dernières années (2013-2019) était justifié. Pour sa part, le public s'est interrogé sur cette hypothèse et a invoqué le fait que la population de la Métropole avait baissé depuis 2 décennies (dont -2,4% sur la dernière décennie) et que les projections démographiques de l'INSEE pour le Département de la Moselle datant de juin 2023 prévoyaient une diminution de 183 000 habitants à l'horizon 2070 (soit 18% en un demi-siècle).

Dans son mémoire en réponse, Metz Métropole a complété ses propos par « *Le scénario OMPHALE « haut » commandé à l'INSEE par l'Eurométropole de Metz dans le cadre du*

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

PLUi annonçait 236 000 habitants sur l'intercommunalité d'ici 2040. Cela représente + 7 000 habitants vis-à-vis des 229 000 habitants actuels (chiffres INSEE 2021). Il s'agit du même objectif de croissance de 7 000 habitants que dans le PLUi arrêté. Cette prévision est à maintenir puisque le PADD vise à : « définir les conditions garantissant la croissance démographique métropolitaine de manière à atteindre environ 230 000 habitants d'ici 2032 à 2040 malgré un contexte de forte concurrence entre les territoires ». Le chiffre cible de 230 000 habitants pourra être mis à jour et remplacé par 236 000 habitants ». La Commission d'Enquête acte donc que Metz Métropole envisage de réaliser une modification d'un des objectifs du PADD pour s'ajuster au nombre actuel d'habitants.

Un autre objectif affiché dans l'ambition 2 du PADD est d'« adopter une consommation foncière modérée et raisonnée dans le respect des objectifs fixés par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) d'ici 2032, aussi bien en matière d'habitat que d'activités économiques (soit réduire la consommation foncière de 50% comparativement à la décennie 2010-2019) ».

Concernant la consommation foncière des 10 dernières années pour lequel le public a émis de nombreuses observations sur la valeur retenue, la Commission d'Enquête s'interroge sur la réponse apportée de Metz Métropole. Ainsi, comment Metz Métropole peut-elle indiquer que la surface de 600 ha mentionnée dans le projet de PLUi, issue des fichiers MAJIC mis à disposition par les services de l'Etat, est la même que celle issue du Portail de l'Artificialisation des sols (315 ha) avec uniquement un « traitement différent » ? Il aurait été intéressant d'avoir plus de détails pour mieux comprendre ce propos... d'autant plus que, comme le souligne Lorraine Nature Environnement, les chiffres sont incohérents entre les différentes pièces du projet de PLUi. En vue de l'application effective de la loi Climat et Résilience, une mise au point de clarification de la consommation d'espaces naturels et agricoles sur la période 2011-2020 sera à réaliser pour définir clairement la surface qui servira de référence à l'application de la baisse des 50% de consommation.

Logements

En matière de besoins en logements, le projet de PLUi arrêté envisage la production de 12 138 logements d'ici 2032.

Dans son avis, la MRAe mentionne qu'elle ne comprend pas comment a été évalué ce besoin à la vue des projections démographiques et a recommandé à Metz Métropole de justifier de la taille des ménages attendue pour 2032, d'en déduire les besoins engendrés par le desserrement des ménages, de réduire le nombre de logements à produire aux objectifs affichés d'augmentation de la population et de desserrement des ménages et de respecter l'objectif du SCoTAM. Le public qui a participé à l'enquête publique a aussi été fortement étonné par le chiffre de production de logements sur son territoire !

Dans sa réponse, Metz Métropole ne répond pas clairement sur la taille des ménages attendue pour 2032 et rappelle que « le projet de PLUi s'appuie sur les objectifs démographiques et de production de logements fixés par le SCoTAM en lien avec les dynamiques relevées récemment par l'INSEE qui corroborent les projections OMPHALE menées pour la démarche d'élaboration du PLUi (projection haute). L'arrivée de presque 3 200 nouveaux habitants entre 2019 et 2020 (source INSEE) témoigne de la réalité des besoins en matière de logements et d'une attractivité territoriale, notamment liée à la proximité du Luxembourg. Cette dynamique démographique conforte l'ambition du PLUi de permettre la réalisation

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

potentielle d'environ 12 000 logements ». Par contre, Metz Métropole ne justifie pas les projections de desserrement des ménages.

A la demande relative au respect des objectifs du SCoTAM, Metz Métropole précise, dans son mémoire en réponse, que les logements spécifiques des besoins que sont les logements en résidence d'après la définition Sydatel (résidences pour personnes âgées, résidences pour étudiants, résidences de tourisme, résidences hôtelières à vocation sociale, résidences sociales et résidences pour personnes handicapées), doivent être déduits. En conséquence, le projet de PLUi arrêté comprend seulement 460 logements de plus que le SCoTAM ; écart de +4% qui est largement compatible avec le SCoTAM puisque la compatibilité en urbanisme peut s'apprécier jusque 30% maximum au regard de diverses jurisprudences.

La Commission d'Enquête a notamment observé que les communes d'Ars-sur-Moselle, de Lessy, de Lorry-lès-Metz et de Vany avaient inscrites au projet de PLUi des OAP en extension de l'enveloppe urbaine dont les surfaces étaient supérieures à celles prévues par le SCoTAM : 15,1 ha à Ars-sur-Moselle (pour 9,5 ha au SCoTAM), 3 ha à Lessy (pour 2,1 ha au SCoTAM), 4,3 ha à Lorry-lès-Metz (pour 2,9 ha au SCoTAM) et 1,7 ha à Vany (pour 1 ha au SCoTAM). Il s'agit de 4 communes de la couronne métropolitaine. Ce constat illustre les propos de la Préfecture de Moselle et de la MRAe concernant le fait que le projet de PLUi contribue au déséquilibre de l'armature urbaine initiée depuis 2015 et leur demande de réajustement pour respecter les prescriptions SCoTAM.

A l'inverse d'autres communes n'ont conservé aucune OAP inscrite dans leur document d'urbanisme en vigueur. Ce déséquilibre entre « communes relativement gourmandes » et « communes peu gourmandes » a interpellé la Commission d'Enquête.

En complément, Metz Métropole précise aussi que les 12 138 logements représentent un nombre maximum de logements pouvant être réalisés si l'ensemble des opérations d'habitat inscrites dans le PLUi étaient mises en œuvre, ce qui semble être très difficilement réalisable. En appliquant un taux de 30% de rétention foncière sur les projets d'habitat, taux communément admis, le nombre diminue à 8 750 logements, nombre qui est donc inférieur à ceux du SCoTAM. Metz Métropole envisage donc d'appliquer dans le projet de PLUi un coefficient de rétention foncière lors des estimations du potentiel de logements.

Conclusions partielles

La Commission d'Enquête considère que Metz Métropole n'a pas mené à fond la démarche d'optimisation des besoins en logements sur son territoire. Ainsi, même en retenant le taux de rétention foncière qu'elle propose, le nombre de logements prévus d'ici 2032 est encore de 8 750 logements à comparer à l'augmentation de 7 000 habitants. Cette comparaison conclue à la production de plus d'un logement par habitant. La démarche poursuivie par Metz Métropole semble donc s'apparenter à une surestimation des besoins en logements neufs et à la réalisation d'une réserve foncière.

Le projet de PLUi réduit de manière considérable les zones à urbaniser en extension inscrites dans les documents d'urbanisme en vigueur et prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 518 ha dont 337 situés en-dehors de l'enveloppe urbaine. Cependant, à la lecture des avis de la Préfecture de Moselle, de la MRAe, du SCoTAM et du public, la Commission d'Enquête note que le travail de recherche d'économie de foncier et de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers n'a pas été mené en application de l'article L. 151-5

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

du Code de l'Urbanisme (disposition d'application immédiate de la loi « Climat et Résilience »). En effet cet article mentionne que le PADD « *ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27* ».

Au sujet des logements vacants, le taux de vacance sur le territoire de Metz Métropole est élevé (9,9% du parc de logements soit 11 904 logements vacants selon les données de l'INSEE de 2019) et supérieur à la valeur nationale (8,2% en 2023 en France hors Mayotte, données INSEE). Le cahier Habitat et Démographie du projet de PLUi indique que « *Le parc de logement existant est globalement en bon état et récent par rapport au contexte régional, mais ceci ne préjuge pas d'un important besoin en réhabilitation* ». Il s'agit d'un constat général qui n'a pas fait l'objet d'études précises concernant l'état des logements. Un des objectifs de l'ambition 1 du PADD est de « *s'engager dans la lutte contre la vacance structurelle installée notamment dans le noyau urbain de la Métropole messine et plus particulièrement au sein des trois plus grandes villes où les tissus urbains sont multifonctionnels (Metz, Montigny-lès-Metz et Woippy)* ». Cependant aucun objectif de mobilisation des logements vacants n'est mentionné dans le projet de PLUi. La Préfecture de Moselle, la MRAe et le public ont demandé la fixation d'un tel objectif. La MRAe a également recommandé de se rapprocher d'un taux de vacance raisonnable de 6% ou *a minima* de retenir le chiffre de 10% inscrit dans le SCoTAM et le PLH. En réponse, Metz Métropole indique que le projet de PLUi sera complété pour intégrer un objectif de reconquête de 10% de la vacance structurelle (soit 10% des 4 945 logements vacants depuis plus de 2 années, ce qui représente 494 logements) mais elle ne fixe pas d'objectif de taux pour la vacance conjoncturelle (moins de 2 ans) car elle estime que le taux actuel de 7,6% du parc de logements (soit 9 641 logements en 2022) est normal. La Commission d'Enquête considère que l'objectif de taux de vacance structurelle fixé par Metz Métropole n'est pas très ambitieux par rapport au taux raisonnable de 6% proposé par la MRAe et qu'il aurait notamment pu être modulé selon le découpage du territoire retenu dans le projet de PLUi et éventuellement des communes. Ainsi par exemple, pour les communes des trois plus grandes villes citées explicitement ci-dessus dans l'ambition 1, à savoir Metz, Montigny-lès-Metz et Woippy, un taux de 6% aurait été plus pertinent et un taux de 10% aurait pu être proposé pour les communes de la couronne métropolitaine. En complément, la Commission d'Enquête considère que le projet de PLUi se doit d'apporter un soutien actif à la réhabilitation et la rénovation urbaine dont les mesures pratiques doivent être mieux détaillées.

Conclusions partielles

La Commission d'Enquête considère que Metz Métropole a pris acte de la nécessité de s'engager plus activement dans la remise sur le marché des logements vacants qui sont nombreux sur son territoire et de la fixation d'un objectif de reconquête de 10% de la vacance structurelle. Ceci permettra d'afficher un objectif dans le PADD.

Néanmoins, vu les enjeux de consommation foncière et considérant que la rénovation d'un logement conduit à un bilan carbone moindre que celui de la construction d'un nouveau logement, la Commission d'Enquête considère qu'un objectif plus ambitieux que celui de 10% doit être fixé dans le cœur métropolitain et le noyau urbain.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

En outre, elle considère que Metz Métropole doit également afficher un objectif de reconquête concernant la vacance conjoncturelle.

Au sujet des friches, Metz Métropole compte de nombreuses friches sur son territoire : friches militaires, d'activités, ferroviaires, commerciales... Le dossier du projet de PLUi en identifie 42 réparties sur 16 communes. Cependant, aucune donnée précise sur leur surface et aucune analyse de leur potentiel de mobilisation pour la construction de logements n'est disponible. Dans leur avis, la Préfecture de Moselle, la MRAe et le public ont demandé la fixation d'un objectif de potentiel de logements mobilisables au sein de ces friches. Dans son mémoire en réponse, Metz Métropole indique qu'« *un observatoire des friches est en cours de construction et qu'une vingtaine de sites favorables au logement a été recensée, permettant la réalisation potentielle de 2 000 logements mais elle précise également que cette approche est purement théorique et nécessitera une étude de faisabilité économique avant de prétendre à leur urbanisation* ». La Commission d'Enquête déplore l'absence de donnée plus précise dans la réponse de Metz Métropole : où seraient situés ces sites, quelles seraient les surfaces concernées, quel niveau *a priori* de travaux de dépollution/réhabilitation seraient à prévoir ?...

Conclusions partielles

La Commission d'Enquête considère que Metz Métropole a initié une recherche sur les friches mobilisables sur son territoire mais que les données disponibles pour prétendre répondre à l'estimation des capacités à mobiliser les friches sont encore insuffisantes et doivent être complétées avant d'ouvrir à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Enfin concernant le potentiel de production de logements en densification, le projet de PLUi a identifié 37 ha de zones 1AU à vocation d'habitat dans l'enveloppe urbaine de Metz et 50 ha dans les autres communes. Cependant en l'absence de carte de délimitation des enveloppes urbaines de différentes communes permettant de localiser ces zones, comme mentionné par la MRAe, le SoTAM et le public, la Commission d'Enquête n'est pas en mesure de juger de leur pertinence d'autant plus que le projet de PLUi distingue les dents creuses des zones 1AU en enveloppe urbaine sans que cette distinction soit clairement explicitée.

Conclusions partielles

Tout comme la MRAe, la Commission d'Enquête s'est interrogée sur le classement de certaines zones 1AU en enveloppe urbaine au regard des limites effectives de l'urbanisation. Elle ne dispose pas des éléments pouvant lui permettre de conclure qu'il n'y a pas eu de sous-estimation des surfaces en extension.

Conclusions partielles

A la vue des données incomplètes ou imprécises concernant la reconquête des logements vacants, des friches et de la densification des enveloppes urbaines des communes du territoire de Metz Métropole, la Commission d'Enquête considère que l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme n'a pas été correctement respecté et qu'il n'est donc pas

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

pertinent de prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Elle considère donc, par mesure de précaution, qu'il y a lieu ne pas prévoir de zone AU en extension de l'enveloppe urbaine dans le projet de PLUi.

L'objectif affiché dans l'ambition 2 du PADD qui consiste à adopter une consommation foncière modérée et raisonnée doit donc être mieux retranscrit dans les documents du PLUi. La Commission d'Enquête considère également que les objectifs du PADD qui fixent comme prioritaire la préservation de l'environnement et des espaces agricoles sont incohérents avec les OAP et les règlements qui ont des impacts négatifs sur ces milieux.

Le public s'est fortement mobilisé contre certaines OAP inscrites au projet de PLUi, ouvertes à l'urbanisation :

- **Concernant les observations sur les OAP « Lieu-dit en Jemé » à Lessy, « Vieux Puits » à Plappeville, « Rue Bérourard » à Metz Magny et « Champly » à Vany (pour laquelle une pétition a été signée), la Commission d'Enquête considère que vu les éléments mentionnés ci-dessus, ces OAP en extension de l'enveloppe urbaine ne sont pas pertinentes,**
- **Concernant les observations sur les OAP « Rue Xavier Roussel » et « Les Briey » à Metz Devant-les-Ponts (pour lesquelles une pétition a été signée) et « Grandes Charrières » et « Rue des Pins » à Metz Vallières, la Commission d'Enquête considère que vu les éléments mentionnés ci-dessus, les enjeux environnementaux et architecturaux, les risques naturels et les enjeux de circulation, ces OAP ne peuvent être maintenues classées en 1AU,**
- **Concernant les observations sur les OAP « Quémènes » et « Momène » à Plappeville, la Commission d'Enquête considère que vu les éléments mentionnés ci-dessus, ces OAP situées dans l'enveloppe urbaine contribueront au comblement des dents creuses.**

Il est à préciser que ces éléments concernent quelques OAP pour lesquelles la mobilisation du public a été importante mais la conclusion générale émise par la Commission d'Enquête est applicable à l'ensemble des OAP.

Au cours de l'enquête publique, la Commission d'Enquête a relevé d'autres objectifs du PADD en matière d'amélioration du parc de logement métropolitain actuel et futur (ambition 1) qu'elle considère non correctement intégrés dans les documents du projet de PLUi de Metz Métropole du fait de l'absence de détail sur les mesures concrètes qui seront déployées pour les atteindre. A titre d'exemple, un de ces objectifs est de « *construire une stratégie foncière à l'échelle métropolitaine pour être en mesure de proposer des produits immobiliers à des coûts maîtrisés en priorité dans le noyau urbain et les communes appartenant à l'armature urbaine* » et « *répondre aux besoins en matière de logements, notamment en direction des populations spécifiques (personnes âgées, handicapées, jeunes, gens du voyage) et produire du logement à coût maîtrisé favorisant les primo-accédants* ». Dans un flash paru en juin 2023, l'Agence d'Urbanisme d'agglomération de Moselle (AGURAM) indique qu'il restait, en avril 2023, 630 logements neufs vacants et que le nombre de primo-accédants diminue du fait du prix moyen à l'achat qui est de 3 838 €/m² pour l'Eurométropole de Metz (hausse des prix de 10,1% entre 2021 et 2022).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

Un autre de ces objectifs est d'« accompagner la politique de maintien à domicile des personnes âgées autonomes et d'anticiper une future hausse des besoins d'entrées en institutions spécialisées en lien avec le vieillissement de la population ». Le projet du PLUi ne contient aucune mesure ou orientation permettant de l'atteindre.

A contrario, l'objectif consistant à « favoriser la mixité sociale et fonctionnelle, en recherchant une répartition plus équilibrée des logements aidés sur le territoire, tout en poursuivant les efforts engagés depuis plusieurs années pour résorber le déficit en logements sociaux SRU sur certaines communes » est correctement intégré dans le projet de PLUi via les OAP sectorielles.

Zones d'activités économiques

D'un point de vue de l'activité économique, Metz Métropole compte 27 zones d'activités économiques sur son territoire, réparties sur 16 communes (2 100 ha).

Le PADD énonce quelques objectifs concernant leur développement dans les ambitions 1 et 4 « pérenniser et renforcer les 27 zones d'activités existantes selon leurs vocations et les ambitions inscrites dans le schéma de l'offre économique de la Métropole en diversifiant leurs fonctions et leurs usages pour répondre aux différents besoins des entreprises existantes ou qui souhaitent s'implanter sur la Métropole », « organiser et optimiser l'aménagement des zones d'activités économiques et commerciales à l'échelle de la Métropole (ZAC de Lauvallières, ZAC du Parc du Technopôle, ZAC de Mercy, etc.) et engager leur requalification le cas échéant (Nouveau Port de Metz, Actisud, Deux Fontaines, Actipôle, Dr Schweitzer, etc.) » et « offrir des capacités de développement économique suffisantes et diversifiées (artisanat, commerces, tertiaire), en milieu urbain et dans les zones dédiées avec des offres adaptées à la flexibilité du travail lorsque c'est nécessaire ».

Lorraine Nature Environnement fait remarquer que « alors que les communes de Plappeville ou Vantoux ne sont pas identifiées par le SCoTAM comme pôles d'activités, le PLUi les intègre dans cette catégorie du noyau urbain. La justification de la volonté de l'Eurométropole de modifier l'armature urbaine par rapport à celle établie par le SCoTAM dans la perspective de compatibilité avec les documents supra n'est pas tenable. En effet, conformément à l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme, c'est le SCOT qui a un rôle intégrateur avec les documents supra et le PLUi devant, être seulement compatible avec le SCOT ».

Selon le tome 1-5 du projet de PLUi, à l'intérieur des zones d'activités économiques, 34 ha ont été identifiés en potentiel de densification sur des parcelles susceptibles d'accueillir des entreprises. Ces espaces se situent à Ars-Laquenexy (2 ha), Ars-sur-Moselle (0,4 ha), Augny (7,8 ha), Jury (1,1 ha), La Maxe (2,1 ha), Marieulles (1 ha), Marly (6,4 ha), Metz (4,7 ha), Moulins-lès-Metz (2,8 ha), Peltre (1,9 ha), Vernéville (0,3 ha) et Woippy (3,3 ha).

Le projet de PLUi inscrit également 243 ha en zones AUX dont 164 ha en 1AUX et 74 ha en 2AUX.

Concernant la zone des gravières à Augny en secteur agricole, la réponse de Metz Métropole à l'avis de la Préfecture de Moselle n'indique pas les éléments qui permettent de comprendre la conservation de la vocation commerciale du secteur, notamment au vu des chiffres de la vacance commerciale d'Actisud (actuellement 19% de l'ensemble des locaux vacants contre 8% en 2011, source CCI).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Comme pour la construction de nouveaux logements, à la lecture des avis de la Préfecture de Moselle, de la MRAe et du public, la Commission d'Enquête considère que le travail de recherche d'économie foncière et de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers n'a pas été menée en application de l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme (disposition d'application immédiate de la loi « Climat et Résilience »). Aucune étude de reconquête des locaux vacants et des friches ni donnée sur le taux de remplissage actuel des zones d'activités et de leur superficie et les besoins estimés à l'horizon 2032, n'est disponible dans le projet de PLUi. Par conséquent, la Commission d'Enquête considère qu'il y a lieu en priorité de densifier les zones d'activités économiques existantes.

Conclusions partielles

A la vue des données incomplètes ou imprécises concernant les besoins des zones d'activités économiques existantes, du taux de vacance, du potentiel de friches convertibles et d'une étude détaillée sur le potentiel de leur densification (réaménagement, surélévation...), la Commission d'Enquête considère que l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme n'a pas été correctement respecté et qu'il n'est donc pas pertinent de prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Elle considère donc, par mesure de précaution, qu'il y a lieu ne pas prévoir de zone AUX en extension de l'enveloppe urbaine dans le projet de PLUi.

L'objectif affiché dans l'ambition 2 du PADD qui consiste à adopter une consommation foncière modérée et raisonnée doit donc être mieux retranscrit dans les documents du PLUi.

Concernant plus particulièrement les commerces, le taux de vacance des locaux commerciaux à Metz dans le cœur urbain est évalué à 12%.

Parmi les objectifs mentionnés dans les ambitions 1 et 4 du PADD, on peut citer les suivants : *« veiller à ne pas accroître les densités commerciales du territoire pour ne pas augmenter la concurrence avec le centre-ville », « confirmer le rôle du commerce au cœur de la Métropole comme facteur d'attractivité, de développement économique et de services pour le territoire en tenant compte de l'évolution des modes de consommation ».*

Enfin, même si, selon les propos de Metz Métropole, le projet de PLUi ne *« s'applique pas sur le centre-ville de Metz et ne peut donc pas fixer de dispositions, en faveur du commerce ou sur un autre sujet »*, la Commission d'Enquête lui recommande fortement d'intégrer des mesures appropriées à limiter la perte de commerces en centre-ville lors d'une prochaine évolution du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Conclusions partielles

La Commission d'Enquête considère qu'il y a lieu de modifier les documents du projet de PLUi concernant ces zones afin que le cœur de la Métropole ne se vide pas de ses commerces de proximité.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Equipements

Un des objectifs de l'ambition 1 du PADD est de « *réserver le foncier nécessaire aux projets d'intérêt collectif sur l'ensemble du territoire métropolitain, qu'il s'agisse de futures voies, ouvrages et équipements publics (piscine, etc) ou espace vert, etc.* ».

Le projet de PLUi réserve ainsi une surface de 40 ha pour des équipements sur des zones dédiées ou sur des zones mixtes. Les zones envisagées sont localisées en extension de l'enveloppe urbaine : 33 ha en zones 1AUE et 7 ha en zones 2AUE.

Comme souligné par la MRAe et le public, le projet de PLUi ne donne aucune information sur l'estimation précise des besoins des différents types d'équipements ni sur leur éventuelle optimisation à l'échelle du territoire (comme par exemple, une salle des fêtes partagées entre 3 communes). Les OAP ne mentionnent pas toujours le type d'équipement concerné (ex. à Metz Vallières). Dans ce contexte, la Commission d'Enquête considère qu'il y a lieu de définir précisément les besoins et de les optimiser au sein du territoire afin que les documents du projet de PLUi répondent complètement à cet objectif de l'ambition 3 du PADD « *conforter les polarités de l'armature urbaine métropolitaine en enrichissant l'offre de services et d'équipements à la population tout en encourageant la mutualisation entre les communes* ».

Conclusions partielles

En attendant l'étude précisant les besoins en équipements sur le territoire et celle sur les potentiels de leur mutualisation, la Commission d'Enquête considère qu'il y a lieu d'inscrire toutes les zones 1AUE qui sont en extension de l'enveloppe urbaine en zones 2AUE.

3.2 ESPACES AGRICOLES, NATURELS, FORESTIERS ET BIODIVERSITE

Zones naturelles et biodiversité

Le territoire de Metz Métropole présente une grande diversité de milieux naturels et une biodiversité importante notamment via les Côtes de Moselle, les berges de la Moselle et le Mont Saint-Quentin. En outre, trois communes, Vaux, Ars-sur-Moselle et Gravelotte, sont incluses sur le territoire du Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL) et sont concernées par la charte du Parc, de rang supérieur au PLUi, en ce qui concerne la thématique biodiversité mais aussi pour celles du paysage, de la ressource en eau et du climat/air/énergie.

La préservation des continuités écologiques, des milieux naturels et des espèces associées est affichée à travers les objectifs de l'ambition 2 du PADD.

Le projet de PLUi a classé ces espaces en zone N et a inscrit sur les règlements graphiques des trames de continuité écologique (trame des milieux ouverts, trame des milieux aquatiques, trame des zones humides) et les traite dans une OAP spécifique « Trame Verte et Bleue – Paysage ».

Le projet de PLUi ambitionne également de redonner une place à la nature en ville via un objectif de l'ambition 2 « *renforcer la présence et l'accès à la nature en ville et faire de cette nature un élément structurant du projet urbain et un support de biodiversité dans chaque*

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

quartier et village (alignements d'arbres, squares, parcs, jardins partagés, cheminements doux végétalisés, etc.) ».

Selon l'avis de la MRAe, « *l'analyse des impacts éventuels sur l'environnement portant sur les OAP sectorielles met en évidence que plusieurs zones d'aménagement sont prévues intégralement ou en partie dans des ZNIEFF de type 1, correspondant notamment à des gîtes à chauves-souris. Il s'agit de zones qui seraient ouvertes à l'urbanisation pour l'accueil d'activités, de logements ou d'équipements. Au total, ce sont 15 ha de ZNIEFF de type 1 qui feraient l'objet d'un projet d'aménagement dans le PLUi. Les impacts possibles identifiés sont l'appauvrissement du site en biodiversité et la perturbation des espèces. Le projet de prévoit pas de mesure d'évitement...* ». Le SCoTAM demande aussi d'améliorer la prise en compte de l'impact de l'opération « Secteur du Temple la Ferrée » à Ars-sur Moselle sur une ZNIEFF de type 1 et des opérations « Vieux puits » à Plappeville et « Chilloux 2 » à Woippy sur une ZNIEFF de type 2.

Toujours selon l'avis de la MRAe, 182 ha de zones humides avérées ne feraient pas l'objet d'une prescription graphique dédiée imposant une inconstructibilité et une protection stricte. En sus 12 zones d'aménagement faisant l'objet d'OAP impactent une zone humide avérée et 7,6% au maximum (du fait d'une diminution possible de la zone NAe qui concerne la friche militaire de Mercy) des espaces de la Trame verte et bleue seraient susceptibles de subir des dégradations ou d'être détruits par des projets d'aménagement prévus dans le projet de PLUi. Le SCoTAM demande aussi d'améliorer la prise en compte de l'impact de l'opération « Village canadien » à Chesny sur une zone humide.

Ces espaces sont pourtant unanimement reconnus pour leurs fonctions écologiques, notamment dans le contexte du déclin des espèces et de la biodiversité qui est aujourd'hui bien visible. Lorraine Nature Environnement indique que « *dans l'exposé relatif aux mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) prises dans chaque OAP, seules les mesures de réduction sont développées... Pour justifier sa démarche en termes d'évitement, l'Eurométropole ne présente ni ne compare les différents scénarios qui ont conduit à retenir le choix de telles ou telles zones à urbaniser... Aucune mesure de compensation n'est présentée ni aucune justification de l'impossibilité de mettre en œuvre la compensation* ».

D'un point de vue réglementaire, l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

..... 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques... ».

S'ensuit l'article L. 151.1 du même Code : « *Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5* ».

La Commission d'Enquête considère donc, comme Nature Lorraine Environnement, que les impacts du projet du PLUi sur les espaces de la Trame verte et bleue sont en contradiction avec l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, mais également avec l'orientation 2 du SCoTAM qui vise à pérenniser la biodiversité ordinaire et remarquable en conservant la trame verte et bleue existante, avec l'orientation 3 du PADD (« *préservé les continuités écologiques, les milieux naturels et les espèces associées* ») et avec le Plan Climat Air Energie

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

Territorial (PCAET) et la charte du Parc Naturel Régional de Lorraine issue de l'article L. 333-1 du Code de l'Environnement.

Le public a abondé dans l'absence de préservation correcte de ces espaces naturels et a également déposé plusieurs observations relatives aux sous-trames comme des propositions de complétude ou des corrections d'erreurs.

Le Parc Naturel de Lorraine souligne que les haies, cordons boisés, ripisylves, bosquets... présents dans les milieux ouverts agricoles et dans les corridors prairiaux sont indispensables au maintien de la biodiversité de ces secteurs et qu'il est de ce fait nécessaire de les protéger en les dotant de la trame des milieux ouverts.

Conclusions partielles

En cohérence avec l'article L. 101-2 du code de l'Urbanisme, le SCoTAM, le PADD, le PCAET et la charte du PNRL, la Commission d'Enquête considère que les ZNIEFF, les zones humides et les espaces de la Trame Verte et Bleue doivent être intégralement évités via l'application stricte de la doctrine Eviter-Réduire-Compenser qui est inscrite dans le Code de l'Environnement. Ainsi aucune zone 1AU et 2AU ne doit être inscrite dans ces espaces.

En outre, la cartographie des trames des éléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordres écologiques, présente dans le projet de PLUi, réalisée sur la base de photo-interprétation doit être complétée et affinée par un inventaire de terrain pour refléter la réalité. Ce travail pourrait être réalisé lors d'une évolution du document.

Zones boisées et biodiversité

Concernant plus particulièrement les zones boisées, ces espaces occupent plus d'un quart du territoire de Metz Métropole, notamment sur les Côtes de Moselle.

Le projet de PLUi a classé ces espaces en zone N et a inscrit sur les règlements graphiques des trames pour les éléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique (trame forestière, trame des espaces paysagers à préserver ou à planter-Bois, parcs et jardins, trame des haies et alignements d'arbres).

La Préfecture de Moselle recommande de procéder au classement de tous les espaces forestiers en zone N afin d'y autoriser les installations nécessaires à l'exploitation forestière. Pour sa part, la MRAe recommande d'inscrire au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) les espaces forestiers les plus sensibles, notamment ceux reconnus comme réservoirs de biodiversité. La Commission d'Enquête note l'engagement de Metz Métropole de vérifier dans le projet de PLUi la pertinence du zonage appliqué aux espaces forestiers afin de s'assurer que les grands massifs forestiers, ou les secteurs comprenant des exploitations forestières, bénéficient d'un zonage N approprié.

Parmi les forêts impactées par le projet de PLUi, il y a les ZNIEFF de type 1 de la forêt de Mercy et celle de la forêt d'Ars-sur-Moselle, qui sont identifiées comme des « cœurs de nature » par le SCoTAM. La Commission d'Enquête considère que les impacts du projet du PLUi sur ces forêts sont en contradiction avec la cible 2.2 du document d'orientation et d'objectif du SCoTAM qui indique que les PLU « assurent la protection réglementaire des « cœurs de nature » forestiers » et un des objectifs de l'ambition 2 du PADD qui est de

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

« protéger les milieux forestiers ainsi que les espèces faunistiques et floristiques qui leur sont associées dans les grands réservoirs boisés (Massif forestier de Vaux et Ars-sur-Moselle, boisements du Mont-Saint-Quentin...) ».

Le public qui a participé à l'enquête publique a été nombreux à faire remonter des arbres du territoire qu'il aimerait voir protéger par une inscription en tant qu'arbres remarquables ou EBC, ou au titre des « Éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre Ecologique : Haies et alignements d'arbres » ou via la trame graphique « espaces paysagers à préserver ou à planter (bois, parcs et jardins) ». Leur intégration au projet de PLUi contribuera à l'atteinte d'un des objectifs de l'ambition 2 du PADD *« préserver et mettre en valeur le patrimoine végétal arboré et remarquable : alignements, arbres remarquables »*.

Conclusions partielles

En cohérence avec le SCoTAM et le PADD, la Commission d'Enquête considère que les forêts et les zones boisées du territoire doivent être intégralement protégées et que le projet de PLUi doit être corrigé en conséquence.

La Commission d'Enquête considère aussi que l'inventaire des arbres remarquables doit être complété pour assurer leur protection dans le contexte de déclin de la biodiversité et de réchauffement climatique.

En outre, la cartographie des trames des éléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordres écologiques, présente dans le projet de PLUi, réalisée sur la base de photo-interprétation doit être complétée et affinée par un inventaire de terrain pour refléter la réalité. Ce travail pourrait être réalisé lors d'une évolution du document.

Zones agricoles et biodiversité

Les surfaces agricoles occupent 140 km² du territoire métropolitain (~ 45%). Plusieurs objectifs inscrits dans les ambitions 2 et 4 du PADD visent à la valoriser et à la concilier avec les autres enjeux du territoire (*« valoriser le rôle de l'agriculture raisonnée ou biologique dans le maintien des trames écologiques, et notamment de la sous-trame des milieux prairiaux et thermophiles (pâturages, pratiques plus respectueuses des agrosystèmes, etc.) »*, *« valoriser et mettre en réseaux les grands espaces naturels emblématiques de la Métropole : Mont Saint-Quentin, côtes de Moselle, berges de la Moselle et de la Seille, parcs urbains (Jardins Jean-Marie Pelt, jardin botanique de Metz, parc Simon à Augny, etc.), espaces viticoles (AOC) »*), à lui redonner une place là où elle avait disparu (*« réintroduire l'usage agricole sur d'anciens sites militaires (espace-test de l'Agropole, etc.) et retrouver des activités agricoles passées sur les espaces en déprise ou délaissés (PAEN de Scy-Chazelles et Lessy, éco-pâturage, coteaux, etc.) »*), et à la rapprocher du milieu urbain et des consommateurs (*« favoriser les échanges entre les urbains et le monde agricole par la promotion d'une vraie économie locale alimentaire permettant aux habitants de la métropole de devenir un débouché économique supplémentaire (maintien des espaces agricoles, viticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) »*), *« préserver l'identité agricole souvent forte des communes de la couronne métropolitaine, la richesse de leurs sols et de leurs productions, tout en favorisant des productions à écouler localement qui nécessitent de la main d'œuvre sur des surfaces réduites (circuits-courts, vente directe, etc.) »*).

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

Ainsi, alors que le PADD définit comme objectif de réintroduire l'usage agricole sur d'anciens sites militaires en citant l'exemple de l'Agropole, la Commission observe que l'OAP Augny/Frescaty de 17 ha, située sur le secteur où était prévu cette installation, a vocation à accueillir des activités logistiques. Elle considère qu'il y a là une incohérence entre le PADD, l'OAP et les règlements.

Dans le projet de PLUi, les surfaces agricoles ont été classées en A ou en Ap (agricole protégé). La Préfecture de Moselle, la Chambre d'Agriculture et le public ont interpellé Metz Métropole sur le fait qu'une grande partie de la zone A se voit interdite à la construction du fait des trames de continuités écologiques et du secteur de protection Ap où les constructions sont très limitées. Afin de préserver les perspectives de développement et d'assurer la viabilité de l'ensemble des structures d'exploitation agricole du territoire mais également de répondre à l'ambition de Metz Métropole de diversification de la production agricole (maraîchage, arboriculture, viticulture...), ils ont demandé que le PLUi soit corrigé. Les demandes de correction portent sur la suppression de l'ensemble des trames et zones Ap situées sur et au plus proche des sites d'exploitation agricole ainsi que sur les zonages susceptibles de contraindre leurs conditions de travail ou perspectives de développement et un reclassement en zone A. Plusieurs sites sont concernés à Amanvillers, Augny, Châtel-Saint-Germain, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Fey, Gravelotte, La Maxe, Laquenexy, Méclevy, Metz, Peltre, Noisseville, Nouilly, Peltre, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Scy-Chazelles, Vernéville et Woippy. Dans son mémoire, Metz Métropole répond que la liste des espaces posant des difficultés, transmise par la Chambre d'Agriculture, sera étudiée afin de permettre l'évolution des bâtiments d'exploitation existants et de permettre la réalisation des projets.

Les secteurs agricoles situés dans le périmètre d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) Moselle (communes d'Ars-sur-Moselle, Fey, Jussy, Lessy, Marieulles, Plappeville, Rozérieulles, Scy-Chazelle et Vaux) ainsi que ceux concernés par le Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels (PAEN) de Scy-Chazelles et de Lessy et la Zone Agricole Protégée (ZAP) de Mey sont également affectés par le projet de PLUi. Comme le souligne la Préfecture de Moselle, le conseil Départemental de Moselle, la Chambre d'Agriculture et l'INAO, ils sont pour l'essentiel placés sous trames écologiques des milieux ouverts ou forestiers incompatibles avec la restauration des activités agricoles (vigne, arboriculture, maraîchage, pâture) définies par les classements AOC, PAEN et ZAP. L'INAO précise que selon ses estimations, « *la trame de continuités écologiques des milieux forestiers couvre une partie conséquente de l'aire parcellaire délimitée AOC Moselle, et peut en geler potentiellement 55 ha, soit 27% du potentiel de surface* ». En outre, comme précédemment, le classement en zone Ap contraint leurs conditions de travail ou perspectives de développement. Par ailleurs, les périmètres AOC d'Ars-sur-Moselle ont été classés en Np alors que ceux des autres communes ont été classés en A ou Ap ; ce qui n'est pas cohérent. Dans son mémoire, Metz Métropole propose « *de définir précisément les secteurs attendus pour la création de constructions en zone AOC (notamment pour la création de Chais), pour délimiter des zones A bien circonscrites aux projets, et de revoir les trames environnementales en conséquence* ».

Le SCoTAM demande également de « *prévoir des franges végétalisées sur l'ensemble des projets en contact avec l'espace agricole* ».

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Conclusions partielles

La Commission d'Enquête déplore que la profession agricole n'ait pas été plus intimement associée lors de la phase d'élaboration du projet de PLUi car ces acteurs sont des parties prenantes importantes sur le territoire. Elle considère que les engagements pris par Metz Métropole à l'issue de l'enquête publique sont satisfaisants et lui permettront d'atteindre les objectifs du PADD concernant l'agriculture tout en protégeant les espaces naturels alentours. Il convient donc d'adapter les trames de continuités écologiques aux politiques agricoles (AOC, PAEN, ZAP) et de veiller à protéger l'intégralité des secteurs situés dans le périmètre AOC Moselle.

En sus, et comme recommandé par la MRAe, la Commission d'Enquête considère que les vergers, qui sont des éléments identitaires du territoire, sont à protéger par un zonage N indicé « Vergers ».

Semblant être incohérents avec les objectifs du PADD, la Commission d'Enquête regrette néanmoins l'absence de réponse de Metz Métropole à deux questions posées par le public : les raisons du changement de vocation de l'agropole du plateau de Frescaty et le classement en zone AU d'un certain nombre de jardins familiaux.

3.3 PRESERVATION ET GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

En réponse aux avis de la Préfecture de Moselle et de la MRAe, Metz Métropole indique qu'après vérification avec l'ensemble des concessionnaires du territoire, la capacité des infrastructures existantes permettra de répondre à l'enjeu de l'approvisionnement en eau potable (qualité et quantité) à l'horizon du PLUi, soit 2032.

Par ailleurs, la MRAe a relevé dans son avis que « 2 zones AU pour une surface de 1,2 ha se localisent dans des périmètres de protection rapprochée et 20 zones AU d'une superficie totale de 146,8 ha sont situées dans un périmètre de protection éloignée de captage ». Dans sa réponse, Metz Métropole a précisé « qu'il s'agit de secteurs où les captages s'étendent sur une grande majorité des zones déjà urbanisées des communes (ex. Gravelotte, Metz, ...) » et qu'« aucune nouvelle zone à urbaniser n'a été ouverte dans les périmètres de captage par rapport aux PLU communaux en vigueur ».

Pour sa part, la Préfecture mentionne que le règlement écrit pour certaines zones de Gravelotte, d'Amanvillers, des Montigny-lès-Metz et de Moulins-lès-Metz est moins restrictif que les prescriptions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP) et qu'il doit être modifié. Metz Métropole renvoie aux annexes sur les Servitudes d'Utilité Publique et n'entend pas réaliser la correction.

Conclusions partielles

La Commission d'Enquête considère que la présence de zones AU dans des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) n'est pas cohérente avec l'objectif suivant « maîtriser les pressions urbaines et agricoles sur la ressource en eau potable pour assurer sa préservation et sa disponibilité à long terme » de l'ambition 4 du PADD. Les zones à urbaniser AU doivent éviter autant que possible d'être localisées dans des périmètres de protection.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

En outre, tous les périmètres de protection des captages AEP doivent être reproduits sur les plans du règlement graphique et les règlements écrits doivent être mis en cohérence avec les arrêtés préfectoraux de DUP car ils doivent être auto-portants afin d'en faciliter la compréhension par le public.

Concernant l'assainissement des eaux usées, Metz Métropole indique que les réseaux et les stations d'épuration du territoire sont suffisamment dimensionnés, notamment pour l'accueil de nouvelles OAP.

Le public a alerté Metz Métropole sur une prise en compte correcte de la gestion des eaux pluviales dans les zones AU et notamment les secteurs ayant des particularités géographiques et topographiques particulières. Pour sa part, la MRAe recommande dès à présent « *d'intégrer dans les études à mener la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement dépasser les temps de retour des pluies habituellement pris en compte, en inscrivant dans le PLUi des mesures de résilience dédiées aux passages de crues soudaines et violentes...* ». En réponse, Metz Métropole a indiqué qu'elle allait réaliser une étude prospective sur ce thème mais n'a précisé aucune date.

Conclusions partielles

La Commission d'Enquête prend acte de l'engagement de Metz Métropole de réaliser une étude prospective de gestion des eaux pluviales intégrant le changement climatique bien qu'aucune date précise ne soit annoncée pour son lancement.

3.4 PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET BATI

Le PADD affiche l'objectif de « *maintenir la protection des éléments du petit patrimoine des villes et villages en lien avec le passé agricole, religieux, militaire, minier etc. et tenir compte des périmètres de protection et de valorisation qui existent (SPR, PAEN, site classé du Mont Saint-Quentin, etc.)* » dans l'ambition 1, A la lecture des observations du public, cet objectif se doit d'être mieux appréhendé d'un point de vue architectural sur l'ensemble du territoire. Ainsi même si le PLUi définit des règles selon 3 plans de secteurs, certaines communes possèdent des caractéristiques architecturales fortes qu'il y a lieu de préserver. Des exemples ont été donnés concernant la commune de Metz, quartier Vallières qui a été dessinée par l'architecte Dubuisson, ainsi que quelques communes des coteaux à l'Ouest du territoire comme Ars-sur-Moselle, Vaux (identifié notamment comme « village patrimonial » dans la charte du Parc Naturel Régional de Lorraine), Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz. En outre, la Préfecture de Moselle indique que « *sur le secteur du site classé du Mont Saint-Quentin, le classement en zones naturelles des parcelles placées en zone constructible du projet de PLUi doit être conservé, afin de garantir la préservation du site* ». Ceci démontre une inadéquation du règlement vis-à-vis du PADD.

Un autre objectif affiché dans le PADD est de « *préserver et mettre en valeur les atouts patrimoniaux et architecturaux du territoire et définir des périmètres délimités des abords pour les monuments historiques de la Métropole* ». La définition des périmètres délimités des

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

abords (PDA) des monuments historiques en remplacement des périmètres existants a comme l'objectif est de recentrer la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur les secteurs participant à l'environnement architectural, urbain et paysager des monuments historiques ou susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur. Les projets de PDA définis dans le dossier permettent de diminuer la surface concernée par la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France de 3 465 à 1 045 ha⁸, soit une baisse de 70%. Elle permet aussi d'en exclure plusieurs OAP comme :

En densification : les OAP « Metz Vallières–Rue des Pins », « Metz Grigny–Technopôle II », « Le Ban-Saint-Martin-Avenue du Général de Gaulle », « Le Ban-Saint-Martin-Valoriser les espaces verts, liaisons douces et équipements », « Le Ban-Saint-Martin-Améliorer les circulations », « Moulins-lès-Metz-Secteur de la Rue de la Poste », « Scy-Chazelles-Rue Jeanne d'Arc–Scy-Haut », « Vantoux-Entrée de village », « Ars-Laquenexy-Mercy », « Ars-sur-Moselle-Zone d'activités du Dr Schweitzer », « La Maxe-Zone de loisirs », « La Maxe-Lotissement Stade 2 », « La Maxe-Sentier de Saint-Rémy », « Saint-Privat-la-Montagne-Rue des Pâquerettes » et « Rozérieulles-Secteur Bazin ».

En extension de l'enveloppe urbaine : les OAP « Montigny-lès-Metz-Sud Blory-La Horgne », « Plappeville-Vieux Puits », « Plappeville-Momènes », « Vantoux-Les Hauts Jardins », « Ars-sur-Moselle-Secteur du Temple la Ferrée », « Ars-sur-Moselle-Secteur à proximité de l'ancienne mine », « Ars-sur-Moselle-Rue Jean Moulin-Rue de la Mine », « Jussy-Rue de Metz », « La Maxe-Sentier de Saint-Rémy » et « Lessy-Lieu-dit en Jemé ».

La définition des périmètres délimités des abords des monuments historiques n'a pas suscité beaucoup d'observations du public, hormis concernant la commune de Vaux pour laquelle une pétition visant à protéger son patrimoine bâti par une adaptation du règlement écrit et qui a été signée par de nombreux habitants et quelques propositions de modifications de périmètres. La Commission d'Enquête déplore qu'il n'y ait pas eu de concertation préalable avec les associations de protection du patrimoine lors de la phase d'élaboration du projet de PLUi.

Les observations du SCoTAM et du public ont également permis d'identifier que certaines typicités bâties devaient être mieux prises en compte. Ainsi Metz Métropole a proposé l'établissement de règles dérogatoires dans le projet de PLUi, par exemple pour ce qui concerne l'aspect et la hauteur des clôtures, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Les entrées des villes sont des points de repères importants dans le paysage. Elles sont prises en compte dans l'OAP « Trame Verte et Bleue-Paysage ». Le SCoTAM recommande notamment, en sus, à Metz Métropole « *d'affiner les diagnostics sur les franges urbaines et les entrées de villes/villages et de mettre en œuvre des actions réglementaires pour améliorer celles identifiées comme « à améliorer »...*, *d'analyser plus finement les points de vue, en intégrant par exemple les données issues du Plan Paysage des côtes de Moselle...*, *d'affiner le diagnostic portant sur les unités paysagères... afin de mieux préserver les typicités locales dans le règlement écrit en matière de compositions et de formes urbaines, de gabarits, de*

⁸ Cette surface ne tient pas compte de celle concernée par le PDA « Eglise Saint Quentin, Saint-Rémy et ouvrage fortifié du Mont Saint-Quentin » pour lequel aucune surface n'est indiquée dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

principes constructifs et de liens entre le bâti et la rue ». Il demande également de « justifier davantage la démolition de certains éléments bâtis identifiés dans les OAP, en établissant au préalable un diagnostic sur leur potentiel de conservation et de réhabilitation, dans un objectif de sobriété des projets et de réutilisation potentielle des matériaux existants en lien avec les enjeux de réversibilité des aménagements ».

Conclusions partielles

La Commission d'Enquête déplore l'absence de concertation avec les associations locales de protection du patrimoine lors de la phase d'élaboration du PLUi.

Elle considère que le secteur du site classé du Mont-Saint-Quentin doit rester classé en zone N afin de garantir sa préservation et correspondre à l'objectif énoncé dans le PADD, que les éléments architecturaux et patrimoniaux particulièrement sensibles des communes doivent être inventoriés et que les bâtiments à démolir soient revus sur la base de l'élaboration d'un diagnostic de leur état de conservation et de réhabilitation.

La Commission d'Enquête considère également que les règles dérogatoires du règlement du PLUi et les mesures d'amélioration des franges urbaines et des entrées de communes doivent être établies en y associant les associations locales de protection du patrimoine et du cadre de vie et les communes.

Concernant les projets de PDA des monuments historiques, la Commission d'Enquête y note un double intérêt pour Metz Métropole : une diminution de 70% de la surface concernée par la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France et l'exclusion d'un certain nombre d'OAP tant en densification qu'en extension de l'enveloppe urbaine. Elle comprend mieux pourquoi ces projets de PDA ont été proposés en même que l'élaboration du projet de PLUi.

3.5 TRANSITION ENERGETIQUE

Le territoire de Metz Métropole est couvert par un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) adopté le 18 décembre 2023. Le projet de PLUi inclue une AOP thématique « Energie-climat » qui traduit les objectifs du PADD en matière de transition énergétique et d'atténuation du changement climatique, de performance du bâti et de développement de la production d'énergies renouvelables en lien avec ceux du PCAET.

Les orientations de l'OAP relatives à l'adaptation aux effets du dérèglement climatique, issues de l'ambition 4 du PADD, sont axées sur la perméabilisation des sols, la prise en compte du cycle de l'eau dans les aménagements et la lutte contre les effets d'îlot de chaleur urbain (« *adapter les milieux et les usages au changement climatique, notamment en optant pour une densification intelligente et garante de la préservation des îlots de fraîcheur qui contribuent au bon équilibre des espaces urbanisés et au bien-être des populations* »).

La lutte contre les îlots de chaleur urbains se traduit par l'inscription aux règlements graphiques de zones NVc (cœur d'îlot entouré de constructions), NVj (jardins derrière les maisons) et Nj (jardins des constructions principales) permettant de conserver un caractère « aéré » des tissus urbains et d'en préserver, le cas échéant, la biodiversité.

Le public a déposé de nombreuses observations concernant ces zones étant donné qu'elles limitent fortement la constructibilité sur leurs parcelles de terrain (à l'exception des

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

aménagements et petites annexes destinées à l'agrément des jardins). A la question de la Commission d'Enquête sur leur délimitation, Metz Métropole a répondu que *« ces jardins ont été identifiés par photo-interprétation sur la base de photographies aériennes récentes et du référentiel cadastral, et à partir des secteurs déjà identifiés dans les PLU. Les élus ont également participé et validé leur localisation lors d'ateliers collectifs lors de l'élaboration du règlement graphique »*.

En outre, la CDPENAF a souligné que de nombreuses zones Nj, Nvj, Njp, Nvjp et Nvc ne correspondaient pas aux dispositions prévues par l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme et a demandé leur requalification en secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) et un nouveau passage devant la commission.

Conclusions partielles

La Commission d'Enquête considère que les mesures destinées à l'adaptation aux effets du dérèglement climatique déployées dans le projet de PLUi sont pertinentes. Néanmoins, l'identification des zones NVc, NVj et Nj se doit d'être complétée et affinée par un inventaire de terrain pour refléter la réalité.

Concernant la perméabilisation des sols, un des objectifs de l'ambition 4 du PADD est de *« lutter contre le changement climatique en privilégiant une organisation urbaine ... plus économe en consommation d'espaces (limiter l'étalement urbain, densification raisonnée) »*. Tout comme la Préfecture de Moselle, **la Commission d'Enquête considère que cet objectif n'est pas correctement respecté dans le projet de PLUi en raison de l'absence de réinvestissement des logements et commerces vacants ainsi que des friches.**

Les orientations de l'OAP relatives aux performances du bâti sont axées sur les façades performantes, la sobriété et la performance énergétique, le bioclimatisme et le bâti alliant des diversités d'usage. Peu d'observation du public ont porté sur ce thème.

Enfin, les orientations de l'OAP relatives au développement d'énergies renouvelables (EnR) et locales sont axées sur la favorisation de la production d'hydrogène renouvelable, de biogaz, le raccordement au réseau de chaleur, la favorisation de l'implantation de panneaux photovoltaïques et/ou solaires thermiques sur le territoire et la maîtrise des installations éoliennes sur le territoire pour préserver les sensibilités écologiques et paysagères. Un des objectifs affichés dans l'ambition 2 du PADD est de *« promouvoir un territoire économe en énergie... favorable à la production d'énergies renouvelables, pour s'orienter vers une autonomie énergétique »*.

Dans le projet de PLUi, 5 sites d'implantation d'installation de centrales photovoltaïques au sol sont pressentis : Mercy, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Woippy et Actipôle. La Préfecture de Moselle précise que tant que les zones d'accélération des énergies renouvelables n'ont pas été arrêtées et retranscrites dans les documents d'urbanisme en application de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, le règlement du projet de PLUi ne peut délimiter que des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'EnR est soumise à conditions. Dans son mémoire, Metz Métropole confirme que *« le PLUi, du fait de son zonage ou son règlement n'interdit pas directement l'installation de projets d'exploitation*

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

d'EnR. En revanche, certaines zones facilitent la mise en œuvre de projets déjà connus à l'échelle de l'Eurométropole de Metz ».

La MRAe recommande, en application de la logique ERC, d'éviter en premier lieu de permettre l'implantation d'installations d'EnR en milieux naturels sensibles, sur terrains agricoles à forte valeur agronomique ou dans des sites paysagers remarquables, et, le cas échéant, dans un second temps de démontrer que les sites choisis sont ceux de moindre impact environnemental. De son côté, le SCoTAM recommande de « *définir des prescriptions particulières concernant les projets photovoltaïques au sol, en veillant à ne pas altérer la qualité d'un espace naturel ou d'un paysage remarquable, à ne pas porter atteinte à l'exploitation des espaces agricoles et à ne pas compromettre la réutilisation par l'agriculture d'espaces susceptibles de le redevenir* ».

Enfin, le Parc Naturel Régional de Moselle a précisé que les centrales solaires sont à proscrire dans les réservoirs et corridors de biodiversité du territoire du Parc (et non pas à « ne pas privilégier ») et a recommandé d'insérer dans le règlement écrit des dispositions relatives à une meilleure intégration des équipements photovoltaïques et solaires sur les communes de Gravelotte, Ars sur Moselle et Vaux. Concernant les éoliennes, il mentionne qu'elles sont à proscrire dans les zones rouge et orange à très fortes sensibilités paysage identifiées dans le schéma éolien du Parc.

Le public s'est également fortement mobilisé, via une pétition signée par de nombreuses associations environnementales, contre l'implantation d'une installation de centrale photovoltaïque sur la zone NAe au sein de la friche militaire de la forêt de Mercy du fait de la présence d'une ZNIEFF, de l'absence d'étude d'un autre scénario et pour la raison que les forêts sont justement des puits de carbone. Metz Métropole a répondu que « *suite aux études réalisées, la réduction du périmètre initial (65 ha) à environ 10 ha est désormais envisagée, ce qui permet de justifier de mesures d'évitement* ».

Conclusions partielles

La Commission d'Enquête considère qu'à travers le projet de PLUi, Metz Métropole s'engage dans une diversification de la production d'EnR sur son territoire.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'EnR vise à mobiliser prioritairement les espaces déjà artificialisés et les friches. La forêt de Mercy est une friche militaire dans laquelle la nature a repris ses droits depuis quelques années. Dans ce contexte, la Commission d'Enquête considère que Metz Métropole, si elle souhaite conserver l'installation réduite à 10 ha en forêt de Mercy, devra associer les associations environnementales et les riverains à la définition du projet.

3.6 MOBILITE ET DEPLACEMENTS

Concernant les transports, le constat est fait d'une utilisation massive de la voiture individuelle pour les déplacements. L'enjeu pour le PLUi est donc le développement et la promotion des déplacements actifs et des transports en commun. Ces objectifs sont affichés dans l'ambition 3 du PADD : « *développer et promouvoir la pratique du vélo en particulier dans le noyau urbain, en construisant un réseau attractif (itinéraires continus, sécurisés, etc.) en tenant compte du fort potentiel de développement de ce mode de transport avec la progression du vélo électrique* », « *renforcer le développement des transports collectifs en*

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périphéries
Délimités des Abords des monuments historiques

s'appuyant sur un réseau mettant relation les principales polarités, maillé, performant et favorisant l'intermodalité (poursuite de la structuration du réseau le Met', etc.) », « faire des gares, les pivots de l'organisation territoriale en mobilisant le foncier situé à proximité et anticiper les besoins d'accès en lien avec les développements projetés des services ferroviaires ».

Des emplacements réservés sont prévus dans les règlements pour mettre en œuvre les différents projets de mobilité (3^{ème} ligne de bus à haut niveau de service, aménagements cyclables, cheminements piétons, aire de stationnement...). Le projet de PLUi dispose également d'une OAP thématique « Mobilités actives » qui repose sur la promotion de la pratique du vélo et de la marche ainsi que sur l'organisation de l'espace public pour faciliter leur usage. Le public s'est fortement mobilisé pour indiquer que les pistes cyclables étaient insuffisantes sur le territoire. Metz Métropole a répondu que le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est le document qui est le plus à même d'y répondre.

Conclusions partielles

La Commission d'Enquête considère que Metz Métropole doit être beaucoup plus ambitieuse sur ce thème et se doter d'un objectif de part modale pour le vélo largement supérieur à celui de 3% qui figure dans le projet de PLUi. Un objectif minimum de 12% en cohérence avec celui de la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) de mars 2020 doit le remplacer. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU), avec lequel PLUi doit être compatible, doit afficher une réelle volonté de développement de l'usage des vélos avec la présence de pistes cyclables adéquates, une sécurisation par rapport aux voies automobiles et piétonnes, des offres correctes de stationnement et la réalisation/prolongation de trottoirs sécurisés pour les piétons. La mobilité de demain économe en énergie comme mentionnée dans un des objectifs de l'ambition 2 du PADD (« promouvoir un territoire économe en énergie, en organisant notamment les flux (déplacements, logistique urbaine, déchets) ») en dépend.

Le public s'est également vivement emparé de ce thème en invoquant que certaines OAP étaient implantées dans des communes mal desservies par les transports en commun et difficiles d'accès à pied ou en vélo comme, par exemple, Woippy, Saulny, Plappeville... et que de nombreux accès routiers étaient déjà très engorgés. Dans son avis, la MRAe rappelle la faiblesse du volet transports en commun et recommande de localiser préférentiellement les zones à urbaniser et la production de logements à proximité des transports en commun, notamment des gares.

Conclusions partielles

Même si Metz Métropole répond que « le développement des transports en commun relève davantage du Plan de Déplacements Urbains (PDU), avec lequel le PLUi est compatible », la Commission d'Enquête considère que la localisation des OAP dans le projet de PLUi doit correctement intégrer l'accessibilité au réseau de transport en commun et la qualité des dessertes. En conséquence, le développement des OAP dans les communes se doit de suivre celui des modes de transport en commun (trains, bus...)... pourtant ceci n'apparaît pas clairement dans le projet de PLUi.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

En sus, le PADD porte un objectif de « *faire du stationnement un outil de régulation des déplacements et valoriser la mutualisation des places entre les divers usages* » dans l'ambition 3. Le règlement l'a traduit.

Conclusions partielles

La Commission d'Enquête considère pertinent d'encourager la mutualisation entre des places de stationnement allouées aux logements et des places allouées à d'autres destinations.

3.7 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les risques naturels sont nombreux sur le territoire de Metz Métropole, inondation, mouvements de terrain, minier, retrait-gonflement des argiles, cavités... tout comme les risques technologiques, installations industrielles, transport de marchandises dangereuses, sites et sols pollués... Le public a bien connaissance de ces risques et y est particulièrement sensibilisé vu le nombre important de contributions portant sur ce sujet et identifiant des OAP dans des zones concernées par de tels risques.

La plupart de ces risques ont été pris en compte dans le projet de PLUi ; ce qui devrait concourir à l'atteinte de l'objectif « *Concilier le cadre de vie avec les risques et nuisances* » de l'ambition 4 du PADD.

Néanmoins, un point important et qui plus est réglementaire est en inadéquation avec l'atteinte de cet objectif. En effet, la Préfecture de Moselle et la MRAe ont fait part d'une réserve consécutive à l'application des articles R. 151-31 et R. 151-34 du Code de l'Urbanisme du fait de l'absence de matérialisation des secteurs exposés à des risques et concernés par des plans de prévention de risque (PPR inondation, minier et mouvements de terrain) ou des atlas de zones inondables (AZI) sur les règlements graphiques du projet de PLUi et de l'absence des prescriptions relatives aux risques (constructions et installations interdites ou soumises à conditions spéciales) dans les règlements écrits. La Commission d'Enquête considère que Metz Métropole ne peut pas répondre par l'ajout d'un second plan de zonage au projet de PLUi car le règlement graphique doit être autoportant pour faciliter la compréhension de l'ensemble des enjeux par le public. De la même manière, pour des raisons de lisibilité, les règlements écrits doivent être autoportants et décrire les dispositions applicables en matière de prévention des risques sans renvoyer vers des annexes. Les règlements graphiques et écrits du projet de PLUi doivent donc être mis en conformité avec le Code de l'Urbanisme.

L'absence de matérialisation des risques sur les plans du règlement graphique ne permet pas aisément d'identifier si les zones rouges des PPR sont constructibles ou inconstructibles. A en lire, l'avis de la MRAe, plusieurs zones AU du projet de PLUi sont en zones rouges. La Commission d'Enquête considère que le projet de PLUi doit être corrigé afin de rendre inconstructibles toutes les zones rouges des PPR. Le public s'est grandement mobilisé, via la signature d'une pétition, contre les zones 2AU de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz (2AU 18-1 et 2AU 18-2), destinées à accueillir des parkings à ombrières photovoltaïques dans l'île Saint-Symphorien, classées actuellement en zone N et en zone rouge dans le PPRI de la Moselle.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

La Préfecture de Moselle et la MRAe, indiquent également que le projet de PLUi n'intègre pas tous les risques présents sur le territoire. A cet effet, le risque d'inondation par remontée de nappe, les risques liés aux cavités d'origine naturelle et anthropique et le risque technologique autour d'IKEA à La Maxe, de l'abattoir de Metz et de Lorca à Metz ont été oubliés. Elles font également part de la nécessité de mettre à jour des données, notamment en ce qui concerne le risque de mouvement de terrain pour les communes de Châtel-Saint-Germain, Jussy, Rozérieulles, Sainte-Ruffine et Vaux, le risque minier pour les communes d'Amanvillers, Ars-sur-Moselle, Vaux et Vernéville, l'aléa retrait-gonflement des argiles pour le territoire et les risques liés aux sites et sols pollués.

La Commission d'Enquête considère que les objectifs énoncés dans les OAP « Trame Verte et Bleue-Paysage » et « Energie-Climat », notamment concernant la protection des espaces de la nature en ville avec des coefficients de pleine terre, le maintien d'un niveau minimum de végétation, le ratio de plantation d'arbres, l'imperméabilisation minimale des projets et de végétalisation maximale permettront de limiter les risques d'inondation et la préservation de la ressource en eau.

Conclusions partielles

La Commission d'Enquête considère que les règlements graphiques et écrits du projet de PLUi doivent être complétés pour répondre aux exigences des articles R. 151-31 et R. 151-34 du Code de l'Urbanisme.

La Commission d'Enquête considère que le projet de PLUi doit être corrigé afin de rendre inconstructibles toutes les zones rouges des PPR, d'intégrer le risque d'inondation par remontée de nappe, les risques liés aux cavités d'origine naturelle et anthropique et les risques technologiques qui ont été oubliés ainsi que les mises à jour pointées par la Préfecture de Moselle et la MRAe. Concernant plus particulièrement les 2 zones 2AU 18-1 et 2AU 18-2, et vu les impacts liés à la gestion des eaux pluviales dont la fréquence et la gravité augmentent ces dernières années, la Commission d'Enquête estime qu'elles doivent rester classées en zones naturelles et préconise, en parallèle, de mener une réflexion sur l'accès au stade via les transports en commun et les mobilités douces, voire même la mutualisation des places de stationnement, en lien avec les objectifs de l'ambition 3 du PADD.

3.8 PROTECTION DE LA SANTE HUMAINE

Un des objectifs de l'ambition 2 du PADD est « *améliorer la prise en compte de la santé (qualité de l'air, de l'eau, réduction des nuisances sonores, pollution des sols, îlots de chaleur, etc.), du bien-être et du cadre de vie des populations dans l'organisation du développement urbain, notamment en préservant et développant des cheminements piétons et cyclables* ».

La qualité de l'air est principalement dépendante du secteur routier avec plus de 40% des émissions de polluants atmosphériques liés au trafic routier. Elle a fait l'objet de quelques observations du public. Même si Metz Métropole y répond en indiquant que c'est le Plan Climat Air Energie Territorial qui est le document le plus à même d'apporter des réponses complètes et transversales sur ce sujet, la Commission d'Enquête considère que des cartes identifiant les secteurs en dépassements réglementaires par rapport aux valeurs limites

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

réglementaires de qualité de l'air et de hiérarchisation des infrastructures routières pourraient être réalisées avec ATMO Gand Est et ajoutées dans une évolution d'un de ces documents. A ces zones, le PLUi pourrait alors y associer dans son règlement écrit des prescriptions en termes d'interdiction de nature de constructions voire de conception. En outre, les mesures visant à encourager le report modal vers les mobilités actives participeront à l'amélioration de la qualité de l'air.

La santé sera aussi améliorée via les mesures prises dans le cadre du changement climatique, perméabilisation des sols, la prise en compte du cycle de l'eau dans les aménagements et la lutte contre les effets d'îlot de chaleur urbain. Le PADD intègre bien le fait que la végétalisation des espaces verts des cœurs d'îlots doit être réalisé en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. D'autres mesures complémentaires mentionnées dans le projet de PLUi y contribueront également à la protection de la santé comme la protection stricte des périmètres des captages AEP, l'amélioration de la gestion des eaux pluviales visant à limiter les effets négatifs des inondations, la gestion adaptée des sites et sols pollués selon leur usage futur...

Enfin, le traitement paysager et végétal des franges prévues dans les OAP permettra de limiter l'exposition des habitants aux produits d'épandage agricole.

Conclusions partielles

La Commission d'Enquête considère que les mesures prises seront de nature à améliorer la santé humaine sur le territoire. Néanmoins, des cartes identifiant les secteurs en dépassements réglementaires par rapport aux valeurs limites réglementaires de qualité de l'air et de hiérarchisation des infrastructures routières pourraient être ajoutées dans une évolution du PCAET ou du projet de PLUi.

3.9 CONCLUSIONS GLOBALES

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- Considérant que l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Considérant que la publicité dans la presse de l'avis d'enquête publique a respecté la réglementation en vigueur ;
- Considérant que l'affichage de l'avis d'enquête publique dans 38 mairies des communes membres n'a pas respecté la réglementation en vigueur ;
- Considérant que le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans son intégralité à la Maison de la Métropole (siège de l'enquête publique), sur le site internet de la Métropole de Metz à l'adresse <https://plui.eurometropolemetz.eu>, sur le site du registre numérique à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/plui-eurometropole-metz>, sur un poste informatique dans chacune des mairies des 45 communes membres ainsi que dans les mairies annexes de Metz Plantières-Queuleu, Devant-les-Ponts, Magny et Vallières pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 1^{er} décembre 2023, soit sur une période de 40 jours consécutifs ;

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- Considérant qu'une version allégée du dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans les mairies d'Amanvillers (secteur n°4), d'Ars-sur-Moselle (secteur n°4), de Fey (secteur n°3), de Longeville-lès-Metz (secteur n°6), de Lorry-lès-Metz (secteur n°5), de Marly (secteur n°3), de Mécleuves (secteur n°2), de Noisseville (secteur n°1), de Peltre (secteur n°2), de Saint-Julien-lès-Metz (secteur n°1), de Woippy (secteur n°5), de Metz-Devant-les-Ponts, de Metz-Magny, de Metz-Plantières-Queuleu et de Metz-Vallières (secteur n°6) pendant toute la durée de l'enquête ;
- Considérant que les permanences se sont globalement déroulées dans des conditions correctes ;
- Considérant que la Commission d'Enquête a demandé au Maître d'Ouvrage une prolongation du délai de 3 mois pour rendre son rapport et ses conclusions motivées et qu'il lui a accordé un délai de 1 mois seulement ;

Sur le fond de l'enquête :

- Considérant que le projet ne répond pas à l'ensemble des objectifs poursuivis par METZ Métropole qui sont mentionnés dans la délibération n°2019-03-18-CC-2.1 en date du 18 mars 2019 d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunautaire tenant lieu de plan de déplacement urbain et de programme local de l'habitat, sur l'ensemble du territoire ;
- Considérant que le dossier est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qu'il est très conséquent et difficilement compréhensible et qu'il souffre de plusieurs incohérences et manquements ;
- Considérant que le règlement graphique est très difficilement lisible du fait de l'absence de repères géographiques ;
- Considérant que la CDPENAF a émis un avis défavorable et que la Préfecture de Moselle, la Chambre d'Agriculture, le Parc Naturel Régional de Lorraine, le syndicat mixte du SCoTAM ont émis un avis favorable avec réserves au projet de PLUi ;
- Considérant que la commune de Fey a émis un avis défavorable et que les communes d'Augny, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz ont émis un avis favorable avec réserves au projet de PLUi ;
- Considérant que 262 observations ont été enregistrées dans les registres d'enquête, 808 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé, 43 courriers et 145 courriels ont été adressés à la Commission d'Enquête et que cinq pétitions ont été déposées (Collectif « 'Sauvons la Forêt de Mercy » avec 45 organisations signataires, Association « Les riverains de l'île Saint Symphorien » avec 227 signatures, Collectif Metz Devant-les-Ponts avec 168 signatures, Habitants de la commune de Vany avec 133 signatures, Habitants de la commune de Vaux avec 276 signatures) ;
- Considérant que le Maître d'Ouvrage a apporté des éléments de réponses au procès-verbal de synthèse ;
- Considérant que la Commission d'Enquête a porté des conclusions partielles sur les principaux volets de la présente enquête publique ;

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

La Commission d'Enquête émet en conséquence un

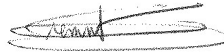
AVIS DEFAVORABLE

**au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunautaire de METZ
Métropole**

Fait et clos à STRASBOURG le 15 mars 2024



Marie-Elisabeth BECKER
Membre de la Commission
d'Enquête



Valérie TROMMETTER
Présidente de la Commission
d'Enquête



Alain FABER
Membre de la Commission
d'Enquête

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

4 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE SUR LES PROJETS DE PDA

4.1 PDA « MONUMENTS HISTORIQUES DE METZ CENTRE »

Ce projet de PDA regroupe 98 monuments historiques dont les périmètres de protection de 500 mètres entourent la totalité du Site Patrimonial Remarquable (SPR) Les monuments appartiennent à plusieurs propriétaires : 82 appartiennent à des propriétaires uniques (commune, département, Région, Etat, associations, SCI, propriétaires privés...) et 16 appartiennent à des copropriétés.

Surface impactée

La surface de nouveau PDA (en soustrayant le SPR) est de 345 ha alors que celle du périmètre actuel (en soustrayant le SPR) est de 468 ha.

Consultation des propriétaires

Les propriétaires ont été consultés (volume 2, annexe 4) et les réponses apportées (volume 2, annexe 5) sont synthétisées ci-dessous :

Propriétaires uniques

- 44 réponses favorables au projet de PDA pour les propriétaires uniques,
- 29 propriétaires ont réceptionné le pli recommandé mais n'ont pas donné leur avis,
- 4 plis recommandés n'ont pas été réclamés (Hôtel de Ville de Metz),
- 2 plis recommandés n'ont pas été réclamés (SC JPR Ste Croix, Conseil de Fabrique de l'Eglise Catholique de Sainte-Thérèse),
- 3 plis recommandés sont revenus avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Copropriétés

- 8 copropriétés ont été consultées via leur syndic :
 - Aucun copropriétaire des 3 copropriétés dont FONCIA est le syndic n'a répondu ; ce qui peut laisser supposer qu'ils n'ont pas été informés,
 - Aucun copropriétaire de la copropriété dont RGR Gestion Conseils est le syndic n'a répondu ; ce qui peut laisser supposer qu'ils n'ont pas été informés,
 - Aucun copropriétaire de la copropriété dont SOREC IMMOBILIER est le syndic n'a répondu ; ce qui peut laisser supposer qu'ils n'ont pas été informés,
 - 6 copropriétaires de la copropriété dont SOMEGIM est le syndic ont répondu par un avis favorable au projet de PDA,
 - 2 copropriétaires de la copropriété dont Agence Immobilière Nexity est le syndic ont répondu par un avis favorable au projet de PDA,
 - 2 copropriétaires de la copropriété dont BELSIM Immobilier est le syndic ont répondu : 1 copropriétaire par un avis favorable au projet de PDA et 1 copropriétaire par un avis favorable,
- 8 copropriétés ont été consultées via les copropriétaires :
 - 4 copropriétés n'ont pas répondu alors que plusieurs copropriétaires ont réclamé l'avis recommandé,

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- Pour 2 autres copropriétés, 4 propriétaires ont répondu par un avis favorable au projet de PDA,
- Les copropriétaires du 6 rue du Petit Paris et du 2 rue haute-Pierre n'ont pas été consultés car le pli a été retourné avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse »,
- Les copropriétaires du 17 rue du Coëtlosquet n'ont pas été consultés par oubli.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a porté sur le projet de PDA des monuments historiques de Metz Centre.

Avis de la Commission d'Enquête

Considérant l'absence de réponse comme une réponse d'avis favorable au projet de PDA, la Commission d'Enquête considère qu'il y a donc lieu de consulter ou reconsulter les propriétaires des monuments suivants pour pour lesquels la consultation n'a pas été effective :

- Immeuble 12 rue des Bénédictins
- Maison 8 rue Mazelle
- Hôtel de Burtaigne (4-6 place Charrons)
- Ancien Hôtel de Malte
- Immeuble 20 rue Chèvremont
- Ancien Hôtel Jobal (12-14 rue du Chanoine Collin)
- Immeuble 63 bis en Fournirue (Pharmacie Losson), 1 rue de la Chèvre
- Hôtel du Neufbourg (7 place Saint-Nicolas & 9 rue du Neufbourg)
- Ancienne Porte de prison (Rue des remparts (transférées de la rue Lassalle à côté du collègue Arsenal en 1980))
- Hôtel du Coëtlosquet (17 rue du Coëtlosquet & 4 rue des trois Boulangers)
- Église Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus
- Maison Natale de Verlaine (2 rue haute-Pierre)
- Immeuble dit "Grand magasin de la Citadelle"
- Immeubles (ancien parlement)
- Ancienne École Royale d'Artillerie
- Collégiale Saint-Sauveur (6 rue du Petit Paris)
- Immeuble 29 en Jurue

La Commission d'Enquête émettra une réserve dans ce sens.

4.2 PDA « CASERNE DESVALLIERES » A METZ

Ce projet de PDA concerne la caserne Desvallières à Metz Devant-les-Ponts inscrite monument historique le 18 août 2021. A ce jour, le rayon de 500 mètres englobe une grande partie du quartier de Devant-les-Ponts, dont les éléments route de Lorry et les extensions pavillonnaires situées à l'arrière de la caserne.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 10 ha alors que celle du périmètre actuel est de 84 ha.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Consultation du propriétaire (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire, l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, a émis un avis favorable au projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Vu les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet un avis favorable à ce projet de PDA.

4.3 PDA « EGLISE SAINTE-LUCIE » DE METZ

Ce projet de PDA concerne l'Eglise Sainte-Lucie à Metz Vallières dont la Tour-clocher et l'ancien cœur ont été inscrits monuments historiques le 22 octobre 1991. A ce jour, le rayon de 500 mètres englobe le ruisseau et l'ensemble de bourg ancien, la quasi-totalité des extensions pavillonnaires de la rive gauche du ruisseau jusqu'à la rue de Genivaux Val, une partie des extensions pavillonnaires sur le coteau de la rive droite, les parcelles naturelles ou agricoles des deux versants.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 17 ha alors que celle du périmètre actuel est de 80 ha. Il est à noter que le nouveau périmètre exclut l'OAP 1AU4 « Metz Vallières – Rue des Pins ».

Consultation du propriétaire (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire, la Commune de Metz, a donné un avis favorable au projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Le public a questionné METZ Métropole pour savoir si la diminution du périmètre avait comme objectif de faciliter les constructions sur l'OAP 1AU4 (Rue des Pins). Dans son mémoire en réponse, Metz Métropole a indiqué que le périmètre de protection le plus pertinent par rapport au monument historique avait été défini sur la base d'une étude patrimoniale.

Avis de la Commission d'Enquête

Vu les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet un avis favorable à ce projet de PDA.

4.4 PDA « FORT DE QUEULEU » A METZ

Ce projet de PDA concerne le fort de Queuleu à Metz Plantières-Queuleu inscrit monument historique le 3 novembre 2020. A ce jour, le rayon de 500 mètres englobe l'intégralité de l'ancien fort, les parcelles agricoles et naturelles sur sa moitié sud, la prison de Queuleu à l'est, l'ancienne caserne Grandmaison à l'ouest et une partie des lotissements pavillonnaires au nord.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 61 ha alors que celle du périmètre actuel est de 422 ha. Il est à noter que le nouveau périmètre exclut l'OAP 1AU10a, 1AU10, 2AU1 « Metz Grigny – Technopôle II ».

Consultation du propriétaire (volume 2, annexe 5)

L'Etat serait le propriétaire du monument historique. Suite à une erreur d'identification, il n'a pas été consulté et n'a donc pas pu donner son avis sur le projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Vu les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet une réserve quant à ce projet de PDA qui porte sur la consultation du propriétaire du monument historique.

4.5 PDA « NECROPOLE NATIONALE DE CHAMBIERE » A METZ

Ce projet de PDA concerne la Nécropole Nationale de Chambièrre à Metz, classée monument historique le 28 décembre 2017. A ce jour, le rayon de 500 mètres englobe la quasi-totalité du secteur nord-est de l'île et une partie de la rive droite de la Moselle, à Saint-Julien-lès-Metz, comprenant une zone d'activités et une partie du bourg ancien.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 35 ha alors que celle du périmètre actuel est de 125 ha.

Consultation du propriétaire (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire, l'Unité Soutien Infrastructures Défense de Metz, a été consulté mais n'a pas donné son avis sur le projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Considérant l'absence de réponse comme une réponse d'avis favorable au projet de PDA et les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet un avis favorable à ce projet de PDA.

4.6 PDA « VILLA SCHOCK ET CHATEAU LASALLE » AU BAN-SAINT-MARTIN

Ce projet de PDA concerne 2 monuments historiques du Ban-Saint-Martin : le Château Lasalle inscrit le 10 mai 1996 et la Villa Schock inscrite le 22 janvier 1999. A ce jour, les rayons de 500 mètres englobent l'ensemble de la zone urbaine communale et une partie des berges de la Moselle au sud.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres Délémités des Abords des monuments historiques

Surface impactée

La surface de projet de PDA est de 17 ha alors que celle du périmètre actuel est de 88 ha. Il est à noter que le nouveau périmètre exclut tout ou partie des OAP UAR1 16-3 « Avenue du Général de Gaulle », UAR1 16-2, NP, NAe, UCD « Valoriser les espaces verts, liaisons douces et équipements » et UEE et NP « Améliorer les circulations ».

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire de la Villa Schock, un particulier, a émis un avis défavorable au projet de PDA (courrier n°37). Il indique que les limites parcellaires ne sont pas respectées, que l'ancien site militaire et le collège devraient être inclus dans le périmètre du PDA, et propose un autre périmètre.

Dans son mémoire en réponse, Metz Métropole en prend acte sans donner plus d'information sur le devenir de cette proposition.

1^{ère} observation :

Les PDA ne semblent pas respecter les limites parcellaires ; voir les flèches bleues sur le plan joint.

2^{ème} observation :

L'ancien site militaire et le collège devraient être dans le nouveau périmètre ce qui permettrait :

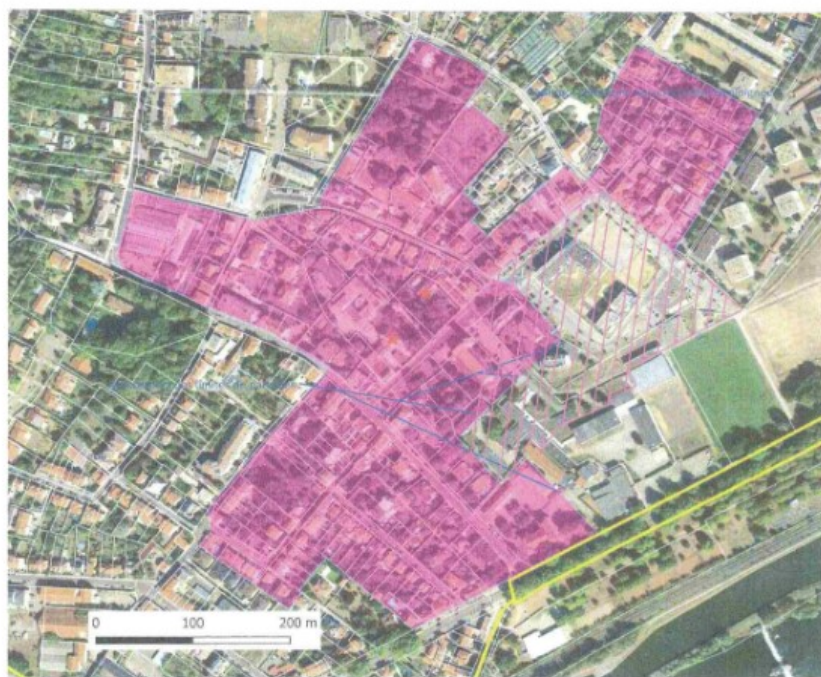
- d'éviter le morcellement de l'îlot situé au Nord-est,
- à l'ABF d'intervenir sur la qualité des espaces publics, des clôtures et des accès en particulier en cas de réfection du collège en soignant l'entrée visible derrière l'Eglise.

Surface ancien périmètre : 88 ha
Surface nouveau PDA : 17 ha



Légende PDA

- ★ Monument(s) historique(s)
- Proposition de PDA
- ▭ Limites communales



Proposition de Périmètre Délémité des Abords de la villa Schock et du château Lassalle



Le propriétaire du château Lassalle, Association Lorraine de Formation et de Recherche en Action Sociale, a été consulté mais n'a pas donné son avis sur le projet de PDA.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Le public a proposé d'intégrer le parc Jung, ses vestiges et sa maison, et les maisons art déco de la rue des Bénédictins dans le PDA.

Dans son mémoire en réponse, Metz Métropole indique que la demande pourra être étudiée.

Avis de la Commission d'Enquête

Vu les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet une réserve quant à ce projet de PDA qui porte sur l'étude des propositions de modifications du périmètre en concertation avec les requérants (dont le propriétaire et l'association « Les Riverains du Parc »), l'Architecte des Bâtiments de France et la commune.

4.7 PDA « CHATEAU DE LA HORGNE » A MONTIGNY-LES-METZ

Ce projet de PDA concerne le Château de la Horgne à Montigny-lès-Metz inscrit monument historique le 3 novembre 2020. A ce jour, le rayon de 500 mètres englobe la partie est du quartier de la Horgne, des voies de chemin de fer, le sud-ouest du quartier du Sablon et des parcelles agricoles au sud.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 2 ha alors que celle du périmètre actuel est de 84 ha.

Il est à noter que le nouveau périmètre exclut l'OAP 1AUC 26-1 « Montigny-lès-Metz-Sud Blory-La Horgne ».

Consultation du propriétaire (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire, SAS La Horgne du Sablon, a émis un avis favorable au projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Vu les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet un avis favorable à ce projet de PDA.

4.8 PDA « CHATEAU FABERT ET VIEUX PONT » A MOULINS-LES-METZ

Ce projet de PDA concerne 2 monuments historiques de la commune de Moulins-lès-Metz : le Château Fabert inscrit le 9 avril 1990 et le vieux Pont inscrit le 30 octobre 1989. A ce jour, les rayons de 500 mètres englobent la totalité du centre-bourg ancien, ses extensions pavillonnaires et le quartier de Préville. Ils sont amortis au nord et à l'est par le site Patrimonial Remarquable de Scy-Chazelles.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 29 ha alors que celle du périmètre actuel est de 99 ha.

Il est à noter que le nouveau périmètre exclut l'OAP 1AU 27-1 « Moulins-lès-Metz-Secteur de la Rue de la Poste ».

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire des 2 monuments historiques, la commune de Moulins-lès-Metz, a émis un avis favorable au projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Vu les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet un avis favorable à ce projet de PDA.

4.9 PDA « MAISON DU PASTEUR FERRY, IMMEUBLE N°81-83 RUE DU GENERAL-DE-GAULLE ET IMMEUBLE N°18 RUE DE TIGNOMONT - EGLISE SAINTE-BRIGIDE » DE PLAPPEVILLE

Ce projet de PDA concerne 4 monuments historiques de la commune de Plappeville : la maison du pasteur Ferry inscrite le 22 novembre 2022, l'église Sainte-Brigide inscrite le 26 octobre 1980, l'immeuble n°81-83 rue du Général de Gaulle inscrit le 22 octobre 1991 et l'immeuble n°18 rue de Tignomon inscrit le 23 juin 1988. A ce jour, les rayons de 500 mètres englobent la totalité du centre-bourg ancien, ses extensions pavillonnaires. Ils sont amortis à l'ouest et au sud par le site classé eu mont Saint-Quentin et ses abords.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 45 ha alors que celle du périmètre actuel est de 149 ha. Il est à noter que le nouveau périmètre exclut l'OAP 1AUC31-1 « Plappeville-Vieux Puits ».

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire de la maison du pasteur Ferry, un particulier, n'a pas pu être consulté car déclaré inconnu à l'adresse.

Le propriétaire de l'église Sainte-Brigide, la commune de Plappeville, et le propriétaire de l'immeuble n°81, 83 rue du Général de Gaulle, DCV Invest, ont été consulté mais n'ont pas donné leur avis sur le projet de PDA.

Le propriétaire de l'immeuble n°18 rue de Tignomon, un particulier, a émis un avis favorable au projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Vu les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet une réserve quant à ce projet de PDA qui porte sur la consultation du propriétaire de la maison du pasteur Ferry.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

4.10 PDA « EGLISE SAINT-QUENTIN, EGLISE SAINT-REMY DE SCY ET OUVRAGE FORTIFIE DU MONT SAINT-QUENTIN » A SCY-CHAZELLES

Ce projet de PDA concerne 3 monuments historiques de la commune de Scy-Chazelles : l'église Saint-Quentin de Chazelles classée le 31 décembre 1862, l'église Saint-Rémy de Scy inscrite le 26 juin 1997 et l'ouvrage fortifié du Mont Saint-Quentin inscrit le 15 décembre 1989. A ce jour, les rayons de 500 mètres de l'église Saint-Quentin de Chazelles et de l'église Saint-Rémy de Scy englobent principalement les lotissements pavillonnaires aménagés en extension et des parcelles de jardins ou forestières, les centres anciens de Chazelles et Scy-Haut étant compris dans le SPR. Le périmètre de 500 mètres de l'ouvrage fortifié du Mont Saint-Quentin englobe une majorité de zones naturelles comprises dans le site classé et une partie des lotissements pavillonnaires de Plappeville.

Surface impactée

Non indiquée dans le dossier d'enquête publique

Il est à noter que le nouveau périmètre exclut les OAP 1AUC31-2 « Plappeville-Momènes », 1AU 40-1 « Scy-Chazelles-Rue Jeanne d'Arc-Scy-Haut » et 1AU 27-1 « Moulins-lès-Metz-Secteur de la Rue de la Poste ».

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire de l'ouvrage fortifié du Mont Saint-Quentin, METZ Métropole, a été consulté mais n'a pas donné son avis sur le projet de PDA.

Le propriétaire de l'église Saint-Quentin de Chazelles et de l'église Saint-Rémy de Scy, la commune de Scy-Chazelles, a émis un avis favorable sur le projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Considérant l'absence de réponse comme une réponse d'avis favorable au projet de PDA et les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet un avis favorable à ce projet de PDA.

4.11 PDA « CHAPELLE SAINT-BARTHELEMY ET ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE » DE VANTOUX

Ce projet de PDA concerne 2 monuments historiques de la commune de Vantoux : la Chapelle Saint-Barthélémy, dont le clocher a été classé le 6 décembre 1898 et dont la nef et l'emplacement du chœur sont inscrits depuis le 22 octobre 1991, et l'école primaire publique Jean Prouvé, inscrite le 5 février 2001. A ce jour, les rayons de 500 mètres englobent la quasi-totalité de la zone urbanisée communale.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 16 ha alors que celle du périmètre actuel est de 109 ha.

Il est à noter que le nouveau périmètre exclut les OAP 1AUC41-1 « Vantoux-Les Hauts Jardins » et AU41-2 « Vantoux-Entrée de village ».

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire de la Chapelle Saint-Barthélémy et de l'école primaire publique Jean Prouvé, la commune de Vantoux, a émis un avis favorable au projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Vu les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet un avis favorable à ce projet de PDA.

4.12 PDA « CHATEAU » DE WOIPPY

Ce projet de PDA concerne le monument historique du château de Woippy sur la commune de Woippy inscrit le 4 décembre 1968. A ce jour, le rayon de 500 mètres englobe la quasi-totalité du bourg ancien, les amorces des lotissements pavillonnaires aménagés en extension et les parcelles agricoles qui le bordent à l'ouest.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 29 ha alors que celle du périmètre actuel est de 84 ha.

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire du château de Woippy, un particulier, n'a pas réclamé son pli.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Vu les éléments précédents et considérant que le propriétaire n'a pas été consulté, la Commission d'Enquête émet une réserve quant à ce projet de PDA qui porte sur une nouvelle consultation du propriétaire du monument historique.

4.13 PDA « DONJON DES GOURNAY » DE LONGEVILLE-LES-METZ

Ce projet de PDA concerne le Donjon des Gournay sur la commune de Longeville-lès-Metz inscrit monument historique le 6 décembre 1989. A ce jour, le rayon de 500 mètres englobe une grande partie de la zone urbaine communale. Il croise au nord le site classé du mont Saint-Quentin et est arrêté au sud au niveau du SPR de Scy-Chazelles.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 14 ha alors que celle du périmètre actuel est de 65 ha.

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire du Donjon des Gournay, la copropriété du 78-80 rue du Général de Gaulle, a été consulté via le syndic FONCIA. Aucun copropriétaire n'a répondu ; ce qui peut laisser supposer qu'ils n'ont pas été informés.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Vu les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet une réserve quant à ce projet de PDA qui porte sur une nouvelle consultation du propriétaire du monument historique.

4.14 PDA « CHATEAU DE MERCY ET SA CHAPELLE » A ARS-LAQUENEXY

Ce projet de PDA concerne le monument historique du château de Mercy et sa chapelle sur la commune d'Ars-Laquenexy inscrits le 5 juin 2019. A ce jour, le rayon de 500 mètres englobe l'ancienne ferme attenante au château, la totalité des bâtiments de l'hôpital, la majorité de ses parkings et la zone d'activité. Il comprend également une partie des parcelles agricoles et naturelles entourant le complexe.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 2 ha alors que celle du périmètre actuel est de 88 ha.

Il est à noter que le nouveau périmètre exclut l'OAP UXT2-1 - 1AUXT2-1 « Ars-Laquenexy-Mercy »

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire du château de Mercy et de sa chapelle, la société WYNN Patrimoine, a été consulté mais n'a pas donné son avis sur le projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Considérant l'absence de réponse comme une réponse d'avis favorable au projet de PDA et les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet un avis favorable à ce projet de PDA.

4.15 PDA «42-44 RUE DU MARECHAL FOCH » A ARS-SUR-MOSELLE

Ce projet de PDA concerne 2 monuments historiques de la commune d'Ars-sur-Moselle : l'immeuble 44 rue du Maréchal Foch inscrit le 9 janvier 1930 et la maison sise 42 rue du Maréchal Foch inscrite le 3 octobre 1929. A ce jour, les rayons de 500 mètres englobent la quasi-totalité de la zone urbanisée de la commune, une partie de la voie de chemin de fer et une partie des parcelles agricoles et forestières sur les coteaux.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 28 ha alors que celle du périmètre actuel est de 83 ha.

Il est à noter que le nouveau périmètre exclut les OAP 1AUC 3-2 « Ars-sur-Moselle-Secteur du Temple la Ferrée », 1AUC 3-4 « Ars-sur-Moselle-Secteur à proximité de l'ancienne

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

mine », 1AUC 3-3 « Ars-sur-Moselle-Rue Jean Moulin–Rue de la Mine » et 1AUXI 3-1 « Ars-sur-Moselle-Zone d'activités du Dr Schweitzer ».

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire de l'immeuble sis 44 rue du Maréchal Foch, la copropriété, a été consulté (5 courriers réceptionnés pour 6 propriétaires consultés) mais n'a pas donné son avis sur le projet de PDA.

Le propriétaire de la maison sise 42 rue du Maréchal Foch, la SCI Amphigo, a été consulté mais n'a pas donné son avis sur le projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Considérant l'absence de réponse comme une réponse d'avis favorable au projet de PDA et les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet un avis favorable à ce projet de PDA.

4.16 PDA « VESTIGES DE L'AQUEDUC GALLO-ROMAIN ET SON BASSIN DE DECANTATION » A ARS-SUR-MOSELLE

Ce projet de PDA concerne 2 monuments historiques de la commune d'Ars-sur-Moselle : les Vestiges de l'aqueduc gallo-romain classé le 8 août 1990 et son Bassin de décantation (lieu-dit « aux Roches ») classé le 30 janvier 1980. A ce jour, les rayons de 500 mètres des Vestiges de l'aqueduc et du Bassin de décantation englobent principalement des parcelles du jardin et des parcelles forestières, mais aussi une partie de la voie de chemin de fer, de l'île de la Saussaie d'Ars et des habitations situées en entrée de ville d'Ars-sur-Moselle et Ancy-Dornot. Ils croisent celui de la partie de l'aqueduc romain situé sur la rive droite, à Jouy-aux-Arches.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 71 ha alors que celle du périmètre actuel est de 188 ha.

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Les propriétaires des Vestiges de l'aqueduc gallo-romain et de son Bassin de décantation n'ont pas pu être consultés car ils n'ont pas été identifiés.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Vu les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet une réserve quant à ce projet de PDA qui porte sur la consultation des propriétaires des 2 monuments historiques.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

4.17 PDA « SITE ARCHEOLOGIQUE DU MONT-SAINT-GERMAIN ET CHATEAU DE CHAHURY » A CHATEL-SAINT-GERMAIN

Ce projet de PDA concerne 2 monuments historiques de la commune de Châtel-Saint-Germain : le Site archéologique du Mont-Saint-Germain classé le 17 mars 2003 et le Château de Chahury inscrit le 15 décembre 1980. A ce jour, les rayons de 500 mètres des deux monuments englobent l'ensemble de la zone urbaine communale, une large partie des coteaux boisés du vallon et une partie du plateau au nord-ouest.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 106 ha alors que celle du périmètre actuel est de 283 ha.

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire du Site archéologique du Mont-Saint-Germain, la commune de Saint-Germain, a été consulté mais n'a pas donné son avis sur le projet de PDA.

Le propriétaire du Château de Chahury, Le Château de Chahury, a été consulté mais n'a pas donné son avis sur le projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Considérant l'absence de réponse comme une réponse d'avis favorable au projet de PDA et les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet un avis favorable à ce projet de PDA.

4.18 PDA « EGLISE SAINT-HILAIRE » DE JUSSY

Ce projet de PDA concerne l'Eglise Saint-Hilaire sur la commune de Jussy classée monument historique le 14 mai 1847. A ce jour, le rayon de 500 mètres englobe l'ensemble de la zone urbaine communale mais aussi une partie de celle de Sainte-Ruffine.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 22 ha alors que celle du périmètre actuel est de 83 ha. Il est à noter que le nouveau périmètre exclut l'OAP 1AUC 14-1 « Jussy- Rue de Metz ».

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire de l'Eglise Saint-Hilaire, la commune de Jussy, a émis un avis favorable sur le projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Vu les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet un avis favorable à ce projet de PDA.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

4.19 PDA « SITE ARCHEOLOGIQUE » DE LA MAXE

Ce projet de PDA concerne le Site archéologique de la Grange d'Anvie sur la commune de La Maxe inscrit monument historique le 19 mai 1998. A ce jour, le rayon de 500 mètres englobe la quasi-totalité du bourg ancien, une partie des lotissements pavillonnaires et les parcelles agricoles qui l'entourent, jusqu'aux rives de la Moselle.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 3 ha alors que celle du périmètre actuel est de 121 ha. Il est à noter que le nouveau périmètre exclut les OAP 1AUC 22-1 « La Maxe-Sentier de Saint-Rémy », 1AUE 22-1 « La Maxe-Zone de loisirs », 1AU 22-3 « La Maxe-Lotissement Stade 2 » et 1AU 22-1 « La Maxe-Sentier de Saint-Rémy ».

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire du site archéologique de la Grange d'Anvie, un particulier, n'a pas pu être consulté car déclaré inconnu à l'adresse.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Vu les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet une réserve quant à ce projet de PDA qui porte sur la consultation du propriétaire du monument historique.

4.20 PDA « EGLISE SAINT-GORGON ET LE MUR DU CIMETIERE » DE LESSY

Ce projet de PDA concerne l'Eglise Saint-Gorgon et le mur du cimetière de Lessy inscrits monuments historiques le 9 décembre 1983. A ce jour, le rayon de 500 mètres englobe la totalité du centre-bourg ancien et une partie des extensions pavillonnaires.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 15 ha alors que celle du périmètre actuel est de 82 ha. Il est à noter que le nouveau périmètre exclut l'OAP 1AUC 17-1 « Lessy – Lieu-dit en Jemé ».

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire de l'Eglise Saint-Gorgon et le mur du cimetière de Lessy, la commune de Lessy, a été consulté mais n'a pas donné son avis sur le projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Considérant l'absence de réponse comme une réponse d'avis favorable au projet de PDA et les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet un avis favorable à ce projet de PDA.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

4.21 PDA « CHATEAU ESPAGNE ET EGLISE SAINT-PIERRE » DE MEY

Ce projet de PDA concerne 2 monuments historiques de la commune de Mey : le Château Espagne inscrit le 25 juin 1986 et l'église Saint-Pierre classée le 2 septembre 1994. A ce jour, les rayons de 500 mètres des monuments historiques englobent l'ensemble de la zone urbains communale et des terres agricoles autour.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 15 ha alors que celle du périmètre actuel est de 91 ha.

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire du Château Espagne, un particulier, n'a pas pu être consulté car déclaré inconnu à l'adresse.

Le propriétaire de l'église Saint-Pierre, la commune de Mey, a émis un avis favorable au projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Vu les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet une réserve quant à ce projet de PDA qui porte sur la consultation du propriétaire du Château Espagne.

4.22 PDA « MONUMENT DU SOUVENIR FRANÇAIS » DE NOISSEVILLE

Ce projet de PDA concerne le Monument du Souvenir français de la commune de Noisseville classé monument historique le 30 novembre 1987. A ce jour, le rayon de 500 mètres englobe une majorité de parcelles agricoles, mais aussi une partie de la zone urbanisée de Noisseville (majoritairement des extensions pavillonnaires et une infime partie du centre ancien), une partie de l'autoroute A4 et une petite partie de la zone d'activités de Lauvallières. Enfin une large partie du périmètre déborde sur des parcelles agricoles de la commune voisine de Retonfey.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 71 ha alors que celle du périmètre actuel est de 101 ha.

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire du Monument du souvenir français, l'Association souvenir français, n'a pas pu être consulté car déclaré inconnu à l'adresse.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Vu les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet une réserve quant à ce projet de PDA qui porte sur la consultation du propriétaire du monument historique.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

4.23 PDA « PRESSEIR A BASCULE » DE NOUILLY

Ce projet de PDA concerne le Pressoir à bascule et le bâtiment qui l'abrite sur la commune de Nouilly inscrits monument historique le 21 mars 1983. A ce jour, le rayon de 500 mètres englobe la quasi-totalité de la zone urbanisée de la commune, ainsi qu'une partie des zones agricoles et naturelles qui l'entourent.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 11 ha alors que celle du périmètre actuel est de 83 ha.

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire du Pressoir à bascule et du bâtiment qui l'abrite, un particulier, a été consulté mais n'a pas donné son avis sur le projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Considérant l'absence de réponse comme une réponse d'avis favorable au projet de PDA et les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet un avis favorable à ce projet de PDA.

4.24 PDA « EGLISE SAINT-GEORGES » DE RONCOURT

Ce projet de PDA concerne l'Eglise Saint-Georges sur la commune de Roncourt classée monument historique le 27 mars 1895. A ce jour, le rayon de 500 mètres englobe la totalité du village-rue ancien, une partie des extensions du XX^{ème} siècle (cité minière et lotissement pavillonnaires) ainsi que les grandes cultures en openfield entourant la commune.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 12 ha alors que celle du périmètre actuel est de 82 ha.

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire de l'Eglise Saint-Georges, la commune de Roncourt, a été consulté mais n'a pas donné son avis sur le projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Considérant l'absence de réponse comme une réponse d'avis favorable au projet de PDA et les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet un avis favorable à ce projet de PDA.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

4.25 PDA « PORTE DE L'ANCIEN CIMETIERE » DE SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE

Ce projet de PDA concerne la Porte de l'ancien cimetière sur la commune de Saint-Privat-la-Montagne classée monument historique le 11 août 1924. A ce jour, le rayon de 500 mètres englobe l'ensemble du bourg ancien et une partie des extensions datant du XX^{ème} siècle.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 7 ha alors que celle du périmètre actuel est de 79 ha.
Il est à noter que le nouveau périmètre exclut l'OAP 1AU 37-1 « Saint-Privat-la-Montagne-Rue des Pâquerettes ».

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire de la Porte de l'ancien cimetière, la commune de saint-Privat-la-Montagne, a émis un avis favorable sur le projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Vu les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet un avis favorable à ce projet de PDA.

4.26 PDA « CHATEAU BUZELET » A SAINTE-RUFFINE

Ce projet de PDA concerne le château Buzelet sur la commune de Sainte-Ruffine inscrit monument historique le 23 juillet 1981. A ce jour, le rayon de 500 mètres englobe la totalité du centre-bourg ancien et ses extensions pavillonnaires, ainsi que les zones naturelles alentour.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 21 ha alors que celle du périmètre actuel est de 82 ha.
Il est à noter que le nouveau périmètre exclut les OAP 1AUC 14-1 « Jussy-Rue de Metz » et 1AU 35-1 « Rozérieulles-Secteur Bazin ».

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire du Château Buzelet, un particulier, a été consulté mais n'a pas donné son avis sur le projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Considérant l'absence de réponse comme une réponse d'avis favorable au projet de PDA et les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet un avis favorable à ce projet de PDA.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

4.27 PDA « CROIX MONUMENTALE » DE VANY

Ce projet de PDA concerne la Croix monumentale de Vany ou Croix de Louve sur la commune de Vany classée monument historique le 27 juillet 1896. A ce jour, le rayon de 500 mètres englobe l'ancien bourg de Villers-l'Orme et les parcelles de grande culture autour du croisement de la RD3 et de la RD69c.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 10 ha alors que celle du périmètre actuel est de 80 ha.

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire de la Croix monumentale de Vany, le Conseil de Fabrique de Faily La Salette, a été consulté mais n'a pas donné son avis sur le projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Aucune observation du public n'a portée sur ce projet de PDA.

Avis de la Commission d'Enquête

Considérant l'absence de réponse comme une réponse d'avis favorable au projet de PDA et les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet un avis favorable à ce projet de PDA.

4.28 PDA « EGLISE SAINT-REMY » DE VAUX

Ce projet de PDA concerne l'Eglise Saint-Rémy sur la commune de Vaux classée monument historique le 16 novembre 1894. A ce jour, le rayon de 500 mètres englobe la totalité du centre-bourg ancien et ses extensions pavillonnaires ainsi que les zones naturelles alentour.

Surface impactée

La surface du projet de PDA est de 31 ha alors que celle du périmètre actuel est de 82 ha.

Consultation des propriétaires (volume 2, annexe 5)

Le propriétaire de l'Eglise Saint-Rémy, la commune de Vaux, a émis un avis favorable sur le projet de PDA.

Observation déposée par le public (hors propriétaire)

Le public a proposé une modification du périmètre du PDA.

Metz Métropole s'est engagé dans son mémoire en réponse à étudier la révision du périmètre.

Avis de la Commission d'Enquête

Vu les éléments précédents, la Commission d'Enquête émet une réserve quant à ce projet de PDA qui porte sur l'étude des propositions de modifications du périmètre en concertation avec l'Association Valoise de Préservation et de Valorisation du Patrimoine et du Cadre de Vie, l'Architecte des Bâtiments de France, la commune et ses habitants.

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

4.29 CONCLUSIONS GLOBALES

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- Considérant que l'enquête publique concernant l'élaboration des 28 projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques de METZ Métropole s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Considérant que la publicité dans la presse de l'avis d'enquête publique a respecté la réglementation en vigueur ;
- Considérant que l'affichage de l'avis d'enquête publique dans 38 mairies des communes membres n'a pas respecté la réglementation en vigueur ;
- Considérant que le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans son intégralité à la Maison de la Métropole (siège de l'enquête publique), sur le site internet de la Métropole de Metz à l'adresse <https://plui.eurometropolemetz.eu>, sur le site du registre numérique à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/plui-eurometropole-metz>, sur un poste informatique dans chacune des mairies des 45 communes membres ainsi que dans les mairies annexes de Metz Plantières-Queuleu, Devant-les-Ponts, Magny et Vallières pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 1^{er} décembre 2023, soit sur une période de 40 jours consécutifs ;
- Considérant qu'une version allégée du dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans les mairies d'Amanvillers (secteur n°4), d'Ars-sur-Moselle (secteur n°4), de Fey (secteur n°3), de Longeville-lès-Metz (secteur n°6), de Lorry-lès-Metz (secteur n°5), de Marly (secteur n°3), de Mécleuves (secteur n°2), de Noisseville (secteur n°1), de Peltre (secteur n°2), de Saint-Julien-lès-Metz (secteur n°1), de Woippy (secteur n°5), de Metz-Devant-les-Ponts, de Metz-Magny, de Metz-Plantières-Queuleu et de Metz-Vallières (secteur n°6) pendant toute la durée de l'enquête ;
- Considérant que les permanences se sont globalement déroulées dans des conditions correctes ;
- Considérant que la Commission d'Enquête a demandé au Maître d'Ouvrage une prolongation du délai de 3 mois pour rendre son rapport et ses conclusions motivées et qu'il lui a accordé un délai de 1 mois seulement ;

Enquête publique

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

Sur le fond de l'enquête :

- Considérant que les projets d'élaboration des PDA prennent en compte les abords des monuments historiques et l'intérêt intrinsèque du patrimoine et suppriment la notion de covisibilité ;
- Considérant que le dossier est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'il est complet ;
- Considérant que 262 observations ont été enregistrées dans les registres d'enquête, 808 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé, 43 courriers et 145 courriels ont été adressés à la Commission d'Enquête et que cinq pétitions ont été déposées (Collectif « 'Sauvons la Forêt de Mercy » avec 45 organisations signataires, Association « Les riverains de l'île Saint Symphorien » avec 227 signatures, Collectif Metz Devant-les-Ponts avec 168 signatures, Habitants de la commune de Vany avec 133 signatures, Habitants de la commune de Vaux avec 276 signatures) ;
- Considérant que les propriétaires ou affectataires des monuments historiques doivent être consultés ;
- Considérant qu'il y a eu des lacunes dans la consultation des propriétaires ou affectataires des monuments historiques ;
- Considérant que le Maître d'Ouvrage a apporté des éléments de réponses au procès-verbal de synthèse ;
- Considérant que la Commission d'Enquête a porté des conclusions partielles sur les principaux volets de la présente enquête publique ;

La Commission d'Enquête émet en conséquence un

AVIS FAVORABLE

aux projets de Périmètre Délimité des Abords assorti des réserves suivantes :

1. **étudier les propositions de modifications en concertation avec les requérants, la commune, les associations de protection du patrimoine et les habitants pour les monuments ;**
 - **Villa Schock et Château Lasalle au Ban-Saint-Martin**
 - **Eglise Saint-Rémy de Vaux**
2. **consulter ou reconsulter des propriétaires ou affectataires domaniaux des monuments historiques suivants, pour lesquels la consultation n'a pas été effective et d'obtenir un avis qui ne soit pas défavorable ou assorti d'une proposition de modification :**
 - **Monuments historiques de Metz Centre**
 - **Fort de Queuleu à Metz**
 - **Château de Woippy**

Enquête publique


Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de METZ Métropole et des Périmètres
Délimités des Abords des monuments historiques

- **Donjon des Gournay de Longeville-les-Metz**
- **Vestiges de l'aqueduc gallo-romain et son bassin de décantation à Ars-sur-Moselle**
- **Site archéologique de La Maxe**
- **Château Espagne et Eglise Saint-Pierre de Mey**
- **Monument du Souvenir français de Noisseville**

Fait et clos à STRASBOURG le 15 mars 2024



Marie-Elisabeth BECKER
Membre de la Commission
d'Enquête



Valérie TROMMETTER
Présidente de la Commission
d'Enquête



Alain FABER
Membre de la Commission
d'Enquête